

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Affaire Lip (reclassement du personnel).

4233. — 25 août 1973. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le conflit des usines Lip a appelé l'attention du pays sur la situation des personnels d'une entreprise qu'une gestion défailante a mené à sa perte. Il lui demande s'il lui paraît admissible que le personnel soit, dans ces conditions, une des premières victimes du désastre. Il lui demande également pour quelles raisons la recherche d'une solution globale, qui avait les préférences du personnel, n'a pu aboutir et quelles dispositions il a prévues : a) pour que le maximum d'ouvriers et cadres de l'ancienne société Lip retrouvent dans les nouvelles sociétés d'exploitation un emploi aussi proche que possible de son statut intérieur ; b) pour que ceux qui ne seraient pas réemployés dans l'immédiat reçoivent, pour leur reclassement, une aide aussi complète que possible, au besoin en prévoyant l'intervention de mesures exceptionnelles.

Affaire Lip (reclassement du personnel).

4234. — 25 août 1973. — **M. Barrot** fait remarquer à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il a pu paraître étonnant que le Gouvernement, qui avait déjà eu à connaître de l'affaire Lip en 1969 au moment de la prise de participation au capital de la société suisse Ebauches S. A. et qui ne pouvait ignorer la situation de l'entreprise, ne soit pas intervenu plus tôt. Il lui demande s'il compte exposer l'action qu'il a menée pour éviter la déconfiture de la société Lip, son diagnostic quant aux responsabilités encourues dans cette affaire, les raisons de ses choix industriels, les conséquences qu'il compte tirer de ces événements pour l'avenir de l'industrie horlogère française et, d'un point de vue plus général, pour l'action future de son département ministériel.

Affaire Lip (reclassement du personnel).

4244. — 24 août 1973. — **M. Solisson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences de l'affaire Lip. Deux principes essentiels sont en cause : tout d'abord, celui de l'économie de marché ; une entreprise ne peut pas fonctionner si sa production cesse d'être adaptée au marché ; ce qui ne fut pas, au cours des dernières années, le cas de

Lip; ensuite, celui de la sécurité de l'emploi: tout développement de l'économie qui serait fondé sur le chômage ne saurait être admis dans une société comme la nôtre. Ces deux principes doivent être conciliés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour conduire une expansion qui permette l'économie de marché tout en assurant, dans le même temps, la sécurité de l'emploi.

Racisme (lutte contre le):

dangers provoqués par toutes les formes du racisme.

4334. — 9 août 1973. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre de la justice quelle application a été faite des modifications apportées, d'une part, à la loi du 29 juillet 1881 sur la discrimination raciale et la provocation, à la haine ou à la violence raciste, et, d'autre part, aux dispositions du code pénal (art. 137-1 et 416) relatives à la lutte contre le racisme. En effet, il apparaît extrêmement urgent qu'en faisant respecter strictement la loi, le Gouvernement fasse prendre conscience à l'ensemble de la population des graves dangers provoqués par toutes les formes de racisme.

Immigration (statut démocratique et social des immigrés).

4353. — 29 août 1973. — M. Ducoloné fait part à M. le Premier ministre que l'assassinat d'un traminot de Marseille par un dément est l'occasion, pour certaines associations et individus, de déclencher une violente campagne de haine raciale à l'égard des travailleurs immigrés, plus particulièrement à l'égard des travailleurs algériens. Cette campagne si elle se heurte au sang-froid et au calme de la grande majorité de la population n'en est pas moins dangereuse par les risques d'incidents et d'exactions qu'elle peut provoquer. De plus, elle est illégale. En effet, la loi n° 72-456 relative à la lutte contre le racisme, dans son article 1^{er}, punit la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Tout en s'inclinant devant la victime de ce meurtre, les députés communistes s'élèvent contre les campagnes racistes et contre ceux qui les inspirent et les animent. Il rappelle en même temps que, dans une question écrite posée à M. le ministre du travail, il soulignait la nécessité de la discussion urgente d'un statut démocratique et social des immigrés tel que le propose le parti communiste français. L'adoption d'un tel statut garantirait à tous ces travailleurs qui concourent à la production des richesses de la France, les droits démocratiques, le respect de la personnalité de chacun, l'égalité des droits sociaux et du travail, il assurerait à tous un logement décent. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas utiliser les dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi contre le racisme qui permet au ministre public d'exercer son action; 2° s'il compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès les premiers jours de la prochaine session, la proposition de loi n° 389 portant institution d'un statut démocratique et social des immigrés déposée par le groupe parlementaire communiste.

Affaire Lip (intervention des forces de police contre les travailleurs).

4359. — 30 août 1973. — M. Bouloche demande à M. le Premier ministre si, après l'intervention inadmissible — dont il a revendiqué la responsabilité — des forces de police contre les travailleurs de Lip, il peut répondre aux questions suivantes: 1° comment estime-t-il pouvoir concilier une attitude gouvernementale jusqu'ici essentiellement répressive, docile aux intérêts multinationaux, et indifférente aux problèmes des hommes avec la recherche d'une politique industrielle française cohérente et avec la conduite d'une action d'aménagement du territoire prenant pour référence les hommes dans leur ville et leur région; 2° une récente déclaration d'un membre du Gouvernement à propos de l'affaire Lip sur la non-ingérence de l'Etat à l'égard de choix décidés par les entreprises, s'ajoutant à de nombreuses autres prises de position gouvernementales, ne lui paraît-elle pas mettre en lumière la rupture déjà ancienne de la politique du pouvoir avec toute idée de planification; 3° le Gouvernement estime-t-il que ses déclarations répétées en faveur de la concertation sont compatibles avec l'attitude qui consiste à prétendre imposer des solutions élaborées a priori, sans aucun débat préalable avec des organisations syndicales qui ont pourtant apporté la preuve de leur maturité et de leur sens des responsabilités. Une véritable négociation entamée en temps opportun n'aurait-elle pas permis de mettre un terme rapide à un conflit dont la prolongation est la cause d'innombrables et inutiles difficultés pour un nombre croissant de personnes; 4° est-il décidé à cesser de confondre

volontairement la sécurité de l'emploi avec l'hypothétique garantie d'un emploi et à mettre en œuvre, avant qu'il ne soit trop tard, et en usant de tous les moyens dont il dispose, une solution qui, écartant tout démantèlement et tout licenciement, sauvegarde les intérêts du personnel, de l'industrie horlogère française et de la Franche-Comté; 5° enfin, le Gouvernement entend-il tenir compte de la criante inégalité de traitement que la loi établit actuellement entre travailleurs et détenteurs de capitaux, et proposer à cet effet au Parlement une réforme de la législation de nature à mettre un terme à une situation qui constitue un déni de justice permanent.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Patente (l'assujettissement des exploitants agricoles).

4221. — 24 août 1973 — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assujettissement à la patente des exploitants agricoles qui se livrent à l'élevage de produits « sans soi » lui paraît une mesure regrettable à plusieurs égards. Tout d'abord, les recettes ainsi dégagées financent les chambres de commerce et d'industrie et non les chambres d'agriculture, ce qui est paradoxal. D'autre part, le critère choisi pour effectuer l'assujettissement (élevages dont plus des deux tiers des aliments sont achetés hors de l'exploitation) est discutable. Son intervention pénalise les exploitations les plus évoluées, les plus spécialisées, les plus rentables. De plus, la mesure qu'il critique aboutit à appliquer à des exploitations agricoles une fiscalité qui, au départ, n'a pas été conçue pour elles. Les impositions individuelles sont, de ce fait, calculées avec le maximum d'arbitraire. Enfin, il est regrettable d'introduire dans la fiscalité des exploitations agricoles des différences de traitement que ne justifie aucunement la situation économique des exploitations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable mesure.

Agriculture (publication du décret d'application concernant les groupements fonciers agricoles).

4222. — 24 août 1973. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui indiquer pour quelles raisons le décret d'application concernant la loi sur les G. F. A. (groupements fonciers agricoles) tarde à être publié. Ce retard entraîne, en effet, des conséquences regrettables, aussi bien en ce qui concerne les charges de la caisse nationale de crédit agricole que la restructuration des exploitations agricoles.

Prêts à l'élevage (imprévoyance des pouvoirs publics en la matière).

4223. — 24 août 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile des prêts à l'élevage. A titre d'exemple, au 31 mai 1973, dans le Finistère, la situation était la suivante: quotas, premier trimestre 11.000.000 francs, deuxième trimestre 9.000.000 francs, soit 20.000.000 francs; réalisations au 30 mai, 20.036.800 francs; état des stocks, acceptés 14.167.200 francs; en instance à la caisse région 28.914.250 francs, soit 43.081.450 francs. Certes, au moment de la conférence annuelle tenue entre la profession agricole et le gouvernement, une augmentation assez appréciable du crédit global consacré aux prêts à l'élevage a été annoncée. Néanmoins, si l'on en juge par la situation dans le Finistère, il est certain que cette augmentation sera insuffisante pour répondre aux demandes dont les caisses régionales de crédit agricole sont d'ores et déjà saisies. Beaucoup de caisses locales ont d'ailleurs depuis déjà plusieurs semaines adressé à leurs caisses régionales des instructions leur demandant de refuser d'établir de nouveaux dossiers de demandes de prêts spéciaux à l'élevage. Ces instructions ont souvent été assorties de commentaires visant à dégager à l'égard des exploitants agricoles, la responsabilité du Crédit agricole, et, par voie de conséquence, à faire ressortir la publicité imprudente faite au sujet du décret du 4 janvier 1973, concernant les prêts à l'élevage, rappelant notamment qu'à l'époque l'assurance avait été donnée au Crédit agricole que les crédits nécessaires seraient dégagés pour l'application de ce texte, ce qui n'est finalement pas le cas. Il lui demande quel est son sentiment, tant au sujet des perspectives de réalisation

des prêts à l'élevage sollicités par les exploitants agricoles, qu'au sujet de l'appréciation que l'on peut éventuellement porter à l'instar des organismes du Crédit agricole sur l'imprévoyance des pouvoirs publics en la matière.

Assurances sociales (veuves ayant accepté de toucher la pension de réversion de leur mari, perdant ainsi le bénéfice de leur travail).

4230. — 25 août 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'injustice dont sont victimes les veuves d'assurés sociaux ayant travaillé toute leur vie et cotisé à la sécurité sociale qui, en acceptant de toucher la pension de réversion de leur mari, perdent le bénéfice de leur vie de travail et de leurs cotisations, se trouvant ainsi placées sur le même pied que les femmes veuves n'ayant jamais travaillé ni cotisé. Il lui demande comment il compte supprimer cette injustice.

Elections cantonales (ouverture des bureaux de vote).

4235. — 25 août 1973. — M. Ducray indique à M. le ministre de l'Intérieur que les dates des élections cantonales, fixées les 23 et 30 septembre prochain, coïncideront avec la période intense des vendanges en Beaujolais. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de faire ouvrir les bureaux de vote de l'arrondissement de Villefranche, de 7 heures à 20 heures au lieu de 8 heures à 18 heures, afin que les viticulteurs et les vendangeurs puissent voter.

Propriété (suppression de l'injustice subie par les propriétaires ou copropriétaires) expulsés de leurs immeubles.)

4245. — 25 août 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte supprimer l'injustice subie par les propriétaires ou copropriétaires expulsés de leur immeuble ou de leur résidence principale par suite d'une expropriation ou d'une opération de rénovation, et qui se voient réclamer une plus-value au même taux que les propriétaires qui vendent par convenance personnelle, alors que ces expropriés perdent leur logement, doivent payer très cher un autre dans le même quartier à un prix qui dépasse le plus souvent la somme qu'ils touchent, pendant que le promoteur fera un gros bénéfice sur la surface des terrains d'où le propriétaire a été chassé.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Météorologie nationale (transfert des services centraux).

4231. — 1^{er} septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre que le transfert des bâtiments des services centraux de la météorologie nationale pose un problème financier et un problème d'affectation des locaux libérés. En ce qui concerne le problème financier, il lui demande les raisons pour lesquelles, alors que l'installation à Toulouse ne sera prévue qu'au cours de l'année 1977, les locaux de la rue de l'Université sont en cours d'évacuation. Il lui demande pourquoi un local de transit a dû être loué près du pont de Sèvres du fait de la précipitation avec laquelle est accomplie l'évacuation du 196, rue de l'Université. Il lui demande en outre quel est le prix de la location de l'immeuble près du pont de Sèvres, devant recevoir provisoirement le personnel de la météorologie nationale. Il demande enfin si une partie au moins des locaux libérés sera mise à la disposition de la ville de Paris pour l'installation d'équipements collectifs dont le 7^e a un si grand besoin et ce, conformément aux directives du schéma directeur de la ville de Paris précédemment adopté, prévoyant pour le 7^e arrondissement une utilisation moins axée sur les bureaux et plus orientée sur les équipements collectifs, les habitations moyennes ainsi que les centres de loisirs.

Service de santé scolaire (fonctionnement, perspectives).

4259. — 1^{er} septembre 1973. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du service de santé scolaire. Il constate que la médecine scolaire se dégrade, du fait d'un recrutement insuffisant : on recense actuellement 833 médecins titulaires ou contractuels pour 1.058 postes budgétaires ; ces 833 médecins ont la charge de 12 millions d'élèves (ce qui donne 1 médecin pour 15.000 élèves ; les normes de 1969, 1 médecin pour 6.000 élèves, sont loin d'être respectées). Un enfant sur deux bénéficie d'une protection. Il relève que les mesures envisagées (revalorisation, création de deux corps distincts de médecins) ne sont que des réajustements. Il lui demande s'il est prévu de régler les problèmes de fond de la médecine scolaire, c'est-à-dire de définir sa fonction et, en particulier, si elle ne devrait pas se préoccuper également des questions d'orientation et d'inadaptation scolaires en liaison avec les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Fonctionnaires (publication du texte d'application de la loi du 5 juillet 1972 sur les congés longue maladie).

4266. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires en longue maladie qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui fait observer en effet que les intéressés ne peuvent pas actuellement obtenir l'application de cette loi pour le motif que les textes réglementaires nécessaires à son entrée en vigueur ne sont toujours pas parus. C'est ainsi que le ministère de la santé publique n'a toujours pas pris le texte modifiant l'arrêté du 3 décembre 1959, tandis que le secrétariat d'Etat à la fonction publique n'a pas non plus publié les arrêtés et circulaires indispensables. Or, les fonctionnaires en longue maladie peuvent prétendre à l'application de ce texte depuis sa date de parution au Journal officiel soit le 8 juillet 1972. Les carrières sont donc bloquées depuis plus d'un an, et il en résulte de nombreuses difficultés administratives pour toutes les personnes concernées. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes d'application soient publiés sans retard et que l'entrée en vigueur de la loi précitée du 5 juillet 1972 permette de régulariser la situation administrative et pécuniaire des nombreux fonctionnaires concernés.

*Pré-retraite
(situation des travailleurs immigrés bénéficiaires de cet avantage).*

4304. — 1^{er} septembre 1973. — M. Deletri expose à M. le Premier ministre que de nombreux travailleurs immigrés travaillant dans des entreprises lorraines, en particulier la sidérurgie, ont obtenu à l'âge de soixante ans, pour ceux ayant le nombre d'années suffisantes de travail, la pré-retraite. Cependant, l'obtention de

la pré-retraite est assujettie à une servitude : ne pas quitter le territoire français, du fait qu'ils pourraient, parait-il, être rappelés à reprendre leur occupation dans l'entreprise. Or, compte tenu de la situation économique et sociale difficile que connaît actuellement la Lorraine (fermeture d'installations sidérurgiques et autres entreprises avec d'importantes réductions d'emplois), il ne fait guère de doute que ces personnes, toutes âgées de plus de soixante ans, ne seront jamais rappelées, si l'on ajoute le nombre important de jeunes qui arrivent sur le marché du travail, ce qui pose également d'ailleurs de gros problèmes pour leur trouver un emploi. De nombreux immigrés souhaitent pouvoir soit partir en congé prolongé, soit retourner définitivement dans leur pays d'origine, mais s'ils le font, ils perdent le bénéfice de la pré-retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que ces travailleurs immigrés qui, pendant de longues années, ont servi le pays par leur dur et dangereux labeur puissent soit partir en congé prolongé, soit retourner définitivement dans leur pays d'origine sans perdre le bénéfice de la pré-retraite.

Extradition (affaire Klaus Barbie).

4308. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations, présentées comme des révélations, au sujet de l'affaire du bourreau nazi Klaus Barbie, parues dans un hebdomadaire parisien traitant particulièrement des courses hippiques. Il s'y trouve, notamment, écrit que Barbie, de la prison de La Paz où, dit-on, il est choyé, aurait fait parvenir en France une bande magnétique mettant en cause 125 personnalités françaises dénonciatrices de patriotes auxquelles Barbie, un des responsables de la Gestapo de Lyon, aurait donné « l'argent, les valeurs, les bijoux des résistants » dénoncés. Il serait prêt à les faire connaître s'il devait comparaître devant un tribunal de Lyon, sur les lieux de ses milliers de crimes. Un commentaire de cet hebdomadaire affirme que cette manœuvre garantit Barbie contre l'extradition et le procès qui purgerait sa conscience. Ou bien ces propos sont exacts et, dans ce cas, Virgile Barel demande si le Gouvernement n'entend pas requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Ou bien ces propos sont mensongers, auquel cas Virgile Barel demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à des allégations mettant en cause « des personnalités très proches du pouvoir » et qui « occupent des postes de décision ». De toutes manières trop de faits s'accumulent autour de la personne du bourreau nazi et le Gouvernement doit faire connaître de manière précise, condamnant toute tentative d'intoxication de l'opinion publique, où en est la procédure d'extradition, notamment à la suite de la publication par les journaux (« L'Humanité » et « Le Monde » entre autres) de la décision du tribunal de La Paz établissant que celui qui s'était fait appeler, en Bolivie, Altman est bien Klaus Barbie. En l'absence de tout traité particulier d'extradition entre la France et la Bolivie, Virgile Barel demande si les règles généralement admises et pratiquées en droit international, enrichies, pour ce qui concerne la présente espèce, par le préambule de la charte de l'O. N. U., ne rendraient pas inadmissible et injustifiable l'échec de la demande d'extradition de Klaus Barbie.

Elections cantonales (découpage de la Corse).

4312. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Ballanger** élève auprès de **M. le Premier ministre** une vive protestation contre le nouveau découpage cantonal de la Corse. Ce découpage sur mesure, qui a soulevé l'opposition du conseil général et des deux tiers des municipalités de l'île, vise clairement à priver les partis de gauche d'une représentation, au conseil général, conforme à la confiance que leur témoigne l'électorat corse. En effet, la plupart des cantons supprimés se donnaient régulièrement des élus de gauche. A l'inverse, les quelques nouveaux cantons créés ont été découpés arbitrairement pour favoriser l'élection de conseillers généraux de droite. En fait, ce découpage bafoue par avance le verdict du suffrage universel, dont l'expression est déjà faussée par le mode de scrutin. Il lui demande : 1^{er} s'il considère qu'il est normal pour le pouvoir en place de recourir à de telles manipulations ; 2^o ce qu'il entend faire pour permettre à l'électorat corse d'exprimer librement ses opinions politiques.

Compagnie d'études et d'exploitation des techniques océanes (reclassement du personnel).

4314. — 1^{er} septembre 1973. — **M. François Billoux** expose à **M. le Premier ministre** que la Compagnie d'études et d'exploitation des techniques océanes (COCEAN), installée 146, place de l'Espagne à Marseille, a été déclarée le 23 juillet dernier en état de règlement judiciaire par décision du tribunal de commerce de Paris ; licencié

à compter du 22 juillet, le personnel n'a pas été payé pour juin et juillet ; les difficultés de la COCEAN proviendraient de ce que les pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'institut de développement industriel (I. D. I.) lui auraient demandé de reprendre le potentiel du centre d'études sous-marines (C. E. M. A.) ; la COMEX, qui avait engagé des pourparlers avec COCEAN, les aurait arrêtés à la suite du brusque dépôt du bilan de cette société. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que soient poursuivies les recherches effectuées jusqu'ici par COCEAN et CEMA ; 2^o pour le paiement et le reclassement du personnel.

Affaire Lip (journalistes victimes de brutalités).

4316. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les brutalités dont ont été victimes trois journalistes dans l'exercice de leur profession, alors qu'ils assuraient le reportage des événements survenus dans la nuit du 15 au 16 août devant l'usine Lip à Besançon. Selon le témoignage de ceux-ci, ils ont été interpellés et gardés à vue sans considération de leur qualité, leurs cartes de presse leur ayant par ailleurs été confisquées. Ils ont en outre été frappés à plusieurs reprises à coup de crosse et de matraque avant d'être relâchés après plusieurs heures de garde à vue. Ces procédés inadmissibles soulèvent les plus vives protestations chez l'ensemble des journalistes et dans la population. Ils constituent une atteinte grave au droit à l'information et au libre exercice de la profession. Rappelant qu'il ne s'agit pas là des premiers incidents de ce genre, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que l'enquête sur ces agissements aboutisse rapidement et que soient sanctionnés les responsables des sévices qui ont été commis ; 2^o pour permettre aux journalistes d'assurer en toutes circonstances leur activité professionnelle dans des conditions garantissant leur sécurité personnelle et le libre exercice du droit à l'information. Considérant enfin que de telles méthodes, qui déshonorent ceux qui les utilisent et par voie de conséquence l'ensemble des forces de l'ordre, suscitent des réactions, au sein même de la police, ne peuvent en aucun cas être justifiées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les mesures afin d'empêcher à l'avenir le renouvellement de telles brutalités.

Expulsions (mesures en faveur des familles nombreuses rencontrant des difficultés pour régler leur loyer).

4318. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des saisies et expulsions qui se développent, étant donné les difficultés grandissantes que rencontrent des familles pour régler les loyers prohibitifs actuels. Dès qu'une difficulté surgit dans la famille, provoquant un retard de loyer, celui-ci ne peut, dans bien des cas, être rattrapé d'autant que s'ajoutent des frais d'huissier et souvent la perte de l'allocation logement. La saisie du mobilier ou l'expulsion ne peut solutionner le problème posé, bien au contraire. Il lui demande pour chaque département de la région parisienne, pour chaque année depuis 1967, ainsi que les chiffres connus à ce jour pour 1973 : 1^o le nombre de saisies qui ont été opérées chez des locataires ; 2^o le nombre d'expulsions qui ont été autorisées et réalisées et le nombre d'enfants qui concernaient ces familles ; 3^o le nombre de relogements prévus avant l'expulsion ; 4^o quelles mesures il envisage de prendre pour que des solutions réelles et humaines interviennent dans tous les cas où des familles rencontrent des difficultés pour régler leur loyer.

Viande (raisons du renchérissement des prix de détail).

4341. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Krieg** signale à **M. le Premier ministre** qu'il a pu constater au cours de cet été, et en de nombreuses régions, le mécontentement parfois violent des producteurs devant la hausse des cours de la viande sur pied. Or, élu d'une circonscription exclusivement citadine, il est depuis des mois le témoin impuissant du mécontentement des ménagères devant l'augmentation constante du prix de la viande de boucherie qui, pour certains morceaux de choix, atteint 50 p. 100 depuis quatre années. Cette augmentation des prix de détail continue et ne paraît pas devoir être stoppée, malgré des mesures fiscales comme la suspension de la T. V. A. sur le bœuf. Tout comme beaucoup d'autres personnes en France il n'arrive pas à comprendre comment une baisse des cours à la production et des mesures fiscales incitatives aboutissent à un constant renchérissement des prix de détail et cherche une explication qu'il ne trouve pas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

sements du premier cycle en Meurthe-et-Moselle, au seul point de vue des installations sportives, car chacun sait que le nombre des enseignants en matière d'éducation physique et sportive est nettement insuffisant. Il rappelle que sur quarante-neuf établissements ouverts dans le département (C. E. S. uniquement) dix-sept sont dotés d'équipements sportifs : Blenod-lès-Pont-à-Mousson, Briey : Jules-Ferry (halle qui sert de préau), Dieulouard, Dombasle « Embanle », Essey-lès-Nancy « Emile Galle », Herserange, Jarville « de Montaigne », Longlaville, Longuyon, Longwy « Alfred-Mézières », Longwy Vaubao, Lunéville, Nancy « La Fontaine », Rehon « Pierre Brossette », Tomblaine Jean-Moulin (stade M. Picot), Toul, Villerupt « George-Sand » (les élèves bénéficient de la salle de sports municipale), alors que trente-deux ne disposent d'aucune installation sportive : Audun-le-Roman « G. Ramond », Baccarat, Blainville-sur-l'Eau, Champigneulle « Julien-Frank », Dombasle « Julienne-Farane », Frouard, Homécourt « J.-J. Rousseau », Jarny « Aragon », Jarny « Alfred-Mézières », Jœuf « Maurice-Barrès », Laxou, Lexy, Liverdun, Longwy « Albert-Lebrun », Malzeville, Mont-Saint-Marlin, Nancy « Alfred-Mézières », Nancy « Claude-Le-Lorrain », Nancy « Jean-Lamour », Nancy « Placideux », Neuves-Maisons « Jules-Ferry », Neuves-Maisons « Jean-Callot », Pagny-sur-Moselle, Piennes « Paul-Langevin », Saint-Max-Dommarmont, Saint-Nicolas-de-Port, Toul-Vaucourt, Toul « Croix-de-Metz », Tucquegnieux « Joliot-Curie », Vandœuvre « Les Longues Rayes », Vandœuvre « Monplaisir », Villerupt « Jean-Macé ». Il rappelle que, dans le tableau ci-dessus, ne sont pas compris le cas des C. E. G., ni celui des établissements du second cycle, C. E. T. et lycées. Exposant les conclusions suffisamment éloquentes de ce tableau pour illustrer le déphasage qui subsiste entre le nombre des établissements scolaires en service et celui des installations sportives couvertes dont devraient disposer ces établissements. Il lui demande : combien de C. E. S. nouveaux seront construits en 1973 en Meurthe-et-Moselle ; combien de C. E. S. seront dotés d'installations sportives en 1973 ; dans quel délai tous les C. E. S. du département de Meurthe-et-Moselle auront leurs installations sportives permettant ainsi un enseignement éducatif et sportif répondant au programme de l'éducation nationale pour que le sport devienne un élément fondamental de l'éducation, une composante de la culture, un facteur d'équilibre et de santé.

Education physique (fonctionnement des installations sportives).

4293. — 1^{er} septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que dans le cas des établissements d'Etat ou nationaux, le fonctionnement des installations sportives est géré par ces établissements alors que dans d'autres cas les charges de gestion incombent aux communes. Il cite le cas de Jarny où les installations du lycée Jean-Zay sont gérées dans le cadre de l'établissement, alors que celles qui desserviront ultérieurement le C. E. S. Alfred-Mézières, le C. E. S. Aragon et éventuellement le C. E. T. Commune-de-Paris, seront municipales. Il rappelle que la municipalisation des installations sportives va de pair avec la politique du plein emploi préconisée par les instances gouvernementales mais qu'elle constitue aussi un facteur d'accroissement des charges des collectivités locales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'Etat suspende ces transferts de charges et prenne à son propre compte l'éducation physique et sportive.

Sports (situation de l'enseignement sportif au collège d'enseignement technique de 93-Dugny).

4294. — 1^{er} septembre 1973. — M. Niles attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation de l'enseignement sportif au collège d'enseignement technique de 93-Dugny. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'enseignement physique et sportif était assuré dans cet établissement par des professeurs auxiliaires de la ville de la Paris. En 1972-1973, le poste d'éducation physique et sportive a été supprimé, bien que les effectifs de l'établissement n'aient subi aucune variation. Aucune nomination d'enseignants n'étant envisagée pour la rentrée 1973, les 350 élèves de cet établissement se verront donc privés de toute pratique de l'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il entend remédier pour la rentrée 1973 à une situation peu compatible avec les déclarations d'intention du Gouvernement de pratiquer une véritable politique de développement du sport à l'école.

AFFAIRES CULTURELLES

Centre culturel et théâtre de Corbeil-Essonnes (mesures à prendre pour qu'ils deviennent un centre dramatique national).

4298. — 1^{er} septembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les possibilités qu'offrent le centre culturel et le théâtre dont la ville de Corbeil-Essonnes vient d'achever la construction. Conscient de la valeur de cet instrument culturel moderne et de grande valeur technique, la municipalité de

Corbeil-Essonnes déclare qu'elle le met à la disposition de la culture nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le centre culturel et le théâtre de Corbeil-Essonnes deviennent un centre dramatique national.

Exposition placée sous le nom d'André Malraux.

4356. — 1^{er} septembre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'extrême intérêt d'une exposition telle que celle placée sous le nom d'André Malraux à la fondation Maeght, à Saint-Paul-de-Vence : les œuvres des civilisations, rapprochées dans une confrontation parfois pathétique, malgré quelques concessions au snobisme et à l'éphémère mode du jour, quel effort pour la formation de l'homme, comme la V^e République veut l'assumer ! Il est dommage qu'un détail matériel gâche ce dessein : les visiteurs, après avoir versé 10 francs d'entrée, ont le choix entre l'achat d'un catalogue à 58 francs ou l'ignorance de ce qui est exposé. Chaque œuvre porte un numéro. Le titre de l'œuvre correspondant à ce numéro figure sur une liste affichée à l'entrée de la salle. On juge de l'agrement de ce procédé. De surcroît cette liste est d'un laconisme esotérique. D'où vient un masque Backam ? un masque Songye ? un masque Kusel ? Ne peut-on donner deux mots français indiquant qui est le Bodhisattva avalokitesvara (Lalitgiri) ? Bref, pourrait-on traiter les Français, et les étrangers, en ce qu'ils sont le plus souvent : des hommes et des femmes de bonne volonté, qui voudraient accéder à la culture, ou qui voudraient approfondir la leur. Trop d'expositions, et même certains musées souffrent de ne pas le comprendre, ou de vouloir vendre de force des productions. Dans la mesure où en définitive c'est l'Etat, avec l'argent de ses honnêtes et modestes contribuables, qui finance tout ou partie de ces expositions et de ces musées, il conviendrait qu'il mette bon ordre à ce petit abus.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopération (réorganisation de l'enseignement malgache, logement de personnel).

4357. — 1^{er} septembre 1973. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération qu'à la rentrée de 1972, à la suite de la réorganisation de l'enseignement malgache, le Gouvernement français a ouvert des établissements d'enseignement pour les ressortissants français qui ont été affectés des personnels qui, pour la plupart, étaient antérieurement à la disposition du Gouvernement malgache et de ce fait logés. Il lui demande de lui indiquer les dispositions prévues pour le logement de ces personnels au titre de l'année scolaire 1973-1974 et les suivantes et à quelle date et selon quelles modalités sera versée l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973 aux personnels des établissements français de Madagascar.

Hommage à rendre à la mémoire du président Schuman.

4377. — 1^{er} septembre 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'a pas suggéré au Gouvernement de rendre hommage le 4 septembre à la mémoire du président Robert Schuman à l'occasion du dixième anniversaire de sa mort et s'il n'estime pas devoir lui-même évoquer la semaine prochaine, avec la solennité qui conviendrait, le souvenir de ce grand Français qui servit son pays avec une si haute conscience et qui, par ses initiatives pour la réconciliation franco-allemande et l'union européenne, contribua avec tant de simplicité et de sagesse au prestige international de la France et aux progrès de l'Europe libre.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Exploitants agricoles (suppression du laissez-passer).

4238. — 1^{er} septembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les mesures qu'il compte prendre pour supprimer la formalité « antique » du laissez-passer que doivent remplir les exploitants agricoles pour se rendre du lieu de production à leur ferme, lorsqu'ils ne vont pas directement à l'organisme stockeur. Il est vraiment inutile de maintenir une formalité qui oblige les intéressés à remplir des carnets d'accuils qui peuvent être utiles pour les contrôles des produits se rendant vers l'organisme stockeur, mais qui, encore une fois, ne se justifie pas lorsqu'il y a dépôt intermédiaire chez l'exploitant lui-même. Toutes ces formalités présentent en outre un caractère vexatoire qu'il importe de faire disparaître chaque fois que cela est possible.

Affaire Outel Bono (responsabilité des services officiels français).

4347. — 1^{er} septembre 1973. — Après l'assassinat de M. Outel Bono, connu comme opposant au gouvernement tchadien avec lequel le gouvernement français entretient des rapports assez étroits pour avoir fourni les troupes destinées à anéantir son opposition intérieure, M. Le Foll demande à M. le Premier ministre si la responsabilité des services officiels français est engagée dans cette action. Venant après l'assassinat en plein Paris : plusieurs militants palestiniens, ce meurtre met en lumière l'incompétence ou la complicité des services spéciaux et de la police. Quelles mesures compte-t-il prendre pour éviter que Paris ne continue d'être, comme c'est le cas depuis quelques années, la capitale du crime politique où les hommes de main des régimes les plus discrédités trouvent un terrain propice à leurs mauvais coups.

*Pollution des eaux de mer
(surveillance de tous les problèmes épidémiologiques).*

4350. — 1^{er} septembre 1973. — M. Barrot demande à M. le Premier ministre quel est le service chargé de la lutte contre la pollution qui a pu alerter la direction des affaires maritimes et aboutir ainsi à l'interdiction du ramassage des coquillages entre Le Havre et Saint-Pierre-en-Port. Il serait heureux à cette occasion de se voir expliquer les rôles respectifs des ministres de l'environnement, de la santé publique et de l'intérieur. Il souhaiterait en effet savoir si les laboratoires départementaux d'hygiène et les bureaux d'hygiène gardent bien la responsabilité de surveiller tous les problèmes épidémiologiques, et s'ils disposent bien des moyens voulus.

*Elections (inscription sur les listes électorales
des jeunes entrant dans la gendarmerie).*

4358. — 1^{er} septembre 1973. — M. Alain-Paul Bonnet expose à M. le Premier ministre que les jeunes gens de dix-neuf ans ayant accompli leur service national ont la possibilité de se faire inscrire sur les listes électorales et voter. Mais, par exemple, ces jeunes gens qui entrent dans la gendarmerie et sortent du stage à vingt ans doivent attendre l'âge de vingt et un ans pour prêter serment et sont, de ce fait, inutilisables dans une brigade de gendarmerie pendant un an. Il en résulte que ces jeunes gens pouvant s'engager politiquement dans la vie de la nation en votant ne sont cependant pas reconnus civilement responsables de leurs actes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Crise pétrolière
(sauvegarde des entreprises françaises indépendantes).*

4363. — 1^{er} septembre 1973. — M. Spénale attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation angoissante des importateurs et distributeurs indépendants de produits pétroliers. Par suite du développement insuffisant du raffinage aux U. S. A., les grandes compagnies américaines achètent toutes quantités de produits finis disponibles sur le marché européen, provoquant des hausses considérables. En conséquence, les indépendants ne peuvent s'approvisionner : ni sur le marché européen, compte tenu des écarts considérables, et négatifs, entre les cours intérieurs et les cotations « Rotterdam » ou « Italie » ; ni dans les pays de l'Est, qui refusent de livrer — cas de la Roumanie — ou de reconduire leurs contrats — cas de l'U. R. S. S. ; ni sur le marché national où les raffineurs privilégiés refusent de les livrer. Dans l'impossibilité, dès lors, d'honorer leurs propres contrats de livraison, les indépendants, sauf intervention gouvernementale urgente et pressante, sont accusés à la liquidation de leurs entreprises. Il en résultera la mise en chômage de 2.000 employés à fort salaire et la disparition du seul élément de vraie concurrence, marginale mais sensible, sur un marché dominé par le capitalisme apatride et gigantesque des grandes compagnies cartellisées. Il lui demande quelles mesures d'urgence immédiate il compte prendre, à l'image de ce qu'ont déjà fait certains Etats de la Communauté, pour assurer l'indispensable survie de ces indépendants.

*Affaire Lip (dépôt de pétitions
demandant la reprise des négociations entre les parties concernées).*

4364. — 1^{er} septembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre s'il a fait recevoir délibérément les élus de la région parisienne (délégation comprenant, notamment, un député et trois conseillers de Paris) par un capitaine de gendarmerie le 23 août 1973 lors du dépôt à l'Hôtel Matignon de pétitions demandant la reprise de négociations réalistes entre les parties concernées par l'affaire Lip.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (communication de l'appréciation d'ordre général
donnée par le chef de service).*

4272. — 1^{er} septembre 1973. — M. Sainte-Marie remercie M. le Premier ministre (fonction publique) de la réponse qu'il lui a faite à la question qu'il a posée le 17 mai 1973 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 14 juillet 1973, page 2881). Il lui demande toutefois de lui préciser si la demande de la communication de l'appréciation d'ordre général faite au chef de service par l'intermédiaire de la commission administrative paritaire doit être transmise de droit par cette dernière ou laissée, comme il l'indique, à la seule appréciation, ce qui paraît être en contradiction avec les jugements rendus par les tribunaux administratifs, notamment le tribunal administratif de Montpellier, 9 octobre 1969, sieur Bolmont.

Secrétaires d'administration (révision de leur échelle indiciaire).

4335. — 1^{er} septembre 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des agents appartenant au corps d'extinction des secrétaires d'administration. Alors que le classement indiciaire du corps auquel ils appartiennent a été progressivement atteint par les autres corps de catégorie B, la propre échelle indiciaire des secrétaires d'administration n'a pas été révisée à ce jour. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en vue de compenser partiellement les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires concernés, d'envisager un reclassement et une normalisation de l'échelonnement indiciaire propre à ce corps. Cette action serait, d'ailleurs, conforme à l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique et tendant à étendre aux secrétaires d'administration la décision de reclassement indiciaire adoptée au bénéfice du corps, également en voie d'extinction, des agents supérieurs.

*Congés de maladie des fonctionnaires
(maladies à ajouter à celles déjà reconnues).*

4339. — 1^{er} septembre 1973. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les difficultés d'application de la loi du 5 juillet 1972 et du décret n° 73-203 du 28 février 1973 concernant le nouveau régime des congés de maladie des fonctionnaires. Alors que l'intention du législateur, désireux de répondre au vœu exprimé dans le rapport de la commission Jouvin, avait été de permettre aux fonctionnaires, atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé entraînant des charges importantes, de pouvoir suivre les soins médicaux prescrits dans de meilleures conditions de rémunération, il semble que certains comités médicaux départementaux se montrent très restrictifs dans leurs appréciations et s'en tiennent littéralement à la liste limitative des affections prévues au nouvel article 36 bis du statut général des fonctionnaires. Ainsi lui a été signalé le cas d'un agent atteint de cardiopathie dont le comité médical départemental a refusé de lui reconnaître le bénéfice des nouvelles dispositions, la liste des maladies prévoyant expressément le seul cas de l'infarctus du myocarde. Or, c'est à l'égard de l'ensemble des maladies cardiovasculaires que le rapport Jouvin avait suggéré des modalités nouvelles. C'est d'ailleurs ainsi que le rapporteur de la commission des lois devant l'Assemblée nationale semblait l'avoir interprété, puisque dans son rapport n° 2309, page 6, il est écrit : « La liste des affections est actuellement fixée par les décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 et comprend notamment l'infarctus du myocarde, la paralysie et la sclérose en plaques. Elle sera reprise dans le décret d'application prévu à l'article premier du présent projet. Il convient de noter que cette liste ne présente pas, à l'égard des assurés sociaux du secteur privé, un caractère limitatif puisque des maladies n'y figurant pas peuvent être reconnues par le contrôle médical comme ouvrant droit à dispense du ticket modérateur ». Dans ces conditions, il lui demande s'il lui est possible d'apporter un complément à l'article 3 du décret n° 73-204 du 28 février 1973 afin que toutes les lésions du cœur et toutes les interventions chirurgicales sur cet organe puissent être comprises dans la liste des affections ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues par le décret précité, et si dans cette attente il ne serait pas souhaitable d'adresser aux comités médicaux des instructions les invitant à juger les cas dans l'esprit des textes et non de s'en tenir à la lettre.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique (nombre de C. E. S. nouveaux qui seront construits
en 1973 dans le département de Meurthe-et-Moselle).*

4292. — 1^{er} septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation désastreuse de l'enseignement de l'éducation physique dans les établis-

— Locaux (acquiescement des redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés par des services de son ministère).

4252. — 1^{er} septembre 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage locatif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes) ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquiescer le moindre loyer, puis revenant sur sa position initiale, a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département), qui garantissent financièrement l'opération, se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public desdites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins pour certaines sociétés une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés, et qui tiendraient également compte du préjudice subi du fait de l'intransigeance de ses services, en retenant le principe d'une certaine indemnisation pour les exercices antérieurs.

Agriculture (bénéfice de l'I. V. D. aux agriculteurs rapatriés d'outre-mer âgés de soixante ans et plus).

4268. — 1^{er} septembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et du décret n° 1029 du 17 novembre 1969 accorde aux exploitants agricoles de la métropole qui cessent toute activité à soixante ans certains avantages, et en particulier l'indemnité viagère de départ qui constitue un complément de retraite. Considérant la situation des agriculteurs rapatriés d'outre-mer âgés de soixante ans et plus qui ont perdu tous leurs biens depuis l'expropriation d'octobre 1963, considérant aussi que cette catégorie d'agriculteurs n'ont pu obtenir, en raison de leur âge, les prêts et avantages qui ont été accordés jusqu'à présent à leurs collègues plus jeunes, certains de ces anciens exploitants bénéficient à partir de soixante-cinq ans, seulement après avoir racheté leurs cotisations vieillesse, d'une retraite dérisoire. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'étudier dans un esprit de justice la possibilité de faire bénéficier les agriculteurs rapatriés d'outre-mer et qui vivaient uniquement du revenu de leur exploitation agricole, des mêmes avantages que les agriculteurs métropolitains, afin qu'ils puissent prétendre à l'I. V. D., à l'indemnité complémentaire et à la prime spéciale.

Prêts et subventions (prévision d'octroi pour bâtiments d'élevage).

4274. — 1^{er} septembre 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'incertitude et la déception qui règnent dans les milieux agricoles en matière de subventions ou de prêts pour bâtiments d'élevage. C'est ainsi qu'ils apprennent, par voie de presse bien orchestrée, que le Gouvernement fait un effort supplémentaire et augmente les crédits destinés à la construction de bâtiments d'élevage; après quoi ils s'entendent répondre par leur direction départementale de l'agriculture que la subvention susceptible de leur être accordée ne pourra intervenir que lorsque les crédits seront mis

à leur disposition. Il en résulte des retards considérables dans la réalisation de ces constructions dont un des inconvénients notoires est d'augmenter le coût des travaux par rapport au prix initial prévu. Tantôt on tend à favoriser les dossiers de stabulation libre ou à logettes au détriment des dossiers d'étables entravées sans que l'on ait recherché les raisons de réalisation ou d'exploitation qui incitent plus à l'une qu'à l'autre. Tantôt encore, après une attente prolongée de la subvention promise à l'éleveur, on propose à celui-ci l'octroi d'un prêt bonifié, d'où nouvelle attente et perte de temps. Il lui demande s'il ne pense pas devoir assouplir et unifier la procédure d'octroi des prêts et de subventions aux bâtiments d'élevage, et donner aux directeurs départementaux de l'agriculture toutes directives pour adapter cette procédure aux réalités de la région qu'ils présentent.

Groupements agricoles (parution du décret d'application étendant ladite loi aux départements d'outre-mer).

4279. — 1^{er} septembre 1973. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 14 de la loi n° 70-1299 en date du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles dispose qu'un décret d'application pourra être pris en vue de l'extension de ladite loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, si un projet de décret sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

D. O. M. et T. O. M. (mise en valeur pastorale dans les régions d'économie pastorale).

4281. — 1^{er} septembre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, des décrets dont six ont reçu le contreseing du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 5 janvier 1973. Cependant, aucune de leurs dispositions n'est encore entrée dans les faits dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et si, notamment, il compte lui-même prendre prochainement l'arrêté classant en zones de montagne les territoires concernés de ces départements.

Fruits et légumes (régularisation des marchés agricoles).

4283. — 1^{er} septembre 1973. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de prendre des mesures immédiates pour éviter la destruction contre nature des fruits et primeurs ainsi que cela se produit à Marmande où en une seule fois 30 tonnes de tomates ont été détruites. Le même danger menace la récolte de pêches dont le marché est en plein marasme, le prix actuel du marché ne payant même pas les frais de conditionnement. Il lui demande s'il compte : 1° mettre fin aux importations d'Italie, d'Espagne, de Hollande et de Belgique qui viennent perturber le marché en France où, cette année, la récolte est abondante; 2° utiliser les fonds du F. O. R. M. A. dont le rôle est précisément d'orienter et de régulariser les marchés agricoles et ceux du F. E. O. G. A. qui est un fonds européen d'orientation et de garanties agricoles pour : a) assurer un prix rémunérateur aux producteurs équivalant au moins au prix d'orientation; b) prendre en charge les excédents et en assurer la distribution gratuite par l'intermédiaire d'organismes sociaux aux personnes âgées, hospices, maisons de santé, camps de vacances, centres aérés, et aux soldats du contingent.

Fruits et légumes (mesures à prendre pour suspendre les importations de pêches).

4321. — 1^{er} septembre 1973. — Mme Moreau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis le début de la saison, dans l'ensemble des départements producteurs, plus de 8.000 tonnes de pêches ont été retirées du circuit commercial pour être détruites. Dans le même temps, des centaines de tonnes du même fruit, importées d'Espagne et d'Italie, envahissent le marché français et font pression sur les prix à la production. Les prix à la consommation n'en diminuent pas pour autant dans les mêmes proportions. Ainsi, durant le mois de juillet, les baisses relatives des cours à la consommation ont été moindres que les années précédentes, alors que les prix des fruits et légumes à la production sont en moyenne inférieurs de 50 p. 100 à ceux de l'an dernier à la même époque. Les marges bénéficiaires, taxes et charges diverses, aboutissent à tripler ou quadrupler le prix du kilo

de pêches récoltées en France, entre le producteur et le consommateur. Pour de nombreuses familles, l'achat de ces fruits devient un luxe qu'elles ne peuvent plus se permettre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour arrêter les destructions de fruits, notamment en orientant les excédents retirés du marché vers les hôpitaux, maisons de retraite, bureaux d'aide sociale et en organisant des distributions gratuites aux personnes économiquement faibles, aux enfants des centres aérés et des colonies de vacances ; 2° pour suspendre les importations intempestives de pêches ; 3° pour garantir aux petits et moyens exploitants producteurs de fruits des prix rémunérateurs correspondant aux charges qu'ils supportent à la production.

Handicapés mentaux (aide financière accordée pour l'implantation d'un centre d'assistance pour le travail dans l'arrondissement de Sarlat).

4327. — 1^{er} septembre 1973. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats de Carlux 25370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation, mais aussi un centre pilote départemental d'élevage de palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A. D. A. P. E. I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître-d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

Tabac (mesures en faveur des tabaculteurs sinistrés).

4330. — 1^{er} septembre 1973. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les importants dégâts que subissent les plantations de tabac de la Dordogne et des départements avoisinants, à la suite d'une épidémie généralisée de mildiou systémique. Compte tenu que de nombreux tabaculteurs ont été contraints, à la suite des orages du mois de juin, de renouveler leurs plantations, compte tenu que l'augmentation du prix d'achat pour 1973, accordée tant au niveau de la Communauté européenne (1 p. 100) que lors des discussions avec le S. E. I. T. A. (2,5 p. 100), est très loin de compenser la hausse générale des prix et des charges, il va en résulter des situations particulièrement difficiles pour des milliers d'exploitants familiaux dont les ressources sont essentiellement constituées par la culture du tabac. Leurs difficultés ne manqueront pas d'avoir des répercussions néfastes pour toute l'économie locale et régionale. En raison de la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre en faveur des tabaculteurs sinistrés.

Arboriculture (leçons tirées des expériences passées).

4337. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, cette année encore, l'arboriculture a connu une phase critique. Les difficultés d'écoulement de certains produits, la faiblesse des cours à la production, l'importance de l'écart des prix constatés à la production et à la consommation posent autant de problèmes qui n'ont pas été résolus de façon satisfaisante. Tout en ne méconnaissant pas les difficultés d'intervention dans un domaine aussi sensible que celui de la commercialisation des fruits, il lui demande si des leçons ont pu être tirées des expériences passées, si des mesures récentes ont pu être prises en matière de réglementation, d'organisation et d'assainissement des marchés et si des améliorations substantielles peuvent être légitimement escomptées de ces mesures.

V viande bovine (clause de pénurie communautaire).

4344. — 1^{er} septembre 1973. — M. Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les organisations professionnelles françaises de l'élevage accusent la « clause de pénurie communautaire » d'avoir provoqué le marasme

actuel du marché. Clause permettant de pratiquer, en provenance des pays extérieurs du Marché commun, des importations à droits de douane réduits ou nuls. Cette clause devait cesser au plus tard le 17 septembre. Mais il avait été décidé que si la moyenne des cours communautaires des gros bovins tombait au-dessous de 103 p. 100 du prix d'orientation, la clause serait suspendue. Or, les derniers cours enregistrés à Bruxelles ont fait apparaître une moyenne communautaire à peine supérieure à 103 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'apparaît pas possible que les services de la commission européenne du comité de gestion de la viande bovine ne suspendent immédiatement la clause de pénurie ?

Groupements financiers agricoles (extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 31 décembre 1970).

4354. — 1^{er} septembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles prévoit que les dispositions de ce texte pourront être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre cette loi aux départements d'outre-mer.

*Accidents du travail
(taux de cotisation des exploitations de bois).*

4367. — 1^{er} septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que son arrêté du 20 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux de cotisation des exploitations de bois pour le risque « accidents du travail » soulève un vif mécontentement dans la profession concernée, qui estime ce taux abusivement élevé, regrette que son adoption n'ait pas été précédée d'une sérieuse concertation avec la fédération nationale du bois, déplore que pour le personnel de bureau le taux normal de 2,20 p. 100 n'ait pas été retenu et s'élève contre la suppression de la subvention de l'Etat accordée jusqu'ici au fonds de revalorisation des rentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ses décisions et ses intentions quant aux mesures suggérées par la profession pour apaiser son mécontentement.

Produits agricoles (préjudices causés aux conserveries bretonnes).

4372. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bécarn rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les arrêtés en vigueur interdisent toutes livraisons de haricots destinés à la conserve qui n'auraient pas fait l'objet de contrat déposé avant le 1^{er} août. Il lui demande de lui préciser d'urgence : 1° s'il est exact qu'à la date du 29 août aucun contrat n'a été déposé par des conserveries extérieures à la Bretagne pour des productions de haricots de cette région, et essentiellement du Finistère et du Morbihan ; 2° s'il est exact que des véhicules chargés de haricots destinés à la conserve sont acheminés vers des usines de la région parisienne et du Nord bien qu'ayant fait l'objet de contrat réguliers avec les conserveries locales. Si une fraude et détournement de produits sont ainsi vérifiés, il désire connaître les mesures prises pour y mettre fin immédiatement, insistant sur les conséquences de tout atermoiement préjudiciables aux conserveries bretonnes et aux personnels salariés.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Auxiliarat (titularisation des plus anciens).

4226. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bécarn demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la résorption de l'auxiliarat dans l'ensemble des services. Un plan avait été mis au point en 1968 tendant à la titularisation des plus anciens sur titres, d'autres devant être soumis à des tests, l'examen étant réservé aux plus jeunes. Il aimerait connaître l'état d'avancement de ce plan, attirant son attention sur la diversité des situations et sur le fait que certains personnels se trouvent maintenus dans la position d'auxiliaires depuis plus de vingt ans et souhaite qu'avec réalisme l'épreuve des concours soit épargnée aux plus anciens.

Urbanisme (évolution du marché immobilier dans les régions jouxtant l'Allemagne).

4228. — 1^{er} septembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'évolution du marché immobilier dans les régions frontalières jouxtant l'Allemagne, marché caractérisé par des achats massifs à des prix très élevés de terres et d'immeubles par des acheteurs allemands. D'ores et déjà, ces achats représentent les trois quarts du volume des affaires immobilières traitées dans certaines parties. Il est reconnu que ce phénomène, lié à la dégradation croissante de la valeur du franc par rapport au Deutschmark, accélère de manière parfois énorme une spéculation foncière déjà mal contenue par ailleurs et s'amplifie régulièrement. En particulier, ce mouvement a toutes chances d'atteindre dans quelques mois, pour des raisons évidentes, l'Alsace couverte par le futur parc naturel régional des Vosges du Nord situé dans le triangle Saverne, Niederbronn, Bitch. Il est aussi sensiblement renforcé par les différences considérables de réglementation en matière d'urbanisation des zones rurales d'intérêt touristique entre les régions limitrophes allemandes et les régions françaises. Il faut, certes, avoir à l'esprit les conséquences politiques à long terme de la poursuite et de l'accélération probable d'un tel phénomène, sans remettre en cause l'objectif souhaitable de la Communauté européenne concernant la libre circulation et la libre implantation des personnes. Mais les conséquences sociales immédiates de cette évolution sont les plus inquiétantes et les plus menaçantes. La hausse générale des prix des terrains vers des niveaux situés très au-delà des possibilités de l'immense majorité de la population locale accroît ses difficultés d'accès à un logement, et en particulier l'accès à la maison individuelle recherchée par cette population. Elle évince les citadins de la région à la recherche d'une résidence secondaire et complique le processus d'accroissement nécessaire de superficie des exploitations agricoles. Enfin, elle risque de rendre financièrement impossible aux nombreuses communes rurales en voie de modernisation la réalisation des équipements collectifs et sociaux souhaités par la population (lotissements, terrains de sport et parcs de jeu, terrains de camping, etc.). Sans être totalement désarmés, l'insuffisance des pouvoirs et des moyens des collectivités locales (communes, départements) pour faire face à la situation est patente. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au niveau national, et éventuellement communautaire, pour remédier aux conséquences négatives signalées ci-dessus, et en particulier de lui préciser s'il n'envisage pas d'adapter, de compléter ou de renforcer les législations et politiques en vigueur en matière d'urbanisation dans ce type de région en vue de parvenir rapidement à une solution.

Habitat rural

(augmentation des crédits destinés à l'aménagement de gîtes ruraux).

4236. — 1^{er} septembre 1973. — M. Mourot demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter le montant des crédits destinés à l'aménagement de gîtes ruraux dans un certain nombre de départements à vocation agricole et touristique et dont l'équipement en matière de loisirs est actuellement insuffisant. Il lui demande également s'il ne pourrait pas envisager une campagne publicitaire ou d'information destinée à mieux faire connaître les avantages dont peuvent bénéficier les propriétaires de bâtiments actuellement inoccupés dans l'éventualité où ils accepteraient d'aménager des gîtes ruraux. Cette initiative, tout en assurant à certains un revenu complémentaire, concourrait à la modernisation de l'habitat rural et serait un facteur de développement d'activité saisonnière dans les zones où la population tend à décroître.

Ponts et chaussées (situation des ouvriers des parcs et ateliers).

4240. — 1^{er} septembre 1973. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur un certain nombre de problèmes en suspens concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il s'agit notamment des mesures suivantes : élévation progressive de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; paiement d'un rattrapage de 2,10 p. 100 pour la période du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1971 ; réduction du temps de travail sans que celle-ci entraîne, comme cela s'est produit en 1972, une diminution du salaire mensuel du bâtiment et des travaux publics, à la suite de l'accord du 30 novembre 1972 ; application du nouveau régime maladie défini par le décret du 24 février 1972 avec maintien du mode de calcul antérieur des indemnités journalières ; revalorisation des frais de déplacement et lusion de ces frais en un seul groupe. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des mesures ainsi souhaitées par les agents des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Expulsions (droit au relogement avant expulsion pour les familles de travailleurs habitant les hôtels).

4303. — 1^{er} septembre 1973. — M. Flszbin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis quelque temps, et en liaison avec les opérations d'urbanisme qui se réalisent à Paris, les expulsions sans relogement de locataires d'hôtel se multiplient. C'est ainsi que dans le cadre de l'opération de rénovation de l'îlot n° 7 à Paris (19^e), plusieurs centaines de locataires d'hôtel sont menacés. Déjà les locataires de l'hôtel situé 18 bis, rue Lauzin, ont reçu congé du propriétaire qui ainsi pourra vendre libre à la société rénovatrice son immeuble. Or ces hôtels abritent bien souvent des familles de travailleurs avec de nombreux enfants, qui se retrouvent ainsi du jour au lendemain dans une situation dramatique. Il lui demande s'il ne lui semble pas proprement intolérable de laisser une pratique aussi profondément inhumaine se développer dans Paris, et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que pour le moins les locataires d'hôtel bénéficient comme tous les autres locataires du droit au relogement préalablement à toute expulsion.

Bois et forêts

(aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisien).

4317. — 1^{er} septembre 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la volonté maintes fois exprimée par les élus locaux du Val-de-Marne de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisien afin de les mettre à la disposition de la population. Ces bois avaient fait l'objet de projets immobiliers spéculatifs ; des menaces subsistent, confirmées par les dérogations accordées pour différentes parcelles classées en zone protégée au P. D. U. I. n° 54 où ont été accordés des permis de construire. Un projet d'aménagement avait été établi par l'Office national des forêts en 1969 qui prévoyait l'aménagement de ces bois en bois-promenades avec une réserve naturelle au milieu du bois Notre-Dame, la zone de loisirs étant adossée aux bois sur des terrains non boisés. Des rumeurs circulent actuellement laissant entendre que des promoteurs privés seraient associés pour la réalisation d'équipements de loisirs à l'intérieur des bois Notre-Dame, ce qui aurait pour conséquence inéluctable de massacrer cet ensemble boisé pour le seul profit de promoteurs privés contre l'intérêt de la population d'une partie importante de la région parisienne. M. le ministre, dans sa réponse à la question n° 1382 parue au *Journal officiel* le 4 août 1973, parle de la « création d'une zone d'équipements de loisirs comportant l'acquisition et l'ouverture au public du bois Notre-Dame », ce qui semble confirmer les rumeurs actuelles. Il lui demande quelles sont les prévisions pour l'aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisien et en particulier : 1° si des garanties peuvent être données pour que l'ensemble des bois Notre-Dame, Grosbois et le bois de la Grange soient du domaine public ; 2° si le projet d'aménagement établi par l'Office national des forêts sera intégralement respecté et réalisé ; 3° si les équipements de loisirs seront réalisés uniquement en lisière des bois par les collectivités locales avec une aide importante de l'Etat et du district de la région parisienne, compte tenu de l'intérêt que représente ce projet pour une population qui va bien au-delà de celle du département du Val-de-Marne ; 4° quel est le planning prévu pour les acquisitions, la mise en état des bois et l'aménagement des abords ; 5° si le conseil général du Val-de-Marne sera saisi sans tarder d'un plan complet afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Autoroutes

(rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin).

4320. — 1^{er} septembre 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que la section de l'autoroute A 43 reliant Bron à Bourgoin-Jallieu avait été prévue comme autoroute de déviation à caractère gratuit et inscrite au V^e Plan. Or, selon des informations recueillies dans la presse, les tarifs de péage sont d'ores et déjà précisés pour cette section. Ainsi, dans l'état actuel, cette autoroute serait la seule voie de déviation de Lyon à caractère payant alors qu'elle est précisément appelée à desservir une région choisie par les pouvoirs publics pour faciliter le développement de l'agglomération lyonnaise. Il lui demande si, pour atteindre le but fixé, il ne lui semble pas opportun de revenir à la notion d'autoroute de déviation aux moyens de rachat par l'Etat de la concession entre Bron et Bourgoin.

Bâtiment

(concours national pour la réalisation de foyers pour personnes âgées).

4360. — 1^{er} septembre 1973. — M. André Delells expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les inquiétudes des professionnels du bâtiment et des travaux publics à l'annonce d'un prochain concours national pour la réalisation de foyers pour personnes âgées dans le cadre de la politique des modèles et en vue de la campagne 1974. Ces professionnels (entrepreneurs et architectes) souhaitent que le concours soit fait au plan régional afin de donner leurs chances à ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'y participer et notamment les réalisateurs de foyers remarquables dans diverses régions de France. Le recours systématique à la « politique des modèles » sur le plan national risquant d'entraîner la disparition d'emplois nombreux dans la profession du bâtiment et des travaux publics, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre à chaque région de présenter des projets tenant compte de son originalité et des conditions climatiques et géographiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions d'invalidité

(bénéfice de la carte d'invalidité aux infirmes pensionnés de guerre).

4289. — 1^{er} septembre 1973. — M. Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 169 du code d'aide sociale accorde la qualité de grand infirme à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et que ce même article dispose que le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il ne croit pas qu'un infirme pensionné de guerre devrait obtenir automatiquement la carte d'invalidité dès lors que sa pension a été établie à plus de 80 p. 100.

Aveugles de la Résistance (raison du refus par le ministère d'accorder la qualité d'aveugle de la Résistance aux personnes atteintes de cécité quelques années après la fin de la guerre 1939-1945).

4365. — 1^{er} septembre 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, en application de l'article L. 176 du code des pensions militaires d'invalidité, toute personne dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale et qui peut se prévaloir de la qualité de membre de la Résistance peut, après avis d'une commission spéciale, être considérée comme aveugle de la Résistance. Il lui signale que son ministère ne reconnaît cette qualité qu'aux personnels atteints de cécité avant d'être devenus membre de la Résistance alors que la loi ne fait aucune discrimination entre les personnes atteintes de cécité avant ou après leur appartenance à la Résistance. L'article L. 176 étant le seul exemple que comporte le code d'une pension accordée sans imputabilité, il lui demande de lui faire connaître sur quelle base juridique son ministère s'appuie pour refuser la qualité d'aveugle de la Résistance aux personnes atteintes de cécité quelques années après la fin de la guerre 1939-1945.

ARMEES

Marine nationale (revalorisation des indices des agents sans contrat des personnels de la marine de Brest).

4232. — 1^{er} septembre 1973. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'urgence d'un certain nombre de mesures intéressant les agents sans contrat des personnels de la marine de Brest. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour la promulgation rapide des revalorisations indiciaires proposées par les armées, pour les catégories 1° et 2° A, 1°, 2°, 3° et 4° B, 3° et 4° C ; 2° pour la poursuite de l'uniformisation des règles de recrutement et d'avancement ; 3° pour le relèvement des tranches d'effectifs des catégories supérieures ; 4° pour la révision indiciaire pour les catégories 6° et 5° B.

Allocations prénatales (situation de certaines volontaires féminines de l'armée en cas de grossesse).

4299. — 1^{er} septembre 1973. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certaines volontaires féminines de l'armée. En cas de grossesse, il semble que, faute de dis-

positions réglementaires, elles ne puissent percevoir d'allocations prénatales. Les caisses d'allocations familiales, de leur côté, ne peuvent prendre à leur charge ces prestations. Il lui demande si des dispositions existent et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que les intéressées puissent percevoir les allocations prénatales.

Installation militaire (mesures à prendre pour situer cette installation en dehors des zones précitées).

4313. — 1^{er} septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre des armées : 1° que, malgré l'opposition des élus locaux, des organisations syndicales, des associations familiales, sportives, culturelles, de loisirs, de toute la population, un projet d'installation militaire, d'environ 200 hectares, est envisagé sur le plateau de Pont-Saint-Vincent ; 2° que ce projet porte atteinte aux activités de sports, de loisirs, de jeunesse implantées sur l'un des rares espaces verts privilégiés et aérés qu'est le plateau en question (centre de vol à voile de renommée internationale, aéromodélisme, chalets de jeunesse et de nature ; 3° que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme prévoit le maintien intégral de cette zone naturelle ; 4° que les plans d'occupation des sols de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Malzières-lès-Toul, en cours d'élaboration, confirment ce choix ; 5° que la position des municipalités de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Malzières-lès-Toul, approuvant les conseils et recommandations de toutes les associations précitées, ne peut être considérée comme « une remise en cause du principe même de la défense nationale », comme le déclare M. le préfet de Meurthe-et-Moselle dans un communiqué paru à la Presse du 13 août 1973. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour situer le projet d'installation militaire en dehors des zones précitées.

Accident de la circulation (camions militaires, mesures prises pour sanctionner les responsables).

4333. — 1^{er} septembre 1973. — M. Meslin demande à M. le ministre des armées dans quelles circonstances a eu lieu l'accident du mardi 14 août, au cours duquel un camion militaire, appartenant au 120^e régiment du train de Fontainebleau, s'est renversé sur la route départementale 301, près de la Croix-Franchard. Il lui demande en particulier s'il est exact, comme le rapportent certains journaux, que cet accident, qui a coûté la vie à deux soldats, s'explique par la vitesse excessive du convoi, et par l'insuffisante formation du conducteur de ce camion, soldat de 2^e classe. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour sanctionner les responsables de cet accident, et pour éviter que de tels faits se renouvellent.

Fonctionnaires (revalorisation des échelons indiciaires des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 3).

4336. — 1^{er} septembre 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les dispositions du décret n° 73-213 du 28 février 1973 portant revalorisation des échelons indiciaires s'appliquent en ce qui concerne les sous-officiers aux seuls officiers marins et sous-officiers brevetés supérieurs, c'est-à-dire seulement à ceux d'entre eux classés à l'échelle de solde n° 4. Les officiers marins et sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 3 sont en conséquence écartés de cette revalorisation. Or, ceux-ci sont le plus souvent des militaires admis à la retraite avant l'institution des échelles de solde et qui n'ont pas eu la possibilité, de ce fait, d'accéder à l'échelle de solde n° 4. Compte tenu de la disproportion injustifiée qui devient de plus en plus marquée entre ces deux échelles de solde, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre des mesures au bénéfice des officiers marins et sous-officiers classés à l'échelle n° 3 afin que ces derniers soient également compris dans la réforme des traitements des fonctionnaires civils et militaires de la catégorie B qui vient d'être mise en application.

Armée (brutalités à l'encontre de soldats du contingent).

4346. — 1^{er} septembre 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des armées s'il est vrai que des officiers et des sous-officiers se sont récemment livrés à des brutalités à l'encontre de soldats du contingent dans le 5^e R. I. stationné au camp de Frileuse, et en particulier que plusieurs soldats aient été frappés, que deux d'entre eux aient dû être transportés à l'infirmerie et qu'un autre ait tenté de se suicider à la suite des mauvais traitements qu'il avait subis. Il voudrait savoir si une enquête a été ouverte sur ces faits, et quelles sanctions seront prises contre les coupables. Il lui demande si des consignes spéciales ont été données aux cadres de l'armée pour que

les jeunes soient accueillis avec une brutalité particulière ou si, au contraire, il s'agit là d'initiatives individuelles révélant l'incapacité du Gouvernement et de la hiérarchie à faire respecter son autorité par certains militaires.

Gendarmerie nationale (réforme de son attribution).

4361. — 1^{er} septembre 1973. — M. Filloud indique à M. le ministre des armées que, selon certaines informations qui lui sont parvenues récemment, le Gouvernement envisagerait une réforme des attributions de la gendarmerie nationale. Il lui fait observer que cette réforme serait la conséquence des travaux de la commission « Tricot » chargée de définir les missions respectives de la police et de la gendarmerie nationale. Cette commission aurait conclu à l'abandon de la compétence de la gendarmerie nationale dans les zones urbaines et à la subordination de la gendarmerie à la police judiciaire en matière de police judiciaire. Si cette réforme devait être réalisée, elle mettrait un terme à l'indépendance de la gendarmerie nationale et elle aboutirait à la création d'une police monolithique soumise au pouvoir discrétionnaire d'une seule autorité. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1^o si le Gouvernement envisage une réforme des attributions de la gendarmerie dans le sens indiqué ci-dessus ; 2^o dans l'hypothèse où cette réforme serait envisagée, et s'agissant d'une question qui touche de près aux libertés publiques, individuelles et collectives, si le Gouvernement saisirait le Parlement d'un projet de loi.

Gendarmerie

(remboursement aux veuves du trop-perçu de leurs cotisations).

4369. — 1^{er} septembre 1973. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre des armées la situation des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine et des veuves de ces retraités qui attendent depuis un an le remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale militaire, 4, rue de la Banque, à Paris, du trop-perçu de leurs cotisations. En effet, par décret n° 69-11 en date du 2 janvier 1969, le montant des cotisations payées par les retraités et les veuves à la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui étaient de l'ordre de 1,75 p. 100, avaient été élevées à 2,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1968. Cette augmentation, jugée abusive, appliquée aux seuls retraités militaires, fit l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt n° 77-422 du 7 juillet 1972, annula le décret du 2 janvier 1969 et précisa que le trop-perçu serait remboursé aux intéressés. A ce jour, malgré de nombreuses demandes individuelles, la caisse répond qu'elle attend des instructions des ministères intéressés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que justice soit rendue à de nombreuses personnes âgées, de faibles revenus, pour qui ce modeste remboursement serait le bienvenu.

Armées (retrait du détachement d'instruction du bataillon de chasseurs alpins en garnison à Lantosque).

4371. — 1^{er} septembre 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les graves inconvénients résultant de la décision d'insérer dans l'information du retrait du détachement d'instruction du 22^e bataillon de chasseurs alpins en garnison à Lantosque. Il lui rappelle qu'il était intervenu au moment du départ de la compagnie des transmissions qui était stationnée dans cette commune pour que les casernements de Lantosque ne soient pas abandonnés et c'est avec une grande satisfaction que la population de ce village, ainsi d'ailleurs que de toute la vallée de la Vésibie, avait appris la mise en place du détachement d'instruction du 22^e bataillon de chasseurs alpins. Sans méconnaître les raisons qui ont motivé cette décision : gestion rationnelle et rigoureuse des effectifs de l'armée et réduction des charges du 22^e bataillon de chasseurs alpins par concentration de son implantation, il se demande si ces avantages ne risquent pas d'être contrebalancés par de sérieux inconvénients. Lantosque, situé au cœur de la vallée de la Vésibie, constituait incontestablement un lieu de stationnement de choix pour l'instruction des chasseurs alpins nouvellement incorporés ; mais, plus encore, ces mesures de concentration dans les grandes agglomérations, si elles sont généralisées, risquent de contribuer à isoler l'armée de la population et à diminuer chez celle-ci, par l'absence de tout contact, l'attachement qu'elle lui porte. La vallée de la Vésibie a connu de tous les temps la présence des chasseurs alpins et sa population en était fière. Elle voit partir le dernier détachement avec regret mais aussi avec inquiétude. Car la présence des militaires dans cette région de montagne où l'exode des jeunes se fait lourdement sentir en attendant que les mesures de rénovation prennent leur effet, apportait l'animation et des ressources non négligeables pour les collectivités locales et les habitants. Il lui demande donc instamment s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et, dans le cas où elle serait

irréversible, d'envisager la cession ou la location rapide à la commune de Lantosque des casernements en vue d'une utilisation à des fins sociales susceptibles de compenser rapidement le vide créé par le départ des chasseurs alpins et leur non-remplacement par un autre détachement militaire.

Pensions de réversion (situation des veuves de militaires ne pouvant prétendre à cette pension).

4375. — 1^{er} septembre 1973. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre des armées la situation des veuves de militaires qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion du fait que leurs conjoints, décédés avant la date de mise en application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne bénéficiaient pas d'une pension d'ancienneté. L'article 11 de la loi précitée a certes prévu l'attribution d'une allocation annuelle aux veuves intéressées, mais son montant est tel qu'il ne permet pas à celles-ci de vivre décemment. Il lui demande si le principe de non-rétroactivité des lois peut encore être invoqué lorsqu'il a pour effet de maintenir des situations particulièrement pénibles et si des dispositions ne peuvent, en conséquence, être envisagées pour que les femmes qui ont eu le malheur de devenir veuves avant le 1^{er} décembre 1964 puissent bénéficier des nouvelles dispositions relatives aux titulaires de pensions proportionnelles ou, à tout le moins, voient le montant de l'allocation annuelle qu'elles perçoivent substantiellement majoré.

Armées (sanctions infligées aux militaires qui se sont attaqués à des travailleurs étrangers).

4376. — 1^{er} septembre 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des armées si, pour préserver intact l'honneur des régiments de parachutistes, il n'estime pas devoir bientôt rendre publiques les sanctions exemplaires qu'il ne devrait pas manquer d'infliger aux militaires de tous grades qui, à Toulouse, ont commis et laissé commettre la faute grave de s'attaquer à des travailleurs étrangers qui ont droit à la protection de la République comme ils ont le devoir de se soumettre à ses lois.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie-maternité (augmentation des cotisations).

4224. — 1^{er} septembre 1973. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans quelles conditions il a pu donner son accord à l'augmentation des cotisations d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, alors que se pose au contraire avec acuité le problème de l'exonération des cotisations pour les retraités et au moment où se discutent devant le Parlement les modalités d'alignement sur les autres catégories sociales.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. et T.O.M. (mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde).

4280. — 1^{er} septembre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, des décrets dont six ont reçu le contreseing du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont été publiés au Journal officiel de la République française du 5 janvier 1973. Cependant, aucune de leurs dispositions n'est encore entrée dans les faits dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte pouvoir obtenir du ministre de l'Agriculture que soient classés, dans un délai rapproché, en zones de montagne, les territoires concernés de ces départements, décision préalable à l'application des décrets en question.

Groupements agricoles (parution du décret d'application étendant ladite loi aux départements d'outre-mer).

4282. — 1^{er} septembre 1973. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles dispose qu'un décret d'application pourra être pris en vue de l'extension de ladite loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence si un projet de décret sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Groupements fonciers agricoles (extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 31 décembre 1970).

4355. — 1^{er} septembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles prévoit que les dispositions de ce texte pourront être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre cette loi aux départements d'outre-mer.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Indemnité de logement
à augmenter au niveau d'un loyer H.L.M.*

4285. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le faible taux actuel de l'indemnité de logement prévue à l'article 23 du statut du mineur. Le montant de cette indemnité accuse un sérieux retard par rapport à l'évolution des prix des loyers. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'augmenter cette indemnité de logement au niveau d'un loyer H. L. M. et son indexation sur celui-ci.

Emploi (mesures à prendre pour assurer la garantie de l'emploi).

4296. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans le Pas-de-Calais qui touche particulièrement les jeunes et les femmes. C'est ainsi que le nombre de chômeurs secourus par l'Assedic qui était de 2.888 en juillet 1969 est passé à 3.900 au 31 juillet 1973. L'évolution démographique, la réduction accélérée des effectifs miniers, celle de la S.N.C.F., voire d'E.D.F. risque d'aggraver plus encore l'activité économique et de l'emploi dans le Pas-de-Calais si des mesures urgentes ne sont pas prises. Une récente publication de l'Assedic relève que les études prospectives faites il y a quelques années indiquaient déjà que le département devrait connaître une augmentation annuelle de 12 à 13.000 emplois. Cet objectif est loin d'être atteint, et notamment les promesses faites pour relever la situation dégradée dans le secteur de Bruay-Auchel n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer l'activité économique et assurer la garantie de l'emploi dans le Pas-de-Calais.

Mineurs (augmentation de l'indemnité compensatrice de chauffage).

4298. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le faible taux de l'indemnité compensatrice de chauffage accordée aux mineurs et aux retraités. Son montant annuel est actuellement, dans le Nord et le Pas-de-Calais, de 519 francs pour un mineur en activité et de 390 francs pour un retraité comptant 30 années de services et plus. Cette indemnité est loin de correspondre à la dépense de chauffage d'un ménage. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de porter le taux de cette indemnité au niveau d'une dépense normale de chauffage et d'indexer celle-ci afin d'éviter sa dévalorisation.

*Industries sidérurgiques.
(développement sidérurgique de la Lorraine).*

4306. — 1^{er} septembre 1973. — M. Deletri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le 26 juin 1973, au cours d'une réunion du comité central d'entreprise de la Société Wendel Sidelor, le directeur général de cette société sidérurgique, en réponse à une question posée par un membre du C.C.E. au sujet de la construction d'un haut-fourneau (J.3) qui doit être construit en Lorraine, puisque programmé, a indiqué que ce projet n'était pas définitivement abandonné, mais différé. Fait plus grave, ce directeur déclarait : « qu'en définitive, si ce haut-fourneau (J.3) était construit il ne ferait qu'avancer la fermeture des hauts-fourneaux d'Homécourt (Lorraine). Ce qui en clair signifie que cette société sidérurgique qui déjà a supprimé près de 15.000 emplois en Lorraine au cours du V^e Plan ; 12.500 emplois dans le cadre du plan de restructuration d'octobre 1971 (actuellement encore en cours d'exécution) qui a fermé et détruit de nombreuses installations sidérurgiques en Lorraine, continue à ne tenir aucun compte des besoins réels en acier du pays, donc de l'intérêt national, cela

malgré l'aide considérable de l'Etat sur les fonds publics. Cette société sidérurgique lorraine met donc une fois de plus en cause le développement sidérurgique en Lorraine et ose faire du chantage économique en déclarant : « si je construis du neuf, je détruis du « vieux ». En vérité il semble que ce qui guide cette société, ce n'est pas l'intérêt national, qui a besoin d'acier, mais l'intérêt privé pour des plus gros profits immédiats. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que cesse ce chantage économique, et que cette société qui reçoit de l'Etat des fonds publics, mette en application une politique de développement sidérurgique en Lorraine suivant les besoins de la Nation et non plus suivant ses intérêts privés.

*Licenciements (dans une entreprise métallurgique :
mesures à prendre pour les arrêter).*

4307. — 1^{er} septembre 1973. — M. Deletri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction d'une entreprise métallurgique à Florange (Moselle) envisage de licencier à la rentrée 32 membres de son personnel, de diminuer les horaires de travail avec perte de salaire, du fait, paraît-il, d'une diminution de son carnet de commandes. Cette importante entreprise occupe plus d'un millier d'ouvriers, cadres et ingénieurs, construits des équipements préfabriqués (écoles, piscines, bureaux, etc.) et utilise comme matériau principal de l'acier. Déjà depuis quelques mois, plus d'une centaine de travailleurs ont quitté « volontairement » leur emploi dans cette entreprise, et il semble que le licenciement de 32 membres du personnel ne soit qu'une première mesure vers d'autres licenciements. Une fois de plus, alors qu'il est nécessaire en Lorraine d'augmenter le nombre d'entreprises qui utilisent l'acier lorrain, et d'autre part de maintenir sur place la main-d'œuvre, une direction d'entreprise décide de réduire ses activités et fait supporter au personnel les conséquences d'une politique économique et sociale contraire à l'intérêt du pays. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette entreprise arrête immédiatement ces licenciements, la diminution des horaires de travail avec la perte de salaire et qu'elle poursuive à plein ses activités.

*Accidents du travail dans les mines (gestion du risque temporaire
du travail par les sociétés de secours minières).*

4322. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les faits suivants : l'article 1 des statuts types des sociétés de secours minières (arrêté du 30 janvier 1948) indique que le risque temporaire des accidents du travail est assuré par les sociétés de secours. Il en est ainsi dans les mines de fer, de potasse et d'autres substances minières, sauf pour les charbonnages. Les sociétés de secours des bassins miniers ont effectivement assuré ce risque de 1946 à fin 1948. Ces sociétés continuent d'ailleurs de gérer le risque temporaire des accidents de travail pour le personnel S. S. M., les délégués mineurs et des travailleurs des entreprises privées qui, en raison des travaux dans lesquels ils sont occupés, sont affiliés à la sécurité sociale minière. Les sociétés de secours sont administrées par des représentants des salariés et des employeurs. La gestion de ce risque par l'employeur est absolument contraire aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 instituant la sécurité sociale dans les mines et à l'esprit du législateur. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler, comme le demande toutes les organisations syndicales, le décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948, permettant ainsi aux sociétés de secours minières des bassins miniers d'assurer de nouveau la gestion du risque temporaire des accidents du travail dans les mines.

*Mineurs (travailleurs de la mine ;
relèvement du montant des retraites anticipées).*

4326. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des mineurs mis à la retraite anticipée. La plupart de ces retraités ne perçoivent qu'une faible retraite et ne peuvent reprendre aucune activité professionnelle en raison de leur état de santé. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de relever le montant des retraites anticipées par prise en compte des services que les intéressés auraient effectués s'ils avaient pu poursuivre leur carrière minière jusqu'à l'âge normal de la retraite prévue par la sécurité sociale minière ; 2° d'attribuer pour cette période les points de retraite complémentaire leur permettant de bénéficier d'une retraite complémentaire ou de l'indemnité de rattachement complète.

ECONOMIE ET FINANCES

*Impôts directs
(paiement du solde de l'impôt sur le revenu).*

4225. — 1^{er} septembre 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que cette année le paiement du solde de l'impôt sur le revenu est avancé de deux mois, soit le 15 septembre au lieu du 15 novembre. Il est bien évident que cette date correspondant à un retour de vacances de nombreux français, en même temps qu'à la rentrée des classes, est bien mal appréciée, surtout si l'on ajoute à cela le fait que certains fonctionnaires des finances ne semblent pas particulièrement disposés à autoriser des reports d'échéance sans la majoration de 10 p. 100. Il insiste donc pour que des instructions soient données auxdits fonctionnaires, dans le cadre de la compréhension à l'égard des contribuables, plus particulièrement de ceux qui ont toujours eu un comportement fiscal normal, ou qu'une mesure d'ordre général soit prise pour retarder la date du 15 septembre. Il conviendrait en effet de ne pas perdre de vue que les intéressés habitant des départements ou le paiement mensuel de l'impôt n'est pas encore en vigueur, sont pénalisés par rapport à ceux qui en bénéficient. Il lui demande s'il compte donner des instructions en ce sens.

Testament-partage (droit d'enregistrement).

4229. — 1^{er} septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée à la question écrite n° 1485 (J. O., débats A. N. du 21 juillet 1973, page 3015), contient une erreur, car de très nombreux partages sont enregistrés au droit fixe de 50 F. Ce sont tous ceux qui résultent d'un testament par lequel le testateur a divisé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs. Un testament n'est enregistré au droit proportionnel que s'il a été fait par un père ou une mère de famille pour répartir ses biens entre ses enfants. L'administration prend alors prétexte des dispositions de l'article 1075 du code civil pour dire que le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage et elle lui applique un régime fiscal particulièrement rigoureux. De toute évidence, cette façon de procéder est injuste et antisociale. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer un testament fait par une personne sans postérité en faveur de chacun de ses ascendants. On constate que ces deux actes ont exactement la même nature juridique (partage de la succession du testateur entre des héritiers réservataires) et produisent les mêmes effets. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il envisage de prendre des mesures afin que les enfants légitimes n'aient pas à payer un droit d'enregistrement bien plus onéreux que celui versé par les ascendants, les héritiers collatéraux ou de simples légataires.

Bois et forêts

(mesures à prendre pour enrayer les hausses des bois).

4243. — 1^{er} septembre 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il compte prendre en vue d'enrayer les hausses considérables des bois dans toutes les essences; certaines d'entre elles ayant subi des augmentations de près de 100 p. 100 depuis le 1^{er} janvier dernier.

Terres de culture (classement desdites terres pour l'établissement de l'impôt sur les mutations à titre onéreux).

4249. — 1^{er} septembre 1973. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances les incertitudes qu'il a pu constater dans le classement des terres de culture, pour l'établissement de l'impôt sur les mutations à titre onéreux. C'est notamment le cas constaté, dans le Finistère, pour la cession de terrains d'une surface de 4 hectares 50, destinés à un lotissement communal et à la construction d'un terrain de sports. Ces terrains étaient entièrement consacrés, avant la vente, à des cultures maraîchères (choux-fleurs, artichauts, pommes de terre de semence). Ce fait n'est absolument pas contesté par l'administration. Le prix de la vente, réalisée en 1971, a été de 5,10 francs le mètre carré. La réglementation fiscale précise que, jusqu'à 8 francs le mètre carré, lorsqu'il s'agit de cultures maraîchères, aucune plus-value n'est prise en considération. Or il semblerait que, faute d'instructions précises sur ce point, l'administration des domaines hésite à considérer que le chou-fleur, l'artichaut et la pomme de terre de semence sont des cultures maraîchères. Il lui demande s'il peut lui donner, à ce sujet, une réponse positive.

Propriété (mesures spéciales en faveur des accédants à la propriété de condition modeste).

4251. — 1^{er} septembre 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire que des mesures spéciales devraient d'urgence être prises en faveur des accédants à la propriété, de condition modeste, qui, pour se loger, ont fait appel aux prêts spéciaux du crédit foncier, c'est-à-dire à un financement qui, aujourd'hui que le taux d'escompte de la Banque de France vient de subir successivement, en peu de temps, deux hausses, connaît des charges de remboursement particulièrement élevées et lourdes. Il lui expose que bon nombre des bénéficiaires, à revenus modérés, des prêts spéciaux du crédit foncier, éprouveront de réelles difficultés pour faire face à leurs engagements.

Frais et dépenses (considérer comme frais professionnels les dépenses provoquées par les changements d'emploi).

4257. — 1^{er} septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire de considérer comme frais professionnels les dépenses provoquées par les changements d'emploi (frais de déménagement, etc.). En une période où une certaine mobilité de la main-d'œuvre devient indispensable au bon fonctionnement de l'économie nationale, il semble économiquement fâcheux et socialement injuste de pénaliser sur le plan fiscal ceux qui sont obligés de changer de domicile pour trouver un nouvel emploi.

Code des pensions civiles et militaires (suppression de la distinction entre pensions proportionnelle et pension d'ancienneté).

4265. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bouloche rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires a supprimé la distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Toutefois cette disposition n'ayant pas de caractère rétroactif cause un vif mécontentement parmi certaines catégories de retraités, et notamment parmi les sous-officiers retraités. En effet, l'article 18 du code des pensions civiles et militaires, dans sa nouvelle rédaction, prévoit une majoration de pension pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette disposition n'ayant pas de portée rétroactive on se trouve actuellement dans la situation suivante : les militaires ayant bénéficié d'une pension d'ancienneté avant le 4 décembre 1964 ont droit à la majoration; les militaires ayant bénéficié avant la même date d'une pension proportionnelle n'y ont pas droit; les militaires mis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964 perçoivent cette majoration sous réserve d'avoir effectué quinze ans de service. Il lui demande s'il ne compte pas soumettre prochainement au Parlement, par exemple à l'occasion du débat sur la loi de finances pour 1974, un texte législatif susceptible de mettre fin à cette injustice.

Créances (compensation entre les créances et les dettes de certains contribuables).

4273. — 1^{er} septembre 1973. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les services fiscaux opèrent une compensation entre les créances et les dettes de certains contribuables, par exemple en ce qui concerne les remboursements de T. V. A. (crédit non imputable) concernant les agriculteurs, sans prévenir clairement les intéressés des compensations effectuées, par exemple lorsque la taxe d'équipement est due par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux services fiscaux des instructions tendant à ce que, désormais, dans les imprimés qui sont adressés aux contribuables, apparaissent clairement, d'une part, les créances du Trésor public à l'égard de ses contribuables, et, d'autre part, les retenues effectuées par les services des impôts, au cas où ces mêmes contribuables se trouveraient par ailleurs redevables de certaines sommes à l'égard du Trésor.

Expropriation (paiement des droits de mutation).

4284. — 1^{er} septembre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les héritiers d'une exploitation en cours d'expropriation doivent, en principe, payer les droits de mutation sur la valeur vénale réelle des biens expropriés. Il lui demande s'il peut y avoir restitution, au cas où l'indemnité d'expropriation est fixée, après le paiement des droits, à un montant inférieur à la valeur vénale.

Impôts (imposition sur les bénéfices viticoles).

4300. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'administration des impôts base ses impositions sur les bénéfices viticoles, dans la région de Libourne, sur un niveau des cours du vin maximum atteint quelque temps seulement entre le 15 janvier et le 15 février 1973. A peine 10 p. 100 de la récolte a été vendue à ces cours, l'autre ayant été négociée à des prix bien plus bas. Par conséquent, l'imposition basée sur les cours maxima constitue une injustice qui aggrave les difficultés des viticulteurs familiaux de cette région, victimes de plusieurs récoltes défectueuses au cours des dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration révise les impositions fiscales à partir de données plus exactes.

Handicapés mentaux (aide pécuniaire accordée pour l'implantation d'un centre d'assistance par le travail dans l'arrondissement de Sarlat).

4328. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats-de-Carlux, 24370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation mais aussi un centre pilote départemental d'élevage de palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A.D.A.P.E.I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

Tabac (mesures en faveur des tabaculteurs sinistrés).

4331. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importants dégâts que subissent les plantations de tabac de la Dordogne et des départements avoisinants, à la suite d'une épidémie généralisée de mildiou systémique. Compte tenu que de nombreux tabaculteurs ont été contraints, à la suite des orages du mois de juin, de renouveler leurs plantations, compte tenu que l'augmentation du prix d'achat pour 1973, accordée tant au niveau de la Communauté européenne (1 p. 100) que lors des discussions avec le S.E.I.T.A. (2,5 p. 100) est très loin de compenser la hausse générale des prix et des charges, il va en résulter des situations particulièrement difficiles pour des milliers d'exploitants familiaux dont les ressources sont essentiellement constituées par la culture du tabac. Leurs difficultés ne manqueront pas d'avoir des répercussions néfastes pour toute l'économie locale et régionale. En raison de la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre en faveur des tabaculteurs sinistrés.

Accidents du travail (taux de cotisation des exploitations de bois).

4368. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux de cotisation des exploitations de bois pour le risque « Accidents du travail » soulève un vif mécontentement dans la profession concernée qui estime ce taux abusivement élevé, regrette que son adoption n'ait pas été précédée d'une sérieuse concertation avec la fédération nationale du bois, déplore que pour le personnel de bureau le taux normal de 2,20 p. 100 n'ait pas été retenu et s'élève contre la suppression de la subvention de l'Etat accordée jusqu'ici au fonds de revalorisation des rentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ses décisions et ses intentions quant aux mesures suggérées par la profession pour apaiser son mécontentement.

Sociétés en nom collectif (intérêts payés pour l'achat de parts).

4373. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Chambon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si les intérêts payés pour l'achat de parts dans une société en nom collectif peuvent être déduits des revenus de la personne ayant procédé à cet achat.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles maternelles (dotation des prévisions dans le prochain budget).

4237. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel effort particulier il envisage sur le prochain budget pour les dotations en écoles maternelles. Il conçoit parfaitement ce qui a été réalisé ces dernières années pour les C.E.S.-C.E.T., mais pense que le moment est venu de dresser un programme d'écoles maternelles. Il insiste sur l'intérêt de ces réalisations pour le milieu rural. En effet, il ressort que la scolarisation de ce milieu demeure généralement nettement moins forte que celle du milieu urbain et que l'on peut attribuer nombre des retards pris par les élèves du premier cycle à l'absence pour eux de scolarisation au niveau de la maternelle, et même de la classe enfantine. Il a enregistré les nombreuses déclarations des prédécesseurs du ministre actuel et salué avec satisfaction la nomination d'un secrétaire d'Etat chargé de ce problème, et pense que le complément nécessaire de cette nomination est justement l'annonce à la représentation nationale d'un important programme s'étalant sur plusieurs années.

Bourses d'enseignement (élèves maintenus au-delà de l'âge normal dans les classes de perfectionnement de l'enseignement primaire).

4242. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des élèves maintenus au-delà de l'âge normal dans les classes de perfectionnement de l'enseignement primaire du seul fait du manque de place dans les sections d'éducation spécialisée. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de les faire bénéficier des bourses d'enseignement qui sont accordées à ceux de leurs camarades admis dans ces sections spécialisées.

Education nationale (fonctionnaire en congé de longue durée ajourné par le jury à l'oral d'un concours administratif).

4255. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire en congé de longue durée peut, du seul fait de sa position administrative, être ajourné par le jury à l'oral d'un concours administratif.

Bibliothèques (situation de la lecture publique, des bibliothèques universitaires et de la Bibliothèque nationale).

4258. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des bibliothèques en France. Il relève que les bibliothèques constituent un véritable service public, essentiel à toute forme d'éducation, initiale ou permanente. Il s'étonne que, dans ces conditions, les pouvoirs publics laissent se dégrader dangereusement la lecture publique : l'accroissement des trois premiers budgets du VI^e Plan (direction des bibliothèques et de la lecture publique) correspond à peine à la dévaluation monétaire ; l'aide de l'Etat aux collectivités locales est très insuffisante ; l'équipement en bibliothèques universitaires n'atteint que 50 p. 100 des normes internationales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées (notamment en matière de crédits) pour remédier à une situation qui ne fait que s'aggraver et qui aboutit à l'asphyxie de cette forme de culture.

Natation (mesures envisagées pour l'enseignement de cette discipline).

4264. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la natation à l'école primaire. Cette activité, qui s'inscrit dans les programmes officiels et qui fait partie de la mission éducative des maîtres, pose des problèmes quant aux dépenses nécessitées par la fréquentation des piscines : frais de transport pour un nombre important de localités dépourvues et éloignées de piscines et participation aux frais de fonctionnement de ces dernières. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'enseignement de cette discipline sans que pour autant les charges qui en résulteraient soient répercutées sur les communes, voire sur les familles.

Congés (journée de congé supplémentaire accordée conformément à l'arrêté du 18 mai 1973).

4278. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 18 mai 1973, et notamment son article 4, qui stipule que quatre demi-journées consécutives ou séparées peuvent être accordées en supplément dans le cadre de l'année scolaire selon les modalités prévues par

l'arrêté du 12 mai 1972. Il ne semble pas que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1959, qui prévoient que, sur demande motivée de l'administration municipale, le recteur pour les établissements du deuxième, et l'inspecteur d'académie pour les établissements du premier peuvent accorder une journée de congé supplémentaire, soient rapportées. Il lui demande : 1^o quels sont les critères retenus pour que le recteur ou l'inspecteur d'académie accorde cette journée de congé sur demande de l'administration municipale ; 2^o s'il est normal qu'un inspecteur d'académie réponde que, pour donner satisfaction à une telle demande de la municipalité, la journée ainsi demandée sera prélevée sur le contingent des quatre demi-journées de congés supplémentaires prévues par l'arrêté du 18 mai 1973.

Etudiants (bénéfice de la loi du 31 décembre 1948 aux étudiants âgés de plus de vingt-six ans).

4286. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la durée des études a tendance à s'allonger et que le nombre des étudiants âgés de plus de vingt-six ans devient plus important. C'est notamment le cas pour des étudiants ayant obtenu la maîtrise de sciences et ayant entrepris un doctorat. Il lui demande s'il n'estime pas que cette évolution exige que les dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur principalement des étudiants des U.E.R. de médecine soient étendues par une disposition réglementaire aux étudiants des U.E.R. scientifiques. En effet, la limite d'âge prévue pour être couvert par la sécurité sociale des étudiants oblige actuellement les étudiants ayant plus de vingt-six ans de prendre une assurance d'accident auprès d'une société privée, ce qui entraîne une dépense considérable qui peut s'élever jusqu'au quart de l'allocation d'étudiant de troisième cycle.

Bourses d'enseignement (révision du barème d'attribution des bourses).

4342. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice que subissent, en matière d'obtention de bourse scolaire, les familles de condition modeste dont les deux conjoints ont une activité rémunérée. En effet, la famille dont la mère reste au foyer et qui perçoit à ce titre une allocation de salaire unique a une possibilité beaucoup plus grande d'obtenir une bourse scolaire, alors que le salaire perçu par la mère de famille empêche le plus souvent l'octroi de cette allocation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable de réviser le barème d'attribution des bourses de façon que ne soient pas écartées du bénéfice de celles-ci les familles dont les conjoints ont tous deux une activité mais dont les ressources, même si elles ne proviennent pas d'un seul revenu, permettent l'accession à cet avantage.

INFORMATION

O. R. T. F. (difficultés éprouvées par les téléspectateurs de Pau pour obtenir les programmes de la région Bordeaux-Aquitaine).

4246. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'information** les difficultés éprouvées par les téléspectateurs de Pau et de la région pour obtenir les programmes de leur station régionale Bordeaux-Aquitaine. En effet, la première et la deuxième chaînes diffusent les émissions de Toulouse - Midi-Pyrénées. Un réglage spécial de la deuxième chaîne est nécessaire pour obtenir Bordeaux-Aquitaine. Les téléspectateurs qui ne possèdent que la première chaîne, comme ceux qui ne procèdent à aucun changement sur la deuxième chaîne, sont condamnés à ne rien connaître de leur région par la télévision. Etant partisan d'une grande région Aquitaine - Midi-Pyrénées, il lui apparaît cocasse que l'O. R. T. F. oriente le Béarn vers Toulouse alors que la politique gouvernementale semble s'en tenir aux régions-programme actuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les habitants de Pau et de sa région reçoivent les programmes les concernant et ne se sentent pas confirmés dans l'idée, déjà fort répandue dans les pays de l'Adour, que Bordeaux n'existe pas.

O. R. T. F.

(diffusion chaque semaine d'un film à long métrage).

4340. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons l'O. R. T. F. ne diffuse pas, chaque jour ou au moins sur la première chaîne comme elle le fait le lundi, un film de long métrage. De nombreuses personnes, âgées, malades ou infirmes ou encore impotentes seraient heureuses d'avoir cette distraction et il suffit de voir combien le film du lundi est attendu pour se rendre compte du succès qu'aurait cette initiative.

INTERIEUR

Police (effectifs des agents de police dans le département du Nord).

4256. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les effectifs de police, et notamment des agents, que comportait le département du Nord en 1939, en 1946, en 1957 et en 1972.

Personnels communaux (bénéfice du régime analogue à celui envisagé en faveur des agents de l'Etat).

4343. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 25728 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 67 du 23 septembre 1972) relative au régime indemnitaire des personnels communaux affectés au traitement de l'information, il précisait que les dispositions concernant la situation de ces agents devaient faire l'objet d'une prochaine publication à l'issue de la réception de l'avis définitif des instances dont la consultation est prévue par la réglementation en vigueur. Plusieurs mois s'étant écoulés depuis cette précision, et compte tenu de l'approbation, en avril 1973, par la commission nationale paritaire du personnel communal des textes soumis à son examen à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître quand seront publiées les instructions permettant aux personnels communaux affectés au traitement de l'information de bénéficier du régime analogue à celui envisagé par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 en faveur des agents de l'Etat.

Agressions

(mesures de sécurité à prendre dans les banques).

4370. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Maurelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement éminemment dangereux des agressions dont sont victimes les employés de banque en agence comme le prouvent ces chiffres (source patronale). En 1970 : 170 agressions recensées ; en 1971 : 236 agressions recensées, soit + 38 p. 100 par rapport à 1970 ; en 1972 : 359 agressions recensées, soit + 52 p. 100 par rapport à 1971. Les agressions ont plus que doublé en deux ans ! Ces chiffres sont valables seulement pour les établissements bancaires inscrits à l'A. P. B. Il s'ensuit que des mesures de sécurité pour les personnes et pas seulement pour les fonds, doivent être prises. Il lui demande s'il peut définir la politique que compte mener le gouvernement pour que le patronat bancaire applique en priorité les mesures de sécurité pour les personnes telles que celles-ci, alarme sonore, système de caméra, ouverture automatique des portes, heures normales d'ouverture et non horaires tardifs, un nombre suffisant de personnes en permanence dans chaque guichet nouveau ou déjà ouvert, politique d'ouverture des guichets non anarchique, etc.

JUSTICE

Vins (négociant en vins de bordeaux qui se sont livrés à des trafics illicites).

4248. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas utile de livrer dès maintenant au public les noms des négociants en vins de bordeaux qui se sont livrés à des trafics illicites, de façon à assurer la protection des consommateurs, trompés sur la qualité des produits, qui ont le droit d'être informés les premiers et la défense des milieux vinicoles scandalisés par des agissements qui portent atteinte à leur profession tout entière et à la réputation des produits français dans le monde.

Notionnalité française (loi modifiant la législation sur la nationalité).

4277. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifiant la législation sur la nationalité. Depuis la promulgation de ce texte, un étranger peut réclamer la nationalité française par déclaration souscrite après le mariage avec un ressortissant français, sans aucune limite dans le temps. En principe, la loi était applicable immédiatement, mais une circulaire adressée aux magistrats prévoit que des instructions complémentaires leur seront données dès la parution du décret relatif à la procédure de ces déclarations. Or ce décret n'est pas encore intervenu et les dossiers en instance s'accumulent en attendant sa parution. Cette situation est fort préjudiciable à de nombreuses personnes qui avaient l'intention de se rendre dans leur pays d'origine en étant munies de pièces d'identité attestant leur nationalité française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret intervienne le plus rapidement possible.

Notaires (réformes des statuts de la fonction notariale).

4359. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre de la réforme du statut de la fonction notariale, pour assurer la protection des petits épargnants et la réparation du préjudice causé à certains d'entre eux au cours de ces dernières années par quelques notaires ayant abusé de leur confiance. C'est le cas, notamment, de nombreux créanciers de l'étude Condé, qui ne peuvent justifier de la somme déposée entre les mains du notaire, que par un simple reçu, considéré par la législation actuelle comme sans valeur du fait qu'il n'existe aucun acte enregistré et reconnu par la caisse de garantie des notaires, alors que la bonne foi des victimes ne peut être mise en doute. De toute évidence, il ne s'agissait pas, dans leur esprit, de prêter de l'argent à ce notaire, mais de déposer des fonds à l'étude. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 12 du décret du 20 mai 1955 en vue de permettre le remboursement des sommes confiées au notaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (mauvais fonctionnement dans la région de Grenoble).

4319. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation très difficile des abonnés au téléphone de la région du Trièves en Isère (Mens, Clélieux, etc.) rattachés au central de Monestier-de-Clermont. Pour des communications demandées même à courte distance, telle que Grenoble, il n'est pas rare d'enregistrer des attentes d'une demi-heure à trois quarts d'heure. De plus, les conversations sont souvent subitement coupées et à nouveau une longue attente est imposée pour obtenir le rétablissement de la communication. Cet état de fait dure depuis plusieurs années. A la suite d'interventions des collectivités locales en 1972, l'administration des télécommunications avait promis que des améliorations seraient apportées en 1973. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions ont été prises pour qu'il soit remédié à cet état de choses préjudiciable à toute une région.

Postes (réintégration du personnel ayant demandé leur mise en disponibilité).

4374. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des fonctionnaires de son département qui, titularisés dans leur emploi, ont dû demander leur mise en disponibilité pour suivre leur conjoint à l'occasion d'une mutation de ce dernier, également agent des P. T. T. L'administration accordant cette mise en disponibilité pour une durée de dix ans, sans traitement naturellement mais aussi sans possibilité d'avancement, bon nombre de personnels concernés se sont fait embaucher en qualité d'auxiliaires et occupent un emploi dans le nouveau lieu de travail de leur conjoint. Ces personnels exécutent en fait un travail de titulaire, pour lequel ils sont d'ailleurs particulièrement qualifiés mais se voient appliquer le traitement et le régime des agents auxiliaires, lequel les prive d'avantages tels que perception de primes, possibilité d'avancement, etc. Il lui demande si, dans les cas évoqués ci-dessus, des dispositions ne pourraient être prises pour donner aux intéressés la possibilité de continuer à assurer leurs fonctions en qualité de titulaire, dans le nouveau lieu de travail de leur conjoint, et ce dans un délai minimum suivant la mutation de celui-ci. Il ajoute que les mesures préconisées sont actuellement appliquées dans les services relevant du ministère de l'économie et des finances.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution-mer (mesures à prendre pour interdire le déversement des « boues rouges » dans la Méditerranée).

4302. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** l'étonnement ressenti par les Français, soucieux de la sauvegarde de la mer contre les nuisances de toutes sortes, à l'annonce d'un nouveau délai de quatre mois accordé à la société Montedison (Montecatini et Edison réunies) par le Gouvernement italien, lui permettant ainsi de continuer le déversement en mer Méditerranée des déchets polluants chimiques provenant de l'usine de tilane de Scarbino (Italie). Malgré les conditions imposées à la Montedison le fait brutal demeure : la pollution chimique continue, augmentant encore la menace des graves dangers pour les populations riveraines et pour la faune côtière des départements méditerranéens. Déjà durement frappée par les récents incendies qui ont détruit des milliers d'hectares de forêts et contre lesquels les pouvoirs publics devraient augmenter puissamment les

moyens de lutte, la Corse vient, il y a à peine quelques jours, de manifester par une concentration massive à Ajaccio, dans l'unanimité, pour exiger l'arrêt des déversements en Méditerranée. Aucun argument, même pas l'argument démagogique du chômage, ne peut être employé en faveur de cette pratique criminelle inspirée uniquement par la recherche du profit maximum. Il lui demande s'il compte agir avec la plus grande énergie dans le sens voulu par les populations menacées par les « boues rouges » et autres effluents nocifs.

Chasse (financement des associations communales).

4250. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** : 1^o si le retard considérable mis à faire intervenir la loi sur le financement des associations communales de chasse, prévue par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964, lui paraît compatible avec l'exercice discipliné des activités cynégétiques ; 2^o s'il ne croit pas pour le moins nécessaire de faire intervenir, dès la prochaine session parlementaire, les dispositions prévues dans la trentaine de départements où, d'ores et déjà, la création des A. C. C. A. est obligatoire et où l'administration peut à tout moment évaluer l'aide nécessaire à l'entretien et au repeuplement des réserves.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (création et organisation des régions).

4262. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions prévoit que l'essentiel des ressources propres des régions sera constitué par le produit de la taxe régionale répartie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Or, il lui fait observer que cette ordonnance n'est toujours pas entrée en vigueur et que, s'il faut en croire les récentes déclarations du ministre de l'économie et des finances, son entrée en vigueur risque d'être étalée sur plusieurs années. C'est ainsi que la taxe professionnelle, prévue par ladite ordonnance pour remplacer la patente, doit faire l'objet d'une réforme particulière dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1975. Ainsi, en admettant que l'ordonnance du 7 janvier 1959 entre partiellement en vigueur au 1^{er} janvier 1974, les régions ne disposeront pas de l'intégralité des ressources mises à leur disposition par la loi du 5 juillet 1972 avant le 1^{er} janvier 1975 au plus tôt. Elles seront, en tout cas, dans l'impossibilité d'atteindre la somme de 15 francs par habitant qu'elles sont autorisées à percevoir la première année. Toutefois, au cours des discussions sur la loi du 5 juillet 1972, un amendement avait été déposé par le groupe socialiste afin que les régions puissent percevoir la taxe régionale sur les anciennes bases (anciennes contributions directes) avant la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le Gouvernement avait repoussé l'amendement pour le motif que l'ordonnance précitée devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1974. Mais il est évident, à l'heure actuelle, qu'il n'en sera rien. Le Gouvernement l'avait d'ailleurs envisagé puisqu'au cours du même débat il avait promis de reprendre l'amendement socialiste dans une loi de finances pour que les régions puissent disposer de ressources normales dès la première année. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la prochaine loi de finances, afin que les régions puissent disposer des ressources fiscales dont elles ont besoin sans attendre l'application intégrale de l'ordonnance de 1959.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Personnels hospitaliers (assouplissement des règles de la titularisation).

4227. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1^o s'il peut lui préciser les modalités d'application de la réforme du cadre B pour les personnels hospitaliers ; 2^o constatant que le nombre des auxiliaires est peu élevé au sein des personnels hospitaliers, s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir les règles de la titularisation, notamment en matière de limite d'âge. Il lui semble qu'une telle mesure atténuerait certaines difficultés de recrutement et répondrait aux légitimes préoccupations de ces auxiliaires qui bénéficieraient plus largement, avant 1968, de mouvements périodiques de titularisation.

Prestations d'assurance maladie (cas d'un étudiant achevant ses obligations militaires et ne bénéficiant pas immédiatement desdites prestations).

4239. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un étudiant âgé de vingt-cinq ans qui, ayant été appelé sous les drapeaux au mois d'août 1972, achèvera ses obligations

de service militaire le 31 juillet prochain. A son retour il bénéficiera des prestations d'assurance maladie pendant le mois d'août, mais il devra ensuite attendre d'avoir cotisé pendant trois mois pour percevoir à nouveau les prestations. S'il doit recevoir des soins pendant cette période de trois mois, il devra donc supporter intégralement la dépense. Il lui demande pour quelle raison les jeunes qui ont accompli leurs obligations militaires ne bénéficient pas des prestations d'assurance maladie dès le retour dans leur foyer.

Pensions de retraites (dérogation en faveur d'une personne à qui manque 3 mois pour totaliser les 15 ans de service).

4241. — 1^{er} septembre 1973. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne employée dans un hôpital, comme agent de service intérieur depuis 11 ans, qui atteindra l'âge de 65 ans dans 4 ans, alors qu'il lui manquera trois mois pour totaliser 15 années de service, condition exigée pour avoir droit à une pension de retraite. Il lui précise qu'il s'agit d'une personne qui n'a commencé à exercer une activité professionnelle qu'à l'âge de 50 ans, ayant dû auparavant se consacrer à soigner son mari, grand malade, et à élever trois enfants. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, des dérogations ne pourraient être accordées, et si notamment, les personnes auxquelles il ne manquerait que quelques mois pour totaliser 15 années de service ne pourraient pas être autorisées à prolonger leur activité de manière à remplir la condition exigée pour l'ouverture du droit à pension.

Entreprises forestières (taux fixé en matière d'occident du travail).

4254. — 1^{er} septembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale 1° les raisons pour lesquelles le taux de 10,10 p. 100 a été fixé en matière d'accident du travail en agriculture aux exploitants forestiers et scieurs; 2° pour quelle raison le personnel de bureau des entreprises forestières est assimilé en ce qui concerne les taux des cotisations aux autres personnels des exploitations; 3° s'il n'y a pas lieu de revoir et de reviser en baisse ce taux considéré comme abusif par la profession.

Crèches (difficultés de fonctionnement).

4260. — 1^{er} septembre 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la gestion des crèches. Ces équipements coûtent cher à la construction, et leur fonctionnement se traduit par un déficit annuel quasi constant, de l'ordre de 300.000 francs pour une crèche traditionnelle de 60 places, et de l'ordre de 200.000 francs pour une crèche familiale de 40 places. Ce déficit résulte essentiellement des charges de personnel et de la différence existant entre le prix de revient journalier pour la garde d'un enfant et la participation demandée à la famille. Comme il ne saurait être question d'augmenter cette participation sans ôter aux crèches leur caractère social, et comme l'aide apportée par l'Etat est à l'heure actuelle pratiquement inexistante (15.000 francs par an environ pour une crèche de 60 places), il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge par l'Etat du traitement des puéricultrices de crèche. Cela allégerait d'autant le déficit de gestion et encouragerait davantage les communes soucieuses d'équiper leurs quartiers.

Gardiennes d'enfants (allocation de garde).

4261. — 1^{er} septembre 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par circulaire FP-1022/B-2-47 du 22 décembre 1969, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique ont institué, en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, en service à Paris et du sexe féminin, une allocation pour frais de garde des enfants de plus de six mois et de moins de trois ans. Cet avantage, qui était réservé, à l'origine, à la région parisienne, a été étendu, par circulaire FP-1058/B-2-7 du 28 janvier 1971, à l'ensemble du territoire. Par circulaire n° 184-DH/4 du 17 septembre 1971, l'un de ses prédécesseurs a étendu le même avantage aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Or, par circulaire du 14 février 1973, relative à l'agrément des gardiennes d'enfants, son prédécesseur a précisé que l'allocation de garde ne pouvait être allouée lorsque l'enfant était confié à un proche parent (grand-mère ou tante). Cette disposition restrictive pénalise gravement les mères de famille qui avaient eu recours à cette solution moins onéreuse et qui percevaient une allocation permettant d'atténuer les frais de garde qui existent

même dans le cas où l'enfant est placé chez une parente. En outre, cette disposition pénalise les employés des établissements hospitaliers par rapport aux personnels des autres administrations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette partie de la circulaire précitée du 14 février 1973.

Travailleuses familiales (aide aux familles).

4263. — 1^{er} septembre 1973. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte tenter d'obtenir de son collègue des finances les crédits nécessaires pour qu'au prochain budget, soit enfin réalisé le programme finalisé mis sur pied par la commission d'action sociale du VI^e Plan concernant l'aide aux familles par le concours des travailleuses familiales dont le nombre pourrait ainsi être augmenté afin de répondre aux besoins croissants en la matière.

Travailleurs à domicile (situation de ceux des industries coutelières de la région de Thiers au regard de l'assiette des cotisations sociales).

4269. — 1^{er} septembre 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs à domicile des industries coutelières de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) au regard de l'assiette des cotisations sociales dont ils sont redevables. Il lui fait observer que jusqu'au 1^{er} janvier 1971, les intéressés bénéficiaient d'un abattement pour frais professionnels s'établissant à 25 p. 100 pour les polisseurs, éboueurs et trempeurs et à 10 p. 100 pour les autres catégories. Or, depuis le 1^{er} janvier 1971, cette déduction a été alignée sur la déduction supplémentaire accordée aux intéressés au titre des frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu, soit 15 p. 100. Cet alignement a eu des conséquences particulièrement graves pour les retraités et pensionnés, qui perdent 10 à 13 p. 100 sur des retraites généralement modestes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1° pour rétablir les taux d'abattement précédemment en vigueur; 2° pour que les salariés intéressés puissent racheter tout ou partie des points de cotisations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1971 et dans la limite de 10 p. 100 des salaires soumis aux cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

Hôpitaux (construction d'un hôpital à l'emplacement du fort d'Aubervilliers).

4275. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de construction d'un centre hospitalier universitaire prévu par le V^e Plan à l'emplacement du fort d'Aubervilliers désaffecté. Ce projet n'a pas été repris par le VI^e Plan. Cependant, la nécessité d'un tel équipement dans une banlieue en développement démographique considérable n'est plus à démontrer. Dans son discours de Provins, le Premier ministre, en évoquant la réforme hospitalière, a pu déclarer: «elle tend surtout à nous délivrer des hôpitaux vétustes dont la survivance devient intolérable». Etant donné que la loi de réforme hospitalière de décembre 1970 n'est toujours pas appliquée aujourd'hui, il lui demande si la construction prévue d'un hôpital à l'emplacement du fort d'Aubervilliers restera également dans le domaine du rêve.

Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers).

4276. — 1^{er} septembre 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les légitimes revendications des personnels hospitaliers. En effet, ces personnels réclament: 1° l'application des dispositions de la loi relative à la formation continue afin de donner à toutes les catégories de personnel une chance égale de promotion; 2° le dépôt et le vote au cours de la future session parlementaire d'un projet de loi portant réversion de la pension de la femme sur le mari; 3° l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette à 1.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1973; 4° l'officialisation de la semaine de 40 heures en cinq heures, le samedi n'étant plus jour ouvrable; 5° le vote de crédits supplémentaires pour pallier les insuffisances sans cesse grandissantes des effectifs, tant médicaux qu'administratifs et généraux; 6° le 13^e mois; 7° l'inclusion totale de l'indemnité de résidence dans le salaire à retenue. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre les problèmes de ces personnels.

*Etudiants (bénéfice de la loi du 31 décembre 1948
aux étudiants âgés de plus de 26 ans).*

4287. — 1^{er} septembre 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la durée des études a tendance à s'allonger et que le nombre des étudiants âgés de plus de 26 ans devient plus important. C'est notamment le cas pour des étudiants ayant obtenu la maîtrise de sciences et ayant entrepris un doctorat. Il lui demande s'il n'estime pas que cette évolution exige que les dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur principalement des étudiants des U. E. R. de médecine soit étendue par une disposition réglementaire aux étudiants des U. E. R. scientifiques. En effet, la limite d'âge prévue pour être couverte par la sécurité sociale des étudiants oblige actuellement les étudiants ayant plus de 26 ans de prendre une assurance d'accident auprès d'une société privée, ce qui entraîne une dépense considérable qui peut s'élever jusqu'au quart de l'allocation d'étudiant de 3^e cycle.

Allocation logement (prorogation).

4291. — 1^{er} septembre 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation logement est, avec juste raison, maintenue pour une période de deux ans malgré le surpeuplement si ce dernier est la conséquence d'une naissance d'un ou plusieurs enfants ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent (selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958). Mais la référence au code civil pour l'interprétation du terme « proche parent » exclut parfois du bénéfice de cette prorogation biennale la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se marie. Il lui demande s'il ne croit pas devoir faire étudier et mettre en application rapidement des mesures d'assouplissement afin qu'il soit possible de considérer le nouveau conjoint comme un proche parent et accorder ainsi à la famille un délai de deux ans pour trouver un logement mieux adapté à la nouvelle situation de cette famille.

*Assurance vieillesse (possibilité pour les mineurs reconvertis
de bénéficier du maintien de l'assurance vieillesse du régime minier).*

4297. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la portée trop limitée de l'arrêté du 31 août 1971 relative à la possibilité pour les mineurs reconvertis de bénéficier du maintien temporaire à l'assurance vieillesse du régime minier. 1° L'article 1^{er} de cet arrêté laisse la possibilité pour les entreprises qui embauchent des mineurs d'accepter ou de refuser le maintien à l'assurance vieillesse du régime minier; 2° l'article 2 prévoit le maintien d'affiliation si les mineurs justifient au moins de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire: 1° de préciser que les entreprises qui embauchent des mineurs doivent maintenir l'affiliation des mineurs reconvertis à l'assurance vieillesse du régime minier; 2° de réduire pour ces mineurs reconvertis la période de dix à cinq années d'affiliation au régime minier pour le maintien à leur régime d'assurance vieillesse.

*Allocations familiales (mesures à prendre afin que les travailleurs
immigrés perçoivent la totalité de ces allocations).*

4305. — 1^{er} septembre 1973. — M. Deletri expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les travailleurs immigrés occupés en France et ayant leur famille domiciliée dans leur pays d'origine subissent un abattement discriminatoire sur les allocations familiales, alors que ces travailleurs sont obligés, avec leur modeste salaire, de vivre dans notre pays et faire vivre leur famille dans leur pays. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer cette discrimination et que ces familles de travailleurs perçoivent la totalité des allocations familiales.

Centre hélio-marin de Vallauris: prix de journée.

4309. — 1^{er} septembre 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle décision il compte prendre concernant la situation du centre hélio-marin de Vallauris qui connaît, actuellement, des difficultés du fait de l'insuffisance du prix de journée fixé pour cet établissement. Le prix de journée actuel ne correspond pas à la vocation de l'établissement qui reçoit des polytraumatisés. Cent vingt lits sont prévus pour le traitement de ces malades, mais en réalité l'établissement en soigne deux cents de façon permanente. Le prix de journée est fixé pour 1973 à 103,75 francs a été légèrement majoré à la suite de l'action de grève du personnel de l'établissement mais cette majoration ne correspond pas aux besoins. Cela est d'autant plus regrettable qu'il

existe dans le département un établissement, pour des traitements médicaux similaires, qui est un établissement privé pour lequel le prix de journée de 189 francs a été admis, alors que dans celui-ci n'est pas assurée la rééducation professionnelle qui fait honneur à l'établissement de Vallauris. Le centre hélio-marin est devenu un complément hospitalier indispensable dans les Alpes-Maritimes. Il est donc souhaitable, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans l'intérêt du personnel de l'établissement, que le prix de journée soit porté à un niveau compatible avec les obligations auxquelles il doit faire face.

Mines (prime de conversion aux mineurs atteints de silicose).

4324. — 1^{er} septembre 1973. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation que connaissent les ouvriers mineurs ayant quitté volontairement les Houillères nationales alors qu'ils étaient déjà atteints de silicose et qu'ils avaient effectué plus de quinze années de service dans cette entreprise. Pour avoir, en raison souvent de leur état de santé, réalisé, personnellement et avant la lettre, leur conversion, ces ouvriers n'ont pas bénéficié de la prime dite de conversion. Mais le désavantage qu'ils connaissent réside essentiellement dans le fait qu'ils ne peuvent prétendre à la retraite anticipée alors même que le taux de la maladie professionnelle dont ils sont atteints dépasse largement les 30 p. 100. Ces ouvriers qui sont parfois employés dans des entreprises dépendant des Houillères nationales, notamment celles de transformation de matière plastique, éprouvent les plus grandes difficultés à continuer leur travail, en raison de leur état de santé. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il n'envisage pas une modification des textes qui permettrait à ces travailleurs handicapés de bénéficier des dispositions offertes à des mineurs convertis se trouvant dans la même situation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles.
(rachat de certaines rentes).*

4325. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rachat obligatoire de certaines rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le décret du 15 juin 1959 prévoit le rachat obligatoire des rentes au taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 et dont le montant est au-dessous du quatre-vingtième du salaire minimum (article L. 453 du code de la sécurité sociale). L'arrêté du 1^{er} mars 1973 fixe le montant annuel de la rente rachetée à 219,71 francs. Il lui signale que le décret du 15 juin 1959, ni les arrêtés pris périodiquement ne tiennent compte que la silicose est une maladie évolutive. C'est ainsi qu'un mineur ayant été reconnu atteint de silicose le 3 janvier 1949 au taux de 5 p. 100 le 24 mai 1960, un rachat obligatoire lui a été imposé. Le 5 novembre 1962, il était reconnu atteint de 10 p. 100. Son taux de silicose évolue ensuite de la façon suivante: 25 juin 1969, 20 p. 100; 3 juillet 1970, 25 p. 100; 8 août 1972, 30 p. 100. En réalité, le montant de la rente est calculé sur 25 p. 100 puisque la rente de 5 p. 100 a été rachetée; il en sera ainsi si cette évolution atteint 100 p. 100, car la rente rachetée n'est pas revalorisable. Les travailleurs atteints de silicose dont la rente a été rachetée subissent donc injustement un préjudice. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une modification au décret du 15 juin 1959 pour tenir compte de cette exception que constituent les rentes de la maladie professionnelle, la silicose.

*Handicapés mentaux (aide financière accordée pour l'implantation
d'un centre d'assistance par le travail dans l'arrondissement de
Sarlat).*

4329. — 1^{er} septembre 1973. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats de Carlux 24370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation, mais aussi un centre pilote départemental d'élevage de palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A. D. A. P. E. I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître-d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

Vaccination (augmentation des amendes pour non-vaccination).

4338. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les amendes pour non-vaccination vont être augmentées et assorties — ou non — de peines de prison selon la décision du juge. Il lui demande si les mesures coercitives envisagées ne vont pas ouvrir la voie des décisions arbitraires.

Allocation du F. N. S. (revalorisation des avantages vieillesse).

4345. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la revalorisation des avantages vieillesse entraîne, dans certains cas, la suppression de l'allocation du F. N. S. soumise pour son attribution à des conditions de plafond de ressources et qu'elle se traduit alors par une diminution du total des avantages vieillesse du bénéficiaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire pour faire cesser cette anomalie de prévoir, d'une part, que l'augmentation du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation du F. N. S. suivra la même courbe que les revalorisations des avantages vieillesse et que, d'autre part, l'échelle de l'allocation du F. N. S. sera révisée et assouplie.

Obligation alimentaire (réforme ou suppression de l'obligation, dans le cadre d'une politique d'aide à la vieillesse).

4348. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les graves inconvénients résultant de la réglementation en vigueur de l'obligation alimentaire dans une société en mutation où en raison de la mobilité sociale il est parfois difficile pour les parents de pouvoir compter sur la présence et sur l'aide de leurs enfants. Il attire son attention sur le fait que ces parents ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. afin que leurs enfants ne soient pas redevables des sommes perçues en tant que débiteurs d'aliments. Il lui demande en conséquence s'il entend procéder à une réforme ou à une suppression de l'obligation alimentaire dans le cadre d'une véritable politique d'aide à la vieillesse.

Mines

(injustice dont sont victimes les retraités du régime minier).

4362. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Delells** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'injustice dont sont victimes les retraités du régime minier qui ne peuvent faire prendre en compte dans leur pension les annuités au-dessus de 30 ans de services lorsqu'elles ont été accomplies après l'âge de cinquante-cinq ans. Récemment, le maximum des annuités servies par le régime général de la sécurité sociale ayant été porté de 30 à 37 sans aucune restriction, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir l'équilibre entre les deux régimes et de récompenser par la même occasion les mérites de la corporation minière.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Commerçants (bénéfice de l'aide aux commerçants âgés à ceux ayant exercé dans des territoires autrefois colonies françaises).

4267. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, pour certains commerçants souhaitant bénéficier de l'aide aux commerçants âgés et ayant exercé dans des territoires autrefois colonies françaises, il est répondu par les organismes chargés du paiement de cette aide que les périodes d'exercice de professions commerciales hors de la métropole ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits. Il lui demande de lui faire connaître si cette conception est bien conforme à l'esprit de la loi et si les textes d'application prendront en considération les périodes d'activité commerciale dans les anciennes possessions françaises pour justifier le bénéfice à l'aide considérée.

Travailleurs à domicile (nouvelles mesures réglementant le droit de licenciement applicables auxdits travailleurs).

4270. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il compte prendre afin que les nouvelles dispositions législatives réglementant le droit de licenciement soient applicables aux travailleurs à domicile qui sont fréquemment frappés de mesures de licenciement abusif et qui se trouvent désarmés pour défendre leurs droits.

Agence nationale pour l'emploi (refus de négocier les revendications présentées par les organisations syndicales).

4311. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le légitime mécontentement des employés de l'agence nationale pour l'emploi devant le refus de la direction générale de cette agence de négocier les revendications présentées depuis de longs mois par les organisations syndicales concernant entre autres les conditions de travail, la promotion interne, le remboursement réel des frais de déplacement et la suppression des disparités indiciaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour qu'une véritable concertation permette de régler de telles revendications et d'assurer un bon fonctionnement de cette agence.

Travailleurs immigrés (discussion d'une proposition de loi visant à instituer un statut social des immigrés).

4315. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la dangereuse recrudescence, au cours des derniers mois, des campagnes racistes et xénophobes dirigées essentiellement contre les travailleurs immigrés. Outre leur caractère inadmissible, contraire de surplus aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972, ces campagnes ont parfois des conséquences tragiques, comme ce fut le cas à Ivry avec l'assassinat d'un ouvrier portugais. Or, sous le couvert d'une prétendue objectivité, l'I.F.O.P. vient de procéder à un sondage qui, de par le caractère pernicieux de ses questions, ne peut manquer d'alimenter de telles campagnes. C'est ainsi que le questionnaire proposé aux personnes interrogées leur demande pour qualifier les travailleurs immigrés de choisir entre de nombreux adjectifs parmi lesquels on peut relever : vicieux, violents, fanatiques, agressifs, racistes, sales, culottés, exigeants, sans complexe, politisés, menteurs... Par-delà le caractère scandaleux et offensant de ces questions, ce sondage vise en outre manifestement à servir de justification à des mesures répressives de ségrégation et antisociales à l'encontre des travailleurs immigrés, telles que la limitation des activités professionnelles qu'ils sont autorisés à exercer en France, de la durée de leur séjour, de leurs déplacements à l'intérieur du territoire et des sommes qu'ils sont autorisés à envoyer dans leur pays. Il élève une véhémement protestation contre la mansuétude dont peuvent bénéficier les instigateurs de ce sondage et, estimant que le caractère scandaleux de celui-ci ne peut lui échapper, lui demande : 1° pour le compte de quel organisme l'I.F.O.P. a procédé à ce sondage ; 2° quelle mesure urgente il compte prendre pour mettre un terme à de telles entreprises d'incitation à la haine raciale ; 3° s'il n'entend pas, en application de la loi du 1^{er} juillet 1972 sur la répression du racisme, poursuivre les instigateurs de ce sondage ; 4° que soit envisagée au cours de la prochaine session la discussion devant le Parlement de la proposition de loi du groupe communiste visant à instituer un statut démocratique et social des immigrés.

Licenciements (reclassement des travailleurs).

4351. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'inquiétude et le profond mécontentement que soulève chez les travailleurs de la S.N.I.A.S. l'annonce d'un licenciement collectif à l'usine de Courbevoie. Alors que la fermeture de cet établissement était prévue pour la fin de l'année, la direction vient de faire connaître sa décision de licencier cinquante personnes au 1^{er} septembre, dont dix personnes protégées en raison de leur mandat de délégués. En même temps, la direction se refuse à faire des propositions sérieuses de reclassement, allant même, dans certains cas, jusqu'à ne présenter aucune proposition. La plupart des travailleurs concernés se voient ainsi contraints de refuser des offres de reclassement inacceptables soit en raison de l'éloignement du nouvel emploi (usine d'Aquitaine, par exemple), soit en raison de conditions de travail incompatibles avec leur état de santé. Plusieurs militants syndicaux et délégués du personnel se trouvent ainsi particulièrement menacés. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour s'opposer aux licenciements et pour que l'ensemble des travailleurs de l'usine de Courbevoie soient reclassés dans les établissements de la S.N.I.A.S. de la région parisienne avec des conditions de travail, de salaire et de classification identiques à celles qu'ils avaient auparavant.

Immigration (nombre des immigrés résident en France et combien exercent une activité professionnelle).

4352. — 1^{er} septembre 1973. — Témoin d'une campagne raciste qui se développe en France contre les immigrés, **M. Marcus** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de l'informer des divers aspects de ce problème. Il souhaite notamment

que soient précisés : 1° le nombre exact des immigrés en France ; 2° le nombre des immigrés exerçant une activité professionnelle ; 3° la contribution que cette main-d'œuvre apporte à l'économie générale du pays ; 4° les mesures prises pour accueillir les immigrés d'une manière décente ; 5° celles destinées à séparer de la masse des immigrés les quelques éléments perturbateurs ; 6° les dispositions prises pour informer la population et combattre des campagnes racistes.

Inspecteurs du travail (fourniture d'un logement pendant la durée du stage).

4366. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre en faveur des inspecteurs du travail stagiaires afin de leur assurer à Paris, pendant leur année de stage, des possibilités de logement du même ordre que celles offertes aux élèves inspecteurs des douanes, des impôts ainsi qu'aux élèves commissaires de police.

TRANSPORTS

T. V. A. (exonérer de cette taxe les compagnies concessionnaires des réseaux de transports).

4247. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des transports** qu'en raison de l'importance de l'incidence financière résultant du paiement de la T. V. A. sur les sommes versées par les collectivités locales aux entreprises concessionnaires des réseaux de transports urbains dont l'exploitation est déficitaire, les municipalités hésitent à envisager l'application de mesures qui seraient pourtant fort profitables à des catégories d'usagers particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que les personnes âgées démunies de ressources pourraient être autorisées à utiliser gratuitement les véhicules de transports en commun aux heures creuses. Or, une telle mesure obligerait les collectivités locales à rembourser aux compagnies concessionnaires le coût des voyages effectués par les personnes bénéficiaires de cet avantage et, par conséquent, à acquitter les frais divers qui s'ajoutent aux sommes versées à l'exploitant, notamment la T. V. A. appliquée au taux de 17,60 p. 100. Pour éviter cette importante majoration, **M. Longueue** demande à **M. le ministre des transports** si, en raison du but poursuivi, il n'envisage pas d'exonérer de la T. V. A. le versement aux compagnies concessionnaires des sommes correspondant aux avantages consentis aux personnes âgées.

Entreprises de transports (insuffisance de licences).

4253. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des transports** que les entreprises de transports, en raison d'une production d'une abondance exceptionnelle, ne disposent pas d'un nombre de licences suffisant pour faire face à une demande accrue. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-124 du 27 juin 1973, relative aux autorisations exceptionnelles.

Marine marchande (différence de traitement entre la situation de certains invalides de la marine).

4271. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Vals** souligne à **M. le ministre des transports** la différence de traitement existant entre la situation de certains invalides de la marine. Le décret n° 65-1115 du 16 décembre 1965 remplacé par le décret n° 68-962 du 7 octobre 1968 prévoit, pour les marins ayant effectué vingt ans dans la même fonction, le surclassement d'une catégorie. Cette mesure s'applique aux marins qui ont bénéficié de la retraite des invalides après le 16 décembre 1965. Elle n'a pas d'effet rétroactif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser une telle situation qui apparaît comme une injustice au regard de la situation des marins ayant bénéficié de leur pension avant la parution du décret n° 65-1115.

Transports en commun (cars assurant le service Conflans-Jarny—Metz).

4290. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre des transports** : 1° que, depuis le 6 août 1973, la ligne S. N. C. F. Conflans-Jarny—Metz par Batilly est supprimée ; 2° que, depuis la même date, deux cars assurent le transport des voyageurs de Conflans-Jarny à Metz en empruntant l'itinéraire Jarny, Graumont, Doncourt, Jouaville, Batilly, Metz ; 3° qu'au départ de Jarny, un car est complet avec des voyageurs descendant à Metz ; 4° que cet itinéraire emprunte des routes très étroites et d'accès difficile. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un car continue d'emprunter l'itinéraire actuel en marquant cependant un arrêt à Jarny-Ville et à Batilly-Paradis et que le deuxième car emprunte à l'aller et au retour la R. N. 390 et ensuite l'autoroute pour se rendre directement à la gare de Metz afin d'abréger le parcours et faire gagner du temps aux usagers.

R. A. T. P. (tarif spécial pour étudiants ou élèves).

4295. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Nils** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus opposé par la R. A. T. P. à la demande de carte d'identité formulée pour permettre à une enfant âgée de dix ans, élève de l'Ecole du spectacle, de bénéficier du tarif spécial prévu en faveur des étudiants ou élèves. S'étonnant que l'âge minimum pour l'obtention de cette carte soit fixé à onze ans, condition qui constitue un handicap certain pour les enfants de familles modestes qui veulent s'orienter très tôt vers des études spécialisées, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce domaine, la réglementation en vigueur.

Automobiles (installation d'un système de ralentissement électrique).

4301. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Barel**, rappelant les graves accidents survenus à deux camions dévalant sur Nice et la toute récente tragédie du camion fou en Seine-Maritime et évoquant les campagnes de presse et de radio concernant les accidents de route survenus aux conducteurs de poids lourds, expose à **M. le ministre des transports** que les véhicules actuels, disposant déjà d'un double et parfois triple circuit de freinage par air comprimé, ne sont plus maîtrisés par leur conducteur lorsque, sur une longue et rapide descente, le freinage intensif provoque l'échauffement des garnitures de freins, et donc la dilatation des tambours, ce qui diminue, puis supprime la possibilité de fonctionnement du dispositif de freinage. Or, il existe un système de freinage supplémentaire, totalement indépendant des freins à air comprimé, système dit « ralentisseur électrique », obligatoire déjà sur les cars de transports en commun, qui économise à 80 p. 100 l'emploi de l'air comprimé, supprimant ainsi la dilatation des tambours, du fait qu'ils ne sont plus surchauffés, et leur permettant de garder la totalité de leur efficacité en cas d'urgence. Il apparaît donc indispensable d'imposer dorénavant aux constructeurs de poids lourds l'installation de ce système de ralentissement électrique. Il lui demande : 1° s'il envisage d'appliquer cette mesure dans un avenir qui peut être d'autant plus proche que déjà les usines sont à même de monter ce système sur option ; 2° comment, à la suite de l'accident du car de Vizille, il compte assurer la même sécurité routière en ce qui concerne les poids lourds et transports en commun étrangers.

Marine marchande (fusion de deux sociétés d'économie mixte).

4310. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, par des informations de presse, les milieux maritimes intéressés ont été avisés de la formation d'un groupe d'étude chargé de présenter un rapport sur une éventuelle fusion des deux sociétés d'économie mixte : les messageries maritimes et la compagnie générale transatlantique. Il s'étonne, pour une telle affaire qui, en réalité, pose le problème de fond de notre marine marchande, qu'aucune discussion n'ait été engagée, au préalable, avec les organisations syndicales intéressées, ni au sein du conseil supérieur de la marine marchande. Il lui demande : 1° s'il entend engager avec les organisations syndicales d'officiers, marins, sédentaires un large débat sur le rôle que doivent jouer ces deux sociétés d'économie mixte dans une marine marchande répondant aux besoins du trafic général de notre pays ; 2° s'il entend parallèlement poursuivre ce débat devant le conseil supérieur de la marine marchande ; 3° s'il entend appliquer la doctrine exposée à l'issue d'un conseil interministériel en octobre 1965, définissant ainsi le rôle de la marine marchande : « le Gouvernement a choisi, il a décidé que la France devait posséder une flotte marchande adaptée dans tous les secteurs à ses propres besoins, capable d'assurer une part suffisante de son commerce maritime et de maintenir dans le monde la présence de notre pavillon », doctrine qui se trouve de plus en plus démentie par les faits ; 4° s'il entend saisir le Parlement avant toute décision définitive.

S. N. C. F. (fermeture de la ligne Alès—Nîmes, préjudice causé aux populations intéressées).

4323. — 1^{er} septembre 1973. — **J. A. Millet** expose à **M. le ministre des transports** le grave préjudice que pose pour les communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas, Mas-de-Gardies-Vezénobres, Ners, Boucolran, Nozières-Brignon, Saint-Geniez-de-Malgoires, Fons-Saint-Mamet et Mas-de-Ponge, la fermeture du trafic voyageurs de la ligne de che-

min de fer Alès—Nîmes. Outre les inconvénients évidents d'une telle mesure, le transport des voyageurs par cars se fait sur une route où le trafic est déjà relativement important, avec les risques que cela comporte. Il s'avère que le transfert du rail au réseau routier contribue à une saturation de ce dernier, facteur d'accidents de la route dont le nombre croissant devient un problème national. Les accidents de cars spectaculaires et parfois dramatiques survenus récemment sont un signal d'alarme qu'il nous faut prendre en compte. Enfin, comme le montre d'ailleurs l'exemple de la ligne Nîmes—Le Vigan, la fermeture du service voyageurs augmente relativement les frais pour le reste du trafic ferroviaire et est un prélude à la fermeture définitive, ce qui est inacceptable. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision qui est contraire aux intérêts de ces populations et à la sécurité du trafic.

Bruit

(trafic aérien au-dessus de Colombes et Bois-Colombes).

4332. — 1^{er} septembre 1973. — M. Frelaut expose à M. le ministre des transports la situation faite aux habitants des communes de Colombes et de Bois-Colombes par l'accroissement constant du trafic aérien à basse altitude au-dessus de ces localités et du bruit de plus en plus fréquent qui en résulte à toutes heures de la journée et de la nuit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser une telle situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle (indemnité mensuelle des stagiaires).

2061. — 6 juin 1973. — M. Cabanel attire l'attention de M. le Premier ministre sur les termes de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la formation professionnelle qui stipule que le montant de l'indemnité mensuelle compensatrice de perte de salaire est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Il lui précise que le dernier montant de cette indemnité a été fixé pour l'année scolaire 1971-1972, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues M. les ministres concernés, ledit montant soit rapidement revalorisé avec effet rétroactif depuis le début de la présente année scolaire.

Formation professionnelle (indemnités des stagiaires : institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon).

3128. — 1^{er} juillet 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'en dépit des dispositions de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 18 juillet 1971, qui prévoit que l'indemnité versée aux stagiaires de promotion professionnelle de l'Institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon est fixée chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale, aucun relèvement de cette indemnité n'est intervenu depuis celui prévu par le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Il lui demande les raisons de ce retard et quelles mesures il entend prendre pour qu'une revalorisation intervienne avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Les honorables parlementaires ont appelé l'attention du Gouvernement sur la situation difficile des stagiaires fréquentant des stages de promotion professionnelle, en l'absence de réévaluation depuis le 1^{er} janvier 1972 du montant des indemnités de promotion, fixé par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971. Ils ont notamment rappelé, qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 16 juillet 1971, les indemnités de promotion doivent être fixées, chaque année, compte tenu du plafond de la sécurité sociale; que le rapport entre ces indemnités et ce plafond s'est sensiblement dégradé. En réalité, l'indemnité mensuelle au niveau I/II, qui était de 1.250 francs en 1969 en vertu du décret du 14 juin 1969, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1968, a été relevé par deux fois à 1.350 francs en 1970-1971, et à 1.430 francs en 1972. Elle sera portée à 1.600 francs à compter du 1^{er} juillet 1973. Les autres indemnités, aux niveaux III et IV, seront également relevées de 1.230 francs à 1.350 francs, et de 1.030 francs à 1.150 francs. D'autre part, l'évolution du plafond de la sécurité sociale ne constitue qu'un des éléments susceptibles d'être pris en compte pour la fixation des indemnités en cause.

Formation professionnelle (stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

2112. — 6 juin 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation faite aux stagiaires de promotion professionnelle au centre d'études supérieures industrielles (formation professionnelle continue) par l'approbation de la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle continue. En effet : 1° la rémunération des stages de promotion professionnelle, définie par la loi du 16 juillet 1971, fixée par décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972. Un projet de nouvelles rémunérations restant bloqué au ministère du travail depuis cette date; 2° le titre VI de la loi précitée, en son article 23, que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or, il semble que les intéressés recueillent les plus grandes difficultés à bénéficier de ces prêts; 3° en matière de protection sociale, le régime particulier du stagiaire en formation professionnelle continue laisse ce dernier pratiquement sans ressources en cas d'accident du travail, les dispositions du décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant que les indemnités en cas de maladie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° que la rémunération des stages soit revalorisée avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1973 et indexée; 2° que les prêts soient effectivement accordés par l'Etat (prêts dont l'intérêt pourra être déduit des revenus); 3° que la législation puisse prévoir une couverture sociale normale en cas d'accident du travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la situation difficile des stagiaires fréquentant des stages de promotion professionnelle, en l'absence de réévaluation depuis le 1^{er} janvier 1972 du montant des indemnités de promotion fixé par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, et faute de publication d'un texte réglementaire précisant, conformément à l'article 23 de la loi du 16 juillet 1971, les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Il s'inquiète, d'autre part, de ce que si un décret du 5 janvier 1973 a bien défini la protection sociale à laquelle donne droit une maladie contractée pendant la durée du stage de formation professionnelle continue, ce texte a omis de garantir les stagiaires en cas d'accident du travail. En réalité, l'indemnité mensuelle au niveau I/II, qui était de 1.250 francs en 1969 en vertu du décret du 14 juin 1969, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1968, a été relevée par deux fois à 1.350 francs en 1970-1971, et à 1.430 francs en 1972. Elle sera portée à 1.600 francs à compter du 1^{er} juillet 1973. Les autres indemnités, aux niveaux III et IV, seront également relevées de 1.230 francs à 1.350 francs, et de 1.030 francs à 1.150 francs. Enfin, c'est effectivement l'objet de l'article 23 de la loi du 16 juillet 1971 que de mettre à la disposition des stagiaires un système de prêts leur permettant de maintenir, pendant leur période de formation, le niveau de vie de leur famille, malgré la perte de ressources occasionnée par l'interruption de leur activité professionnelle. Mais la mise en œuvre d'un tel système doit tenir compte du caractère social des prêts envisagés. Il convient par conséquent de prévoir simultanément des mécanismes susceptibles d'abaisser le coût du crédit, d'en étaler et d'en garantir le remboursement. Tel a été l'objet des études menées jusqu'à présent, et qui devraient permettre de publier prochainement le décret prévu par la loi. Le problème de la couverture sociale des salariés en formation met en cause des données différentes suivant la situation juridique des salariés considérés. La couverture sociale des travailleurs rémunérés par l'Etat est assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971, et le décret du 5 janvier 1973 a simplement eu pour objet de garantir un niveau de prestations qui ne soit pas influencé par le faible niveau des cotisations versées par l'Etat au titre des rémunérations de stage, en application du décret n° 69-605 du 14 juin 1969. Dans l'hypothèse où le travailleur en formation n'est rémunéré ni par l'Etat, ni par son entreprise, se pose non seulement le problème de la couverture en matière d'accident du travail, mais encore en matière de maladie et de prestations familiales. Deux séries de modifications sont envisagées, en vue de trouver une solution à ces difficultés, lesquelles se limitent, au demeurant, en ce qui concerne les accidents du travail, aux stagiaires n'ayant pas la qualité de stagiaires de réadaptation et fréquentant des établissements autres que les établissements d'enseignement public, les établissements privés d'enseignement technique sous la tutelle de l'éducation nationale, l'A.F.P.A. ou les centres conventionnés par l'Etat; ces stagiaires sont en effet, d'ores et déjà, normalement couverts.

Formation professionnelle (amélioration de la situation des stagiaires).

2248. — 9 juin 1973. — M. Claude Weber expose à M. le Premier ministre trois problèmes soulevés par la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle continue. La rémunération des stages de « promotion professionnelle » définis par la loi susvisée a été fixée par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 et n'a pas été

revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972, en l'absence de dispositions légales d'indexation. Le titre VI de la loi précise, dans son article 23, que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Aucun stagiaire de la formation professionnelle continue au centre d'études supérieures industrielles n'a pu obtenir de prêts de l'Etat, faute de dispositions légales d'application. Enfin, le régime particulier des stagiaires en formation continue, en matière de prestations sociales, laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accidents du travail (le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant les indemnités qu'en cas de maladie). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que la rémunération des stagiaires en formation professionnelle continue soit revalorisée (avec effet rétroactif) et indexée ; 2° que des prêts soient effectivement accordés par l'Etat ; 3° qu'une couverture sociale normale soit prévue en cas d'accidents du travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de ce que le régime particulier des stagiaires de formation professionnelle continue, en matière de prestations sociales, laisse ces derniers pratiquement sans ressource en cas d'accident du travail, le décret du 5 janvier 1973 ne fixant les indemnités qu'en cas de maladie. Il demande quelles mesures le Premier ministre compte prendre afin qu'une couverture sociale normale soit prévue en cas d'accident du travail. Le problème de la couverture sociale des salariés en formation met en cause des données différentes suivant la situation juridique des salariés considérés. La couverture sociale des travailleurs rémunérés par l'Etat est assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971, et le décret du 5 janvier 1973 a simplement eu pour objet de garantir un niveau de prestations qui ne soit pas influencé par le faible niveau des cotisations versées par l'Etat au titre des rémunérations de stage, en application du décret n° 69-605 du 14 juin 1969. Dans l'hypothèse où le travailleur en formation n'est rémunéré ni par l'Etat, ni par son entreprise, se pose non seulement le problème de la couverture en matière d'accident du travail, mais encore en matière de maladie et de prestations familiales. Deux séries de modifications sont envisagées, en vue de trouver une solution à ces difficultés, lesquelles se limitent, au demeurant, en ce qui concerne les accidents du travail, aux stagiaires n'ayant pas la qualité de stagiaires de réadaptation et fréquentant des établissements autres que les établissements d'enseignement public, les établissements privés d'enseignement technique sous la tutelle de l'éducation nationale, l'A.F.P.A. ou les centres conventionnés par l'Etat ; ces stagiaires sont en effet, d'ores et déjà, normalement couverts.

Formation professionnelle

(actions de formation continue organisées par les universités).

3344. — 14 juillet 1973. — M. Leroy signale à M. le Premier ministre que les universités ont toutes eu, à quelques exceptions près, un contrat d'assistance initiale leur permettant d'organiser des actions de formation continue, en faveur des travailleurs, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. Alors que ces actions positives ont encore besoin du soutien de l'Etat pour franchir le cap difficile de la première année de fonctionnement, un certain nombre d'informations concordantes tendent à montrer que le Gouvernement ne souhaite pas le développement de la formation continue à l'université et refuserait la création de postes et l'attribution des moyens nécessaires. Il lui demande si les informations sont exactes et quelles mesures il compte prendre pour permettre au service public de l'éducation nationale, en particulier dans l'enseignement supérieur universitaire, de remplir sa mission en matière de formation continue et permanente.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à M. le Premier ministre quel degré d'exactitude il convenait de prêter aux informations selon lesquelles le Gouvernement ne souhaiterait pas le développement de la formation continue à l'Université. Il convient de rappeler que les universités ont bénéficié, en 1973, de « contrats d'assistance initiale » leur permettant de s'engager rapidement, et dans des conditions satisfaisantes, dans des activités de formation continue, malgré l'inévitable situation de concurrence résultant de la création et du développement, après la loi du 16 juillet 1971, de nombreux organismes de formation. Aux termes du contrat conclu avec le ministre de l'éducation nationale, les universités devaient, pendant une année, étudier les conditions de développement de la formation, réaliser des études de marché, et poursuivre les négociations nécessaires à une intervention dans le domaine de la formation professionnelle continue. Ces contrats d'assistance initiale étaient, dans leur principe, non renouvelables, le ministre de l'éducation nationale s'engageant seulement à fournir aux universités, pour les actions dont elles auraient fait ressortir l'intérêt, les moyens complémentaires qui leur seraient nécessaires. Il a cependant été admis que celles des universités en éprouvant le besoin, pourraient à nouveau obtenir, pour 1974, des contrats n'ayant pas pour objet la réalisation d'actions de formation, mais la poursuite d'une activité de prospection des besoins et de mise au point de programmes. D'autre part, les actions de formation continue mises en

place par les universités continuent, comme par le passé, à pouvoir faire l'objet de conventions passées avec le ministre de l'éducation nationale, en application de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1971. Enfin, les universités devraient pouvoir obtenir, dans le cadre de leurs interventions au bénéfice des salariés des entreprises, des ressources croissantes au titre de l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Dans ces conditions, il est évident que l'Etat n'entend en aucun cas faire obstacle au développement de l'action des universités dans le domaine de la formation continue, et souhaite, tout au contraire, leur donner toutes facilités pour remplir les missions qui leur ont été confiées par la loi d'orientation du 12 novembre 1968 et la loi du 16 juillet 1971, tout en veillant à l'adaptation constante des interventions envisagées aux besoins et aux attentes des usagers.

Formation professionnelle (stagiaires : rémunérations, prêts de l'Etat et protection sociale).

3423. — 14 juillet 1973. — Mme de Hautecloque appelle l'attention de M. le Premier ministre sur différents points d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue. Le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 a fixé les modalités de calcul de la rémunération versée aux stagiaires. Basée sur la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des trois mois qui ont précédé la date d'entrée en stage, cette rémunération est restée inchangée depuis le 1^{er} janvier 1972, en l'absence de dispositions légales d'indexation. Il serait souhaitable que la rémunération soit revalorisée et indexée afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. L'article 23 de la loi précitée a prévu par ailleurs que, sous certaines conditions définies par décret, les stagiaires de formation professionnelle pourront bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. Or, aucun texte d'application n'a encore été publié qui permettrait la réalisation de cette mesure et il s'avère urgent que la procédure envisagée à cet effet soit déterminée. Enfin, le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 a bien défini la protection sociale à laquelle donne droit une maladie contractée pendant la durée du stage de formation professionnelle continue. Toutefois, ce texte omet de garantir les stagiaires en cas d'accident du travail, ce qui laisse ceux-ci pratiquement sans ressources dans cette hypothèse. L'extension de la couverture sociale à l'interruption du stage provoquée par un accident du travail s'avère également nécessaire. Elle lui demande s'il peut envisager les mesures propres à apporter une solution aux problèmes évoqués.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Premier ministre sur le défaut d'indexation des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle, et « basées sur la moyenne des salaires perçus pendant les trois derniers mois d'activité », ainsi que sur l'absence d'évolution de ces rémunérations depuis le 1^{er} janvier 1972. Elle a également rappelé qu'un décret, qui n'est pas encore paru, devait définir les modalités selon lesquelles les stagiaires de formation professionnelle peuvent bénéficier de prêts accordés par l'Etat ou par des organismes agréés ; elle a indiqué enfin, que si un décret du 5 janvier 1973 « a bien défini la protection sociale à laquelle donne droit une maladie contractée pendant la durée du stage de formation professionnelle continue, ce texte a omis de garantir les stagiaires en cas d'accident du travail ». Ces remarques appellent plusieurs clarifications : a) les rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle sont, selon qu'il s'agit de rémunérations de promotion ou de rémunérations de conversion, fondées sur un forfait, lequel évolue, en vertu de l'article 30 de la loi du 16 juillet 1971, « compte tenu du plafond de la sécurité sociale », ou sur la dernière rémunération d'activité, laquelle ne fait l'objet d'aucune indexation, sauf pour les travailleurs handicapés, lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage. S'agissant des rémunérations de promotion, l'indemnité mensuelle, au niveau 1/II, qui était de 1.250 francs en 1969, en vertu du décret du 14 juin 1969 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1968, a été relevée par deux fois à 1.350 francs en 1970-1971, et à 1.430 francs en 1970. Elle sera incessamment portée à 1.600 francs, avec effet au 1^{er} juillet 1973. Les autres indemnités seront également relevées de 1.230 francs à 1.350 francs et de 1.030 francs à 1.150 francs. D'autre part, l'évolution du plafond de la sécurité sociale ne constitue qu'un des éléments susceptibles d'être pris en compte pour la fixation des indemnités en cause. S'agissant des rémunérations de conversion, les stages sont normalement d'une durée de quatre à six mois, et cette durée a été plafonnée, par l'article 31^{er} du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, à 1.200 heures ; ceci explique qu'il n'ait pas été prévu de revalorisation des indemnités en cours de stage. Ce point a été longuement précisé par la réponse à la question écrite n° 1065 du 10 mai 1973 ; b) c'est effectivement l'objet de l'article 23 de la loi du 16 juillet 1971, que de mettre à la disposition des stagiaires un système de prêts leur permettant de maintenir, pendant leur période de formation, le niveau de vie de leur famille, malgré la perte de ressources à laquelle les expose, dans certains cas, l'interruption de leur activité profes-

sionnelle. Mais la mise en œuvre d'un tel système doit tenir compte du caractère social des prêts envisagés; il faut donc simultanément abaisser le coût du crédit, en étaler et en garantir le remboursement. Des études ont été menées sur ce point et devraient permettre de publier prochainement le décret prévu par la loi; c) le problème de la couverture sociale des salariés en formation met en cause des données différentes suivant la situation juridique des salariés considérés. La couverture sociale des travailleurs rémunérés par l'Etat est assurée dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1971, et le décret du 5 janvier 1973 a simplement eu pour objet de garantir un niveau de prestations qui ne soit pas influencé par le faible niveau des cotisations versées par l'Etat au titre des rémunérations de stage, en application du décret n° 69-605 du 14 juin 1969. Dans l'hypothèse où le travailleur en formation n'est rémunéré ni par l'Etat, ni par son entreprise, se pose non seulement le problème de la couverture en matière d'accident du travail, mais encore en matière de maladie et de prestations familiales. Deux séries de modifications sont envisagées, en vue de trouver une solution à ces difficultés, lesquelles se limitent, au demeurant, en ce qui concerne les accidents du travail, aux stagiaires n'ayant pas la qualité de stagiaires de réadaptation et fréquentant des établissements autres que les établissements d'enseignement public, les établissements privés d'enseignement technique sous la tutelle de l'éducation nationale, l'A. F. P. A. ou les centres conventionnés par l'Etat; ces stagiaires sont en effet, d'ores et déjà, normalement couverts.

Formation professionnelle (aides aux stagiaires).

3993. — 4 août 1973. — M. Peyret expose à M. le Premier ministre que plusieurs centres de formation préparatoire, bénéficiant de convention « B » de formation professionnelle continue, ont préparé durant l'année scolaire 1972-1973 des jeunes filles à entrer dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de moniteurs éducateurs, de jardinières d'enfants, agréées en vertu de l'article 4-2° du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre VI de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. La plupart des stagiaires ont subi avec succès l'examen d'entrée dans ces écoles. Or, elles viennent d'apprendre qu'elles ne pourront pas bénéficier d'indemnisation et qu'aucune nouvelle stagiaire ne pourrait en bénéficier, les quotas étant déjà dépassés par les élèves de deuxième et troisième année. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas inadmissible de contraindre ainsi des personnes ayant entrepris avec confiance une formation à l'abandonner après une année alors que leur succès à l'examen prouve leur aptitude à poursuivre valablement cette formation; 2° quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et donner aux stagiaires intéressées tout apaisement dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le Premier ministre sur la décision qui aurait été prise de supprimer aux travailleurs souhaitant entreprendre une formation d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés ou de jardinières d'enfants, le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative à la rémunération des stagiaires. Aucune décision de cette nature n'a été prise ou envisagée. L'accroissement considérable du nombre des demandes de rémunération pour les formations du secteur social a seulement conduit le groupe permanent de la formation professionnelle, en juin 1972, à différer les prises en charge en matière de rémunération, en attendant qu'il ait été fait le point de la situation, dans ce secteur, au cours de l'année 1972, et des perspectives pour les années ultérieures. Par décision du 3 août 1973, l'instance responsable de la politique de formation professionnelle a porté de 750 à 1.591 le nombre d'éducateurs spécialisés, et de 300 à 562 le nombre d'assistantes sociales susceptibles d'être rémunérés pendant leur formation, en application de la loi du 16 juillet 1971; aucun problème n'a jamais été soulevé en ce qui concerne les jardinières d'enfants: tout au contraire, le quota a pu être abaissé, en 1973, de 150 à 40 postes.

FONCTION PUBLIQUE

Restaurants de ministère (accès réservé aux membres du personnel).

513. — 26 avril 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un nombre de ministères ont aménagé dans leurs locaux des restaurants destinés aux membres de leur personnel qui rendent effectivement un grand service à ceux-ci. Mais les directeurs de ces restaurants passent des contrats avec des établissements privés qui leur envoient des membres de leur personnel pour prendre les repas, et cela au détriment des restaurateurs voisins qui payent des impôts et des loyers et qui n'ont pas les facilités de transport dont bénéficient les organismes publics. Il lui demande en conséquence: 1° s'il peut lui donner la liste des ministères qui admettent dans les restaurants destinés à

leur personnel des clients venant de l'extérieur et cela à la suite d'accords passés avec des entreprises privées; 2° s'il compte intervenir auprès de ses collègues pour défendre le commerce libre et pour que les restaurateurs installés dans les locaux publics ne reçoivent exclusivement que les membres de leur personnel.

Réponse. — L'accès aux cantines que les ministères ont installées dans leurs locaux à l'usage des membres de leur personnel ou des membres d'autres personnels des administrations, de même que la délivrance des tickets qui permettent de s'acquitter du prix des repas, ne peuvent se faire que sur présentation d'une carte spéciale délivrée par l'administration du restaurant au vu d'un bulletin de salaire faisant apparaître l'appartenance du demandeur à l'administration ainsi que son indice de rémunération dans la mesure où celui-ci intervient pour moduler le prix des repas. Dans le cadre de la gestion administrative de ces restaurants, il appartient aux commissions instituées à cet effet de prescrire l'observation stricte des dispositions rappelées ci-dessus, ainsi que de prendre les mesures de contrôle utiles à cette fin. Une circulaire en préparation attirera l'attention des services concernés sur la nécessité d'observer strictement ce principe.

Fonctionnaires (activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé ses fonctions ne peut exercer).

2268. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse faite à sa question écrite n° 21454 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 9 du 4 mars 1972, p. 484). Cette question avait trait à l'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, lequel prévoit qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut exercer. Dans cette question il était demandé quelle application avait pu être faite de l'article 17A-1 du code pénal, lequel dispose que tout fonctionnaire public, chargé notamment en raison de ses fonctions de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra un emploi dans cette entreprise, sera puni d'une peine correctionnelle. La réponse faisait état du fait que ce règlement d'administration publique avait fait l'objet de longues études et qu'un premier projet avait été élaboré. Il était également précisé que le Conseil d'Etat avait estimé nécessaire de procéder à une harmonisation des deux législations distinctes que constituent le statut général des fonctionnaires et l'article 175 du code pénal qui a un champ d'application débordant le statut général de la fonction publique. Cette exigence du Conseil d'Etat aurait entraîné des difficultés supplémentaires et de nouveaux retards dans la préparation d'un projet de loi qui viserait dès lors l'exercice de certaines activités privées non seulement par les anciens agents de l'Etat mais aussi par ceux de toutes les collectivités et entreprises privées. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse il lui demande à quel stade est parvenu le projet de loi en cause.

Réponse. — L'article 54 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit qu'un règlement d'administration publique doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut exercer. Par ailleurs, l'article 175-1 du code pénal dispose que tout fonctionnaire public, chargé notamment en raison de ses fonctions de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra un emploi dans cette entreprise, sera puni d'une peine correctionnelle. L'honorable parlementaire avait déjà demandé quel était l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ce règlement d'administration publique. Il s'agissait d'une entreprise difficile dans la mesure où, sur la demande du Conseil d'Etat, les services avaient dû rechercher une certaine harmonisation entre deux textes dont la nature juridique est fondamentalement différente, l'un de ces textes étant un texte répressif de portée générale, l'autre étant un texte de caractère statutaire qui ne se conçoit que par référence aux obligations propres au fonctionnaire. Toutefois, je suis en mesure d'indiquer que les études dont il avait été fait état dans la réponse à la question écrite n° 21-454 du 4 mars 1972 ont progressé et qu'un projet est en cours d'élaboration.

Fonctionnaires (révalorisation de leurs traitements).

2290. — 9 juin 1973. — M. Albert Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le retard des traitements des fonctionnaires comparativement aux salaires du secteur privé. La promesse a été faite d'assurer, en effet, aux uns, une évolution parallèle à celle de ceux du secteur privé. Or, si l'on examine la situation pendant le premier trimestre 1973, on constate, pour les salaires du privé, une majoration nominale de 3,7 p. 100 et un accroissement du pouvoir d'achat de 2,9 p. 100,

alors que pour les fonctionnaires, il ne s'agit par contre que de 1,5 p. 100 et de 0,7 p. 100. Ce retard s'est encore accru au cours des mois d'avril et de mai, et, selon les prévisions officielles, le pouvoir d'achat des travailleurs, dans le secteur privé, pourrait augmenter de 4 à 5 p. 100 et celui des salariés de la fonction publique, au mieux, de 2 p. 100 seulement au cours de 1973. Il y a donc là une situation qui doit être revue, en toute équité, sans que soit avancée la question des primes, indemnités ou avantages sociaux qui n'ont aucune répercussion sur le montant des retraites.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend désormais assurer une évolution parallèle entre les rémunérations de la fonction publique et celles du secteur privé. On peut d'ailleurs constater un réel progrès des traitements des fonctionnaires par rapport à la situation antérieure, dans la mesure où l'objectif de progression du pouvoir d'achat, soit 2 p. 100, est supérieur à celui qui résultait de l'accord de salaires pour l'année 1972. En outre, l'accord conclu avec les organisations syndicales a prévu pour 1973 une réunion à mi-année pour examiner la situation des rémunérations dans la fonction publique, compte tenu de l'évolution des prix à la consommation. Il convient par ailleurs de rappeler que le Gouvernement ne se substitue pas aux organisations représentant les employeurs et les employés pour déterminer l'évolution des rémunérations du secteur privé. Dans ces conditions, le parallélisme évoqué précédemment peut difficilement être réalisé de manière automatique et immédiate. Enfin, s'il est vrai que les primes, indemnités ou avantages sociaux n'ont pas d'incidence sur les pensions de retraite, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de sommes effectivement perçues par les agents et qui concourent aussi à maintenir et à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(simplification du dossier de liquidation de pension).*

2567. — 20 juin 1973. — M. Sprauer expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite doivent constituer, à la demande de leur administration, un dossier en vue de la liquidation de leurs droits à pension. Parmi les pièces qui leur sont réclamées, les fonctionnaires retraitables sont tenus de produire un extrait de leur acte de naissance et un certificat de nationalité française dont les frais de délivrance restent à la charge des intéressés. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les textes réglementaires en vertu desquels ces documents sont exigés ; 2° les raisons valables pour lesquelles la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française établie en application du décret du 26 septembre 1953 modifié par les décret et arrêté du 22 mars 1972 publiés au *Journal officiel* du 23 mars 1972) délivrée gratuitement par les mairies, ne peut suppléer les deux documents susvisés réclamés aux fonctionnaires dont il s'agit. Ceux-ci étaient citoyens français lors de leur entrée dans l'administration qu'ils ont servie pendant 25, voire 30 ans, ce qui, évidemment, n'aurait pas été possible s'ils avaient été de nationalité étrangère ; 3° les instructions qu'il envisage de donner aux différents départements ministériels pour remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas et fait contraste frappant avec la simplification des formalités administratives préconisée par ses services.

Réponse. — Suivant l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu : ... par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité... ». L'administration doit donc s'entourer de toutes les précautions utiles afin de vérifier que le postulant ne tombe pas sous le coup de cette condition privative. Telle est la signification de l'exigence du certificat de nationalité française. La production de la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française, établie au vu de la carte nationale d'identité, ne saurait offrir à cet égard une sécurité absolue. Aussi bien, le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives vise expressément cette hypothèse. Son article 5, second alinéa, n'exclut pas, le cas échéant, « l'obligation pour l'intéressé de produire d'autres justifications d'état civil ou de nationalité lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales notamment en matière de pensions... ». Ces dispositions ne sont pas inutiles puisque chaque année d'assez nombreux cas de perte de la nationalité française sont ainsi révélés. Cette procédure systématiquement appliquée à tous les fonctionnaires peut cependant paraître complexe. Le secrétaire d'Etat a donc prescrit à ses services d'étudier, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la possibilité d'assouplir éventuellement sur ce point la réglementation.

Pré-retraite (personnels non titulaires de l'Etat).

2883. — 27 juin 1973. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le texte législatif auquel il fait allusion est une loi en date du 5 juillet 1972 prévoyant la participation de l'Etat au financement du régime des garanties de ressources des travailleurs âgés de 60 ans ou moins et privés d'emploi. Ce régime ne s'applique pas au personnel non titulaire de l'Etat dans la mesure où il a été institué par un accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. L'éventualité de la transposition d'un tel système au secteur public est étudiée.

Fonctionnaires (congé de longue maladie).

2961. — 29 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse fait par son prédécesseur à la question écrite n° 27844 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 mars 1973) concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ce texte a pour but d'améliorer les garanties statutaires en matière de congé de longue maladie des fonctionnaires. Dans la réponse précitée il était dit que certains décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 avaient été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973 mais qu'il n'était pas possible de reconnaître le droit congé de maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. La réponse en cause concluait cependant en disant que le décret du 6 février 1969 était en cours de refonte et qu'à l'occasion de la publication du nouveau texte les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feraient l'objet d'un réexamen. La loi votée le 5 juillet 1972 ne peut donc être intégralement appliquée et ceci est d'autant plus grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier du nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être revues, ce qui donnera lieu à de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande en conséquence si une publication rapide des derniers textes interviendra, permettant enfin l'application de la loi susvisée.

Réponse. — La revision du décret du 6 février 1969 fixant la liste des maladies ouvrant droit au régime de longue maladie de la sécurité sociale est en préparation au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Une fois que ce décret modifié sera publié, l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié par le décret n° 73-204 du 28 février 1973, sera complété, en tant que de besoin. Toutefois, la loi du 5 juillet 1972, concernant le congé de longue maladie des fonctionnaires de l'Etat, peut être intégralement appliquée depuis la parution du décret du 18 février 1973. La modification éventuelle de l'article 36 bis n'entrera en vigueur qu'à la date de la parution du décret modificatif et n'aura d'effet que pour l'avenir. Les agents atteints aujourd'hui de maladies qui pourraient être ajoutées à l'article 36 bis, demeureront soumis, en tout état de cause, à la réglementation des congés de maladie. En conséquence, la position de ces agents ne peut être considérée comme bloquée. En outre les décrets n° 73-203 et n° 73-204 du 28 février 1973, dont la parution était indiquée dans la réponse à la question n° 27-844 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 mars 1973) constituent les seuls textes d'application de la loi du 5 juillet 1972.

Fonctionnaires (congé de longue maladie).

3300. — 14 juillet 1973. — M. Boudon signale à M. le Premier ministre (fonction publique) l'inquiétude et l'impatience des fonctionnaires en congé de longue maladie devant le retard mis à l'application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un congé de maladie pour les fonctionnaires. Un an après le vote du Parlement aucun des textes permettant à la loi d'entrer réellement en vigueur n'ont été publiés. De grands malades voient ainsi leur situation complètement bloquée depuis juillet 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les départements ministériels intéressés publient les textes nécessaires à l'application de la loi en cause.

Réponse. — Les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973 sous les n° 73-203 et 73-204 du 28 février 1973. L'arrêté fixant les différents examens médicaux à effectuer en vue de l'octroi des congés de longue maladie porte la date du 19 juillet 1973 et a été publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1973. La réforme sera donc intégralement applicable dans un proche délai et ainsi les fonctionnaires concernés ne devraient plus rencontrer de difficultés.

Diplôme (diplôme universitaire de technologie).

3317. — 14 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas d'une jeune fille qui, ayant obtenu en juin 1972 le diplôme universitaire de technologie à l'I. U. T. de Saint-Etienne, département des techniques de commercialisation, a présenté une demande d'admission au concours externe organisé à la fin du mois de juin par le ministère des P. T. T. pour le recrutement d'inspecteurs-élèves dans la branche commerciale. Elle a été informée que sa demande n'était pas recevable si elle n'obtenait pas l'équivalence avec d'autres diplômes délivrés par l'université. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que des candidats, titulaires du D. U. E. L. ou du D. U. E. S., soient admis à se présenter à un tel concours alors qu'ils n'ont reçu aucune formation commerciale de base, et que, dans le même temps, des candidats ayant un D. U. T. et formés aux techniques de commercialisation soient refusés. D'une manière générale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre fin à un certain nombre d'anomalies en donnant aux titulaires du D. U. T. de plus larges possibilités d'accès aux concours administratifs.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire et relative à l'accès aux emplois publics des titulaires du diplôme universitaire de technologie a retenu mon attention. Dès 1968 et à de multiples reprises, je me suis préoccupé de ce problème et j'ai demandé aux différents départements ministériels d'introduire le diplôme en cause parmi les titres exigés des candidats aux différents concours administratifs organisés pour le recrutement des corps de catégorie A. C'est ainsi que les titulaires du D. U. T. peuvent désormais accéder à de nombreux corps de fonctionnaires et notamment à ceux d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire, d'élève professeur technique adjoint des lycées techniques (sections industrielles), d'attaché à l'I.N.S.E.E., de secrétaire greffier en chef des cours et tribunaux, de chef de service pénitentiaire des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale à condition que le candidat puisse être admis en deuxième cycle de l'enseignement supérieur. Le diplôme précité figure également à l'article 10 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration, lesquels contribuent à assurer le recrutement et la formation d'un certain nombre de fonctionnaire appartenant à des corps de catégorie A de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, indépendamment des concours de recrutement prévus par les statuts de ces corps. Ainsi un important effort a été accompli pour faciliter l'accès des titulaires du D. U. T. à la fonction publique. La poursuite de cet effort implique cependant que les administrations proposent à mes services une modification des dispositions statutaires applicables aux différents corps particuliers, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent pour les inspecteurs élèves des P. T. T. Néanmoins et dans l'hypothèse d'une éventuelle modification du statut particulier du corps des inspecteurs élèves des P. T. T. visant à introduire le D. U. T. parmi les diplômes ouvrant droit à participation au premier concours, le titre susmentionné ne pourra permettre la titularisation des inspecteurs élèves qui conformément à l'article 10 du décret n° 58-778 du 25 août 1958 modifié « ne peuvent être nommés et titularisés inspecteurs avant d'être en possession soit de l'un des diplômes exigés par la participation au premier concours d'entrée à l'E. N. A., soit de trois certificats d'études supérieures de sciences dont un, au moins, intéressant la technique des télécommunications ».

Enseignants

(mères de un ou deux enfants : retraite anticipée).

3387. — 14 juillet 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le problème des fonctionnaires mères de famille et en particulier des enseignantes. Les nouvelles dispositions du code des pensions ne leur laissent plus la possibilité d'obtenir leur mise à la retraite anticipée. En effet, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1961 a supprimé l'avantage accordé aux mères de famille fonctionnaires de pouvoir anticiper d'un an par enfant la date de départ à la retraite avec jouissance immédiate. Cependant, les mères de trois enfants et plus ont le privilège de percevoir la retraite après quinze années d'exercice dans la fonction publique et avec bonification d'un an par enfant. Ainsi, seules ont été désavantagées les fonctionnaires mères de un ou deux enfants, et cela depuis 1967, puisqu'une période transitoire était pré-

vue jusqu'à cette date. Au moment où se pose avec une acuité pressante le problème de la titularisation des jeunes de l'enseignement public la possibilité pour les enseignantes mères de famille d'obtenir leur mise à la retraite anticipée entraînerait la libération de nombreux postes. Il lui demande s'il pourrait envisager tout au moins pour le corps enseignant le rétablissement des anciennes dispositions pour les fonctionnaires mères de un ou deux enfants.

Réponse. — Un des objectifs de la réforme du code des pensions réalisée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1961 a procédé essentiellement du souci de mettre en œuvre des règles tendant à la simplification des opérations de liquidation des pensions. La suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle a entraîné nécessairement la disparition des règles antérieures liées à la notion de pension d'ancienneté, telles la réduction d'âge d'un an accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Désormais, l'ouverture du droit à pension est subordonnée à la seule exigence d'avoir accompli quinze années de services effectifs. Quant aux bonifications pour enfants elles sont prises en compte seulement lors de la liquidation de la pension. Les dispositions transitoires inscrites dans la loi précitée ne figuraient d'ailleurs pas dans le projet du Gouvernement et n'ont été acceptées qu'à la suite d'amendements déposés au cours de la discussion devant le Parlement. En effet, le maintien, au côté des nouvelles règles, de règles anciennes incompatibles avec l'esprit de la réforme, aurait introduit une complexité évidente dans le processus de liquidation des pensions et n'aurait pas manqué de provoquer des retards dans la concession des pensions. Il apparaît, après plusieurs années d'application, que les dispositions instituées par le nouveau code des pensions ont donné les résultats escomptés et il ne semble pas opportun, dans la conjoncture actuelle, de réintroduire sous une forme dérogatoire aux règles en vigueur, le bénéfice d'une mesure que l'honorable parlementaire suggère de ne réserver qu'aux seules enseignantes. Cette discrimination ne manquerait pas d'être jugée inacceptable par d'autres catégories de fonctionnaires qui estimeraient pouvoir prétendre au même droit.

Pensions de retraite civiles et militaires (interdiction de cumul de plusieurs accessoires de traitement ou pension du chef d'un même enfant).

3398. — 14 juillet 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait qu'en application de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires, le cumul de plusieurs accessoires de traitement ou de pension est interdit du chef d'un même enfant. Cette législation est injuste quand elle s'applique à deux ex-conjoints sans considération pour le droit de garde. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la législation sur ce point.

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il conviendrait que soit précisée la situation dans laquelle se trouve placé celui des deux ex-conjoints qui a la garde d'enfants et, notamment, dans quel cas particulier les dispositions de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires constitueraient une injustice à son égard, remarque étant faite que les prestations familiales sont dues à la personne qui assume dans quelques conditions que ce soit la charge effective et permanente des enfants.

Fonctionnaires (publication des textes d'application de la loi du 5 juillet 1972 : congé de longue maladie).

3369. — 4 août 1973. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la loi du 5 juillet 1972 a institué un congé de longue maladie pour les fonctionnaires. Cette loi n'étant toujours pas en vigueur, par suite de la non-publication à ce jour des textes d'application, il lui demande s'il peut lui indiquer quand il compte faire publier ces textes.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* des 1^{er} mars et 26 juillet 1973. Il s'agit des décrets n° 73-203 et 73-204 du 28 février 1973 et de l'arrêté du 19 juillet 1973 relatif aux examens médicaux en vue de l'octroi des congés de longue maladie.

Fonctionnaires (publication des textes d'application de la loi du 5 juillet 1972 : congé de longue maladie).

3905. — 4 août 1973. — **M. Senes** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 et le décret n° 73-203 du 28 février 1973 qui ont réglementé le régime des congés maladie des fonctionnaires créent un congé de maladie d'un type nouveau : le congé de longue maladie. Les décrets d'application de la loi susvisée viennent d'être publiés (décret n° 73-203 et n° 73-204 du 28 février 1973), mais les nouvelles dispositions doivent

faire l'objet, de la part de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, d'arrêtés et d'une circulaire d'application, textes dont la publication conditionne l'entrée en vigueur effective de l'ensemble des nouvelles dispositions relatives au régime des congés maladie des fonctionnaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai paraîtront les textes permettant l'application de la loi du 5 juillet 1972.

Réponse. — L'arrêté prévu par l'article 39 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié par le décret n° 73-204 du 28 février 1973, et relatif aux examens médicaux en vue de l'octroi des congés de longue maladie a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1973. A la suite de la publication de cet arrêté du 19 juillet 1973, la réforme des congés de maladie est intégralement applicable. La circulaire à intervenir est complémentaire, et son absence n'empêche nullement la mise en vigueur des dispositions de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 et des textes d'application.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3907. — 4 août 1973. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il entend classer très prochainement le corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatre catégories de la fonction publique conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

Réponse. — La régularisation du statut particulier des instructeurs, sur le point qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, est actuellement en cours.

AFFAIRES CULTURELLES

1814. — 30 mai 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre des affaires culturelles que nombreux sont les élus de Paris — et les Parisiens — qui ont été particulièrement sensibles à ses propos concernant les embellissements de Paris tenus par M. le ministre des affaires culturelles lors de la récente intervention à la tribune de l'Assemblée nationale. Ils se réjouissent en particulier que, précisant quelques-uns de ses projets, le ministre ait annoncé son intention de faire confiance aux représentants de la population parisienne. La pesante tutelle de l'Etat a en effet trop souvent paralysé leur action en faveur du maintien et du renouvellement du prestige de la capitale. S'il est une innovation en l'espèce, c'est bien qu'un membre du Gouvernement annonce publiquement sa volonté d'associer les élus parisiens aux mesures touchant aux affaires de leur ville. A cet égard, il croit pouvoir lui demander s'il n'envisage pas, par exemple, de faire procéder à l'achèvement de l'Arc de Triomphe de l'Etoile qui devait être primitivement couronné par un groupe sculptural dont la réalisation a déjà été étudiée et dont la dernière maquette en grandeur naturelle, signée par l'illustre sculpteur Falguière, avait été mise en place sur l'Arc de Triomphe, à l'assèchement de la population; si, dans son dessein d'exalter « toutes les résistances françaises », il ne juge pas opportun d'ériger un nouveau monument à la gloire de Gambetta, chef du gouvernement de la défense nationale en 1870, à l'emplacement où s'élevait celui qui a été enlevé et qui symbolisait pour les Parisiens de nombreuses heures héroïques de leur histoire; si, dans un autre ordre d'idées, il ne lui paraît pas opportun de faire abattre les murs — souvent lépreux — qui emprisonnent les jardins appartenant à l'Etat situés sur le territoire de la ville de Paris et d'agréer ainsi le paysage urbain grâce au spectacle de tant de beaux espaces verts plantés, actuellement dérobés à la vue du public. Déjà les initiatives de M. André Malraux, restauration des fossés du Louvre, ravalement des monuments, avaient valu au ministre des affaires culturelles la gratitude des Parisiens. La sollicitude éclairée de son successeur pour la capitale ne pourra manquer d'avoir les plus heureux effets.

Réponse. — On connaît plusieurs projets de couronnement de l'Arc de Triomphe parmi lesquels ceux de Rude, de David d'Angers, de Barye, d'Etex et de Falguière : une maquette en grandeur réelle de ce dernier fut exposée pendant l'année 1885 et se détériora rapidement. En fait l'architecte Chaligny n'avait prévu aucun couronnement et le monument nous est parvenu tel qu'on le connaît depuis son inauguration en 1836; il serait contraire au principe bien établi de conserver les monuments historiques en l'état où il nous sont parvenus que de compléter l'Arc de Triomphe par une œuvre sculptée. En ce qui concerne l'hommage qui pouvait être rendu à Gambetta, il y a lieu de rappeler que le monument qui avait été élevé en 1883, après une souscription nationale, face aux jardins du Carrousel entre les deux ailes du Louvre, a été démonté en 1954, en raison de sa médiocre qualité, de son échelle peu harmonieuse et des mutilations qu'il avait subies pendant la période de l'occupation. Tous les éléments de ce monument sont entreposés dans les dépendances du musée d'Art moderne et le ministère des affaires culturelles se propose de reconstituer la partie repré-

sentant le célèbre homme d'Etat et de la placer dans un lieu convenable. Enfin le ministère des affaires culturelles se préoccupe de la meilleure présentation des jardins appartenant à l'Etat, parfois entourés de murs, et fera procéder à un recensement de ces décors de manière à encourager toute initiative touchant à leur mise en valeur.

Sites (protection des bords de la Marne).

3720. — 28 juillet 1973. — M. Marchais rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que le site dit des bords de la Marne constitue une part du patrimoine de notre pays. Afin d'en préserver le caractère et qu'il ne soit ni détérioré par les nuisances de toutes sortes, ni enlaidi par quelques promoteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre à l'ensemble du site le projet de classification qui concernerait les seules îles de la Marne.

Réponse. — Actuellement une partie de la Marne est protégée par un arrêté d'inscription au titre des sites du 7 octobre 1942: le site comprend, sur les communes de Saint-Maurice, Maisons-Alfort et Charenton, la Marne et ses îles (île des Corbeaux, île de Charentonneau, île d'Enfer), le canal Saint-Maurice et ses berges, ainsi que l'île Rouge, la grande île de l'Hospice et l'île de la Chaussée, enfin le cours d'eau alimentant les moulins construits sur la rive droite, les terrains compris entre le canal Saint-Maurice et la rive, côté Saint-Maurice depuis la pointe amont de l'île des Corbeaux jusqu'au pont du chemin de fer. Plusieurs sites sont également protégés à Nogent-sur-Marne (Val de Beauté), à Chennevières-sur-Marne (nombreuses îles) et à Saint-Maur-des-Fossés (île de Chennevières). L'intérêt d'une protection de l'ensemble des bords de Marne n'a pas échappé à M. le ministre des affaires culturelles qui a fait mettre la question à l'étude en liaison avec les services de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre (accord franco-allemand du 2 février 1971 conférant aux tribunaux allemands une compétence pour leur répression).

3017. — 30 juin 1973. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il estime acceptable que des criminels de guerre condamnés par la justice française puissent demain se prévaloir d'acquittements ou de peines dérisoires prononcées par la justice fédérale d'Allemagne et échapper ainsi à toute poursuite dans notre pays; 2° s'il est exact qu'il envisage de ne pas soumettre l'accord du 2 février 1971 à la ratification du Parlement français, plaçant ainsi la représentation nationale devant un fait accompli concernant une question d'une telle importance.

Réponse. — 1° Le Gouvernement, partageant le souci de l'honorable parlementaire que prenne fin la situation d'impunité des criminels de guerre condamnés par contumace et résidant en République fédérale d'Allemagne, estime que l'accord du 2 février 1971 conclu dans ce but, permettra d'atteindre ce résultat; 2° l'accord du 2 février 1971 ne tombant pas sous le coup de l'article 53 de la Constitution, une procédure parlementaire n'est pas nécessaire, du côté français, à sa mise en vigueur.

Enseignants (rémunération des enseignants français à Haïti).

3833. — 28 juillet 1973. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des enseignants français à Haïti. Il lui fait observer que les intéressés doivent être normalement rémunérés selon les dispositions du décret du 28 mars 1967. Mais ils sont en réalité rémunérés selon un système dit « au forfait ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles sont les règles qui régissent cette rémunération, à quel personnel elle s'applique et quel intérêt elle présente pour les bénéficiaires et pour l'Etat; 2° cette rémunération « au forfait » permet-elle au personnel qui en bénéficie de recevoir un salaire similaire à celui dont il disposerait s'il exerçait en France.

Réponse. — Dans la question posée, il est indiqué que les enseignants français à Haïti ne reçoivent pas une rémunération décomptée selon les dispositions du décret du 28 mars 1967, mais une rémunération forfaitaire. En fait cette question concerne donc, non tous les enseignants français, mais ceux qui sont mis à la disposition des autorités haïtiennes et exercent dans les structures locales d'enseignement. En effet, le décret du 28 mars 1967 fixe les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou service à l'étranger et ses dispositions sont appliquées en Haïti comme dans les autres pays étrangers aux enseignants affectés

dans des services ou établissements relevant de l'autorité française. Les modalités de rémunération du personnel de coopération sont déterminées par le décret n° 81-422 du 22 mai 1961 dans un nombre limité de pays cités à l'article 1^{er} de ce décret et comprenant essentiellement les anciens Etats de la Communauté française. Elles ne sont définies par aucun texte réglementaire pour ce qui concerne les autres pays étrangers. Aussi, lorsque la rémunération des coopérants n'est pas fixée par une convention bilatérale comme c'est le cas dans chacun des trois pays d'Afrique du Nord, il est attribué aux coopérants une rémunération forfaitaire, de caractère contractuel, tenant compte du grade pour les fonctionnaires et des titres et qualifications pour les non-fonctionnaires ainsi que du coût de la vie dans le pays d'affectation. Cette rémunération est, d'une manière générale, sensiblement supérieure à celle à laquelle l'intéressé pourrait prétendre en France et, pour les enseignants, elle est fixée à un niveau équivalant à celui de la rémunération des enseignants affectés dans les établissements français du même pays auxquels sont appliquées les dispositions du décret du 28 mars 1967. Il est toutefois certain qu'une telle situation n'est pas satisfaisante en raison de l'absence des garanties qu'implique un texte réglementaire et mon département étudie la possibilité de l'établissement d'un tel texte malgré la complexité résultant de la variété des emplois de coopération et de l'aspect original de cette coopération dans chacun des pays concernés.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Assurance vieillesse (retraite agricole : majoration pour enfants élevés.)

1470. — 19 mai 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les salariés retraités qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une semblable disposition devrait être étendue aux bénéficiaires d'une retraite vieillesse agricole.

Réponse. — Il est exact que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution, en faveur des titulaires d'une pension de vieillesse de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants, d'une bonification égale à un dixième de leur pension. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Des dispositions analogues figurent à l'article 1^{er} bis, paragraphe 4, du décret n° 727 du 6 juin 1951 modifié, relatif à l'assurance vieillesse des salariés agricoles assurés sociaux. L'adoption d'une mesure similaire dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne manquerait pas d'intéresser sur le plan social ; il convient toutefois d'observer que la réalisation d'une telle réforme aurait une incidence sur les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une participation sans cesse accrue de la collectivité nationale. L'on peut indiquer, à titre d'exemple, que les cotisations d'assurance vieillesse, qui n'ont couvert que 7,98 p. 100 des dépenses de l'espèce pour l'année 1972, n'en couvriront plus que 7,28 p. 100 pour l'année 1973. Dans ces conditions, une amélioration des prestations de vieillesse des exploitants agricoles telle que celle que préconise l'honorable parlementaire ne saurait être éventuellement envisagée que dans la mesure où des ressources nouvelles en permettraient la réalisation.

Agriculture (fonctionnaires en service en Guyane : congé administratif).

1726. — 30 mai 1973. — M. Rivlerez demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pour quels motifs des fonctionnaires de son ministère, affectés en Guyane française depuis de nombreuses années par des arrêtés de mutation intervenus d'office et dans l'intérêt du service, se sont vu refuser au dernier moment le droit de prendre, en métropole, le congé administratif prévu par l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, alors que ces fonctionnaires avaient toujours bénéficié, depuis leur affectation en Guyane française, de ce congé dont le droit, qui s'apprécie définitivement en fonction du domicile des fonctionnaires à la date de leur affectation dans le département d'outre-mer, leur a ainsi, à plusieurs reprises, été reconnu par son administration.

Réponse. — Le décret n° 47-2412, du 31 décembre 1947, a fixé deux cas de congés administratifs : les fonctionnaires de l'Etat dont le domicile, avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer, était distant de plus de 3.000 kilomètres du lieu de

leurs nouvelles fonctions, peuvent bénéficier de quatre mois de congé tous les deux ans. Les fonctionnaires qui, avant leur affectation dans l'un desdits départements, étaient domiciliés dans ce département ou à moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, ont droit à six mois de congé tous les cinq ans. C'est selon ces dispositions que mes services ont été amenés à octroyer aux fonctionnaires en cause les congés auxquels ils pouvaient prétendre, compte tenu de leur domicile au moment de leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer. Depuis quelque temps, cependant, le contrôle financier a demandé que soient examinées de façon plus systématique les conditions d'application de cette notion de domicile qui commande l'ouverture du droit à congé de l'une ou l'autre catégorie. Dans ce cas, les justifications demandées porteront sur les éléments juridiques traditionnels d'appréciation du domicile qui ont trait, notamment, à la situation patrimoniale, familiale, fiscale et électorale des agents concernés. Il est précisé que, pour les agents devant prendre prochainement leur congé, ces renseignements complémentaires n'ont pas été immédiatement exigés.

Suspension des exportations américaines de soja.

3436. — 14 juillet 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à la très grave situation créée par la décision américaine concernant les exportations de soja. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises à court terme pour éviter l'abattage d'un certain nombre de troupeaux très spécialisés (en particulier, élevages de poules pondeuses) et celles qui permettront à moyen terme la fourniture de matières de remplacement.

Réponse. — Le problème posé par notre approvisionnement en protéines à la suite des décisions prises par le gouvernement des Etats-Unis a retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Nos besoins en matières protéiques entrant dans la composition des aliments du bétail augmentent chaque année et sont couverts pour les trois quarts par les importations de soja en provenance, pour la quasi-totalité, des Etats-Unis. Les risques de cette situation n'avaient pas échappé au Gouvernement français qui, à plusieurs reprises, avait appelé l'attention de la commission et du conseil des ministres de la Communauté économique européenne sur les inconvénients de la dépendance excessive de l'Europe des neuf vis-à-vis de l'étranger. En outre, sur le plan national, des études avaient été demandées à l'I.N.R.A., notamment pour l'utilisation de la féverole. Le conseil des ministres à Bruxelles a, pour sa part, décidé de contrôler les exportations communautaires de certaines graines oléagineuses et des tourteaux. Il a également chargé le comité spécial agricole de lui présenter à brève échéance des propositions de nature à encourager la production européenne, de plantes oléagineuses. Dans l'immédiat, il a été demandé aux fabricants français d'aliments du bétail d'approvisionner en priorité les secteurs les plus sensibles, c'est-à-dire l'aviculture et la viande porcine. Quoiqu'il en soit, si les décisions américaines entraînent pour nos éleveurs des difficultés temporaires, il n'est pas douteux que la crise paraît moins grave que l'on ne pouvait le craindre et que les dernières indications sur le marché du soja sont plus encourageantes que prévu. S'agissant enfin des abattements de cheptels de pondeuses, une enquête a été récemment lancée dans les principaux départements producteurs ; ses premiers résultats laissent apparaître que les abattements précoces, bien que supérieurs à ceux de l'année passée, ne sont pas alarmants.

Elevage (aliments : embargo sur les livraisons américaines de tourteaux et de graines de soja).

3458. — 21 juillet 1973. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite de la décision des Etats-Unis de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et de graines de soja, et ensuite de réduire à 40 p. 100 les contrats actuellement en cours.

Réponse. — La décision des Etats-Unis de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et de graines de soja, puis de réduire les contrats en cours, a été ressentie avec d'autant plus d'acuité que nos besoins en matières protéiques destinées à l'alimentation du bétail, sont couverts principalement par le soja importé des Etats-Unis d'Amérique. Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement français qui, à plusieurs reprises, avait appelé l'attention de la commission et du conseil des ministres de la C.E.E. sur les inconvénients de notre trop grande dépendance vis-à-vis de l'étranger. Sur le plan national, des études demandées à l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) ont permis une mise au point des techniques culturales et un contrôle de leur valeur d'utilisation dans l'alimentation animale. Parmi les

productions pour lesquelles un travail important a été réalisé, il faut citer la féverole de printemps et d'hiver, le pois, le soja, le colza et le tournesol. De plus, l'accent va être mis sur les possibilités d'utilisation par les ruminants de l'urée comme source de protéine, en remplacement partiel ou total du soja. Les protéines industrielles ne seront pas négligées et mes services étudient actuellement, en liaison avec le ministère du développement industriel et scientifique, un programme de création d'unités industrielles productrices de protéines. Enfin, des dispositions techniques ont été prises pour que la dénaturation de la poudre de lait et son incorporation dans l'alimentation animale soient facilitées. Sur le plan européen, le conseil des ministres de la C.E.E. a discuté des mesures propres à contribuer à la solution du problème de l'approvisionnement en protéines de la communauté. Certaines mesures ont pu déjà être prises : ainsi, le conseil a décidé de contrôler les exportations communautaires des graines oléagineuses et des tourteaux. Il a chargé le comité spécial agricole d'étudier les modalités d'une utilisation plus substantielle de la poudre de lait maigre dans l'alimentation du bétail. Il a enfin invité la commission à rechercher les moyens propres à encourager la production de plantes riches en protéines en Europe, notamment de la féverole, des pois et de la luzerne et, surtout, il lui a demandé de présenter des propositions à ce sujet dès sa prochaine session. Ces décisions communautaires sont un premier pas vers une dépendance plus faible de l'Europe des Neuf vis-à-vis des Etats-Unis pour notre approvisionnement en matières protéiques.

Élevage (aliments : réduction des fournitures de soja américain ; production de protéines).

3545. — 21 juillet 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la récente décision du Gouvernement des Etats-Unis de réduire à 40 p. 100 les contrats des livraisons de tourteaux et de graines de soja crée une situation dramatique dans l'élevage français et met en lumière la fragilité de l'élevage européen. Il est à prévoir, pour les prochaines années, une grave crise de protéines. Parmi les plantes susceptibles d'en fournir, le soja semble la mieux adaptée à nos régions et particulièrement au Lauragais audois. Il lui demande s'il ne juge pas utile de déclencher, dès maintenant, l'extension de cette culture par des aides spécifiques et une garantie des prix aux agriculteurs.

Réponse. — Le conseil des ministres de la C.E.E. a discuté, sur ma proposition, des mesures propres à contribuer à la solution du problème de l'approvisionnement en protéines de la Communauté. Certaines mesures ont pu déjà être prises : ainsi, le conseil a décidé de contrôler les exportations communautaires des graines oléagineuses et des tourteaux. Il a chargé le Comité spécial agricole d'étudier les modalités d'une utilisation plus substantielle de la poudre de lait maigre dans l'alimentation du bétail. Il a enfin invité la commission à rechercher les moyens propres à encourager la production de plantes riches en protéines en Europe, notamment de la féverole, des pois et de la luzerne et, surtout, il lui a demandé de présenter des propositions à ce sujet dès sa prochaine session. Ces décisions communautaires représentent un premier pas vers une moindre dépendance de l'Europe des Neuf vis-à-vis des U.S.A. pour notre approvisionnement en matières protéiques. Elles doivent être complétées par des mesures nationales. Quant à la culture de soja en France, des expérimentations menées depuis plusieurs années montrent qu'elle est possible à condition que des incitations économiques soient apportées. Le soja est actuellement soumis à la réglementation communautaire des marchés des graines oléagineuses. Aussi, le Gouvernement français a demandé à plusieurs reprises pour la graine de soja le bénéfice des aides consenties aux autres graines oléagineuses (colza, tournesol), mais la C.E.E. ne s'est pas encore prononcée favorablement sur ce sujet. Certes, les décisions américaines entraînent pour nos éleveurs des difficultés d'approvisionnement, et c'est ce qui explique la réaction vigoureuse du Gouvernement français. J'appelle cependant l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les dernières indications disponibles sur la situation du marché sont plus encourageantes que prévu : les cours du soja disponible sont revenus au niveau atteint avant la décision américaine d'embargo et les livraisons de graines de soja prévues par contrats signés avant le 13 juin seront assurées normalement. Il est donc possible que la crise soit moins grave que nous n'avions pu le craindre, mais pour éviter le retour de telles situations, le Gouvernement français fera tout ce qui est en son pouvoir pour convaincre la C.E.E. de s'engager rapidement dans la voie d'un véritable programme d'action communautaire.

Élevage (aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).

3673. — 28 juillet 1973. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences graves de la décision du gouvernement américain concernant l'embargo sur les exportations de soja. Cette mesure affecte : 1^{er} le trafic des ports français importateurs ; 2^e le personnel des usines de transformation ; 3^e l'ensemble des éleveurs pour lesquels ce produit constitue l'élément de base essentiel de la nourriture du bétail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que l'approvisionnement de notre pays en soja ne subisse aucun ralentissement, de telle sorte que les besoins puissent être satisfaits.

Réponse. — Les décisions américaines d'embargo puis de réduction des exportations de soja entraînent pour les éleveurs et les fabricants d'aliments du bétail des difficultés d'approvisionnement en protéines. Devant cette situation préoccupante, le Gouvernement français a réagi vigoureusement en demandant l'inscription de ce problème à l'ordre du jour du Conseil des ministres de la C.E.E. des 16 et 17 juillet. Le Conseil a pris des mesures qui peuvent se résumer en trois points : contrôle des exportations communautaires des graines oléagineuses et des tourteaux ; étude confiée au comité spécial agriculture pour examiner les modalités d'une utilisation plus grande de la poudre de lait maigre dans l'alimentation du bétail ; recherche par la commission de moyens d'encouragement à la culture de plantes riches en protéine en Europe, et particulièrement du pois, de la féverole et de la luzerne. Au niveau national, il est demandé aux fabricants d'aliments du bétail d'approvisionner en priorité les secteurs de production les plus touchés, c'est-à-dire l'aviculture et la viande porcine. Enfin, des dispositions techniques ont été prises pour que la dénaturation de la poudre de lait et son incorporation dans l'alimentation animale soient facilitées. La culture de la féverole est encouragée depuis 1972 par une aide distribuée par le F.O.R.M.A. aux producteurs, à raison de 15 francs par quintal, dans la limite de 2.000 hectares. Cette action sera amplifiée au cours de la prochaine campagne. D'autres cultures fournissant des protéines végétales ont fait l'objet d'études de l'I.N.R.A., depuis quelques années, parmi lesquelles on peut citer la féverole de printemps et d'hiver, le pois, le soja, le colza et le tournesol. Des techniques culturales, des modes de conservation ou d'utilisation adaptés sont mis au point dans la plupart des cas. Les dernières informations disponibles sur la situation du marché du soja sont encourageantes : les Etats-Unis ont annoncé que les livraisons de graines de soja seraient assurées en totalité pour les contrats signés avant le 13 juin et les cours du soja disponible sont revenus au niveau atteint avant la décision américaine de limiter ses exportations.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

H. L. M. (locataires-attributaires de la cité La Garenne du Palais-sur-Vienne).

839. — 4 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes qui se posent aux locataires-attributaires de la cité La Garenne du Palais-sur-Vienne (87) qui dépendent de la société H. L. M. Coopération et Famille, sise à Limoges, 394, rue François-Perrin. Après avoir souscrit leur contrat en 1969, contrat soi-disant définitif, et habité leur pavillon depuis plus de deux ans, ces locataires se voient réclamer un apport supplémentaire moyen de 13.000 francs, soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport au contrat signé en 1969. De plus, certaines malifagons restent à leur charge du fait de la disparition, pour faillite, de certains entrepreneurs et, par voie de conséquence, ils n'ont aucune garantie dans le cadre de leur garantie décennale. Ces locataires-attributaires se demandent si une société coopérative d'H. L. M. en accession à la propriété a le droit de leur imposer un tel supplément, s'il existe un prix plafond type pour de telles constructions et s'il existe une garantie de la part de l'Etat dans de telles conditions. Elle lui demande s'il peut lui donner une réponse à ces questions, pour qu'elle puisse la transmettre aux sociétaires intéressés.

Réponse. — Il a été procédé à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire à qui sont données les précisions suivantes. En premier lieu, tant la convention préalable que le contrat proprement dit souscrits par le locataire-attributaire ne mentionnent qu'un prix prévisionnel et stipulent que le prix de revient définitif sera substitué au prix prévisionnel après l'arrêté définitif des comptes. Dans le cas d'espèce à l'origine de la présente question écrite, les réceptions définitives des travaux ont été prononcées en

mars 1973. L'arrêté définitif des comptes vient d'être adressé aux sociétés, après que ces comptes aient été dûment vérifiés et approuvés par des commissions de contrôle (une commission de quatre locataires-attributaires par groupement d'habitations). Chaque locataire-attributaire qui l'a souhaité a pu faire partie de ces commissions. Elles ont parfaitement rempli leur mission. Le conseil d'administration a entendu leur rapport et leur a transmis sa réponse. Avec leur accord, le compte-rendu détaillé de ces travaux de vérifications et l'arrêté des comptes lui-même, ont été adressés à tous les locataires-attributaires du palais. L'arrêté des comptes de la cité « La Garenne » a également été approuvé par l'assemblée générale. Plusieurs motifs sont à l'origine de la majoration des prix prévisionnels. En premier lieu, les surfaces de terrain issues du plan parcellaire définitif sont toujours différentes de celles du projet; une majoration de la surface de terrain entraîne une augmentation de la charge foncière. Par ailleurs, la nature du terrain a contraint à certains travaux qui n'avaient pas été initialement prévus, notamment à des fondations spéciales. Enfin, certains prix initiaux ont été revalorisés; ainsi les hausses entraînées par le jeu des clauses de révision de prix représentent, en ordre de grandeur, environ le tiers de la majoration de prix totale. Encore faut-il noter, sur ce dernier point, que les modalités de passation des marchés ont permis d'amortir partiellement l'effet des hausses des prix élémentaires dans l'industrie du bâtiment. De plus, les conséquences entraînées par la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise à laquelle une avance sur marchés avait été consentie ne seront pas ressenties brutalement par les locataires-attributaires, le conseil d'administration de la société ayant pris des dispositions financières pour résorber le déficit correspondant au stade de la gestion. Pour conclure sur l'aspect financier, il est indiqué que le conseil d'administration a décidé d'aider les locataires-attributaires qui pourraient éprouver des difficultés pour régler l'apport de fonds complémentaire qui leur est demandé. Après l'étude de chaque cas particulier, des facilités sont susceptibles d'être accordées, notamment des prêts personnels à taux très bas consentis sur des fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il semblerait, par ailleurs, que les inquiétudes des sociétés concernant la suppression, pour les immeubles en cause, des garanties biennale et décennale, proviennent d'une mauvaise interprétation de déclarations qui leur ont été faites. Il leur a été effectivement fait remarquer, par souci d'objectivité, qu'étant donné la carence de plusieurs entreprises qui se sont succédées sur un même ouvrage, il y aurait sans doute, en cas de sinistre, des difficultés et, préalablement, bataille d'experts pour déterminer les responsabilités qui pourraient être, en outre, très diluées d'où, de toute évidence, d'importants retards dans le règlement financier d'un sinistre quelconque. Mais ceci ne signifie pas l'absence totale de garanties, la déontologie des compagnies d'assurance étant très précise à ce sujet.

H. L. M. (composition des conseils d'administration).

1035. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 instituant les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. (O. P. H. L. M.) stipule, entre autres, que six de leurs membres doivent être désignés par le préfet, en fonction de « leur compétence en matière d'hygiène ou de logement, ou intéressés à la bonne gestion de l'office ». Or, dans plusieurs départements, et notamment dans celui des Hauts-de-Seine, les préfets désignent systématiquement des membres connus pour leur appartenance aux partis composant la majorité gouvernementale, certains étaient même candidats sur les listes qui n'ont pas reçu l'assentiment des électeurs en mars 1971. De ce fait, un nombre croissant d'offices publics d'H. L. M. municipaux sont désormais dirigés par des personnes connues pour leur opposition aux programmes de construction des municipalités de gauche, portant ainsi préjudice au développement de la construction sociale, alors que des milliers de mal-logés attendent d'être logés décemment. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des O. P. H. L. M. municipaux qui ne sont plus dirigés par le maire ou par un membre du conseil municipal. Il lui demande également s'il ne croit pas utile de mettre fin à une telle pratique qui paralyse les O. P. H. L. M., et lui suggère d'en venir à la méthode qui a fait ses preuves, aussi bien pour les B. A. S. que pour les caisses des écoles, à savoir que les O. P. H. L. M. soient également placés de droit sous la présidence du maire, avec les conseillers municipaux, compétents dans la gestion des affaires publiques que la population leur a confiées.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H. L. M., les offices sont gérés par un conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé à douze. Chaque conseil d'administration est

ainsi composé : un tiers des membres est élu, suivant le cas, par le conseil général, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; un membre est élu par les conseils des directeurs des caisses d'épargne; un membre est élu par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ayant dans sa circonscription le siège social de l'office; les autres membres sont nommés par le préfet parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement ou intéressées à la bonne gestion de l'office. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, la répartition des sièges au sein d'un conseil d'administration est telle qu'on ne saurait prétendre objectivement à une prédominance de quelque parti politique que ce soit. Par ailleurs, les offices d'H. L. M. municipaux diffèrent sensiblement des autres établissements publics placés à droit sous la présidence des élus municipaux car leurs ressources sont — à concurrence de 95 p. 100 — d'origine étatique ou para-étatique. Il importe donc que leur organe de direction soit largement ouvert à l'ensemble des personnalités locales.

Autoroutes (taxation des contournements urbains de Vienne).

1344. — 17 mai 1973. — M. Mermaz réaffirme à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme son refus de toute taxation sur la déviation autoroutière qui est une autoroute urbaine. Il souligne au surplus qu'une taxation uniforme est, pour le moment, prévue pour tous les usagers, qu'ils entrent ou sortent de Vienne, ou qu'ils aillent ou viennent de Chasse-sur-Rhône. Il voit dans ce fait une atteinte au principe de l'égalité de tous devant le service public. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer à toute taxation, sous quelque forme que ce soit, de la déviation autoroutière.

Réponse. — Depuis qu'il a été décidé de faire bénéficier les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes d'une plus grande autonomie, la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône, concessionnaire de l'autoroute A. 7 Lyon—Marseille est tenue d'assurer son équilibre financier uniquement au moyen du produit des péages. Toutes les recettes de cette société, à ce titre, étant affectées à l'amortissement des dépenses de construction des nouvelles sections d'autoroutes dont elle a été chargée, leur diminution ne pourrait que compromettre l'exécution de ce programme. Le financement du contournement autoroutier de Vienne devant être opéré sans participation de l'Etat, la réalisation rapide de l'ouvrage, conformément au vœu des responsables locaux, suppose en contrepartie, sa mise « à péage » pour dégager les ressources nécessaires. Cependant, l'objectif visé par la réalisation du contournement autoroutier de Vienne étant d'éviter que le trafic de transit sur l'autoroute A. 7 ne traverse le centre de la ville, la perception du péage doit être effectuée de façon à ne pas entraîner un résultat contraire à celui qui est recherché. Ainsi, pour inciter les automobilistes à utiliser le contournement autoroutier, une répartition géographique des charges d'amortissement de l'ouvrage a été adoptée; la moitié de ces charges sera supportée par les usagers empruntant le contournement jusqu'à Chanas, l'autre moitié par les usagers qui parcourent la section Chanas—Valence située au Sud de la précédente. Par ailleurs, un effort a été décidé en faveur des poids lourds qui utiliseront le contournement notamment pour en sortir sur la R. N. 86 par l'échangeur d'Ampuis; en effet, le péage perçu pour ce trajet ne sera pas modulé en fonction de la catégorie des véhicules.

Urbanisme (zones d'action concertée des Godets, de Chevry 2 et de la Martinrière).

1967. — 6 juin 1973. — M. Vizez informe M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que des contestations se sont élevées et continuent de se manifester de la part des populations ou des conseils municipaux à l'égard des projets de zones d'action concertée des Godets à Verrières-le-Buisson, de Chevry 2 à Gif-sur-Yvette, de la Martinrière sur le plateau de Saclay, quant au choix urbanistique et à l'utilité sociale. Il lui demande dans quelles conditions les termes de sa circulaire du 21 mars 1973 s'appliqueront à ces trois opérations pratiquement encore à l'état de projet.

Réponse. — La situation des projets d'urbanisation en cours d'études sur les communes de Verrières-le-Buisson, Gif-sur-Yvette et Saclay signalée par l'honorable parlementaire est bien connue des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et des autorités locales. La zone d'aménagement concerté dite de Chevry 2 s'étend sur les communes de Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Châtel et Gometz-la-Ville dont les conseils municipaux ont demandé et approuvé la réalisation respectivement par délibérations des 12 mai, 10 mai, et 20 mai 1969. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1970 et se réalise par convention avec une personne de droit privé. La convention passée à cet effet entre les collectivités concernées et la S. A. I. C. Le Parc de Belleville a été approuvée par le préfet

le 18 février 1971. La réalisation de cette opération ayant connu certaines difficultés, une réduction du périmètre de la Z. A. C. est actuellement à l'étude, avec comme corollaire une diminution de l'importance du programme immobilier et une modification substantielle du plan d'aménagement de la zone. Ces propositions de modification faites par la société conventionnée en accord avec les municipalités intéressées, sont actuellement examinées par les services locaux (préfecture et équipement) dans le cadre des mesures prévues par la directive du 21 mars dernier. La Z. A. C. de la Plaine des Godets, dont la création a été demandée par le conseil municipal de Verrières-le-Buisson le 6 novembre 1969, a été approuvée par le préfet de l'Essonne le 29 janvier 1971. Actuellement, le dossier de réalisation de cette zone d'aménagement concerté, qui a reçu l'approbation du conseil municipal de Verrières-le-Buisson lors d'une séance tenue le 21 juin 1973, est en cours de mise au point par les services locaux en liaison avec ceux de la préfecture de région. Ces études sont faites selon les dispositions de la directive du 21 mars 1973. Enfin, le projet de Z. A. C. dite de la Martinière, qui concerne les communes de Saclay et éventuellement de Palaiseau, n'en est qu'au stade des études préliminaires. Il va de soi que cette opération devra répondre aux instructions contenues dans ma directive du 21 mars dernier.

Autoroutes (autoroute Ariso, Essonne).

1983. — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les vives inquiétudes qu'apporte le projet, déjà ancien, de construction d'une autoroute dite Ariso. Des zones d'habitation sont menacées ; des interdictions de construire frappent de nombreuses parcelles, une grande nombre de terrains sont gelés. Sans préjudice de l'appréciation que l'on peut porter sur le projet lui-même, il lui demande quel tracé exact est envisagé pour cette autoroute, s'il considère ce tracé comme définitif ou s'il est prêt à étudier des modifications, quel échéancier est prévu pour la réalisation. Il lui demande aussi s'il ne juge pas indispensable de procéder, avant toute décision relative à cette entreprise, à une consultation réellement démocratique de tous les intéressés et, en particulier, des municipalités et des associations représentatives des habitants.

Réponse. — La section comprise entre Saclay (R. N. 306) et Chilly-Mazarin (A. 6) du projet d'autoroute A. 87, dite « Ariso », située dans le département de l'Essonne, a été déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 29 octobre 1970. Deux enquêtes parcellaires ont été ordonnées par arrêtés préfectoraux des 24 avril 1970 et 25 janvier 1971. La première concernait la section actuellement réalisée entre l'autoroute A. 10 et la branche d'Orléans de l'autoroute du Sud, la seconde, la section suivante, entre Palaiseau (A. 10) et Saclay (R. N. 306). Le tracé exact des parties non encore réalisées de la section de l'autoroute A. 87 entre Saclay et Chilly-Mazarin, c'est-à-dire celui des sections : Saclay-Palaiseau (de la R. N. 306 à A. 10) d'une part ; branche d'Orléans de l'autoroute du Sud—Chilly-Mazarin (A. 6), d'autre part, a été mis au point en étroite collaboration avec les collectivités locales qui se sont toutes déclarées favorables au projet. Pour la première de ces sections l'enquête parcellaire est terminée ; pour l'autre, elle est en cours, les acquisitions foncières étant prévues au VI^e Plan pour ces deux sections. Les inquiétudes rapportées par l'honorable parlementaire concerneraient donc la section de l'autoroute A. 87 entre Chilly-Mazarin (A. 6) et la limite avec le Val-de-Marne, où elle se raccorde à l'autoroute B. 5. Cette section comporte elle-même deux tronçons : de Chilly-Mazarin à la R. N. 5 ; et de la R. N. 5 à la limite avec le Val-de-Marne (B. 5). Les études de l'avant-projet sommaire relatives à ce dernier tronçon sont très avancées et les enquêtes habituelles préalables à la déclaration d'utilité publique devraient pouvoir se dérouler dans le courant de l'année 1974. Ces enquêtes permettront de connaître l'avis de tous les intéressés, et particulièrement des responsables locaux, afin d'arrêter le tracé et de procéder aux acquisitions foncières prévues au VI^e Plan. Quant au projet du premier tronçon (entre A. 6 et R. N. 5), il ne figure pas au VI^e Plan, sa réalisation n'étant prévue qu'à un horizon relativement lointain (vraisemblablement 1985) et, en tout cas, postérieurement à la mise en service des autres sections, laquelle peut être escomptée pour le VII^e Plan ou le début du VIII^e Plan. Il est à peine besoin de souligner que pour ce dernier ouvrage, il sera procédé, comme il a été fait pour tous les autres, aux concertations d'usage avec la municipalité, les associations diverses et les riverains intéressés, avant que soit définitivement arrêté le tracé correspondant. Mais il est certain, à cet égard, qu'il est difficile, en matière de consultation démocratique, d'aller au-delà des procédures légales — qui ménagent d'ailleurs autant que faire se peut les intérêts particuliers — sans s'exposer à sacrifier l'intérêt général et à retarder, en les compliquant, les solutions des problèmes déjà fort délicats posés par la modernisation des infrastructures routières en milieu fortement urbanisé.

Cours d'eau (état de délabrement de la berge rive gauche de la Seine à Athis-Mons, Essonne).

1986. — 6 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de délabrement déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée faciliteraient la circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation, sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

Réponse. — Les travaux de consolidation de la berge rive gauche de la Seine sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (Essonne) sont, comme tous les travaux de protection contre les eaux, à la charge des riverains, conformément au principe général découlant de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 ; ils sont toutefois susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat, pourvu qu'ils soient inscrits à un programme régional annuel de travaux subventionnés de défense contre les eaux, au titre des investissements de catégorie II (d'intérêt régional). Les services de l'équipement proposeront aux autorités régionales, dont relève la programmation de telles opérations, d'insérer au prochain programme régional une première tranche de travaux de protection des berges les plus érodées du quai de l'Industrie, à Athis-Mons, sur une longueur de 400 mètres à partir de la limite de commune de Juvisy-sur-Orge ; le financement de cette opération, évaluée à 1.200.000 francs, pourrait être assuré comme suit : commune d'Athis-Mons, maître d'ouvrage (20 p. 100), 240.000 francs ; subvention de l'Etat (au titre de la protection des lieux habités) (25 p. 100), 300.000 francs ; subvention du district de la région parisienne (25 p. 100), 300.000 francs ; subvention du département de l'Essonne (30 p. 100), 360.000 francs.

Autoroutes (jets de pierre du haut des ponts : garde-fous).

2617. — 21 juin 1973. — M. Jolla appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur trois accidents dont deux mortels qui ont été provoqués récemment sur l'autoroute du Sud par des jets de pavés effectués sur les voitures du haut des ponts qui enjambent l'autoroute. D'autres accidents ont d'ailleurs été évités de justesse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible de faire installer sur le côté de ces ponts des garde-fous ou des auvents qui empêcheraient de tels jets de pierres. Il lui fait remarquer que des mesures de protection de ce genre sont prises par la S.N.C.F. qui a muni de tels dispositifs les ponts et passerelles qui surplombent les voies de chemin de fer.

Réponse. — Les accidents signalés sont les premiers qui aient été observés en France. Le problème qu'ils créent est actuellement soumis à l'étude des services techniques, qui examinent notamment les lieux où se justifierait une protection particulière. On peut se demander, toutefois, si un grillage est suffisant, lorsqu'un déséquilibré ou une personne malveillante veut, à tout prix, commettre un méfait. En tout état de cause, il faut préciser que les dispositifs employés par la S.N.C.F. sur les ponts qui enjambent les voies de chemin de fer ont principalement pour but d'éviter d'éventuels contacts avec les caténaires.

Autoroutes (panneaux de signalisation à l'embranchement de l'autoroute de jonction Orly—autoroute A6).

2636. — 21 juin 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur la non-indication de certaines directions importantes sur les panneaux de signalisation à l'embranchement de l'autoroute de jonction Orly—autoroute A6 (en provenance d'Orly). En effet, à cet endroit, seule est signalée la sortie vers les halles de Rungis, alors que cet embranchement permet à la fois de continuer sur Versailles en passant sous l'autoroute et de rejoindre l'autoroute A6 et l'autoroute A10 en direction de Chartres. Or, aucun panneau ne mentionne ces différentes directions, pourtant très souvent empruntées par les automobilistes qui viennent d'Orly. Elle lui demande de bien vouloir donner des instructions pour doter cet embranchement de panneaux de signalisation plus complets, ce qui permettrait enfin d'informer correctement les usagers et éviterait les pertes de temps, les confusions et les détours inutiles.

Réponse. — L'indication des directions importantes sur les panneaux de signalisation à l'embranchement de l'autoroute de jonction Orly—autoroute A6 pour un automobiliste en provenance d'Orly pose de très délicats problèmes et a fait l'objet de longues études. Ses principes ont été arrêtés, et il a été décidé d'indiquer Versailles et les autoroutes vers Orléans et Chartres. Les plans de détail de cette signalisation sont en cours d'établissement par les services techniques, et leur mise en œuvre sera réalisée au début de 1974.

Tourisme (schémas directeurs régionaux d'aménagement et de développement des activités touristiques).

2668. — 22 juin 1973. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans un avis du 25 janvier 1971 relatif aux perspectives touristiques en France, la commission nationale d'aménagement du territoire (C. N. A. T.) avait suggéré que dans chaque région soit entreprise la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement et de développement des activités touristiques et, si besoin était, l'établissement d'un plan d'occupation des sols, notamment dans les stations de montagne, en vue d'assurer la sécurité, et dans les stations balnéaires afin d'éviter l'appropriation désordonnée et privative des meilleurs sites. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement a réservée, ou envisage de donner, à ces suggestions d'un haut intérêt.

Réponse. — La réalisation de schémas directeurs d'aménagement et de développement des activités touristiques est certainement opportune, mais elle ne doit pas être entreprise indépendamment des schémas généraux d'aménagement et des documents d'urbanisme, ou systématiquement correspondre au découpage régional. La valeur de telles études est en effet liée à leur réalisme et à leur adaptation aux conditions locales. C'est ainsi que, venant compléter, pour le littoral, les schémas déjà définis pour les zones d'intervention des missions interministérielles compétentes pour le Languedoc-Roussillon, l'Aquitaine et la Corse, sont en cours d'élaboration des schémas couvrant les différents rivages et incluant les activités touristiques. Après instruction puis approbation par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire ces documents auront valeur de directives nationales d'aménagement au sens du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961. En zones de montagne, on disposera d'un ensemble de documents d'urbanisme incluant d'autant plus aisément les prévisions d'ordre touristique, que le ressort des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme correspond fréquemment à des zones d'activité touristique homogène (vallée de Barcelonnette, Tarentaise, Capcir). S'agissant des stations, les plans d'occupation des sols sont systématiquement mis à l'étude. Les livres blancs en cours de publication par les régions à l'initiative du commissaire à la rénovation rurale en montagne répondent aussi à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Dans l'espace rural, si l'on ne dispose pas précisément de schémas on doit noter que le développement touristique trouve toujours sa place dans les documents d'aménagement rural établis à l'échelon régional ou départemental. Les politiques conjointes des ministères chargés respectivement de l'agriculture et du développement rural, d'une part, et du tourisme, d'autre part, concrétisent dès maintenant l'élaboration d'un nombre important de projets d'aménagements touristiques régionaux et départementaux.

Routes (Alsace : crédits annuels).

2672. — 22 juin 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, selon des informations dont il a eu connaissance, les réalisations routières dans le cadre du VI^e Plan auraient pris un retard qui serait de l'ordre de 15 p. 100. Ce retard serait sensiblement de ce montant pour l'exercice de 1973 en raison des sommes bloquées au F. A. C. Il lui demande, en ce qui concerne la région d'Alsace, quel est le volume des crédits d'engagement de dépenses et de paiements qui ont été mis en œuvre annuellement depuis le début du VI^e Plan en ce qui concerne les routes nationales du schéma directeur. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient fournis en les ventilant entre le département du Haut-Rhin et celui du Bas-Rhin.

Réponse. — A la fin de 1973, le VI^e Plan aura été réalisé, dans l'ensemble du pays, à raison de 48 p. 100 pour la rase campagne et 60 p. 100 pour le milieu urbain, soit en moyenne 55 p. 100. Une analyse sommaire pourrait faire penser que, puisque trois années du Plan se seront écoulées alors, les taux d'exécution devraient être de l'ordre de 80 p. 100, mais c'est méconnaître le fait que les crédits prévus pour le VI^e Plan impliquent une vive croissance du budget et que, de ce fait, les premières années d'exécution correspondent à un taux de réalisation inférieur à un taux moyen de 20 p. 100 qui pourrait paraître naturel. Plus précisément, le

programme, depuis 1971, se présente comme suit : 16 p. 100 d'exécution fin 1971, 34 p. 100 d'exécution fin 1972 (soit 18 p. 100 en 1972), 55 p. 100 d'exécution fin 1973 (soit 21 p. 100 en 1973). On ne peut donc, à la fin de 1973, parler de retard, ni plus particulièrement d'un retard de 15 p. 100. En ce qui concerne la région d'Alsace, les dotations ont été les suivantes (en milliers de francs) :

	RASE CAMPAGNE				MILIEU URBAIN			
	VI ^e Plan	1971	1972	1973	VI ^e Plan	1971	1972	1973
Bas-Rhin...	49,1	3,615	9,535	16,64	53,14	23,2	7,645	3,49
Haut-Rhin...	55,2	2,795	9,77	3,588	64,2	0,927	22,054	22,471
Alsace.....	104,3	6,41	19,305	20,228	117,34	24,127	29,699	25,691

Le taux d'avancement du Plan, en Alsace, atteint donc pour la rase campagne : 6 p. 100 fin 1971, 25 p. 100 fin 1972, 44 p. 100 fin 1973 ; et, pour le milieu urbain : 21 p. 100 fin 1971, 46 p. 100 fin 1972, 68 p. 100 fin 1973. Il en découle que le Plan a été réalisé, en Alsace (tous secteurs confondus), à raison de : 14 p. 100 fin 1971, 36 p. 100 fin 1972, 56,7 p. 100 fin 1973. Il est donc clair que les taux de réalisation du Plan en Alsace suivent de très près les taux moyens calculés au niveau national, montrant ainsi que l'Alsace est loin d'être en retard par rapport au reste du pays. Pour ce qui est des crédits de paiement, ceux-ci s'élèvent, tous secteurs compris (milieu urbain, rase campagne, renforcements coordonnés), à 46.647.000 francs pour le Bas-Rhin et à 9.315.000 francs pour le Haut-Rhin en 1971, et à 15.515.000 francs et 8.647.000 francs en 1972. Les montants, pour 1973, ne pourront naturellement être connus avec précision qu'en fin d'exercice. L'honorable parlementaire peut donc constater qu'une attention soutenue est portée au réseau routier en Alsace, dont la situation ira en s'améliorant.

Urbanisme (utilisation des terrains achetés sur l'emprise de l'ex-Z. A. C. de Cormeilles-en-Parisis).

2826. — 27 juin 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis plusieurs années, l'Agence technique et foncière a acheté de nombreux terrains à culture dans la plaine de Cormeilles-en-Parisis et qu'en particulier, des pavillons, anciens ou récents, ont été achetés et rasés. Les récentes décisions prises remettant en question la Z. A. C. de Cormeilles-en-Parisis, il lui demande à quelle utilisation il destine les terrains achetés sur l'emprise de la Z. A. C. de Cormeilles et, en particulier, s'il n'envisage pas de consacrer certains d'entre eux à une zone pavillonnaire à la portée des familles de condition modeste.

Réponse. — Le projet dont fait état l'honorable parlementaire se trouve inclus dans la zone d'aménagement différé B14 d'une superficie d'environ 150 hectares créée par décret du 14 mars 1968. A l'époque, l'opération en cause entraînait dans le cadre des opérations dites « Grands Offices » et devait permettre la construction de 4.000 logements, d'un foyer de 500 lits et de tous les équipements de superstructure nécessaires à la vie de la population concernée, y compris un hôpital. Depuis lors, l'Agence foncière et technique de la région parisienne, titulaire du droit de préemption dans cette zone, a acquis, dans le but d'éviter la spéculation foncière, des parcelles disséminées d'une superficie totale d'environ 80 hectares. En 1971, la municipalité avait envisagé la création d'une Z. A. C. de 2.800 logements dont 300 maisons individuelles, mais ce projet n'a pu aboutir. Présentement des contacts sont pris par la municipalité de Cormeilles-en-Parisis, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise, avec le président de l'Agence foncière et technique de la région parisienne en vue de délimiter un nouveau périmètre d'action par voie d'échange amiable des parcelles disséminées déjà acquises avec les propriétaires concernés. Dans le même temps, les services de l'équipement étudient, en liaison avec la municipalité, un projet de lotissement plus restreint de zone basse et pavillonnaire dont il convient de définir la teneur et les caractéristiques. Les démarches ainsi entreprises au niveau local répondent par avance, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme (titularisation des personnels auxiliaires).

2894. — 27 juin 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que 18.000 agents non titulaires, occupant des postes permanents administratifs et techniques, sont employés dans son département ; que ces personnels, pour lesquels M. le ministre des

finances refusait la titularisation, ont vu leur position modifiée dans leur principe grâce à l'arbitrage de M. le Premier ministre Chaban-Delmas; que cependant rien de concret n'a encore été réalisé tant pour une éventuelle titularisation que pour une contractualisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder à cette catégorie de personnels les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les catégories homologues de la fonction publique, notamment au point de vue de la titularisation, des modalités de recrutement, d'avancement et de la rémunération.

Réponse. — La stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins des services, de postes budgétaires correspondants est l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. S'agissant des agents non titulaires affectés à des tâches techniques ou administratives, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires qui faciliteront la titularisation par la voie de concours internes ou d'examen d'aptitude de 1.500 emplois de contractuels qui permettront de doter les intéressés de statuts aboutissant à une officialisation de leur situation. Une mesure semblable est prévue pour 1974 et constitue une nouvelle étape vers le règlement d'ensemble de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues auront pour effet de régulariser le cas de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. Les personnels exerçant des fonctions du niveau des catégories A et B ne sont pas compris dans cette opération. L'administration étudie en liaison avec les départements ministériels intéressés la mise en œuvre des solutions ainsi arrêtées. A la suite de leur titularisation ou de leur contractualisation, les agents en cause bénéficieront des avantages inhérents à la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, en ce qui concerne notamment les conditions de recrutement, de rémunération et la protection sociale.

Equipement (titularisation des personnels auxiliaires).

1920. — 28 juin 1973 — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés réclament : 1° la création de 40.000 postes de fonctionnaires de tous niveaux à l'équipement pour permettre la titularisation des auxiliaires et contractuels et la promotion des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes; 2° une loi de titularisation et de reclassement permettant en particulier d'effectuer ces titularisations dans toutes les catégories (B et A comprises) de déroger aux conditions de recrutement des statuts, de tenir compte de l'ancienneté intégrale pour le classement d'échelon; 3° dans l'attente, l'application d'un règlement national minimum sur la base des garanties statutaires et des règles de rémunération de la fonction publique; 4° le paiement du supplément familial de traitement. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qui se justifient pleinement.

Réponse. — Les points visés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° la stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins signalés, des postes budgétaires correspondants constitue l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels utilisés dans les bureaux, et employés à des tâches de niveaux C et D, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires, et 1.500 emplois de contractuels. Une mesure semblable est prévue pour 1974 et constitue une nouvelle étape vers le règlement de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues ont pour effet de régulariser la situation de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés; 2° dans le cadre de cette politique de création d'emplois qui sera poursuivie au cours des prochaines années, des mesures sont en cours pour faciliter l'accès des personnels en cause aux divers examens d'aptitude. Des dérogations sont notamment apportées aux conditions d'âge prévues par les statuts pour permettre aux intéressés de faire acte de candidature. Lors de leur titularisation dans des emplois de catégorie B, C et D, ils pourront, bien entendu, conformément à la réglementation en vigueur, obtenir la prise en compte de leurs services antérieurs; 3° les agents payés sur fonds de travaux relèvent des règlements intérieurs locaux qui avaient été établis à la suite des directives générales ministérielles du 2 décembre 1969 pour les personnels administratifs et techniques de bureau et du 29 avril 1970 pour les ouvriers auxiliaires, en vue de leur donner des garanties d'emploi et des avantages sociaux. Pour les personnels de bureau, la création d'emplois de contractuels doit conduire à les doter d'un statut aboutissant à une officialisation de

leur situation, tout en leur assurant les conditions de rémunération et d'avancement, et les mesures de protection sociale qui sont communément consenties aux agents contractuels de l'Etat; 4° il ne pourra être statué sur le versement du supplément familial que lorsque la juridiction administrative se sera prononcée sur les litiges dont elle a été saisie à ce sujet. Il va de soi que l'intervention d'un statut de contractuels est de nature à permettre un règlement satisfaisant de ce problème. En conclusion, l'administration s'efforce de rechercher des solutions aux divers problèmes que pose l'existence d'un personnel non titulaire recruté pour faire face à l'accroissement ou à la complexité des tâches.

Equipement (revendications des personnels de catégorie B).

1921. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des agents de catégorie B des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés demandent une véritable réforme de la catégorie B comportant une carrière à deux niveaux (indices nets 250, 445, 480) et la reconnaissance de la technicité des tâches à l'équipement par une carrière linéaire sans barrage de la sortie de l'école (ou de la fin du stage) jusqu'à la fin de la carrière (indice net 480). En outre, ces fonctionnaires souhaitent que les emplois de la catégorie B relevant de fonctions de catégorie A soient transformés en emplois d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ou d'attaché avec réservation ultérieure du recrutement à ces emplois aux agents de catégorie B par élargissement du pourcentage de recrutement interne. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications auxquelles les intéressés attachent une légitime importance.

Réponse. — Les corps de personnels administratifs et techniques dont dispose le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme comportent des structures de carrière qui sont celles retenues au niveau de la fonction publique pour l'ensemble des personnels de cette catégorie. Comme leurs homologues des autres administrations, les fonctionnaires appartenant à ces corps ont bénéficié depuis 1960 de la création d'un deuxième et d'un troisième niveau de grade qui ont sensiblement amélioré leurs perspectives de carrière. La réforme proposée qui aboutirait à l'adoption d'une carrière à deux niveaux remettrait en cause la structure actuelle de l'ensemble des corps de catégorie B. Elle ne peut être envisagée qu'à la suite d'une étude effectuée sur un plan général. Ceci étant, des adaptations vont être apportées sous peu à la carrière des fonctionnaires classés en catégorie B en application de l'accord-cadre du 22 septembre 1972 intervenu entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales. Elles se traduisent par un raccourcissement de la durée de la carrière dans le premier niveau de grade assorti de la normalisation de la classe exceptionnelle et par une majoration de 23 points, d'indice réel majoré, en début de carrière, et de 25 points au sommet des deuxième et troisième niveaux de grades. Ces mesures dont la réalisation s'échelonnait jusqu'au 1^{er} juillet 1976, donnent lieu à l'établissement de textes réglementaires qui interviendront très prochainement. Les problèmes spécifiques aux personnels de l'équipement sont examinés à l'échelon ministériel par un groupe de travail qui a été créé à cet effet par décision du 21 avril 1972 et auquel participent des représentants des syndicats de fonctionnaires concernés.

Equipement (revendications des personnels des catégories C et D).

1923. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels titulaires des catégories C et D des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés réclament : 1° l'application immédiate des transformations d'emploi prévues : en emplois de commis; sans examen, ni concours; avec priorité pour les agents près de la retraite; 2° la poursuite de ces transformations, conformément aux recommandations du plan Masselin, par tranches annuelles pour les années 1972 et 1973 et permettant la nomination directe, sans examen au grade de commis de tous les agents remplissant effectivement des fonctions de commis; 3° l'organisation d'une véritable formation professionnelle pendant les heures de travail ouverte à tous, et notamment aux dactylographes leur assurant la nomination directe au grade de sténo; 4° l'augmentation corrélatrice dès 1971 des effectifs d'agents principaux d'administration de manière à permettre à l'ensemble des agents administratifs et des commis d'accéder à ce grade et au groupe VII; 5° la création du grade de secrétaire sténodactylographe; 6° l'augmentation générale de l'effectif des catégories C et D administratives à l'équipement par la création de 10.000 emplois pour permettre en même temps que la titularisation, le reclassement des fonctionnaires au niveau correspondant à leurs fonctions, sans concours ni examen; 7° le classement des corps de dessinateur d'exécution,

agents techniques dans le groupe VI-CE-groupe VII comme prévu dans la plate-forme intersyndicale de la commission Masselin; 8° le classement des agents techniques principaux dans le groupe VII; 9° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe); 10° le recensement rapide (promis depuis deux ans par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut; 11° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel, la suppression de la clause restrictive (avoir quarante ans); b) par nomination directe au choix suivant la règle du sixième comme prévu pour les commis, sténodactylos et dactylos — ils rappellent que cette clause existait dans le statut des dessinateurs de l'ex-construction; la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateurs ou assimilés en priorité sur le recrutement externe; 12° la révision des indices du groupe I et du groupe II; 13° la nomination directe de tous les agents de service qui ont un autre emploi (emploi de bureau, impression, tirage, etc.) dans le corps correspondant à leurs fonctions (agents de bureau, ouvriers...); 14° l'attribution d'indemnités proportionnellement à celles que perçoivent les autres grades (rémunérations accessoires, primes, heures supplémentaires); 15° l'attribution d'une prime pour travaux salissants et dangereux à tous ceux qui ont un tel emploi. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Réponse. — 1° et 2° Depuis 1968 diverses mesures de transformation d'emplois destinées à l'amélioration de la promotion sociale sont intervenues dans les différentes administrations au profit des personnels des catégories C et D. S'agissant des services extérieurs de l'équipement, cette opération qui s'est traduite notamment par la création d'un millier d'emplois de commis a été poursuivie en 1973 par la mise en place de 400 postes de sténodactylographes. Ces contingents d'emplois ont été pourvus par dérogation aux règles normales de recrutement suivant des modalités particulières, c'est-à-dire soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, soit par la voie d'examen professionnel. La poursuite de ces transformations d'emplois est liée aux décisions qui seront prises au niveau de l'ensemble de la fonction publique. 3° En ce qui concerne la formation professionnelle ouverte à tous pendant les heures de service, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, a déjà fait de gros efforts dans ce domaine, et poursuivra cette action conformément aux dispositions prévues par le décret n° 73563 du 27 juin 1973 pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 71-175 du 10 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente. 4° La mise en place du grade d'agent d'administration principal est réalisée par des tranches successives qui aboutiront à terme, c'est-à-dire en 1974, à un effectif total correspondant à 20 p. 100 de l'effectif du corps des commis. 5° Il est envisagé actuellement de créer un grade de secrétaire sténodactylographe dans les services extérieurs des différentes administrations. Cette question est étudiée par les services de la fonction publique. 6° La stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins des services, de postes budgétaires correspondants est l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. S'agissant des agents non titulaires affectés à des tâches techniques ou administratives, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires qui faciliteront la titularisation par la voie de concours internes ou d'examen d'aptitude et 1.500 emplois de contractuels qui permettront de doter les intéressés de statuts aboutissant à une officialisation de leur situation. Une mesure semblable est prévue pour 1974 et constitue une nouvelle étape vers le règlement d'ensemble de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues auront pour effet de régulariser le cas de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. Les personnels exerçant des fonctions du niveau des catégories A et B ne sont pas compris dans cette opération. L'administration étudie en liaison avec les départements ministériels intéressés la mise en œuvre des solutions ainsi arrêtées. A la suite de leur titularisation ou de leur contractualisation, les agents en cause bénéficieront des avantages inhérents à la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, en ce qui concerne notamment les conditions de recrutement, de rémunération et la protection sociale. 7°, 8° et 12° Le classement des corps de dessinateurs d'exécution, agents techniques et agents techniques principaux est celui qui a été adopté pour les corps homologues des autres administrations. Un relèvement de ce classement ne peut, comme la révision des indices de rémunération des groupes I et II, être envisagé que sur un plan général. 9°, 10° et 11° Pour tenir compte du niveau des fonctions exercées par certains dessinateurs il a été proposé aux départements de l'économie et des finances et de la fonction publique de créer un grade de dessinateur principal réservé, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif total du corps, à l'avancement des dessinateurs et qui constituerait pour les meilleurs d'entre eux un débouché au niveau du groupe VI.

Par ailleurs, en vue de favoriser la promotion interne, des dispositions particulières ont déjà été prises pour faciliter le passage des dessinateurs d'exécution dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, soit par concours, soit par la voie d'un examen professionnel, de telle sorte que les intéressés ont la possibilité d'accéder à un corps de catégorie B pendant toute la durée de leur carrière. Cela étant, la révision des conditions exigées pour se présenter au concours ou à l'examen professionnel fait l'objet d'une étude. 13° Les agents de service qui exercent des fonctions de bureau ont la possibilité d'accéder par la voie des examens d'aptitude organisés à cet effet aux emplois correspondants de fonctionnaires. 14° Les règles de répartition des rémunérations accessoires ont été modifiées par un arrêté et une circulaire d'application en date du 4 août 1972 qui sanctionnent l'inclusion de coefficients propres aux conducteurs des travaux publics de l'Etat et aux dessinateurs d'exécution dans la grille hiérarchique existante à l'égard des fonctionnaires de catégories A et B; cette mesure est de nature à améliorer sensiblement la quote-part de ces deux catégories de personnels dans la répartition des ressources affectées aux années 1971 et suivantes. Corrélativement et dans l'esprit des propositions émises par un groupe de travail constitué à des fins de réflexion sur des problèmes de cette nature, l'administration se propose de sanctionner des procédures susceptibles d'atténuer les disparités indemnitaires en même temps que certaines dispersions des niveaux indemnitaires constatées entre des services aux caractéristiques de base par ailleurs comparables; dans le cadre des mesures envisagées, le niveau indemnitaire moyen du corps des commis sera dorénavant indexé sur celui du grade de dessinateur d'exécution, ce qui doit conduire à une amélioration de la situation de l'ensemble des personnels à caractère administratif des catégories C et D. 15° Le décret n° 67-824 du 23 juillet 1967 a précisément prévu les modalités d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Dans le cadre de ce décret, un arrêté interministériel du 18 juin 1970 a classé la liste des travaux ouvrant droit au paiement desdites indemnités spécifiques en faveur des personnels de l'administration centrale et des services extérieurs; ces dispositions concernent notamment les fonctionnaires des catégories C et D dans la mesure où il est fait appel à certains d'entre eux pour les charger des travaux insalubres, incommodes ou salissants dont il s'agit.

Aménagement du territoire (prime de développement régional : Bar-le-Duc).

3031. — 30 juin 1973. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, en application du décret n° 72-270 du 11 avril 1972 (Journal officiel du 12 avril 1972, page 3874) relatif à l'institution d'une prime de développement régional, la ville de Bar-le-Duc (Meuse) et les communes voisines ont bénéficié de ces dispositions par suite d'une dégradation alarmante de la situation économique, donc de l'emploi. Malgré quelques progrès enregistrés, en particulier dans le reclassement des nombreux chômeurs, l'équilibre économique de ce secteur est encore loin d'être rétabli, comme en témoigne la faible évolution constatée dans la création d'emplois secondaires et tertiaires, et la nécessité d'assurer l'expansion d'une région longtemps défavorisée demeure vive. Or, la possibilité d'octroi de cette prime de développement régional est limitée à une durée de dix-huit mois et ce délai vient à expiration le 30 juin 1972. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir proroger ces mesures et les étendre à la zone de Pagny-sur-Meuse, canton de Voûd, où vient d'être annoncée la fermeture de la cimenterie, seule usine du secteur, qui emploie 130 ouvriers.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a décidé de proroger, jusqu'au 31 décembre 1973, le classement en zone primable de l'agglomération de Bar-le-Duc.

Equipement (résorption de l'auxiliaire).

3088. — 1^{er} juillet 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation préoccupante qui est faite au personnel du ministère. En effet, depuis de nombreuses années, de nombreux agents contractuels ont été recrutés. On en compte maintenant 40.000 pour un effectif de fonctionnaires titulaires de 65.000. Certains de ces agents ne sont même pas rémunérés sur des crédits de personnel, mais sur « fonds de travaux », et cependant 95 p. 100 sont considérés comme occupant un emploi permanent. Des circulaires restrictives parues depuis 1970 ont remis en cause les avantages acquis et qui étaient présentés comme un minimum,

selon les termes de la direction générale du 2 décembre 1969. Enfin, le fait de ne pas créer les emplois de titulaires — à tous les niveaux — permettant de faire face à l'augmentation des tâches, pénalise aussi les fonctionnaires fréquemment chargés de responsabilités dévolues à la catégorie supérieure sans qu'il y ait possibilité de promotion faute de postes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de revoir cette situation et de prendre les dispositions qui s'imposent : 1° en établissant un plan de création de 40.000 postes de tous niveaux permettant, dans un délai de cinq ans à partir de 1973, la titularisation des contractuels et le reclassement des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et à leurs aptitudes ; 2° dans l'immédiat, et jusqu'à résorption complète de l'auxiliaire, en élaborant et en appliquant un règlement national type minimum sur la base des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Réponse. — Les points visés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° La stabilisation administrative des personnels rémunérés sur les crédits de travaux par la création, en fonction des besoins signalés, des postes budgétaires correspondants constitue l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels utilisés dans les bureaux, et employés à des tâches de niveaux C et D, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires et 1.500 emplois de contractuels. Une mesure semblable est prévue pour 1974 et constitue une nouvelle étape vers le règlement de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues ont pour effet de régulariser la situation de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. Dans le cadre de cette politique de création d'emplois, qui sera poursuivie au cours des prochaines années, des mesures sont en cours pour faciliter l'accès des personnels en cause aux divers examens d'aptitude. Des dérogations sont notamment apportées aux conditions d'âge prévues par les statuts pour permettre aux intéressés de faire acte de candidature. Lors de leur titularisation dans des emplois de catégorie B, C et D, ils pourront, bien entendu, conformément à la réglementation en vigueur, obtenir la prise en compte de leurs services antérieurs ; 2° Les agents payés sur fonds de travaux relèvent des règlements intérieurs locaux qui avaient été établis à la suite des directives générales ministérielles du 2 décembre 1969, pour les personnels administratifs et techniques de bureau, et du 29 avril 1970, pour les ouvriers auxiliaires, en vue de leur donner des garanties d'emploi et des avantages sociaux. Pour les personnels de bureau, la création d'emplois de contractuels doit conduire à les doter d'un statut aboutissant à une officialisation de leur situation, tout en leur assurant les conditions de rémunération et d'avancement, et les mesures de protection sociale qui sont communément consenties aux agents contractuels de l'Etat.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

3450. — 21 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à savoir : application de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ; l'application des nouvelles classifications et une véritable promotion ; le paiement de 2,10 p. 100 ; application d'un véritable régime de longue maladie ; revalorisation des frais de déplacements et leur indexation sur les prix hôteliers ; la titularisation des auxiliaires ; le paiement des rappels de 1962 à 1966 aux auxiliaires ; l'application immédiate de l'augmentation des salaires à compter du 1^{er} mars ; application automatique dans les délais les plus courts des augmentations du secteur de référence ; la suppression des abattements de zone ; une véritable échelle mobile des salaires. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaires de base et accessoires de salaires) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes réglementaires. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100) ; quant aux classifications de leurs emplois, actuellement fixées par un arrêté interministériel du 3 août 1965, elles doivent, bien entendu, répondre aux besoins des services en

personnels d'ateliers et en personnels d'exploitation. Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet ; 2° réduction d'horaire : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de 3 heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés qui ont été saisis de ce problème ; 3° révision des classifications : les mesures intervenues à cet égard, par voie contractuelle, dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics ne concourent, bien évidemment, que les entreprises de ce secteur. Par ailleurs, la répartition actuelle des ouvriers des parcs et ateliers entre les différents niveaux de qualification, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 3 août 1965, est plutôt favorable aux intéressés ; toutefois, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'est pas opposé à ce que les dispositions de cet arrêté soient révisées, en vue de mieux adapter les moyens en personnels aux besoins des services et de corriger certaines imperfections de ce texte. Des études vont être entreprises à ce sujet ; 4° rattrapage de 2,10 p. 100 sur les salaires : les organisations syndicales considéraient que, depuis juin 1968, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence. Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications, et acceptant une interprétation libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé fin 1971, dans un souci d'apaisement, de retenir pour la plus grande part la revendication des ouvriers des parcs et ateliers en accordant aux intéressés la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Toutefois, il n'a pas été jugé possible d'aller au-delà et de faire rétroagir cette mesure au mois de juin 1968 ; 5° congés de maladie : le nouveau régime de congés de maladie défini par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 concerne l'ensemble des ouvriers de l'Etat qui, admis au bénéfice de la mensualisation, sont affiliés au régime spécial de retraite ; il n'est donc pas particulier aux ouvriers des parcs et ateliers. Toutefois, une proposition tendant à modifier les dispositions de l'article 7 du décret précité, relatives à l'assiette des salaires servant au calcul des prestations à verser aux ouvriers de l'Etat en cas de maladie, a été soumise par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; 6° frais de déplacement : à cet égard, les ouvriers des parcs et ateliers sont régis par des dispositions réglementaires à caractère interministériel applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat (décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié, et arrêtés interministériels subséquents). Les taux des indemnités journalières ont fait l'objet d'une revalorisation par arrêté interministériel en date du 23 mars 1973 (publié au Journal officiel du 31 mars 1973) ; ces nouveaux taux sont donc applicables aux ouvriers des parcs et ateliers. 7° titularisation des ouvriers auxiliaires des parcs : pour permettre la titularisation d'un certain nombre d'auxiliaires, 200 nouveaux emplois ont été inscrits en mesure nouvelle au budget de 1973 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Cette mesure s'ajoute à celles précédemment intervenues de 1967 à 1972, soit au total 2.600 emplois permanents créés en sept ans. C'est ainsi que 2.800 ouvriers auxiliaires ont pu être permanents au cours de cette période. L'effort sera poursuivi et une nouvelle tranche de postes permanents sera proposée au budget de 1974 ; 8° revalorisation des salaires : compte tenu de la revalorisation de 9,39 p. 100, pour compter du 1^{er} mars 1973, des salaires en vigueur dans le secteur privé de référence, un arrêté interministériel en date du 8 juin 1973, contresigné par le ministre de l'économie et des finances, a étendu le bénéfice de cette hausse aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement ; 9° abattements de zone : l'existence d'abattements de zone, appliqués sur les salaires des ouvriers des parcs et ateliers dans certains départements par rapport à la région parisienne, trouve son bien-fondé dans des considérations d'ordre économique. Ces abattements sont de 2 à 4 p. 100 suivant les départements. Les fonctionnaires sont d'ailleurs assujettis à de tels abattements qui peuvent atteindre, en ce qui les concerne, 5 p. 100. Il peut être constaté, au surplus, que ces abattements sont nettement inférieurs à ceux qui sont effectivement appliqués dans le secteur privé, lesquels sont de 16 p. 100 en moyenne d'après les statistiques du ministère du travail.

*Prime à la construction
(retard dans l'attribution des primes non convertibles).*

3452. — 21 juillet 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de nombreux particuliers qui ont entrepris la construction de leur habitation en comptant sur l'attribution de la prime non convertible en dix ans. La décision de principe d'octroi de cette prime leur a souvent été notifiée. Or, compte tenu de la situation des crédits budgétaires alloués (pour la Haute-Loire, dotation de 127 logements pour 1973 et 1.069 dossiers en instance au 1^{er} janvier 1973), satisfaction n'a pu être donnée à la majorité des dossiers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permettant de répondre à l'attente justifiée des constructeurs.

Réponse. — Il semble que certaines confusions se soient glissées dans les informations données à l'honorable parlementaire. En effet, à partir du moment où une décision d'octroi de prime a été réglementairement prise et notifiée au demandeur, ce dernier a obtenu satisfaction. Il convient, par ailleurs, de considérer qu'il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction de priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse chaque année le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour 1973, la circulaire du 31 janvier 1973 relative à la programmation des logements aidés reconduit les directives de la circulaire du 29 novembre 1971 (*Journal officiel* du 8 janvier 1972).

*Equipement
(personnel : revendications des auxiliaires et des titulaires).*

3502. — 21 juillet 1973. — M. Caro demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, quelles mesures il compte prendre pour apaiser le mécontentement qui règne parmi le personnel de son administration en raison de la situation qui est faite, d'une part, aux agents non titulaires qui constituent à l'heure actuelle un corps important n'ayant aucune garantie d'emploi et, d'autre part, aux fonctionnaires titulaires qui, par suite de leurs faibles effectifs, n'ont aucune possibilité de promotion faute de poste.

Réponse. — La stabilisation administrative des agents non titulaires rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins des services, de postes budgétaires correspondants, est l'un des objectifs que s'est fixés le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour ce qui concerne plus particulièrement des personnels utilisés dans les bureaux et employés à des tâches techniques ou administratives de niveau C et D, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires qui faciliteront la titularisation par la voie de concours internes ou d'examens d'aptitude et 1.500 emplois de contractuels qui permettront de doter les intéressés d'un statut aboutissant à une officialisation de leur situation. Une mesure semblable est prévue pour 1973 et constitue une nouvelle étape vers le règlement d'ensemble de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues ont pour effet de régulariser le cas de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. L'administration étudie, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la mise en œuvre des solutions ainsi arrêtées. A la suite de leur titularisation ou de leur contractualisation, les agents en cause bénéficieront des avantages inhérents à la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, en ce qui concerne notamment les conditions de recrutement, de rémunération et la protection sociale. Par ailleurs, l'administration de l'équipement s'efforce d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes que pose la promotion interne des fonctionnaires. Ceux qui appartiennent aux catégories les plus modestes ont pu bénéficier au cours des dernières années de diverses mesures de transformation d'emplois et d'amélioration des carrières qui ont été décidées sur le plan général. Les organisations syndicales sont, bien entendu, régulièrement informées des dispositions qui sont engagées ou à l'étude pour donner toute sa valeur à la promotion sociale.

*Equipement (personnel : titularisation des auxiliaires
et promotion des fonctionnaires).*

3608. — 21 juillet 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels non titulaires de son administration. Ceux-ci estiment que le projet de décret portant statut des contractuels qui serait appliqué à tous les non-titulaires des catégories C et D annulerait définitivement les avantages qu'ils ont acquis, en entraînant notamment : une baisse des salaires ; la suppression des congés maladie, maternité, accident du travail, et des congés sans solde ; la suppression de l'avancement à l'ancienneté. Ils souhaitent qu'intervienne une véritable titularisation qui s'accompagnerait de la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour permettre à la fois la promotion des fonctionnaires et la titularisation des auxiliaires. Ils souhaitent également l'établissement d'un règlement national type susceptible de donner à tous les non-titulaires les garanties désirables. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

Réponse. — La stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins des services, de postes budgétaires correspondants est l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. S'agissant des agents non titulaires affectés à des tâches techniques ou administratives, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires qui faciliteront la titularisation par la voie de concours internes ou d'examens d'aptitude et 1.500 emplois de contractuels qui permettront de doter les intéressés de statuts aboutissant à une officialisation de leur situation. Une mesure semblable est prévue pour 1973 et constitue une nouvelle étape vers le règlement d'ensemble de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues auront pour effet de régulariser le cas de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. Les personnels exerçant des fonctions du niveau des catégories A et B ne sont pas compris dans cette opération. L'administration étudie en liaison avec les départements ministériels intéressés la mise en œuvre des solutions ainsi arrêtées. A la suite de leur titularisation ou de leur contractualisation, les agents en cause bénéficieront des avantages inhérents à la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, en ce qui concerne notamment les conditions de recrutement, de rémunération et la protection sociale. Enfin, l'établissement d'un règlement national applicable à l'ensemble des personnels non titulaires n'est pas susceptible d'être envisagé, en dehors de la solution actuellement à l'étude en vue d'élaborer un statut de contractuel pour les personnels administratifs et techniques de bureau de niveaux C et D. Dans ces conditions les agents non titulaires continueront d'être régis par les règlements intérieurs tenant compte des conditions locales de l'emploi pris en application des directives des 2 décembre 1969 et 29 avril 1970.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers :
revendications).*

3684. — 28 juillet 1973. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement qui demandent : 1^{er} le bénéfice immédiat de la revalorisation des salaires conformément aux règles qui la régissent ; 2^o le respect des promesses faites concernant la réduction de la durée hebdomadaire du travail à quarante-quatre heures ; 3^o l'application de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; 4^o l'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 pour les congés maladie ; 5^o le bénéfice du supplément familial accordé à leurs homologues de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les engagements pris à l'égard des O.P.A. et que soient satisfaites leurs justes revendications.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaires de base et accessoires de salaires) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes pris dans le cadre du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100). Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^{re} revalorisation des salaires de base : compte tenu de la revalorisation de 9,39 p. 100, pour compter du 1^{er} mars 1973, des salaires en vigueur dans le secteur privé de référence, un arrêté interministériel en date du 8 juin 1973, contresigné par le ministre de l'économie et des finances a étendu le bénéfice de cette hausse aux

ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement ; 2° réduction d'horaire : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés qui ont été saisis du problème ; 3° prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégauchement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet ; 4° congés de maladie : le nouveau régime de congés de maladie défini par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 concerne l'ensemble des ouvriers de l'Etat qui, admis au bénéfice de la mensualisation, sont affiliés au régime spécial de retraite ; il n'est donc pas particulier aux ouvriers des parcs et ateliers. Toutefois, une proposition tendant à modifier les dispositions de l'article 7 du décret précité, relatives à l'assiette des salaires servant au calcul des prestations à verser aux ouvriers de l'Etat en cas de maladie, a été soumise par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Les négociations ouvertes à ce sujet n'ayant pas encore abouti, les ouvriers des parcs et ateliers continuent de bénéficier du régime défini par le décret du 28 juin 1947 ; 5° supplément familial de traitement : bien entendu, les ouvriers des parcs et ateliers perçoivent les prestations familiales de droit commun prévues pour tous les salariés du secteur public et du secteur privé. Quant au supplément familial de traitement, dont les modalités d'attribution ont été fixées par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, modifié par le décret n° 67-697 du 12 août 1967, il est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat, mais « à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie » (article 1^{er} du décret précité). Or les ouvriers des parcs et ateliers sont, comme il a été déjà indiqué, rémunérés sur la base des salaires horaires en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne ; la réglementation en vigueur s'oppose donc à ce que satisfaction soit donnée à ces ouvriers en ce qui concerne le supplément familial de traitement.

Equipement (personnels non titulaires de la direction départementale des Alpes-Maritimes).

3737. — 28 juillet 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels non titulaires de la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes. Il constate en effet l'accentuation du démentèlement du service public, notamment par le transfert au secteur privé des tâches rentables de l'administration ; la politique de défonctionnarisation accompagnée d'un accroissement des personnels non titulaires de toutes catégories et la réduction des crédits de personnels ; les disparités et injustices entre les diverses catégories de personnel créant un malaise nuisible à la pérennité du travail administratif et à la notion de service public ; que la poursuite de cette politique permet la non-satisfaction des nombreuses revendications catégorielles et le non-respect des engagements formellement pris par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration retrouve ses prérogatives et son rôle de service public, la mise en place d'une politique réaliste d'effectifs nécessitant l'attribution de crédits substantiels permettant à la fois la titularisation de tous les non-titulaires et le reclassement des fonctionnaires ; l'abandon du projet de contractualisation, créant une catégorie de sous-fonctionnaires et légalisant le travail au rabais ; le respect des engagements pris en matière d'emploi, de salaires et de conditions de travail, la valorisation de l'agent de l'Etat, ce qui implique la refonte des statuts catégoriels, solution permettant une rééquilibrage salaire-fonction, tenant compte des emplois réellement tenus, du rattrapage des salaires de la fonction publique par rapport au secteur privé et l'indexation des salaires sur le coût de la vie et le développement économique du pays, la suppression de toutes les inégalités en matière de régime indemnitaire, conditions d'embauche, etc., une formation permanente et professionnelle permettant une véritable promotion sociale ; une consultation systématique des organisations syndicales représentatives pour tous les problèmes concernant le personnel.

Réponse. — Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités et de leur répercussion sur l'économie nationale, se doit de chercher à améliorer sans cesse l'efficacité de son action et à utiliser au mieux les importantes ressources du pays. Son effort, qui porte en priorité sur les coûts,

les rendements, les délais, s'exerce ainsi dans deux directions. D'une part, l'introduction de méthodes modernes de gestion permet aux services de tirer le meilleur parti des moyens de toute nature qui leur sont alloués par les collectivités publiques. D'autre part, la recherche de financements non budgétaires pour la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, de certains ouvrages permet d'accroître et d'accélérer les grands travaux d'équipement du pays sans accroître pour autant la charge des contribuables. Aucune de ces deux orientations n'entraîne un abandon par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de ses responsabilités fondamentales ; en particulier l'exercice de ses prérogatives de puissance publique n'a jamais exigé qu'il assure directement par ses moyens propres la totalité des tâches d'exécution nécessaires à la réalisation de ses missions. En outre, la politique suivie ne porte nullement atteinte aux intérêts du personnel du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Le plein emploi y est, en effet, garanti par l'accroissement constant des missions confiées au département tandis que, sur le plan qualitatif, l'introduction des méthodes modernes de gestion apporte un intérêt supplémentaire aux fonctions exercées individuellement par chacun des agents. Par ailleurs, la création en fonction des besoins des services, de postes budgétaires constitue l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en vue d'aboutir à la stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux, indépendamment des mesures de transformation d'emplois qui sont intervenues sur un plan général, au cours des dernières années, pour faciliter le reclassement des fonctionnaires et notamment ceux appartenant aux catégories les plus modestes. Pour les agents non titulaires employés dans les bureaux, une première tranche de création d'emplois a été inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires et 1.500 emplois de contractuels. Une mesure semblable est prévue pour 1973 et constitue une nouvelle étape vers le réajustement de ce problème puisque les dispositions ainsi retenues ont d'ores et déjà pour effet de régulariser la situation de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. Mais le principe même de l'annualité du budget ne permet pas d'inscrire dans la loi de finances une disposition qui engagerait par avance des mesures financières comportant des dépenses obligatoires pour les budgets ultérieurs. Le projet de contractualisation dont il est fait état a pour objet d'assujettir à un véritable statut l'ensemble des agents administratifs et techniques non titulaires qui sont affectés aux tâches accomplies par les fonctionnaires des catégories C et D, en attendant que ces agents puissent être reclassés dans les corps de fonctionnaires correspondants. Ce statut leur donnera les garanties d'emploi et de rémunération ainsi que les avantages sociaux qui sont communément accordés aux agents contractuels de l'Etat. Il en résultera l'officialisation de la situation de ces personnels qui, actuellement, relèvent de simples règlements intérieurs locaux établis à la suite des directives générales ministérielles du 2 décembre 1969. Par ailleurs, sur un plan général, des dispositions ont été prises en vue de revaloriser la situation des agents de l'Etat. C'est ainsi qu'ont été mis en application des plans de réforme, échelonnés dans le temps, visant, d'une part, les fonctionnaires des catégories C et D, d'autre part, ceux de la catégorie B et que sont intervenues diverses décisions au sujet des masses salariales concernant la fonction publique en 1973. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, quant à lui, suit avec attention les problèmes catégoriels et indemnitaires propres à ses personnels et s'efforce d'y apporter des solutions répondant, dans la mesure du possible, aux aspirations légitimes des intéressés. Bien entendu il attache le plus grand intérêt à la formation professionnelle et les actions menées depuis longtemps dans ce domaine traduisent la volonté de donner toute sa valeur à la promotion sociale. Enfin, les comités techniques paritaires qui ont été institués dans les différents services de ce ministère ont régulièrement à connaître des questions touchant le personnel, indépendamment des contacts fréquents qu'ont les responsables des organisations syndicales avec ceux de l'administration.

ARMÉES

Censure (interdiction du Petit Vairo à l'arsenal de Toulon).

2695. — 22 juin 1973. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre des armées sur la note de service de la direction des constructions et armes navales de Toulon en date du 2 mai 1973, ayant trait à « l'interdiction de certaines publications » dans les établissements dépendant de l'autorité de celle-ci. Il s'étonne que dans la liste des titres interdits dans l'arsenal de Toulon figure, encore, le quotidien départemental *Le Petit Vairo*, journal démocratique d'information, dont le contenu traduit fidèlement les événements de la vie locale et les aspirations des populations laborieuses sur le plan départemental et général. Une telle mesure, contraire au droit d'opinion et à la liberté d'expres-

sion, est devenue intolérable aux travailleurs de l'arsenal de Toulon qui la ressentent comme une violation de leur conscience et réagissent actuellement par une campagne de pétitions réclamant la liberté de pouvoir lire le journal de leur choix. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire vis-à-vis du Petit Varois et des travailleurs des arsenaux; pour rétablir dans les établissements de l'Etat les libertés élémentaires auxquelles tous les citoyens ont droit.

Réponse. — Les personnels employés dans les arsenaux peuvent lire la presse de leur choix. La seule restriction, en ce domaine, consiste dans l'interdiction d'introduire à l'intérieur de l'établissement les journaux et publications nuisibles à la discipline qui ont fait l'objet d'une décision ministérielle prise en application du décret sur la discipline générale.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Energie atomique (utilisation pacifique: politique française).

3215. — 7 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles conséquences il tire pour la politique scientifique qu'il poursuit, de l'accord qui vient d'être signé entre le président Nixon et M. Brejnev concernant la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Pourrait-il préciser, notamment, si la coopération franco-soviétique recouvre partiellement ou totalement les trois domaines, objet de l'accord américano-soviétique: 1° fusion thermo-nucléaire contrôlée, avec l'étude et la construction de réacteurs thermo-nucléaires depuis les prototypes jusqu'à l'application industrielle; 2° coopération pour la construction et la mise en œuvre de centrales à énergie nucléaire; 3° recherche conjointe sur les propriétés fondamentales de la matière.

Réponse. — Les échanges franco-soviétiques se sont développés dans le cadre des commissions créées par le traité de 1967 qui ont abouti à la signature d'un protocole général de collaboration conclu le 4 octobre 1969 entre le commissariat à l'énergie atomique et le comité d'Etat pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (G.K.A.E.). Cette collaboration s'applique plus particulièrement dans quatre secteurs: 1° les réacteurs nucléaires. Pour les réacteurs à neutrons rapides, des échanges d'informations et de missions, des rencontres d'experts ont déjà eu lieu et se poursuivent dans les secteurs de la technologie et de la sûreté des réacteurs et d'étude des combustibles. Des échanges de vues ont également eu lieu pour les réacteurs à eau légère; 2° la fusion thermonucléaire contrôlée, pour laquelle un groupe d'experts a été formé; il se réunit régulièrement et a déjà élaboré un programme d'échanges précis; 3° il en est de même pour ce qui concerne les techniques de dessalement de l'eau de mer ou de l'eau saumâtre; 4° La recherche physique fondamentale, enfin, où la convention conclue en 1966 pour l'installation d'une chambre à bulles fabriquée à Saclay (Mirabelle) auprès de l'accélérateur de Serpukhov s'exécute de façon tout à fait satisfaisante et permet la participation de chercheurs français aux travaux menés en U.R.S.S. autour de cet accélérateur. En outre, une collaboration s'est développée également dans le secteur de la physique fondamentale entre, d'une part, le C.E.A. et, d'autre part, l'Institut unifié de recherches nucléaires de Douvna et l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. Des échanges se font également entre spécialistes français (C.N.R.S. et C.E.A.) et soviétiques, de la physique des hautes températures. Un protocole de collaboration a été conclu dans le domaine de l'analyse neutronique des sols le 22 mai dernier par le C.E.A. avec des représentants du ministère soviétique de l'agriculture et de l'Institut des sols Dokoutchaev. Il faut rappeler enfin qu'un contrat a été conclu le 28 mai 1971 pour l'enrichissement d'uranium français dans les usines soviétiques de séparation isotopique. Ce contrat est en cours d'exécution.

Gaz (gaz en provenance d'U.R.S.S.: gazoduc).

3535. — 21 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser les caractéristiques financières et techniques du projet de gazoduc qui doit transporter le gaz d'U.R.S.S. en France et également en Italie. Peut-il également indiquer les caractéristiques des accords intervenus entre le gouvernement soviétique et le Gouvernement français sur leur durée et le prix du gaz rendu en France ainsi que les conditions de financement de ce gazoduc.

Réponse. — L'accord intervenu entre le Gouvernement français et le gouvernement soviétique porte sur la fourniture de 2,5 milliards de mètres cubes de gaz naturel par an, en régime de croisière. Le début des livraisons est fixé au 1^{er} janvier 1976 et leur durée totale à vingt ans. Celles-ci seront faites par le Soyogazexport au gaz de France, en application d'un contrat à intervenir entre ces deux organismes. Le point de livraison est situé sur la frontière entre la Tchécoslovaquie et l'Autriche, à Baumgarten, près de Bratislava. Compte tenu de la distance entre Baumgarten et la France, un transport spécial pour ces seules quantités de gaz n'eût pas été économiquement acceptable. Il fallait rechercher la participation à des transports de plus gros débits. Le dispositif prévu par le gaz de France, en accord avec des sociétés autrichiennes, italiennes et allemandes est le suivant: depuis Baumgarten, jusqu'à Gemona, en Italie, le gaz sera transporté par le gazoduc en voie d'achèvement à travers l'Est et le Sud de l'Autriche et l'Italie du Nord pour la desserte de ces deux pays en gaz naturel soviétique. Depuis Gemona, jusqu'à la frontière germano-française, près de Karlsruhe, le gaz destiné à la France empruntera le système de gazoducs pour le transport, à travers l'Italie du Nord, l'Ouest de l'Autriche et la République fédérale allemande, de gaz algérien dont l'importation sous forme liquide, à Monfalcone, près de Trieste, est prévue par des sociétés gazières d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse. Le financement du gazoduc allant de Baumgarten en Italie est assuré par la société Tag-Finco pour la partie autrichienne, par la société italienne S.N.A.M. pour la partie italienne. Le gaz de France y participera pour tout ou partie de sa quote part d'investissements. Le financement des gazoducs de Monfalcone à Karlsruhe sera recherché par les sociétés, dans lesquelles le gaz de France pourra avoir une participation, qui seront créées respectivement pour les sections italienne, autrichienne et allemande. Les tarifs de transport dépendront des investissements réellement effectués et des conditions obtenues pour leur financement. Ils bénéficieront d'un effet de taille dû à ce que les gazoducs empruntés par le gaz soviétique acheté par le gaz de France transporteront des quantités beaucoup plus importantes de gaz pour d'autres utilisateurs. D'autre part le prix d'achat du gaz à Baumgarten est fixé dans des conditions telles que le prix de revient du gaz soviétique rendu en France devrait se situer à un niveau en relation avec celui du marché européen du gaz naturel.

Industrie sidérurgique (augmentation des accidents du travail).

3561. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le nombre d'accidents graves et mortels dont sont victimes les travailleurs tend à augmenter d'une manière inquiétante dans les entreprises sidérurgiques. Aussi, il serait urgent de prendre des mesures de sauvegarde concrètes dans ces entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer dans les entreprises de la sidérurgie des délégués à la sécurité, élus par les salariés, comme il en existe dans les mines de fer, de charbon et de potasse.

Réponse. — Les statistiques d'accidents du travail pour la sidérurgie lorraine font apparaître l'évolution suivante en ce qui concerne le personnel relevant de l'activité sidérurgique:

	TAUX de fréquence (1).	TAUX de gravité (2).	NOMBRE d'accidents mortels.
1961	5,8	8,4	46
1962	5,6	8	37
1963	5,9	8,3	24
1964	6	7,6	18
1965	5,9	8	29
1966	5,6	7,3	18
1967	5	7,4	14
1968	4,6	6,5	18
1969	4,9	6,8	22
1970	5,2	7	16
1971	6,1	7	15
1972	6,3	7,2	11

(1) Taux de fréquence: nombre d'accidents avec arrêt survenus par centaines de milliers d'heures de travail

(2) Taux de gravité: nombre de jours de travail perdus par milliers d'heures de travail effectués.

L'honorable parlementaire constatera que si le taux de gravité, depuis 1961, est stable, avec cependant une tendance à la décroissance (moins 1,2 point de 1961 à 1972), le nombre d'accidents mortels a connu une baisse remarquable, dont il y a lieu de se féliciter (de 46 en 1961 à 11 en 1972). Par ailleurs, sur le plan national, la sidérurgie est dans une très bonne position, la deuxième par rapport aux autres pays de la C.E.C.A. La comparaison du nombre d'accidents, avec arrêt de travail d'au moins 24 heures, donne en effet les chiffres suivants :

	1969	1970	1971
Allemagne	10,0	10,5	10,6
Belgique	8,7	9,3	9,6
France	6,2	6,4	6,8
Luxembourg	10,5	10,2	9,4
Italie	9,8	11,7	12,0
Pays-Bas	4,4	4,2	4,7

Les pouvoirs publics étudient néanmoins les dispositions réglementaires nécessaires pour améliorer encore les conditions de sécurité des travailleurs, notamment dans les entreprises qui présentent un risque élevé.

Charbon (maintien en activité du puits de Faulquemont [Moselle]).

3562. — 21 juillet 1973. — M. Depleirel expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la mine de Faulquemont en Moselle doit fermer au début de l'année 1975. Or, cette mine de charbon est reconnue comme ayant les réserves les plus importantes de Lorraine, la productivité également et la qualité du charbon excellente. En prévision de la fermeture en 1975, il est déjà procédé à la mutation de vingt mineurs par mois depuis mai 1973 ; à ce rythme, la mine sera fermée avant la date prévue, donc privera le pays d'une importante quantité de matière énergétique. Dans des pays comme l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, on développe la production charbonnière ; il est illogique que dans notre pays, on ferme des puits de charbon, ce qui nous obligera à importer une quantité de charbon de l'étranger. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité le puits de Faulquemont (Moselle) et d'arrêter la mutation de mineurs de ce puits vers d'autres puits.

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique a donné à l'Assemblée nationale le 30 mai dernier les grandes orientations de la politique énergétique et plus particulièrement de la politique charbonnière du Gouvernement. Il convient de rappeler que, pour des raisons tenant principalement aux conditions naturelles, il y a dans le monde des différences considérables entre les rendements des exploitations des bassins houillers ; en outre, la valorisation du charbon extrait est bien supérieure s'il s'agit de charbon à coke au lieu de charbon vapeur. Les résultats de ces exploitations ne peuvent donc être les mêmes et c'est essentiellement la raison pour laquelle on assiste au développement de la production charbonnière de certains bassins et à la régression d'autres exploitations. On observe d'ailleurs que depuis dix ans la production charbonnière de la République fédérale d'Allemagne a régressé de 38 millions de tonnes et continue à régresser. En ce qui concerne les Houillères du bassin de Lorraine, l'amélioration des résultats financiers est conditionnée par la concentration progressive de la production sur les trois sièges de l'Est : Merlebach, Simon et Wendel dont le rendement est le meilleur et qui produisent du charbon à coke. C'est dans le cadre de cet objectif, conforme à l'accord de Forbach du 10 février 1971, qu'a été décidée la fermeture au début de 1975, du siège de Faulquemont, le plus déficitaire des trois autres sièges, qui produisent des charbons non cokéifiables, écoulés principalement vers les centrales électriques et dont la valorisation est beaucoup plus faible. Cet objectif suppose des conversions et des mutations de siège à siège, afin de saturer les sièges de l'Est, d'obtenir une déflation progressive des effectifs du siège de Faulquemont et, finalement, de permettre au personnel muté de réaliser une production supérieure. C'est dans ce cadre qu'un programme de mutation d'environ 200 ouvriers du siège de Faulquemont est actuellement en cours, afin de résorber les excédents d'effectifs constatés depuis 1972 qui ont pour effet d'épuiser plus rapidement que prévu les réserves préparées de ce siège et conduiraient inévitablement, s'ils persistaient, à une fermeture anticipée de l'exploitation. C'est

done précisément pour éviter d'arriver à une telle situation que ce programme a été conçu. Il est de l'intérêt même des mineurs qu'il soit tenu car il conditionne le maintien en activité de Faulquemont jusqu'à l'échéance prévue tout en permettant aux Houillères de Lorraine de conserver intactes leurs chances d'avenir.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière (vente d'un lot par une société coopérative de construction à une société civile).

263. — 13 avril 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société coopérative de construction avait prévu, dans le cadre du règlement du copropriété-état descriptif de division régissant l'ensemble immobilier par elle édifié, un lot correspondant à un centre commercial auquel un certain nombre de millièmes avaient été affectés. Il s'avère, compte tenu des problèmes de la distribution commerciale, que la réalisation de ce centre n'est plus possible et qu'il est projeté d'édifier à l'emplacement qui lui était réservé un immeuble à usage d'habitation. Il lui demande quelles conséquences fiscales peuvent découler d'une vente de ce lot (ou du terrain qui devait servir d'assiette au centre commercial) par la société coopérative de construction à une société civile immobilière qui ferait son affaire personnelle de la construction puis de la vente des locaux construits.

Réponse. — Les sociétés coopératives de construction relèvent normalement du régime de la transparence fiscale défini à l'article 1655 ter du code général des impôts lorsqu'elles ont, en fait, pour unique objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion pour le compte de leurs membres, des immeubles ainsi divisés. Or, la vente de millièmes de terrain affectés à un lot compris dans l'état descriptif de division ne permet pas de considérer cette condition comme satisfaite et entraîne donc de plein droit, la déchéance du régime spécial. Par suite, et sous réserve de l'exonération prévue par l'article 208-3 du même code réservée aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, les profits provenant de l'attribution en jouissance, puis en propriété, des locaux aux membres de la société visée dans la question entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, étant observé que le régime spécial des profits de construction institué par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971 est purement théorique en l'espèce. Il en est de même des profits retirés de la vente des millièmes de terrain nonobstant l'exonération prévue à l'article 207-1, 7^o, du code général des impôts en faveur des sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, cette disposition n'étant, en tout état de cause, pas applicable au cas particulier, dès lors que l'opération ne porte que sur un seul lot.

Taxe additionnelle au droit de bail (locaux obtenus par transformation intérieure d'un immeuble ancien).

1204. — 12 mai 1973. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale n'a jusqu'à présent pas pris parti s'agissant de la taxe additionnelle au droit de bail en ce qui concerne les locaux obtenus par transformation intérieure d'un immeuble ancien dont l'ossature et la toiture ont été conservées. Aux termes de l'instruction publiée au B. O. D. G. I. 7-J-171 (paragraphe III B-4^e, dernier alinéa), seuls parmi les immeubles anciens échappent à la taxe, d'une part, les immeubles sinistrés par fait de guerre ou autrement et dont les travaux de « construction » ont été achevés après le 1^{er} septembre 1948, d'autre part, les locaux obtenus par surélévation ou addition de construction postérieurement à celle date. Il lui expose à ce sujet la situation d'un immeuble qui se trouvait dans un état de vétusté et de délabrement tel qu'il a été nécessaire de procéder à une refonte complète du gros œuvre ayant entraîné la reconstruction totale de l'intérieur et de certains murs, ainsi qu'un agrandissement par construction nouvelle. Ce projet d'ailleurs a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 1967, un récépissé d'achèvement des travaux a été délivré en 1968 et le certificat de conformité en 1969. Il lui demande si la taxe additionnelle au droit de bail ne pourrait pas être exigible dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Un immeuble ayant fait l'objet de travaux de refonte ne peut pas être assimilé à une construction nouvelle s'il n'a pas été entièrement démolé et reconstruit. Dès lors, même si ces travaux ont abouti à une transformation totale de l'intérieur de l'immeuble,

celui-ci demeure assujéti à la taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'il était affecté à l'habitation avant le 1^{er} septembre 1948. En revanche, la location de la partie correspondant à une addition de construction échappe à cette taxe.

S.E.I.T.A.

(indemnisation des grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine).

1564. — 23 mai 1973. — M. Fritsch appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le différend qui oppose à l'administration du S.E.I.T.A. les grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine à la suite de la décision du 13 juillet 1971 du directeur général du S.E.I.T.A. fixant au 31 octobre 1943 la fin de la période transitoire prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935, et au 31 octobre 1968 la date d'expiration de la période de maintien en possession. Du point de vue juridique, cette décision est entachée de deux vices majeurs : d'une part, elle méconnaît l'autorité de la chose jugée, tant par le tribunal administratif de Strasbourg, qui par jugement en date du 15 juillet 1968 a reconnu aux grossistes le droit d'être maintenus en possession jusqu'au 31 juillet 1975, que par le Conseil d'Etat qui, sur appel, a par son arrêt en date du 27 octobre 1970 confirmé le premier jugement dans tous ses éléments ; d'autre part, cette décision a une portée rétroactive, en tant qu'elle prétend faire remonter au 31 octobre 1943 la date d'expiration de la période transitoire fixée, depuis la décision du ministre des finances du 3 mars 1949, au 31 juillet 1950, revenant ainsi sur sa décision, imposée par la nécessité, de prendre en considération la situation des départements d'Alsace et de Lorraine durant la période des hostilités, et méconnaissant, par là même, la définition de la période transitoire telle qu'elle est donnée par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935. Il convient de signaler, d'ailleurs, que les services fiscaux, interprétant correctement la chose jugée, ont restitué aux grossistes en tabac la redevance de 26 p. 100 à laquelle ils avaient été assujettis pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970, estimant que, du fait des décisions du juge, les intéressés devaient être considérés, non comme les gérants d'un débit, mais comme en possession de leurs fonds de commerce, et ce, non seulement jusqu'au 30 octobre 1968, mais jusqu'au 31 juillet 1975. Il lui demande quelle décision il compte prendre en vue de faire respecter par l'administration le jugement du tribunal de Strasbourg confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat et de faire verser aux intéressés une indemnité correspondant à la période comprise entre le 31 juillet 1967, date à laquelle leur commerce a été supprimé, et le 31 juillet 1975, date à laquelle se termine la période de vingt-cinq ans, pendant laquelle ils devaient être maintenus en possession.

Réponse. — Le différend qui oppose le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) aux grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine trouve son origine dans l'application du décret-loi du 30 octobre 1935, qui avait fixé à 25 ans la durée du maintien en possession de leur commerce, en cas d'option pour cette forme d'indemnisation. L'intervention de la seconde guerre mondiale et la nouvelle occupation des départements d'Alsace-Lorraine devaient cependant empêcher les grossistes de formuler leur option au terme de la période transitoire de huit ans ouverte par le décret-loi précité. C'est pourquoi le ministre des finances décida dans un esprit de conciliation de rouvrir une nouvelle possibilité d'option dans le courant de l'année 1949, selon une décision notifiée par la règle des tabacs le 16 mai 1949. Restait à fixer la date d'expiration de la période de 25 ans de maintien en possession. Sur l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 1^{er} juin 1948 (et confirmé le 5 juin 1956), le ministre considéra que la période transitoire de huit ans devait être incluse dans celle de 25 ans ; mais pour tenir compte du fait que certains grossistes n'avaient pas été en mesure d'exercer leur activité durant les hostilités, il décida, à titre gracieux, de prolonger d'une durée de six ans et neuf mois, égale à la durée des hostilités, la période de 25 ans fixée par le décret-loi. De la sorte, la date d'expiration de ce délai se trouvait reportée du 31 octobre 1960 au 31 juillet 1967, par la même décision du 16 mai 1949. A la suite des contestations soulevées par les intéressés, une décision ministérielle du 13 avril 1966 vint rappeler que le maintien en possession devait cesser le 31 juillet 1967. Cette décision fut déferée par les grossistes au tribunal administratif de Strasbourg, qui l'annula par jugement du 15 juillet 1968, en considérant que la période transitoire de 8 ans devait être ajoutée à la période de 25 ans, et en précisant que, compte tenu de la durée des hostilités, la date d'expiration devait être reportée au 31 juillet 1975. Saisi en appel, le Conseil d'Etat confirma, contrairement à ses avis précédents, que la période de huit ans devait être ajoutée à celle de 25 ans et maintint l'annulation sans évoquer la question de la prise en compte de la durée des hostilités. Dans sa décision du 13 juillet 1971, le directeur général du S.E.I.T.A. s'est contenté de tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 1970, en considérant que la nouvelle interprétation des dispositions du décret-loi de 1935, en

fixant une période totale de maintien en possession de 33 ans, ne justifiait plus la mesure gracieuse de 1949 qui décidait de tenir compte de la durée des hostilités. Dès lors, la date d'expiration devait normalement être fixée au 31 octobre 1968. Cette décision a fait l'objet d'un nouveau recours devant le tribunal administratif de Strasbourg. Il appartient désormais à la juridiction administrative de se prononcer sur la régularité de la décision du 13 juillet 1971. Il est signalé enfin à l'honorable parlementaire que l'attitude des services fiscaux envers certaines catégories de détaillants, et non de grossistes, relève d'une décision de remise d'impôt de caractère gracieux et que la prolongation du traité de gérance consentie da ce fait est sans base juridique. Il ne saurait donc en être excipé pour régler la situation des grossistes qui réclament une indemnité à l'établissement public qu'est le S.E.I.T.A.

Taxe additionnelle au droit de bail (hôtels transformés en appartements).

1585. — 23 mai 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les hôtels construits avant 1948 et transformés par la suite en appartements destinés à être loués à usage d'habitation sont ou non soumis à la taxe additionnelle au droit de bail instituée par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Réponse. — Lorsque le changement d'affectation a nécessité des travaux d'aménagement importants, la transformation effectuée postérieurement au 1^{er} septembre 1948 en un immeuble d'habitation d'un hôtel construit avant cette date est assimilée à une construction nouvelle. La location des locaux ainsi transformés échappe à la taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Patente (réforme : régionalisation).

1607. — 24 mai 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme de la patente préoccupe de plus en plus vivement les professionnels. Ceux-ci paraissent souvent envisager non seulement un changement radical des critères de l'impôt mais encore sa régionalisation. Il lui demande si ce dernier aspect figure dans les projets de réformes de la patente en cours d'examen dans ses services.

Réponse. — Eu égard à la complexité des problèmes posés par le remplacement de la patente, le Gouvernement a jugé opportun de saisir le Parlement d'un document d'orientation, avant de lui soumettre un projet de loi sur ce sujet. Ce document pourrait examiner, en particulier, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la possibilité d'établir le nouvel impôt dans un cadre territorial élargi.

Fonctionnaires (durée hebdomadaire du travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

1704. — 25 mai 1973. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment se concilient actuellement les calculs des taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, déterminés à titre transitoire par le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950, avec, d'une part, la durée hebdomadaire de travail fixée pour ces personnels à quarante-trois heures, à compter du 1^{er} juillet 1972, et, d'autre part, les dispositions de l'article L. 2125 du livre II du code du travail relatives aux majorations de salaires pour heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de quarante heures, dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures ou au-delà ; 2° comment se détermine pour ces personnels la valeur de l'heure normale de travail ; 3° s'il n'envisage pas de modifier les dispositions dudit décret pour adapter les taux des heures supplémentaires à la durée hebdomadaire actuelle de travail des personnels civils de l'Etat.

Réponse. — 1° Le calcul des taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires a bien été prévu, à titre transitoire, par le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat. La référence à la durée réglementaire de travail, qui a été introduite à l'article 12 dudit décret, a eu pour seul objet de distinguer les personnels astreints à une durée de travail de quarante-cinq heures par semaine au plus, et les agents de service et personnels assimilés qui assurent plus de quarante-cinq heures hebdomadaires. Une modification des dispositions du décret du 6 octobre 1950 ne sera donc nécessaire que si la durée réglementaire de travail des agents de service et personnels assimilés, qui a été fixée à quarante-six heures trente à compter du 1^{er} juillet 1972, est abaissée à l'avenir à quarante-cinq

heures au plus. En tout état de cause, le calcul des taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est indépendant de la durée réglementaire de travail. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 212-5 du livre II du code du travail relatives aux majorations de salaires pour heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de quarante heures, dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures ou au-delà, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents de l'Etat. 2° La valeur normale de l'heure de travail ne fait l'objet d'aucun calcul particulier, le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 ayant prévu le calcul direct des taux des heures supplémentaires. 3° Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions du décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat.

Patente (réforme).

1899. — 31 mai 1973. — M. Delellis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». Alors que la date prévue est déjà dépassée et qu'aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réformer les impôts locaux (patente et mobilière) et donner aux collectivités locales le nouveau régime de finances qu'elles réclament depuis de nombreuses années.

Réponse. — Le Gouvernement vient d'approuver un projet de loi portant modernisation des bases de la fiscalité locale. Le texte prévoit notamment l'utilisation, à compter du 1^{er} janvier 1974, des bases d'imposition révisées pour le calcul des impositions dues par les propriétaires fonciers et les ménages. Les bases de la patente, en revanche, seront reconduites en 1974, sous réserve des variations de matière imposable. Eu égard à la complexité des problèmes posés par le remplacement de cet impôt, il a paru préférable de permettre au Parlement d'examiner de manière approfondie les conditions et les implications d'une réforme avant de lui soumettre un projet de loi sur ce sujet. A cet effet, un document d'orientation sera remis aux commissions compétentes des deux assemblées. Le projet de loi lui-même devrait être déposé au cours de la prochaine session et porter remplacement de la patente à compter de 1975.

Loi (prix de vente du lait pasteurisé par des entreprises laitières).

1910. — 31 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans trente départements français où se trouvent les principales métropoles régionales, les entreprises laitières n'ont été autorisées à augmenter, à la suite des accords de Luxembourg, le prix de vente du lait pasteurisé à 34 grammes de matière grasse que de 0,05 franc le litre alors que celles approvisionnant les centres de la moyenne ceinture de Paris ont pu augmenter cette denrée de 0,06 franc le litre et celles approvisionnant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis de 0,07 franc le litre. Compte tenu de cette disparité des prix, il lui demande : 1° comment les entreprises laitières pourront récupérer 0,038 franc à la production (chiffre défini par l'administration) en ayant, pour couvrir leurs charges de transformation et payé la T. V. A., que 0,012 franc à leur disposition contre 0,022 franc et 0,032 franc dans d'autres secteurs ; 2° quelles dispositions il compte prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour supprimer cette discrimination et permettre aux entreprises de ces secteurs de récupérer au producteur l'augmentation des prix obtenus à Luxembourg.

Réponse. — Les accords de Luxembourg sur la fixation des prix des produits agricoles ont porté, en ce qui concerne le lait, sur une augmentation de 5,50 p. 100 du prix indicatif pour la campagne 1973-1974 à compter du 14 mai 1973. Le prix rendu usine de 100 kilogrammes de lait à 3,70 p. 100 de matière grasse a été fixé à 12,42 UC contre 11,77 pour la campagne précédente. Exprimé en francs français, aux 100 litres de lait à 34 grammes de matière grasse, départ ferme, le prix est passé de 58,95 francs à 62,75 francs, soit une augmentation de 3,80 francs aux 100 litres ou 3,8 centimes au litre. Compte tenu d'une revalorisation des marges de transformation et de livraison nécessitée par l'augmentation des coûts entre les deux campagnes, le prix de détail devait être relevé, en règle générale, de 5 centimes par litre. Cependant, une commission administrative agriculture-économie et finances avait été chargée par le Premier ministre, à la suite de la conférence annuelle du 29 septembre 1972 avec les organisations professionnelles agricoles, d'élu-

dier les disparités de prix de vente du lait au détail entre les différents départements. Les conclusions de cette commission ont montré la nécessité d'accorder, par rapport aux 5 centimes, un supplément de hausse allant de 1 à 4 centimes par litre de lait pour un certain nombre de départements afin d'harmoniser les prix sur l'ensemble du territoire. Les départements de la région parisienne ont, à ce titre, bénéficié de 1 centime pour ceux de la grande couronne de Paris et de 2 centimes pour ceux de la petite couronne. Ainsi s'expliquent les hausses différenciées qui ont ainsi été autorisées.

Contribution foncière (des propriétés non bâties : imposition excessive de certaines surfaces agricoles en l'absence du propriétaire).

2162. — 7 juin 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties sont, dans chaque commune, révisées tous les cinq ans. Les taux arrêtés par le service des impôts en accord avec la commission communale ou la commission départementale sont affichés à la porte de la mairie. Dans les deux mois qui suivent l'affichage des taux, les contribuables sont admis à les contester, devant la commission centrale. Toutefois, la réclamation produite à cet effet n'est recevable que si le ou les signataires de cette réclamation possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés. Il attire son attention sur l'injustice grave qui résulte de ces dispositions pour les intéressés qui possèdent soit la totalité, soit plus de la moitié des cultures ou propriétés pour lesquelles les tarifs sont contestés qui n'ont pu avoir connaissance des décisions de la commission, en raison d'un changement de résidence, d'une maladie ou pour tout autre motif. Les conséquences de cette injustice sont aggravées par le système de calcul des cotisations de sécurité sociale du régime agricole. En effet, ces dernières ne se trouvent basées que sur le revenu cadastral. De sorte que l'on arrive à faire payer à certaines catégories de terres des cotisations de sécurité sociale qui, ajoutées aux impôts sur les bénéfices agricoles et à l'impôt foncier, sont égales ou supérieures au revenu réel. Il tient des renseignements très précis à la disposition de l'administration montrant que certaines surfaces ont été, en l'absence du propriétaire, taxées d'un montant quatre fois plus élevé que les surfaces voisines, et de même nature appartenant à d'autres propriétaires. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que soient effectivement avertis de l'affichage des tarifs, les propriétaires qui ne résident pas dans la commune et pour que soient relevés de la forclusion ceux qui étaient malades ou éloignés par obligation, au moment de l'affichage.

Réponse. — Les inconvénients que l'honorable parlementaire attribue à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les propriétaires de contester les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties lorsqu'ils sont absents de la commune pour quelque cause que ce soit, au moment de l'affichage desdits tarifs, ne résultent pas de la qualité du tarif appliqué mais, plutôt, de la nature du classement assigné aux parcelles non bâties dont les intéressés sont propriétaires. C'est ainsi, en particulier, que les parcelles évaluées, en l'absence de contestation, à un niveau de valeur locative plus élevé que celui des parcelles voisines de même nature appartenant à d'autres propriétaires ne peuvent — le tarif par classe applicable à une nature de propriété considérée étant par définition le même pour toutes les parcelles de la classe — se trouver éventuellement surtaxées par rapport à ces dernières que par le jeu d'un surclassement. Or, la contestation du tarif d'évaluation proprement dit n'est pas de nature à supprimer les effets d'un tel surclassement. Seule la réclamation contre le classement assigné aux parcelles litigieuses par la commission communale des impôts directs peut remédier à cet état de chose, à la condition d'être présentée dans les délais prévus par l'article 1415 du code général des impôts, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'émission de chacun des deux premiers rôles dans lesquels sont compris les résultats de révision. Dans ces conditions, la mise en œuvre de mesures spéciales relatives à l'information des propriétaires forains ou absents lors de l'affichage des tarifs, ou à l'ouverture d'un nouveau droit de réclamation contre lesdits tarifs en faveur des propriétaires actuellement forclos, ne peut être considérée comme apportant une solution au problème posé par les anomalies signalées. Par suite, il n'est pas envisagé d'en poursuivre la réalisation. Il est toutefois fait remarquer, à cet égard, que, suivant la réglementation en vigueur, les propriétaires de fonds ruraux sont régulièrement informés du droit qu'ils tiennent de l'article 1415 du code précité, de réclamer après chaque révision contre la nature de culture et le classement assignés à leurs propriétés non bâties. Une mention spéciale est portée, à cet effet, sur l'avis d'imposition foncier afférent à chacun des deux premiers rôles dans lesquels sont inclus les résultats de la nouvelle évaluation.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable des personnes âgées).

2576. — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés éprouvées par un grand nombre de personnes âgées pour déclarer leur revenu imposable, alors qu'un certain nombre d'avantages perçus, telle la majoration de pension pour avoir élevé trois enfants, par exemple, ne le sont pas. Avec les modifications intervenues pour l'attribution de l'allocation logement, les retraités doivent indiquer leur revenu imposable, et certains déclarent une somme supérieure, ce qui réduit le montant de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes payant les pensions et allocations aux personnes âgées et tenus de déclarer à l'administration des impôts les sommes versées à chaque bénéficiaire, fassent connaître à l'intéressé, d'une façon claire et précise, les sommes soumises à l'impôt et celles qui ne le sont pas.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème de relations privées entre les caisses de retraites et leurs bénéficiaires qu'il serait difficile, tant sur le plan des principes que de l'application, de régler par une obligation légale en imposant aux organismes payeurs d'avoir à fournir à leurs membres les sommes que ceux-ci ont à déclarer à l'administration des impôts. D'ailleurs, la plupart des caisses de retraites accomplissent déjà spontanément cette formalité en portant à la connaissance de leurs pensionnés les sommes qu'elles ont elles-mêmes déclarées à l'administration, lesquelles sont exclusives des majorations pour charges de famille.

*Impôt sur le revenu (personnes âgées :
déduction forfaitaire de 10 p. 100).*

2597. — 20 juin 1973. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu les salariés, et qui leur est retiré dès qu'ils prennent leur retraite. Or, le personnel du troisième âge doit faire face à des frais accrus : soins médicaux de plus en plus coûteux, cures fréquentes, gardes, régimes alimentaires spéciaux, impossibilité d'utiliser certains transports en commun, etc. D'autre part, les ressources des intéressés « ne suivent » qu'avec retard la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il entend insérer, dans la prochaine loi de finances en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, un article prévoyant une déduction forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant de leur revenu brut avec application d'un minimum égal à 1.000 F.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu : elle conduirait en effet à prendre en considération, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel et permettrait aux intéressés de bénéficier d'un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient élevées. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certaines personnes âgées. C'est ainsi que, outre l'abattement spécial de 20 p. 100 applicable aux revenus de la catégorie, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décote en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux des contribuables dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs à pratiquer sur ce revenu une déduction spéciale de 500 francs pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint, si ce dernier est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème adopté pour 1973, ces dispositions ont pour conséquence d'exonérer d'impôt les ménages de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs. Il convient en outre de noter que l'allègement résultant de la décote mentionnée ci-dessus est, dans bien des cas, plus important que l'avantage qui découlerait d'une déduction de 10 p. 100. Il en est ainsi, à titre d'exemple, pour tous les retraités mariés qui disposent d'une pension annuelle inférieure ou égale à 18.000 francs. Cela étant, la situation fiscale des contribuables de condition modeste fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1974.

*Entreprise (indemnité d'éviction versée au locataire
d'un immeuble acquis pour accroître ses activités : amortissement).*

2953. — 20 juin 1973. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un but d'agrandissement ultérieur, une entreprise envisage l'achat de locaux contigus à ses

installations commerciales actuelles. L'immeuble faisant l'objet de l'acquisition projetée est actuellement grevé d'un droit au bail et, par conséquent, l'acheteur des murs sera appelé, lorsqu'il désirera récupérer la libre disposition des lieux, à verser une indemnité d'éviction au locataire actuel. Il lui demande si l'administration admettra que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'indemnité d'éviction ainsi versée par le propriétaire de l'immeuble soit assimilée à des frais de premier établissement amortissables à 100 p. 100 dès la clôture de l'exercice en cours à la date de son attribution.

Réponse. — Si, comme il semble, elle est consécutive à l'acquisition des locaux et à leur inscription à l'actif de l'entreprise, l'indemnité versée au titulaire du droit au bail en vue d'acquiescer la jouissance desdits locaux constitue un élément du prix de revient de ces derniers, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 5 mai 1970 ; requête n° 76-307).

Commerçants et artisans (revenu imposable : déduction des cotisations d'assurances versées pour bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail).

2974. — 29 juin 1973. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des cotisations d'assurances versées par les commerçants et artisans afin de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il s'agit de véritables cotisations sociales qui, comme telles, devraient pouvoir être déduites du revenu imposable. Il lui demande si, dans le but de réaliser une véritable égalité fiscale entre salariés et non-salariés, il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Les travailleurs non salariés disposent, au regard des cotisations à des régimes obligatoires de sécurité sociale des mêmes possibilités légales de déduction que les travailleurs salariés et il n'est pas possible de s'écarter de ce principe d'égalité en autorisant les seuls contribuables non salariés à déduire de leurs revenus des primes d'assurance qui, comme celles visées dans la question, sont payées en exécution d'engagement pris dans le cadre de contrats d'assurances souscrits individuellement et présentent de ce fait le caractère de dépenses purement personnelles.

*Presse et publication (remise des revendeurs
de publications périodiques).*

3105. — 1^{er} juillet 1973. — **Mme Consians** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taux de remise des revendeurs de publications périodiques. Par arrêtés des 18 avril et du 24 mai 1952, ce taux de remise est fixé à 15 p. 100 pour les villes de province et à 20 p. 100 pour les villes de plus de 500.000 habitants. Or, les conditions de travail et les frais des revendeurs sont identiques actuellement dans toutes les villes de France, ce qui rend injustifiée la différence des taux de remise. De plus, Bordeaux, ville d'environ 270.000 habitants, bénéficie, on ne sait pourquoi, d'une dérogation et autorise une remise de 20 p. 100. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abroger les arrêtés des 18 avril et 24 mai 1952 et de fixer un taux national uniforme de 20 p. 100 pour tous les revendeurs de publications périodiques.

*Presse et publication
(revendeurs de publications périodiques : remise).*

3362. — 14 juillet 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la remise des revendeurs de publications périodiques est fixée pour la province à 15 p. 100. A ce taux s'ajoute en application des arrêtés ministériels n° 22-146 du 18 avril 1952 et n° 22-163 du 24 mai 1952 dans les villes de plus de 500.000 habitants seulement un complément de 5 p. 100. Il lui demande comment peut être justifiée une telle disparité de traitements et pour quelles raisons les revendeurs des villes de moins de 500.000 habitants ne bénéficient pas d'une remise complémentaire de 5 p. 100.

Réponse. — Comme le ministre de l'information l'a récemment précisé, il est exact que dans les villes de plus de 500.000 habitants les revendeurs de publications périodiques bénéficient d'un taux de remise supérieur à 5 p. 100 à celui qui est normalement pratiqué. Cette situation résulte d'anciens usages, datant de l'avant-guerre, sur lesquels il ne paraît pas possible de revenir. D'autre part, la fixation à 15 p. 100 du taux normal des remises correspond à une situation de relatif équilibre entre les intérêts des revendeurs et ceux des éditeurs, qu'il ne paraît pas non plus possible de modifier, étant d'ailleurs noté que la revalorisation des remises résulte automatiquement des hausses de prix pratiquées par les publications périodiques.

Alcools (production de genièvres).

3159. — 7 juillet 1973. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au Journal officiel n° 112 du 13 mai 1973 (page 5338) a été publié un tableau de la production et du mouvement des alcools au corps duquel l'on relève notamment que les bouilleurs et distillateurs de profession ont, à l'aide de grains mis en œuvre pour la production de genièvres, élaboré pour la période sise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1972, 9.117 hectolitres d'alcool pur contre 2.524 hectolitres pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1971, soit par conséquent une augmentation de production de 6.593 hectolitres ; ces mêmes données statistiques relatent en outre que l'exercice civil 1972 a fait apparaître pour l'alcool considéré une production de 14.230 hectolitres contre 7.126 hectolitres pour l'exercice 1971, soit une augmentation de 7.104 hectolitres d'un exercice à l'autre. Or, l'élaboration des genièvres constitue une production essentiellement spécifique à la région Flandre-Artois, industrie que visent il est vrai les dispositions reprises à l'article 350 du code général des impôts ; or l'ensemble de tous les industriels concernés de cette même région viennent de lui exposer que leur production régionale s'est élevée aux chiffres ci-après : exercice 1971, 7.053,20 hectolitres ; exercice 1972, 7.645,08 hectolitres ; période du 1^{er} septembre 1971 au 31 décembre 1971, 2.494,23 hectolitres ; période du 1^{er} septembre 1972 au 31 décembre 1972, 2.559,43 hectolitres. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, dans quelles régions ont été élaborés les suppléments de production découlant du rapprochement des chiffres qui précèdent et, d'autre part, quelle fut la destination commerciale des quantités correspondantes élaborées hors de la région Flandre-Artois.

Réponse. — Aux quantités de 9.117 hectolitres et 14.230 hectolitres figurant à la ligne des genièvres du tableau de la production et du mouvement des alcools publié au Journal officiel n° 112 du 13 mai 1973 (page 5338), il convient de substituer celles de 2.568 hectolitres et de 7.681 hectolitres, respectivement pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1972 et pour l'année 1972. La différence, soit 6.549 hectolitres, provient d'une intervention de lignes et doit être ajoutée à la production des mélasses qui s'élève en réalité, pour chacune des périodes susvisées, à 347.848 hectolitres et 687.297 hectolitres au lieu des quantités de 341.299 hectolitres et 680.748 hectolitres portées par erreur sur le tableau. La production des genièvres ainsi rectifiée est conforme aux données recueillies par l'honorable parlementaire. Un rectificatif sera publié au Journal officiel.

Droits de succession : biens présumés appartenir à la succession de l'usufruitier (art. 766 du C. G. I.).

3199. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : à la suite d'un décès, une ferme est échue : 1° pour l'usufruit, à la veuve de *de cujus* instituée sa légataire universelle ; 2° pour la nue-propriété, à sa sœur. D'autres immeubles sont allés en nue-propriété à deux neveux qui ont ainsi évincé leur père. Ladite ferme doit donc supporter intégralement les droits de succession. Mais la sœur envisage de céder ses droits sur la ferme à ces deux mêmes neveux. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'après cette vente l'article 766 du code général des impôts ne serait pas applicable au décès de la veuve, usufruitière, même si celle-ci venait à consentir des libéralités en faveur des nus-propriétaires, ses neveux par alliance.

Réponse. — Dès lors que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire le démembrement de propriété résulte de legs, la présomption édictée par l'article 751 du code général des impôts (ancien article 766) n'est pas applicable et la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, au moment du décès de l'usufruitière, ne donnera ouverture à aucun droit.

Lotissement (remembrement de terrains en vue de leur lotissement : taxation des plus-values immobilières résultant des deux opérations).

3202. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs propriétaires de terrains, que leur configuration rend impropres à la construction, se sont mis d'accord pour procéder à un remembrement en vue d'un lotissement ultérieur selon la procédure normale : 1° à défaut de recours à une association, foncière, urbaine ou syndicale, l'opération sera assimilée à un échange. On suppose que la plus-value immobilière en résultant sera taxée, selon les dispositions de l'article 150 ter C. G. I. (toutes autres conditions étant supposées réunies) et la cession ultérieure des lots viabilisés relèvera de l'article 35-I-3 C. G. I. ; 2° le recours à une association de l'espèce

précitée évitera la taxation de la plus-value réalisée à l'occasion même du remembrement. Il lui demande dans quelles conditions seront calculées et taxées les plus-values résultant du lotissement proprement dit : a) devra-t-on, en application de l'article 5-II de la loi du 5 juillet 1972, tenir le remembrement pour intercalaire et retenir la valeur originelle des terrains apportés au remembrement, ce qui conduirait à taxer dans le cadre de l'article 35-I-3 ou 35-2 C. G. I. des plus-values relevant normalement de l'article 150 ter C. G. I. ; b) ou la plus-value de remembrement pourra-t-elle être encore taxée selon les dispositions de l'article 150 ter, le surplus relevant de l'article 35-I-3 C. G. I.

Réponse. — Lorsque l'opération de remembrement est réalisée par l'intermédiaire, soit d'une association foncière urbaine définie à l'article 23 de la loi d'orientation du 30 décembre 1957, soit d'associations syndicales visées aux articles 73 à 76 du code de l'urbanisme, et de l'habitation, elle revêt, conformément à l'article 5-II de la loi n° 72-575 du 5 juillet 1972, un caractère intercalaire : en application du texte légal, le bien reçu de l'association à l'issue de l'opération est réputé acquis dans les mêmes conditions et pour le même prix que le bien précédemment apporté à celle-ci. Il s'ensuit qu'en cas de lotissement ultérieur de la parcelle attribuée, le régime fiscal applicable à l'opération est apprécié en fonction de l'origine de propriété du bien précédemment apporté et le profit calculé par rapport à la valeur d'origine de ce bien.

Sociétés d'investissement (sommes placées en titres d'une même collectivité).

3204. — 7 juillet 1973. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 72-787 du 22 août 1972 relatif aux placements des sociétés d'investissement à capital variable et modifiant l'article 15-6 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 3 novembre 1945 semblent indiquer que le fait pour une Sicav d'utiliser 10 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement dans une même collectivité ne crée pas un risque anormal pour les actionnaires de ces sociétés. Il lui demande, compte tenu de l'analogie existant entre le statut des Sicav et celui des sociétés d'investissement ordinaires, si on peut considérer que ces dernières peuvent, elles aussi, placer en titres d'une même collectivité 10 p. 100 et non pas seulement 5 p. 100 comme les y autorise déjà l'article 8 de ladite ordonnance des sommes placées ou disponibles pour le placement. En cas de réponse négative, il lui demande s'il y a un inconvénient particulier à étendre ces nouvelles règles aux sociétés d'investissement ordinaires.

Réponse. — Le Gouvernement estime souhaitable d'étendre à l'ensemble des sociétés d'investissements les assouplissements apportés au régime des placements des sociétés d'investissement à capital variable par le décret n° 72-787 du 22 août 1972. Mais une telle extension, qui permettrait aux sociétés d'investissement « fermées » d'employer en titres d'une même collectivité 10 p. 100 des sommes placées ou disponibles pour le placement, au lieu de 5 p. 100 actuellement, doit être réalisée par la voie législative, le titre 1 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 qu'il s'agit de modifier étant assorti de sanctions pénales. Une disposition en ce sens sera prochainement soumise au Parlement.

Contribution foncière (exemption de longue durée : maisons individuelles).

3235. — 14 juillet 1973. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel des textes concernant l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties réservée aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale, une dérogation aux dispositions de la loi n° 71-583 du 18 juillet 1971, qui a supprimé cette exemption pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, a été prévue en faveur des maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} octobre 1972, et dont la construction a débuté avant le 1^{er} octobre 1972. Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas particuliers, le permis de construire pour lequel une demande a été déposée bien avant le 1^{er} juillet 1972, n'a été accordé qu'après cette date, en raison du ralentissement d'activité pendant la période des congés d'été des services chargés d'examiner la demande. Cependant, ce retard administratif a pu être récupéré par les entreprises, et les travaux ont pu commencer avant le 1^{er} octobre 1972. Dans d'autres cas particuliers, au contraire, les entrepreneurs n'ont pu commencer les travaux avant le 1^{er} octobre 1972, alors que le permis de construire avait été accordé avant le 1^{er} juillet 1972. Il est regrettable que, dans ces différents cas particuliers, il ne soit tenu aucun compte des circonstances qui sont tout à fait en dehors de la volonté des constructeurs. Il lui demande s'il ne

serait pas possible, dans un souci d'équité, d'accorder l'exemption de longue durée pour toutes les constructions dont les chantiers ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 1973, la date d'ouverture du chantier déposée à la mairie et transmise à la direction départementale de l'équipement étant en définitive aussi aisément contrôlable que la date d'obtention d'un permis de construire.

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas eu la possibilité d'achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont obtenu un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972 sans que la construction ait débuté avant le 1^{er} octobre conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

T.V.A. : vente de biens d'occasion.

3259. — 14 juillet 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés éprouvées par certains négociants en raison de l'application faite par l'administration, de la note n° 166 C.I. du 29 décembre 1969 qui a fixé les nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée au prix hors taxe. S'agissant, en particulier, de la vente de biens d'occasion soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, une ambiguïté subsiste qu'il est de l'intérêt général de dissiper. En effet, si la note précise bien que les deux termes de cette différence doivent être appréciés hors taxe, certains services persistent à établir en fait des modifications de taxes portant sur la différence entre un prix de vente « toutes taxes comprises » et un prix d'achat manifestement hors taxes. Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de la note du 29 décembre 1969 en cette matière particulière et lui indiquer notamment sur quelle base doit être calculée la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'il s'agit de ventes de biens d'occasion.

Réponse. — L'article 267 du code général des impôts, reprenant les dispositions de l'article 9-1-1 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, dispose que « les prix, montants et valeurs définies à l'article 266 s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ». Les instructions des 26 et 29 décembre 1969 (3 B-1-70) publiées au n° 12 du B.O.D.G.I. du 20 janvier 1970 commentent cette mesure législative et précisent qu'il s'agit d'une règle de portée générale. Elle s'applique donc aux ventes de biens d'occasion imposées sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, les deux termes de la différence devant être appréciés hors taxe sur la valeur ajoutée. Telles sont les précisions qui ont déjà été données à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa précédente question n° 26328 du 4 octobre 1972 (cf. J.O. A.N. n° 98 du 18 novembre 1972, page 5443). L'administration ne pourrait se prononcer sur les difficultés qui semblent avoir suscité cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Retraites (Français de d'Office chérifien des phosphates : double imposition fiscale entre 1958 et 1965).

3309. — 14 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des retraités français de l'Office chérifien des phosphates pour leurs pensions reçues de source marocaine. Jusqu'en 1958 ces pensions n'étaient imposées que dans le pays où les intéressés avaient établi leur domicile fiscal, c'est-à-dire en France. Dès la proclamation de l'indépendance en 1958, le ministre marocain des finances a exercé des retenues sur les arrérages payés par l'Office chérifien des phosphates aux retraités domiciliés en France; le fisc français a continué d'imposer ces mêmes retraités. Ce n'est qu'en 1965 que M. le ministre français des finances a décidé de suspendre les recouvrements fiscaux. Cette mesure d'équité a été régularisée par la mise en vigueur en décembre 1971 de la convention fiscale franco-marocaine. Mais il faudrait aussi réaliser le remboursement des impôts exigés sur les pensions pour la période préalable entre 1958 et 1965. D'ailleurs, dès la mise en vigueur de la convention franco-marocaine, certains directeurs locaux des impôts ont fait rembourser les doubles impositions que leurs services avaient fait verser. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire généraliser cette mesure.

Réponse. — Les mesures déjà prises du côté français pour les années 1965 et suivantes, à l'égard des contribuables dont il s'agit, ont tenu compte, autant qu'il était possible de le faire, de la situation des intéressés jusqu'à la prise d'effet de la convention fiscale franco-marocaine. Il ne peut être envisagé de faire rétroagir ces mesures à la période antérieure à 1965, car une telle décision reviendrait en définitive à remettre en cause le principe même de l'application de la législation fiscale interne, en l'absence de convention.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion : 66 p. 100 de la pension du mari).

3378. — 14 juillet 1973. — M. Terranoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Or, il est indéniable qu'au décès du conjoint les dépenses d'une veuve ne sont pas réduites de moitié. Il lui demande si, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie et des difficultés que rencontrent les veuves, et notamment celles dont le mari occupait dans la fonction publique un emploi modeste, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, il n'estime pas souhaitable que le taux de la pension de réversion soit porté à 66 p. 100 au minimum.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixée à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de procéder à une augmentation du taux de réversion.

Impôt sur le revenu (quotient familial des veuves : demi-part supplémentaire).

3479. — 21 juillet 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le système du quotient familial, tel qu'il est prévu à l'article 194 du code général des impôts, a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en raison du revenu global de l'intéressé mais également en tenant compte du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Il lui expose à cet égard la situation difficile de nombreuses veuves qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial ramené de deux parts à une part, alors que leurs principales charges restent les mêmes. Il lui demande s'il envisage d'augmenter ce quotient d'une demi-part afin de tenir compte du fait que les charges supportées par les veuves représentent plus de 50 p. 100 de celles que supportait le ménage avant le décès de leur conjoint.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. En vertu de ce principe, les personnes veuves n'ayant pas d'enfant à charge ne peuvent prétendre qu'à une part. Cependant, une demi-part supplémentaire leur est accordée lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs, ce qui est d'ailleurs le cas de la grande majorité d'entre elles. Cette dérogation particulièrement libérale à la règle rappelée ci-dessus constitue, de la part de la collectivité nationale, un geste de reconnaissance à l'égard de ceux qui ont assumé la charge d'éduquer la génération suivante et ne peut être étendue aux personnes veuves sans enfant. Il est rappelé, en outre, que le veuf ou la veuve ayant à sa charge des enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé bénéficie d'un quotient familial identique à celui du contribuable marié ayant le même nombre d'enfants à charge.

Succession (droits de : augmentation du montant de la franchise).

3528. — 21 juillet 1973. — M. Morellon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé à 100.000 francs le montant de la franchise applicable au conjoint et aux héritiers en ligne directe en matière de droits de succession. Aucune revalorisation n'est intervenue

depuis treize ans et l'abattement consenti ne permet bien souvent plus la transmission de biens modestes tels qu'un pavillon en banlieue parisienne sans l'acquiescement de droits. Cette situation ne saurait se prolonger très longtemps sans aboutir à une augmentation déguisée des droits de succession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager un relèvement du montant de l'abattement considéré afin de tenir compte de l'évolution de la valeur des biens mobiliers et immobiliers.

Réponse. — Il convient d'observer que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux est particulièrement libéral, notamment en raison de la modicité du tarif de l'impôt applicable aux transmissions en cause. En outre, la première mutation à titre gratuit des immeubles d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947 est exonérée de droits. Par ailleurs, l'augmentation de l'abattement souhaitée par l'honorable parlementaire entraînerait une perte de recettes non négligeable qui devrait être compensée, compte tenu des impératifs budgétaires, par un allouement d'autres éléments de la fiscalité.

Vétérinaires (associés : imposition).

3581. — 21 juillet 1973. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les vétérinaires sont souvent amenés à exercer leurs activités professionnelles en se groupant, afin de rendre leurs obligations moins ardues, pour l'utilisation en commun d'un radio-téléphone et l'établissement de tours de garde. Cette nouvelle forme d'activité permet d'assurer des services meilleurs à la fois en qualité et en rapidité. Il lui demande que les associations ainsi constituées continuent à être considérées comme des sociétés de moyen et que le plafond de 175.000 francs au-dessus duquel le régime de la déclaration contrôlée est applicable soit apprécié par rapport à chacun des associés. Il serait en effet anormal que ces associés soient assujettis à des obligations comptables différentes et plus complexes que celles des praticiens isolés. La prise en considération de ces associations comme sociétés de fait risquerait de freiner la formation de nouveaux groupes, formation pourtant souhaitable sur le plan économique. Considérer ces associations comme sociétés de fait reviendrait également à modifier les formes juridiques de contrats existants, ce qui n'est pas souhaitable.

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 96 et 103 du code général des impôts, relatives aux bénéfices des professions non commerciales, les sociétés ou groupements non passibles de l'impôt sur les sociétés sont obligatoirement assujettis au régime de la déclaration contrôlée lorsqu'ils réalisent des recettes annuelles supérieures à 175.000 francs. Cette règle s'impose, en principe, aux associations qui, eu égard à leurs conditions de fonctionnement, constituent de véritables sociétés de fait. Mais, seul un examen des clauses du contrat conclu entre les associés et les conditions effectives d'exercice en commun de la profession peut permettre, dans chaque cas particulier, d'apprécier le véritable caractère du groupement. Il a, toutefois, été admis que ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux cabinets de groupe qui n'ont aucune existence juridique et dont l'objet est uniquement de permettre aux participants de réduire le montant de leurs dépenses par le biais d'une utilisation en commun du matériel, du personnel et des locaux professionnels. Au surplus, il a été prévu que les associations qui ne rempliraient pas les conditions ainsi définies ne seraient pas nécessairement considérées comme des sociétés de fait lorsque le contrat constitutif prévoit une simple égalisation des recettes portant sur une très faible proportion des honoraires. Il en est ainsi lorsque la clause d'égalisation qui doit être expressément prévue par le contrat écrit d'association, porte sur une fraction n'excédant pas 10 p. 100 des honoraires perçus par chacun des membres. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (retraités de la Réunion : indice de correction des pensions).

3446. — 28 juillet 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de fonctionnaires retraités de la Réunion. Les retraités d'Etat à la Réunion reçoivent une pension calculée selon les mêmes critères que leurs homologues en métropole. Cette pension établie en francs français est ensuite convertie en francs C.F.A. et, de ce fait, réduite de moitié. Elle est majorée de 33 p. 100 à titre de cherté de vie, mais elle ne l'est pas de l'indice de correction qui est appliqué aux traitements des fonctionnaires en activité. Ainsi, le fonctionnaire qui prend sa retraite avec la pension maximum de 80 p. 100 voit son revenu brutalement réduit à moins de la moitié de son salaire d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice criante envers des anciens serviteurs de l'Etat et quelles mesures

il compte prendre pour donner satisfaction à la légitime revendication des fonctionnaires retraités de la Réunion qui, appuyés en cela par le conseil général de l'île, par plusieurs conseillers municipaux et organisations syndicales, réclament l'indexation de leurs pensions dans les mêmes conditions que les traitements des fonctionnaires actifs du département, afin de bénéficier, comme ils y ont droit, d'une retraite comparable à celle de leurs homologues français.

Réponse. — Les fonctionnaires retraités de la Réunion jouissent d'une situation privilégiée non seulement par rapport aux retraités du secteur privé, mais aussi par rapport aux retraités des collectivités locales de la Réunion. Ils bénéficient en effet, de même que les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de l'indemnité temporaire de 35 p. 100 allouée conformément aux dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, et du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Il serait en conséquence difficilement concevable d'octroyer un nouvel avantage de retraite à ces pensionnés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'appliquer au montant des retraites servies à la Réunion l'index de correction des rémunérations de fonctionnaires.

Fonctionnaires (victimes d'un accident de service : frais d'hébergement lors de la rééducation).

3816. — 28 juillet 1973. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les fonctionnaires victimes d'un accident en service, obligés par la suite de suivre un traitement pendant un temps quelquefois assez long (trois ou quatre mois) dans un centre de rééducation éloigné de leur domicile, peuvent prétendre au remboursement des frais d'hôtel entraînés par ce séjour prolongé hors de leur résidence. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les modalités de ces remboursements (présentation des notes d'hôtel ou indemnité forfaitaire journalière, etc.).

Réponse. — L'article 36, paragraphe 2 in fine, précité de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 met à la charge de l'administration le remboursement des honoraires médicaux et les frais directement entraînés par l'accident. De plus, l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée, prise pour l'application du statut général des fonctionnaires, toujours en vigueur, qui reprend les dispositions du code de la sécurité sociale concernant les accidents du travail, donne la liste des remboursements effectués : honoraires et frais médicaux ; frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermique ; frais résultant des visites de contrôle ; frais d'appareillage, de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité ; les frais de transports sont également remboursés suivant certaines modalités. Enfin, l'article 36, paragraphe 2 in fine, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, prévoit le versement de l'intégralité de son traitement à un fonctionnaire victime d'un accident de service jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir en sus le remboursement de frais de subsistance.

Cinéma (films d'enseignement : taux de la T. V. A.).

3942. — 4 août 1973. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un film de spectacle supporte 17 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée, alors qu'un film d'enseignement se voit frapper d'un taux de 33 p. 100. De plus, dans le premier cas, la taxe est récupérée, alors qu'un enseignant qui utilise un film à des fins professionnelles ne peut pas récupérer le montant de cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette mesure discriminatoire d'autant plus que la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les livres n'est que de 7 p. 100.

Réponse. — Comme il a déjà été précisé dans la réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire (n° 1636, Journal officiel, débats A.N. du 21 juillet 1973, page 3016), les ventes de films cinématographiques sont, sans exception, passibles du taux majoré de 33,33 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 89-2° de l'annexe III au code général des impôts. De ce point de vue, il n'existe aucune discrimination entre les films de spectacle et les films d'enseignement. L'impossibilité dans laquelle se trouve l'enseignant de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de ces derniers résulte des principes généraux de cette taxe, dont la charge incombe en définitive à l'utilisateur ou consommateur final. Il n'est pas possible de soumettre les films d'enseignement à un taux différent de celui applicable à l'ensemble du matériel audio-visuel, en raison, d'une part, de la complexité qu'entraînerait une telle distinction dont les limites seraient inévitablement difficiles à tracer, d'autre part, des demandes d'extension que ne manqueraient pas de présenter les professionnels du cinéma et de l'audio-visuel et des pertes de recettes qui seraient susceptibles d'en résulter.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (enseignants titulaires dans les écoles primaires maternelles et enseignants diplômés du C. A. E. T. dans les classes de transition).

361. — 26 avril 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés qui ne vont pas manquer de se produire à la prochaine rentrée scolaire en raison du manque de postes d'enseignants titulaires dans certaines écoles primaires et maternelles et d'enseignants diplômés du C. A. E. T. dans les classes de sixième III (transition dans les établissements du second degré). C'est ainsi qu'à Nanterre quatorze établissements primaires et maternels, par suite d'un gel de postes, risquent de voir non seulement diminuer leur nombre de postes budgétaires, mais, pour certains d'entre eux, également la fermeture d'une classe, alors que les effectifs constatés à ce jour se situent dans les normes fixées par la grille ministérielle ; tandis que la presque totalité des trente-cinq classes de sixième III sont tenues par de jeunes remplaçants sans aucune formation. Si aucune décision de nomination n'intervient, une aggravation de la situation scolaire déjà catastrophique ne manquera pas de se produire ; avec la création de classes à plusieurs niveaux, surlcharges d'effectifs dans certaines classes, aggravation des retards scolaires dans des secteurs particulièrement difficiles en raison des modifications constantes dues aux constructions nouvelles d'une part, aux difficultés d'intégration des différents niveaux sociaux d'autre part, l'école ne jouant plus, faute de maîtres qualifiés en nombre suffisant, son rôle compensateur des inégalités sociales. L'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves est profonde devant cette situation, et c'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, en tenant compte de la situation particulière existant à Nanterre, prévoir un nombre de postes d'enseignants titulaires suffisant dans les écoles primaires et maternelles, évitant toute fermeture de classes, et un nombre suffisant de postes d'enseignants diplômés du C. A. E. T. pour les classes de sixième III.

Réponse. — La ville de Nanterre compte actuellement 111 classes maternelles dont 103 sont gagées par des postes budgétaires et 8 par des traitements d'instituteurs remplaçants. La proportion des postes budgétaires par rapport à l'ensemble est donc de 93 p. 100. Dans l'enseignement primaire, pour un total de 289 classes, on compte 18 classes ouvertes au moyen de traitements de remplaçants. La proportion des postes budgétaires est donc de 95 p. 100. S'il est important — et le ministre de l'éducation nationale en est plus que quiconque conscient — que les enfants soient dans toute la mesure du possible confiés à des maîtres expérimentés, la détermination du nombre de classes à ouvrir ne peut être fonction de l'effectif des maîtres titulaires en exercice dans une localité. Le contingent de classes nécessaires est fixé compte tenu des besoins du service public de l'enseignement, besoins que les effectifs à accueillir, notamment, permettent de mesurer. La situation scolaire à Nanterre est suivie avec un intérêt particulier, car il faut tenir compte d'une incertitude des précisions, résultant de mouvements inattendus de population : disparition de bidonvilles, modifications importantes dans l'occupation des logements réservés aux gardes mobiles, calendrier mal connu de la démolition de pâtés de maisons ou de quartiers dans le cadre de la rénovation, etc. Mais il ne saurait en aucun cas être envisagé de suppressions d'emplois dans des écoles où les effectifs atteignent les normes fixées. De plus, des aménagements particuliers ont été prévus pour favoriser la scolarisation dans les établissements où le pourcentage d'élèves étrangers est particulièrement élevé. Le fait qu'un certain nombre de postes n'aient pas été portés vacants au mouvement départemental ne préjuge pas les décisions à intervenir en matière de fermetures de classes. Il s'agit en fait d'une mesure conservatoire destinée à faciliter, aussi bien dans l'intérêt des élèves que des maîtres, les aménagements qu'entraînent les déplacements de population qu'il est difficile de prévoir avec précision plusieurs mois à l'avance. En ce qui concerne les classes de transition, les 236 postes budgétaires existants répondent aux besoins du département. S'il est exact par contre que 85 seulement sont pourvus par des instituteurs possesseurs du C. A. E. T., la raison en est due notamment au nombre limité de demandes de participation aux stages de formation de ces maîtres. Pour pallier, dans toute la mesure du possible, les difficultés qui résultent de cette situation, 100 instituteurs titulaires ont été affectés dans ces classes. Ce nombre, encore qu'insuffisant, démontre néanmoins l'effort consenti par l'inspecteur d'académie pour appliquer les instructions de la circulaire du 17 septembre 1965, aux termes de laquelle il était recommandé aux chefs de service de nommer, à défaut de maîtres spécialistes, des instituteurs d'aptitude professionnelle confirmée.

Enseignants (titulaires d'un doctorat d'Etat).

765. — 3 mai 1973. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants titulaires d'un doctorat d'Etat. Il lui fait observer que, même

docteurs de 3^e cycle ou docteurs-ingénieurs, ils ne peuvent, pour des raisons diverses, obtenir de poste dans l'enseignement supérieur, mais seulement dans les lycées classiques, modernes ou techniques. Il en résulte que le déroulement de leur carrière est très inférieur à celui des maîtres-assistants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour tenir compte de l'enseignement dispensé par l'Etat et sanctionné par lui, d'envisager la création d'un corps de professeurs-docteurs de lycée, assurant un reclassement honorable aux docteurs non agrégés de l'université, en fonctions dans les lycées et collèges secondaires.

Réponse. — Le doctorat d'Etat est un grade universitaire et, en tant que tel, il permet aux intéressés de poser leur candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude à l'enseignement supérieur. Par contre, il ne constitue, en aucune manière, un diplôme de caractère professionnel pour l'enseignement dans les établissements du second degré. Il ne paraît donc pas possible d'envisager la création d'un corps de professeurs-docteurs, puisque celui-ci ne répondrait nullement aux critères actuellement retenus pour la sélection du personnel enseignant des établissements de second degré, c'est-à-dire ceux du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'agrégation.

Enseignants (situation du personnel auxiliaire dans les enseignements pré-élémentaire et élémentaire en Seine-Saint-Denis).

1963. — 6 juin 1973. — M. Ralite expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle en Seine-Saint-Denis du personnel auxiliaire dans les enseignements élémentaire et maternel y compris le secteur de l'enfance inadaptée. Ce département compte 6.024 postes budgétaires en enseignement élémentaire et maternel et 115 postes supplémentaires. Il compte 416 postes budgétaires et 215 postes supplémentaires dans le secteur de l'enfance inadaptée. Les proportions des postes supplémentaires sont déjà anormales surtout dans l'enfance inadaptée (34 p. 100). On sait que les jeunes enseignants (très souvent des enseignantes) qui occupent ces postes sont à la fois : privés de la possibilité d'avoir une formation professionnelle initiale ; soumis, quand il s'agit de suppléants éventuels, à l'insécurité de l'emploi puisqu'il peuvent être licenciés sans préavis, sans indemnité ; indemnisés quand il s'agit de remplaçants, selon la règle du quart fixé ; rémunérés tous pour un même travail pour un salaire inférieur (un suppléant, tout début, perçoit un salaire mensuel net de 1.355 francs, un titulaire (1^{er} échelon) percevant 1.503 francs). Ajoutons que ces maîtres et maîtresses enseignent dans des écoles dont les enfants appartiennent, dans leur majorité, au monde du travail qui comprend aujourd'hui de nombreux immigrés et ont besoin, de ce fait, d'une particulière attention. Or, pour la rentrée prochaine, deux faits causent une légitime émotion parmi ces maîtres, leurs collègues et les familles : 1^o 222 enseignants parmi ceux qui rempliront au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1973-1974 les conditions nécessaires pour être « stagiarisés », ne pourront l'être faute de 222 postes budgétaires nécessaires en plus. Autrement dit, aucune mesure de résorption d'auxiliaariat n'est envisagée par le ministère de l'éducation nationale ; 2^o pour assurer la rentrée, un certain nombre de postes sont nécessaires. Or, le ministère de l'éducation nationale ne les crée que comme postes supplémentaires (134) qui s'ajoutent à ceux existants (155) ce qui fera à la rentrée 289 postes supplémentaires. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans le collectif budgétaire 1973 pour mettre fin à cet état de choses qui porte préjudice aux maîtres et maîtresses concernés et à leurs élèves.

Réponse. — L'ampleur du problème que pose le remplacement des instituteurs momentanément absents et les difficultés éprouvées dans certains départements pour la titularisation des instituteurs remplaçants ont rendu nécessaire une modification du régime actuellement en vigueur en matière de remplacement des maîtres indisponibles. Il a paru souhaitable que ceux-ci soient suppléés par des instituteurs titularisés et non plus par des remplaçants. Cette réforme a d'ailleurs fait l'objet de la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 (publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 14 du 5 avril 1973). C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires et financières qu'ont été inscrits, dans le budget de 1973, les emplois et les crédits nécessaires à la création de 3.000 postes d'instituteurs titulaires remplaçants. Le ministère de l'éducation nationale ignore pas que cet effort ne permettra pas de faire face à tous les besoins. Mais il convient de bien souligner qu'il ne s'agit là que de la première étape d'un projet, dont la réalisation ne peut être que progressive et échelonnée dans le temps. Avec la réforme du statut du personnel remplaçant, dont les modalités ont été définies par la circulaire susmentionnée, une solution devrait pouvoir être apportée dans des délais raisonnables aux difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires, puis pour titulariser, les normaliens ainsi que

les instituteurs remplaçants. Il est rappelé, d'autre part, que les créations d'emplois nouveaux ne peuvent intervenir qu'en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves. Pour la prochaine année scolaire, l'augmentation prévue du nombre des élèves à accueillir dans le département de la Seine-Saint-Denis justifiait, pour les enseignements préscolaire et élémentaire, la création de 35 postes d'instituteurs. Par ailleurs, 14 postes pour l'enfance inadaptée et 1 poste de maître itinérant d'école annexe ont été mis à la disposition de ce département. Compte tenu de ces différentes dotations, la rentrée scolaire devrait pouvoir s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Etablissements scolaires (disparité entre C. E. S. des grandes villes et C. E. S. des petits centres urbains et ruraux, Lescar [Pyrénées-Atlantiques]).

2314. — 9 juin 1973. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite à certains C. E. S. situés en dehors des grands centres et en particulier à celui de Lescar (Pyrénées-Atlantiques). Le manque de postes en éducation physique et dans les disciplines artistiques au C. E. S. de Lescar représente une moyenne de 140 heures perdues par élève et par an. L'enseignement des langues vivantes qui offrent des débouchés professionnels, est souvent refusé aux « petits » établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne se développe pas une ségrégation de fait entre C. E. S. de villes importantes et C. E. S. de petits centres urbains et ruraux.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, chargé de l'organisation du service des établissements dans le cadre de la déconcentration, il ressort qu'effectivement 18 heures seulement d'enseignement sont données dans les disciplines artistiques et les travaux manuels éducatifs au collège d'enseignement secondaire de Lescar; mais il faut noter que les enseignements fondamentaux sont intégralement assurés. Malgré l'effort budgétaire important, consenti ces dernières années au profit des enseignements du second degré, il subsiste encore des insuffisances, notamment au niveau des disciplines artistiques. Le problème est connu des services et il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices. Mais il faut noter que les 11 professeurs d'enseignement général de collèges, affectés au collège d'enseignement secondaire, n'effectuent que 14 heures supplémentaires alors qu'ils peuvent être tenus statutairement d'assurer deux heures supplémentaires en plus de leurs obligations normales de service et qu'il appartient au chef d'établissement d'user de cette possibilité lorsque les besoins l'exigent. Dans le cas présent, un complément de 8 heures pourrait être consacré aux disciplines déficitaires. L'enseignement de l'éducation physique relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. En ce qui concerne les enseignements de langues vivantes, il est précisé que l'anglais est assuré au collège d'enseignement secondaire de Lescar en première langue et l'espagnol en deuxième langue. L'allemand y sera ouvert à la rentrée prochaine en deuxième langue. On ne peut donc dire que, dans ce domaine, le collège d'enseignement secondaire de Lescar soit défavorisé. D'une façon générale, d'ailleurs, depuis plusieurs années un effort particulier — qui sera poursuivi dans l'avenir — a été fait pour assurer le développement et la diversification des enseignements de langues dans les établissements de premier cycle. Aucune discrimination de principe n'est faite entre les établissements des zones urbaines et ceux des zones rurales. Il est bien certain, cependant, que le nombre des enseignements assurés est obligatoirement fonction des effectifs concernés et qu'il est normal que les établissements très importants de certaines villes soient en mesure d'offrir un éventail plus varié d'options que les établissements à effectifs beaucoup plus réduits.

Droits syndicaux (procédure engagée à l'encontre d'une directrice de collège d'enseignement secondaire).

2373. — 14 juin 1973. — M. Leroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que soit définitivement arrêtée la procédure engagée à l'encontre d'une directrice de collège d'enseignement secondaire de Seine-Maritime. Selon les faits rendus publics, le dossier de cette directrice ne comporterait, comme pièce essentielle, qu'un brouillon rédigé au cours d'une réunion syndicale, ramassé dans une corbeille à papiers et utilisé par le rectorat pour justifier une sanction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour condamner de telles méthodes et pour que soient respectées les libertés syndicales de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, y compris des chefs d'établissement.

Réponse. — La procédure qui est engagée à l'encontre d'une directrice de collège d'enseignement secondaire de Seine-Maritime, n'a aucun caractère disciplinaire, ce qui exclut donc la notion de sanction. Elle est suivie, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux emplois de chefs d'établissement et de leurs adjoints, dans le plus parfait respect des droits de l'intéressée (consultation du dossier de carrière, explications écrites du fonctionnaire concerné, avis de la commission consultative spéciale).

Etudiants (Le Havre: construction d'une unité d'accueil de 150 lits à Caucrauville).

2516. — 16 juin 1973. — M. Duromès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude du syndicat intercommunal à vocations multiples et définies de la région havraise (qui a, au nombre de ses attributions, l'étude du développement de l'enseignement supérieur, au Havre) devant les informations selon lesquelles son ministère aurait opposé son refus à l'acquisition des terrains viabilisés de l'lot 3 de Caucrauville, proposé pour la construction d'une unité d'accueil de 150 lits destinée aux étudiants navrais. Le S.I.V.O.M., au sein duquel la ville du Havre apporte la plus grande part des crédits nécessaires au fonctionnement des premières unités d'enseignement supérieur créées ces dernières années, est alarmé devant cette situation qui compromet de façon sérieuse le recrutement des étudiants de l'I.U.T. de l'U.E.R.S.T., du département « Affaires internationales » ainsi que de l'I.S.T.O.M. et de l'E.S.C.A.E. Ces établissements ne bénéficient d'aucune cité universitaire, hormis la seule unité d'accueil de l'I.U.T. de Caucrauville (228 lits). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le règlement de cette situation et assurer le développement universitaire havrais.

Réponse. — Il convient de rappeler que la ville du Havre dispose d'une résidence de 228 chambres pour assurer l'accueil d'un effectif actuel de 1.073 étudiants, capacité qui est légèrement supérieure à la norme de 20 p. 100 définie au VI^e Plan. Les directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, compétentes en la matière, se préoccupant actuellement des possibilités d'accroissement de la capacité d'accueil, en fonction des effectifs prévisibles au Havre dans les prochaines années, la construction projetée étant étroitement liée au développement supérieur dans la région havraise. Les services intéressés ont pris bonne note du schéma proposé par le syndicat intercommunal à vocations multiples de la région havraise, mais celui-ci ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans un domaine qui est du ressort du ministre de l'éducation nationale.

Enseignants

(suspension d'un professeur de l'école normale de Lescar).

2501. — 20 juin 1973. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suspension, depuis le 10 avril dernier, d'un professeur de l'école normale de Lescar. D'une part, aucun grief n'a été porté à sa connaissance. D'autre part, il n'a été tenu compte ni de l'avis de son directeur, ni de celui de son inspecteur d'académie. Il lui serait, au dire de certains, reproché d'avoir participé à une manifestation, à Pau, ce qui, dans une démocratie, ne saurait être un motif de suspension d'un emploi. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour lever la suspension de cet enseignant afin que soient respectés les droits de chacun à la liberté d'expression.

Réponse. — La question particulière concernant un fonctionnaire déterminé, et signalée par l'honorable parlementaire, fait l'objet d'une enquête approfondie qui se poursuit avec le souci de respecter tant les intérêts du service que ceux, légitimes, du fonctionnaire en cause.

Concours (épreuve de langue vivante au C. A. P. E. S. de lettres modernes).

2620. — 21 juin 1973. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa réponse à la question écrite n° 27658 (Journal officiel du 24 février 1973) appelle les observations complémentaires suivantes: l'épreuve de langue vivante subie dans le concours du C. A. P. E. S. de lettres modernes est d'un niveau élevé pour celui d'une matière à option et l'épreuve ayant été donnée au concours de 1972 présentait des difficultés, lesquelles ont été relevées par tous les professeurs assurant la préparation au concours. Le choix entre deux textes de langue vivante, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale, ne paraît pas avoir été effectivement

donné et il s'avère intéressant de savoir si les candidats peuvent exiger le choix entre deux sujets. Le coefficient attribué à l'épreuve écrite de langue vivante semble exagéré pour une matière dite « secondaire » car cette note suffit, si elle est inférieure à la moyenne, à faire échouer un candidat qui a par ailleurs obtenu de bons résultats en français. Il apparaît plus normal que le coefficient 4 attribué à l'épreuve de langue vivante le soit à l'épreuve de grammaire qui ne compte que pour 3 alors qu'elle groupe deux matières : ancien français et français moderne. Il serait plus logique également que les candidats au C.A.P.E.S. de lettres modernes ne soient soumis qu'à une seule épreuve de langue vivante soit écrite, soit orale. Dans cette dernière forme, le temps dont disposent les candidats pour préparer le texte et l'expliquer en langue étrangère (un quart d'heure) est insuffisant car ils n'ont subi aucune préparation pendant les trois années préparatoires à la licence. Dans le concours du C.A.P.E.S. de lettres classiques, les candidats qui ont opté pour le latin ou le grec à la place de la langue vivante sont avantagés car les coefficients sont égaux pour le latin ou le grec et le français alors que, pour chaque épreuve, la durée de préparation est d'une heure. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur les remarques exposées ci-dessus, et sur l'éventualité d'un aménagement des épreuves du C.A.P.E.S. de lettres modernes auquel elles peuvent conduire.

Réponse. — L'opinion, dont fait état l'honorable parlementaire, selon laquelle la langue vivante au C.A.P.E.S. de lettres modernes est une discipline secondaire, résulte sans doute du fait que le professeur recruté dans cette discipline ne sera pas appelé à enseigner une langue vivante. Cependant la création du C.A.P.E.S. de lettres modernes, à côté de celui de lettres classiques, est liée à l'idée que l'enseignement du français s'enrichit non seulement par l'étude des langues classiques, mais aussi grâce à la connaissance approfondie d'une littérature étrangère, ce qui suppose la pratique d'une langue vivante. Il est donc normal, et d'ailleurs de plus en plus souhaitable dans le monde moderne, que l'épreuve de langue vivante soit d'un bon niveau. En 1972, cette épreuve, dans les différentes langues à option, n'a pas été d'une plus grande difficulté que celle des années précédentes. Suivant les dispositions réglementaires en vigueur, un seul sujet, tant à l'écrit qu'à l'oral, est proposé aux candidats dans la langue choisie par eux lors de leur inscription; les candidats ne peuvent « exiger » le choix entre deux sujets étant donné que cette pratique n'est pas prévue dans l'arrêté du 13 décembre 1965, relatif aux modalités des épreuves de ce concours. L'honorable parlementaire estime que les candidats au C.A.P.E.S. de lettres modernes devraient n'être soumis qu'à une épreuve de langue vivante, soit à l'écrit, soit à l'oral. Il lui est signalé que les candidats pouvaient, jusqu'à la session de 1973 incluse, remplacer l'épreuve de langue vivante par une épreuve de latin ou de grec et qu'à partir de la session de 1974, en application de l'arrêté du 6 juin 1973, la même faculté leur sera donnée à l'oral. Quant à la préparation de cette épreuve, la pluridisciplinarité pratiquée dans les U.E.R. permet aux candidats avertis de suivre des cours de langue vivante tout au long du cursus universitaire. Les présidents de jury ne manquent pas, en outre, de rappeler aux correcteurs de cette épreuve qu'elle n'est pas destinée à assurer le recrutement de linguistes. Il est exact qu'aux épreuves écrites du C.A.P.E.S. de lettres classiques des coefficients égaux sont attribués d'une part au latin et au grec (2 + 2), d'autre part au français (4). Mais il y a lieu de noter, pour comparer ce qui est comparable, qu'aux épreuves écrites du C.A.P.E.S. de lettres modernes la langue vivante, avec son coefficient 4, qui peut paraître « exagéré » comparé seulement à celui de la grammaire, est en fait deux fois moindre que celui des épreuves de français (5 pour la dissertation et 3 pour la grammaire). Enfin, il est délicat de conclure, de la comparaison tentée par l'honorable parlementaire, que les candidats au C.A.P.E.S. de lettres classiques « sont avantagés » puisqu'ils n'entrent pas en compétition avec ceux qui sont inscrits au C.A.P.E.S. de lettres modernes : des contingents distincts sont fixés pour chacune de ces sections. L'arrêté du 6 juin 1973 relatif au C.A.P.E.S. de lettres modernes prévoit, à partir de 1974, pour l'épreuve orale en cause : une demi-heure de préparation et une demi-heure pour la durée de l'épreuve elle-même. Ces temps étant les mêmes que pour l'épreuve de latin ou de grec au C.A.P.E.S. de lettres classiques, ce texte doit donner sur ce point à l'honorable parlementaire pleine satisfaction.

Diplômes (reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques et du diplôme comptable supérieur pour la nomination à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire).

2673. — 22 juin 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres-auxiliaires titulaires du diplôme d'études supérieures économiques délivrés par le centre national des arts et métiers ou du diplôme comptable supérieur

ne peuvent obtenir un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire, les autorités universitaires faisant connaître aux candidats que le D.E.S.C. ou le D.E.S.E. ne figurent pas sur la liste des diplômes exigés. Or, les titulaires de ces diplômes peuvent se présenter au concours de recrutement des professeurs certifiés de sciences et des techniques économiques (C.A.P.E.T., section D) et en cas de succès, enseigner dans les lycées techniques. Il existe donc une anomalie à cet égard ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inscrire ces deux diplômes sur la liste de ceux exigés des candidats à un poste d'adjoint d'enseignement stagiaire.

Réponse. — Il n'existe aucun parallélisme juridique entre la liste des diplômes nécessaires pour pouvoir être nommé sur titres, adjoint d'enseignement stagiaire, et la liste des diplômes permettant d'être candidat à un concours de recrutement de professeurs certifiés. Les diplômes exigés pour se présenter à un concours doivent être d'un certain niveau pour éviter les candidatures fantaisistes ; mais ils peuvent ne pas être centrés exactement sur les connaissances théoriques nécessaires au professorat considéré, celles-ci étant vérifiées par les épreuves théoriques du concours. Au contraire, les recrutements sur titres, sans concours, ne sont possibles que sur présentation d'un diplôme dont le contenu des connaissances cadre de très près avec le contenu des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession et qui seraient exigées pour les épreuves théoriques d'un concours. C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable jusqu'ici de recruter des adjoints d'enseignement de sciences et techniques économiques parmi les candidats possédant le diplôme d'études supérieures économiques ou le diplôme d'études comptables supérieures. Ce problème pourra être réexaminé cependant en cas de modification des programmes.

Académie de Limoges (recteur : devoir de réserve).

2734. — 23 juin 1973. — Mme Constans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants. Par lettre du 13 décembre 1972, M. le recteur de l'académie de Limoges reprochait au directeur d'une école de garçons de Limoges d'avoir écrit et signé un article sur les assurances scolaires dans le bulletin d'une association de parents d'élèves, article qui, selon M. le recteur assurait « une publicité particulière » en faveur de mutuelle accidents élèves. Or : 1° il s'agit d'un bulletin intérieur à l'association de parents d'élèves ; 2° le numéro d'avril 1973 du journal d'une autre association de parents d'élèves contient un éditorial signé « qualités » par M. le Recteur de l'académie de Limoges. Dans ces conditions, elle demande si un fonctionnaire d'autorité ne doit pas être tenu au respect du devoir de réserve et si, dans le cas où il ne l'aurait pas observé lui-même, il peut reprocher à un fonctionnaire placé sous son autorité d'avoir contrevenu à ce devoir.

Réponse. — La circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 30, précise notamment que les directeurs d'école doivent prendre toutes dispositions pour que la diffusion des informations concernant les assurances scolaires soit faite de telle manière que toutes les associations locales habilitées soient placées sur un pied d'égalité et qu'aucune d'entre elles ne puisse apporter la preuve qu'elle a été désavantagée par rapport à une autre. Le fait pour un directeur d'école d'avoir publié, « qualités », dans le bulletin de liaison d'un conseil de parents d'élèves, un article recommandant un organisme d'assurances de préférence à d'autres non seulement constitue un manquement au devoir de réserve, mais encore engage sa responsabilité professionnelle, comme le souligne la circulaire précitée du 27 juillet 1972. Il appartenait donc très légitimement au recteur de relever un tel manquement et de mettre en garde son auteur en lui rappelant les dispositions de ladite circulaire. L'article auquel fait allusion l'honorable parlementaire, publié par le recteur dans une revue d'information, présente un caractère de portée générale, respectant les principes d'impartialité, d'objectivité dont l'enseignement public doit être le garant.

Programmes scolaires (horaire hebdomadaire de préparation au C.A.P. à la vie familiale et sociale).

2818. — 27 juin 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'intérêt des élèves qui préparent un C.A.P. en trois ans, l'horaire de préparation à la vie familiale et sociale devrait être au minimum de deux heures hebdomadaires. Actuellement, en ce qui concerne ces élèves, il est question que l'horaire hebdomadaire de trois heures (une heure d'enseignement théorique et deux heures d'enseignement pratique) soit ramené, dans le cadre de la réduction des horaires des élèves des C.E.T., à une seule heure hebdomadaire. Tout en étant favorable à la réduction des horaires des élèves, il paraît indispensable d'apporter aux

élèves une formation théorique et pratique sérieuse, d'autant plus qu'elle concerne des enfants d'un milieu social modeste. Il demande s'il entend maintenir un horaire normal, comme le souhaite l'amicale des professeurs en économie familiale et sociale des établissements publics.

Réponse. — L'économie familiale et sociale est une nouvelle discipline qui sera dispensée dès la prochaine rentrée scolaire dans toutes les sections des collèges d'enseignement technique préparant au certificat d'aptitude professionnelle. Elle s'adressera à l'ensemble des élèves, garçons et filles et se substituera à l'enseignement ménager et à l'hygiène, dispensé jusqu'à présent aux seules jeunes filles. L'objectif est de donner aux adolescents une formation pratique liée à la formation théorique, ainsi qu'une formation humaine, qui leur permettent de prendre en charge les responsabilités de la vie quotidienne, favorisant leur insertion dans la vie active et les préparant ainsi à la vie d'adulte. Les programmes élaborés en liaison avec les représentants des enseignants et des associations de parents d'élèves ont été adoptés à l'unanimité par les membres du conseil de l'enseignement général et technique. Cet accord prouve que ces programmes répondent aux préoccupations de tous ceux qu'ils concernent.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

2835. — 27 juin 1973. — M. Capdeville demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre en faveur des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) dont le reclassement n'a pas été prévu dans la loi de finances de 1973.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. Il est rappelé, à cet effet, que cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de C.E.G. intégrés dans le corps des P.E.G.C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignants (P. E. G. C. : reclassement).

2845. — 27 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement qui frappe les professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Pour insuffisantes qu'elles soient, la réforme de la catégorie B, d'une part, et les mesures envisagées en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique, d'autre part, entraînent une injustice à l'égard des P. E. G. C. Tandis que les instituteurs obtiennent 23 points indiciaires en début de carrière et 25 points en fin de carrière et que les professeurs de l'enseignement technique peuvent bénéficier d'un relèvement de 50 points, les P. E. G. C. ne se voient proposer aucune majoration d'indice aux premiers échelons, et il est envisagé pour eux une simple majoration de 25 points, en 1976, pour la fin de carrière. Cette situation aboutit à un paradoxe : alors que le P. E. G. C. a désormais une formation en trois ans au niveau de l'enseignement supérieur et que l'accès au corps des P. E. G. C. est l'une des seules voies de promotion offertes aux instituteurs, l'instituteur spécial du premier échelon aura, en 1976, 18 points de plus que le P. E. G. C. Par ailleurs, les P. E. G. C. nouvellement recrutés supportent les

conséquences de l'application du statut qui leur fait perdre le droit à l'indemnité de logement : il en résulte un écart de 1.800 francs entre un P. E. G. C. d'ancien statut et son collègue recruté selon les nouveaux critères depuis 1969. Afin de corriger ces injustices, et sans préjudice d'une réforme démocratique d'ensemble du recrutement et de la formation des maîtres, il lui demande s'il peut s'engager à inscrire dans le projet de budget pour 1974 une majoration indiciaire d'au moins 50 points pour les P. E. G. C., celle-ci pouvant être obtenue à la fois par l'extension aux P. E. G. C. de la majoration de 25 points accordés aux instituteurs et par la conversion de l'indemnité forfaitaire des P. E. G. C. en 25 points indiciaires, applicable à tous les membres du corps indépendamment de leur date de recrutement. Il lui demande aussi s'il ne juge pas indispensable d'harmoniser les horaires de services sur la base de dix-huit heures pour l'ensemble des maîtres du premier cycle du second degré.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B et notamment des instituteurs ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'indemnité de 1.800 francs a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de C.E.G. intégrés dans le corps des P.E.G.C. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège. Il n'est pas non plus dans l'intention du ministre de l'éducation nationale de modifier les obligations de service de ces enseignants.

Instituteurs (licenciés : rémunération).

2904. — 28 juin 1973. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants qui, possédant une licence et une maîtrise, ne peuvent toutefois obtenir un poste dans l'enseignement secondaire et exercent en qualité d'instituteur. Ces personnels reçoivent une rétribution qui ne tient pas compte des diplômes acquis alors que ceux-ci interviennent, par exemple, dans le cas où deux professeurs, l'un certifié, l'autre agrégé, enseignent dans des classes semblables, le second percevant alors un traitement supérieur à celui du premier en raison de son titre. Il lui demande si les instituteurs qui possèdent au minimum la licence ne pourraient pas bénéficier d'un traitement attribué en fonction du diplôme détenu et avoir au moins les mêmes avantages que les maîtres spécialisés qui ont acquis leur titre en une ou deux années seulement.

Réponse. — Les critères retenus pour l'établissement des traitements dans la fonction publique tiennent essentiellement au niveau de qualification requis pour l'accès à chacun de ces corps. C'est ainsi que le classement indiciaire des instituteurs est déterminé en fonction du diplôme exigé pour le recrutement de ces fonctionnaires, qui se situe au niveau du baccalauréat. La possession d'une licence, titre non requis pour le recrutement des intéressés, ne peut donc avoir aucune incidence sur leur rémunération. En particulier, elle ne saurait permettre leur classement dans les groupes institués par le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, modifié au bénéfice notamment, des instituteurs chargés d'un enseignement spécialisé et qui satisfont à certaines conditions de titres pour les fonctions considérées. En ce qui concerne les professeurs du second degré, ils sont recrutés, aux termes de la réglementation en vigueur, par le moyen des concours de l'agrégation d'une part, et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de second degré d'autre part. Ces concours de niveaux différents ouvrent l'accès à deux corps distincts qui ont donc normalement été dotés de classements indiciaires également distincts.

Hondicopés (institut médico-pédagogique de Pantin : nomination d'instituteurs).

2908. — 28 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable du personnel de l'éducation nationale de l'institut médico-pédagogique à Pantin. Cet établissement comprend, outre l'établissement de soins, une école primaire publique mixte d'enseignement spécial (numéro national d'immatriculation 93-1385 A). L'institut médico-pédagogique est prévu pour soixante-douze enfants de trois à seize ans et fonctionne actuellement avec huit classes, dont trois seulement sont tenues par des instituteurs publics, les cinq autres étant confiées à des éducateurs privés. Lors des démarches préliminaires à l'ouverture de l'établissement, six postes d'instituteurs spécialisés avaient été attribués. L'ouverture de l'I.M.P. ayant été retardée, la rentrée de septembre 1972 s'est effectuée avec l'affectation d'un poste d'instituteur titulaire et de deux postes de remplaçant de première année. Or, aucune attribution de postes n'a été retenue sur les mouvements déjà prévus, bien que quatre instituteurs C.A.E.I. soient intéressés par ce travail, et aient fait une demande de poste dans ledit établissement. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas normal que, dans ces conditions, les postes spécialisés nécessaires soient prévus pour la rentrée 1973 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les instituteurs spécialisés auxquels ces enfants ont droit soient recrutés en nombre suffisant de façon à ce que soit assurée la scolarisation de tous les jeunes Français, inaptes ou non.

Réponse. — 1° La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière à l'institut médico-pédagogique de Pantin. Il s'agit, en fait, du problème général de la transformation en postes budgétaires des crédits de remplacement qui ont été utilisés ces dernières années, sous la pression des besoins, pour l'ouverture de classes permanentes. Le pourcentage des classes ainsi ouvertes est certes faible (3 p. 100) et va en décroissant, mais les services de l'éducation nationale ont parfaitement conscience des difficultés qui résultent de cette situation, tant en matière de délégation des maîtres en qualité de stagiaires, que sur le plan pédagogique. C'est pourquoi une étude interministérielle a été entreprise en vue de la transformation en postes budgétaires des emplois de remplaçants ainsi utilisés, et ce, aussi bien dans les classes primaires que dans les classes relevant de l'éducation spécialisée. En attendant l'aboutissement de cette étude, et les dotations budgétaires de l'exercice 1973 votées par le Parlement ayant été réparties en totalité, il ne peut être envisagé pour l'instant de procéder à de nouvelles créations d'emplois. 2° Quant au recrutement des maîtres de l'adaptation et de l'éducation spécialisée, l'effort entrepris depuis 1967 se poursuit et chaque année deux mille maîtres sont formés.

*Transports scolaires
(écoles de campagne : prise en charge par l'Etat).*

2999. — 29 juin 1973. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des fermetures d'écoles de nos villages de campagne qui, hélas, s'imposent trop souvent mais ne doivent s'autoriser qu'avec le maximum de compréhension et de dialogue de la part des autorités intéressées. Il lui demande, à ce propos, dans le cadre de l'obligation et de la gratuité, que certains transports scolaires, même s'ils sont inférieurs à 3 km, qui semblent rendus obligatoires (nature de la route, du climat, etc.), soient pris en charge, au moins dans leur plus grande partie, par l'Etat.

Réponse. — Le problème de la fermeture des écoles à classe unique pour insuffisance d'effectifs se pose à chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique, les écoles à classe unique, qu'il est de plus en plus difficile de pourvoir par des maîtres titulaires en raison de l'attrait des villes, offrent un enseignement moins différencié que les écoles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche est donc généralement bénéfique pour les élèves. Sur le plan budgétaire, la fermeture d'écoles à classe unique permet de dégager des postes qui sont utilisés pour ouvrir des classes dans les zones urbaines en voie d'expansion. Le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande prudence en ce domaine. Une école à classe unique ne peut être fermée que si sont remplies des conditions très rigoureuses : école d'accueil située à une distance raisonnable compte tenu des conditions climatiques et géographiques et existence d'une cantine. Enfin il faut souligner que lorsque les recteurs d'académie prononcent la fermeture d'écoles à classe unique, ils ne font que tirer — avec quelque retard — les conséquences d'une évolution démographique et économique. La fermeture d'une école à classe

unique s'apparente à un constat. L'examen des statistiques confirme cette analyse : en 1971-1972, sur les 16.433 écoles à classe unique qui étaient ouvertes en métropole : 646 avaient 5 élèves ou moins ; 2.544 avaient de 5 à 10 élèves ; 4.083 avaient de 11 à 15 élèves. Des études sont en cours pour évaluer le coût spécifique des mouvements de population en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines n'entraîne un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales. Les services de transports scolaires créés à la suite de mesure de fermeture d'écoles à faibles effectifs bénéficient de la participation financière de l'Etat, à raison d'un aller et retour par jour, dans les mêmes conditions que les autres circuits de ce genre. En vertu de l'article 10 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, ils peuvent même donner lieu à un taux majoré de subvention, lorsque les dépenses supplémentaires supportées par la commune pour l'organisation de ces services de transport excèdent les économies sur frais d'entretien réalisées à son budget du fait de la suppression de l'école. Mais il ne serait pas fondé d'envisager spécialement en pareil cas une dérogation aux règles de portée générale fixées par l'article 1^{er} du décret précité concernant les distances minimales requises entre le domicile familial et l'établissement fréquenté.

Enseignants (de l'enseignement technique : revalorisation indiciaire).

3003. — 30 juin 1973. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la désillusion ressentie par les maîtres de l'enseignement technique au sujet des modalités de la revalorisation indiciaire spécifique à leur corps. Alors que les mesures envisagées avaient été placées sous le signe d'une promotion de l'enseignement technique, ils constatent que sont écartés de toute revalorisation de traitement les jeunes enseignants et ce durant six ans et demi. Au moment où l'on élève leur niveau de recrutement et l'on allonge d'une année leur formation professionnelle, cette stagnation des traitements de début des professeurs d'enseignement général et des professeurs d'enseignement technique des C. E. T. ne peut que détourner de cette voie les jeunes diplômés qui envisageaient d'y faire carrière. Il apparaît de même qu'est mal comprise cette revalorisation qui est étalée jusqu'en 1975 par le jeu d'un plan de recyclage, lequel impose par exemple de recycler les stagiaires sortis de l'école normale nationale d'apprentissage la même année ou encore les professeurs étant à trois mois de la retraite. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier les anomalies relevées ci-dessus et pour accorder à l'ensemble des maîtres de l'enseignement technique la revalorisation indiciaire concrétisant les mesures exceptionnelles qu'on avait dit vouloir prendre à leur égard.

Réponse. — Le précédent ministre de l'éducation nationale, pour tenir compte de l'élévation du niveau de recrutement des professeurs des collèges d'enseignement technique, s'était engagé à proposer dans son projet de budget pour 1973 un relèvement indiciaire de cinquante points au profit des enseignants concernés. L'honorable parlementaire peut constater que cet engagement a bien été tenu. Il est rappelé que l'importante revalorisation indiciaire — soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs technique d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) et cinquante points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.), qui a été décidée en faveur de ces personnels, est liée à l'amélioration de leur qualification. C'est pourquoi, tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date, tous les enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra à ceux qui ne sont pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat — dont deux dans une école normale d'apprentissage (E. N. N. A.), mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. Il convient de souligner que la revalorisation indiciaire apportée aux enseignants des collèges d'enseignement technique des avantages très substantiels. C'est ainsi qu'un professeur d'enseignement général recevra au total, pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 87.500 francs supplémentaires et un professeur technique d'enseignement un supplément de 142.300 francs environ. Les perspectives de carrière ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière. Mais, il va de soi que ces dispositions, qui témoignent suffisamment de l'intérêt particulier que porte le Gouvernement à la revalorisation de l'enseignement technique, constitue une limite extrême qui, compte tenu de leur incidence financière, ne saurait être dépassée.

Etablissements scolaires (documentalistes-bibliothécaires des services de documentation et d'information).

3021. — 30 juin 1973. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années, il envisage de doter le personnel des services de documentation et d'information des établissements du second degré d'un statut spécifique justifié notamment par la multiplication des charges des documentalistes-bibliothécaires. La circulaire du 14 octobre 1963 débute ainsi : « Dans l'attente de la parution d'un statut des documentalistes, etc. ». Un groupe de travail ministériel a mis au point, en 1970, un projet de statut qui a été rendu public au début de 1971. Lors de la discussion du budget 1973, à la séance du 9 novembre 1972 à l'Assemblée nationale, **M. Jean Capelle**, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles sur le budget de l'éducation nationale, déclarait : « Enfin, il est nécessaire d'apporter une solution au problème du statut des documentalistes des lycées ». Cette déclaration est restée sans échos. Par ailleurs, il vient d'être accordé un statut aux documentalistes de l'I. N. R. D. P. et des C. R. D. P., qu'on a nommés « documentalistes de l'éducation nationale », ce qui n'a pas manqué de décevoir le personnel des S. D. I. qui, lui aussi, attendait le sien. Enfin, les projets de rénovation pédagogique annoncés le 24 janvier 1973 et mis en train par des circulaires récentes, tout en élargissant le champ des responsabilités et des activités du personnel des S. D. I., laissent planer un doute sur le sort que l'administration entend réserver à ces documentalistes-bibliothécaires. Il lui demande : a) quelles raisons ont retardé jusqu'à ce jour la publication du statut du personnel des S. D. I. des établissements du second degré, statut élaboré par un groupe de travail ministériel et qui semblait avoir reçu, dans ses grandes lignes, l'assentiment des intéressés ; b) quand la publication du statut du corps des documentalistes-bibliothécaires des S. D. I. interviendra, de façon à répondre à l'attente légitime de ces personnels et à mettre fin à des incertitudes, à des appréhensions et à une confusion préjudiciables à la bonne marche de ce service d'éducation.

Réponse. — Les services de documentation et d'information ont fait l'objet de nombreuses études au ministère de l'éducation nationale. Les nombreux problèmes posés par le fonctionnement de ces services ont été partiellement réglés avec la parution du décret du 30 octobre 1972 portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation nationale. En revanche, pour les établissements scolaires du second degré, il n'a pas été possible, compte tenu notamment de ce que les activités de documentation et d'information ont beaucoup évolué, de fixer définitivement la situation des personnels chargés de ces services. En outre, il était nécessaire d'arrêter au préalable les dispositions statutaires applicables aux personnels enseignants. Tel a été l'objet des décrets du 4 juillet 1972. Depuis cette date, un projet de statut des personnels chargés des services de documentation et d'information dans les établissements secondaires fait l'objet d'un examen approfondi, sur des bases nouvelles, mais il n'est pas encore possible de prévoir les dispositions statutaires qui pourront finalement être retenues. Il va de soi que les représentants des personnels seraient consultés avant l'adoption de toute mesure tendant à modifier la situation des intéressés.

Etablissements scolaires (documentalistes-bibliothécaires des services de documentation et d'information).

3022. — 30 juin 1973. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel des services de documentation et d'information (S. D. I.) des établissements du second degré. Ces services prennent une place de plus en plus importante dans la vie éducative et l'activité pédagogique des établissements. Leur extension, dans un délai de cinq ans, à tous les établissements a été annoncée lors d'une conférence de presse ministérielle, le 24 janvier 1973. Ces services sont animés par un personnel de documentalistes-bibliothécaires, généralement pourvus d'une licence d'enseignement et de la maîtrise et quelquefois certifiés. Une réponse ministérielle n° 8845 à un parlementaire (*Journal officiel* du 7 février 1970) précise : « Les postes sur lesquels sont affectés les documentalistes-bibliothécaires sont des postes d'adjoint d'enseignement ; le personnel titulaire chargé de la documentation et des bibliothèques appartient normalement au cadre des adjoints d'enseignement ». Ces services peuvent aussi être confiés à des maîtres auxiliaires licenciés dont la circulaire du 20 juillet 1963 reconnaît la vocation pédagogique : « Leurs activités documentaires et de bibliothèque doivent... être assimilées à des activités d'enseignement ». Or, lorsque ces maîtres auxiliaires sont titularisés adjoints d'enseignement et maintenus dans leurs fonctions de documentaliste-bibliothécaire, il n'est plus admis qu'ils soient rémunérés comme adjoints d'enseignement chargés d'enseignement mais comme adjoints d'enseignement chargés de surveillance. Il lui

demande s'il n'y a pas là une anomalie et une injustice qui lèse un personnel dont l'importance éducative et pédagogique ne fait que grandir au sein des établissements du second degré.

Réponse. — La charge des services de documentation et d'information des établissements scolaires constitue une fonction complémentaire de l'enseignement. Elle ne peut, pour autant, être assimilée à un service d'enseignement, lequel comporte des sujétions très différentes et des responsabilités particulières à l'égard des élèves. La circulaire du 20 juillet 1963 se borne à préciser que, pour la désignation des maîtres qui en sont chargés et pour l'administration de leur carrière, les activités documentaires et de bibliothèque doivent être assimilées à des activités d'enseignement. Cette disposition permet simplement de confier à des maîtres auxiliaires, dont la vocation normale est d'enseigner, la responsabilité des services précités. En conséquence, c'est très normalement que les adjoints d'enseignement placés à la tête de ces services ne sont pas admis au bénéfice de l'échelonnement indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En revanche, ces fonctionnaires, dont la situation retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale, perçoivent, en application du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, une indemnité dont le taux annuel est fixé à 500 francs.

Vacances (concordance entre les vacances des parents et les vacances des enfants).

3068. — 30 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discordance existant entre les jours de vacances des enfants et des parents. La plupart des employeurs et des salariés bénéficient désormais de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire, le samedi et le dimanche, et beaucoup d'entre eux peuvent partir le vendredi soir pour se rendre dans leur résidence secondaire ou chez des parents. Or, du fait de la liberté laissée aux chefs d'établissements scolaires, la classe est maintenue le samedi matin dans de nombreux lycées et écoles. Interprète d'un grand nombre de pères de famille, il lui demande si la classe du samedi matin ne pourrait pas être supprimée et remplacée par une classe le mercredi matin. D'autre part, il est à noter qu'en dehors des vacances, les ponts dont bénéficient les employés des entreprises privées et des administrations ne correspondent pas bien souvent aux obligations scolaires des enfants. Ainsi, un pont a été prévu pour les parents du vendredi soir 27 avril dernier au mercredi 2 mai au matin, mais les enfants avaient classe le samedi matin 28 et le lundi 30 avril, alors que le lundi aurait pu être compensé par le travail des enfants le mercredi 2 mai. En ce qui concerne le pont de l'Ascension, les écoles et les collèges ont été fermés le jeudi 31 mai, mais les enfants ont travaillé le vendredi 1^{er} et le samedi 2 juin au matin, alors que beaucoup de parents se sont trouvés en vacances le mercredi soir 30 mai jusqu'au lundi 4 juin au matin. Il est certain que le vendredi 1^{er} juin aurait pu être compensé dans les écoles par le mercredi 30 mai. A une époque où il est indispensable de rapprocher le plus possible les parents des enfants et de leur permettre, dans les villes polluées, de bénéficier aussi souvent que possible de l'air pur de la campagne, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que désormais il y ait une concordance parfaite entre les vacances des parents et les vacances des enfants.

Réponse. — En laissant aux recteurs d'académie le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, l'opportunité du report des classes du samedi matin au mercredi, la circulaire n° 72-200 du 12 mai 1972 a respecté la diversité des opinions qui se sont exprimées lors de l'enquête prescrite sur le plan national par la circulaire du 10 février précédent. Il est en effet ressorti de cette consultation qu'une mesure autoritaire et généralisée irait à l'encontre de la diversité des besoins, des désirs et des possibilités des différentes catégories d'usagers, qui exigeait une solution de souplesse. Toute latitude est d'ailleurs laissée aux responsables locaux pour multiplier, à la prochaine rentrée scolaire, des expériences qui, dans l'ensemble, ont donné satisfaction aux membres de la communauté scolaire. S'agissant du « pont » du 1^{er} mai 1973, les classes ont vaqué le lundi 30 avril, les cours étant normalement reportés au mercredi 2 mai, conformément à la circulaire n° 73-170 du 27 mars 1973. Les circonstances ont donc été ce que l'honorable parlementaire avait souhaité qu'elles fussent. Par contre, il n'était pas possible d'accorder aux élèves la liberté du vendredi et du samedi matin suivant le jeudi de l'Ascension : de nombreuses catégories de travailleurs n'ont en effet bénéficié d'aucun « pont » à l'occasion de cette fête, et bien des parents auraient pu trouver inopportun un congé prolongé de leurs enfants. D'autre part, accumuler les « mercredis de rattrapage » nuirait considérablement à l'organisation des activités sportives et de loisirs fréquemment organisées ce jour-là. Enfin, il est pédagogiquement impossible de faire exactement coïncider l'organisation du temps scolaire vécu par des enfants et des adolescents avec celle du temps professionnel des adultes.

Alsace-Lorraine (enseignement bilingue).

3078. — 1^{er} juillet 1973. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème linguistique en Alsace et en Moselle. Il lui fait remarquer que le refus de tenir compte de la permanence de l'usage du dialecte a des conséquences négatives dans le domaine social, politique et culturel. Cela contribue notamment à accentuer tous les phénomènes de ségrégation et d'inégalité dont sont victimes, comme dans les autres régions de France, les travailleurs et les couches les plus modestes de la population. Cela donne des armes supplémentaires au patronat pour exercer de multiples pressions sur les travailleurs. Une solution durable de ces problèmes ne peut pas découler de l'effacement imposé d'une langue par rapport à l'autre. Afin de respecter la volonté de chacun, il faut offrir aux familles la possibilité d'opter entre un enseignement bilingue (partant soit du français soit de l'allemand) ou un enseignement en français, le tout donné dans un type unique d'établissement de manière à supprimer toute discrimination, toute opposition et à faciliter au contraire toutes les transitions possibles avec la plus grande souplesse. Au cours de l'année scolaire 1972-1973, allant dans la direction même que le parti communiste français a préconisée depuis trente ans, des expériences ont été entreprises avec de bons résultats. Il serait question de les étendre dans 100 classes du Haut-Rhin et 100 classes du Bas-Rhin. Cette extension est notamment intéressante eu égard au fait que, lors de sondages, 80 p. 100 de la population d'Alsace a réclamé l'extension de l'enseignement bilingue. D'autre part, il est anormal que la partie germanophone de la Moselle soit exclue de celui-ci. Enfin, il n'est pas acceptable que, comme le prévoient les conseils généraux à majorité U. D. R.-centristes, réformateurs de ces départements, les municipalités, qui connaissent déjà de grandes difficultés, soient mises à contribution pour financer l'extension de l'enseignement bilingue. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour tirer les enseignements des expériences entreprises l'an dernier et pour en accélérer la généralisation ; 2° quelles mesures il compte prendre pour développer une formation approfondie des enseignants chargés de ce travail ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, par l'éducation nationale, les moyens nécessaires (éditions de livres adaptés, moyens audio-visuels, recherches psychologiques et pédagogiques, etc.).

Réponse. — 1° « Refus de tenir compte de la permanence de l'usage du dialecte » : cette affirmation n'est pas fondée. La réalité est, que depuis 1969 une réforme profonde de l'enseignement de l'allemand aux élèves d'expression dialectale tient le plus large compte des données linguistiques propres à cette région. 2° Cette rénovation du contenu et des méthodes d'enseignement de l'allemand a touché, en premier lieu, les élèves du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré. A la suite des directives ministérielles, une circulaire du recteur aux chefs d'établissement a précisé à ces derniers que cette réforme était de règle dans les classes du 1^{er} cycle. A l'heure actuelle, la très grande majorité des classes du 1^{er} cycle travaillent selon cette méthode. 3° A la rentrée de 1972, une expérience de l'enseignement de l'allemand dans les classes élémentaires a été mise en œuvre dans 33 classes de cours moyen 1. Les résultats probants de ces classes expérimentales ont conduit M. le ministre à autoriser l'ouverture de 200 classes nouvelles (100 pour chacun des deux départements), mettant ainsi en œuvre la première phase d'extension qui préfigure la généralisation dans l'académie de Strasbourg de cet enseignement dans les deux dernières années du cycle élémentaire. 4° La rénovation de l'enseignement de l'allemand aux élèves d'expression dialectale dans les classes du 1^{er} cycle (C. E. S. et lycées) a été réalisée en Moselle dans bon nombre d'établissements. Elle n'est cependant pas aussi largement généralisée que dans les deux départements de l'académie de Strasbourg. 5° S'agissant de l'enseignement dans les classes élémentaires, il convient de préciser les points suivants : il ne paraît ni souhaitable ni nécessaire de débiter cet enseignement à un niveau inférieur au C. M. I. Commencer plus tôt pourrait porter atteinte à l'enseignement du français dont la primauté doit être absolument garantie. Il ne peut s'agir, à l'exclusion de tout autre, que d'un bilinguisme à dominante française, cet enseignement n'est pas obligatoire. Les enfants dont les parents le souhaitent en sont dispensés, cet enseignement est donné en raison d'une séance quotidienne de 30 minutes, il est dispensé par le maître de la classe ou, tout à fait exceptionnellement, par échange de service. Il n'entraîne donc pas de charges financières pour le ministère. 6° Les maîtres qui sont appelés à donner cet enseignement sont tous d'expression dialectale et possèdent une maîtrise très largement suffisante de la langue allemande. Leur compétence linguistique a été complétée par une information et une formation pédagogiques qui garantissent la solidité et l'efficacité de leur enseignement. Cette formation est assurée dans le cadre des écoles normales : a) pour les élèves-maîtres au cours des deux années de formation professionnelle ; b) pour les instituteurs remplaçants et titulaires à l'occasion des

divers stages annuels. 7° La mise à disposition des moyens pédagogiques divers a toujours été, pour l'enseignement élémentaire, à la charge des communes. En aucun cas le ministère de l'éducation nationale, quelle que soit la discipline concernée, n'assume le financement de ces charges. Pour l'académie de Strasbourg, les conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont pris en charge la mise en place des équipements pédagogiques nécessaires pour l'ensemble des classes du C. M. I (équipement en magnétophones, bandes magnétiques et films). Seuls les manuels restent à la charge soit des municipalités, soit des parents. L'importance de ce problème n'a donc pas échappé au ministère de l'éducation nationale. La réforme de l'enseignement dans les classes secondaires, l'enseignement précoce de l'allemand dans les classes élémentaires sont conduits dans des conditions qui garantissent leur efficacité sans mettre en cause la primauté de l'enseignement du français. La vocation bilingue de cette région se concrétise ainsi d'une manière solide et durable aux différents niveaux du système éducatif.

Enseignants (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).

3162. — 7 juillet 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi de finances pour 1972 comporte des mesures tendant à l'amélioration des traitements de deux catégories d'enseignants : les instituteurs et les professeurs des collèges techniques. Il attire son attention sur les intérêts non moins légitimes des professeurs d'enseignement général de collège, qui exercent dans le premier cycle du secondaire. En effet, les professeurs d'enseignement général de collège étaient jusqu'à présent à parité avec les personnels d'enseignement général des collèges d'enseignement technique. Cette parité indiciaire, décidée lors de la création du corps des professeurs d'enseignement général de collège, était-elle justifiée pour les raisons suivantes : vocation similaire des deux corps — conditions de travail égales — durée, modalité, niveaux de formation strictement semblables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. Il est rappelé, en effet, que cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de collège d'enseignement général intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignants (maîtres auxiliaires : titularisation sans concours).

3164. — 7 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement peuvent désormais être titularisés sans concours pour le technique et le secondaire. Il lui indique le cas de femmes seules, ayant dépassé la quarantaine, qui, remplissant les conditions exigées (deux années d'enseignement ou licence) devraient avoir la priorité en matière de titularisation immédiate, sans concours.

Réponse. — La titularisation, dans un corps de professeurs de l'enseignement du second degré, ne peut s'effectuer, selon les règles de la fonction publique, que par la voie du concours, c'est-à-dire après obtention de l'agrégation ou du certificat d'aptitude au professorat

de l'enseignement du second degré. Hors cette voie, les maîtres auxiliaires qui justifient de certaines conditions de service et qui sont titulaires des titres ou diplômes normalement requis pour être nommé professeur certifié stagiaire, peuvent obtenir une délégation d'adjoindre l'enseignement et être titularisés après avoir effectué, dans des conditions satisfaisantes, un stage d'un an en cette qualité. La limite d'âge pour postuler une telle délégation est fixée à quarante ans en application des dispositions du décret n° 67-1009 du 13 décembre 1967. Cette limite d'âge s'entend sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Par ailleurs, elle peut être éventuellement reculée d'une durée égale à celle des services susceptibles d'être validées pour la retraite. Aucune autre dérogation ne peut être admise en la matière.

Enseignement secondaire

(académie de Grenoble : enseignement scientifique expérimental).

3168. — 7 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des mesures restrictives concernant la création de postes dans l'académie de Grenoble, une expérience pédagogique fort intéressante vient d'être compromise. Il s'agit de l'enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation. Le programme mis au point par quatre chefs d'établissements et quatre équipes de professeurs volontaires avait reçu un accueil favorable du rectorat. Il associait professeurs de mathématiques, de biologie, de sciences physiques (enseignement nouveau) à la formation scientifique des enfants de sixième et cinquième pour les objectifs suivants : 1° répondre plus complètement à l'expérience et à la curiosité des enfants ; 2° faire apparaître l'interdépendance des mathématiques et des sciences expérimentales ; 3° réaliser un travail d'équipe entre professeurs sur un thème commun ; 4° détecter avec plus de diversité les aptitudes des enfants ; 5° préparer le développement d'un enseignement scientifique cohérent tout au long de la scolarité. L'expérience étant concluante, un projet d'extension est autorisé le 7 mars 1973 pour étendre l'enseignement scientifique expérimental à trente-deux classes dans l'académie de Grenoble. Mais, vers la fin du mois de mai, le groupe de travail est officiellement informé que, par suite de l'insuffisance du nombre de postes attribués à l'académie, l'extension de l'expérience est rendue impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension de cette expérience pédagogique.

Réponse. — L'expérience dite « enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation » entreprise en 1972-1973 par un groupe d'enseignants, dans le cadre du programme de recherches pédagogiques de l'académie de Grenoble, a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Elle s'inscrit, en effet, dans le cadre d'un programme plus vaste visant à rénover l'ensemble de notre enseignement scientifique au niveau secondaire. Déjà des réformes sont en cours d'application en classe de seconde et des recherches sont poursuivies sur le plan national pour les classes de quatrième et de troisième sous le patronage de la commission Lagarrigue. Les responsables du projet « enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation » ont demandé l'autorisation d'étendre leur expérience, dès l'année 1973-1974, à un plus grand nombre d'établissements de l'académie de Grenoble. Le principe de cette extension a été admis mais sa réalisation est évidemment subordonnée à la possibilité de dégager et de mettre à la disposition de M. le recteur de l'académie de Grenoble les moyens spécifiques nécessaires. Au demeurant, il convient de remarquer que cette expérience n'a qu'un an d'existence et qu'il pourrait être imprudent de la développer trop rapidement. L'année 1973-1974 devrait être surtout marquée par le souci de perfectionner et de consolider les méthodes adoptées et par celui de forger les instruments d'évaluation destinés à mesurer les résultats. En tout état de cause, il ne s'agit, en aucune manière, d'arrêter brusquement une expérience parfaitement digne d'intérêt, mais bien plutôt de s'assurer qu'elle se développe sur des bases solides afin qu'elle soit à même, le moment venu, d'apporter une contribution positive à la rénovation de l'enseignement mathématique et scientifique du cycle d'observation de l'ensemble de nos C. E. S. et de nos C. E. G.

Etablissements scolaires

(C. E. S. de la communauté urbaine de Lyon : nationalisation).

3169. — 7 juillet 1973. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouve un certain nombre de petites communes semi-rurales situées dans sa circonscription et aux alentours de celle-ci. Il s'agit des communes de Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu, Saint-

Laurent-de-Mure et Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône). Les enfants de ces communes poursuivant des études secondaires vont au C. E. S. de la ville voisine, Saint-Priest, établissement dépendant de la communauté urbaine de Lyon. Or, ces communes ne dépendant pas de cette collectivité se voient réclamer par celle-ci une participation élevée qui dépasse nettement les moyens financiers de la commune et des parents. A titre d'exemple, il est réclamé à la commune de Toussieu, pour l'année 1972 et pour 46 élèves, une somme s'élevant à 20.700 francs, ce qui représente 7 p. 100 du budget de la commune. A cette charge déjà insupportable pour les modestes budgets des communes concernées il faut ajouter, à la charge des parents, les fournitures scolaires et une partie des frais de transport des élèves plus, bien entendu, le prix du repas qui n'est pas déqualifié, même les jours où les élèves n'ont qu'une heure de cours et ne prennent pas leur repas sur place. Du fait que l'enseignement doit être gratuit en France et compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus, il lui demande quand les collèges d'enseignement secondaire pris en charge par la communauté urbaine de Lyon, et particulièrement ceux de Saint-Priest, seront nationalisés, cette solution étant la seule capable de résoudre l'irritant problème que se pose à des communes et à des populations particulièrement dignes d'intérêt du fait de leur situation modeste.

Réponse. — Au titre du budget 1973 est prévue la nationalisation avec effet de la rentrée scolaire 1973, du collège d'enseignement secondaire 069 14981 K d'Ecully géré par la communauté urbaine de Lyon. Mais il n'a pas été possible de retenir également celle du collège d'enseignement secondaire 069 1497 C de Saint-Priest. La situation des deux collèges d'enseignement secondaire, implantés sur le territoire de cette commune et dont la communauté urbaine de Lyon supporte la charge, fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle dans les cinq années à venir. Mais les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire qui, dans le cadre de ce programme, pourront être nationalisés dès 1974 ne sont pas encore arrêtées. Il n'est donc pas possible actuellement de savoir si les collèges d'enseignement secondaire dont la communauté urbaine de Lyon a la charge, et en particulier ceux de Saint-Priest, pourront être retenus au titre du prochain programme de nationalisations.

Enseignants (création de postes : Allier).

3171. — 7 juillet 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que environ 125 maîtres qui remplissent les conditions légales de la stagiarisation ou de la titularisation seront sans poste dans le département de l'Allier à la rentrée de 1973 si aucun crédit nouveau pour création de poste n'était accordé à ce département. Il attire son attention sur le fait que cette situation est d'autant plus inacceptable que des besoins urgents de postes nombreux existent dans ce département, notamment pour baisser les normes d'effectifs à un maximum de 25 élèves par classe, pour créer des classes maternelles en milieu rural, pour régulariser des postes clandestins du cycle III, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les maîtres en droit d'être titularisés soient pourvus d'un poste à la rentrée 1973 et que les besoins urgents cités soient satisfaits dans le département de l'Allier.

Réponse. — Les normaliens sortants et les maîtres remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations de postes interviennent en fonction des besoins du service public de l'enseignement, besoins que l'évolution des effectifs d'élèves et l'étude des taux d'encadrement permettent notamment de mesurer. Une réduction sensible du nombre des élèves dans l'Allier (504 élèves en 1972-1973 et 790 élèves en 1973-1974) aurait pu logiquement conduire le ministère à diminuer de 26 emplois le contingent dont disposait l'Allier. Compte tenu du coût spécifique des mouvements de population, les suppressions ont été limitées à 10 emplois. Par ailleurs, 2 postes budgétaires ont été transférés au profit de l'enfance inadaptée. Il est précisé, en outre, que 15 postes de titulaires mobiles ont été créés au 1^{er} janvier 1973 et 5 en vue de la rentrée de septembre 1973. Mais, de toute façon, l'organisation actuelle n'aurait pas permis de résoudre le problème de la titularisation des jeunes maîtres. Aussi, pour y parvenir, le ministre de l'éducation nationale a-t-il entrepris d'organiser le remplacement, par des instituteurs titulaires, des maîtres momentanément absents. Ce système, qui aboutira à la substitution progressive des postes budgétaires aux traitements de remplaçants, devrait permettre dans des délais raisonnables d'apporter une solution favorable au problème de la délégation des maîtres en qualité de

stagiaire. En ce qui concerne le développement de l'enseignement maternel en milieu rural, des expériences seront entreprises dès la rentrée scolaire de 1973 dans un certain nombre de départements. Différentes solutions sont envisagées : création d'un corps de maîtresses itinérantes, utilisation de classes caravanes, etc. Quelles que soient les formules retenues, le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural nécessitera des moyens supplémentaires.

Enseignants (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).

3206. — 7 juillet 1973. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modifications d'échelonnement indiciaire des traitements des instituteurs, d'une part, et des professeurs des collèges d'enseignement technique, d'autre part, n'ont été suivies d'aucune mesure analogue en faveur des professeurs d'enseignement général de collège. Il résulte des revalorisations d'indices appliquées aux autres corps un déclassement qui les pénalise sans aucune justification. Il apparaît indispensable que soit maintenue la parité indiciaire avec les professeurs des collèges d'enseignement technique, celle-ci étant justifiée par la vocation similaire des deux corps et par un niveau de formation absolument identique. Afin d'obtenir ce résultat, il lui demande si les professeurs d'enseignement général de collège ne pourraient pas bénéficier de la majoration de 25 points d'indice accordée aux instituteurs.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par lui d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège.

Enseignants (enseignements préscolaire, élémentaire et spécialisé dans le Var : création de postes).

3258. — 14 juillet 1973. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département du Var au niveau des enseignements préscolaire, élémentaire et spécialisé. Il lui signale qu'au titre de la rentrée 1973-1974, la dotation en postes budgétaires accordée est de cinq postes pour les primaires et maternelles et de treize postes pour les spécialistes, alors que les besoins minima établis par le comité technique paritaire et le conseil départemental sont de cent postes. La gravité d'une telle situation, constatée pour la première fois dans les annales départementales, outre qu'elle contribuera à une nouvelle dégradation des conditions de travail des élèves et des maîtres, ne permettra pas la titularisation des trente-huit normaliens de formation professionnelle ni la stagiarisation des cinquante-six instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions, puisque depuis trois ans ils sont à la disposition de l'inspection académique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation si préjudiciable aux enfants varois et s'il n'envisage pas la création des quatre-vingts postes jugés indispensables pour la prochaine rentrée.

Réponse. — La situation du département du Var a fait l'objet d'un examen attentif lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire 1973-1974. Les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire en fonction des besoins du service public de l'enseignement. Bien que fondé à recueillir la dotation 1972-1973, les prévisions indiquant que les effectifs de l'enseignement préscolaire et élémentaire demeureraient pratiquement stationnaires, le ministère a attribué dix emplois supplémentaires d'instituteurs au département du Var, ainsi que treize postes pour l'enfance inadaptée. Ces attributions, compte tenu des effectifs stationnaires, devraient permettre d'améliorer le taux

moyens d'encadrement. Si l'on y ajoute les vingt-quatre postes de titulaires mobiles créés le 1^{er} janvier 1973 et les six postes supplémentaires qui le seront en vue de la prochaine rentrée, le Var a obtenu au cours de l'année 1973 quarante-huit postes budgétaires d'instituteurs. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations hors du département et les détachements, il devrait être possible d'accorder une délégation de stagiaires à un nombre important de normaliens sortants et de remplaçants qui peuvent y prétendre. L'étude interministérielle sur la possibilité de transformer en postes budgétaires les traitements de remplaçants, actuellement utilisés pour le fonctionnement des classes permanentes, se poursuit. Il est permis d'espérer une solution prochaine à ce problème. Ainsi, avec la réforme du statut du personnel remplaçant, dont les modalités ont été définies par la circulaire 73-171 du 27 mars 1973, les difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires, puis pour titulariser les normaliens et les instituteurs remplaçants devraient trouver, dans des délais raisonnables, une issue satisfaisante.

Transports scolaires (Saint-Julien-de-la-Nef [Gard]).

3272. — 14 juillet 1973. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la fermeture de l'école de Saint-Julien-de-la-Nef (Gard) à la rentrée de 1971, aucun ramassage scolaire n'a été organisé correspondant aux besoins. En effet, le service public par cars, d'une part, ne correspond pas exactement avec les horaires des écoles, obligeant les enfants à de longues attentes dans des conditions défavorables, et, d'autre part, un certain nombre d'entre eux ont leur domicile éloigné de l'arrêt des cars à Saint-Julien-de-la-Nef. Par ailleurs, les enfants de Saint-Julien-de-la-Nef fréquentant le lycée du Vigan ne peuvent pas utiliser, en raison des horaires, la même compagnie de cars le matin et le soir, ce qui cause un préjudice financier aux familles. Certains d'entre eux sont amenés même à rentrer à leur domicile en empruntant des moyens de fortune tels que l'auto-stop. Cette situation, qui comporte de gros inconvénients, n'en était pas moins lourde de danger et ce qui devait arriver est survenu le jeudi 28 juin 1973 : une petite fille de neuf ans, en traversant la route pour rejoindre le transport public, a été accidentée grièvement. Il s'ensuivra une immobilisation prolongée avec des conséquences éventuelles sur le développement psychomoteur de l'enfant. Devant cette situation particulièrement intolérable et qui alarme à juste titre les parents, il lui demande s'il n'enlève pas organiser un transport scolaire convenable à la prochaine rentrée scolaire 1973-1974.

Réponse. — Lors de la fermeture de l'école primaire de Saint-Julien-de-la-Nef, intervenue à la rentrée scolaire de 1970, les deux élèves qui en constituaient l'effectif ont été dirigés vers l'école élémentaire du Vigan. Ils utilisent pour se rendre à cet établissement un service régulier de cars assuré par les Courriers du Midi. Ce service fonctionne à la satisfaction générale depuis plusieurs années, selon les autorités préfectorales qui ne semblent pas avoir eu connaissance, non plus d'ailleurs que l'inspection académique, d'un accident survenu récemment à une élève. Quant aux trois jeunes gens de Saint-Julien-de-la-Nef qui fréquentent le lycée d'Etat du Vigan et qui ne peuvent, en raison des horaires de leurs classes, emprunter le soir le service de car, ils ont la possibilité de bénéficier, dans les conditions fixées par le paragraphe I, B, de la circulaire IV-70-31 du 21 janvier 1970 (Bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 janvier 1970), des bourses individuelles de transport prévues à l'article 3 du décret 69-520 du 31 mai 1969. Il suffirait aux familles d'en faire la demande aux services de la préfecture du Gard.

*Constructions scolaires
(extension du C. E. T. féminin de Fontaine [Isère]).*

3278. — 14 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de son accord pour l'extension du collège d'enseignement technique féminin de Fontaine (Isère) **M. le préfet** demande au syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements du second degré du canton de Sassenage (Isère), d'acheter le terrain qui appartient à l'Etat et sur lequel existent des locaux vétustes recevant 216 élèves. Il lui demande : 1^o s'il ne trouve pas anormal le fait d'acheter un terrain qui appartient à l'Etat pour ensuite le lui remettre gratuitement comme le prévoit le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 ; 2^o s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que l'extension des C. E. T. soit prise en charge en totalité par l'Etat.

Réponse. — L'opération d'extension aura pour objet de porter de 215 à 540 la capacité d'accueil du C. E. T. féminin de Fontaine. Les bâtiments de l'établissement préexistant appartiennent à l'Etat. Depuis l'intervention du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 qui a uniformisé le régime de financement des constructions sco-

laire du second degré, les dépenses de construction et d'extension des établissements du second degré sont à la charge des collectivités locales qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat. Les travaux d'aménagement à effectuer dans les bâtiments, qui lui appartiennent, sont à la charge de l'Etat : 1° en ce qui concerne les terrains, le décret du 27 novembre 1962 précise bien que les collectivités locales doivent en faire l'apport, mais il n'est en aucune manière prévu qu'elles en feront ensuite remise gratuite à l'Etat, puisque sur le plan juridique elles seront propriétaires des immeubles qu'elles auront fait bâtir et seront également propriétaires des terrains d'assiette correspondants. C'est donc à juste titre que le préfet de l'Isère a demandé au syndicat intercommunal de se rendre acquéreur du terrain destiné à l'extension du C. E. T. F. Le terrain choisi appartenant à l'Etat, sa cession sera faite par les soins de l'administration des domaines ; 2° la prise en charge par l'Etat du financement des extensions des C. E. T. conduirait à faire pour cette catégorie d'établissements du second degré une discrimination que le décret du 27 novembre 1962 a justement voulu supprimer. Il ne peut également, pour des raisons d'équité, être envisagé de financer sur le titre V du budget l'extension de C. E. T. existants et de continuer à subventionner la construction de nouveaux établissements.

Enseignants (P. E. G. C. : amélioration de leur situation).

3320. — 14 juillet 1973. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) qui éprouvent une inquiétude bien légitime en raison du déclassement indiciaire qu'ils subissent par rapport à d'autres catégories d'enseignants. Les indices des P. E. G. C. sont d'ores et déjà inférieurs à ceux prévus pour 1976 pour certaines catégories d'instituteurs : maîtres de classes d'application, maîtres spécialisés des classes d'adaptés, etc. Il lui demande si, à l'occasion de l'établissement du budget de 1974, il a l'intention de rétablir la parité indiciaire des P. E. G. C. avec leurs collègues, professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique — parité qui avait été consacrée en 1969 par un arbitrage de M. le Premier ministre — et qui n'implique pas seulement l'égalité des grilles indiciaires mais aussi l'égalité de la formation.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. Il est rappelé, en effet, que cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de collège d'enseignement général intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Aussi, n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Transports scolaires (organisation par des associations de parents d'élèves et des associations familiales).

3322. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences regrettables que risque d'entraîner pour les associations familiales l'application de l'article 3 du décret n° 73-462 relatif à l'organisation des services

spéciaux des transports routiers réservés aux élèves. Cet article stipule que, désormais, les nouveaux circuits de ramassage ne pourront pas être organisés par les associations de parents d'élèves et les associations familiales. Il lui demande les raisons qui ont motivé une telle décision et si, en tout état de cause, il ne pourrait pas y avoir des assouplissements à cette règle lorsque les associations familiales ont démontré leurs capacités à organiser et à régler des problèmes du genre de celui-ci, pour la satisfaction de tous.

Réponse. — Le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 modifiant celui du 7 décembre 1965 a été élaboré compte tenu des conclusions d'une étude R. C. B. (rationalisation des choix budgétaires), étude conduite par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et celui des transports. Cette étude avait en particulier mis en lumière la nécessité d'instituer au niveau de chaque département un organisateur unique qui assumerait la responsabilité totale des transports scolaires. Cependant, il a été décidé en définitive de maintenir dans le nouveau texte, comme organisateurs possibles, en plus des départements, des communes et des établissements d'enseignement, les associations familiales et les associations de parents d'élèves, pour les circuits existants dont elles assurent déjà la gestion. Il n'est pas apparu possible d'alter au-delà, par souci d'éviter une trop grande dispersion des organisateurs et, partant, une moindre cohésion de ce côté dans les négociations sur les prix lors de la conclusion des contrats.

Transports scolaires (enfant affecté à un C. E. S. éloigné par suite de manque de places dans le C. E. S. existant dans sa ville).

3328. — 14 juillet 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une famille dont un enfant, en âge d'obligation scolaire, a été affecté à un C. E. S. éloigné de 6 kilomètres par suite de l'insuffisance des capacités d'accueil du C. E. S. existant dans la ville où se trouve son domicile. Le percepteur exerce des poursuites à l'encontre de cette famille qui n'est pas en mesure de payer tous les frais afférents au transport et à la demi-pension. Ce cas étant fréquent en raison des carences de la politique de constructions scolaires, il lui demande s'il lui paraît conforme au principe de gratuité des études obligatoires d'imposer les frais susmentionnés aux familles placées dans une telle situation et s'il ne juge pas nécessaire que l'Etat assure, en pareil cas, la gratuité totale du transport et un dégrèvement sérieux pour le repas de midi.

Réponse. — Le droit aux subventions de transport scolaire est ouvert dès lors que sont remplies les conditions prévues par la réglementation concernant la distance entre le domicile familial et l'établissement d'affectation. Cet établissement peut être, s'agissant de l'enseignement public, le plus proche du domicile, au regard de la nature et du niveau des études poursuivies, ou un autre plus éloigné que l'autorité académique a officiellement autorisé l'élève à fréquenter, pour une raison quelconque. Dans ce dernier cas, il va de soi que la subvention doit être accordée au même taux que celui communément pratiqué pour l'ensemble des ayants droit. Il est toutefois rappelé que cette participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires n'a pas actuellement le caractère d'une prise en charge directe et intégrale, mais constitue seulement une aide allouée aux familles pour les dédommager d'une partie des frais qu'elles sont appelées à engager en ce domaine. Aux termes des articles 1^{er} et 9 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, le taux de cette participation peut atteindre 65 p. 100 au maximum dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles. Il peut cependant s'y ajouter, à la diligence du conseil général ou des conseils municipaux, une contribution complémentaire des collectivités locales sur leurs fonds propres. Cela étant, le problème du financement des transports scolaires retient toute l'attention du Gouvernement, à telle enseigne que l'une des mesures prioritaires annoncées par M. le Premier ministre vise à assurer de façon progressive, au cours de la présente législature, la gratuité du transport dans les conditions existantes du droit à subvention, pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire. Il est rappelé par ailleurs qu'en application de la législation actuelle, aucune contribution n'est demandée aux familles pour le fonctionnement de l'externat des établissements publics de second degré. Mais cette gratuité ne s'étend pas à la pension ou à la demi-pension qui constituent un service annexe dont la charge incombe aux parents. Toutefois, une aide de l'Etat sous forme de bourses est actuellement accordée aux familles de condition modeste. Il est prévu, ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre, d'améliorer cette aide pour les familles ayant les charges les plus lourdes. C'est ainsi que le barème des bourses sera aménagé et que le montant de la part de bourse sera augmenté. De plus, lorsque les enfants fréquentent des établissements municipaux, une aide complémentaire peut être sollicitée par les familles auprès des collectivités locales.

*Enseignements supérieurs**(Bordeaux : création d'une nouvelle classe de lettres supérieures).*

3349. — 14 juillet 1973. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Bordeaux est la plus sous-développée des métropoles d'équilibre en matière de classes de lettres supérieures (deux classes pour toute l'Aquitaine). Ainsi, avec une population supérieure à 275.000 habitants, Bordeaux-Aquitaine a deux fois moins de classes que Toulouse-Pyrénées (deux au lieu de quatre). Il est également utile de souligner que pour une population équivalente (2.468.000 habitants en Bretagne, 2.460.000 habitants en Aquitaine), la Bretagne dispose de cinq classes de lettres supérieures, l'Aquitaine de deux classes. Comme la situation géographique de Bordeaux conduit la population scolaire du Sud des Charentes plutôt vers la métropole Aquitaine que vers Poitiers, l'Aquitaine est en fait trois fois moins bien dotée que la Bretagne. L'équité dans la carte scolaire nationale justifie une troisième classe de lettres supérieures en Aquitaine d'autant que la permanence de très forts effectifs est incontestable et que ces effectifs sont arbitrairement limités (soixante-trois élèves avaient été jugés aptes par la commission d'admission du lycée Camille-Jullian, vingt et un ont dû être écartés par manque de place). Considérant que les deux critères fondamentaux (géographique et financier) plaident en faveur de Bordeaux, il lui demande s'il ne pense pas devoir tout mettre en œuvre pour qu'une troisième classe de lettres supérieures soit créée à Bordeaux dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'ouvrir, au niveau de la première année, de nouvelles classes préparatoires aux grandes écoles littéraires pour la prochaine rentrée scolaire. Il paraît inutile en effet d'augmenter le nombre de places offertes actuellement par les classes préparatoires existantes tant que ne seront pas définies les filières de formation des enseignants qui constituent les débouchés essentiels de ces classes. Si une réorganisation des classes existantes était envisagée dans l'avenir, la région de Bordeaux-Aquitaine ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Enseignement secondaire (expérience d'enseignement scientifique expérimental dans l'académie de Grenoble).

3380. — 14 juillet 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une expérience de recherche pédagogique qui vient de s'arrêter brusquement à l'académie de Grenoble. En effet, en janvier 1972, un projet de recherche pédagogique se constitue à Grenoble sous le titre « Enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation » afin d'associer les professeurs de mathématiques, de biologie et de sciences physiques à la formation scientifique des enfants de sixième et cinquième. En février 1972, le programme présenté par les enseignants formant le groupe de travail est accepté par le recteur de l'académie de Grenoble et les moyens nécessaires à son fonctionnement sont alors évalués. Cette expérience débute donc en septembre 1972 grâce à l'aide des services rectoraux, de l'institut de recherches sur l'enseignement des mathématiques et de l'université scientifique et médicale de Grenoble. En mars 1973, le groupe de travail s'étend à trente-deux classes et doit faire appel à de nouvelles équipes d'enseignants et de chercheurs. Devant les résultats encourageants l'extension effective de l'enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation est officiellement envisagée pour le mois de septembre 1973. Or, à la fin du mois de mai dernier, les responsables du groupe de travail sont informés que, par suite de l'insuffisance du nombre de postes attribués à l'académie, cette extension est devenue brusquement impossible. En conséquence, il lui demande quelles sont les véritables raisons qui ont conduit à stopper brutalement une expérience qui s'avérait encourageante et s'il n'est pas possible de donner un nouvel élan à un tel enseignement qui s'inscrit dans la ligne de réforme du secondaire, envisagée récemment.

Réponse. — L'expérience dite « Enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation » entreprise en 1972-1973 par un groupe d'enseignants dans le cadre du programme de recherches pédagogiques de l'académie de Grenoble a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Elle s'inscrit, en effet, dans le cadre d'un programme plus vaste visant à rénover l'ensemble de notre enseignement scientifique au niveau secondaire. Déjà des réformes sont en cours d'application en classe de seconde et des recherches sont poursuivies sur le plan national pour les classes de quatrième et de troisième sous le patronage de la commission Lagarrigue. Les responsables du projet Enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation ont demandé l'autorisation d'étendre leur expérience, dès l'année 1973-1974, à un plus grand nombre d'établissements de l'académie de Grenoble. Le principe de cette extension a été admis mais sa réalisation est évidemment subordonnée à la possibilité de dégager et de mettre à la dispo-

sition de M. le recteur de l'académie de Grenoble les moyens spécifiques nécessaires. Au demeurant, il convient de remarquer que cette expérience n'a qu'un an d'existence et qu'il pourrait être imprudent de la développer trop rapidement. L'année 1973-1974 devrait être surtout marquée par le souci de perfectionner et de consolider les méthodes adoptées et par celui de forger les instruments d'évaluation destinés à mesurer les résultats. En tout état de cause, il ne s'agit, en aucune manière, d'arrêter brusquement une expérience parfaitement digne d'intérêt, mais bien plutôt de s'assurer qu'elle se développe sur des bases solides afin qu'elle soit à même, le moment venu, d'apporter une contribution positive à la rénovation de l'enseignement mathématique et scientifique du cycle d'observation de l'ensemble de nos C.E.S. et de nos C.E.G.

*Etablissements scolaires**(conseillers d'éducation auxiliaires : titularisation).*

3410. — 14 juillet 1973. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels occupant les fonctions de conseillers d'éducation à titre d'auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre leur titularisation effective, alors qu'actuellement les possibilités qui leur sont offertes d'accéder au corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation par voie de concours sont tout à fait illusoire.

Réponse. — L'ancienneté exceptionnelle acquise dans leurs fonctions par certains maîtres d'internat et surveillants d'externat, maintenus par faveur dans leurs fonctions au-delà du laps de temps réglementaire, a conduit les chefs d'établissement à leur confier une certaine autorité sur leurs collègues et à les diriger vers les postes de surveillants généraux, puis de conseillers d'éducation qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaires. Moins du tiers de ces personnels, actuellement au nombre de 1.500 environ, remplit les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et se trouve donc susceptible de bénéficier des dispositions transitoires d'accès au corps des conseillers qu'il prévoit. Ces dispositions n'ont pu avoir qu'un effet restreint, compte tenu du caractère excédentaire du dernier corps précité. Des ajustements de dotations devraient permettre, s'ils sont retenus, des créations de postes de conseillers d'éducation au titre des mesures budgétaires pour l'année 1974.

Ramassage scolaire (associations familiales).

3451. — 21 juillet 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion qu'a soulevée dans les associations familiales la mesure restrictive que comporte à leur égard l'article 3 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports routiers réservés aux élèves. En effet, cet article stipule que les associations de parents d'élèves et les associations familiales ne pourront organiser ces services que pour les circuits existants dont elles sont organisatrices à la date du décret. Il lui demande si cette mesure est justifiée, surtout là où ces services ne sont pas organisés par le département et s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette clause.

Réponse. — Le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 modifiant celui du 7 décembre 1965 a été élaboré compte tenu des conclusions d'une étude R.C.B. (rationalisation des choix budgétaires), étude conduite par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec les ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances et des transports. Cette étude avait en particulier mis en lumière la nécessité d'instituer, au niveau de chaque département, un organisateur unique qui assumerait la responsabilité totale des transports scolaires. Cependant, il a été décidé en définitive de maintenir dans le nouveau texte, comme organisateurs possibles en plus des départements, des communes et des établissements d'enseignement, les associations familiales et les associations de parents d'élèves, pour les circuits existants dont elles assurent déjà la gestion. Il n'est pas paru possible d'aller au-delà, par souci d'éviter une trop grande dispersion des organisateurs et parlant une moindre cohésion de ce côté dans les négociations sur les prix lors de la conclusion des contrats.

Baccalauréat (Thionville : épreuve de mathématiques).

3467. — 21 juillet 1973. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux erreurs matérielles importantes se sont glissées dans les énoncés du deuxième exercice et du problème de mathématiques du baccalauréat C de l'académie de Nancy-Metz. Si ces erreurs furent signalées aux candidats après

des délais fort différents suivant les centres d'examen, dans certains centres, notamment à Thionville, au bureau d'examen n° 411, ces erreurs ne furent pas signalées. Elles ont incontestablement provoqué des injustices puisque l'ensemble des candidats n'a pas été placé dans les mêmes conditions de travail, certains ayant même été dans l'impossibilité de composer. Pour cette raison, il lui demande si les candidats ayant échoué aux épreuves du baccalauréat C, par suite d'une note déficiente dans l'épreuve de mathématiques, ne devraient pas être autorisés à repasser cette épreuve.

Réponse. — Le sujet de l'épreuve de mathématiques proposé, dans l'académie de Nancy-Metz, aux candidats de la série C du baccalauréat comportait effectivement deux erreurs: une « coquille » dans le texte du problème et une erreur d'impression dans le second exercice. L'enquête effectuée a permis d'établir que des mesures ont été prises par le service académique des examens en vue d'informer très rapidement les candidats concernés. Toutefois, dans une salle d'examen du lycée de Thionville, la salle n° 411 qui regroupait vingt candidats, les erreurs n'ont pas été signalées en temps utile. Le chef de centre averti de cet incident a aussitôt fait porter mention de cet oubli sur le procès-verbal de l'examen et a pris toutes dispositions utiles pour que les professeurs correcteurs soient dûment informés de l'affaire. Par ailleurs, afin que les candidats de la série C ne soient pas lésés par cet incident, certes très regrettable, le barème de notation de l'épreuve de mathématiques a été modifié. C'est ainsi que l'ensemble de l'épreuve a été cotée sur 22 et non sur 20 et que toutes les parties du sujet qui n'ont pu en aucune façon gêner les candidats ont été notées sur 19. Au surplus, des instructions ont été données afin que les jurys tiennent compte le plus largement possible du livret scolaire et permettent ainsi aux candidats de bénéficier de l'oral de contrôle du second groupe. En tout état de cause, les dispositions retenues ont permis d'éviter qu'aucun candidat de la série C ne soit désavantagé et il serait tout à fait contraire à la réglementation en vigueur et à l'esprit de l'examen de les autoriser à subir à nouveau cette épreuve.

Enseignants (affectation de professeurs de lettres classiques à des chaires de lettres modernes).

3531. — 21 juillet 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des professeurs de lettres classiques qui avaient déjà occupé des postes de lettres modernes dans les lycées se sont vu, récemment, refuser une chaire de lettres modernes au prétexte que ces chaires ne pouvaient être attribuées qu'à des professeurs de lettres modernes. Il lui demande si la connaissance du grec et du latin constitue un empêchement à l'enseignement du français et plus particulièrement quelles sont les dispositions qui interdisent désormais à un professeur de lettres classiques d'être affecté à une chaire de lettres modernes.

Réponse. — Les professeurs agrégés ou certifiés sont spécialisés selon la section de l'agrégation ou du C. A. P. E. S. à laquelle ils se sont présentés et ont été admis. Les postes budgétaires de professeurs sont répartis selon les mêmes spécialités. Les candidats choisissent librement leur section de concours, et donc leur spécialité future, d'après leurs goûts et leurs aptitudes. Les professeurs de lettres modernes ont un droit personnel à être affectés sur les postes de lettres modernes lorsque ceux-ci sont vacants. Rien ne s'oppose, sur le plan pédagogique, à ce qu'un professeur de lettres classiques soit affecté sur un poste de lettres modernes. Mais ce n'est pas une obligation pour l'administration, ni un droit pour l'intéressé. Au surplus, lorsque sur un poste de lettres modernes sont candidats à la fois un professeur de lettres modernes et un professeur de lettres classiques, le professeur de lettres modernes a priorité absolue, même s'il a moins d'ancienneté. L'affectation d'un professeur de lettres classiques sur un poste de lettres modernes ne peut donc être qu'une mesure exceptionnelle, applicable seulement lorsqu'elle ne perturbe pas le mouvement des professeurs de lettres modernes et n'est pas susceptible de porter préjudice à ceux-ci.

Constructions scolaires (nationalisation des C. E. S.: Moyeuve-Grande).

3564. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement il semble que la politique de son ministère consiste à nationaliser des collèges d'enseignement secondaire gérés par des syndicats de communes et qu'ensuite seulement, ce seront les collèges d'enseignement secondaire non gérés par des syndicats. Or, dans les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle des municipalités ont perdu d'importantes ressources fiscales du fait de fermetures de mines de fer et d'usines

siderurgiques, (57250) Moyeuve-Grande, par exemple. Ces communes, dont Moyeuve-Grande est dans ce cas, ont un collège d'enseignement secondaire pour leur localité, ce qui fait qu'elles ne peuvent se syndiquer avec d'autres communes; elles sont donc lésées au titre de la perte de ressources financières et, d'autre part, ne seront pas nationalisées avant plusieurs années, ce qui grève encore leur budget. Par exemple: Moyeuve a un collège d'enseignement secondaire depuis 1969 qui coûte à la municipalité 400.000 francs par an; or, cette commune a perdu depuis 1969, du fait de la fermeture d'une usine sidérurgique, 1.150.000 francs par an. Aussi, il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle de ces communes, s'il n'envisage pas de nationaliser en priorité leurs collèges d'enseignement secondaire.

Réponse. — Il est vrai que le Gouvernement a toujours vivement encouragé les regroupements de communes et la coopération intercommunale. Mais d'autres éléments sont également pris en considération lors de l'élaboration des programmes de nationalisations: les critères actuellement retenus visent en effet essentiellement à apprécier les charges qu'entraîne pour les communes le fonctionnement des établissements de second degré. C'est pourquoi, compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser dans les cinq années à venir l'ensemble des établissements de premier cycle, et eu égard aux charges que fait peser sur le budget local le fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de Moyeuve-Grande, la situation de l'établissement fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre du prochain programme de nationalisations. Mais les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire qui, dans le cadre de ce programme, pourront être nationalisés dès 1974, ne sont pas encore arrêtées. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser si le collège d'enseignement secondaire de Moyeuve-Grande pourra effectivement être retenu au titre du prochain programme.

Elèves et étudiants (différentes aides).

3578. — 21 juillet 1973. — M. Mario Bénéard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les anomalies et les injustices du système des aides sociales aux familles en tant qu'elles sont liées à la scolarité de leurs enfants. Il lui expose qu'un certain nombre de revendications des fédérations de parents d'élèves, parfaitement justifiées, concernant notamment: 1° le maintien du régime de sécurité sociale des parents aux lycéens non bacheliers de plus de vingt ans, afin de faciliter à ces derniers la poursuite de leurs études; 2° le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans, dont la suppression pénalise particulièrement, à l'heure actuelle, les familles les plus défavorisées; 3° la non-imposition du salaire saisonnier des élèves et des étudiants, qui entraîne habituellement, outre une surimposition fiscale des parents, la suppression de divers avantages sociaux, tels que bourses ou allocations familiales; 4° la revalorisation des bourses scolaires et universitaires ainsi que leur rattachement à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné. En effet, actuellement, le transfert d'un enfant d'un établissement à un autre qui dépend d'un ministère différent a pour résultat, le plus souvent, de lui faire perdre le bénéfice de sa bourse, au moins pendant un an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à ces justes demandes.

Réponse. — L'étude des revendications présentées par des fédérations de parents d'élèves, et rappelées par l'honorable parlementaire, ne relève pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale. En effet, le maintien de la qualité d'ayant-droit du régime de la sécurité sociale et l'octroi des allocations familiales, pour les lycéens non bacheliers âgés de plus de vingt ans, relève de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Sur le troisième point concernant la prise en compte des gains saisonniers des élèves et des étudiants dans le montant des ressources considéré lors de l'examen des dossiers de demande de bourse, il convient de rappeler que ces demandes sont examinées par référence aux ressources retenues par la législation fiscale pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu. Les gains éventuels des enfants considérés comme à charge y sont donc normalement inclus. Cependant, les commissions chargées de l'examen des demandes de bourse, notamment les commissions régionales compétentes pour les bourses d'enseignement supérieur ont toute latitude pour apprécier le bien-fondé de la demande et proposer, si elles l'estiment justifiée, une mesure de bienveillance. L'expérience paraît démontrer que, dans la quasi-totalité des cas, le refus de la bourse n'est pas motivé par la prise en considération du gain du lycéen ou de l'étudiant. Une modification des règles fixant les bases d'imposition et la nature des gains qui entrent dans le total des revenus imposables relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Au sujet du dernier point, relatif au transfert éventuel des bourses

accordées au titre de départements ministériels différents, il apparaît nécessaire de préciser que l'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle, dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

Enseignants (P. E. G. C. centre de promotion de Toulouse).

3619. — 21 juillet 1973. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuelles de formation des P. E. G. C. dans l'académie de Toulouse. Or, il existe, à l'heure actuelle dans cette académie, plus de 200 postes libres dans les C. E. G. et C. E. S. section II. Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires sans qualification pédagogique n'ayant aucune possibilité d'être titularisés. Pour l'année 1972-1973, le nombre d'élèves recrutés par le centre de formation n'a été que de 69 et le chiffre prévu pour l'année 1973-1974, n'est que de 15 élèves. De graves lacunes se font chaque jour dans les sections III (mathématiques et technologie) et dans la section éducation physique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre au maximum le recrutement du centre de formation des P. E. G. C. afin que des élèves des C. E. G. et C. E. S. puissent bénéficier d'un enseignement délivré par des maîtres qualifiés.

Réponse. — Il est exact que dans l'académie de Toulouse plus de 200 postes ont été confiés à des maîtres auxiliaires sur les 2.600 ouverts à la rentrée de 1972-1973, soit moins de 10 p. 100 du total. Comme les années précédentes, en 1973, la répartition entre les différentes académies des contingents d'élèves-professeurs d'enseignement général de collège de première et deuxième années dans les centres de formation de P. E. G. C. a été opérée, en tenant le plus grand compte de la situation prévisible, à la prochaine rentrée scolaire, de leur notation budgétaire, du nombre de titulaires et d'auxiliaires et de l'importance de leur déficit en valeur relative. L'académie de Toulouse, après étude de la situation, étant apparue comme une des mieux pourvues de France en professeurs titulaires, une priorité a été donnée aux autres académies aux déficits plus élevés. Néanmoins 60 postes lui ont été attribués en 1973. Bien entendu, les besoins de recrutement en élèves-professeurs stagiaires notamment dans les sections éducation physique et sportive des centres de formation de P. E. G. C. nouvellement créées (sections VI-VII-VIII) apparaissent comme importants dans l'ensemble des académies. Il a été demandé, en conséquence, pour les années à venir, une augmentation des crédits prévus à cet effet, afin de faire face aux besoins nés de ces nouvelles créations et de permettre une répartition plus importante du contingent d'élèves-professeurs à admettre en première et deuxième année, dans la totalité des centres de formation de P. E. G. C.

INFORMATION

Retraités (exonération de la redevance de télévision).

1549. — 23 mai 1973. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'information** que, par décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 69-579 du 13 juin 1969 et n° 70-1270 du 23 décembre 1970, sont exemptées de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de télévision de la première catégorie les personnes bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans l'état actuel des choses, ces plafonds sont fixés de la manière suivante : pour une personne seule : 6.000 francs par an ; pour un ménage : 9.000 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, compte tenu de l'érosion monétaire, de fixer ces plafonds à la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la reconnaissance du droit à l'exonération de la redevance de télévision est subordonnée, en ce qui concerne les personnes âgées, à des conditions de ressources : ces dernières ne doivent pas dépasser,

au moment où la redevance est due, 6.000 francs par an pour une personne vivant seule, 9.000 francs pour un ménage. Ces plafonds concernent déjà un grand nombre de redevables dont l'exonération entraîne, pour l'office, une perte de recettes considérable ; celle-ci, intéressant au 31 mai dernier 625.141 téléspectateurs, peut être évaluée, en année pleine, à 75.016.920 francs. Il apparaît difficile sans compromettre gravement l'équilibre financier de l'office de porter ces plafonds au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Toutefois, l'existence de problèmes posés par certains cas sociaux marginaux ne m'a pas échappé et j'examine s'il serait possible de les résoudre.

Jardins (murs du ministère de l'information : remplacement par des grilles).

2068. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte, comme a commencé de le faire **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** chargé de la coopération, remplacer le mur de la rue Barbet-de-Jouy par des grilles qui permettraient au moins aux passants de profiter de la vue sur le jardin et de supprimer ainsi de nombreux graffitis.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à remplacer par une grille le mur de l'hôtel de Clermont sur la rue Barbet-de-Jouy fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Le ministre ne mésestime pas l'intérêt qu'offrirait pour les passants une vue sur un jardin. Il lui faut toutefois tenir compte des impératifs propres à une administration, selon les conditions de son implantation et de ce fait, la réalisation d'une telle opération risque de s'avérer difficile.

Anciens combattants

(1914-1918 : exonération de la taxe de radio et télévision).

2386. — 14 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne pourrait pas obtenir l'exonération automatique de la taxe de radio et de télévision pour tous les anciens combattants de 1914-1918.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur sont exemptés du paiement de la redevance de radiodiffusion, sans aucune condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources, les aveugles, les mutilés de guerre de l'oreille, les mutilés et invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100 et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, voire de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail. En matière de télévision, les mutilés ou invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100 sont exonérés s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; quant aux personnes âgées, le même avantage leur est accordé lorsque, retraitées ou allocataires, leurs ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds fixés par la loi. De très nombreux anciens combattants de 1914-1918 peuvent ainsi être admis à l'exonération par le fait de l'âge ou au titre de l'invalidité. Il est néanmoins incontestable que les restrictions existant dans la reconnaissance du droit à l'exonération de la redevance de télévision, du fait des ressources des intéressés, touchent bon nombre d'anciens combattants. Il est difficile d'envisager, sans compromettre gravement l'équilibre financier de l'office, une nouvelle extension du champ des exonérations en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre, et notamment l'exonération automatique de la taxe de radio et de télévision pour tous les anciens combattants de 1914-1918 ainsi que le propose l'honorable parlementaire. Toutefois, l'existence de problèmes posés par certains cas sociaux marginaux ne m'a pas échappé et j'examine s'il serait possible de les résoudre.

Vieillesse (exonération de la redevance de télévision).

2437. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui n'ont pas droit à l'exonération de la redevance de télévision. Il lui demande dans quelle mesure les personnes de plus de soixante-cinq ans et ayant une retraite annuelle inférieure à 15.000 francs ne pourraient pas bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la redevance de télévision.

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1969, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail ne bénéficiaient que de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds. A deux reprises, en l'espace de dix-huit mois, des dispositions réglementaires sont venues élargir le champ des exonérations : le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a permis d'exonérer les personnes âgées de la redevance de télévision dans des conditions absolument identiques à celles imposées jusque-là en matière de radiodiffusion ; le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970

a supprimé, pour les personnes âgées disposant seulement de radio-récepteurs, toute condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources. A la date du 31 mai dernier, 973.455 auditeurs et 625.141 téléspectateurs étaient exemptés du paiement de la redevance, ce qui correspond, en année pleine, pour l'Office, à une perte de recettes s'élevant à plus de 104 millions de francs. Il est difficile d'envisager de nouvelles exonérations et la mesure suggérée par l'honorable parlementaire — exonération des personnes de plus de soixante-cinq ans ayant des ressources annuelles inférieures à 15.000 francs — compromettrait gravement l'équilibre financier de l'office. Toutefois, l'existence de problèmes posés par certains cas sociaux marginaux ne m'a pas échappé et j'examine s'il serait possible de les résoudre.

O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions de radio et télévision dans certaines communes de l'Isère).

3406. — 14 juillet 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur les conditions très défectueuses de réception des émissions de télévision dans la plupart des communes de l'Isère dépendant du réémetteur de Montaud, en particulier à Voiron, L'Albenc et Vinay. Cette situation, qui concerne les deux chaînes, mais tout spécialement la deuxième, se traduit par de sérieux désagréments pour les téléspectateurs, mais également pour les installateurs et techniciens de télévision qui se plaignent de la mévente des récepteurs équipés pour recevoir les émissions en couleur et qui sont fréquemment sollicités d'intervenir par les usagers, sans pouvoir facturer leurs déplacements puisqu'ils sont impuissants à remédier à un état de fait qui résulte de l'insuffisance des équipements collectifs. Par ailleurs, les émissions radiophoniques de modulation de fréquence ne peuvent pas être captées dans la même région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que, dans les meilleurs délais et sans charge supplémentaire pour les communes intéressées, des conditions normales de réception des émissions de télévision et de radio-diffusion soient réunies dans le secteur géographique dont il s'agit, notamment par la création des nouveaux relais qui sont nécessaires.

Réponse. — La station de télévision installée sur la commune de Montaud dessert en première et deuxième chaîne les localités de la rive droite de l'Isère, de Tech au Sud à Voiron au Nord. Le service assuré, s'il est correct dans les parties des agglomérations bien dégagées, est médiocre dès que se dressent des obstacles locaux : relief à Vinay et L'Albenc, grands immeubles à Voiron. Des études sont actuellement en cours pour améliorer cette situation par la construction de deux stations locales : une dans le secteur de Vinay-L'Albenc qui desservirait également Rovon et Saint-Gervais, localités encore plus défavorisées ; une dans le secteur de Voiron. Si à l'issue des conclusions de cette enquête, en automne prochain, des projets satisfaisants peuvent être établis, leur réalisation sera entreprise conformément à la position que l'Office a adoptée en la matière, à savoir : si la population à desservir est égale ou supérieure à 1.000 habitants, l'Office prend entièrement à sa charge les frais de fourniture et d'installation du matériel technique, les collectivités locales n'ayant à mettre à la disposition de l'O. R. T. F. que l'infrastructure nécessaire, c'est-à-dire bâtiment, énergie, voie d'accès ; toutefois, pour la réalisation de ces travaux, les communes peuvent obtenir une subvention de la D. A. T. A. R. à laquelle l'Office verse depuis 1972 un million de francs par an (et ce pendant dix ans) afin précisément d'atténuer la charge qui incombe aux collectivités locales ; si la zone desservie compte moins de 1.000 habitants, l'Office qui, pour des raisons d'ordre budgétaire, ne peut supporter les frais des installations prévues, a décidé cependant de consentir un nouvel effort : une somme de deux millions de francs a été versée à sa filiale, la Société auxiliaire de radiodiffusion, qui a pour mission d'aider les collectivités locales à se doter de l'équipement souhaité ; les modalités de cette aide, réservée exclusivement aux communes rurales de faibles ressources seront connues prochainement. En ce qui concerne la radiodiffusion, les émissions en modulation de fréquence ne pourront être obtenues dans la région de Voiron que par l'installation de réémetteurs dans la station de Montaud. Pour des raisons budgétaires, l'Office ne pourra entreprendre ces réalisations qu'au cours du VII^e Plan, priorité étant accordée aux secteurs très isolés où aucune réception radiophonique n'est actuellement possible.

INTERIEUR

Police (redevances payées par les communes pour la police étatisée).

1150. — 11 mai 1973. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté du 20 mars 1973 donnant le barème des contingents à verser par les communes pour la police étatisée n'a été publié au *Journal officiel* que le 26 avril 1973, c'est-à-dire après que la plupart des conseils municipaux eurent voté le budget

primitif. Or, cet arrêté double les redevances à payer par les communes. Il lui demande : 1^{er} pourquoi la parution tardive de ce décret ; 2^o pourquoi cette importante augmentation.

Réponse. — S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la mise au point définitive du barème en fonction duquel sont calculés les contingents réclamés aux communes dont la police a été étatisée donne lieu, chaque année, à des conversations approfondies entre les deux départements ministériels intéressés. L'arrêté concernant l'exercice 1972 est intervenu le 19 décembre 1972 et a paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1972. Aussi, la publication au *Journal officiel* du 26 avril 1973 de l'arrêté du 20 mars 1973 afférent à l'exercice en cours n'apparaît pas anormale. Quant au deuxième point, il convient de rappeler que, conformément à l'article 10 de la loi n° 3987 du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, les communes de plus de 10.000 habitants et celles désignées par arrêté des ministres intéressés en application de l'article 11 (2^e alinéa) de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, doivent contribuer dans la proportion d'un quart aux dépenses des services de police. Un arrêté interministériel détermine les conditions d'application de ces dispositions. A cet égard, il y a lieu de souligner que le barème en fonction duquel ont été calculés, jusqu'à 1972 inclus, les contingents réclamés aux communes autres que la ville de Paris et les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dont la police a été étatisée n'ont pratiquement pas varié depuis 1951 et que les sommes versées à ce titre par les collectivités concernées ne représentaient pour la période considérée qu'un très faible pourcentage de la dépense globale. Aussi, l'Etat a-t-il dû, pendant plus de vingt ans, assumer des charges financières importantes qui devaient légalement incomber aux communes. Pourtant, l'effort tout à fait exceptionnel réalisé en faveur de la police, grâce à la création depuis le 1^{er} janvier 1969 de 15.406 emplois dont la majeure partie a été affectée à la province, pouvait justifier un relèvement des taux précédemment appliqués. Néanmoins, et bien que les dépenses de police supportées par l'Etat aient été multipliées par 8,5 entre 1954 et 1971 les participations financières versées par les communes concernées sont demeurées inchangées jusqu'en 1972 inclus. Aussi, un aménagement progressif du barème devait-il s'imposer dès 1973, en vue d'une meilleure application des dispositions de la loi du 14 septembre 1941. C'est la raison pour laquelle les taux retenus pour les années antérieures ont été doublés pour l'exercice en cours.

Routes (aménagement des carrefours dangereux sur les voies C. D. n° 29 et C. D. n° 31 entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon [Essonne]).

2202. — 8 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'Intérieur les dangers que représente la circulation sur les voies dénommées C. D. n° 29 et C. D. n° 31, entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon (Essonne). En quatre mois, plus de cent accidents se sont produits sur ces voies, parmi lesquels plusieurs ont été extrêmement graves. Les services de police ne peuvent faire face à la situation. Les municipalités de Grigny, Morsang-sur-Orge, Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois, qui n'ont pas été consultées sur la construction de ces voies, ont en vain multiplié les propositions. Les habitants ont témoigné, au cours d'une manifestation, de leur angoisse et de leur colère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus courts délais, en prenant en considération les suggestions des élus locaux, l'aménagement des carrefours dangereux et la sécurité des piétons.

Réponse. — Les difficultés de parcours sur le C. D. 29 et le C. D. 31 entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon n'ont pas échappé à l'attention des services de la direction départementale de l'équipement qui se sont attachés à les réduire progressivement en accord avec les collectivités locales intéressées. Depuis 1971, les travaux d'aménagement entrepris ont permis d'améliorer la sécurité de la circulation sur cette voie. Ainsi la réalisation de l'aménagement de l'échangeur du C. D. 29 et de l'autoroute A. 6 a permis d'en doubler la capacité et de supprimer les cisaillements. Les conditions de circulation ont été ensuite améliorées par la réalisation d'une nouvelle chaussée entre Grigny et Fleury-Mérogis ainsi que d'une voie nouvelle qui relie le C. D. 29 à la route nationale 446 à Sainte-Geneviève-des-Bois. Ces opérations ont été complétées par l'aménagement d'un passage souterrain pour piétons devant l'entrée principale de la Grande-Borne sur le territoire de la commune de Grigny. Au cours de la dernière tranche de travaux entreprise en 1973, avec l'accord des trois communes intéressées, il a été prévu de supprimer les deux carrefours restant sur cette section du C. D. 29 et d'améliorer la liaison de la Grande-Borne à l'autoroute A. 6. L'achèvement de ces opérations réalisées par étapes successives permettra de voir rétablir dans un très proche avenir les conditions normales de sécurité sur cette section du C. D. 29.

Police nationale (fonctionnaires de la tenue détachés : retour au corps urbain d'origine).

2480. — 16 juin 1973. — M. Spraver expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu d'une circulaire de la direction centrale de la sécurité publique de son département, tous les fonctionnaires de la tenue détachés dans des services autres que ceux de la sécurité publique devaient être reversés dans leur corps urbain d'origine avant le 1^{er} juillet 1972. Il demande s'il peut lui indiquer : 1^o les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas été appliquées dans tous les départements ; 2^o les instructions qu'il compte donner pour mettre fin à cette situation étant donné que le remplacement de ces personnels des C. U. ne pose aucun problème sur le plan des effectifs. Il peut, en effet, être assuré aisément par l'affectation auxdits services d'inspecteurs stagiaires sortant de l'école nationale de police, de candidats reçus aux concours de secrétaire administratif, de commis ou d'employé de bureau de la police nationale ; 3^o la date à laquelle ce problème sera réglé pour répondre aux vœux exprimés par les organisations syndicales qui, sur ce point, rejoignent les préoccupations de son administration ; 4^o la solution qu'il envisage de prendre à l'égard de ceux d'entre eux dont l'état de santé leur interdit d'assurer un service actif de nuit. Le retour de ces fonctionnaires à leur corps urbain d'origine ne semble présenter, de ce fait, aucun intérêt pour le service dans le corps urbain, leur maintien dans les services où ils sont actuellement détachés depuis plusieurs années ayant été décidé par les chefs de service en accord avec l'autorité hiérarchique supérieure.

Réponse. — 1^o Des emplois administratifs nouveaux pour la police ont figuré pour la première fois au budget du ministère de l'Intérieur en 1971. Défalcation faite de 164 postes correspondant aux emplois administratifs supprimés en 1969 au titre du plan d'assainissement financier et de 120 emplois mis à la disposition de la préfecture de police, le total net de ces créations d'emplois s'élève à 1.416 pour les années 1971, 1972 et 1973. Compte tenu de besoins nouveaux incompressibles, ce contingent est manifestement insuffisant pour assurer le retour en service actif de l'intégralité des policiers utilisés partiellement ou totalement à des tâches administratives indispensables. L'effort réel d'assainissement entrepris en ce sens en 1971 n'a donc pu encore faire sentir son plein effet notamment dans les départements à centres urbains de moyenne ou de faible importance. 2^o C'est dire que contrairement à ce qui est indiqué dans la question posée, le problème soulevé est essentiellement un problème d'effectifs et qu'il ne sera résolu que lorsque des contingents suffisants d'emplois administratifs seront créés au budget du ministère de l'Intérieur. Le contingent global encore nécessaire peut être évalué approximativement à 7.500 emplois. 3^o Il s'agit donc d'une œuvre de longue haleine dont la solution dépend essentiellement des inscriptions budgétaires qui pourront être obtenues dans les années à venir. Assurance est donnée que tous les efforts nécessaires seront faits pour que l'œuvre d'assainissement entreprise en 1971 soit menée à son terme sans défaillance. 4^o L'administration est juridiquement tenue à mettre à la retraite pour invalidité les fonctionnaires incapables de remplir les fonctions correspondant à leur vocation statutaire. Il va de soi que tant que le problème exposé ci-dessus n'aura pas été complètement résolu, le ministre de l'Intérieur est disposé à examiner avec bienveillance les cas particuliers qui lui seraient soumis, essentiellement lorsqu'il s'agira de policiers blessés en service commandé.

Police (sécurité à Lyon : augmentation des effectifs).

2637. — 21 juin 1973. — M. Jacques Soustelle expose à M. le ministre de l'Intérieur : 1^o que le préfet du Rhône, par lettre du 8 juin, a demandé à M. le maire de Lyon de verser à l'Etat, au titre de la contribution de la ville de Lyon aux frais de police pour l'exercice 1973, la somme de 1.765.000 F ; 2^o que cette somme représente exactement le double de celle qui avait été réclamée à la ville de Lyon pour l'exercice 1972 ; 3^o que le conseil municipal de Lyon, dans sa séance du 18 juin, s'est élevé unanimement contre une augmentation aussi brutale, en faisant valoir notamment que la police d'Etat, dans l'agglomération lyonnaise, ne parvient pas, en dépit de son activité et de son dévouement, à maintenir à un niveau raisonnable la sécurité des habitants ; 4^o qu'en effet la croissance inquiétante des agressions, cambriolages, vols et violences de toute nature donne à la population l'impression, malheureusement justifiée, d'être insuffisamment protégée, cela en raison de la faiblesse des effectifs de la police qui ne correspondent plus aux problèmes d'une agglomération de cette importance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter sans délai et de façon substantielle les effectifs mis à la disposition du préfet de police de Lyon pour lutter contre le banditisme et l'insécurité, et pour, dans l'immédiat, reconsidérer l'augmentation massive des charges imposées à la commune.

Réponse. — En ce qui concerne le doublement de la somme versée par les communes dont la police a été étatisée, il convient de rappeler que, conformément à l'article 115 du code de l'administration communale (art. 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes), les communes de plus de 10.000 habitants et celles désignées par arrêté des ministres intéressés en application de l'article 11 (2^e alinéa) de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale de services de police en France, doivent contribuer dans la proportion d'un quart aux dépenses des services de police. Un arrêté interministériel détermine les conditions d'application de ces dispositions. A cet égard, il y a lieu de souligner que le barème en fonction duquel ont été calculés, jusqu'au 31 décembre inclus, les contingents réclamés aux communes autres que la ville de Paris et les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dont la police a été étatisée, n'ont pratiquement pas varié depuis 1951 et que les sommes versées à ce titre, par les collectivités concernées, ne représentaient, par rapport à la dépense globale, pour la période considérée, qu'un très faible pourcentage : c'est ainsi, par exemple, que ce dernier n'atteignait que 1,25 p. 100 pour 1972 et ne s'élèvera qu'à 1,92 p. 100 pour l'exercice en cours, malgré le doublement résultant de l'application de l'arrêté du 20 mars 1973. Aussi, l'Etat a-t-il dû, pendant plus de vingt ans, assumer les charges financières importantes qui devaient, légalement, incomber aux communes. Pourtant, l'effort tout à fait exceptionnel réalisé en faveur de la police, grâce à la création, depuis le 1^{er} janvier 1969, de 15.530 emplois, pouvait justifier un relèvement des taux précédemment appliqués. Néanmoins, et bien que les dépenses de police supportées par l'Etat aient été multipliées par 8,5 entre 1954 et 1971, les participations financières versées par les communes concernées sont demeurées inchangées jusqu'en 1972 inclus. Aussi, un aménagement progressif du barème devait-il s'imposer dès 1973 en vue d'une meilleure application des dispositions de la loi validée du 14 septembre 1941. C'est la raison pour laquelle les taux retenus pour les années antérieures ont été doublés pour l'exercice en cours. Il en résultera, certes, pour les communes intéressées, une charge supplémentaire de 15 millions de francs environ. Mais, à cet égard, il importe de souligner qu'en vertu de l'article 96 de la loi de finances du 21 décembre 1970 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971, l'ensemble des communes bénéficiera globalement, cette année, d'un supplément de recettes de près de 48 millions de francs correspondant au produit du relèvement des amendes de police en matière de circulation routière. Depuis 1969, 245 fonctionnaires en tenue supplémentaires ont été affectés à Lyon, ainsi que quelques fonctionnaires administratifs qui libèrent autant de personnel en tenue. Avant la fin de l'année, la circonscription lyonnaise aura reçu 58 cyclomoteurs, 23 motos et 11 véhicules à quatre roues supplémentaires. Le ministre de l'Intérieur est parfaitement conscient de la nécessité de poursuivre l'action entreprise et notamment de développer les moyens de lutte contre la criminalité et la délinquance dans les grandes villes et il proposera, chaque année, d'insérer au projet de budget les moyens nouveaux nécessaires en personnel et en matériel.

Police (insuffisance des effectifs dans certaines villes : Villeurbanne et Vaulx-en-Velin).

2639. — 21 juin 1973. — M. Gagnaire demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la pénurie des effectifs de police dans les villes d'une certaine importance. En effet, maire d'une ville de 130.000 habitants de l'agglomération lyonnaise où la police est étatisée, il constate avec regret que l'effectif des gardiens de la paix qui devrait être normalement de quarante est limité à sept pour assurer le service à Villeurbanne et à Vaulx-en-Velin (150.000 habitants). Il s'ensuit donc que : 1^o certains quartiers sont totalement abandonnés aux agissements d'individus qui menacent la sécurité des habitants et ceux-ci n'osent plus sortir de leur domicile dès la nuit tombée ; 2^o il est impossible de faire respecter les arrêtés municipaux puisque les contrevenants sont assurés de l'impunité ; 3^o on constate une absence totale de contrôle sur un marché dit « aux puces » où tous les trafics (marchandises dérobées) peuvent se dérouler au vu et au su de tous les passants ; 4^o il est impossible d'obtenir la présence de gardiens de la paix aux heures d'entrée et sortie des groupes scolaires se trouvant aux abords de voies où la circulation est très intense.

Réponse. — Villeurbanne et Vaulx-en-Velin font partie de la circonscription de Lyon dont les moyens sont utilisés en fonction des besoins dans les diverses communes qui la composent. Depuis 1968, 344 fonctionnaires en tenue supplémentaires ont été affectés à Lyon ainsi que 9 fonctionnaires administratifs. Avant la fin de l'année, la circonscription lyonnaise aura reçu 58 cyclomoteurs, 23 motos et 11 véhicules à quatre roues supplémentaires. L'aug-

mentation des effectifs et des moyens en matériels a été complétée par une réorganisation des services destinée à améliorer leur rendement. Quant à Villeurbanne, la ville est actuellement contrôlée par : le commissariat de Villeurbanne-Charpenne, qui comprend un commissaire principal et 17 fonctionnaires ; le commissariat de Villeurbanne-Ville, poste d'un commissaire principal et de 11 fonctionnaires ; le poste de police de Decines, comptant 5 fonctionnaires ; la 3^e compagnie territoriale dont l'effectif est de 120 hommes ; la 4^e section territoriale de sûreté urbaine mise en place dans le cadre de la réorganisation actuelle et qui est commandée par un commissaire assisté de 19 fonctionnaires. Outre ces services implantés à Villeurbanne, la ville bénéficie de services communs s'étendant sur toute la circonscription de Lyon : des patrouilles spécialisées et des patrouilles motocyclistes des compagnies d'intervention de Lyon ; de la surveillance de la brigade spéciale de nuit et de la brigade d'intervention spéciale ; des équipes de la sûreté urbaine ; du quadrillage par deux C. R. S. dont deux voitures légères ayant chacune au moins quatre hommes à bord sillonnent en permanence les rues de Villeurbanne. Enfin, une importance particulière a été accordée à la protection des zones sensibles comme, par exemple, le marché aux puces qui est surveillé chaque dimanche par des inspecteurs de la police judiciaire et de la sûreté urbaine, des opérations de plus grande envergure y étant, depuis quelque temps, menées au moins une fois par semaine, les dernières ayant mobilisé chacune 40 policiers. Il n'est pas moins vrai que les moyens de la police nationale en hommes et en matériel demeurent encore insuffisants. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur proposera chaque année d'inscrire au projet de budget des moyens nouveaux en personnel et en matériel afin de poursuivre l'action déjà entreprise pour le renforcement des forces de police.

Police

(recrudescence des actes de banditisme : augmentation des effectifs).

2640. — 21 juin 1973. — **M. Gravelle** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, en dépit du dévouement des personnels de la police et de la gendarmerie, les actes de banditisme, les agressions et les provocations de toute sorte se multiplient, et pas seulement dans les agglomérations urbaines, de sorte que la vie des citoyens se trouve quotidiennement et gravement menacée. Tout récemment encore, un habitant de Chamoy (Aube) a été victime d'une odieuse agression. L'ensemble de la population s'est vivement émue et l'union amicale des maires de l'Aube réunie le 19 mai, a adopté une motion à ce sujet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs et les moyens de surveillance et d'intervention des personnels placés sous ses ordres, afin que les citoyens puissent bénéficier de la protection effective à laquelle ils ont droit.

Réponse. — Le tragique fait divers rapporté par l'honorable parlementaire s'est produit dans une localité dont le contrôle échoit à la gendarmerie. Mais les problèmes de sécurité se posent de façon nouvelle aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine. Dans les villes, l'accroissement démographique, le développement de la délinquance lié à l'évolution du mode de vie et des mœurs imposent à la police nationale le renforcement de ses moyens. En effet, depuis la fin de la dernière guerre, les circonscriptions de la police nationale ont vu la population dont elles avaient la charge s'accroître de 60 p. 100 alors que leurs effectifs n'avaient pas été renforcés et restaient, en 1969, identiques à ceux de 1946. Face aux difficultés qui se présentaient et qui continuent de se présenter, un effort considérable a été fait depuis le 1^{er} janvier 1969. C'est ainsi que 15.530 emplois nouveaux ont été depuis cette date créés pour l'ensemble des corps de police, l'action entreprise en faveur de l'augmentation des effectifs est prolongée par l'amélioration de la formation de ces personnels qui en est le complément indispensable : ainsi cette année, trois centres régionaux d'instruction des corps urbains ont été ouverts et assurément chacun la formation de 600 gardiens par an ; un quatrième centre sera ouvert à Toulouse en 1974, année qui verra également la mise en service de l'école d'inspecteurs de Cannes-Ecluses prévue pour recevoir simultanément 720 élèves et stagiaires. Pendant la même période, les services de la police nationale ont été dotés de 2.763 véhicules supplémentaires en même temps que les moyens de transmissions étaient développés et modernisés : ainsi la police reçoit elle progressivement les moyens matériels qui lui sont indispensables pour développer sa rapidité d'intervention et sa mobilité. Le ministre de l'intérieur proposera, chaque année d'inscrire au projet de budget des moyens nouveaux, en personnel et en matériel, pour assurer dans des conditions encore meilleures la sécurité des citoyens.

Maires (revalorisation des indemnités de fonction).

2646. — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les éminents mérites des maires qui avec dévouement gèrent leurs communes au mépris très souvent de leur vie familiale et aux dépens, la plupart du

temps, de leurs activités professionnelles. Il lui fait observer que les indemnités de fonction qui sont attribuées aux intéressés n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années, alors que cette fonction devient de plus en plus prenante, notamment pour les maires ruraux, dont il est bien connu que le travail effectif est infiniment plus diversifié dans les faits que ne le laisse croire la lecture des textes relatifs à leurs responsabilités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures tendant à revaloriser les indemnités en question afin de rétribuer valablement ceux dont le rôle et l'action auprès des populations sont irremplaçables.

Réponse. — Par le jeu de leur indexation sur les indices des traitements de la fonction publique, les indemnités de fonctions allouées aux maires et adjoints évoluent parallèlement aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat. Compte tenu cependant de l'importance et de la complexité des tâches imposées à ces magistrats municipaux depuis quelques années, il a paru équitable de relever les indices servant de base au calcul de leurs indemnités de fonctions. Le projet de décret préparé à cet effet en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances vient de recueillir l'avis favorable du Conseil d'Etat. La publication de ce texte interviendra prochainement.

Police (contingent pour frais de police réclamé aux villes et communes du Rhône).

2672. — 27 juin 1973. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les services de la préfecture du Rhône ont été amenés à réclamer ces jours derniers, c'est-à-dire en cours d'exercice, aux villes et communes du département, un contingent pour frais de police pour l'année 1973 double de ce qu'il avait été fixé par ces mêmes services lors de la préparation des budgets. C'est ainsi que la ville de Vénissieux qui compte une population de plus de 72.000 habitants et qui ne possède pas de commissariat de police voit son contingent, pour frais de police, passer de 50.000 F environ à 100.000 F. Il l'informe, par ailleurs, qu'un nombre important de villes et de communes du Rhône ont d'ores et déjà, en réaction de cette décision arbitraire, refusé d'inscrire ce supplément de dépense à leurs budgets supplémentaires. Ces décisions paraissent d'autant plus justifiées que les effectifs actuels de la police ne correspondent plus aux tâches de celles-ci, d'autant que trop souvent les forces de police sont utilisées à autre chose qu'à leur mission naturelle. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour : 1^o faire rapporter la mesure dont il est question ; 2^o améliorer les moyens permettant d'assurer mieux qu'actuellement la protection, la sécurité et la tranquillité des populations concernées.

Réponse. — En ce qui concerne le doublement de la somme versée par les communes bénéficiant de la présence de la police d'Etat, il convient de rappeler que, conformément à l'article 10 de la loi validée n° 3987 du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, les communes de plus de 10.000 habitants et celles désignées par arrêté des ministres intéressés en application de l'article 11 (2^e alinéa) de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale de services de police en France, doivent contribuer dans la proportion d'un quart aux dépenses des services de police. Un arrêté interministériel détermine les conditions d'application de ces dispositions. A cet égard, il y a lieu de souligner que le barème en fonction duquel ont été calculés, jusqu'à 1972 inclus, les contingents réclamés aux communes autres que la ville de Paris et les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dont la police a été étatisée, n'ont pratiquement pas varié depuis 1951 et que les sommes versées à ce titre, par les collectivités concernées, ne représentaient, pour la période considérée, qu'un très faible pourcentage de la dépense globale. Aussi, l'Etat a-t-il dû, pendant plus de vingt ans, assumer des charges financières importantes qui devaient, légalement, incomber aux communes. Pourtant, l'effort tout à fait exceptionnel réalisé en faveur de la police, grâce à la création, depuis le 1^{er} janvier 1969, de 15.530 emplois dont la majeure partie a été affectée à la province, pouvait justifier un relèvement des taux précédemment appliqués. Néanmoins, et bien que les dépenses de police supportées par l'Etat aient été multipliées par 8,5 entre 1954 et 1971, les participations financières versées par les communes concernées sont demeurées inchangées jusqu'en 1972 inclus. Aussi, un aménagement progressif du barème devait-il s'imposer dès 1973 en vue d'une meilleure application des dispositions de la loi validée du 14 septembre 1941. C'est la raison pour laquelle les taux retenus pour les années antérieures ont été doublés pour l'exercice en cours, mesure d'ordre général introduite par l'arrêté du 20 mars 1973 qui ne saurait être rapportée. Les charges incombant, à ce titre, aux collectivités intéressées constituent des dépenses obligatoires qui pourraient, éventuellement, être inscrites d'office aux budgets locaux conformément aux dispositions de l'article 179 du code de l'admi-

nistration communale. La commune de Vénissieux est incluse dans la circonscription de Lyon et bénéficie de l'amélioration des moyens attribués à celle-ci. Depuis 1969, 245 fonctionnaires en tenue supplémentaires ont été affectés à Lyon, ainsi que quelques fonctionnaires administratifs qui libèrent autant de personnel en tenue. Avant la fin de l'année, la circonscription lyonnaise aura reçu 58 cyclomoteurs, 23 motos et 11 véhicules à quatre roues supplémentaires. Le ministre de l'intérieur est parfaitement conscient de la nécessité de poursuivre l'action entreprise et notamment de développer les moyens de lutte contre la criminalité et la délinquance dans les grandes villes et il proposera, chaque année, d'inscrire au projet de budget les moyens nouveaux nécessaires en personnel et en matériel.

Maires et adjoints (revalorisation des indemnités).

3037. — 30 juin 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises, en décembre 1972 et en janvier 1973, il a été fait état devant l'Assemblée nationale et le Sénat d'une revalorisation prochaine de 25 p. 100 des indices servant de base au calcul des indemnités des maires et adjoints. Tout récemment, à l'occasion de la réponse donnée à une question orale d'un sénateur, le 5 juin 1973, le secrétaire d'Etat à l'intérieur a indiqué que M. le Premier ministre avait décidé que le décret portant revalorisation de ces indices serait publié avant la fin de la présente session parlementaire. Il lui demande si, conformément à ces diverses déclarations, il n'a pas l'intention de publier ce décret dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le projet de décret portant relèvement des indices servant de base au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints vient de recueillir l'avis favorable du Conseil d'Etat. Sa publication interviendra prochainement.

Crimes et délits (assassinats et agressions perpétrés contre les travailleurs étrangers).

3290. — 14 juillet 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que le 2 juillet 1973, vers 21 h 30, un jeune ouvrier portugais a été agressé sur les berges de la Seine situées à la limite des communes d'Ivry et de Vitry (94) par trois individus descendus d'une estafette Renault blanche. Roué de coups, son corps a été retrouvé quelques instants plus tard dans le fleuve après que l'alerte ait pu être donnée par un autre ouvrier portugais témoin de cet attentat. Il s'agit donc là d'un assassinat délibéré. Ce crime mérite d'ailleurs d'être rapproché de deux autres agressions ayant eu lieu à proximité de cet endroit et quelques instants auparavant par des individus circulant dans une voiture identique : l'attaque d'un travailleur algérien qui a été blessé à la tête et celle d'un café fréquenté par des travailleurs nord-africains. De tous les témoignages, il ressort que les agresseurs étaient chaque fois au nombre de trois, mais qu'ils avaient vraisemblablement des complices dans leur voiture. Celle-ci, selon un témoin, serait immatriculée dans le Val-de-Marne. On ne peut enfin évoquer les agissements criminels du 2 juillet à Ivry et Vitry sans rappeler que d'autres agressions ont eu lieu dans ces deux communes au cours de ces dernières semaines contre des cafés fréquentés par des travailleurs nord-africains. On ne peut non plus ignorer que des affiches éditées par « Ordre Nouveau » ont précisément été apposées tant à Ivry qu'à Vitry durant cette même période, et cela au moment où le Gouvernement tolérât un meeting en plein Paris de ce groupement factieux et raciste, ce qui constitue indubitablement un véritable encouragement aux bandes criminelles qu'il anime. Il lui demande les mesures qu'il a prises en vue de l'arrestation immédiate des agresseurs tant il est déjà invraisemblable que, quatre jours après les derniers attentats commis par ceux-ci, la brigade criminelle, qui semble avoir été déléguée avec tous pouvoirs sur place, ne les ait pas encore identifiés.

Réponse. — Une enquête en flagrant délit a été immédiatement entreprise par les services de police judiciaire sur l'agression rapportée par l'auteur de la question. Cette enquête se révèle difficile en raison de la faiblesse des renseignements recueillis. Aucun signalement des agresseurs n'a pu être obtenu. La seule information fournie à la police concerne le type du véhicule utilisé lors de l'agression mais son numéro d'immatriculation n'a pu être précisé. Une information judiciaire a été ouverte et l'enquête se poursuit sous la direction du juge d'instruction désigné.

Sapeurs-pompiers (recassement des officiers professionnels).

3801. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Danlau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions de recassement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, lesquelles n'ont

jusqu'à présent pas abouti. En réponse à une question écrite n° 25513 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 septembre 1972), il disait qu'une étude était en cours avec le concours des organisations professionnelles en vue de l'aménagement des grilles indiciaires intéressant les sous-lieutenants et les lieutenants. Il lui demande si les études en cause ont abouti et dans l'affirmative quelles ont été les conclusions qu'elles ont dégagées. Il souhaiterait, d'une manière plus générale, que des mesures soient prises intéressant le classement indiciaire de l'ensemble des cadres de sapeurs-pompiers professionnels afin que soient revalorisés les traitements des intéressés, lesquels ne correspondent pas aux importantes responsabilités qu'ils assument.

Réponse. — La situation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'un certain nombre de décisions prises après accord des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en date du 12 juillet 1973 (*Journal officiel* du 13 juillet 1973), pris après avis du Conseil d'Etat et les arrêtés ministériels des 16, 17, 18, 19 et 26 juillet 1973 publiés au *Journal officiel* des 26 juillet, des 2 et 8 août 1973, ont pour objet : a) D'améliorer la rémunération et le déroulement de carrière des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, par la création d'une indemnité de qualification (de 8 à 11 p. 100) et l'accélération de l'avancement. Le grade de colonel est créé aussi bien dans les grands corps que dans les 7 inspections de zone ; les postes d'encadrement des corps ont été augmentés. Il faut noter que l'indemnité de feu a été portée de 10 à 14 p. 100 par un arrêté du 23 octobre 1972 ; b) De faciliter le recrutement des officiers de sapeurs-pompiers communaux par l'admission au concours de nouvelles catégories de candidats, notamment les bacheliers scientifiques et techniques et les titulaires du diplôme universitaire de technologie (option hygiène et sécurité) ; c) D'accroître l'efficacité des centres de secours et des inspections départementales des services d'incendie et de secours en offrant la possibilité aux collectivités locales de recruter, sur titres, des capitaines professionnels parmi les ingénieurs diplômés et les licenciés en sciences, pour accomplir certaines tâches de plus en plus spécialisées ; d) De permettre à des adjudants et adjudants chefs brevetés d'être promus sous-lieutenants sous certaines conditions, et de renforcer l'encadrement des corps en officiers chefs de garde dont les collectivités locales ont grand besoin. Cet ensemble de mesures qui prennent effet en 1973, conjuguées avec des stages de recyclage, permettra d'accroître le niveau de connaissances scientifiques et techniques des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et d'améliorer leur situation professionnelle. Le classement indiciaire des cadres professionnels de sapeurs-pompiers (de capitaine à colonel) ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une révision générale des indices de la catégorie A de la fonction publique.

Courses (de taureaux).

3991. — 4 août 1973. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 453 du code pénal punit quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal. Les dispositions de cet article ne sont applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être évoquée. Cette désignation signifie, a contrario, que ces courses tombent sous le coup de l'article 453 dans les régions sans tradition tauromachique. Or, depuis le début de l'année 1973, un certain nombre de corridas ont été organisées ou sont en voie d'organisation dans la région parisienne. Cette dernière n'appartient pas manifestement aux régions de tradition tauromachique. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux services placés sous son autorité pour que les manifestations en cause soient préventivement interdites afin d'éviter une cruauté inutile commise à l'égard d'animaux, en ce domaine la répression étant préférable à la répression.

Réponse. — Dans la région parisienne où une tradition locale ininterrompue ne peut être invoquée, il est certain comme le souligne l'honorable parlementaire, que les courses de taureaux intégrales tombent nécessairement sous le coup des dispositions des articles 453 et R. 38-12 du code pénal, qui répriment les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux. Par contre, dans la mesure où les courses organisées ne présentent pas le caractère de véritables corridas, c'est-à-dire ne comportent ni mises à mort, ni pose de banderilles acérées, leur déroulement est licite si l'autorisation municipale, prescrite par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 sur les spectacles, a été délivrée. Toute mesure d'interdiction prise par l'autorité municipale ou par substitution, par l'autorité préfectorale, à l'encontre de telles manifestations dans le seul but de prévenir la commission éventuelle d'infractions pénales, serait entachée d'excès de pouvoir.

Election des députés (département de la Corrèze).

4091. — 11 août 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à l'occasion du deuxième tour des élections législatives de mars 1973 les candidats U. R. P. en Corrèze ont adressé une lettre aux électeurs et électrices qui s'étaient abstenus au premier tour le 5 mars 1973. Les listes électorales, émargées lors du premier tour, ayant été centralisées à la préfecture en vertu d'une circulaire administrative, les candidats U. R. P. ont donc eu accès à ces listes électorales à la préfecture de la Corrèze. En effet, aucune municipalité ne semble avoir été sollicitée pour consultation de ces listes lors de leur retour de la préfecture aux maires, et cela s'explique fort bien car les délais auraient été trop courts pour le travail de préparation, d'envoi et d'acheminement de cette lettre aux abstentionnistes du premier tour. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à exiger des maires que les listes d'émargement du premier tour des élections législatives soient envoyées avant le deuxième tour ; 2° s'il n'entend pas, à l'avenir, mettre ces listes centralisées à la préfecture à la disposition de tous les candidats, comme cela a été fait pour les candidats U. R. P. en Corrèze.

Réponse. — 1° La transmission à la préfecture des listes d'émargement de chaque bureau de vote résulte de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 qui a modifié à cet effet l'article L. 63 du code électoral. Cette formalité est exigée dès le premier tour de scrutin. S'il doit être procédé à un second tour, les listes sont renvoyées en mairie au plus tard le mercredi précédent ; 2° aux termes du même texte, les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture, soit à la mairie. Les mêmes règles sont applicables aux listes d'émargement utilisées pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, étant précisé que les listes sont transmises aux sous-préfectures.

JUSTICE

Sociétés commerciales (délai de convocation de l'assemblée générale).

2134. — 7 juin 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, comme l'année dernière, une prorogation d'un mois a été accordée en 1973 aux sociétés pour la production de la déclaration des résultats de l'exercice arrêté le 31 décembre 1972. Cette déclaration a donc dû être déposée au plus tard le 30 avril 1973. De ce fait, dans de nombreux cas, et dans la meilleure hypothèse (date de l'assemblée générale fixée au dernier jour ouvrable du mois de juin), les commissaires aux comptes ne disposent, au plus, que d'un mois et demi pour rédiger et déposer leur rapport général, ce qui, dans bien des cas, crée des difficultés insurmontables pour les intéressés. Il lui demande donc s'il envisage de proposer au Parlement une modification des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, aux fins de proroger le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Il lui rappelle que, aux termes de l'article 18 de sa proposition de loi n° 22-65 tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi précitée du 24 juillet 1966, ce délai devrait être porté à neuf mois, sauf dispositions contraires des statuts pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Réponse. — 1° Le délai de dépôt des déclarations de bénéfice ou de déficit des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et arrêtant leur exercice social le 31 décembre a été effectivement prolongé d'un mois en 1972 et en 1973. Toutefois, ces prorogations ne concernent que les entreprises placées sous le régime du bénéfice réel — à l'exclusion de celles qui relèvent du régime simplifié d'imposition — c'est-à-dire, en principe, celles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1.000.000 de francs si leur activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement, ou à 300.000 francs dans le cas contraire. Par ailleurs, elles ne s'appliquent qu'aux sociétés dont l'exercice se termine le 31 décembre. Les sociétés placées sous le régime simplifié d'imposition ou dont l'exercice comptable s'achève à une date autre que le 31 décembre ont dû normalement déposer leurs déclarations, en 1972 et en 1973, dans les trois mois de la clôture de leur exercice. **M. le ministre de l'économie et des finances** a d'ailleurs fait connaître qu'il n'était pas possible de préciser actuellement si les mesures prises au cours de ces deux années seraient reconduites pour les années suivantes ; 2° il n'y a pas de rapport inamalgable entre la date de dépôt des déclarations fiscales et la date de tenue des assemblées générales. Le commissaire aux comptes ne doit pas commencer ses travaux de contrôle en vue de l'éta-

blissement de son rapport général à la date du dépôt des déclarations fiscales. Afin que soit mieux assurée la protection des actionnaires et de l'épargne, le législateur de 1966 a voulu, en effet, que le commissaire aux comptes soit nommé pour une période qui ne puisse être inférieure à six exercices (art. 224) et que sa mission soit permanente (art. 228, alinéa 2). C'est pendant toute l'année que le commissaire aux comptes doit vérifier les livres et les valeurs de la société et contrôler les comptes ainsi que les informations données par les dirigeants. Le rapport général qu'il établit pour l'assemblée ordinaire par lequel il fait état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité, doit être considéré comme l'aboutissement de cette mission permanente.

Education surveillée (manque de personnel).

2418. — 15 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés que rencontrent les établissements spécialisés de l'éducation surveillée, par manque de personnels. Faute de crédits et de personnels, certains établissements ont été contraints à la fermeture et d'autres sont soumis à un fonctionnement extrêmement réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider la création de postes nouveaux dont les besoins sont urgents pour faire face à la délinquance croissante des jeunes.

Réponse. — Les moyens nouveaux nécessaires au fonctionnement de l'éducation surveillée seront demandées dans le projet de budget du ministère de la justice qui sera présenté au Parlement lors de la discussion de la prochaine loi de finances. La nécessité de développer ces moyens reste une préoccupation essentielle de la chancellerie. Il convient à cet égard de souligner qu'au cours des dix dernières années le nombre d'emplois dans le secteur public de l'éducation surveillée a plus que doublé, les effectifs budgétaires étant passés de 1.446 à 3.725. Dans le même temps, les équipements ont progressé d'une manière comparable. Cette situation a sans doute posé d'importants problèmes de fonctionnement liés notamment à la nécessité d'assurer, en un temps réduit, la formation d'un grand nombre d'agents. De ce fait, l'ensemble des établissements ou services, bien que dotés budgétairement d'un nombre suffisant d'emplois, ne peut être utilisé au maximum de sa capacité. Il s'agit là toutefois d'une situation temporaire à laquelle il sera remédié lorsque les éducateurs actuellement en cours de scolarité ou de recrutement auront achevé leur formation. Naturellement un nouvel effort budgétaire devra être consenti dans les années à venir pour permettre à l'éducation surveillée de mettre en service les équipements financés et non encore livrés et de poursuivre l'extension de ses services rendue nécessaire par l'accroissement continu de l'activité des juridictions pour enfants.

Conseils juridiques (garantie financière).

2547. — 20 juin 1973. — **M. Sauvaigo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, le conseil juridique doit obtenir une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal dont ce conseil juridique est demeuré redevable à un moment quelconque des douze mois précédents sur les versements de fonds et remises d'effets et valeurs reçus à l'occasion des actes et des opérations accomplis dans l'exercice de sa profession. Il lui demande pour la détermination du montant de cette garantie financière, de quelle manière et sous quelle responsabilité doit être déterminée la valeur d'actions au porteur de société dont le conseil juridique pourrait être dépositaire.

Réponse. — Sous réserve, tant de l'appréciation des juridictions que de l'application de réglementations particulières ou encore de modalités qui sont fonction des situations d'espèce, il semble qu'en vue de la fixation du montant de la garantie financière prévue aux articles 10 et 11 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, la valeur des actions au porteur dont le conseil juridique pourrait être dépositaire puisse être déterminée, au choix des parties, par référence à leur valeur boursière ou à la valeur conventionnelle qui leur est donnée à l'occasion des opérations dont le conseil juridique a eu à connaître et en garantie de l'exécution desquelles il est constitué séquestre.

Conseils juridiques (livre journal).

2548. — 20 juin 1973. — **M. Sauvaigo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1972 relatif aux documents comptables des conseils juridiques, le conseil juridique doit tenir un livre journal qui est à l'avance

relié et coté sans discontinuité. Selon les dispositions de ce même article, il peut être tenu plusieurs livres auxiliaires à la condition que les écritures soient centralisées au moins mensuellement dans le livre journal. Dans ces conditions, il lui demande si la pratique qui consistait à tenir pour des raisons de commodité, le livre journal sur des feuillets mobiles et à centraliser mensuellement les écritures de ces feuillets mobiles sur un livre journal relié et coté, peut être considérée comme réalisant une application du texte.

Réponse. — Il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1972 relatif aux documents comptables exigés des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques que le conseil juridique doit tenir un livre journal relié à l'avance et coté et, dans l'hypothèse où il est tenu plusieurs livres auxiliaires, les écritures doivent être centralisées au moins mensuellement dans le livre journal. En conséquence, il apparaît que répond aux conditions requises par l'article 2 de l'arrêté précité, le livre journal tenu sur des feuillets mobiles dont les écritures sont centralisées mensuellement sur un livre relié et coté.

Jugements (photocopies de décisions de justice intervenues en matière civile).

3158. — 7 juillet 1973. — M. Durieux demande à M. le ministre de la justice s'il est loisible à une personne bénéficiaire d'une décision de justice intervenue en matière civile accusant un caractère définitif et, partant, revêtant l'autorité de la chose jugée, d'établir des photocopies in extenso de la décision considérée afin de les acheminer par voie postale à telle ou telle personne de son choix qu'elle souhaiterait informer de la substance de la décision rendue à son profit au nom du peuple français, vocable sous lequel sont nécessairement reprises entre autres les personnes bénéficiaires de l'éventuelle diffusion envisagée.

Réponse. — Le principe de la publicité des jugements civils implique, sauf disposition contraire de la loi, que celui qui a obtenu une décision de justice ait non seulement la possibilité d'en faire des photocopies pour les adresser à toute personne de son choix, notamment par voie postale, mais encore celle de faire publier la décision par voie de presse. Toutefois, si la diffusion envisagée lésait une personne, en portant par exemple atteinte au droit de chacun au respect de sa vie privée, la victime aurait la faculté d'interdire une action en justice, en diffamation ou en dommages et intérêts, dont les tribunaux, dans leur appréciation souveraine, vérifieraient le bien fondé.

Epargne (épargnants victimes de certaines sociétés de placements immobiliers).

3163. — 7 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles sont bloqués depuis dix-huit mois les paiements des sommes dues aux épargnants ayant fait confiance à certaines sociétés de placements immobiliers. Il lui rappelle que ces sociétés ont été constituées et se sont développées sans aucune réserve de la part des services officiels. Il lui signale que les victimes sont en majorité des personnes âgées et qu'elles manquent de ressources non seulement pour partir en vacances, mais pour faire face aux frais de leur existence quotidienne et de leur santé. Il pense en particulier aux épargnants victimes de la Garantie foncière et du Revenu immobilier. Il lui demande quand aura lieu le déblocage des sommes disponibles et incontestablement dues aux épargnants.

Réponse. — La question posée évoquant des affaires qui ont donné lieu à l'ouverture d'informations judiciaires actuellement en cours, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et l'article 11 du code de procédure pénale s'opposeraient à ce qu'il lui soit répondu. Toutefois la garde des sceaux peut assurer à l'honorable parlementaire que toutes les mesures utiles ont été prises pour sauvegarder les intérêts des souscripteurs et pour que ces procédures soient soumises le plus rapidement possible à la juridiction de jugement.

Catastrophes (plateau d'Assy : responsabilités ; indemnisation des familles des victimes).

3524. — 21 juillet 1973. — M. Bustin expose à M. le ministre de la justice que l'association des parents et amis des victimes du plateau d'Assy vient d'attirer de nouveau son attention sur le fait que, trois ans après cette terrible catastrophe dans laquelle soixante-douze personnes ont trouvé la mort, un grand nombre de questions sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises à l'encontre des responsables qui n'ont pas tenu compte des avertissements qui leur ont été adressés avant la catastrophe ; 2° si les familles des victimes ont reçu une quelconque indemnisation de la part de l'administration concernée et de quelle façon ont été distribués les sommes qui leur ont été promises au lendemain de ce drame.

Réponse. — A la suite de la catastrophe évoquée, le Gouvernement a désigné une commission d'enquête assistée de spécialistes éminents dans le domaine de la géologie. Le rapport de cette commission a été versé au dossier de la procédure ouverte contre X... au parquet de Bonneville, des chefs d'homicide et blessures involontaires. Cette information judiciaire, au dossier de laquelle les parties civiles avaient accès, a été conduite avec le plus grand soin par le magistrat instructeur. A l'issue des nombreuses investigations qui ont été faites, il n'a pu être établi à la charge de quiconque, une faute de nature à caractériser le délit d'homicide ou blessure involontaires. Une ordonnance de non-lieu a donc été rendue le 27 septembre 1971 et a été confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Chambéry du 15 décembre 1971. Enfin, la cour de cassation, constatant qu'aucun moyen n'avait été produit à l'appui du pourvoi formé par les parties civiles, a déclaré ce pourvoi irrecevable, par arrêt du 27 mai 1972. Cette décision de non-lieu ne concerne naturellement que les responsabilités pénales éventuelles qui auraient pu être engagées et laisse aux victimes ou à leur ayant-droits l'entière possibilité de diligenter sur le plan civil ou administratif, les actions en réparation qui leur paraîtraient opportunes, au vu notamment des éléments de fait réunis par le magistrat instructeur. Il peut être indiqué, à cet égard, que le tribunal de grande instance de Bonneville a été récemment saisi par un certain nombre de familles des victimes d'actions civiles exercées contre l'association des villages climatiques de haute altitude dont dépendait le sanatorium du Roc des Fiz. Il a d'ailleurs été satisfait à toutes les demandes d'aide judiciaire présentées en vue de ces procédures. La deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la chancellerie et les renseignements utiles à ce sujet pourraient être demandés aux départements ministériels intéressés.

Education surveillée (insuffisance et équipement et en personnel).

3421. — 14 juillet 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice qu'à chaque exercice budgétaire les demandes en personnel et en équipements de l'administration de l'éducation surveillée ne sont satisfaites que dans une mesure insuffisante pour faire face à l'ensemble des besoins de cette administration. En ce qui concerne le personnel, au cours des années précédentes, les emplois nouveaux inscrits au budget se sont élevés au quart environ des besoins évalués par l'administration. En ce qui concerne les équipements, près de la moitié des tribunaux ne disposent pas du minimum des équipements indispensables en foyers d'action éducative, en consultations d'orientation d'action éducative, en équipes de « milieu ouvert », etc. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'en 1974 il soit remédié à ces insuffisances sur le double plan du personnel et des équipements ; 2° dans quelles mesures les décisions qui seront prises se rapprocheront des prévisions inscrites au VI^e Plan.

Réponse. — La nécessité de poursuivre et d'amplifier les moyens d'action de l'éducation surveillée reste une préoccupation essentielle de la chancellerie ; cette volonté se concrétisera à la fois dans le choix des priorités budgétaires de 1974 tant en ce qui concerne l'équipement que le personnel et dans la recherche d'une meilleure adéquation des structures existantes aux besoins des mineurs. Après avoir connu une diminution sensible en 1970 et 1971, les crédits d'investissements du secteur public de l'éducation surveillée retrouvent un rythme de croissance supérieur d'année en année. On constate que, depuis dix ans, le nombre des places d'hébergement a triplé notamment à la suite de la construction de cinquante-sept foyers d'action éducative. Dans le même temps, le nombre d'éducatifs a connu un développement du même ordre. Il n'est pas douteux que ce développement reste insuffisant au regard des besoins exprimés et que la situation actuelle nécessite une accentuation de l'effort entrepris. Le budget de 1974 devrait répondre à une partie de ces préoccupations. Il est notamment envisagé de renforcer les services de liberté surveillée et de créer de nouvelles consultations d'assistance éducative qui compléteront l'équipement de plusieurs tribunaux. Ainsi sera marquée la priorité accordée à l'action éducative en milieu naturel. Une nouvelle ligne budgétaire devrait permettre en outre d'apporter un support matériel et financier à la prise en charge éducative en milieu ouvert. Enfin, l'effort budgétaire entrepris se doublera de réforme de structures destinées à permettre une meilleure utilisation de l'équipement. L'éducation surveillée poursuivra la diversification des structures existantes ; nombre d'établissements spécialisés dans une fonction éducative précise ou une clientèle définie seront amenés à élargir la gamme des services qu'ils pourront rendre. La « déspécialisation » des structures et la recherche d'une certaine polyvalence conduiront à adapter, avec la souplesse maxima, les modalités de prise en charge aux besoins exprimés. Le budget de 1974 ne permettra certes pas de combler le retard important accumulé au cours des premières années d'exécution du plan mais il contribuera avec les

réformes de structures entreprises à assurer le développement de certains axes de la planification que l'évolution des méthodes a rendu prioritaires et notamment les structures d'hébergements légers que constituent les foyers d'action éducative et les équipes éducatives en milieu ouvert.

Administration pénitentiaire (amélioration de la situation du personnel).

3459. — 21 juillet 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du personnel des maisons d'arrêt qui assure son service dans des conditions souvent très difficiles, et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires des mêmes avantages qui sont accordés au personnel de la police.

Réponse. — De nouvelles dispositions complétant celles de l'an dernier viennent d'être adoptées en vue du reclassement indiciaire du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. Elles concernent les surveillants et les gradés. Elles ont été prises par analogie avec les avantages déjà accordés au personnel en tenue de la police nationale et témoignent de la préoccupation constante du ministère de la justice d'améliorer la situation de ses agents.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (liquidation des biens concernant des personnes physiques non commerçantes).

3640. — 21 juillet 1973. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la justice que les règles du droit français organisent avec minutie le règlement judiciaire et la liquidation des biens de tout commerçant et de toute personne morale de droit privé non commerçante en état de cessation des paiements. A ce titre et dans le cadre de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les droits des salariés sont particulièrement protégés par un super-privilège portant sur les six derniers mois d'activité. Par contre, une grave lacune subsiste en ce qui concerne la déconfiture des personnes physiques non commerçantes, car il n'y a aucune organisation de cette situation juridique dans notre droit positif. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, notamment pour assurer le paiement des salariés et éviter ainsi des injustices sociales flagrantes, d'édicter des dispositions à l'égard des liquidations de biens concernant les personnes physiques dont la situation en la matière n'a pas été prévue par la loi précitée.

Réponse. — Il est exact qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur, la portion insaisissable des salaires, telle qu'elle est définie à l'article 61-1 du code du travail doit être payée pour les deux ou trois derniers mois, selon la catégorie des salariés, et dans la limite d'un plafond mensuel actuellement fixé à 1.466 francs, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée ou non. Une telle disposition, dont l'origine remonte à 1935 et qui a pour but d'assurer aux salariés d'un débiteur en règlement judiciaire ou liquidation des biens un minimum de salaire, ne peut se concevoir que dans le cadre d'une procédure organisée sous la surveillance d'un syndic, mandataire de justice, chargé de représenter à la fois les intérêts de la masse des créanciers et ceux du débiteur. Une mesure analogue ne pourrait donc être envisagée en cas de déconfiture d'une personne physique non commerçante, cet état n'ouvrant aucune procédure de concours organisé. Il a certes été envisagé, à plusieurs reprises, et notamment lors de l'élaboration du projet de loi du 13 juillet 1967, d'étendre le règlement judiciaire et la liquidation des biens aux personnes physiques non commerçantes. Une telle extension aurait toutefois nécessité, pour des avantages relativement restreints, d'importantes modifications législatives, indépendamment de son caractère rigoureux, auquel l'opinion générale ne paraît pas encore préparée. Il n'est cependant pas impossible que l'évolution économique et juridique, qui va notamment dans le sens d'un approfondissement de la notion d'entreprise, conduise un jour à une organisation de la déconfiture selon l'exemple de certains droits étrangers.

Greffes (réforme des greffes des juridictions civiles et pénales : mesures transitoires.)

3641. — 21 juillet 1973. — M. Offray rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales prévoit que les greffiers titulaires de charges des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. A l'issue de cette période transitoire de dix ans, la suppression des charges des intéressés donnera lieu au versement

d'une indemnité ou les greffiers pourront devenir fonctionnaires. Il lui demande si les dispositions transitoires qui viennent d'être rappelées pourraient être maintenues afin que ceux qui en bénéficient actuellement puissent y rester soumis jusqu'à l'âge de leur retraite. On peut, en effet, considérer que cette mesure permettrait un échelonnement de la fonctionnarisation des greffes, ce qui éviterait à l'Etat le versement des indemnités prévues. Actuellement les greffes en cause non seulement ne coûtent rien au Trésor public, mais au contraire lui rapportent le produit d'impôts divers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des juridictions civiles et pénales prévoit que les greffiers titulaires de charges ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la mise en vigueur de ladite loi. Cette date ayant été fixée au 1^{er} décembre 1967, en application de l'article 9 de la loi précitée du 30 novembre 1965, modifiée par l'article 52 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, et du décret n° 67-471 du 20 juin 1967, le délai ouvert aux greffiers titulaires de charge arrivera à son terme le 30 novembre 1977, c'est-à-dire dans un peu plus de quatre ans. A la date du 15 août 1973, le nombre de greffes effectivement fonctionnalisés s'établit comme suit :

CATÉGORIES DE GREFFE	NOMBRE le 1 ^{er} décembre 1967 (1).	GREFFES fonctionnalisés le 15 août 1973 (2).	GREFFES restant à fonctionniser.
Cours d'appel.....	26	25	1
Tribunaux de grande instance	165	134	31
Tribunaux d'instance : Greffes du siège.....	(3) 548	437	111 dont 73 greffes uniques pour un tribunal.
Greffes permanents.....	249	189	60

(1) Etaient déjà fonctionnalisés à cette date les greffes suivants : Cour de Cassation, Cour de sûreté de l'Etat, 45 greffes du ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz.

(2) Ont été automatiquement fonctionnalisés lors de leur création les greffes suivants : cour d'appel de Reims, tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, tribunaux d'instance d'Ecouen et d'Aulnay-sous-Bois.

(3) Le nombre des greffes est supérieur à celui des tribunaux d'instance (456) car certains de ces tribunaux disposaient de plusieurs greffes.

Il apparaît ainsi que, en moins de six années, la fonctionnarisation a pu être réalisée dans une proportion très importante : 79 p. 100. Il semble donc que le délai restant à courir jusqu'à la fin de la période transitoire initialement prévue soit très suffisant pour mener à son terme la fonctionnarisation des greffes. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, en l'état, de prolonger la période transitoire, une telle prolongation ne pouvant au surplus bénéficier qu'à un nombre très réduit de greffiers titulaires de charges.

Equipe sanitaire (reconstruction de la salle Cusco de l'Hôtel-Dieu où sont hospitalisés les malades détenus).

3652. — 28 juillet 1973. — M. Bernard Lafay croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par l'état de la salle Cusco de l'Hôtel-Dieu de Paris. Les locaux de cette salle sont destinés à hospitaliser les malades détenus, ou sous simple surveillance. Or, les conditions des cellules, construites sous le contrôle de la Gestapo, font apparaître une absence totale d'hygiène. Les malades et blessés qui ne peuvent être décemment soignés et opérés dans ces cellules sont donc hospitalisés dans le service général des soins intensifs, et leur surveillance pose de sérieux problèmes ; les gardiens étant tenus à rester présents au pied du lit du malade ou du blessé sous surveillance, ce qui crée souvent une entrave au respect du secret professionnel. Un projet de reconstruction du service de la salle Cusco a été établi. Il permettrait de libérer un certain nombre de gardiens chargés de surveiller les malades détenus dans les autres salles et également d'éviter aux malades de la ville hospitalisés dans ces mêmes salles, la présence à leurs côtés de personnes sous main de justice qui peuvent se

révéler dangereuses pour leurs voisins et d'agents de la force publique obligés d'y séjourner. Le coût de ce projet s'élève à 250.000 francs. Mais l'Assistance publique estime que c'est aux services pénitentiaires à en supporter la charge, et la préfecture de police s'y refuse également. Il lui demande s'il entend se saisir de ce problème aux incidences médicales et humaines évidentes et procéder à un arbitrage contre les administrations intéressées qui permette d'apporter une solution dont l'urgence est évidente, mais qui ne semble pas cependant présenter de difficultés majeures, compte tenu du modeste volume des crédits nécessaires et de l'importance sociale de la question posée.

Réponse. — Le problème de la construction de chambres de sûreté pour les détenus malades hospitalisés ou l'aménagement des installations existantes, telles la salle Cusco de l'Hôtel-Dieu de Paris, a déjà fait l'objet d'examen approfondis entre les départements ministériels intéressés. En particulier, la question s'est posée de savoir sur quel budget devaient être imputées les dépenses d'aménagement et de fonctionnement de ces locaux. Il est résulté à la fois des échanges de vues entre les ministères de la santé publique, de l'intérieur et de la justice, et des conclusions de discussions qui se sont déroulées au ministère des finances, à l'occasion de la préparation de la loi de finances, que les crédits destinés à couvrir ces dépenses ne devaient pas être inscrits au budget du ministère de la justice. En conséquence, la Chancellerie ne peut se saisir de cette question qui relève directement du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Nationalité française (résistant né de père espagnol et de mère d'origine française).

3689. — 28 juillet 1973. — M. Dronne expose à M. le ministre de la justice le cas d'un particulier né en Espagne d'un père de nationalité espagnole et d'une mère d'origine française devenue espagnole par son mariage et redevenue française par la suite. Depuis l'âge de trois mois, l'intéressé a vécu en Algérie et en France. Il a deux frères et une sœur qui sont de nationalité française. Il s'est engagé dans la résistance en Algérie, a été arrêté et interné; libéré à la suite du débarquement allié dans un état physique déplorable, son rétablissement a exigé des mois de soins. Il lui demande si l'intéressé remplit les conditions exigées pour pouvoir revendiquer la nationalité française ou s'il doit déposer une demande de naturalisation.

Réponse. — La personne née à l'étranger d'un père étranger et d'une mère d'origine française ayant perdu la nationalité française par l'effet de son mariage n'est pas française de naissance. La réintégration de la mère dans la nationalité française, pendant la minorité de l'intéressé, a pu lui faire acquérir la nationalité française à la double condition d'une part qu'il n'ait pas été marié et d'autre part que son père soit décédé à la date de cette réintégration. Si ces conditions ne sont pas remplies l'intéressé ne peut acquérir la nationalité française que par naturalisation. L'examen de la recevabilité d'une telle demande, ainsi que la préparation et la présentation des décrets de naturalisation, relèvent de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sous-direction des naturalisations.

Secrétaires-greffiers des départements d'outre-mer (intégration dans le corps métropolitain).

3919. — 4 août 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si le projet qu'il lui avait annoncé d'intégrer le corps des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux des départements d'outre-mer dans celui de la métropole est en passe d'être réalisé. En outre, il aimerait savoir dans quel délai cette harmonisation sera acquise.

Réponse. — Dans le but d'améliorer les conditions de fonctionnement des juridictions des départements d'outre-mer, il est apparu nécessaire d'étendre à ces départements l'organisation et le régime financier applicables aux secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales de la métropole. Cette mesure implique que les dispositions du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des corps des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux soient étendues aux fonctionnaires des services judiciaires en service dans les départements d'outre-mer. Une telle réforme statutaire permettra aux fonctionnaires intéressés de bénéficier en contrepartie des attributions et des responsabilités nouvelles dont ils seront chargés, des mêmes perspectives de carrière que leurs collègues de la métropole et de dispositions transitoires comparables à celles qui avaient été prévues en faveur des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet de la

métropole en fonctions le 30 novembre 1967. Le projet de décret statutaire qui a reçu l'agrément de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a été transmis le 6 août 1973 à M. le vice-président du Conseil d'Etat. Il sera donc soumis très prochainement aux délibérations de la Haute assemblée, ce qui permettrait à la Chancellerie d'utiliser les crédits existants pour une application au 1^{er} janvier 1973.

Administration pénitentiaire (surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux).

3959. — 4 août 1973. — M. Bayou demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les retraités du corps des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux n'ont pas à ce jour bénéficié des reclassements indiciaires prévus par le décret n° 61-580 du 6 juin 1961, le décret n° 63-513 du 25 mai 1963 et le décret n° 66-875 du 21 novembre 1966.

Réponse. — Les décrets n° 61-580 du 6 juin 1961, n° 63-513 du 25 mai 1963 et n° 66-875 du 21 novembre 1966 concernent les classements indiciaires des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire régis par un statut spécial pris à la suite de l'intervention de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958. Ces textes ne sont pas applicables aux surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane dont le corps, jusqu'à son extinction, était régi par le décret du 13 mars 1933. Cependant, par analogie aux relèvements indiciaires accordés aux personnels pénitentiaires métropolitains par les décrets du 6 juin 1961, du 25 mai 1963 et du 21 novembre 1966, un alignement indiciaire est intervenu en faveur des surveillants militaires des anciens services pénitentiaires de la Guyane, par décret n° 68-627 du 10 juillet 1968. Tous les retraités ont bénéficié des mesures de revalorisations indiciaires fixées par ce texte qui réglait à titre définitif la situation de ces personnels.

Caisses d'épargne (décès du titulaire du livret).

3985. — 4 août 1973. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le formalisme exagéré qui accompagne, lors du règlement d'une succession, la levée du blocage du livret de caisse d'épargne établi au nom de la personne décédée. Il lui signale l'obligation de fournir, à propos de cette formalité, un acte de notoriété comportant l'attestation de deux témoins ayant connu le titulaire du livret. Il lui demande si cette procédure répond encore à une nécessité et si la production de ce document ne pourrait être remplacée par celle, nettement plus simple, d'un acte de décès.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose le problème très délicat de la preuve de la qualité d'héritier. En effet, si l'ouverture d'une succession peut être facilement prouvée par la seule production de l'acte de décès, il n'en va pas de même de sa dévolution. Celle-ci suppose, par exemple en cas de succession non testamentaire, que la personne qui revendique un bien de la succession justifie, outre sa parenté ou son alliance avec le défunt, de l'existence ou de l'inexistence d'autres successibles. La Chancellerie n'en est pas moins consciente des insuffisances du système actuel de preuve, fondé sur des témoignages, qu'il s'agisse de l'acte de notoriété ou du certificat de propriété. Aussi envisage-t-elle, dans le cadre des études qu'elle a entreprises en vue de modifier certaines règles relatives à la liquidation des successions, de rechercher comment il pourrait être amélioré.

Courses de taureaux.

3990. — 4 août 1973. — M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de la justice que, depuis le début de l'année 1973, un certain nombre de corridas ont été organisées ou sont en voie d'organisation dans la région parisienne en contradiction avec les dispositions de l'article 453 du code pénal qui interdit les courses de taureaux sauf dans les régions où la tradition laurumachique ininterrompue peut être évoquée. Il lui demande quelles instructions il a données aux services placés sous son autorité pour que le délit ainsi commis soit poursuivi et éventuellement sanctionné.

Réponse. — Le garde des sceaux, dès qu'il a eu connaissance des faits signalés par l'honorable parlementaire, avait demandé à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris de faire procéder aux enquêtes nécessaires. Ces affaires sont suivies avec une particulière attention et recevront la suite qu'elles paraîtront devoir comporter dès l'achèvement des vérifications en cours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications**(personnel féminin titulaire mis en congé spécial: réintégration).*

3256. — 14 juillet 1973. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation de certains agents féminins titulaires de son administration, qui ne peuvent obtenir leur réintégration à la suite d'un congé spécial pris soit pour élever un enfant, soit, par exemple, pour suivre le mari muté à la suite d'une promotion. La décision a été prise alors que les agents en cause avaient déjà obtenu leur mise en disponibilité. Les intéressées sont actuellement ou sans emploi ou embauchées comme auxiliaires. Dans ce dernier cas, elles exécutent un travail qui correspond à leur qualification (agents d'exploitation ou contrôleurs) mais ne sont rémunérées que comme auxiliaires, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier à cet état de chose en réintégrant ces agents dans leurs grades au chef-lieu de région par exemple et en les détachant ensuite provisoirement dans le bureau le plus proche de leur résidence où sont embauchées des auxiliaires. Cette affectation pourrait être prononcée jusqu'à la mise en œuvre de l'automatique afin de ne pas gêner les titulaires en place. On peut observer d'ailleurs que ce système de détachement existe déjà au bénéfice de la mutuelle ou de l'association sportive des P. T. T.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration des intéressés est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont bien appliquées dans mon administration et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations. Lorsque la situation des effectifs ne permet pas de leur donner satisfaction, ceux qui en font la demande peuvent être recrutés comme auxiliaires. Une priorité d'embauchage est prévue en leur faveur ainsi que la prise en compte des services antérieurs pour la détermination de l'échelon de salaire dans leur nouvel emploi, mais il n'est pas possible de réintégrer ces personnels en qualité de titulaire sur des emplois qui doivent être supprimés ou attribués à des fonctionnaires à reclasser. Par ailleurs, la réintégration dans leur grade, au chef-lieu de la région, des titulaires en disponibilité et le détachement des intéressés dans un bureau proche de leur domicile ne peuvent être envisagés. En effet, ces réintégrations seraient contraires à l'article 4 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée qui dispose que « toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite ». Quoi qu'il en soit, les personnels féminins en disponibilité qui en font la demande peuvent être rappelés immédiatement à l'activité dans des emplois disponibles situés à Paris et dans quelques localités de la région parisienne.

Postes et télécommunications (personnel: insuffisance des effectifs de la poste de Montreuil, Seine-Saint-Denis).

3514. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles le personnel de la poste centrale de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est amené à rendre ses services à la population d'une grande ville de la banlieue parisienne. Les effectifs sont toujours restreints. Qu'il s'agisse de la brigade roulante ou de réserve, il n'y a jamais un agent disponible pour remplacer un autre agent malade ou en congé. L'effectif d'un bureau devant être maintenu à un minimum pour fonctionner, les receveurs se transforment en recruteurs, sollicitant du personnel auprès des services de l'emploi, aussi bien pour les guichets que pour la distribution postale et télégraphique. C'est ainsi que parmi les titulaires se trouvent bon nombre d'agents auxiliaires ou auxiliaires temporaires. Si la période des congés est amorcée, on recrute des étudiants qui viennent très souvent pour un mois, sans aucune formation préalable, avec les conséquences que cela entraîne pour la qualité du service, quelle que soit par ailleurs la bonne volonté de l'auxiliaire occasionnel ainsi recruté. Il arrive parfois qu'un quartier de la ville soit à découvert, c'est-à-dire sans aucun agent pour

assurer la distribution du courrier. Au bureau, tous les guichets ne sont pas ouverts et il y aura attente du public aux autres. Souvent, six guichets seulement sont ouverts pour une poste principale d'une ville comportant 100.000 habitants. Et l'on imagine aisément ce qui peut résulter de la fatigue du préposé et de l'énervement de l'usager. Il lui demande si, dans une telle situation, aggravée encore par la vétusté et l'exiguïté des locaux, il accepterait d'être un agent, par ailleurs mal rétribué, de sa propre administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la poste centrale de Montreuil du personnel dont elle a le plus urgent besoin.

Réponse. — Les effectifs du bureau de Montreuil principal, comme ceux des autres bureaux de poste, sont déterminés par compartiment du service, en fonction du trafic écoulé, et mes services suivent sa situation d'une manière toute spéciale compte tenu des conditions de travail particulières imposées par l'exiguïté des locaux actuels. D'une façon générale, les moyens d'action mis à la disposition du chef de cet établissement doivent permettre de pourvoir au remplacement du personnel absent. Cependant, la situation des absences subit des fluctuations importantes et ces moyens peuvent s'avérer parfois insuffisants. Il y a lieu, alors, de faire appel à des auxiliaires dont le recrutement en région parisienne est malheureusement difficile. S'agissant plus précisément du service de la distribution, l'effectif minimum a été augmenté en février dernier. A de rares exceptions près, l'effectif disponible a été depuis lors au moins égal à l'effectif nécessaire. Assurément, certains quartiers ont pu se trouver à découvert, mais cette situation extrême n'est apparue que très rarement et pour une journée seulement. Dans tous les cas, d'ailleurs, où cela s'est produit, une distribution a été assurée l'après-midi. Il faut en outre reconnaître que la qualité du personnel de la distribution ne saurait être dans l'ensemble mise en cause. Toutefois la mobilité du personnel utilisé au cours des derniers mois dans le bureau considéré n'a pu manquer d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du service. En ce qui concerne les locaux, depuis 1971 mes services s'emploient à rechercher une solution d'attente, la construction du nouvel Hôtel des Postes ne pouvant débiter avant la fin de l'année 1973. Les tractations en vue de louer un bâtiment n'ayant pu aboutir en raison des prix demandés, la construction d'un préfabriqué a été décidée. L'extension qui devrait être mise en service au cours du dernier trimestre 1973, permettra de décongester le service de la distribution postale. Pour ce qui est des guichets en service, il est à remarquer que selon les normes habituelles, sept positions de travail doivent permettre d'écouler le trafic du bureau dans des conditions normales. En fait, le nombre de guichets ouverts a été souvent supérieur à sept et il ne s'est parfois trouvé réduit à six que de façon accidentelle en raison de difficultés momentanées. Il convient de noter enfin que la commune de Montreuil, certes une des plus peuplées du département, dispose, depuis la création de la recette de Montreuil-Sueur en mars dernier, de cinq établissements postaux et bénéficie ainsi d'une desserte postale de qualité satisfaisante.

Postes et télécommunications (agents non titulaires occasionnels).

3590. — 21 juillet 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les méthodes employées par l'administration du Rhône des postes et télécommunications en ce qui concerne le recrutement des agents non titulaires occasionnels (A.N.T.O.). Ces agents sont embauchés sous contrat de trois mois (renouvelable automatiquement, sauf en cas d'insuffisance professionnelle ou de suppression d'emploi) sans visite médicale préalable, celle-ci ayant lieu ultérieurement ou à l'occasion de l'inscription à un concours organisé par cette administration. Au cours des deux années écoulées, lors de ces visites médicales, dans le département du Rhône, l'administration, s'apercevant que certains A.N.T.O. présentaient un léger handicap physique: mauvaise vision d'un oeil, surdité d'une oreille, etc., s'est opposée à leur participation à un concours et, dans la plupart des cas, prononçait le licenciement de ces agents pour inaptitude physique alors que le travail professionnel est effectué d'une façon satisfaisante. A un moment où il est beaucoup question, dans tous les milieux, du droit au travail des handicapés, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques et que soit annulée la circulaire départementale du 13 juin 1973 précisant, en ce qui concerne le recrutement du personnel auxiliaire des postes et télécommunications: « De plus, toutes mutilations ou infirmités apparentes, telles que la perte d'une main, d'un bras, d'une jambe ou d'un oeil, doivent conduire à l'élimination immédiate de l'intéressé par le chef immédiat. »

Réponse. — Les conditions d'aptitude physique requises pour le recrutement des personnels non titulaires des postes et télécommunications sont les mêmes que celles exigées pour les fonction-

naires en vertu de l'article 16 de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires, qui précise que « nul ne peut être nommé dans un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection cancéreuse, tuberculeuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ». En effet, les agents non titulaires sont appelés à remplacer les fonctionnaires et doivent donc être soumis aux mêmes conditions d'aptitude. D'autre part, ils ont eux-mêmes vocation à devenir fonctionnaires en raison des larges possibilités de titularisation offertes par l'administration des P. T. T., notamment par la voie des concours internes. Toutefois, compte tenu de l'urgence et de la durée souvent limitée des besoins qui justifient l'embauchage de ce personnel d'appoint, il n'est pas procédé, comme en matière de recrutement de titulaires, à une vérification complète de l'aptitude physique des personnels non titulaires au moment de leur embauchage. Les intéressés sont recrutés initialement pour une période de trois mois en fournissant seulement un certificat de leur médecin attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse et de toute affection cancéreuse ou neuropsychiatrique. Ce n'est que lorsque leur utilisation peut être prolongée au-delà de cette période de trois mois que les intéressés sont invités à subir des examens médicaux complets identiques à ceux requis pour les titulaires et qui peuvent effectivement faire apparaître des inaptitudes physiques définitives.

Télécommunications (politique européenne).

3753. — 28 juillet 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français, dans le domaine de l'organisation du Marché commun des télécommunications, soit avec un seul pays, ou avec les membres de la communauté élargie et s'il ne considère pas qu'une véritable politique européenne s'avère indispensable, alors que chaque Etat membre de la communauté développe son système propre, sa propre technologie, et son industrie nationale. De ce fait, un gaspillage des ressources et une insatisfaction des consommateurs ne risquent-ils pas de se développer.

Réponse. — La définition d'une politique européenne concertée dans le domaine des télécommunications est un des problèmes fondamentaux que se posent non seulement les pays de la communauté élargie mais plus généralement les vingt-six pays membres de CEPT (conférence européenne des administrations des postes et télécommunications). Les réunions de cet organisme soulignent l'importance d'une coopération internationale non seulement pour la coordination indispensable des réseaux mais également en ce qui concerne les questions économiques et financières et constituent un cadre propice à une concertation efficace et discrète. C'est par exemple au sein de la CEPT qu'a été envisagée l'institution d'un organisme européen pour le financement des équipements de télécommunications. Sur un autre plan, la France participe activement aux travaux de la COST (coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique) où sont confrontés les projets de technique avancée. Par ailleurs, l'administration française s'efforce de développer, dans le cadre d'une politique de longue haleine menée avec ses partenaires européens, les initiatives en faveur de l'application des règles de non-discrimination inhérentes à l'esprit communautaire du Marché commun. Elle suit alternativement l'avancement des études menées au sein de la communauté élargie en vue de l'adoption d'une directive commune proposée par la Commission de Bruxelles, études qui n'ont pas encore permis d'aboutir à des conclusions pratiques. Deux raisons au moins expliquent l'attitude réservée de certains pays. En premier lieu, la notion d'entreprise européenne est à préciser, compte tenu en particulier de l'implantation dans les pays d'Europe de filiales de groupes internationaux à vocation mondiale. D'autre part, des mesures de restructuration et de coordination prises dans un certain nombre de pays ont conduit à la constitution de groupes permettant déjà, au plan national, d'éliminer une part importante des gaspillages dus aux doubles emplois et à la multiplication de recherches parallèles. C'est pourquoi une véritable politique européenne en matière de télécommunications suppose tout d'abord une normalisation accrue de certains équipements et passe par l'adoption par les différents pays de normes communes permettant un marché plus large et plus ouvert. Ces normes devraient en particulier, dans toute la mesure du possible, exclure certaines spécifications dont le but réel est de limiter la concurrence. L'administration française continuera d'encourager les efforts menés dans cette direction mais leur aboutissement requiert, bien entendu, un accord et une attitude aussi favorable des autres administrations européennes. Une telle politique devrait être basée, dans un premier temps, sur le concept de réciprocité. La capacité exportatrice de l'industrie française, appuyée désormais sur un marché intérieur important, jouerait sans nul doute un rôle déterminant dans son développement ultérieur.

Postes et télécommunications (personnel (congé de longue maladie)).

3782. — 28 juillet 1973. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la loi du 5 juillet 1972 a institué un régime de congé de longue maladie pour les fonctionnaires. A ce jour les textes d'application n'ayant pas paru, il s'ensuit des graves difficultés tant morales que financières pour les fonctionnaires. Il lui demande si la publication de ces textes d'application est envisagée dans un proche avenir.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification, notamment en ce qui concerne le régime des congés de maladie, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, intéressent l'ensemble de la fonction publique et leur élaboration est, bien entendu, de la compétence des services de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Les décrets n° 72-203 et 72-204 du 28 février 1973 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973 et un arrêté du 19 juillet 1973 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précisant notamment les conditions médicales d'octroi des congés de longue maladie vient de paraître au *Journal officiel* du 26 juillet 1973. La parution de cet arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale va permettre une mise en place prochaine du régime des congés de longue maladie dans l'administration des postes et télécommunications, sous réserve de compléments ultérieurs tenant compte des instructions interministérielles encore attendues.

Postes et télécommunications (durée du travail des receveurs des recettes de petites classes).

3791. — 28 juillet 1973. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions de travail imposées à certains receveurs, en particulier ceux des recettes de petites classes. Faute de moyens et de personnel, ils sont le plus souvent astreints à des horaires de travail dépassant cinquante heures par semaine et impliquant une présence effective de soixante-quinze heures sur cinq jours et demi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires susvisés bénéficient enfin de la durée réglementaire normale de travail dans la fonction publique qui est actuellement de quarante-cinq heures.

Réponse. — Les receveurs sont soumis à la durée de travail fixée, pour l'ensemble de la fonction publique, à 43 heures par semaine depuis le 1^{er} juillet 1972. Certes, la durée de présence des intéressés, en ce qui concerne en particulier les petits établissements, excède cette durée, mais il convient de tenir compte des considérations suivantes. D'une part, la nature des fonctions exercées ainsi que la diversité des activités des intéressés sont incompatibles avec l'institution d'horaires précis fixés dans le cadre de vacations régulières. D'autre part, les travaux effectués par les receveurs des bureaux implantés dans les petites localités se présentent, au cours de la journée, d'une façon irrégulière de sorte que le travail effectif ne dépasse généralement pas la durée réglementaire. Enfin, l'amplitude du service des intéressés résulte de l'obligation de présence imposée par la nécessité d'assurer la sécurité des fonds et valeurs, et la continuité du service électrique. Mais il s'agit là d'une sujétion inhérente à la fonction de receveur dont l'administration s'efforce d'ailleurs de réduire l'importance. Elle est, en outre, compensée par divers avantages tels que la disposition d'un logement de fonction à titre gratuit, l'attribution de l'indemnité de gérance et de responsabilité et, pour ceux qui disposent au plus d'une heure de renfort par jour, l'octroi d'un jour de repos mensuel supplémentaire. L'évolution de la charge de ces recettes est suivie d'une manière toute particulière par mes services qui s'efforcent, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, d'harmoniser les besoins en personnel avec le trafic écoulé.

Postes et télécommunications (agents titulaires servant hors de leur département d'origine : mutation).

3866. — 4 août 1973. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans certains départements, son administration utilise de nombreux auxiliaires, alors que de jeunes agents titulaires originaires de mêmes départements, ayant passé avec succès le concours de préposé des P. T. T., sont maintenus en fonctions dans la région parisienne et ne peuvent obtenir leur mutation dans leur département d'origine qu'au bout de plusieurs

années. Il lui demande s'il n'estime pas que ces faits constituent une situation anormale, à laquelle il conviendrait de mettre fin en prenant les dispositions appropriées.

Réponse. — La nécessité d'assurer la continuité du service public conduit l'administration des postes et télécommunications à faire appel à des personnels d'appoint recrutés sur place en qualité d'auxiliaires. Ces auxiliaires sont destinés, soit à renforcer à titre temporaire certains établissements ayant à faire face à des tâches accrues, soit à remplacer des agents titulaires momentanément absents, soit enfin à tenir des emplois à utilisation journalière réduite qui, de ce fait, ne peuvent être attribués à des titulaires. Dans le cadre des impératifs budgétaires et dans la limite compatible avec les besoins des services, l'administration transforme chaque année en emplois de titulaires un certain nombre de postes jusque-là tenus par des auxiliaires, dès lors que ces postes justifient d'une utilisation à titre permanent et à temps complet. Cette politique sera poursuivie dans le cadre du budget de 1974. S'agissant des préposés et afin de permettre l'affectation directe des intéressés à proximité de leur domicile chaque fois que cela est possible, l'administration organise un recrutement sur le plan départemental lorsque, dans un département donné, les postes disponibles ne sont pas demandés par des fonctionnaires du grade déjà en service et inscrites au tableau des mutations prévu par le statut du personnel. Actuellement, compte tenu du faible nombre de candidats originaires de la région parisienne au concours de préposé, une grande partie des emplois de cette région doivent être comblés par des candidats provinciaux qui peuvent demander ensuite à retourner dans leur région d'origine.

Postes et télécommunications (agences postales : ristournes sur les communications téléphoniques).

3868. — 4 août 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, depuis le 9 juillet dernier, date de l'application de l'augmentation des taxes téléphoniques, les gérants d'agence postale, qui bénéficiaient auparavant d'une ristourne de 0,10 franc par communication urbaine, ne bénéficient plus que d'une ristourne de 0,05 franc. Il lui demande s'il envisage de rapporter cette mesure qui pénalise injustement des personnes qui remplissent avec conscience une fonction de service public indispensable.

Réponse. — Les communications demandées à partir des postes publics sont affectées d'une surtaxe qui est la contrepartie du service rendu aux usagers pour l'intervention, soit d'un représentant de l'administration (gérant de cabine), soit d'une personne étrangère à l'administration (gérante d'agence postale). Cette surtaxe comporte actuellement trois taux : communications de circonscription : 0,05 franc ; communications de voisinage : 0,35 franc ; communications à moyenne et grande distance : 1,40 franc. S'il est exact que le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 a réduit de 0,10 franc à 0,05 franc la surtaxe applicable aux communications de circonscription, il faut noter que les autres surtaxes ont subi les majorations consécutives à l'augmentation de la taxe de base (16,6 p. 100). En outre, les gérants d'agence postale, qui paient leurs communications à l'administration au tarif « abonné », les font payer à leurs clients au tarif « poste public » et conservent, à titre de ristourne s'ajoutant aux surtaxes précitées, la différence entre les deux taxes. Or, le nouveau mode de calcul du prix des communications téléphoniques interurbaines demandées à partir des postes publics est devenu sensiblement plus favorable aux gérants de ces postes, ce qui devrait compenser largement la diminution de la surtaxe applicable aux communications de circonscription.

Postes (frais de loyer des bureaux de poste).

3998. — 4 août 1973. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, en raison de la multiplication des agressions dont sont victimes les receveurs des P. T. T. et de la nécessité de procéder le plus rapidement possible à l'installation de dispositifs de sécurité dans les bureaux de poste, l'administration des P. T. T. a, dans certains départements, invité les municipalités propriétaires des bureaux de prendre en charge les frais d'installation de ces dispositifs. Pour les municipalités des petites communes rurales ces investissements représentent un gros effort financier, le coût de l'installation devant être de plusieurs milliers de francs. Il lui demande si, en contrepartie de l'effort qui serait ainsi réalisé, le ministère des P. T. T. ne pourrait relever le montant maximum de sa participation aux frais de loyer, lequel est actuellement fixé à 500 francs.

Réponse. — L'amélioration des conditions de sécurité des bureaux de poste constitue une des préoccupations essentielles de l'administration des P. T. T. qui consacre des crédits importants à l'exécution,

dans les plus brefs délais possibles, des travaux ou installations nécessaires, compte tenu de l'intensification des agressions contre les bureaux de poste ou les agents de l'administration des P. T. T. Compte tenu de l'urgence présentée par les travaux en cause et du nombre d'établissements à protéger, l'aide des collectivités locales propriétaires des locaux où fonctionnent des bureaux de poste, a été effectivement sollicitée dans certains cas. Mais, ainsi que le souligne d'ailleurs l'honorable parlementaire, il ne s'agit que d'une invitation à participer au financement de ces opérations, invitation que les communes ne sont pas tenues de suivre. Et il convient de noter à ce propos que la quasi-totalité des municipalités consultées a accepté le principe de cette participation malgré son caractère facultatif. En ce qui concerne la question du loyer, d'une façon générale, si une commune décide d'apporter à l'immeuble qu'elle met à la disposition du service postal certains aménagements se traduisant par une augmentation de la valeur locative du bâtiment, le montant du loyer pourra être réévalué en conséquence après travaux. Toutefois, s'agissant des recettes-distribution créées antérieurement au mois d'août 1970 pour lesquelles les communes sont tenues de fournir gratuitement et sans limitation de durée les locaux nécessaires au fonctionnement des services et au logement du receveur, il est nécessaire de rappeler que l'indemnité versée par l'administration ne constitue pas un loyer mais une simple aide financière accordée aux collectivités locales pour les charges locatives supportées par celles-ci. Lorsque la commune a effectué des travaux de nature à améliorer l'immeuble, le chef de service départemental peut néanmoins accorder une augmentation de la participation de l'administration. Mais l'indemnité globale versée dans ce cas ne peut dépasser un maximum réévalué le 8 février 1972 à 500 francs.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse (femme de non-salarié plus âgée que son mari).

85. — 11 avril 1973. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation vieillesse de la conjointe à charge est un droit dérivé de celui des travailleurs indépendants. Elle n'est donc servie qu'en complément du droit propre de ceux-ci. Le résultat est, actuellement, qu'une femme d'artisan ou de commerçant plus âgée que son mari, ne peut obtenir aucune retraite aussi longtemps que le mari n'a pas atteint l'âge de la retraite. Dans un cas qui lui a été signalé, le mari n'a que cinquante-neuf ans et la femme en a soixante-cinq et a élevé sept enfants, elle ne peut dans ces conditions obtenir la moindre pension vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir la législation correspondante pour résoudre cette catégorie de cas sociaux.

Réponse. — Dans les régimes en cause, comme d'ailleurs dans l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse de base, notamment dans le régime général des salariés, des droits ne peuvent être reconnus au conjoint d'un assuré, du vivant de ce dernier, que dans la mesure où cet assuré bénéficie lui-même de l'avantage de vieillesse principal, ce qui suppose qu'il remplit notamment la condition d'âge. Toutefois, en ce qui concerne le cas d'espèce qui a été signalé à l'honorable parlementaire et dans l'hypothèse où le ménage ne disposerait pas de ressources supérieures au plafond prévu en matière d'allocations non contributives soit 9.600 francs depuis le 1^{er} juillet 1973, l'intéressée pourrait présenter une demande d'allocation aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, allocation dont le bénéfice a été étendu aux conjointes d'artisans et de commerçants par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 dont les modalités d'application, sur ce point, vont être prochainement fixées par un décret actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés.

Orphelinats (Meudon).

127. — 11 avril 1973. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il considère admissible que la direction des orphelinats Saint-Philippe et Saint-Paul de Meudon ait jeté à la rue des élèves, sans avertir au préalable les parents ou tuteurs ; 2° si les conditions de vie et d'hébergement de ces enfants, telles que les a décrites la presse, ne lui semblent pas devoir motiver une intervention énergique et immédiate de sa part ; 3° comment il peut être possible, en France et au xx^e siècle, que des enfants soient utilisés comme cobayes ; 4° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation intolérable.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les événements qui se sont déroulés au cours de ces derniers mois dans les

orphelinats Saint-Philippe et Saint-Paul de Meudon, notamment sur le fait que la fermeture des établissements ait pu laisser certains enfants livrés à eux-mêmes, sur les conditions d'hébergement de ces enfants et sur les expérimentations de produits cosmétiques dont ils ont fait l'objet. Enfin l'honorable parlementaire demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation décrite. Il est précisé qu'il a été procédé à des enquêtes dès la connaissance de ces faits. Elles ont été engagées d'une part sous l'autorité de M. le préfet des Hauts-de-Seine, et ordonnées autour des points suivants : expertise médicale quant aux tests pratiqués sur les enfants et leurs conséquences ; organisation des établissements. En outre, il a été ordonné qu'une enquête soit effectuée d'urgence par un inspecteur général des affaires sociales. Il peut d'ores et déjà être indiqué que : 1^{er} l'enquête des experts médicaux a permis de constater que les expériences en cosmétologie pratiquées par un médecin n'ont été suivies d'aucune conséquence néfaste pour la santé des enfants volontaires, et ne présentaient d'ailleurs aucun danger. Il n'en reste pas moins que le procédé était absolument inadmissible. La répétition de tels errements ne saurait être tolérée. Une circulaire en date du 9 mai 1973 a sur ce point donné des directives formelles qui ont été diffusées auprès des directeurs d'établissements d'enfants à caractère sanitaire ou social ; 2^o sur l'organisation et les conditions de fonctionnement, les inspections ont été aussitôt entreprises. Elles sont poursuivies en vue d'une étude approfondie de certains des problèmes soulevés et donneront lieu à toutes les directives qui s'imposeraient.

Prisonniers de guerre (pensions de retraite : prise en compte des années de services militaires).

234. — 12 avril 1973. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées jusqu'ici par les anciens prisonniers de guerre 1939-45 n'ayant pu cotiser comme assurés sociaux (du fait notamment de leur profession) avant leur appel sous les drapeaux ou leur mobilisation, pour obtenir la prise en compte de leurs années de service militaire, de guerre et de captivité dans le calcul de leurs droits aux divers régimes de retraite, certains d'entre eux cotisant à divers organismes de mutuelles, agricoles ou autres. Les militaires des classes 1935, 1936 et 1937 notamment, maintenus sous les drapeaux jusqu'à la date de la mobilisation n'ont pu ouvrir ces droits qu'en 1945, après leur retour de captivité soit presque dix années passées hors de leur vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants prisonniers de guerre concernés puissent obtenir, comme leurs autres camarades assurés sociaux avant leur mobilisation, la prise en compte de leurs années de service militaire, de guerre et de captivité dans le calcul de leurs droits aux divers régimes de retraite.

Réponse. — Il est rappelé que la proposition de loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 28 juin 1973, prévoit, en outre, dans son article 3, que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse ». Si cette proposition de loi — qui a été transmise au Sénat — est définitivement adoptée, toutes dispositions seront prises afin que les modalités d'application de ce texte soient fixées dans les meilleurs délais, en vue de mettre fin aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles, revalorisation des pensions).

255. — 12 avril 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'arrêté du 2 mars 1973 les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont augmentées de 10,9 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable et logique, compte tenu de l'intention manifestée par le législateur lors du vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 de faire bénéficier les retraités des professions artisanales, industrielles et commerciales d'une même revalorisation, prenant effet à la même date, étant fait observer que l'augmentation dont ont bénéficié les retraités du commerce et de l'artisanat à la fin de 1972 ne représente qu'un rattrapage de 4,10 p. 100 par rapport aux retraités des salariés du régime général, celles-ci ayant pris une avance de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande également quelles sont d'une manière générale, les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire disparaître les inégalités constatées entre les diverses catégories de retraités.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitait la majorité des ressortissants de ces professions d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. L'application de ces dispositions permettra de faire disparaître progressivement les inégalités que l'on constate encore entre les différentes catégories de retraités.

Médecine (enseignements : revendication des étudiants et des médecins).

424. — 26 avril 1973. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui se posent aux étudiants en médecine et qu'il devient urgent de résoudre. La grève récente des étudiants en médecine de Rennes a porté à la connaissance du grand public les revendications légitimes qui sont également celles de l'ensemble des étudiants de ce secteur. Ils réclament en effet : un an de stage interne effectif et rémunéré ; trois ans de stage externe ; l'adaptation du *numerus clausus* aux réels besoins de la population. Cependant la satisfaction de ces quelques points, particulièrement en ce qui concerne la formation pratique, ne serait possible, dans l'immédiat, que par l'ouverture d'hôpitaux périphériques en vertu de la loi du 31 décembre 1970, article 17, loi dont les décrets d'application ne sont toujours pas parus. L'urgence des réformes en ce domaine, qui existait déjà en 1970, n'est plus à démontrer aujourd'hui. Comparée à ses voisins et aux pays développés en général, la France souffre d'un manque de médecins, souvent très important dans certaines régions comme la Bretagne. Des carences en matière de santé existent dans de nombreux secteurs pourtant prioritaires comme la médecine préventive, la médecine du travail et les hôpitaux psychiatriques. Face à la gravité de ces problèmes, il lui demande s'il envisage d'ouvrir rapidement un débat sur les réformes nécessaires à entreprendre dans ce domaine et s'il a l'intention d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les légitimes revendications des médecins et des étudiants en médecine soient prises en considération et pour que les décrets d'application de la loi de 1970 soient publiés dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les hôpitaux de villes non universitaires sont déjà largement ouverts aux étudiants en médecine afin qu'ils y reçoivent la formation clinique et pratique prévue dans leur curriculum. S'il est exact que des difficultés se posent pour assurer la totalité des stages aux étudiants actuellement engagés dans les études médicales compte tenu du nombre de ces étudiants, il y a tout lieu de penser que ces difficultés seront résolues lorsque les dispositions de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971, complétant celles de l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, auront eu leur plein effet. S'il est, par ailleurs, exact que le nombre de médecins exerçant actuellement dans notre pays est insuffisant, il convient de noter que ces médecins ont commencé leurs études à une époque où les générations d'étudiants étaient peu nombreuses. Celles-ci ont, ces dernières années, plus que quintuplé et, même avec l'application de la limitation instaurée par la loi du 12 juillet 1971, demeurent très supérieures à ce que la commission de la santé du commissariat général au Plan avait estimé nécessaire et souhaitable pour garantir à notre pays une densité médicale lui permettant d'être, à cet égard, au premier rang des pays les plus développés.

Allocations aux handicapés (délais de versement).

612. — 27 avril 1973. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais très importants de règlement des dossiers de demande de l'allocation aux handicapés instituée par la loi de juillet 1971. Dans de très nombreux cas les intéressés n'ont pu encore bénéficier du

versement de cette allocation et il paraît indispensable que des mesures soient prises pour permettre aux caisses d'allocations familiales qui ont reçu la charge du règlement de ces dossiers de l'effectuer dans les délais dont la brièveté serait plus compatible avec le caractère social de l'allocation aux handicapés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais d'octroi des allocations aux handicapés. Le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 modifie sensiblement les conditions d'attribution de ces allocations prévues par le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971; les simplifications apportées au texte initial sont de nature à accélérer sensiblement le service des prestations. Parallèlement, des instructions données aux commissions départementales des infirmes leur permettent, lorsque cela s'avère nécessaire, de recruter des personnes techniques ou administratives, à titre provisoire; un accord peut leur être donné pour l'imputation des frais correspondants sur les dépenses du groupe II de l'aide sociale au titre des frais d'administration et de contrôle. Enfin la loi n° 73-629 du 10 juin 1973 publiée au Journal officiel du 11 juillet 1973, modifie et simplifie les conditions ainsi que la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes. Cet ensemble de mesures doit donc permettre d'effectuer désormais le règlement des dossiers dans des délais raisonnables.

F Médecine (grève à la faculté de Rennes : sous-équipement hospitalier de la Bretagne).

629. — 27 avril 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les difficultés devant lesquelles se trouvent actuellement placés les étudiants de la faculté de médecine de Rennes tiennent en grande partie au sous-équipement hospitalier que l'on constate en Bretagne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour apporter à la grève de ces étudiants une conclusion rapide et répondre aux demandes pertinentes présentées par les intéressés en ce qui concerne la qualité de leurs études et l'amodiation du *numerus clausus* pour la Bretagne; 2° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier au sous-équipement déplorable des hôpitaux du Centre de la Bretagne, et notamment de ceux de Ploërmel, Malestroit et Josselin, dans le Morbihan.

Réponse. — Des instructions ont été données à M. le préfet de la région Bretagne afin de compenser l'insuffisance des terrains de stage, notamment par l'augmentation du nombre de postes offerts aux étudiants dans le cadre du centre hospitalier et universitaire et dans les hôpitaux périphériques, dans les limites compatibles avec le respect dû aux malades hospitalisés. Dans la deuxième partie de sa question, l'honorable parlementaire insiste sur l'urgence qu'il y a à remédier au sous-équipement hospitalier de la Bretagne. A ce sujet, il convient de fournir les indications suivantes qui font le point sur les données statistiques relatives à la Bretagne. Les dernières études effectuées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale font apparaître que la région de Bretagne figure au quatorzième rang des régions françaises si l'on considère l'indice lits-population en 1972; cet indice est de 5,2 p. 100 (médecine, chirurgie et maternité pour le public et le privé) contre 6 p. 100 pour l'ensemble de la France. Par contre, il convient de souligner que l'indice du « secteur hôpital » des établissements publics a augmenté de 14 p. 100 entre 1962 et 1971 alors que l'augmentation pour la France n'a été que de 5 p. 100 dans le même temps. Le nombre de lits de la Bretagne est le suivant : 23.500 en 1971 pour les hôpitaux généraux publics dont 10.200 pour le secteur « hôpital », 4.500 pour les établissements sanitaires privés (1972). Des premiers travaux menés pour l'élaboration de la carte hospitalière de la Bretagne, il apparaît que la réalisation des programmes approuvés pour l'équipement public (notamment à Brest et Rennes) permettra d'assurer la satisfaction des besoins de la population. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'emploie à résoudre ces problèmes le plus rapidement possible, et le ministère s'efforcera d'inscrire au budget de 1974 ou 1975 les crédits nécessaires aux centres hospitaliers régionaux. Le ministère a déjà entrepris plusieurs opérations puisque, en 1972, deux opérations avaient été subventionnées à Rennes et Brest au titre de la périnatalité. Il faut ajouter pour 1973 que la subvention pour l'acquisition du terrain de l'hôpital Sud de Rennes a été accordée, que des subventions destinées à des opérations d'équipement mobilière à Brest et Rennes ont été accordées pour un montant de plus de 500.000 francs ainsi que l'équipement du service d'hémodialyse et deux adaptations de service à temps plein à Brest. Pour les établissements hospitaliers autres que les centres hospitaliers régionaux, la région a bénéficié au titre du budget 1973, d'une délégation d'autorisation de programme de plus de 8 millions de francs; par ailleurs, le ministère a subventionné la création d'un service d'hémodialyse

ainsi qu'un service d'urgence et réanimation à Pontivy (Morbihan) en 1973; Vannes (Morbihan) ayant bénéficié de subventions dans ces deux domaines en 1972. L'honorable parlementaire évoque plus particulièrement le cas des trois établissements du centre de la Bretagne : Ploërmel, Malestroit et Josselin. Il s'agit là d'établissements classés d'intérêt régional et pour lesquels le financement est de la compétence des autorités régionales. La reconstruction de l'hôpital de Ploërmel figure au P. R. D. E. de la région de Bretagne, la région envisage dans la mesure où l'enveloppe financière le lui permettra, d'obtenir des unités industrialisées pour vieillards en 1974 et d'engager une première tranche de l'hôpital en fin du VI^e Plan. Quant aux hôpitaux ruraux de Malestroit et Josselin, il est prévu de les désencombrer grâce à la réalisation de logements-foyers qui permettront de rénover les services d'hospice de ces deux établissements; ces logements-foyers sont en cours d'achèvement à Josselin.

Commerçants et artisans (mesures envisagées en matière de protection sociale).

648. — 27 avril 1973. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, dans le cadre du programme de la politique gouvernementale, quelles mesures il compte prendre en faveur des commerçants et des artisans en matière de maladie et de vieillesse, et plus particulièrement en ce qui concerne la suppression des cotisations pour les retraités et la majoration des pensions et à quelle date.

Réponse. — Des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie. En ce qui concerne la majoration des pensions de vieillesse, il convient d'observer que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations dont ils bénéficieront désormais chaque année. D'ores et déjà une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement soumis au Parlement, prévoit dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

Allocation de salaire unique (âge des enfants).

676. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'esprit du législateur, la loi visant à supprimer l'allocation de salaire unique aux familles ayant des ressources relativement élevées devait permettre en contrepartie d'apporter une majoration substantielle de cette prestation pour les familles disposant de ressources modestes. Or, les textes d'application précisant les critères ouvrant droit à cette majoration sont particulièrement restrictifs lorsqu'ils disposent que, pour y prétendre, les ménages ou personnes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique doivent avoir notamment à leur charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. Cette limitation donnée par l'âge des enfants se comprend difficilement alors qu'il est probant que l'entretien des enfants plus âgés entraîne des dépenses supérieures. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes permettant de donner à la loi dont ils sont issus la portée sociale voulue par le Parlement.

Réponse. — Il est bien exact que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a subordonné l'attribution de l'allocation de salaire unique à la condition que les ressources de l'allocataire éventuel soient inférieures à un certain plafond variable avec le nombre des enfants. Le même texte a, par ailleurs, créé une majoration soumise également à clause de ressources et qui est servie, ainsi que le précise l'article 1^{er} de la loi, aux familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique et « en raison du nombre ou de l'âge des enfants ». Le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 s'inspire directement des indications données à ce sujet lors du vote de la loi en réservant ladite majoration aux familles ayant la charge d'enfants de moins de trois ans, ou d'au moins quatre enfants. En accordant le bénéfice exclusif de cette majoration aux familles nombreuses et à celles qui comptent un enfant en bas âge, on a voulu prendre en considération une situation qui exige plus particulièrement la présence

de la mère auprès de son enfant de telle façon que celle-ci puisse trouver les conditions d'un véritable choix entre le bénéfice d'une prestation revalorisée et l'exercice d'une activité professionnelle. Il est à noter par ailleurs qu'aussi bien pour l'allocation de salaire unique que pour l'allocation de la mère au foyer proprement dite les conditions d'attribution n'ont pas été modifiées par les textes d'application de la loi du 3 janvier 1972.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

678. — 3 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une loi allemande en date du 21 décembre 1911 a créé en Alsace une caisse d'assurance vieillesse des employés. Ce texte a été complété par un décret du 29 mars 1922 puis une loi du 3 août 1927. Les dispositions de ces textes rendaient ce régime d'assurance applicable aux employés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les intéressés étaient assujettis à une cotisation obligatoire répartie par parts égales entre l'assuré et son employeur. Cette cotisation était élevée puisque son montant mensuel, jusqu'en 1940, pour un traitement compris à l'époque entre 27.000 francs et 30.000 francs, était de 140 francs en ce qui concerne la part de l'employé. Pendant la dernière occupation allemande de 1940 à 1945, les employés appartenant aux mines de potasse d'Alsace furent affiliés à un régime minier local. C'est à dater du 1^{er} janvier 1946 qu'ils furent immatriculés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (C.A.R.O.M.). Les employés des mines de potasse d'Alsace actuellement retraités perçoivent une pension de vieillesse qui ne tient pas compte de l'importance et de la durée des cotisations versées dans le cadre du régime local précité, ce qui est évidemment regrettable puisqu'une longue période de cotisations ne se traduit par aucun avantage particulier. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de reviser les pensions de retraite liquidées afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer. Il est à signaler que si, dans l'exemple choisi, il est fait mention des mineurs des mines de potasse d'Alsace, le problème est le même pour les employés relevant du régime local précité et immatriculés actuellement au régime général des salariés.

Réponse. — Les employés des mines des trois départements de l'Est ont été affiliés, à partir du 1^{er} janvier 1913, pour les risques invalidité, vieillesse, décès, à la caisse d'assurance des employés (C.A.E.). Les cotisations versées à cette caisse variaient en fonction de classes déterminées par référence à une échelle de salaires. Lorsque le salaire dépassait le plafond d'assujettissement, l'employé n'était plus tenu de cotiser. Selon le niveau des salaires et selon les périodes, ces cotisations étaient plus ou moins élevées que celles versées par les ouvriers des mines des autres départements auprès de l'ancienne caisse de retraites des ouvriers mineurs (C.A.R.O.M.). Conformément au décret n° 46-201 du 14 février 1946 relatif à la mise en application en Alsace-Lorraine des dispositions du code des retraites minières et à l'arrêté du 8 septembre 1947 fixant les conditions dans lesquelles a été attribuée à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs une part de l'actif de l'ex-institut d'assurance invalidité-vieillesse et de l'ex-caisse d'assurance des employés d'Alsace et de Lorraine, les cotisations obligatoires versées à la C.A.E. ont été transférées forfaitairement au patrimoine des ouvriers mineurs par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Par suite de ce transfert, les périodes de cotisations régulières à la C.A.E. sont prises en compte par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour le calcul de la pension minière, comme si les intéressés avaient cotisé à la C.A.R.O.M. Pour ceux qui, par suite du dépassement du plafond durant tout ou partie de leur activité minière, n'avaient pas été admis à cotiser à la C.A.E., la caisse autonome nationale a procédé, en ce qui concerne les périodes considérées, à un calcul de régularisation, compte tenu des salaires plafonnés et des taux de cotisations du régime minier. En définitive, selon les périodes et selon les salaires, les affiliés des mines des trois départements de l'Est ont cotisé (ou n'ont pas cotisé dans le cas de salaire supérieur au plafond) à des taux plus ou moins élevés que leurs collègues des mines des autres départements et tous sont, néanmoins, bénéficiaires de la même retraite minière. Cette situation tient en réalité au caractère forfaitaire des retraites minières qui sont fixées, indépendamment du montant des cotisations versées par les affiliés et qui sont identiques, pour une même durée de services, quelles que soient les fonctions exercées par les intéressés. La situation est différente pour les assurés du régime général des salariés qui ont été affiliés à l'ex-régime local d'assurance des employés, applicable antérieurement au 1^{er} juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; en effet, ceux-ci ont, en application du décret du 12 juin 1946 modifié, la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse entre les règles du régime général et les dispositions de l'ordon-

nance du 18 octobre 1945 concernant cet ex-régime local d'assurance, dispositions qui prévoient notamment la prise en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, de la totalité des versements de cotisations effectués par les intéressés à l'ex-régime local et au régime général.

Allocation aux infirmes travailleurs (centre d'aide par le travail en atelier protégé).

712. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les règles actuellement en vigueur écartent du bénéfice de l'allocation aux infirmes travailleurs, les infirmes admis dans un centre d'aide par le travail ou un atelier protégé. Considérant que la situation de ces infirmes et de leur famille est souvent aussi difficile, sinon plus, que celle des infirmes travaillant dans l'industrie privée, la prise en charge par l'action sanitaire et sociale allant à l'établissement, le salaire étant infime et le handicap physique étant en général plus marqué, il lui demande s'il peut faire cesser la discrimination qui existe entre infirmes travailleurs et permettre à tous de bénéficier de l'allocation précitée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'octroi de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, déplorant que cette allocation ne soit pas versée aux infirmes admis dans les centres d'aide par le travail et dans les ateliers protégés. Il est rappelé que l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs est une allocation d'aide sociale d'encouragement au travail accordée dans les conditions mentionnées aux décrets n° 61-495 du 15 mai 1961 et n° 62-1326 du 6 novembre 1962. Elle est attribuée par les commissions d'admission à l'aide sociale après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes appelée à apprécier l'effort accompli par le handicapé pour se rééduquer et pour effectuer un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession. Le salaire de base pour la qualification de travailleur permettant notamment l'affiliation des travailleurs infirmes à la sécurité sociale, nécessaire pour qu'ils bénéficient de l'allocation de compensation, a été fixé au montant de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire, en application de l'article 345 du code de la sécurité sociale, au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. Or, les infirmes qui sont placés dans des centres d'aide par le travail ou dans des ateliers protégés, ne sont pas toujours en mesure d'effectuer un « travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession ». Un certain nombre d'entre eux n'a donc pas les capacités de travail suffisantes pour atteindre le salaire de base exigé pour avoir la qualification de travailleur, tel qu'il vient d'être défini, et c'est la raison pour laquelle ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir l'allocation de compensation, dans le cadre de la réglementation actuelle de l'aide sociale. Il est, à ce sujet, signalé que l'ensemble des problèmes relatifs au travail protégé fait l'objet d'études approfondies et la question de la rémunération des infirmes en établissements de travail protégé, concurrence avec celle des allocations qu'ils percevront en raison de leur état d'invalidité n'a pas échappé aux commissions chargées d'établir les bases d'un véritable statut du travail protégé.

Malades mentaux (assistés totaux hébergés en hospice : pécule personnel).

799. — 4 mai 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement préoccupante des malades mentaux assistés totaux hébergés en hospice, ou dans des hôpitaux psychiatriques, qui ne pouvant travailler, ne touchent aucun pécule, et sont exclus du bénéfice de l'allocation mensuelle aux assistés médicaux totaux prévue par le décret n° 54-592 du 30 novembre 1954, de même qu'ils sont également exclus de l'attribution du minimum d'argent de poche, fixé actuellement à 50 francs par mois par le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971. Ces malades connaissent une situation de dénuement extrême, et pour faire face à des besoins de première nécessité, font souvent appel à la générosité d'amis et de parents qui ne peuvent les prendre en charge d'une manière permanente. Il lui demande s'il peut envisager l'attribution à ces malades dignes d'intérêt de l'allocation mensuelle des assistés médicaux totaux ou à défaut de l'allocation minimum d'argent de poche.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation mensuelle d'aide médicale soit accordée aux malades mentaux, auxquels elles est en effet actuellement refusée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Des impératifs de caractère stricte-

ment budgétaire n'ont jusqu'à présent pas permis d'étendre aux malades mentaux le bénéfice de la loi n° 54-592 du 11 juin 1954. Une nouvelle étude de ce problème est toutefois entreprise. Il convient toutefois à cet égard de remarquer que, pour les malades mentaux assistés totaux pris en charge par l'aide sociale, les hôpitaux psychiatriques ont la faculté d'attribuer des pécules aux malades travaillant soit dans les ateliers thérapeutiques, soit dans les services généraux de ces établissements. Ces pécules ne doivent subir aucune retenue destinée à couvrir, à quelque titre que ce soit, les frais d'hospitalisation des intéressés. Au surplus, ces hôpitaux psychiatriques ont toute latitude pour faire effectuer par leurs pensionnaires qui y consentiraient de menus travaux qui, pour occasionnels qu'ils soient, peuvent également faire l'objet d'une rémunération. Cette dernière rémunération ne doit pas davantage subir de prélèvement.

Laboratoires pharmaceutiques (visa sur les diverses spécialités).

1264. — 16 mai 1973. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains laboratoires pharmaceutiques présentent de plus en plus, sous des conditionnements semblables, des spécialités dont la forme et les dosages, mais aussi les indications thérapeutiques, sont différents. Devant les dangers évidents que constitue une telle pratique, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger, avant l'octroi du visa, une différenciation très nette entre les conditionnements des diverses spécialités, même lorsqu'elles proviennent d'un même laboratoire de fabrication.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire revêt une importance particulière et n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le décret du 21 novembre 1972 relatif à l'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques a prévu des dispositions qui permettent à l'administration d'intervenir dans de nombreux cas pour réduire les risques de confusion entre les spécialités pharmaceutiques, lors de leur délivrance ou de leur utilisation. Les modifications apportées aux règles de l'étiquetage visent à une meilleure information du pharmacien ou du malade et à un alignement sur les règles internationales en la matière. Le refus d'autorisation de mise sur le marché de la spécialité sanctionne le non-respect des règles édictées, notamment en matière de mentions à faire figurer sur l'étiquetage. Il est à souligner toutefois que le nouveau dispositif réglementaire n'a pas encore pu avoir sa pleine efficacité.

Maisons de retraite (Carvin (Pas-de-Calais)).

1338. — 17 mai 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard apporté à la construction de la maison de retraite de Carvin (Pas-de-Calais). L'hospice de cette ville date de 1875, les conditions de séjour des pensionnaires (soixante-seize valides et vingt invalides) ne correspondent pas aux normes de logements et au respect que l'on doit aux personnes âgées. Les deux dortoirs femmes du deuxième étage comprennent dix lits pour une surface de soixante mètres carrés. Au premier étage, un dortoir de femmes de dix-sept lits pour une surface de 80 mètres carrés et un dortoir hommes de dix-huit lits pour une surface de 80 mètres carrés. Au rez-de-chaussée, pour les invalides, une infirmerie femmes de dix lits pour 40 mètres carrés, une infirmerie hommes de dix lits pour 40 mètres carrés. Il n'existe, à divers niveaux, qu'une chambre à trois lits, sept chambres à deux lits et quatre chambres à un lit. Les autres locaux sont également très insuffisants : un réfectoire de trente-deux mètres carrés pour cinquante femmes et un réfectoire de 32 mètres carrés pour trente hommes. Par ailleurs, les services généraux sont réduits au minimum et les pensionnaires ne disposent pas de salle de détente, hormis un petit local très vétuste situé au sous-sol pour une vingtaine de personnes, où les pensionnaires peuvent regarder la télévision. En septembre 1968, le ministre de la santé publique avait donné son accord pour la construction de cette maison de retraite. Il est incompréhensible que cette décision ait pu être retardée par un autre ministre, d'autant que cet établissement entre dans le cadre des opérations urgentes d'humanisation d'hospices anciens. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire et urgent de donner l'autorisation de commencer en 1973, les travaux de la maison de retraite de Carvin.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de construction d'une maison de retraite à Carvin (Pas-de-Calais). L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au Journal officiel du 3 octobre 1972 (Débats, Assemblée nationale, page 3876) où a été publiée une réponse à une question identique posée par M. Peugnet.

Assurances sociales (alignement des différents régimes).

1367. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes exerçant à la fois une activité non salariée et une activité salariée bénéficient des prestations du régime d'assurance sociale qui leur est le plus avantageux. Lorsqu'elles prennent leur retraite, elles n'ont plus le choix et sont versées au régime d'assurance sociale qui correspond à l'activité principale exercée. Il en résulte que très souvent ces personnes dépendent alors du régime d'assurance maladie des non-salariés qui est le moins avantageux. Elles sont ainsi doublement pénalisées au moment de leur départ en retraite quand leurs ressources sont moins fortes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'alignement des différents régimes de protection sociale, seule solution véritable à cette situation.

Réponse. — Les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée n'ont pas la possibilité d'opter pour le régime d'assurance maladie de leur choix. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée leur fait obligation d'adhérer au régime qui correspond à leur activité principale. A cet égard, leur situation ne diffère pas de celle des retraités ayant exercé plusieurs activités et à l'égard desquels la loi retient le même critère d'affiliation à un régime d'assurance maladie. Cette solution est commandée par la loi, elle-même fondée sur le principe de l'existence de régimes autonomes propres à chacune des grandes catégories socio-professionnelles (salariés, travailleurs indépendants, exploitants agricoles). La conséquence logique de ce principe est que les travailleurs et anciens travailleurs relèvent du régime avec lequel ils comptent, ou ont compté, le plus d'attaches. Le Gouvernement est bien conscient des difficultés pratiques que soulève l'application de cette règle. Aussi bien l'article 7 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé à la session de printemps sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit-il une harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants sur le régime général, dans le respect des structures qui leur sont propres en vue de l'établissement d'une protection sociale de base unique.

Assurance maternité (tests de toxoplasmose et de rubéole : remboursement par la sécurité sociale).

1535. — 23 mai 1973. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dangers présentés par la toxoplasmose et la rubéole lorsqu'une de ces maladies frappe une femme enceinte. L'enfant à naître pourra ne pas survivre ou demeurer définitivement infirme. Dans une question écrite déposée durant la dernière législature (n° 28040) M. Benoist, considérant qu'environ 4.500 femmes étaient atteintes de la toxoplasmose au cours de leur grossesse, demandait à M. le ministre s'il n'estimait pas nécessaire, afin de réduire considérablement ce danger, d'inclure dans l'examen prénuptial le test sérologique. La réponse avait été évasive, et en fait négative. Considérant en outre que ni le test de la rubéole, ni le test de la toxoplasmose ne sont remboursés par la sécurité sociale pour le motif « acte non prévu à la nomenclature » (alors que les frais curatifs sont, eux, pris en charge), il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'inclure dans l'examen prénuptial le test sérologique permettant de déceler si la femme a été touchée par la toxoplasmose ou la rubéole afin d'éviter tout risque futur pour l'enfant ; 2° de faire inscrire ces deux tests sur la liste des actes prévus à la nomenclature permettant leur prise en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — L'inscription des tests de la rubéole à la nomenclature des analyses médicales a été écartée, des études approfondies effectuées avec le concours de hautes autorités médicales n'ayant pu démontrer la valeur d'actions thérapeutiques susceptibles d'être entreprises en cas de réaction négative. Or, en matière d'analyses médicales, seuls peuvent donner lieu à remboursement les examens qui sont inscrits à la nomenclature des actes de biologie ou qui figurent sur la liste des actes dits « assimilés » publiés en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Toute possibilité d'assimilation étant exclue dans ce domaine, cette recherche ne peut donc être remboursée au titre des prestations légales de l'assurance-maladie. Néanmoins, les caisses d'assurance-maladie ont été autorisées dans certains cas exceptionnels à prononcer la prise en charge des sérodiagnostics de la rubéole, lorsqu'il s'agit de personnel féminin en contact avec des enfants, notamment ceux des établissements d'enseignement, et qu'il existe un risque grave de contamination. Il convient de signaler par ailleurs que dans le cadre du programme finalisé de périnatalité (VI^e Plan) des mesures de prévention contre la rubéole ont été prescrites. C'est ainsi qu'une campagne pilote de vaccination a été mise en œuvre dès 1971, par

les soins du service de santé scolaire sur le budget de l'Etat. Deux actions de vaccination systématique sont actuellement poursuivies dans plusieurs régions : 1^{re} une vaccination intéressant les fillettes de treize ans ; 2^e une vaccination du personnel féminin en contact avec les groupes d'enfants. Cette action va être développée. Il est apparu en effet des différentes études entreprises que, pour lutter efficacement contre les risques de la rubéole, il était préférable de mettre en œuvre un plan de protection contre cette affection par le recours à la vaccination, celle-ci étant pour l'instant le moyen le plus sûr de réduire, voire même de supprimer les embryopathies rubéoliques. — Toxoplasmose : le sérodiagnostic de la toxoplasmose figure sur la liste des examens « assimilés » publiée en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Le remboursement de ces examens peut donc être envisagé, mais ils ne doivent être effectués que dans des laboratoires hautement spécialisés et sont soumis aux formalités de l'entente préalable, ce qui implique un avis favorable du contrôle médical. Il appartient au médecin-conseil, lorsqu'il est appelé à donner son avis sur une demande d'entente préalable pour de tels examens, de s'assurer de leur opportunité sur le plan médical.

Allocations aux handicapés
(assouplissement des conditions d'attribution).

1646. — 24 mai 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plus de six mois se sont écoulés avant la parution, au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972, des textes d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 qui a institué des allocations en faveur des mineurs et des adultes handicapés. Malgré ce délai, la mise en œuvre effective des dispositions législatives précitées s'est heurtée à d'importantes difficultés en raison, notamment, de la complexité des procédures requises pour la reconnaissance des droits aux allocations susmentionnées. Ces derniers avantages n'ont donc été octroyés que parcimonieusement et les assouplissements apportés à leurs régimes par le décret du 8 mars 1973 n'ont été suivis que de très relatifs effets. Afin que ces allocations atteignent véritablement l'objectif pour lequel elles ont été créées, des simplifications de leurs conditions et de leurs modalités d'attribution s'imposent. Il ressort des délibérations du conseil des ministres du 16 mai 1973 que le Gouvernement est résolu à promouvoir cette réforme. Il serait nécessaire que le Parlement fût mis rapidement à même de se prononcer sur ce point puisqu'une modification de la loi du 13 juillet 1971 s'avère indispensable. Pour que les adultes et les mineurs handicapés perçoivent enfin les allocations qui leur sont dues, il conviendrait également que l'élaboration des mesures réglementaires d'application des dispositions législatives à intervenir fût menée de front avec celle du projet qui contiendra ces dispositions. Il aimerait avoir confirmation de ce que cette double exigence sera rapidement satisfaite.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de mener de front l'élaboration des mesures réglementaires d'application des dispositions législatives assouplissant les conditions d'attribution des allocations des handicapés mineurs ou adultes prévues par la loi du 13 juillet 1971, avec celles du projet contenant ces dispositions. La nécessité de ce parallélisme des actions n'a pas échappé au Gouvernement, c'est pourquoi des instructions ont été données avant même le dépôt du projet de loi, pour que les organismes qui instruisent les demandes et servent les prestations prennent toutes dispositions pour assurer la liquidation des dossiers dans les délais les plus brefs à compter de l'entrée en vigueur des textes nouveaux, c'est-à-dire de la loi n° 73-269 du 10 juillet 1973 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet.

Assurance maladie : travailleurs non salariés non agricoles
(réglement des cotisations arriérées).

1729. — 30 mai 1973. — M. Houé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que crée pour de nombreux artisans et commerçants l'application de la loi sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés. Certains d'entre eux qui n'avaient pas cotisé aux organismes mis en place se voient maintenant réclamer par les caisses régionales des arriérés de cotisations depuis 1969 avec majoration de retard. Résolus aujourd'hui à cotiser aux caisses professionnelles, ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations afférentes aux années antérieures ; chacun d'eux a dû se soigner par ses propres moyens ; par ailleurs, ces cotisations ne peuvent couvrir aucune garantie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas donner suite à la demande de ces commerçants et artisans et de leurs organisations qui réclament

l'amnistie pour les cotisations arriérées à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en faveur des assujettis qui vont cotiser lors du semestre en cours.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a récemment appelé l'attention du président de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés sur le problème posé par le contentieux des cotisations arriérées antérieures au 1^{er} octobre 1970. Il lui a demandé d'inviter les caisses mutuelles régionales à reprendre l'examen des cas individuels en instance, dans un esprit de très large bienveillance et compte tenu de l'ensemble des éléments d'appréciation en leur possession. De leur côté les directeurs régionaux de la sécurité sociale ont reçu pour instruction du ministre de ne pas s'opposer aux décisions des caisses prises en ce sens. Il est permis de penser que les mesures ainsi arrêtées, qui donnent les plus larges pouvoirs d'appréciation aux caisses mutuelles régionales, donc aux gestionnaires élus du régime, mettront définitivement un terme à ce contentieux.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

1769. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 26100 du 20 septembre 1972, ainsi conçue : « M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quand seront soumises au Parlement les conclusions des études qui se poursuivent en ce moment et qui devraient être prochainement dégagées, relatives à la situation des veuves d'accidentés du travail et à l'amélioration de leur sort ».

Réponse. — Ainsi que l'indiquait le ministre de la santé publique le 15 juin 1973 dans sa réponse à la question orale de M. Frédéric-Dupont, relative aux droits à pension des femmes divorcées dans les divers régimes de vieillesse, le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes qui se posent à ce sujet, en raison de la disparité et de la complexité des régimes. Des études sont poursuivies à ce sujet. En ce qui concerne plus particulièrement le cas des veuves de victimes d'accidents du travail, les premières conclusions qui se dégagent de ces études permettent de penser que des mesures positives sont susceptibles d'être envisagées notamment sur les points suivants : l'assouplissement de la condition d'antériorité du mariage à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle pour l'attribution d'une rente de conjoint survivant, le rétablissement sous certaines conditions de la rente du conjoint remarié dont le nouveau mariage est rompu.

Mutualité (participation à la gestion des régimes obligatoires d'assurance maladie).

1861. — 31 mai 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la participation des organismes mutualistes à la gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie. Il lui fait observer que depuis plusieurs années, dans tous les régimes, cette participation entraîne pour les groupements mutualistes de très lourds déficits en raison de l'insuffisance des dotations de gestion qui leur sont accordées. Pour couvrir ces déficits, ces organismes se trouvent dans l'obligation de recourir à des solutions irrégulières, telles que des prélèvements sur les cotisations proprement mutualistes, et même à recourir à des emprunts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés résultant de cette insuffisance de dotation de gestion.

Réponse. — Les sociétés et unions de sociétés mutualistes — ainsi d'ailleurs que les compagnies d'assurances — habilitées à cet effet interviennent dans le fonctionnement du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles issu de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 puisque ces organismes encaissent les cotisations et versent les prestations. Par ailleurs, la législation relative au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés prévoit que tout groupement mutualiste comptant au moins cent assurés est habilité, de plein droit, sur sa demande, à jouer au moins le rôle de correspondant pour ses membres. Tout groupement mutualiste dont l'effectif et l'organisation permettent de remplir des missions plus étendues et, le cas échéant, le rôle de section locale à circonscription territoriale, peut être habilité par la caisse primaire concernée, à cet effet, pour ses membres. Ces organismes peuvent également apporter leur concours aux caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-79 du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles. En ce qui concerne l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, l'article 75 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 prévoit la situation des organismes conventionnés sur les bases suivantes : au titre du recouvrement des cotisations : d'une

part, une somme fixe par assuré dont l'organisme est chargé de recouvrer les cotisations et, d'autre part, la totalité des majorations de retard encaissées ; au titre du service des prestations, une somme fixe par personne protégée. Les divers éléments de remises de gestion sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est très attentif aux difficultés de gestion que peuvent rencontrer les organismes conventionnés. Ces difficultés peuvent trouver, en partie du moins, une solution dans les efforts de rationalisation et de productivité que consentent les organismes intéressés. Néanmoins, afin que les groupements mutualistes et les compagnies d'assurances solent en mesure d'assurer correctement la mission à laquelle ils se sont engagés, leur dotation de gestion a été à plusieurs reprises majorée, compte tenu des impératifs financiers du régime. C'est ainsi, en particulier, que pour l'année 1972, la dotation de gestion des organismes conventionnés a été majorée de 11,5 p. 100. Pour l'année 1973, les remises ont été augmentées de 13,3 p. 100 sur celles de l'année précédente. Par ailleurs, en vue d'assurer la couverture des frais de premier établissement, les remises relatives à l'année 1970 ont été majorées rétroactivement. Au surplus, les organismes ayant à subir des sujétions spéciales bénéficient de remises de gestion majorées. Pour ce qui concerne les groupements mutualistes de fonctionnaires, il est envisagé une réforme d'ensemble des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1961 qui prévoyait que le montant des remises de gestion était revalorisé « en cas de modification des salaires du personnel des organismes de sécurité sociale régulièrement autorisée sur le plan national ». Le montant des remises pourrait être fixé sur la base du coût réel d'un décompte dans une caisse primaire de productivité moyenne. Chaque année, il serait procédé à une réévaluation de ces remises sur la base non seulement des modifications des salaires du personnel des organismes de sécurité sociale mais également des charges sociales. Les difficultés rencontrées par la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) qu'elle impute à tort à une insuffisance du montant des remises de gestion sont différentes de celles que connaissent les sociétés mutualistes gérant d'autres régimes d'assurance maladie. Il résulte des rapports de l'inspection générale des affaires sociales que ces difficultés sont essentiellement imputables à la gestion de ce groupement. Toutefois, en contrepartie d'un engagement des dirigeants de la M. N. E. F. à prendre un certain nombre de mesures de redressement, un arrêté du 27 juin 1973 a porté de 21 francs à 25,50 francs, à compter du 1^{er} juillet 1973, le montant des remises par étudiant et par an, avec effet rétroactif parallèle à l'évolution du salaire du personnel des organismes de sécurité sociale, depuis le 1^{er} juillet 1971. Par ailleurs, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a accepté de verser immédiatement à la M. N. E. F. une avance remboursable d'un montant de 2.200.000 francs. La question concernant l'activité exercée par les groupements mutualistes pour le compte de l'A. M. E. X. A. relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Service national (protection sociale d'une jeune homme du contingent accidenté au cours d'une permission).

1941. — 6 juin 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un jeune homme qui effectuaient son service national (le contingent auquel il appartenait a été libéré au début du mois d'avril 1973). Au cours d'une permission il fut victime d'un accident qui n'avait pas le caractère d'un accident de trajet entre son unité et son lieu de permission. Ce jeune appelé fut soigné dans un hôpital militaire et il est maintenant en traitement aux Invalides. Ce jeune homme en l'état actuel des textes ne peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité mais il est en outre privé de toute protection sociale lui permettant de faire face à son handicap puisque pendant la durée de son service actif il ne relevait plus du régime général de sécurité sociale auquel il appartenait avant son appel sous les drapeaux. Les situations de ce genre laissent apparaître une grave lacune de notre régime de protection sociale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à des cas de ce genre.

Réponse. — Le décret n° 72-183 du 6 mars 1972 publié au *Journal officiel* du 10 mars 1972 accorde des allocations aux militaires et à leur famille ne bénéficiant d'aucune protection sociale. Ces avantages sont à la charge d'un compte particulier ouvert dans les écritures de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et alimenté par une subvention de l'Etat. Il conviendrait, en conséquence, que le jeune homme dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, adresse une demande à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 4, rue de la Banque, à Paris (2^e), en fournissant toutes justifications utiles permettant l'examen de son cas.

Pollution (95 - Herblay : odeur âcre provenant de l'usine d'épuration d'Achères).

1975. — 6 juin 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les habitants de la commune d'Herblay (95), en particulier ceux qui résident dans les quartiers du bord de Seine, se plaignent depuis plusieurs semaines d'une odeur âcre absolument insupportable, qui est plus ou moins intense suivant le sens du vent, que ce soit de jour ou de nuit. Cette odeur provient de l'usine de traitement final des boues, installée sur l'autre rive de la Seine (station d'épuration d'Achères). Cette usine n'existe que depuis le début de l'année 1972 et n'a été mise en exploitation effective que vers le mois de juin 1972. Il est incontestable que de mois en mois l'inconvénient de l'exploitation de cette usine ne fera qu'augmenter et que toute la région de La Frette à Conflans-Sainte-Honorine sera infestée d'odeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à un problème très grave pour ce secteur de la grande banlieue parisienne.

Réponse. — Parmi les diverses opérations effectuées à la station interdépartementale d'épuration d'Achères, le traitement final des boues ayant subi, à proximité immédiate, une transformation préalable par digestion, qui les rend hygiéniquement inoffensives, consiste en leur cuisson dans une sorte d'autoclave suivie de leur refroidissement, de leur décantation et de l'essorage des matières déposées au moyen de filtres presses. L'opération de refroidissement n'est cependant pas totale et des buées d'une odeur âcre, dont les inconvénients sont signalés à juste titre par l'honorable parlementaire, se dégagent à la surface des décanteurs et peuvent en fonction des conditions météorologiques locales, se propager jusqu'aux zones d'habitation situées sur l'autre rive de la Seine. Les services de la préfecture de Paris, opérant pour le compte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, s'emploient à mettre en œuvre divers moyens propres à remédier aux inconvénients signalés. Les procédés envisagés consistent à refroidir plus complètement les boues par mélange à de l'eau industrielle et à implanter à la périphérie des ouvrages émetteurs d'odeurs, un dispositif dit « mur odorant », permettant de diffuser des désodorisants de synthèse. Une première expérimentation de ces procédés aurait apporté une amélioration de la situation, d'ailleurs reconnue par une association constituée pour la sauvegarde de l'environnement de cette région. Enfin la mise en place au-dessus des décanteurs, de couvertures en matériau léger, associée aux procédés ci-dessus, devrait conduire, dans un délai raisonnable, à des résultats satisfaisants.

Loterie nationale

(vendeurs de billets : assujettissement à la sécurité sociale).

2164 et 2264. — 7 juin et 9 juin 1973. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des vendeurs de billets de la loterie nationale au regard des règles d'assujettissement au régime général de sécurité sociale. La jurisprudence intervenue au cours de ces dernières années a tranché le problème dans un sens différent selon que les intéressés pouvaient être considérés ou non comme dans une situation de subordination à l'égard des organismes de diffusion de billets. Toutefois, lorsque les vendeurs ont été considérés comme salariés, et, par conséquent, comme devant relever du régime général de sécurité sociale, les cotisations patronales imposées aux organismes distributeurs se sont révélées être supérieures au bénéfice que ceux-ci tiraient de la vente des billets. Un certain nombre d'entre eux a donc été amené à fermer plusieurs points de vente, privant ainsi d'une source de revenus supplémentaires des vendeurs de condition le plus souvent modeste. Il lui demande s'il envisage de prendre en ce domaine une décision permettant de préserver à la fois la situation financière des organismes distributeurs de billets de la loterie nationale et celle des revendeurs.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales toutes les personnes travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. C'est pourquoi, la cour de cassation a, dans la plupart des cas, conclu à l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des vendeurs de billets de la loterie nationale. Ces vendeurs répondent, en effet, aux conditions posées pour l'assujettissement, dès lors qu'ils exercent leur activité pour le compte d'un tiers dans un emplacement que ce dernier met à leur disposition et dont il peut, à tout moment, leur retirer l'usage. Malgré la situation tout à fait digne d'intérêt des intéressés, la législation de sécurité sociale étant d'ordre public, les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ne peuvent accorder

la remise totale ou partielle des sommes légalement dues. La solution au problème posé ne peut donc relever que d'une réforme éventuelle de la législation en matière de sécurité sociale qui va être mise à l'étude.

Assurance maladie (faillite de la fédération des travailleurs indépendants mutualistes, Côte d'Azur).

2172. — 7 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants de la Côte d'Azur. Il lui fait observer que le fonctionnement de ce régime est actuellement perturbé par la faillite de la fédération des travailleurs indépendants mutualistes, et les personnes affiliées à ces organismes éprouvent à l'heure actuelle les plus grandes difficultés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des artisans affiliés à la F.T.I.M. soient garantis en ce qui concerne le régime obligatoire afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les prises en charge et les règlements des prestations ; 2° s'il pense pouvoir saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi intégrant les régimes particuliers des travailleurs indépendants dans le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — 1° Dès qu'ont été connues les graves irrégularités commises par la F.T.I.M. (mutuelle de droit privé), le Gouvernement a pris les mesures propres à permettre le paiement des prestations aux ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés affiliés à la F.T.I.M. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a procédé à la nomination d'un administrateur provisoire. Par ailleurs, il a favorisé la conclusion d'un protocole d'accord entre la F.T.I.M. et la caisse mutuelle régionale destiné à empêcher toute solution de continuité dans le service des prestations. Actuellement, pour ce qui concerne les affiliés au régime obligatoire, la situation est satisfaisante, compte tenu des très nombreuses vérifications auxquelles l'administrateur provisoire doit se livrer, tant pour les dossiers qui se trouvaient en instance lors de sa nomination, et qui doivent être tous traités à nouveau, que pour les dossiers déposés depuis lors, dont le règlement souffre évidemment quelque retard mais n'est pas interrompu. 2° Les instances représentatives des travailleurs non salariés affiliés au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 et, notamment, l'assemblée plénière des administrateurs élus du régime, se sont toujours prononcées, dans leur majorité, pour un régime autonome sauvegardant les particularismes des groupes socio-professionnels concernés. L'article 7 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit, en matière de sécurité sociale, une harmonisation progressive des régimes de travailleurs indépendants avec le régime général dans le respect des structures qui leur sont propres.

Assistance publique (enfants y séjournant : photos).

2252. — 9 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait, pour les enfants confiés à l'assistance publique, l'inclusion dans leur dossier personnel de photos prises durant le séjour qu'ils y font et, ce, au moins une fois l'an. L'intérêt serait évident pour chaque enfant. Pour l'enfant adopté, par exemple, car, pour lui, l'album familial ne commence qu'au jour de son adoption ; s'il est adopté tardivement, ni lui ni ses parents adoptifs ne connaîtront jamais le visage qu'il avait dans sa toute petite enfance. Or, établir, par ce moyen, un lien avec le passé présente un intérêt non seulement affectif mais psychologique. L'intérêt serait aussi évident pour ceux qui, n'étant pas adoptés, entreraient dans la vie active, se marieront, fonderont un foyer. L'aide à l'enfance pourrait, au moment où cessent ses responsabilités légales vis-à-vis du jeune homme ou de la jeune fille, lui remettre l'album souvenir de son enfance et de son adolescence, album que ses enfants feuilleteront un jour. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance la délivrance à leur sortie du service d'un album constitué de leurs photographies personnelles prises à des périodes successives. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que la mesure proposée ne peut que renforcer par la généralisation et la systématisation d'une pratique déjà appliquée, mais restée sporadique et discontinue, l'adaptation du service aux besoins et aspirations des mineurs dont il a la responsabilité. Les appuis psychologiques et affectifs qui peuvent être normalement attendus d'un album photographique établi selon les modes exposés à la présente proposition

paraissent, en effet, susceptibles de contribuer au développement et à l'enrichissement de la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent. Les exigences liées à l'aide sociale à l'enfance, notamment quant au secret professionnel ou au devoir de discrétion ne sauraient être cependant méconnues, imposant devant les situations que les règles de droit ou des considérations de fait désignent à la vigilance et à la prudence particulières des services, une sélection des images aptes à écarter tous éléments susceptibles d'éclairer des recherches irrégulières. Des photographies-portraits dépouillées de contexte familial, scolaire, professionnel, géographique, peuvent satisfaire à ces exigences sans atteinte à leur rôle affectif et constructif ci-dessus évoqué. Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale vont donc être invités à encourager un recours large et régulier à la photographie familiale toutes précautions étant prises pour préserver le caractère confidentiel et personnel des documents ainsi réalisés.

Formation professionnelle (organisation pour les femmes d'une formation dans le secteur social).

2763. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les obstacles auxquels se heurtent, en matière de formation professionnelle, les femmes qui désirent exercer leurs activités dans le secteur social. C'est ainsi que pour devenir puéricultrice, il faut être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ou de sage-femme, avoir exercé pendant un an et suivre une spécialisation de même durée. Des problèmes du même ordre se posent en ce qui concerne la formation professionnelle des jardinières d'enfants. Sans vouloir sous-estimer les garanties offertes par les exigences relatives au niveau de formation initial, il est peu satisfaisant et peu réaliste de penser qu'une femme titulaire de B.E.P.C. ne puisse accéder au diplôme de puéricultrice sans passer par six ou sept années d'études complémentaires. Cette situation est d'autant plus regrettable que les crèches collectives ou familiales ont des difficultés considérables pour recruter un personnel qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la mise en place d'un système de formation adapté d'une part à la capacité, à l'expérience et à la situation sociale des intéressées, d'autre part à la demande de plus en plus pressante en matière d'accueil et de garde de la petite enfance.

Réponse. — Le diplôme d'Etat de puéricultrice est obtenu après une formation d'un an par les infirmières diplômées d'Etat ou par les sages-femmes. Aucune activité professionnelle antérieure n'est exigée pour l'admission dans une école de puéricultrices. En sorte qu'une infirmière peut, dès l'obtention de son diplôme, être admise dans une école de puéricultrices. Par conséquent, toute jeune fille qui est reçue dans une école d'infirmières à la faculté, au bout de vingt-huit mois, d'obtenir son diplôme d'Etat d'infirmière et, un an après, son diplôme d'Etat de puéricultrice, soit au total quarante mois de formation et non six ou sept années d'études. Par ailleurs, les jeunes filles, titulaires du B.E.P.C. peuvent être admises sans examen dans les écoles agréées pour la préparation du certificat d'auxiliaire de puériculture. Cette catégorie de personnel, placée sous la responsabilité des puéricultrices diplômées d'Etat donne des soins d'hygiène aux nourrissons et aux enfants et leur concours est très apprécié dans les crèches. Certes, si le nombre de puéricultrices formées annuellement ne couvre pas les besoins actuels et ceux prévus par le programme de développement des crèches décidé par le Gouvernement, la solution ne peut en être recherchée dans un abaissement de la valeur technique et professionnelle des puéricultrices, mais dans un accroissement du nombre des écoles ainsi que dans une extension de la capacité des écoles existantes. C'est la politique que s'efforce de promouvoir le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale dans ce domaine.

Crèches (opération 100 millions de la caisse nationale d'allocations familiales).

2764. — 27 juin 1973. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération 100 millions de la caisse nationale d'allocations familiales. Il souhaite en particulier savoir : 1° combien de crèches collectives ou familiales ont été financées dans le cadre de ce crédit ; 2° quel est le nombre de places correspondantes ; 3° quels sont les critères en fonction desquels un avis favorable a été donné aux dossiers présentés ; 4° à combien s'élève le montant des crédits affectés.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande le bilan de l'opération 100 millions (crèches) de la caisse nationale des allocations familiales. Considérée à la date du 5 juin 1973, la situation se présentait comme suit : 169 projets ont été soumis à la com-

mission de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, soit : 161 créations dont 151 crèches classiques, soit 7.576 lits, 10 crèches à domicile totalisant 690 lits. — Total : 8.266 lits. Huit transformations : 6 crèches agrandies et aménagées, 247 lits, 1 halte-garderie transformée en crèche, 104 lits, 1 pouponnière médicale transformée en crèche, 61 lits. — Total : 412 lits. Il a été accordé, pour l'ensemble de ces projets, une subvention de 74.918.916 francs, qui représente 47,80 p. 100 du coût total des opérations s'élevant à 156.683.524 francs. Le 3 juillet 1973, la commission de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales a été saisie de 3 projets de crèches classiques totalisant 140 lits, qu'elle a retenus. Le montant des crédits sollicités pour ces 3 projets a été de 742.852 francs. En outre, 25 projets sont en instance parce qu'ils nécessitent des modifications ou des compléments d'information. Enfin, la caisse nationale des allocations familiales estime devoir être saisie, dans un proche avenir, de 64 projets en cours d'instruction dans diverses caisses d'allocations familiales. Les projets ne peuvent être retenus que dans la mesure où ils apparaissent opportuns, d'une part quant à la réalité des besoins à satisfaire, d'autre part quant à la disponibilité du personnel à y affecter et, enfin, quant à l'existence d'un plan de financement équilibré des dépenses de fonctionnement. Les locaux doivent en outre répondre à des normes techniques précises. Enfin, dans le cadre de l'opération 100 millions, pour que la création d'une crèche bénéficie d'une subvention, il faut, suivant les normes habituelles, que les parents des enfants qu'elle recevra soient allocataires du régime général des prestations familiales dans la proportion de 50 p. 100.

Mineurs (bénéficiaires du régime minier de la sécurité sociale).

2270. — 9 juin 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait posé une question écrite à l'un de ses prédécesseurs en lui demandant un certain nombre de précisions concernant le régime minier de la sécurité sociale. Cette question (n° 21029, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 108 du 24 novembre 1972) n'ayant pas obtenu de réponse, il l'avait renouvelée par une nouvelle question (question écrite n° 24376 parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 34 du 26 mai 1972). Aucune de ces deux questions n'ayant fait l'objet d'une réponse, il lui en renouvelle les termes et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes concernant le régime minier de la sécurité sociale : 1° le nombre de bénéficiaires de ce régime ; 2° la proportion de ceux-ci qui descendent effectivement au fond ; 3° quel a été dans les dix dernières années le nombre de demandes de retraite anticipée ; 4° la liste exacte des localités ou zones où il est nécessaire d'habiter pour pouvoir bénéficier des prestations de ce régime, Paris et la région parisienne y sont-ils inclus.

Réponse. — 1° Le nombre de bénéficiaires du régime minier au 31 décembre 1972 était de 872.819, se décomposant comme suit : travailleurs en activité : 143.841, pensionnés (anciens travailleurs et veuves) : 237.799, ayants-droit : 491.179. 2° S'agissant des conditions d'emploi des travailleurs, la question relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre du développement industriel et scientifique ; ce dernier en a été saisi. 3° Le nombre des travailleurs admis à bénéficier d'une retraite anticipée est de 12.566 pour les dix dernières années. 4° Les prestations de l'assurance maladie sont attribuées aux intéressés quelle que soit leur résidence en France. Mais l'honorable parlementaire se réfère sans doute aux modalités d'octroi de ces prestations particulières au régime minier. A cet égard, sans qu'il soit possible de donner une liste des localités en cause dont le nombre est important, il peut être précisé, cependant, qu'il s'agit d'une manière générale, des zones où la population minière est suffisamment concentrée pour permettre le fonctionnement de l'organisation de soins propre au régime (notamment les bassins houillers, le bassin ferrifère, le bassin potassique). Paris et la région parisienne n'y sont pas inclus.

Notaires (pension de vieillesse du régime des clercs et employés de notaire).

2276. — 9 juin 1973. — M. Roger Frey appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à une question écrite de M. Vernaudo (question écrite n° 19085, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 septembre 1972, page 3785). Cette réponse précisait que, en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension de

vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaire que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. En conclusion, cette réponse disait que les administrateurs responsables du régime étudiaient les mesures d'assouplissement susceptibles d'être envisagées sans porter atteinte à son équilibre financier. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, rappelant quels étaient les ministères intéressés à la résolution de ce problème, indiquait qu'il suivait attentivement le développement de ces travaux. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que des études ont effectivement été menées par les ministères intéressés en liaison avec les administrateurs de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, en vue de l'élaboration de dispositions réglementaires apportant diverses améliorations au régime. Compte tenu de la complexité des problèmes, il n'a pas encore été possible d'arrêter définitivement les mesures à prendre. Les travaux se poursuivent activement en vue d'une solution dans un délai rapproché.

Accidents du travail (ayants droit de la victime d'un accident entraînant le décès).

2381. — 14 juin 1973. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite n° 15142 relative à un assouplissement de dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale qui concerne les différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident du travail entraînant le décès. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 janvier 1973) il disait que des études avaient été entreprises sur l'ensemble des conditions prévues à l'article en cause. Il ajoutait qu'il s'agissait d'un travail de longue haleine qui devait prendre en considération non seulement l'évolution des dispositions du code de la sécurité sociale mais aussi de diverses législations comportant des dispositions comparables. Près de deux ans et demi s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Réponse. — Les études entreprises ont été activement poursuivies. Les résultats qui s'en dégagent permettent de penser que des mesures positives sont susceptibles d'être envisagées en ce qui concerne notamment : l'assouplissement de la condition d'antériorité du mariage à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle pour l'attribution d'une rente de conjoint survivant, le rétablissement sous certaines conditions de la rente du conjoint remarié dont le nouveau mariage est rompu.

Allocation de logement (surpeuplement : prise en charge d'un proche parent).

2399. — 14 juin 1973. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, et textes subséquents, stipulent que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un logement répondant à des conditions minimales de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue, malgré le surpeuplement, pour une période de 2 ans, en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants ou encore de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se remarie, si le local devient alors surpeuplé. En effet dans ce cas, le droit s'apprécie au moment du mariage, sans possibilité de dérogation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas que des mesures d'assouplissement soient prises, pour qu'il soit possible d'assimiler un conjoint à un proche parent, et accorder ainsi à la famille, en cas de surpeuplement, un délai, pour trouver un logement mieux adapté à ses besoins ; ce délai pouvant être limité à deux ans, par référence au décret du 24 octobre 1958.

Réponse. — Si bienveillante que puisse être l'interprétation des termes « prise en charge d'un proche parent » figurant à l'article L. 537 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, elle ne peut s'écarter de la lettre comme de l'esprit de cette disposition législative. La notion de « prise en charge » s'entend ici au sens large, c'est-à-dire dans le sens d'hébergement. Ceci résulte de l'esprit même du texte, qui vise essentiellement à ne pas pénaliser la famille se trouvant dans la nécessité de recueillir un proche parent même si cette personne n'est pas financièrement à sa charge. Or, il faut bien convenir que le pro-

blème de l'accueil du conjoint de l'allocataire au foyer de celui-ci ne se pose pas dans les mêmes termes. En second lieu, l'expression « proche parent » au sens du code civil se trouve définie à l'article 735 et marque les limites de la notion de parenté. Les articles 731 et 733 énumèrent les différents degrés qu'elle comporte, à savoir : les enfants et descendants, les ascendants, les parents collatéraux. Il est juridiquement exclu que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale modifié puisse y déroger. C'est donc à la définition du lien de proche parenté donnée par le code civil qu'il convient de se référer pour apprécier la portée de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale susvisé sans que l'on puisse par assimilation reconnaître la même qualité au conjoint à la suite du mariage de l'allocataire.

Hôpitaux (concours de recrutement du personnel des services techniques : agent titulaire du brevet d'enseignement industriel de 1947).

2479. — 16 juin 1973. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Journal officiel du 24 mai 1973 a publié un arrêté au terme duquel peuvent se présenter aux concours sur titres ouverts en application de l'article 11 (1^{er}) du décret du 6 mars 1973, les candidats possédant notamment le baccalauréat de technicien, brevet de technicien supérieur ou brevet de technicien, dans différentes spécialités dont l'électrotechnique. Il lui demande si peut se présenter à ce concours un agent titulaire du brevet d'enseignement industriel délivré en 1947 par le ministre de l'éducation nationale, brevet qui a été remplacé en 1965 par le brevet de technicien, et en 1969 par le brevet de technicien supérieur exigeant sensiblement les mêmes connaissances mais sans, semble-t-il, qu'une équivalence ait été reconnue. Dans la négative il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une telle discrimination.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le brevet d'enseignement industriel délivré jusqu'en 1965 par le ministère de l'éducation nationale peut donner accès à l'emploi d'adjoint technique dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques. Il convient de remarquer que les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1973 relatif au recrutement des adjoints techniques dans les établissements hospitaliers publics ne font que reprendre, dans l'intention d'harmoniser les statuts des deux catégories d'agents concernés, celles de l'arrêté du 28 février 1963 modifié de M. le ministre de l'intérieur concernant le recrutement des personnels homologues dans les administrations communales. Il est à noter, par ailleurs, que les titres qui figurent dans la liste annexée à l'arrêté précité du 4 mai 1973 sont délivrés — en ce qui concerne les titres relevant du ministère de l'éducation nationale — après une durée d'études égale ou supérieure à celle de l'enseignement secondaire (baccalauréats de technicien, brevets de technicien, brevets de technicien supérieur). Or les brevets d'enseignement industriel correspondaient à une durée d'études inférieure d'une année à celle de l'enseignement secondaire ; ces brevets ne peuvent donc être situés, quant à la qualification qu'ils sanctionnent, au même niveau que les brevets de technicien ou les baccalauréats de technicien et ouvrir droit à recrutement sur titres dans les emplois d'adjoint technique existant dans les administrations hospitalières.

Assurance-vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : décret d'application de la loi du 3 juillet 1972).

2457. — 20 juin 1973. — M. Blary demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il pense faire paraître prochainement le décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, étant donné que cette loi, qui porte réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, concerne des catégories de retraités disposant actuellement de pensions modestes, et pour lesquels il est opportun de mettre en application la loi susmentionnée.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des inconvénients qui résultent des délais nécessités par la mise au point des textes d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, concernant les prestations. Les différences de nature existant entre la situation des salariés et celle des non-salariés, ont nécessité des études particulièrement délicates et de larges consultations, ces dernières n'ayant d'ailleurs pas été facilitées par l'annulation des élections du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) à la suite de recours contentieux. Quoi qu'il en soit, quatre décrets ont été prévus : le premier qui a été publié au Journal officiel du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973) concerne les pensions de réversion et permettra aux

conjointes survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de 55 ans avec effet du 1^{er} janvier 1973 si, bien entendu, les conditions prévues dans le régime général des salariés sont remplies. Le second tend à fixer les modalités d'adaptation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que de l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants désormais étendue aux conjointes de commerçants et d'artisans. Ce projet de décret est actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés et devrait donc intervenir très prochainement. Enfin, les deux autres textes, qui visent respectivement à étendre aux commerçants et artisans la nouvelle définition de l'incapacité au travail applicable aux salariés et à fixer l'ensemble des autres dispositions d'adaptation concernant les avantages de vieillesse contributifs, ont été également mis au point et viennent d'être examinées par le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) Les observations formulées par cet organisme sont actuellement en cours d'examen et il est désormais permis d'espérer qu'une décision définitive interviendra dans un proche avenir.

Handicapés (prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire).

2577. — 20 juin 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 stipule que tous les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire et que les cotisations correspondantes sont de droit versées par l'aide sociale. De plus, l'assurance volontaire couvre maintenant les frais d'hospitalisation sans limitation de durée. Il lui demande s'il ne pense pas que les cotisations d'assurance volontaire concernant les handicapés adultes qui ont été hospitalisés antérieurement à l'application de la loi du 13 juillet 1971 et qui ne peuvent donc bénéficier de l'allocation devraient également être prises en charge par l'aide sociale, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire maladie-maternité. Les handicapés qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'allocation des handicapés adultes mais qui ont accompli, dans les conditions définies par l'ordonnance du 21 août 1967 des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soin de quelque nature que ce soit, peuvent être affiliés à l'assurance volontaire maladie-maternité avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale. Les handicapés adultes hospitalisés antérieurement à l'application de la loi du 13 juillet 1971 ne sont évidemment pas exclus du bénéfice de cette mesure. Des instructions seront prochainement adressées aux organismes d'allocations familiales et d'assurance maladie, ainsi qu'aux préfets pour leur rappeler que le fait d'être hospitalisé, s'il entraîne pour le handicapé la suspension du paiement de l'allocation, ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'affiliation à l'assurance volontaire.

Service national (sécurité sociale).

2801. — 27 juin 1973. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre dispose que pour l'ouverture du droit à pension s'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2 ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé, à condition : s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dix-neuvième jour de service militaire effectif. Il lui fait observer que dans la pratique les militaires atteints de maladie et qui ne peuvent généralement faire preuve de l'imputabilité au service de cette maladie sont privés de toute protection sociale car ces affections ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Cette situation est d'autant plus regrettable que les affections contractées par un salarié, quelle que soit la durée de son emploi, sont immédiatement prises en compte par les organismes sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la législation sociale, de telle sorte que les militaires puissent bénéficier de la sécurité sociale pour les maladies contractées au cours du service militaire obligatoire, lorsque celles-ci n'ouvrent pas droit à pension militaire d'invalidité.

Réponse. — Le décret n° 72-183 du 6 mars 1972 publié au Journal officiel du 10 mars 1972, accorde des allocations aux militaires et à leur famille ne bénéficiant d'aucune protection sociale. Ces avantages sont à la charge d'un compte particulier ouvert dans les écritures de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et

alimenté par une subvention de l'Etat. Il conviendrait, en conséquence, que le jeune homme dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, adresse une demande à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 4, rue de la Banque, à Paris (2^e) en fournissant toutes justifications utiles permettant l'examen de son cas.

Hôpitaux (Lyon).

2825. — 27 juin 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation existant dans les hôpitaux lyonnais et qui est fort préoccupante pour la population de l'agglomération. En effet, faute de personnel, de nombreux services restent fermés, notamment : un service de chirurgie cardiaque à l'hôpital cardiologique, un service à l'hôpital neurologique, un service de réanimation à l'hôpital Jules-Courmont, une crèche à l'hôpital d'enfants Debrousse, un service d'endocrinologie à l'hôpital de l'Antiquaille, alors que l'agglomération lyonnaise souffre d'un manque d'établissements publics hospitaliers et que des villes de cette agglomération, comme Vénissieux (72.000 habitants), Bron et Vaulx-en-Velin (respectivement 43.000 et 21.000 habitants), Villeurbanne (150.000 habitants) en sont complètement dépourvues. D'autre part, en nombre insuffisant, le personnel hospitalier est surchargé de travail (les semaines de travail ont pu dépasser soixante-douze heures tout récemment dans certains services hospitaliers (cardiologie) avec des journées de seize heures en continu); il est sous-payé : 50 p. 100 du personnel débute à 949 francs par mois et termine en fin de carrière, après vingt-cinq ans de service, à 1.196 francs; un auxiliaire débute à 860 francs. Les conditions de travail aggravées et les salaires insuffisants font que les H. C. L. connaissent une grave crise de recrutement. Ce sont les raisons pour lesquelles le personnel des H. C. L., tout en assurant les soins d'urgence, est en grève depuis le 28 mai pour obtenir à la fois une amélioration de ses conditions de travail et pour dénoncer la situation faite à la santé en France. Le conseil d'administration des hospices civils de Lyon et son président, le maire de Lyon, se retranchent derrière le ministère de la santé pour ne pas satisfaire les revendications du personnel hospitalier (salaire minimum, augmentation du nombre d'agents, etc.), mettant ainsi gravement en danger la santé des travailleurs et de la population lyonnaise. Par ailleurs, reçus au ministère de la santé le 1^{er} juin 1973, des syndicats se sont vu répondre par un adjoint technique de ce département que la satisfaction de toutes ces revendications était du ressort du conseil d'administration des H. C. L. et de son président. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelles sont les attributions respectives du ministère de la santé, et du conseil d'administration des H. C. L.; 2° dans quelle mesure, ainsi qu'il a été répondu par l'adjoint technique du ministère, les H. C. L. sont libres de fixer le nombre d'employés, le montant des rémunérations, l'attribution des primes, la construction des crèches; 3° si, dans le cas où il s'avérerait que cadre, rémunérations, primes, etc. dépendent directement du ministère de la santé, quelles mesures il compte prendre pour résoudre la grave crise (recrutement, formation, rémunération, carte sanitaire) que connaissent les hôpitaux publics en France, particulièrement ceux de la région lyonnaise. Enfin, au moment où débute les consultations pour le VII^e Plan, quelle partie du VI^e Plan a déjà été réalisée en ce qui concerne le secteur public de santé.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° En application des dispositions des articles L. 812 et L. 813 du livre IX du code de la santé publique qui s'appliquent aux hospices civils de Lyon depuis la publication de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les rémunérations et le régime indemnitaire des personnels hospitaliers publics sont fixés par arrêtés concertés du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la santé publique. Il convient de remarquer que si les rémunérations fixées dans ces conditions s'imposent aux administrations hospitalières, les indemnités présentent un caractère facultatif, les administrations hospitalières ayant toute latitude pour accorder ou ne pas accorder ces indemnités à leurs personnels. Une délibération du conseil d'administration doit intervenir à cet effet étant bien entendu que dans l'hypothèse où un conseil d'administration décide de l'octroi de telle indemnité celle-ci ne peut être payée que dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel auquel il était fait précédemment allusion. Par ailleurs, l'article L. 792 du même livre IX précise que l'assemblée délibérante fixe la liste des emplois permanents par délibération soumise à l'approbation du préfet. 2° Il en résulte que si le conseil d'administration des hospices civils de Lyon est en droit de fixer le tableau de ses effectifs sous réserve de l'approbation préfectorale, ce même conseil ne peut d'aucune façon déterminer le montant des rémunérations ou des indemnités pouvant être accordées à ses personnels. La création de crèches est cependant de son ressort. 3° De très nom-

breuses mesures ont déjà été prises en ce qui concerne la formation et la rémunération des personnels hospitaliers, notamment en ce qui concerne les personnels soignants. Ces mesures ont permis de voir les effectifs de ces personnels connaître une progression considérable et passer, en ce qui concerne les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers, les hôpitaux et les hôpitaux ruraux et pour les seuls services médicaux, de 123.941 agents en 1965 à 179.847 agents en 1970, soit une augmentation de 45 p. 100. Dans le même temps et pour les mêmes établissements le nombre des infirmiers et infirmières est passé de 33.358 agents à 50.446 agents, soit une augmentation de 52 p. 100. L'effort entrepris sera poursuivi sur tous les plans; c'est ainsi qu'une prochaine réforme permettra de revaloriser les rémunérations des agents hospitaliers occupant des emplois de même niveau que les emplois de catégorie B des administrations de l'Etat. Cette réforme devrait être plus particulièrement bénéfique à l'égard des personnels infirmiers. Enfin, les projets au titre du sixième plan pour les hospices civils de Lyon ont été limités étant donné les réalisations importantes effectuées au cours des plans précédents et de la priorité donnée par la région Rhône-Alpes aux centres hospitaliers régionaux de Grenoble et de Saint-Etienne. Toutefois, il faut noter qu'au cours des années 1971 et 1972 9.765.000 francs de travaux ont été subventionnés par l'Etat pour la réalisation d'opérations ponctuelles à l'intérieur du centre hospitalier régional de Lyon.

Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur : décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972).

2830. — 27 juillet 1973. — Mme Constans rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait annoncé depuis le début de l'année, que les conjoints survivants des artisans, commerçants et industriels, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi, pourraient bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans. Cette mesure avait été largement diffusée par la presse, la radio et la télévision. Aussi les intéressées se sont depuis présentées dans les caisses, voire dans les mairies, pour savoir ce qu'elles devaient faire pour obtenir le bénéfice de ces mesures. Or, ni les caisses ni les mairies ne sont encore en possession des instructions concernant l'application de ces mesures. Elle lui demande pour quelles raisons les décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 (régime des non-salariés « aligné » sur celui des salariés) n'ont pas encore paru. Notamment : le décret permettant l'application aux personnes non salariées, à leur conjoint ou à leur veuve, des dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille; le décret étendant au régime des non-salariés l'application du décret du 11 décembre 1972 (Journal officiel du 12 décembre 1972) fixant à cinquante-cinq ans l'âge auquel le conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans le régime des salariés.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des inconvénients qui résultent des délais nécessités par la mise au point des textes d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, concernant les prestations. Les différences de nature existant entre la situation des salariés et celles des non-salariés ont nécessité des études particulièrement délicates et de larges consultations, ces dernières n'ayant d'ailleurs pas été facilitées par l'annulation des élections du conseil d'administration de la « Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale » (C. A. N. C. A. V. A.) à la suite de recours contentieux. Quoi qu'il en soit, quatre décrets ont été prévus : le premier qui a été publié au Journal officiel du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973) concerne les pensions de réversion et permettra aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de 55 ans avec effet du 1^{er} janvier 1973 si, bien entendu, les conditions prévues dans le régime général des salariés sont remplies. Le second tend à fixer les modalités d'adaptation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que de l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants désormais étendue aux conjointes de commerçants et d'artisans. Ce projet de décret est actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés et devrait donc intervenir très prochainement. Enfin, les deux textes, qui visent respectivement à étendre aux commerçants et artisans la nouvelle définition de l'incapacité au travail applicable aux salariés et à fixer l'ensemble des autres dispositions d'adaptation concernant les avantages de vieillesse contributifs, ont été également mis au point et viennent d'être examinés par le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.). Les observations formulées par cet organisme sont actuellement en cours d'examen et il est désormais permis d'espérer qu'une décision définitive interviendra dans un proche avenir.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

2960. — 29 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 27893 (*Journal officiel* Débats A. N. du 17 mars 1973) concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Cette loi qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires ne peut prendre son plein effet car tous ses textes d'application n'ont pas été publiés. Dans la réponse précitée il était dit que des études étaient actuellement en cours, afin de modifier la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale et qu'en fonction des résultats de ces études la liste des maladies ouvrant droit aux congés de longue maladie pourrait être modifiée afin de tenir compte des intérêts légitimes des fonctionnaires. Or, le texte qui doit déterminer les conditions dans lesquelles les congés de longue maladie seront octroyés aux fonctionnaires est toujours en préparation. Ce retard est d'autant plus grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier du nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être revues ce qui donnera lieu à de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande pour cette raison si une publication rapide des derniers textes interviendra permettant enfin l'application de la loi du 5 juillet 1972.

Réponse. — Il convient de faire observer que depuis la publication de la réponse à la question écrite n° 27893 sont intervenus les décrets n° 73-203 et 73-204 du 28 février 1973 pris en application de la loi du 5 juillet 1972. Une circulaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 17 avril 1973 a donné les instructions nécessaires pour la désignation des médecins appelés à effectuer les examens des fonctionnaires. Deux arrêtés fixant, l'un les modalités d'application de l'article 39 du décret n° 73-204, du 28 février 1973 et, l'autre, la rémunération des médecins vont être très prochainement publiés. Rien ne s'oppose donc plus à l'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Hôpitaux (personnel : grève à Lyon).

2971 et 3043. — 29 juin 1973, 30 juin 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le mouvement de grève des agents hospitaliers de la région Rhône-Alpes qui affecte les hospices civils de Lyon et est susceptible de se développer à Grenoble. Il relève le fait que ce mouvement, qui concerne la collectivité, dure depuis cinq semaines du fait de l'attitude négative de la direction générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation d'une profession mal rémunérée, dont les conditions de travail sont difficiles, et qui assure pourtant un service de santé exigeant.

Réponse. — Les personnels hospitaliers d'exécution — occupant des emplois homologues à ceux des fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D — ont vu leurs rémunérations sensiblement améliorées avec la publication du décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 et les arrêtés de même date qui leur ont étendu la réforme desdites catégories selon un plan s'étendant du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974. A cette occasion, des avantages particuliers ont été accordés à certains de ces personnels : prime spéciale de sujétion au taux de 6,5 p. 100 pour les aides soignants, larges possibilités de promotion professionnelle pour les agents des services hospitaliers, création d'emplois d'avancement pour les personnels administratifs et les personnels de service intérieur. Cependant, de nouveaux aménagements indiciaires ne pourraient être prévus au bénéfice de ces personnels que dans l'hypothèse où des mesures nouvelles interviendraient en faveur des agents de catégorie C et D des administrations de l'Etat. Par ailleurs, les personnels hospitaliers occupant des emplois de même niveau que les emplois de catégorie B bénéficieront du plan de réforme qui s'appliquera aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 1973 ; il est à penser qu'un effort particulièrement important sera accompli en faveur des personnels soignants et notamment des personnels infirmiers. Les projets de textes réglementaires relatifs à ces mesures seront examinés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Il convient, enfin, de noter que le décret n° 73-586 du 29 juin 1973 a relevé le minimum de rémunération accordé aux agents des administrations de l'Etat en le portant de l'indice brut 143 à l'indice brut 150 à compter du 1^{er} janvier 1973 ; une mesure analogue sera demandée en faveur des agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics.

Hôpitaux et hôpitaux psychiatriques (insuffisance des effectifs des personnels ; amélioration de leur situation).

3026. — 30 juin 1973. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'insuffisance des effectifs d'infirmières diplômées d'Etat et des personnels para-médicaux dans les hôpitaux généraux ainsi que ceux des infirmières diplômées de secteur psychiatrique dans les établissements psychiatriques. Il lui fait observer notamment que l'insuffisance de ces effectifs s'accroît d'année en année du fait de l'absence de solution aux problèmes de reclassement. Elle va encore augmenter avec la mise en place des nouveaux programmes de formation de ces personnels. Leur durée d'études passant à vingt-huit mois, une promotion sera décalée d'un an, ce qui ne permettra pas le recrutement au sortir des écoles pour la même période. Il lui signale, d'autre part, que l'application des textes de février 1973 sur l'organisation du travail dans les établissements hospitaliers va obliger les administrations locales à prévoir des effectifs supplémentaires pour assurer la continuité du service public. Il lui demande : 1° quelles directives vont être données aux directions d'actions sanitaires et sociale pour qu'elles admettent l'augmentation des prix de journée qui s'en suivra ; 2° quelles solutions il pense retenir pour supprimer l'aberrant régime indemnitaire et le remplacer par un régime spécifique pour les personnels hospitaliers ; 3° ce qu'il compte faire dans l'immédiat en vue de porter l'indemnité horaire de nuit à un taux raisonnable découlant naturellement des sujétions de travail intensif propres à tous les personnels concernés.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° dans le cadre des directives qui seront adressées aux préfets pour la fixation des prix de journée de l'année 1974, le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte de l'incidence sur ces prix de journée des mesures intervenues en faveur des personnels hospitaliers au cours de l'année 1973. Encore convient-il toutefois de contenir dans des limites raisonnables les hausses de tarifs des services publics afin que ne soient pas compromis les effets de la politique de lutte contre l'inflation à laquelle s'attachent les pouvoirs publics ; 2° le régime indemnitaire applicable aux personnels des établissements hospitaliers publics est certes complexe ; on ne peut toutefois le qualifier d'aberrant puisqu'il s'efforce de tenir compte des diverses sujétions auxquelles peuvent se trouver soumis ces catégories de personnels et qu'il permet, du fait même de sa complexité, de procéder aux adaptations que requièrent la situation de certaines d'entre elles. Ainsi peut-il revêtir, dans un certain nombre de circonstances, un caractère spécifique ; 3° ce n'est que dans l'hypothèse où le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit serait relevé dans l'ensemble des administrations publiques — et notamment dans les administrations de l'Etat — qu'une mesure semblable pourrait être prise à l'égard des personnels hospitaliers. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour sa part, ne serait pas défavorable à l'intervention d'une telle mesure.

Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations versées aux retraites ouvrières et paysannes).

3042. — 30 juin 1973. — M. Le Sénécchal expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire ministérielle de février 1971 avait prévu la prise en compte des versements aux retraites ouvrières et paysannes pour la détermination des périodes d'assurance au régime des salariés, mais que ce principe s'est trouvé remis en cause en raison de difficultés techniques et pratiques par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande quand il compte donner des instructions nouvelles ou complémentaires pour faire appliquer sa circulaire, la situation actuelle étant préjudiciable à de nombreux assurés ayant cotisé à plusieurs régimes, alors que leur temps total de salariat dépasse la durée d'affiliation aux autres régimes.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité est affilié au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le titulaire de plusieurs pensions compte le plus grand nombre d'années de cotisations au régime de vieillesse correspondant. La complexité des questions soulevées par l'application de cet article a conduit le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à en préciser certaines, par une circulaire n° 12 SS du 2 février 1971 que rappelle l'honorable parlementaire. Cependant,

à l'expérience, certaines des solutions préconisées par cette instruction ont paru peu réalisables en ce qu'elles supposaient l'exploitation, par les organismes sociaux chargés de les mettre en œuvre, de documents qu'en réalité ils ne possédaient pas. Il en est ainsi notamment pour les versements aux retraites ouvrières et paysannes. Une nouvelle étude est en cours dont les résultats ne sauraient encore être préjugés. Par rapport à ce que prévoyait la circulaire du 2 février 1971, les futures solutions à intervenir devront être envisagées à la lumière d'un nouvel ordre de considérations dans trois domaines: d'une part, la jurisprudence des tribunaux, notamment de la cour de cassation qui s'instaure sur l'application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967; d'autre part, la perpétuelle évolution, dans le sens d'une amélioration, des régimes de retraite, et notamment la prise en considération d'un plus grand nombre d'années pour le calcul des pensions dans le régime général; enfin, la nécessité d'une coordination avec l'ensemble des départements ministériels concernés, notamment celui de l'agriculture et du développement rural. Au reste, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont inhérentes aux différences existant entre les divers régimes de sécurité sociale. Or ces différences tendent peu à peu à disparaître. La protection offerte par le régime des non-salariés a été considérablement élargie au cours des derniers mois. Au surplus le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat déposé au cours de la session de printemps sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit en son article 7 une harmonisation progressive des différents régimes de sécurité sociale, dans le respect des structures qui leur sont propres, en vue de l'établissement d'une protection sociale de base unique.

Equipeement hospitalier (Prades: construction d'un hôpital général).

3143. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un seul véritable hôpital général situé à Perpignan. Celui de Prades est surtout devenu un hospice. Les lits d'hôpital qu'il comporte sont en particulier destinés à des personnes du troisième âge. Une telle situation hospitalière dans le domaine public est des plus préjudiciable aux intérêts de la population. En effet, depuis que l'hôpital de Perpignan a été construit, il s'est déjà écoulé un demi-siècle. La population de Perpignan et de ses environs immédiats pour laquelle il fut conçu a triplé. A ce moment-là, l'établissement de Prades fonctionnait comme un véritable hôpital public. Il comportait même un bloc opératoire et plusieurs lits de chirurgie et de maternité. Aussi, quand le problème de la carte hospitalière fut soumis l'année dernière au conseil général des Pyrénées-Orientales, ce dernier insista pour que l'hôpital de Prades soit reconstruit en tenant compte de sa position géographique et des besoins en lits d'hôpital, de chirurgie et de maternité. Car en matière d'hospitalisation publique, le département est défavorisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour construire à Prades un hôpital général de 2^e catégorie susceptible de faire face aux besoins des populations intéressées.

Réponse. — **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 a eu pour effet de transférer aux préfets de région la responsabilité de la programmation budgétaire des investissements relatifs aux opérations de catégorie II. Dans l'espèce, il appartient donc à **M. le préfet de la région Languedoc** de se prononcer sur l'opportunité de réaliser la construction de l'hôpital de Prades et de dégager sur les masses budgétaires mises à sa disposition, les moyens financiers nécessaires pour cette opération.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires: reclassement indiciaire).

3248. — 14 juillet 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires hospitaliers ne bénéficient pas du même reclassement indiciaire que celui prévu pour les surveillants chefs.

Réponse. — Les techniciens de laboratoires et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) en fonction dans les établissements hospitaliers publics ne seront pas exclus du reclassement indiciaire qui doit être accordé aux personnels soignants et assimilés dans le cadre de la réforme des rémunérations des fonctionnaires relevant de la catégorie « B ». Compte tenu de l'alignement actuellement existant, ils bénéficieront des mêmes avantages que les techniciens de laboratoires des administrations de l'Etat dont la future échelle de rémunération n'est pas encore connue.

Crèche (cité de Grand Vaux, à Savigny-sur-Orge).

3285. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la nécessité, depuis longtemps établie, de construire une crèche dans la cité de Grand Vaux, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Il s'agit là, en effet, d'une forte concentration de population essentiellement ouvrière et de moyenne d'âge peu élevée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la première crèche construite dans l'Essonne, au titre des engagements gouvernementaux, soit réalisée aux frais exclusifs de l'Etat sur la commune de Savigny-sur-Orge.

Réponse. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre afin que la première crèche à construire dans la cité de Grand Vaux, à Savigny-sur-Orge, soit réalisée aux frais exclusifs de l'Etat. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'initiative, en ce domaine, appartient aux promoteurs: collectivités publiques (départements, municipalités), caisses d'allocations familiales, associations privées, en fonction des besoins de la population locale. Le promoteur doit prendre contact avec la préfecture, direction départementale de l'action sanitaire et sociale du département d'implantation de la crèche dont la création est envisagée. Les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale sont compétents pour guider le promoteur quant à la procédure à suivre en vue de la création de la crèche et pour le mettre en rapport avec la caisse d'allocations familiales concernée, laquelle transmettra le dossier de demande de subvention à la caisse nationale d'allocations familiales. Le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales a, en effet, été doté, en 1971, d'un crédit de 100 millions de francs pour la création, l'extension ou l'aménagement de crèches, qui n'est pas encore épuisé. Les subventions accordées sont, en moyenne, de 50 p. 100 du coût de l'opération. Pour le financement de la partie de la dépense non couverte par la subvention, le promoteur doit rechercher d'autres concours financiers (subventions, auprès d'autres organismes ou collectivités publiques, prêts). A partir de 1974, les crédits d'équipement dont disposera le ministère seront répartis entre les préfets de région qui examineront les demandes en fonction des besoins. Mais, en tout état de cause, les subventions accordées n'atteindront pas 100 p. 100 de la dépense envisagée et chaque promoteur devra, comme actuellement, rechercher d'autres concours financiers.

Assurance maladie (nomenclature générale des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux).

3350. — 14 juillet 1973. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le caractère restrictif qui résulte de l'application de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972. En particulier, cette nomenclature limite à cinquante séances d'une heure, par an, au cours de la phase d'entretien, les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle en cas d'hémiplégie de l'adulte. Or, en application des textes antérieurs, cette nomenclature ne prévoyait aucune limitation du nombre de séances pour ce même traitement. Il lui fait donc remarquer, en premier lieu, qu'en la matière, le progrès social semble marcher à reculons. En outre, en application de ces mesures, une institutrice mise à la retraite par invalidité à 100 p. 100, avec assistance d'une tierce personne, qui s'était vu prescrire trois séances de rééducation par semaine par son médecin traitant, vient de recevoir une décision de la caisse d'assurance maladie de l'Hérault limitant ce nombre à cinquante séances par an. Désirant recourir à la procédure d'expertise fixée par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, l'intéressée s'est heurtée à un refus au motif que la contestation ne relevait pas de l'expertise médicale mais du contentieux général. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, « faute de mieux », la situation antérieure plus favorable dans le cas précis, et s'il n'apparaîtrait pas souhaitable, juridiquement et socialement, d'appliquer les dispositions prévues par le décret précité relatif à l'expertise médicale plutôt que de recourir aux dispositions résultant de l'arrêté du 27 mars 1972 et à sa nomenclature.

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens dont la dernière rédaction datait de 1960, a été l'objet d'une refonte complète (arrêté du 27 mars 1972 cité par l'honorable parlementaire) à la suite des travaux menés au cours de plus de cent séances par la commission consultative compétente. Cette commission, composée de représentants de l'administration, de représentants des caisses d'assurance maladie, notamment médecins-conseils, et de représentants des praticiens (ordres et syndicats) a passé en revue toutes les disciplines médicales

avec le souci principal d'établir une nomenclature correspondant à la pratique actuelle de la médecine. Les dispositions relatives aux actes de rééducation et réadaptation fonctionnelles, auxquelles s'intéresse plus spécialement l'honorable parlementaire, ont été élaborées avec la collaboration et l'accord des représentants tant des médecins des disciplines intéressées que des masseurs-kinésithérapeutes. En ce qui concerne le traitement de l'hémiplégie de l'adulte, comme dans le texte antérieur, trois phases ont été définies : 1° soins spéciaux ; 2° rééducation ; 3° entretien avec, exactement, les mêmes durées que celles précédemment fixées soit un mois pour la première phase, douze mois pour la seconde et cinquante séances par an pour la phase d'entretien. Pour cette dernière phase, une amélioration a été apportée par le nouveau texte puisque le coefficient de chaque séance a été fixé à quatre (soit AMM 4 en cas d'exécution par masseur-kinésithérapeute), alors qu'il était jusque-là de trois. L'honorable parlementaire cite un cas particulier pour lequel la décision de la caisse est indiquée prise en fonction de ces dispositions. La voie de recours qui a été ouverte à l'assuré fut celle du contentieux général de la sécurité sociale et il lui semble que la mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale, prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, eût été plus justifiée. Pour autant qu'il est possible de se prononcer sur un cas particulier dont toutes les données ne sont pas connues — les éléments d'ordre médical sont d'ailleurs à la seule destination du contrôle médical et couvert par le secret professionnel — il n'apparaît pas, au vu des indications fournies, que la décision de la caisse soit basée sur un motif médical justifiant la mise en œuvre de la procédure d'expertise. S'il s'agit bien du traitement de l'hémiplégie de l'adulte et de la phase d'entretien, la caisse a fait une exacte application des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels. Ce texte réglementaire s'impose à tous : organismes d'assurance maladie, assurés sociaux et praticiens et les experts ou juridictions éventuellement commis ou saisis ne peuvent en faire abstraction. Cette obligation de respect des dispositions de la nomenclature par les praticiens est d'ailleurs formellement rappelée dans les conventions nationales conclues avec les caisses nationales d'assurance maladie, ainsi qu'il en est notamment pour les médecins et les masseurs-kinésithérapeutes.

*Accidents du travail
(veuves d'accidentés remariées et de nouveau seules).*

3372. — 14 juillet 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans la réponse qu'il a faite le 23 mai dernier à sa question écrite n° 1580, il annonce que les conclusions des études entreprises dans le sens d'une modification de l'article 454 du code de la sécurité sociale peuvent laisser espérer une amélioration de la situation des veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules. Il apparaît en effet souhaitable que les intéressées puissent recouvrer leur rente, sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. Il lui demande dans quel délai devraient intervenir les mesures positives dont il fait état dans sa réponse du 23 mai, et si elles feront l'objet d'un projet de loi et par là même d'un débat au Parlement.

Réponse. — La modification éventuelle des dispositions de l'article L 454 du code de la sécurité sociale est, en effet, d'ordre législatif. C'est donc sous la forme d'un projet de loi que seront présentées les mesures qui, à l'issue des études en cours, apparaîtront justifiées et possibles.

Aveugles (ressortissants de l'aide sociale : diminution de l'aide).

3386. — 14 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des aveugles ressortissants de l'aide sociale. Il lui fait observer qu'un très grand nombre d'aveugles sont actuellement victimes de diminution ou même de suppression de subvention. Dans de nombreux cas, l'allocation pour tierce personne est ramenée à 40 p. 100 de celle que la sécurité sociale, alors qu'elle devrait être normalement de 80 p. 100, tandis que l'allocation se trouve parfois totalement supprimée sans aucun motif valable. Ainsi l'administration ignore de plus en plus les dispositions de loi Cordonnier du 2 août 1949 qui prévoyait d'assurer un minimum vital décent aux grands infirmes ainsi qu'aux aveugles. La situation précitée est actuellement très grave dans la région de Bordeaux et l'Union des aveugles du Sud-Ouest vient d'élever une solennelle protestation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aveugles puissent bénéficier normalement des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des aveugles ressortissants de l'aide sociale ; certains d'entre eux en effet, auraient vu réduire le montant de la majoration pour tierce personne dont ils étaient bénéficiaires ou supprimer l'allocation mensuelle qui leur avait été attribuée. Il est rappelé que l'allocation mensuelle peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants y compris les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés. D'autre part elle ne peut se cumuler que dans la limite de son propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité par un autre régime. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961, le taux de la majoration accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne varie, compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage entre 40 et 80 p. 100 de la majoration prévue pour les invalides de la sécurité sociale. Il n'est donc pas exclu que des commissions d'aide sociale aient appliqué ces dispositions à l'occasion de la révision de certaines situations. Des voies de recours sont d'ailleurs ouvertes aux intéressés. S'ils s'y croient fondés, ceux-ci peuvent faire appel devant la juridiction supérieure dans le délai d'un mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'un problème qui semble concerner la région d'Aquitaine, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître les cas d'espèces qui lui ont été signalés au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, afin que celui-ci puisse faire procéder à une enquête.

Hôpitaux (nouveau centre hospitalier d'Arles : graves lacunes).

3433. — 14 juillet 1973. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les anomalies suivantes qu'il a relevées dans le projet de réalisation du nouvel hôpital d'Arles qui doit entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1974. En effet, le plan de financement mis au point par le ministre de la santé publique n'a pas prévu : de crèche pour le personnel ; d'école d'infirmières ; d'hôpital psychiatrique. Or, les conséquences de cette imprévision sont graves : pas d'hôpital psychiatrique (bien qu'il ait été retenu au 6^e Plan en hypothèse basse...), cela signifie que les malades mentaux du secteur d'Arles continueront à être délaissés cruellement malgré le dévouement du personnel soignant rassemblé autour de l'équipe d'hygiène mentale du secteur d'Arles, récemment mise en place ; pas d'école d'infirmières, cela signifie que le personnel soignant (notamment les aides soignantes) ne bénéficiera pas de la formation continue. Les jeunes élèves infirmières devront continuer à poursuivre leurs études soit à Marseille, soit à Salon. Beaucoup d'entre elles renonceront, dans ces conditions, à s'engager dans cette voie ; enfin, pas de crèche pour le personnel, cela signifie que le recrutement en personnel féminin sera cruellement affecté puisqu'une crèche est indispensable pour libérer les mamans exerçant une profession, des charges qui sont les leurs lorsqu'elles ont des enfants en bas âge. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour réaliser : une crèche pour le personnel, une école d'infirmières et l'hôpital psychiatrique dans le nouveau centre hospitalier d'Arles.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, depuis le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, la programmation budgétaire des équipements sanitaires et sociaux dépend désormais du préfet de région pour les opérations dites de catégorie II. La réalisation d'une crèche, d'une école d'infirmières et d'un hôpital psychiatrique au nouveau centre hospitalier d'Arles relève donc de la compétence du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur. Ce dernier peut seul dégager les moyens financiers nécessaires en prélevant sur la dotation globale qui lui est affectée pour l'exercice budgétaire.

Centres hospitaliers universitaires (centre relais de Metz-Nord).

3466. — 21 juillet 1973. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 426 (Journal officiel du 6 juin 1973), M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, précisait que le centre relais de Metz-Nord dont l'implantation a été décidée avait vocation pour accueillir diverses activités et notamment le centre hospitalier universitaire. Il lui demande à quel stade se situe cette possibilité et si un programme a été réalisé concernant l'installation de ce centre hospitalier universitaire.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire, que des constructions hospitalières sont effectivement envisagées à Metz. Toutefois le programme global du centre hospitalier de Metz, approuvé le 20 octobre 1969, porte sur une capacité de 925 lits « actifs » et un ajustement de ce programme serait actuellement à l'étude au plan local. Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne le classement de ce centre hospitalier dans la catégorie « centres hospitaliers régionaux ». Quant à la création d'un centre hospitalier universitaire, celle-ci impliquerait nécessairement la création dans la même ville d'une unité d'enseignement et de recherche médicale qui devrait recueillir l'accord de M. le ministre de l'éducation nationale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : travail à mi-temps).*

3501. — 21 juillet 1973. — M. Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le décret d'application prévu par la loi n° 70-1319 pour l'instauration du travail à mi-temps dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure n'est pas encore paru. Il lui demande si ce texte doit être prochainement publié au Journal officiel.

Réponse. — Le projet de décret concernant le travail à temps partiel prévu par l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 a été examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 23 juillet 1973. Ce projet doit être maintenant soumis à l'avis du conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible de préciser à quelle date le texte définitif pourra être publié. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera en ce qui le concerne de hâter cette publication.

*Postes et télécommunications
(personnel : congés de longue maladie).*

3657. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 5 juillet 1972 instituant un régime de congés de longue maladie pour les fonctionnaires des postes et télécommunications n'est pas encore en vigueur et que de ce fait la situation est d'autant plus grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ce nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être revisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit mise en application le plus rapidement possible.

Réponse. — Compte tenu de la procédure prévue par le décret n° 73-204 du 28 février 1973 dans son article 39 un certain délai a été nécessaire pour établir l'arrêté prévu par ce même article et relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie. L'arrêté en cause, intervenu le 19 juillet 1973 a été publié au Journal officiel du 26 juillet 1973.

*Hôpitaux (personnel ; préparateurs en pharmacie ;
révision indiciaire de la catégorie B).*

3709. — 28 juillet 1973. — M. Arraut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret revisant le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie B approuvé le 1^{er} décembre 1972 par le conseil supérieur de la fonction publique ne concerne pas les préparateurs en pharmacie qui appartiennent pourtant à la même catégorie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier cette catégorie du personnel hospitalier des mêmes avantages que leurs homologues.

Réponse. — Il convient tout d'abord de remarquer que le conseil supérieur de la fonction publique n'a pas compétence pour connaître des classements indiciaires envisagés au bénéfice des agents des établissements hospitaliers publics. Cela dit, les préparateurs en pharmacie en fonction dans ces établissements ne seront nullement exclus de la réforme indiciaire qui doit être appliquée aux employés de la catégorie B : le conseil supérieur de la fonction hospitalière a étudié les textes concernant le reclassement des préparateurs en pharmacie du cadre d'extinction lors de sa réunion du 1^{er} juillet 1973 ; les textes concernant le reclassement des préparateurs en pharmacie du cadre permanent seront soumis à cette même instance lors d'une de ses prochaines réunions.

TRANSPORTS

*Aérodromes (taux parafiscale
destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains).*

1956. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de l'article 4 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973 fixant la date de référence pour indemnisation au 1^{er} juillet 1970. En effet, à cette date, les courbes isophoniques n'étaient pas encore rendues publiques et des permis de construire ont été accordés par des services ultérieurement au 1^{er} juillet 1970. De plus, cette date exclut de toute indemnisation les bâtiments publics qui devront être construits tenant compte de l'urbanisation déjà existante. En conséquence, il lui demande : 1° quel critère a présidé au choix de la date du 1^{er} juillet 1970 ; 2° s'il envisage de modifier l'arrêté du 27 mars 1973 compte tenu de ces observations.

Réponse. — L'aéroport de Paris a établi dès 1966 des plans des zones d'exposition au bruit autour de l'aéroport de Roissy-en-France ; les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et ceux de la préfecture de la région parisienne en ont alors reçu communication et en ont tenu compte pour l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Dans le cadre d'une information réciproque entre le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et le ministère des transports, les services de l'urbanisme reçoivent régulièrement communication des études de bruit au voisinage des aérodromes entreprises par les services de l'aviation civile et ils en informent les représentants des collectivités intéressées à l'occasion de l'établissement des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux. Compte tenu de ces informations, ainsi que de l'état d'avancement des chantiers dont la presse ne manquait pas de faire état, on peut affirmer que les personnes venues s'installer aux abords de Roissy postérieurement au 1^{er} juillet 1970 ne pouvaient méconnaître les activités futures de cet aérodrome et ont donc construit en toute connaissance de cause. A cette date d'ailleurs, l'association de défense des intérêts des riverains de Roissy avait plusieurs mois d'existence. C'est pourquoi le décret n° 73-193 du 13 février 1973 a retenu cette date de référence en ce qui concerne l'attribution de l'aide aux riverains. Quant à l'insonorisation des bâtiments publics dont la construction viendrait à être autorisée dans les zones d'exposition au bruit pour les besoins des populations qui y sont établies, il s'agit d'une question que ne règlent pas les textes intervenus à ce jour et qui a été évoquée lors des premières réunions de la commission consultative constituée par l'article 5 du décret du 13 février 1973. Ce problème est actuellement à l'étude.

*Aérodromes (nuisances causées aux riverains :
insuffisance de l'aide financière à l'insonorisation).*

1960. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur la fixation arbitraire du taux d'indemnisation des travaux d'insonorisation prévue à l'article 5 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973, ainsi que les limites fixées à l'article 6 de ce même décret. Ainsi les particuliers et collectivités locales, déjà lourdement pénalisés par le bruit, devront prendre à leur charge des travaux d'insonorisation. En conséquence, il lui demande : 1° sur quels critères s'est-on basé pour fixer le taux et les limites de l'aide financière à l'insonorisation ; 2° s'il envisage de modifier ce décret afin de rechercher des solutions plus équitables en y associant les élus locaux.

Réponse. — L'aide financière à l'insonorisation des habitations de certains riverains d'aéroports, telle qu'elle a été prévue par le décret n° 73-193 du 13 février 1973, constitue une action de solidarité nationale et ne saurait couvrir la totalité de la dépense à engager pour assurer cette insonorisation. Son montant maximum a été fixé par le Gouvernement en fonction des études effectuées par des services techniques spécialisés, en particulier le centre scientifique et technique du bâtiment. Il convient de noter que le pourcentage de 66 p. 100 du montant des travaux réellement exécutés dans les limites fixées à l'article 6 de l'arrêté du 27 mars 1973, représente une participation supérieure à celle prévue, pour des cas comparables, en République fédérale d'Allemagne où le montant de l'aide est fixé à 100 DM par mètre carré habitable, ou, encore, en Grande-Bretagne, où cette participation est de l'ordre de 50 p. 100 de la dépense. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité et de l'article 1^{er} de l'arrêté d'application du 27 mars 1973, neuf représentants des collectivités locales, désignés par les conseils généraux parmi les maires des communes intéressées, doivent aléger à la commission chargée de donner son

avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France. Il s'agit : pour Roissy-en-France : un pour le département de la Seine-Saint-Denis et deux pour chacun des départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ; pour Orly : deux pour chacun des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne. Les élus locaux sont donc associés à la procédure instaurée en vue d'aider les riverains en cause. Ils ont, d'ailleurs, participé aux réunions tenues récemment par cette commission.

Transport aérien (liaison Lyon—Zurich et Lyon—Genève).

2598. — 20 juin 1973. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date seront mises en service les lignes aériennes Lyon—Zurich et Lyon—Genève dont la création rapide est indispensable à la région Rhône-Alpes.

Réponse. — 1^o En ce qui concerne la ligne Lyon—Zurich, sa mise en service est prévue pour la fin de l'année 1973. 2^o L'ouverture d'une liaison aérienne entre Lyon et Genève est différée, depuis quelques années, non pas tant en raison du soulci qu'ont les pouvoirs publics de ne pas porter atteinte à la rentabilité des compagnies nationales de transport aérien, mais surtout de préserver les chances de développement du nouvel aéroport international de Lyon-Satolas. La création d'une ligne Lyon—Genève ouvrirait en effet à la seule compagnie nationale suisse la possibilité de puiser très largement sur le marché Rhône alpin le trafic propre à alimenter ses lignes long-courrier internationales. L'aéroport de Genève-Cointrin est, en effet, fermé au trafic intercontinental des compagnies françaises, et les autorités aéronautiques suisses se sont toujours refusées, malgré les demandes françaises et bien que l'allongement de la piste de Genève-Cointrin ait été réalisé, en partie, grâce à un échange de terrain avec la France, à envisager de donner à Genève-Cointrin un caractère binational, comme c'est le cas de Bâle-Mulhouse. Un détournement trop important du trafic Rhône alpin sur Genève risquerait surtout de compromettre les chances de développement du nouvel aéroport international de Lyon-Satolas, dont l'ouverture très prochaine devrait permettre aux compagnies de transport aérien de multiplier les liaisons à destination de l'étranger, contribuant ainsi au développement des activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes.

S. N. C. F. (conférences régionales d'usagers).

2940. — 28 juin 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estimerait pas souhaitable que la S. N. C. F., mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France, des conférences régionales d'usagers réunissant les chefs de ses services régionaux, les représentants de l'administration et ceux des assemblées locales (conseils de région, conseil général, représentants des villes et des communes).

Réponse. — La concertation de la S. N. C. F. avec les usagers du réseau ferré est assurée par deux organismes : il s'agit des offices des transports et des P. T. T., de compétence régionale, et de l'union des offices qui coordonne leur action sur le plan national. Officialisés par un arrêté de 1943, les offices sont, en matière de transports, communications et P. T. T., des organes d'étude et de coordination des chambres de commerce, des régions économiques et des chambres d'agriculture. L'union des offices assume les intérêts des usagers auprès des pouvoirs publics et assure la liaison avec les administrations et les transporteurs (la S. N. C. F., en particulier) en vue de l'aboutissement des vœux et décisions des offices régionaux. Les offices informent les usagers en diffusant parmi les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture de leur ressort toutes données d'ordre administratif, tarifaire ou technique utiles aux usagers. Ils instruisent, traitent ou transmettent toutes les questions qui sont posées par les usagers, par le canal de leurs chambres. En assemblée plénière (annuelle ou semestrielle) des offices, sont exposées et discutées les questions les plus diverses posées par les usagers, aussi bien sur le plan général, comme la politique des transports, que sur des points plus particuliers d'intérêt régional, comme, par exemple, l'aménagement d'horaires ferroviaires. Les offices des transports et des P. T. T. procèdent enfin, assez fréquemment, à des enquêtes, particulières ou générales, dont les circonstances ont fait apparaître l'utilité. Toutes ces activités semblent répondre au vœu de l'honorable parlementaire.

S. N. C. F. (autorail express Agen—Bordeaux, les dimanches et fêtes).

3189. — 7 juillet 1973. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français a mis en service, à partir du 3 juin 1973, une nouvelle relation

express entre Agen et Bordeaux, les dimanches et fêtes. Il s'agit de l'autorail express n° 4710 : départ Agen : 18 heures ; départ Tonneins : 18 h 24 ; départ Marmande : 18 h 36 ; arrivée Bordeaux : 19 h 20, dont le but est d'assurer une correspondance au train T. E. E. « L'Etendard », 1^{re} classe, et réservé à quelques privilégiés. Il est fort regrettable que cette relation ne soit pas autorisée aux voyageurs de 2^e classe, alors que son horaire de fin d'après-midi de dimanche est particulièrement favorable aux familles et étudiants rentrant de week-end vers Bordeaux le dimanche en soirée. Cette relation accessible à tous devrait être favorablement accueillie par le public d'Agen, Tonneins et Marmande, car, malheureusement, en dehors de l'autorail n° 7726, omnibus, avec arrêt à toutes les gares entre Agen et Bordeaux (Agen : 18 h 20 ; Bordeaux : 20 h 38), il n'existe, le dimanche, que le rapide n° 4700 (Agen : 20 h 09 ; Marmande : 20 h 43 ; Bordeaux : 21 h 21) et, pour les voyageurs de Tonneins, le train n° 7728 (Tonneins : 21 h 05 ; Bordeaux : 22 h 10), trop tardifs au gré de nombreux voyageurs. Au prix de quelques aménagements (augmentation du nombre de véhicules de l'express n° 4710), la Société nationale des chemins de fer français serait en mesure d'assurer cette relation à tous les régimes de voyageurs, « Bon week-end » inclus, et, de ce fait, ce train aurait un véritable caractère de service public. Il lui demande s'il peut intercéder auprès de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français afin de donner à ce nouveau train son véritable caractère de « service public », à la satisfaction des usagers d'Agen, Tonneins, Marmande et Bordeaux.

Réponse. — L'autorail express n° 4710, circulant depuis le 3 juin 1973 entre Agen et Bordeaux, répond principalement à un besoin de la clientèle désirant disposer, les dimanches soirs, d'une liaison rapide vers Paris. Ce train est, en effet, en correspondance étroite à Bordeaux avec « L'Etendard », desservant Angoulême à 20 h 31 et arrivant dans la capitale à 23 h 30. L'autorail n° 4710 est constitué par une rame automotrice de grand parcours, confortable, atteignant une vitesse élevée et offrant 104 places assises en 1^{re} classe. Dans le cadre de l'extension aux voyageurs de 2^e classe des avantages (confort, rapidité) jusqu'alors réservés, sur certaines relations, à la clientèle de 1^{re} classe, des aménagements seront apportés prochainement aux rames de ce type circulant entre Bordeaux et Toulouse, de telle sorte que, dès le prochain service d'été de la S. N. C. F. (26 mai 1974), l'autorail n° 4710 comportera les deux classes, mesure qui donnera satisfaction aux usagers dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Air-Inter (manutentionnaires d'une entreprise de nettoyage détachés à Air-Inter).

3296. — 14 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accords passés entre la compagnie Air-Inter et une entreprise industrielle de nettoyage qui s'est engagée à lui fournir un certain nombre de manutentionnaires dans tous les aéroports français où cette compagnie a ses bureaux. L'embauche de ces personnels en situation de détachement à Air-Inter est faite sur simple feuille d'embauche et à des conditions très particulières. En effet, un manutentionnaire employé directement par la compagnie Air-Inter perçoit non seulement un salaire plus élevé mais également de nombreux avantages (13^e et 14^e mois, mutuelle complémentaire, voyages, etc.), alors que les manutentionnaires détachés et loués à Air-Inter par la compagnie de nettoyage, perçoivent un salaire très bas sans aucun autre avantage. De plus, ce personnel n'a pas de délégués et subit des horaires beaucoup plus contraignants que ceux du personnel équivalent directement rattaché à Air-Inter. En conséquence, il lui demande s'il peut ordonner par les services compétents, une enquête sur les conditions d'emploi et de rémunération de ces travailleurs et s'il peut, en exigeant l'application stricte de la convention collective, les améliorer.

Réponse. — La Compagnie Air-Inter a confié à une entreprise spécialisée, les opérations de manutention de bagages et de fret dans ses seules escales d'Orly, Lyon, Toulouse et Bordeaux. Cette pratique est conforme à une tendance déjà ancienne et qui se retrouve dans tous les modes de transports, d'écarter des activités de l'entreprise tout ce qui ne correspond pas à sa finalité proprement dite de transporteur de marchandises ou de passagers. C'est ainsi que la nomenclature des activités économiques, annexée au décret n° 59-534 du 9 avril 1959, fait état en particulier de l'existence des entreprises de chargement et de déchargement des marchandises dans les transports ferroviaires (074.2), fluviaux (074.3) maritimes (074.4) et aériens (074.5). Ce souci de dissocier les activités qui ne correspondent pas à l'objet essentiel d'une entreprise ou d'un service public se retrouve également lorsqu'il s'agit de l'exploitation des infrastructures. C'est ainsi que la manutention dans les ports maritimes est assurée par des sociétés d'acconage et que les gestionnaires d'installations aéroportuaires la confient le plus souvent à des entreprises spécialisées. Ces dernières exerçant sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et, notamment celle dont la Compagnie Air-Inter s'est assurée les

services, sont soumises à la réglementation générale du travail et sont placées sous le contrôle social de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports. Elles appliquent par ailleurs dans la région parisienne les dispositions de la « Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique » et, en province celle de la « Convention collective nationale des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes ». Certaines des dispositions de cette convention ont d'ailleurs été améliorées, pour tenir compte des sujétions particulières du travail sur les aéroports, par l'entreprise qui a contracté avec Air-Inter. Jusqu'ici l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports n'a constaté aucun manquement ni n'a été saisie d'aucune plainte quant à l'application par cette entreprise de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne la durée du travail et la désignation des délégués sociaux. Il en est de même quant à l'application des conventions collectives précitées.

Transports aériens (grève des contrôleurs aériens : pertes financières pour les compagnies aériennes).

3347. — 14 juillet 1973. — M. Philibert demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître : 1° quelle a été la perte financière enregistrée par les compagnies aériennes françaises, du fait de la récente grève des contrôleurs du trafic aérien ; 2° combien il en aurait coûté au budget de l'Etat pour donner satisfaction aux intéressés ; 3° dans le cas où le coût financier des mesures réclamées par les contrôleurs serait inférieur aux pertes subies par les compagnies de navigation aérienne, quelles conclusions il en tire quant à la manière dont le Gouvernement gère les deniers publics.

Réponse. — 1° Les principales compagnies de transport aérien français ont évalué leurs pertes globales à l'issue de la grève des contrôleurs du trafic aérien de février-mars derniers à 165 millions de francs. 2° Dans la mesure où le S. N. C. T. A. demandait l'intégration des primes dans le traitement de base, d'une part, l'augmentation du traitement de base se répercutait sur le montant des retraites, d'autre part, la mesure ne pouvait être limitée aux seuls officiers contrôleurs de la circulation aérienne qui ne sont pas les seuls, ni à être assujettis à un statut spécial, ni à bénéficier d'un régime indemnitaire important. Cette mesure aurait ainsi conduit à une remise en cause des principes mêmes du classement hiérarchique des personnels de la fonction publique et à un accroissement considérable des charges de l'Etat en matière de retraites. 3° En réalité ce ne sont pas des considérations de coût budgétaire qui ont motivé la position prise par le Gouvernement, mais le souci d'une part de maintenir l'équilibre interne actuel entre les différentes catégories de fonctionnaires, d'autre part de conserver la maîtrise, pour des impératifs de sécurité, de défense et de respect de nos engagements internationaux, du système de contrôle de la circulation aérienne.

Transports aériens (contrôleurs aériens : levée des sanctions prises à la suite de la grève).

3348. — 14 juillet 1973. — M. Philibert appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des contrôleurs du trafic aérien à la suite de la réponse qu'il a faite le 15 juin 1973 à l'Assemblée nationale à sa question orale. Il lui fait observer tout d'abord que la fédération C. F. T. C. a refusé de signer le protocole d'accords du 16 juillet 1970, contrairement à ce qu'il a indiqué. En outre, le syndicat national des contrôleurs du trafic aérien fait observer que la hiérarchie des sanctions infligées a bien visé les responsables syndicaux en tant que tels. En effet, la fonction de chef d'équipe n'a pas d'existence statutaire. Ainsi, les responsables syndicaux ayant le grade d'officier contrôleur de première classe se trouvent révoqués, tandis que les officiers contrôleurs principaux ont été frappés d'un retrait d'échelon. La loi a donc été appliquée d'une manière inéquitable. Aussi, les réponses apportées à cette question orale sont loin d'avoir apaisé les contrôleurs frappés par les mesures disciplinaires, ainsi que les organisations syndicales dont ils dépendent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de normaliser la situation en levant l'ensemble des sanctions selon un protocole à régler avec les organisations syndicales.

Réponse. — Le ministre des transports précise à l'honorable parlementaire : 1° Que le syndicat général de la navigation aérienne C. F. T. C. a effectivement signé le texte original du protocole du 16 juillet 1970 et que toutes les diffusions faites ultérieurement de ce protocole mentionnant cette signature n'ont à aucun moment fait l'objet de demandes de rectifications de la part de cette organisation syndicale. Toutefois, le S. N. C. T. A., bien qu'adhérent à la C. F. T. C., ne s'était pas rangé pour sa part à cette position. 2° Les sanctions infligées en mars dernier ont été graduées uniquement en raison des responsabilités professionnelles des intéressés : chef d'équipe, chef de quart, premier contrôleur. S'il est

exact que le décret du 6 août 1964 modifié fixant le statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne ne mentionne pas la fonction de chef d'équipe, les statuts étant rarement exhaustifs à cet égard, il n'en reste pas moins que cette fonction est prévue dans des textes subséquents et notamment ceux qui ont fixé les modalités d'attribution des primes spécifiques des corps techniques de la navigation aérienne. Cette fonction est même assortie du taux maximal de la prime d'exploitation : ce qui n'a jamais suscité d'objection de la part d'aucune organisation syndicale. Le fait mentionné également par l'honorable parlementaire que la gravité des sanctions ne soit pas liée étroitement au niveau de grade manifeste précisément que le critère déterminant a été celui des fonctions et responsabilités réelles. Néanmoins il existe une corrélation dans la mesure où la hiérarchie est dans ce corps étroitement liée aux fonctions. Ainsi sur 7 révocations, 5 concernent des officiers contrôleurs principaux et 2 des officiers contrôleurs de 1^{re} classe. Les 25 mutés d'office comprennent 9 officiers contrôleurs principaux, 15 officiers contrôleurs de 1^{re} classe et un officier contrôleur de 2^e classe. 3° Que, sans revenir sur le principe des sanctions, il a examiné personnellement, ainsi qu'il l'avait annoncé devant l'Assemblée nationale, les dossiers des fonctionnaires mutés d'office. A la suite de cet examen, plus de la moitié d'entre eux, dont la situation familiale ou sociale justifiait une mesure de clémence, ont reçu depuis une nouvelle affectation voisine de leur ancienne résidence administrative. Plusieurs des autres ont été, ou sont sur le point d'être mutés dans des services de leur choix (à l'exclusion, bien sûr, de celui d'où ils ont été mutés d'office).

Transports aériens (conséquences pour Air France du blocage des tarifs américains au tarif « hiver »).

3358. — 21 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure d'estimer la perte prévisible que la Compagnie Air France va sans doute subir du fait de la récente décision du gouvernement des Etats-Unis de bloquer au niveau « hiver » les tarifs aériens transatlantiques, alors qu'habituellement les barèmes « été » sont applicables avec des majorations de l'ordre de 25 p. 100. Cette mesure est d'autant plus grave, semble-t-il, pour Air France, que la dévaluation du dollar accroît la compétitivité des compagnies américaines. M. le ministre des transports pourrait-il faire savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures et lesquelles.

Réponse. — La décision du gouvernement des Etats-Unis, évoquée par l'honorable parlementaire, a en fait consisté à ne pas appliquer la majoration compensatoire de 6 p. 100 aux billets de classe économique vendus aux Etats-Unis en monnaie locale et valables sur le parcours France—Etats-Unis pendant la période de pointe, soit entre le 1^{er} juillet et le 13 août. En effet, les compagnies membres de l'I. A. T. A. s'étaient entendues pour maintenir globalement la structure tarifaire de 1972 jusqu'au 31 décembre 1973 avec simplement une hausse de 6 p. 100 sur les tarifs au départ des Etats-Unis afin de compenser la dévaluation du dollar, les tarifs au départ de France exprimés en francs restant inchangés. La décision des autorités des Etats-Unis appliquée par les compagnies nord-américaines a été prise sans consultation préalable des autorités françaises. En ce qui concerne les mesures prises, le ministre des transports a fait connaître aux compagnies Panam et T. W. A. qu'il n'accepterait pas la mise en application d'un tarif discriminatoire décidée de surcroît dans des conditions non conformes aux dispositions de l'accord bilatéral existant entre la France et les Etats-Unis. Conformément à cet accord ce refus a été notifié aux autorités aéronautiques des Etats-Unis, et une démarche diplomatique dans le même sens a été entreprise.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

1399. — 18 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la situation présente des Etablissements Coder à Marseille (13^e), qui avaient fait l'objet d'une aide de l'Etat en 1970. Une véritable incertitude règne sur l'avenir de cette entreprise qui emploie 1.600 salariés et dont le chiffre d'affaires s'est accru de 40 p. 100 au cours du premier trimestre 1973. Le Gouvernement ne peut rester silencieux. Il s'agit de la vie non seulement de 1.600 familles mais de toute la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants du fait de l'activité économique des quartiers populaires de l'Est de Marseille.

Emploi (Etablissements Coder à Marseille).

2947. — 27 juin 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle a été l'utilisation des fonds publics s'élevant à 20 millions de francs accordés à la société nouvelle de gestion des Etablissements Coder en 1970. Le contrat

de grève ayant été dénoncé le 14 juin 1973, 1.600 travailleurs de cette entreprise sont menacés de licenciement dès le 14 juillet 1973. Il lui rappelle les questions qu'il a posées à M. le ministre du développement industriel et scientifique (n° 1399) et à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (n° 1400) le 18 mai 1973, questions restées sans réponse et considère que le Gouvernement ne peut ignorer le sort des 1.600 milles menacées, ainsi que celui de la population de la vallée de l'Huveaune groupant des dizaines de milliers d'habitants qui seraient victimes de cette menace brutale de fermeture. Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour sauvegarder l'emploi de ces 1.600 travailleurs, ainsi que l'activité économique de ces quartiers populeux de l'Est de Marseille.

Réponse. — Les questions écrites mettant en cause une entreprise nommément désignée il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Handicapés (commissions départementales d'orientation des infirmes).

1896. — 31 mai 1973. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les commissions départementales d'orientation des infirmes sont appelées à connaître les demandes des adultes désirant bénéficier de la loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés. Il lui demande : 1° si les commissions d'orientation ont un rôle d'aide dans la recherche d'offres d'emplois aux handicapés ; 2° dans le cas contraire, comment est effectuée la liaison avec l'agence de l'emploi et dans quelle mesure cette dernière peut appliquer les textes en vigueur pour l'embauche des handicapés dans les entreprises privées, compte tenu que les services publics n'ont pas à connaître ces textes pour le recrutement de leur propre personnel.

Réponse. — La commission départementale d'orientation des infirmes constitue la pièce maîtresse du dispositif mis en place par la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Il revient à cette commission de reconnaître s'il y a lieu aux personnes sollicitant le bénéfice de ladite loi la qualité de travailleurs handicapés ; lorsque cette qualité a été reconnue la commission formule alors un avis sur l'orientation professionnelle du bénéficiaire et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement. Compte tenu de la mission confiée à la commission départementale d'orientation des infirmes il peut être précisé à M. Le Pensec : 1° que c'est au vu des résultats des examens médical et psychotechnique, de l'enquête sociale et des conclusions de l'entretien du handicapé avec le prospecteur-placier que la commission se prononce sur l'orientation professionnelle de l'intéressé et peut le cas échéant préconiser une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelle en vue de faciliter la mise au travail. La commission n'intervient pas dans la prospection des emplois, ce rôle appartenant aux services de l'agence nationale pour l'emploi ; 2° que lorsqu'il s'agit de procéder au placement du travailleur handicapé, le secrétariat de la commission transmet les éléments d'information nécessaires à l'agence locale pour l'emploi afin qu'elle puisse entreprendre sa prospection. L'agence locale pour l'emploi dispose en outre des réservations d'emplois opérées en application des dispositions en vigueur relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés et c'est d'ailleurs à l'agence locale pour l'emploi que les entreprises assujetties doivent faire parvenir leurs déclarations de vacance d'emploi dans les catégories qui ont été réservées. Il convient d'ajouter qu'une liaison permanente est établie entre la commission départementale d'orientation des infirmes et l'agence nationale pour l'emploi qui a mis en place dans chaque chef-lieu de département un prospecteur-placier spécialisé pour les travailleurs handicapés, celui-ci apportant son concours au chef du service départemental de l'agence nationale pour l'emploi.

Emploi

(pratique des annonces d'offres d'emploi : réglementation).

2379. — 14 juin 1973. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conséquences (pour n'être pas apparentes elles n'en sont pas moins réelles) qui peuvent résulter de la pratique actuelle des annonces ayant pour objet l'offre d'emploi. Ces annonces, par la liberté totale et l'absence de contrôle qui caractérisent leur publication, permettent parfois une ingérence regrettable dans la vie privée de ceux qui y répondent par la connaissance et l'exploitation des renseignements que ceux-ci doivent communiquer et qui ont trait au domicile, à la situation familiale, aux revenus, etc. Elles peuvent également déboucher sur un véritable espionnage économique par la possibilité qu'elles offrent de connaître les mouvements de personnel et lorsque l'emploi offert aux postulants appartient au même secteur professionnel que celui dans lequel il a ou avait sa dernière activité, d'obtenir par cette voie des renseignements sur la firme qu'il a quittée ou qu'il envisage de quitter. Il apparaît

en conséquence nécessaire de réglementer cette pratique. Les mesures suivantes pourraient être envisagées à cet effet : 1° obligation aux annonceurs de faire part aux agences nationales pour l'emploi des postes disponibles à tous les niveaux et de subordonner la parution des offres d'emploi à l'attestation délivrée par l'agence ; 2° fixation des délais dans lesquels doivent intervenir les réponses ; 3° nécessité que soit déclaré et identifiable l'annonceur, que celui-ci soit une personne physique, une firme ou toute forme d'intermédiaire ; 4° garantie du secret et interdiction de communication de tous renseignements ou documents ; 5° possibilité d'engagement des poursuites si les dispositions prévues n'ont pas été respectées ; 6° obligation du retour des photographies jointes à la demande à l'appui de la réponse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé, tout en restant dans les limites de la législation sur la liberté de la presse, de corriger certaines pratiques en matière d'annonces ayant pour objet l'offre d'emploi. C'est ainsi que le décret 72-476 du 9 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-558 du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse fait obligation aux directeurs de publication de transmettre les offres d'emploi insérées dans leurs journaux, revues ou écrits périodiques à la section départementale compétente de l'agence nationale pour l'emploi. Il est précisé à l'article 1^{er} du décret que la transmission doit être effectuée à l'occasion de chaque édition dans des conditions telles que les offres parviennent au destinataire au plus tard le jour de leur parution. La loi du 12 juillet 1971 permet également de prévenir les pratiques fâcheuses que peut susciter l'anonymat des offres d'emploi en donnant aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre la faculté d'obtenir des directeurs de publication certains renseignements concernant l'employeur (nom, raison sociale, adresse). Toutefois, précisément pour éviter que des annonces d'emploi ne débouchent sur un véritable espionnage économique, il n'est pas apparu souhaitable d'interdire aux entreprises de recourir aux annonces anonymes. C'est ainsi que par circulaire T.E. 22 bis du 4 juillet 1972 des instructions ont été adressées aux services pour définir les conditions de leur intervention en matière de levée de l'anonymat. Il leur a été recommandé notamment de n'utiliser une telle procédure que lorsque, d'une part, elle est de nature à favoriser le placement des demandeurs d'emploi et que, d'autre part, elle ne risque pas de compromettre des activités économiques dont le secret doit être gardé. Les services du ministère du travail s'efforcent en définitive, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de remédier, activement en liaison avec le bureau de la vérification de la publicité, aux abus que peut provoquer la publicité des offres d'emploi dans la presse.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

*Finances locales (aide aux communes touchées
par la restructuration de l'industrie sidérurgique).*

3659. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'à la suite de la réunion du conseil interministériel du 21 décembre 1971 il a été institué un fonds spécial d'aide aux communes particulièrement touchées par la restructuration de la sidérurgie ; des déclarations ministérielles qui ont été faites l'on pouvait conclure qu'une première aide serait accordée aux communes intéressées au cours de l'exercice 1972 ; qu'à la date de ce jour aucune subvention d'équilibre n'a encore été allouée aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les subventions escomptées soient allouées le plus rapidement possible afin d'équilibrer le budget des communes.

*Mines et carrières (permis de recherche et d'exploitation de minerais
de fer accordés dans les départements et territoires d'outre-mer).*

3660. — 28 juillet 1973. — M. Barthe demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique la liste des permis de recherche, concessions et permis d'exploitation de minerais de fer accordés dans les départements et territoires d'outre-mer, et, le cas échéant, au profit de quelles personnes physiques ou morales.

Mines et carrières (conseil général des mines).

3662. — 28 juillet 1973. — Dans le texte du décret n° 56-838 du 16 août 1956 dit code minier, il est fait allusion à un conseil général des mines. M. Barthe demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : a) la référence aux textes constituant ledit conseil général des mines ; b) la composition actuelle du conseil général des mines (nom et qualité des personnes le composant, date de leur nomination).

Elevage (cours des bovins :
différence entre les cours officiels et les cours réels).

3664. — 28 juillet 1973. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les différences qui existent entre les cours officiels des prix des bovins abattus, publiés chaque semaine dans la cotation nationale F.R.A. N.C.E. et les cours réels constatés depuis janvier 1973. Si l'on étudie les cours annoncés dans la cotation F.R.A. N.C.E. depuis plusieurs mois, ceux-ci se sont maintenus au niveau des cours pratiqués en janvier 1973. Or, depuis cette date, et notamment au cours des dernières semaines écoulées, il s'est produit une baisse sensible du prix des bovins aussi bien en gros bétail que sur les veaux de boucherie. Cette baisse est très importante par rapport à janvier 1973 et encore plus par rapport aux prix pratiqués en septembre 1972. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la différence ainsi constatée entre les prix officiels et les prix réels, une telle situation étant très préjudiciable aux producteurs de viande qui connaissent déjà par ailleurs d'importantes difficultés.

Vins (procédure d'accèsion des vins de pays
aux appellations d'origine).

3676. — 28 juillet 1973. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème de l'appellation d'origine en matière de vins. Les articles 2 et 3 du projet de loi relatif à ce problème, dont a été saisi le Parlement, prévoient des procédures différentes d'accèsion des vins de pays aux appellations d'origine, soit A.O.C., soit V.D.Q.S. Or le maintien d'une double procédure d'accèsion, selon que l'on revendique l'A.O.C. ou le régime des V.D.Q.S., alors que ces vins appartiennent tous à la catégorie européenne des V.Q.P.R.D., est irréaliste. En outre, l'article 5 du projet en supprimant les articles 1^{er} à 7 de la loi du 6 mai 1919 abolit la procédure judiciaire qui permettait de revendiquer dans la déclaration de récolte une appellation d'origine et enlève la compétence des tribunaux civils pour l'examen des litiges pouvant survenir entre producteurs. La procédure prévue est arbitraire car sans appel et laisse à l'I.N.A.O. le soin de transmettre ou non au Gouvernement les propositions de décret ou d'arrêté. Afin d'assurer la promotion des vins de table, tout en évitant les abus, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions et lui propose à cet effet : 1° de ne prévoir qu'une unique procédure d'accèsion des vins de pays dans les catégories des V.Q.P.R.D., procédure dans laquelle interviendraient concurremment l'I.N.A.O. et l'I.V.C.C. ; 2° de faire définir par ces deux instituts les critères objectifs à remplir pour pouvoir prétendre à l'accèsion des vins de pays dans les catégories des V.Q.P.R.D. ; 3° de soumettre à l'arbitrage du ministre de l'agriculture, selon une politique à définir, les conflits éventuels sur les cas particuliers.

Bois et forêts (déboisements du massif de Grosbois (94).

3685. — 28 juillet 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la question émise n° 530 du 26 avril 1973 à laquelle il ne lui a toujours pas répondu. Cependant, les déboisements dans le massif forestier de Grosbois (94) entamés au début de l'année 1973 se sont poursuivis en violation de tout texte réglementaire. L'arrêté n° 71-149 portant approbation du numéro 54 a été signé le 30 juin 1971. Celui-ci comportait la protection particulière du domaine de Grosbois et mentionnait : « Cette servitude a essentiellement pour but de maintenir en leur état actuel les ensembles boisés d'une certaine superficie dont la présence est essentielle. Elle a pour conséquence d'interdire toute construction sauf celle qui s'avérerait indispensable pour les besoins de l'exploitation ». Par ailleurs, le règlement d'urbanisme précisait : « Tout défrichement ou déboisement y est interdit ». Le Plan d'occupation des sols de la commune de Boissy-Saint-Léger vient d'être publié par arrêté préfectoral en date du 12 juin 1973. Il

confirme que les espaces boisés classés (dont le parc du château de Grosbois) sont soumis au décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, et notamment l'article 2 ; le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959 ainsi que par l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation introduit par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il a néanmoins introduit dans le règlement d'urbanisme du plan d'occupation des sols le paragraphe suivant, en contradiction formelle avec les textes susmentionnés : « Néanmoins, dans le terrain classé TCa l'extension du centre hippique (élevage-entraînement) pourra se faire dans le cadre d'un plan d'ensemble adopté après avis de la municipalité et du Comité d'aménagement de la région parisienne (C.A.R.P.). ». Par interprétation extensive de ce texte, M. le préfet du Val-de-Marne vient de m'écrire que : « Le plan d'occupation des sols de Boissy-Saint-Léger élaboré depuis quelques mois, vient d'être publié par arrêté du 12 juin 1973. Ce plan tient compte de l'avis donné par le C.A.R.P. en 1962 et permet de délivrer la demande en autorisation de construire 216 boxes à chevaux qui rentre dans le cadre des aménagements ayant reçu l'avis favorable du C.A.R.P. ». Il ressort de tous ces faits que des déboisements considérés à juste titre par de très nombreux Val-de-marnais comme scandaleux, se font en violation des lois. Les faits prouvent qu'ils ont même eu lieu bien avant que le plan d'occupation des sols ne soit publié. Compte tenu de l'urgence du problème posé depuis trois mois et des raisons de constructions prochaines qui créeraient alors une situation irréversible, il lui demande s'il peut lui indiquer qui a permis ces déboisements et quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à tous permis de construire et imposer au propriétaire, la Société d'encouragement du cheval français, le reboisement des zones déboisées dans le massif de Grosbois sous contrôle de l'office national des forêts.

Calamités agricoles (agriculteurs sinistrés
des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac).

3690. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, par la question écrite n° 1533 du 23 mai 1973, il avait appelé la bienveillante attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac, sinistrés de 60 à 100 p. 100 par la tornade accompagnée de grêle qui s'était abattue sur cette région le 2 mai 1973. Il lui avait demandé quelles mesures il pensait pouvoir prendre sur le plan fiscal, pour que les sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que, d'ores et déjà, ils étaient condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973. Or, ces mêmes agriculteurs ont été frappés à nouveau, le 28 juin, par une deuxième tornade plus violente encore que la première. Devant l'ampleur considérable des dommages subis par les récoltes (vigne, fruits, cultures maraîchères, céréales, tabac, ...) et quelquefois même par les bâtiments d'exploitation, il lui demande si, outre l'application immédiate de l'article 675 du code rural, les exonérations d'impôts et de prestations familiales et les attributions spéciales de carburant détaxé, dont devraient pouvoir bénéficier les agriculteurs sinistrés, il ne pourrait prendre en considération les propositions suivantes, seules susceptibles de leur apporter l'aide réelle et efficace dont ils ont le plus urgent besoin : 1° report des annuités tombant en 1974 à la fin de l'encours des différents prêts contractés par les agriculteurs ; 2° échelonnement sur trois années du paiement de l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles dus en 1974 ; 3° aide aux investissements pour la reconstitution des vignobles et des vergers en rapport avec l'augmentation des frais de plantation (engrais, fumier, plants, piquets, fil de fer, salaires, charges sociales) ; 4° règlement total et avant le 30 novembre 1973 du montant de l'assurance des tabaculteurs et suppression de la classification pour les tabacs provenant de recépage ; 5° enfin et surtout mise sur pied d'un système d'assurances supportable par les petits et moyens exploitants, financé par l'ensemble de la profession et pour toutes les productions qui remplaceraient le système existant dont se plaignent à juste titre tous les intéressés.

Elevage (aliments du bétail :
embargo américain sur les exportations de soja).

3697. — 28 juillet 1973. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'élevage français, à la suite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis, de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et des graines de soja, jusqu'au 2 juillet 1973, puis, à partir de cette date, de réduire à 40 p. 100, des contrats en cours, les livraisons ultérieures, jusqu'à l'arrivée de la nouvelle récolte de novembre. De telles décisions sont susceptibles de créer une situation dramatique, étant donné les approvisionnements actuels de la France en soja.

Aérodromes (région parisienne : problèmes de sécurité et de nuisances).

3721. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre des transports** que le développement des transports aériens dans la région parisienne se heurte à des problèmes graves de sécurité et de nuisances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nécessaire croissance de l'aviation civile en même temps que la réduction des nuisances et de la probabilité des accidents. Il lui demande notamment : 1° s'il s'engage à renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 d'Orly, dont la réalisation étendrait le champ des nuisances à des zones surpeuplées de deux ou trois départements ; 2° s'il ne juge pas utile de programmer une réorganisation de l'espace aérien et des liaisons terrestres fondée sur l'encadrement de la capitale par quatre aéroports géographiquement spécialisés, situés aux quatre points cardinaux, hors des zones d'habitation ; 3° s'il est décidé, dans cette perspective, à prendre, dès aujourd'hui, toutes mesures pour réaliser un aéroport de Paris-Ouest, situé sur la plateforme d'Evreux et relié à Paris par aérotrain.

Aérodrome (Toussus-le-Noble).

3724. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont ses intentions à l'égard de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Manifestations (rassemblement de cultivateurs à Poitiers le 11 juillet ; action de la police).

3736. — 28 juillet 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité des faits qui se sont déroulés à Poitiers. Le mercredi 11 juillet, les charges de C. R. S. contre les milliers de cultivateurs rassemblés se sont traduites par de nombreux blessés et des dégâts que l'on peut estimer à plus de 300.000 F. Cette situation fait suite à un autre affrontement au cours du mois de juin où les C. R. S. étaient également intervenus violemment contre des milliers de cultivateurs rassemblés au centre d'insémination artificielle de Lavoux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les différentes mesures prises contre le centre d'insémination artificielle ont été ressenties par les 10.000 utilisateurs de ce centre comme des provocations. (C'est ainsi que le conseil municipal de Lavoux et les maires du canton de Saint-Jullen-l'Ars ont, à la fois, réprouvé les méthodes employées à l'égard du centre et les violences des forces de police) ; 2° s'il ne pense pas que la réquisition des films et des photos à l'O. R. T. F. Poitou-Charentes et aux agences des quotidiens Centre-Presse et La Nouvelle République constitue une atteinte au secret professionnel indispensable à la liberté de la presse ; 3° s'il ne croit pas que l'inculpation en vertu de la loi anticasseurs de deux responsables agricoles de la Vienne exprimant leur mécontentement légitime peut constituer un procédé dangereux et permettre l'utilisation de toute provocation ou manipulation tendant à abuser l'opinion publique afin de couvrir des actes autoritaires et répressifs portant atteinte aux libertés, au droit d'expression et de manifestation.

Aérodromes (avenir du Bourget)

3748. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le devenir de l'aéroport du Bourget après la mise en service de l'aéroport de Roissy. En effet, l'aéroport du Bourget est situé au cœur d'une zone très fortement urbanisée et les riverains souhaitent vivement qu'il n'accueille plus que des petits avions légers afin de limiter au maximum les nuisances. En conséquence, il lui demande ce que prévoient ses services concernant l'avenir de l'aéroport du Bourget.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : extension de l'action sociale prévue par le code rural).

3751. — 28 juillet 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 et que depuis le 31 décembre 1969 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 du même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds spé-

cial prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour, alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1969 ; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement attendu maintenant depuis six années ; il lui rappelle d'autre part qu'au terme de l'article 1142-14 du code rural les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi, de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

Alcools (maisons spécialisées dans la mise en bouteille du cognac en dehors de la zone de Cognac).

3778. — 28 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de certains négociants de cognac installés souvent, depuis plus d'un siècle en Gironde, et dont l'activité paraît être menacée par un projet de loi dont il est question, rendant la mise en bouteille du cognac obligatoire dans la région délimitée. Depuis leur fondation, un certain nombre de maisons ont traditionnellement procédé au conditionnement de leur cognac dans leurs chais jaune d'or de Bordeaux sous le double contrôle des contributions indirectes et du bureau national du cognac. Elles emploient une main-d'œuvre locale, elles ont recours aux services des industries de la région bordelaise, elles se servent des facilités portuaires de Bordeaux. Un projet de loi rendant la mise en bouteille du cognac obligatoire dans une région délimitée aurait de graves conséquences sur l'activité de ces maisons et sur l'emploi, si une clause n'était pas insérée dans le texte en faveur, par exemple, des négociants qui mettent en bouteille depuis un certain nombre d'années. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer en faveur des maisons spécialisées situées en dehors de la zone du cognac, dans le cadre du projet de loi envisagé.

Elevage (crise du marché des bovins à la production).

3779. — 28 juillet 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des producteurs de jeunes bovins. Il lui fait observer en effet, que les intéressés sont engagés dans une politique d'investissements techniques et financiers importants afin de répondre aux besoins en matière de viande et de remplir le contrat passé avec les pouvoirs publics. Or, les coûts de production ont augmenté considérablement, notamment en ce qui concerne les aliments du bétail, les veaux, les brouillards, les investissements pour les bâtiments, de sorte que le marché national s'est considérablement dégradé au bénéfice du marché italien. Les producteurs se trouvent donc aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile, et alors que 60 p. 100 de la production nationale est sous contrat, le prix d'intervention reste très en dessous du coût de production. Les intéressés en ressentent d'autant plus d'amertume que la dégradation des prix à la production n'a eu aucune répercussion au niveau des prix à la consommation. Aussi, les producteurs demandent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes : 1° la suppression immédiate de la clause de pénurie qui entraîne une perte de 300 francs par carcasse ; 2° la recherche des moyens permettant de dégrader le marché des quartiers avant dont les cours pèsent sur le prix des carcasses sans faire baisser pour autant les quartiers arrière ; 3° la compensation de l'insuffisance du prix garanti par l'attribution d'une prime de 150 francs par tête pour tout animal sous contrat exporté. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Assurance maladie (prise en charge d'un jeune ouvrier de La Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme) blessé par des cambrioleurs).

3788. — 28 juillet 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un jeune ouvrier de La Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme), qui a été récemment blessé par des cambrioleurs. Il lui fait observer que l'intéressé, qui rendrait de son travail à 4 h 15 du matin, a aperçu un cambrioleur qui tentait de forcer la porte d'un magasin de chaussures situé à quelques mètres de son domicile. Ce jeune ouvrier a tenté de s'interposer

afin que le malfaiteur ne poursuive pas son forfait mais un complice, qui se trouvait dans une voiture, est intervenu. Une bagarre s'en est suivie et ce jeune ouvrier a été blessé par quatre coups de feu. Il a subi deux délicates interventions chirurgicales et une troisième sera nécessaire pour extraire une balle d'un poumon. La sécurité sociale, saisie de l'affaire, a interprété strictement les textes et n'a pas accepté de reconnaître que ce jeune ouvrier avait été victime d'un accident du travail dans la catégorie des « accidents de trajet ». L'intéressé se trouve donc pénalisé puisqu'il est victime de son courage. Or, il est incontestable qu'en tentant d'éviter ce cambriolage, ce citoyen a rendu un service à la collectivité tout entière en se substituant aux forces de l'ordre dont les effectifs trop insuffisants ne permettent pas une surveillance nocturne efficace. Il serait donc normal qu'il soit pris en charge par l'Etat, soit par le service de la protection civile, soit par la caisse qui assure la police. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui paraît possible, dans ce cas, que son administration se substitue à la sécurité sociale afin que l'intéressé ne soit pas victime de son dévouement.

Fromages (crise du marché des fromages à pâte pressée cuite).

3792. — 28 juillet 1973. — **M. Fornl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du marché des pâtes pressées cuites (emmental, comté, beaufort). Il lui fait observer en effet que, devant le développement de la fabrication de ces pâtes dans l'Ouest, les producteurs de l'Est central subissent une concurrence qui n'a pas été prévue et à laquelle l'organisation actuelle du marché ne permet pas de faire face. En outre, l'Etat a pris en faveur des producteurs des régions de l'Ouest des mesures de soutien, alors que des mesures équivalentes n'ont pas été accordées aux producteurs de la région des Vosges aux Savoies. Le conseil d'administration de la Confédération régionale du gruère, réuni le 5 juin à Bourg-en-Bresse, a estimé que la perte des producteurs de cette région atteindrait 6 centimes au kilogramme de lait par rapport à 1972 et 12 centimes par rapport au nouveau prix indicatif européen, soit pour l'ensemble des producteurs intéressés une somme voisine de 200 millions de nouveaux francs. Aussi, la confédération a demandé : 1° que le Gouvernement français demande à la commission de Bruxelles que le Marché commun intervienne afin de régulariser le marché des pâtes pressées cuites et que la France fasse, le cas échéant, le nécessaire seule, si nos partenaires européens ne sont pas d'accord pour une intervention communautaire ; 2° l'attribution de moyens suffisants au Groupement des exportateurs afin que celui-ci cherche des débouchés à l'extérieur de la Communauté européenne ; 3° l'indemnisation des producteurs de l'Est central qui ont financé les excédents laitiers français en subissant la baisse des cours et l'accroissement du stockage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux producteurs et pour répondre aux inquiétudes dont ils viennent de saisir les parlementaires des régions concernées.

Exploitations agricoles (réglementation des cumuls).

3800. — 28 juillet 1973. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural a pour but d'interdire les cumuls considérés comme abusifs. Les commissions départementales des structures sont chargées de donner un avis au préfet sur les demandes d'autorisation préalable de cumuls. La commission doit examiner les demandes en tenant compte de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la superficie pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. En ce qui concerne ce dernier point, il lui demande sur quels textes se base la commission départementale des structures en ce qui concerne la clause d'éloignement qui doit normalement entraîner un refus de l'autorisation de cumul demandée. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas souhaitable de renforcer la réglementation relative aux cumuls qui est souvent tournée par certains artifices juridiques, en particulier lorsque l'achat d'une nouvelle exploitation est fait au nom d'un membre de la famille proche du demandeur. Il lui demande enfin de lui faire connaître le nombre de dérogations accordées par la commission nationale pour des refus de cumuls et de réunions d'exploitations agricoles, décidées par les commissions départementales des structures.

Santé scolaire (suppression du service de santé scolaire).

3803. — 28 juillet 1973. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que connaît le service de santé scolaire et plus particulièrement depuis que ce service a été transféré du ministère

de l'éducation nationale à celui de la santé publique, en 1964. Ces difficultés tiennent particulièrement au recrutement du personnel. Sans doute, son prédécesseur a-t-il déclaré au début de l'année que les médecins scolaires bénéficieraient de nouveaux statuts, que leur situation serait alignée sur celle des médecins de la protection maternelle et infantile et que les médecins contractuels recevraient une indemnité de sujétion. Il ne semble pas que des décisions aient déjà été prises à cet égard et il n'est pas évident que les mesures envisagées permettront de résoudre ce problème. Il lui demande s'il n'estime pas que des meilleurs résultats pourraient être obtenus par la suppression du service de santé scolaire, le rôle préventif de ce service pouvant être confié aux médecins praticiens. Il semble en effet possible de demander aux enfants scolarisés de présenter chaque année, par exemple à la rentrée scolaire, un certificat médical émanant du médecin de famille. Si une telle solution était retenue, le remboursement des dépenses correspondant à cette visite pourrait être effectué à plein tarif par la sécurité sociale. Il y a lieu de remarquer que de telles visites préventives ne peuvent qu'être favorables à l'équilibre financier de la sécurité sociale, puisqu'elles permettraient sans doute de déceler à temps des débuts d'affections et par là même de réduire les dépenses médicales que celles-ci pourraient mettre à la charge de la sécurité sociale.

Sucre (maintien de la production sucrière à la Réunion).

3806. — 28 juillet 1973. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de la profonde émotion ressentie par les agriculteurs du département de la Réunion à l'annonce de la proposition de la Commission européenne qui tend à limiter la production sucrière et pour y parvenir propose, d'une part, de diminuer les prix, d'autre part, de contingentier par entreprise les quotas « sucre ». Il lui demande de lui faire connaître s'il entend maintenir une fin de non recevoir sans appel à cette suggestion qui, si elle était acceptée, sonnerait le glas de l'agriculture de son île et annihilerait les objectifs du VI^e Plan, approuvés et décidés par le Parlement.

Exploitants agricoles (extension aux D.O.M. des mesures d'action sociale prévues par le code rural).

3812. — 28 juillet 1973. — **M. Rivlerez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 et que depuis le 31 décembre 1969 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 du même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour, alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1969 ; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement attendu maintenant depuis six années ; il lui rappelle d'autre part qu'au terme de l'article 1142-14 du code rural les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi, de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

Santé (transport des grands brûlés dans la région Nord-Pas-de-Calais).

3831. — 28 juillet 1973. — **M. Delells** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème du traitement des « grands brûlés » dans la région Nord-Pas-de-Calais. Par suite de l'insuffisance de services de soins spécialisés et de l'absence de transport aérien rapide, trois des membres d'une famille de neuf personnes, atteintes gravement à la suite d'un incendie, ont dû être transportés par la route de Boulogne-sur-Mer à Merlebach (Moselle) soit un parcours de 500 km. Il est inconcevable qu'une région aussi importante que le Nord-Pas-de-Calais ne soit pas mieux équipée sur le plan sanitaire. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines qu'entraînent de telles lacunes.

Enseignement supérieur
(création à Nîmes d'un centre régional d'études comptables).

3978. — 4 août 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il s'avère de plus en plus indispensable de créer à Nîmes un centre régional d'études comptables supérieures, préparation au D. E. C. S. (diplômes d'études comptables supérieures) et au P. E. T. T. (professorat d'enseignement technique théorique). En effet, les besoins en cadres comptables moyens sont toujours plus pressants, et seul le D. E. C. S., avec les trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques, confère vraiment une telle qualification, tout en constituant pour ceux qui en auraient la possibilité, une étape vers les professions libérales comptables. Par ailleurs, cette création s'impose à Nîmes pour deux séries de raisons, d'ailleurs liées entre elles : 1° c'est dans cette ville qu'est implantée la section des techniciens supérieurs de comptabilité, la plus ancienne et la plus importante de l'académie de Montpellier, qui seule assure actuellement des études comptables supérieures : une simple transformation de cette section ne nécessiterait que des adaptations d'enseignement et faciliterait grandement l'opération ; 2° Nîmes occupe une position géographique idéale, aux portes de Montpellier, métropole universitaire : ville universitaire elle-même qui dispose de tout l'équipement requis pour recevoir les étudiants, elle est dotée d'une annexe de la faculté de droit de Montpellier, permettant éventuellement aux intéressés des études de licence, parallèles à la préparation au D. E. C. S. Or, malgré les interventions nombreuses et conjuguées des parlementaires, des enseignants et de la municipalité, auprès du ministère de l'éducation nationale, aucune suite positive n'a pu être réservée, tant à la demande de création du centre régional d'études comptables supérieures, qu'à celle des transformations de la section de techniciens supérieurs de comptabilité, en section préparatoire au D. E. C. S. Il lui demande : 1° s'il compte prendre une décision ferme et rapprochée dans le temps, quant à la création d'un centre régional d'études comptables supérieures à Nîmes, dont l'intérêt social et universitaire est patent ; 2° quelles dispositions seront arrêtées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer à Nîmes une préparation au D. E. C. S., avec transformation ou non de la section de techniciens supérieurs de comptabilité.

Hôpitaux (hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes
(Val-de-Marne) : modernisation).

3927. — 4 août 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'urgente nécessité de définir les perspectives d'avenir de l'hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), afin de prendre les mesures en conséquence. Cet établissement, qui possède 1.600 lits pour adultes, est aujourd'hui voué, compte tenu de sa vétusté et des conditions d'hospitalisation, à recevoir exclusivement les malades chroniques les plus déshérités sur le plan social. Un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps. Outre l'aspect concentrationnaire d'une telle hospitalisation, il ne peut y avoir d'action sociale de réadaptation ou de réinsertion. La situation du personnel hospitalier est d'autant plus difficile que depuis l'application de la loi des quarante heures les cadres budgétaires hospitaliers n'ont pas varié et l'admission de plus en plus importante de malades non valides ou grabataires accroît considérablement les charges du personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour : 1° que les mesures de modernisation initialement prévues soient établies dans un échéancier plus limité afin qu'il y ait une médicalisation et un équipement de l'établissement permettant l'accueil et le traitement des malades hospitalisés ; 2° donner des crédits plus importants pour les travaux de réparation et d'entretien de cet établissement étant donné la vétusté actuelle des bâtiments, dont certains datent de 1920 ou sont des constructions provisoires de la dernière guerre de 1939 ; 3° restructurer les services en limitant le nombre de lits et en les spécialisant en fonction des demandes, c'est-à-dire en particulier cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition ; 4° ouvrir l'hospitalisation et la consultation aux malades de la région dans le cadre des spécialisations de l'établissement ; 5° utiliser des services pour l'enseignement, en les dotant du statut de C. H. U. et d'une direction, par la nomination d'un médecin des hôpitaux plein temps ; 6° créer des cadres budgétaires indispensables, les besoins réels excédant largement les quatorze emplois nouveaux créés en 1973, alors que le nombre n'avait pas été modifié depuis 1969.

**Aérodromes (Orly : avions équipés de turboréacteurs :
heure limite de décollage ou d'atterrissage).**

3929. — 4 août 1973. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre des transports que des décisions ministérielles avaient été prises interdisant tous décollages ou atterrissages à l'aéroport d'Orly d'aéronefs équipés de turboréacteurs au-delà de 22 h 30. Ces mesures ne sont

nullement respectées, notamment entre 22 h 30 et 24 heures. Il lui demande quelles instructions ont été données au secrétariat général de l'aviation civile chargé de l'application de ces mesures pour que celles-ci soient réellement appliquées, ceci afin de permettre aux riverains, et tout particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux malades, de pouvoir bénéficier d'un certain nombre d'heures de repos indispensables à leur santé.

Copropriété (répartition des charges).

3989. — 4 août 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 10 (§ 2) de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots ». Il lui expose à ce sujet qu'un règlement de copropriété, établi antérieurement à la loi de 1965, stipule que « seront charges communes toutes primes d'assurance... étant observé que toute surprime résultant de la profession ou du fait d'un copropriétaire lui incombe personnellement et devra être remboursée uniquement par lui ». Il convient de considérer : que la clause de surprime n'a pas à ce jour, reçu application ; que la copropriété susceptible d'encourir la surprime représente en valeurs privatives les 5/100 de la totalité des valeurs privatives de l'immeuble dans lequel elle est incluse ; qu'à l'occasion de l'application de la clause de surprime le règlement de copropriété sera, très vraisemblablement, modifié, la répartition des charges devant être déterminée avec plus de précision. Il lui demande, d'une part, si la clause ci-dessus visée doit être réputée non écrite conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965, d'autre part, si, en cas de modification (postérieure à la loi) d'un règlement (antérieur à la loi), un copropriétaire peut se voir opposer la forclusion prévue l'article 46 de la loi de 1965.

Emprunts (Crédit foncier et Crédit national : petits souscripteurs).

3997. — 4 août 1973. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle la quasi-totalité des emprunts émis chaque année par le Crédit foncier de France et le Crédit national sont enlevés par les S. I. C. A. V. Il en résulte qu'il est à peu près impossible au petit épargnant de souscrire personnellement à ces emprunts auprès de leur banque ou aux établissements de crédit. De même, il n'est plus possible de faire inscrire à des emprunts de cette nature, pour le compte d'enfants mineurs dont les capitaux doivent être utilisés et sérieusement employés. Il lui demande, si de telles pratiques résultent de dispositions réglementaires émanant de ses services et s'il n'estime pas qu'elles constituent une situation regrettable du point de vue de la protection de l'épargne et qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures pour redonner au petit épargnant les possibilités dont il disposait autrefois.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Handicapés (reclassement dans la fonction publique).

2858. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'application des dispositions relatives au reclassement social des travailleurs handicapés dans les services publics s'effectue dans des conditions de lenteur désespérantes. De-ci de-là, on assiste même à des oppositions dont le but est de limiter le recrutement des travailleurs handicapés, cependant aptes à tenir leur place dans une des multiples administrations de France, qu'elles soient municipales, départementales ou nationales. Cette situation est vraiment en opposition avec la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 complétée par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 qui prévoient que les travailleurs handicapés doivent être eux aussi recrutés dans les services publics. Sur ce point, les ministères eux-mêmes ne semblent pas donner l'exemple. Aussi, lui demande-t-il : 1° quelles sont les préoccupations de son ministère pour permettre d'obtenir le respect des dispositions relatives au reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés dans la fonction publique ; 2° combien il y a eu au cours de l'année 1972 de travailleurs handicapés qui ont bénéficié d'emplois dans la fonction publique au titre de la loi : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français ; c) dans chacun des ministères nommément désignés.

Sécurité routière (ceintures de sécurité pour enfants).

2944. — 29 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre**, au moment où le port de la ceinture de sécurité va devenir obligatoire en automobile, que chez les enfants de moins de dix ans, la densité du crâne par rapport au reste du corps est très élevée. Aussi, lors d'un choc, la projection en avant, de la tête, risque d'entraîner une rupture de la moelle épinière, par elongation et rupture de la colonne vertébrale. Il lui demande si, avant de rendre obligatoire pour les enfants, la ceinture de sécurité, il n'envisage pas de faire étudier spécialement cet aspect du problème.

Droits d'auteur (impôt sur le revenu : évaluation des frais professionnels déductibles).

2994. — 29 juin 1973. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration fiscale que, s'agissant de droits d'auteur, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de son revenu. Cette interprétation, sous réserve de cas d'espèce, a été retenue dans les réponses à des questions écrites des 27 avril et 30 septembre 1967 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 février 1968, p. 397). Il semble que l'administration fiscale ait récemment pris dans un certain nombre de cas une position très différente. Il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter une diversité des situations des contribuables, s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

Aménagement du territoire (zones dotées de primes pour aider les implantations industrielles).

2998. — 29 juin 1973. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans les départements où certaines régions bénéficient depuis fort longtemps des avantages consentis à la « Zone II » et qui semblent maintenant particulièrement bien équipées, puisque allant chercher des ouvriers à 30 ou 40 kilomètres et vidant les environs ou faisant appel à la main-d'œuvre étrangère, celles qui attendent sans savoir pourquoi et qui n'ont même pas pu être dotées des avantages accordés aux zones de rénovation rurale, malgré demandes et études, puissent à leur tour, en raison de leurs besoins et des soucis du moment, bénéficier des avantages consentis aux zones dotées de primes pour aider des implantations industrielles qui s'imposent.

Urbanisme (rénovation de l'ilot Saint-Jacques et du quartier Pontiffroy, à Metz).

3007. — 30 juin 1973. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que depuis de nombreuses années plusieurs hectares de quartiers anciens situés au cœur de la ville de Metz ont été racés et qu'aucune mesure effective concernant la reconstruction et la mise en valeur de ces quartiers, c'est-à-dire l'ilot Saint-Jacques et le quartier du Pontiffroy, n'est encore intervenue. Des dispositions auraient été prises toutefois concernant les sols, les sous-sols et la rénovation à entreprendre et des crédits auraient été définis et accordés à cet effet. En souhaitant connaître les raisons qui motivent les délais expressément longs constatés dans l'étude entreprise et dans les décisions qui en ont découlé, il lui demande quand ces crédits seront débloqués afin que puissent commencer les travaux qui n'ont que trop tardé. S'agissant par ailleurs des superstructures et de l'installation du centre commercial qui doivent à nouveau donner vie à ces quartiers, il lui demande également si cette opération doit être entreprise avec la participation du F. D. E. S. et, éventuellement, du Crédit national.

Construction (Chanteloup-les-Vignes : sursis à exécution du tribunal administratif de Versailles).

3019. — 30 juin 1973. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le sursis à exécution pris par le

tribunal administratif de Versailles le 14 juin dernier, suspendant la construction de 2.170 logements à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter cette décision, de toute urgence.

Médecins (retraite complémentaire des médecins communaux d'Algérie).

3053. — 30 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 26 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Ircantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 26 décembre 1964. Or, à la date du 1^{er} mai 1973, l'arrêté qui doit préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Crimes de guerre (refus d'extradition de Klaus Barbie par le gouvernement bolivien).

3649. — 28 juillet 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la réponse négative du gouvernement bolivien concernant la demande d'extradition de Klaus Barbie provoque une légitime émotion dans la région lyonnaise où l'ancien chef de la Gestapo a sévi dans les conditions que l'on sait. Il lui demande si une autre procédure peut être envisagée pour obtenir satisfaction et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Traités et conventions (respect des accords d'Evian).

3650. — 28 juillet 1973. — **M. Paul Stehlin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il approuve pleinement les questions posées par son collègue, **M. Jacques Soustelle**, au sujet des relations entre la France et l'Algérie. Les rapports ne pourront être considérés comme normaux que du jour où, notamment, les engagements pris à l'égard des ressortissants français qui ont dû quitter l'Algérie auront été tenus. Il s'étonne que la diplomatie française se montre si pointilleuse sur certains traités et se désintéresse aussi totalement d'autres accords, tels ceux signés à Evian. Rien de nouveau ne devrait pouvoir être conclu entre la France et l'Algérie sans le préalable du respect et de l'application scrupuleuse des conventions existantes.

Régions (conseils économiques : représentants des unions régionales de travailleurs intellectuels).

3669. — 28 juillet 1973. — **M. Sainte-Marie** indique à **M. le Premier ministre (réformes administratives)** qu'il a été saisi d'une lettre par laquelle l'union régionale d'Aquitaine de la confédération des travailleurs intellectuels de France a demandé que les comités économiques régionaux institués par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions comportent au moins quatre représentants des unions régionales des travailleurs intellectuels, dont un pour la section créateurs intellectuels, un pour les professions intellectuelles indépendantes, un pour les cadres et intellectuels salariés et un pour les jeunes travailleurs intellectuels. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication.

Baux de locaux d'habitation (hausse : mesures de compensation en faveur des personnels âgés).

3700. — 28 juillet 1973. — **M. Jacques Sourdille** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la hausse récente des loyers. Une législation imprévoyante de la IV^e République a bloqué, pendant des années, le développement du logement. Depuis les années 60, un rattrapage plus rapide des loyers a permis de relancer une politique de construction et de rénovation des logements anciens. Mais,

pour la première fois, la hausse annuelle des loyers ne s'accompagne pas de mesures en faveur des personnes âgées. Il n'apparaît pas clairement que les vieillards dans le besoin puissent trouver dans l'allocation logement une compensation à cette dépense supplémentaire. En outre, le calcul de cette allocation est d'une absurde complexité et aucun particulier n'est capable de savoir s'il y a droit. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atténuer les conséquences de cette hausse de loyers et pour que les personnes âgées puissent trouver les conseils pratiques qui leur sont nécessaires.

Victimes de guerre

(Israélites victimes de l'occupation allemande en Tunisie).

3706. — 28 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pendant l'occupation allemande de la Tunisie, qui était alors sous protectorat français, un certain nombre d'Israélites de ce pays furent dépossédés de leurs biens et contraints au travail obligatoire, et cela dans des conditions particulièrement sauvages. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou qu'il compte prendre pour que ces protégés français, victimes des occupants allemands, soient indemnisés des biens qu'ils ont perdu et des sévices qu'ils ont subis.

Autoroutes (A. 10: tronçon entre Palaiseau et la porte de Vanves; sortie Nord du grand ensemble Massy-Antony).

3710. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A. 10 entre Palaiseau et la porte de Vanves. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système de péage; 2° si le représentant du Gouvernement a été étayé son avis à ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A. 10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony désignée par le sigle « G.E.M.A. »; 3° au cas où le projet « G.E.M.A. », qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte « S.A.E.G.E.M.A. » qui a construit le grand ensemble de Massy-Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-culturels prévus indispensables et non encore réalisés; 4° s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique des parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

Traités et conventions (rapports franco-algériens: indemnisation des Français dépossédés; avoirs français en Algérie).

3756. — 28 juillet 1973. — **M. Mario Bénard** ayant pris connaissance des comptes rendus et commentaires de la visite officielle en France de **M. Bouteflika**, ministre des affaires étrangères du Gouvernement algérien, tout en se réjouissant hautement de ce qu'une normalisation des rapports entre la France et l'Algérie semble enfin pouvoir être envisagée, demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si cette normalisation impliquera bien une définition précise des conditions dans lesquelles le Gouvernement algérien entend tenir ses engagements en matière d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer; 2° dans le cas où il serait entendu que le Gouvernement algérien pourrait renoncer à cet engagement, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour officiellement subroger la responsabilité de l'Etat français à celle de l'Etat algérien en cette matière; 3° si le règlement d'un certain nombre de problèmes concernant les avoirs français en Algérie font partie des mesures de normalisation qu'on peut légitimement attendre des entretiens ci-dessus évoqués.

Droit international (arraisonnement par la marine nationale d'un navire au large de l'atoll de Mururoa et dans les eaux internationales).

3790. — 28 juillet 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des armées** que, selon des informations diffusées par la presse du 18 juillet 1973, la marine nationale aurait arraisonné, au large de l'atoll de Mururoa et dans les eaux internationales, un navire transportant un groupe de personnes opposées aux expériences atomiques. Il lui demande: 1° si cette information est bien exacte et si ce navire a bien été arraisonné en dehors des eaux terri-

torales françaises; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle convention internationale, approuvée par l'ensemble des nations, la marine nationale a-t-elle pu faire obstacle à la libre navigation dans les eaux internationales au large des côtes d'un territoire français; 3° dans le cas où aucune convention n'aurait autorisé la marine nationale à procéder de la sorte, quelles mesures ont été prises contre les responsables, au niveau de la décision, de cet acte qui paraît assimilable à une action de « piraterie » en mer; 4° quelle serait la réaction de la France si un Etat charge ses bateaux militaires d'arraisonner dans les eaux territoriales, en n'importe quel point du globe, les navires civils français, et notamment ceux de la flotte marchande navigant sous pavillon français.

Commerce extérieur (indemnisation des exportateurs victimes du boycott des produits français par certains états étrangers).

3820. — 28 juillet 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des armées** si les entreprises nationales qui, victimes de la politique nucléaire française dans le Pacifique, doivent supporter le boycott de plusieurs états étrangers seront indemnisées par le Gouvernement français, sous quelle forme et sur quels crédits.

Français à l'étranger (Français disparus en Algérie).

3826. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à diverses reprises, le Parlement a évoqué le sort des civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie qui, selon diverses informations, se trouveraient encore en vie, retenus contre leur gré dans le pays. Le chiffre de 1.800 disparus (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 5 novembre 1963), puis de « 3.018 et de quelques milliers de personnes » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 25 novembre 1964), a été officiellement avancé. Il lui demande: 1° quelle a été l'action du Gouvernement, directe ou indirecte, officielle ou officieuse, seul ou en concours avec d'autres organismes et notamment le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et pour obtenir leur rapatriement; 2° s'il n'estime pas devoir, au cas où les moyens diplomatiques demeureraient vains, porter l'affaire dans les instances internationales, pour que celles-ci puissent se saisir du problème, avec la portée qui s'y attachera vis-à-vis de l'opinion internationale.

Pensions de retraite civiles et militaires et I. R. C. A. N. T. E. C. (revendications des retraités).

3834. — 28 juillet 1973. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'aucune négociation concernant l'ensemble des revendications spécifiques des retraités de la fonction publique et assimilés n'a encore été organisée entre le Gouvernement et les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés. Pourtant ces revendications sont nombreuses. Les principales sont relatives: a) pour les titulaires de pension et leurs ayants cause: 1° à la fixation à l'indice de traitement 149 (majoré du 1^{er} octobre 1972) du montant garanti prévu à l'article L. 27 du code des pensions, ce qui assurerait au 1^{er} janvier 1973 un minimum de pension égal à 880 F nets par mois pour vingt-cinq années effectives de services; 2° l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 3° à la réversion, sans condition de ressources et d'état de santé, de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint survivant; 4° au relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion; 5° à l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectuée trop souvent avec retard de cinq ou six mois; 6° à la suppression de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964 qui lèse certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964; b) pour les agents non-titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C.: 1° l'amélioration du régime de façon que pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement; 2° le relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande: quelle est sa position au regard de chacune de ces revendications, les solutions qu'il envisage pour leur règlement et si, à cet effet, il a l'intention d'ouvrir, à bref délai, avec les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés les négociations nécessaires.

Sports (diplôme d'Etat de karaté).

3825. — 28 juillet 1973. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la demande de diplôme faite par un membre de la fédération française de karaté enseignant cette discipline. En effet, jusqu'ici aucune réponse ne lui

a été donnée alors que les membres de la fédération française de judo et disciplines associées obtiennent sans difficulté et très rapidement satisfaction. Or ce diplôme d'Etat obtenu par équivalence est indispensable pour devenir moniteur d'éducation physique. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin que les membres de la fédération française de karaté puissent bénéficier, de la même manière, de l'attribution de ce diplôme.

Archéologie (fouilles entreprises aux « Fontaines Salées » [Yonne]).

3647. — 28 juillet 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état actuel des fouilles entreprises aux Fontaines Salées (Yonne) et commencées voici près de quarante ans. D'importants vestiges de thermes gallo-romains y ont été découverts mais la trouvaille essentielle fut certainement les cuvelages ou étuves datant de près de 3.000 ans qui servaient à drainer les eaux. Depuis de nombreuses années une procédure d'expropriation est entreprise pour permettre d'étendre le champ des fouilles, mais il semble que les moyens financiers nécessaires n'aient pas pu être dégagés en temps utile. Il en est de même des fouilles proprement dites qui, malgré la richesse de ce qui a été découvert et les promesses de l'avenir, sont poursuivies avec beaucoup de zèle et d'efficacité par des équipes malheureusement trop peu nombreuses et uniquement bénévoles. Devant l'importance de ce site, il lui demande s'il compte au prochain budget dégager des crédits suffisants pour que des fouilles plus actives puissent être entreprises.

Politique militaire française (relations avec le Vatican ; déclarations antimilitaristes d'évêques).

3645. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas nécessaire au maintien des relations confiantes entre la France et le Vatican d'informer le Saint-Siège de l'inquiétude éprouvée par des millions de catholiques français, épris de paix et sachant qu'elle doit être défendue, lorsqu'ils entendent certains de leurs évêques multiplier des déclarations antimilitaristes effectivement nuisibles à la paix en Europe, ainsi que ne l'ignore pas le Vatican qui, lui, sait la volonté de paix du Gouvernement français, le caractère purement défensif de sa stratégie, le renforcement grandissant de la puissance militaire offensive des armées soviétiques et le refus opposé par le Gouvernement de l'U. R. S. S. aux propositions françaises, conformes au désir du Saint-Père, d'un désarmement réel et contrôlé.

Faim (pays du tiers monde touchés par la sécheresse).

3648. — 28 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il peut établir un résumé d'ensemble de l'aide apportée par la France aux pays du tiers monde touchés actuellement par la sécheresse ; 2° s'il peut préciser la forme de cette aide, comment elle s'est établie, et comment elle se développera ; 3° s'il est en mesure de faire connaître en outre, ce que chaque pays concerné a reçu de l'action communautaire européenne, et des autres organismes internationaux.

Crimes de guerre (refus d'extradition de Klaus Barbie par le gouvernement bolivien).

3708. — 28 juillet 1973. — M. Barel souligne à M. le ministre des affaires étrangères l'injure à l'égard de la résistance française que constitue l'information donnant les prétextes évoqués par les autorités boliviennes pour refuser d'extrader le tortionnaire nazi Klaus Barbie. Le Gouvernement français ne peut rester inactif devant un refus à sa demande d'extradition, demande fondée sans doute sur des arguments juridiques de valeur, qu'il s'agisse de la lettre du Président de la République française au Président de la République de Bolivie, qu'il s'agisse des réponses ministérielles aux questions écrites de députés de divers partis, qu'il s'agisse des réponses par deux secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, du haut de la tribune de l'Assemblée nationale à des questions orales. Klaus Barbie est coupable de crimes contre l'humanité ainsi que l'ont établi de hautes instances internationales. Le Gouvernement français doit persévérer dans son action pour l'extradition du bourreau nazi. Il devrait sans tarder en appeler à l'O. N. U. à laquelle la Bolivie est adhérente depuis le 27 avril 1943, prenant ainsi des engagements qui auraient dû non seulement l'empêcher d'accorder asile à Barbie, mais l'amener à le livrer pour être jugé sous l'accusation de crimes contre l'humanité et la paix lesquels sont imprescriptibles.

Traités et conventions (convention d'extradition entre la France et la Belgique).

3767. — 28 juillet 1973. — M. Longueque rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la discussion en décembre 1972 devant l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la Belgique signée à Bruxelles le 24 février 1972, le rapporteur de ce projet avait fait remarquer que les dispositions des articles 18 et 19 de la convention n'étaient pas entièrement compatibles avec le droit interne français. Cette observation a été reconnue exacte par le ministre de la justice en fonction à l'époque, qui représentait le Gouvernement dans la discussion : « Incontestablement, ... on note une légère nuance entre les dispositions de la convention et le droit français. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1^{re} séance du 13 décembre 1972, p. 6110, 2^e colonne). Le rapporteur s'étant borné à poser le problème, le représentant du Gouvernement n'ayant pas été plus explicite que dans le passage cité ci-dessus sur le risque de contrariété entre la convention et notre droit interne, et l'exposé des motifs du projet de loi, en vertu du parti pris de laconisme qui caractérise ce genre de texte, il lui demande s'il peut exposer avec précision en quoi consiste la « légère nuance » dont a fait état M. le ministre de la justice.

Traités et conventions (accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes).

3768. — 28 juillet 1973. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences extrêmement graves, tant juridiques que politiques, que pourrait comporter l'application de l'accord du 2 février 1971 entre la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes. Il lui demande d'exposer avec précision pour quelles raisons il a été estimé que cet accord ne « tomberait pas sous le coup de l'article 53 de la Constitution », et qu'en conséquence « une procédure parlementaire (n'était) pas nécessaire, du côté français, à sa mise en vigueur ».

Génocide (massacres au Mozambique).

3798. — 28 juillet 1973. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Mozambique. Des témoignages sérieux et concordants font état de massacres systématiques notamment à Wiriyamu. Il apparaît que ces actes relèvent du crime de génocide, tel qu'il a été défini par la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles II et III. Il lui demande, si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès du Gouvernement portugais pour lui demander de traduire devant les tribunaux compétents les auteurs de ce crime et, en cas de refus des autorités de Lisbonne, de saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou la Cour internationale de justice, des faits précités en application des articles VIII et IX de ladite convention ?

Départements d'outre-mer (déclaration du président de l'Etat sénégalais sur l'organisation politique de la Réunion).

3807. — 28 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à sa question écrite n° 1229 du 12 mai 1973 relative à la déclaration du président de l'Etat sénégalais fait à l'île Maurice à l'occasion du sommet de l'O. C. A. M. il lui a été répondu au *Journal officiel* du 14 juillet 1973 (fascicule spécial des débats parlementaires) que l'affirmation selon laquelle ce chef d'Etat se serait déclaré « partisan de l'autodétermination de la Réunion » ne correspond pas aux informations recueillies aux meilleures sources. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si l'enregistrement de ces propos effectué par les services de l'O. R. T. F. à la Réunion n'est pas une preuve suffisante de la véracité de ces allégations.

Transports aériens (lutte contre la piraterie aérienne).

3817. — 28 juillet 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement, après avoir procédé le 18 septembre 1972, à la ratification de la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, a l'intention

ou non, à la suite du récent détournement du Boeing jazonais, d'adhérer à la convention de Montréal, pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile. Il lui demande en outre s'il peut faire le point des mesures prises par la France en vue de réprimer toutes les atteintes à la sécurité de l'aviation civile.

Chasse (financement des associations communales de chasse agréées).

3656. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la loi du 10 juillet 1964 disposait dans son article 8 (alinéa 4) « qu'une loi fixera les moyens de financement des A.C.C.A. et que, sauf aide des organismes cynégétiques (décret du 6 octobre 1966, art. 55) aucune A.C.C.A. ne doit être créée si elle ne peut être financée par des organismes cynégétiques ». Tandis que la circulaire ministérielle du 9 novembre 1966 (art. 55) précise que : « Le Gouvernement souhaite voir intervenir aussi prochainement que possible la loi sur le financement » ; que rien n'est encore fixé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 10 juillet 1964 et la circulaire ministérielle précitée entrent en application le plus rapidement possible.

Calamités agricoles (dégâts causés par le gibier).

3671. — 28 juillet 1973. — M. Darinot indique à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'au cours de sa séance du 15 juin 1973 la chambre départementale d'agriculture de la Manche a adopté un vœu par lequel elle demande : 1° que les préjudices subis par les exploitants agricoles du fait de la pullulation du gibier soient indemnisés à leur juste valeur sans abattement de 100 francs ni de 20 p. 100 au-delà de ce plafond ; 2° que le droit d'affût soit rétabli et permette aux agriculteurs de détruire sur leurs terrains les sangliers ; 3° que les battues pour la destruction des sangliers soient parfaitement organisées pour être réellement efficaces. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Élevage (aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).

3692. — 28 juillet 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre pour faire face à la situation extrêmement grave créée aux éleveurs de notre pays à la suite de la décision des États-Unis d'Amérique mettant l'embargo sur le soja.

Marchés d'intérêt national (paiement par le service des nouvelles de la redevance pour utilisation de locaux).

3840. — 28 juillet 1973. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles, ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage locatif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture et du développement rural (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes), ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquitter le moindre loyer, puis, revenant sur sa position initiale, a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département) qui garantissent financièrement l'opération se voient ainsi imposer par les services de l'État, en l'occurrence le ministère de l'agriculture et du développement rural, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public desdites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent

fâcheux, il est à noter que, même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins, pour certaines sociétés, une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'État bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible, en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés.

Chasse

(financement des associations communales de chasse agréées).

3845. — 28 juillet 1973. — M. Abelin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, dans la réponse à la question écrite n° 19353 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juillet 1966) il a été mentionné qu'un projet de loi sur le financement des associations communales de chasse agréées ne pourrait être établi que lorsque aurait été déterminé, avec une approximation suffisante, le nombre des associations communales et intercommunales concernées. Il lui signale que, depuis 1967, plus de 10.000 communes ont constitué une association communale de chasse agréée et lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu pour le Gouvernement de déposer le projet de loi annoncé.

3658. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'aménagement et la protection du massif vosgien font actuellement l'objet d'une étude sous la direction de l'administration. Or depuis l'annonce de cette étude de très nombreux projets d'équipement du massif ont été rendus publics ; que le simple bon sens commande de stopper immédiatement tous les projets sinon la mise au point du plan global d'aménagement serait un travail et une dépense parfaitement inutiles, et de plus ces travaux nuisent aux habitants du massif (perte de terres agricoles, hausse des prix). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter tous ces projets désordonnés jusqu'à la parution promise du « livre vert » proposant une politique cohérente pour l'aménagement du massif vosgien.

H. L. M. (taux de loyer différents en fonction de la date d'entrée dans les lieux).

3686. — 28 juillet 1973. — M. Kalinsky expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que plusieurs organismes d'H. L. M. pratiquent des taux de loyers différents en fonction de la date d'entrée dans les lieux, ce qui est particulièrement injuste puisque des locataires paient plus cher que d'autres pour des locaux identiques pour la seule raison qu'ils ont emménagé plus tard. Il lui demande si une telle pratique est conforme à la réglementation et s'il ne convient pas de préciser par un texte, l'interdiction de pratiquer des taux de loyers différents dans un même immeuble. Il lui signale que le F. F. F. a encore aggravé cette pratique dans son groupe H. L. M. de Sucy (94) les Noyers où le taux de loyers de 28 francs le mètre carré a été porté au 1^{er} juillet 1972 à 30 francs pour les locataires en place, et à 33 francs pour les locataires entrés après cette date, ce qui représente une augmentation de loyer bien supérieure à 10 p. 100 en violation de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits, les locataires lésés et pour que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir.

Autoroutes (A 10 : tronçon entre Palaiseau et la porte de Vanves ; sortie Nord du grand ensemble Massy-Antony).

3711. — 28 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A 10 entre Palaiseau et la porte de Vanves. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système de péage ; 2° si le représentant du Gouvernement a émis son avis à ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne, sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A 10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony désignée par le sigle G. E. M. A. ; 3° au cas où le projet G. E. M. A., qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds

nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte S.A. E.G.E.M.A. qui a construit le grand ensemble de Massy-Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-culturels prévus indispensables et non encore réalisés; 1^o s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique des parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

Aérodromes (région parisienne : problèmes de sécurité et de nuisances).

3722. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que le développement des transports aériens dans la région parisienne se heurte à des problèmes graves de sécurité et de nuisances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nécessaire croissance de l'aviation civile en même temps que la réduction des nuisances et de la probabilité des accidents. Il lui demande notamment : s'il s'engage à renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 d'Orly, dont la réalisation étendrait le champ des nuisances à des zones surpeuplées de deux ou trois départements; 2^o s'il ne juge pas utile de programmer une réorganisation de l'espace aérien et des liaisons terrestres fondée sur l'encadrement de la capitale par quatre aéroports géographiquement spécialisés, situés aux quatre points cardinaux, hors des zones d'habitation; 3^o s'il est décidé, dans cette perspective, à prendre, dès aujourd'hui, toutes mesures pour réaliser un aéroport de Paris-Ouest, situé sur la plate-forme d'Evreux et relié à Paris par aérotrain.

Aérodromes (Toussus-le-Noble).

3723. — 28 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des transports quelles sont ses intentions à l'égard de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Lotissements (reconversion d'une opération de lotissement-construction en vente des terrains nus).

3755. — 28 juillet 1973. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation suivante : un lotisseur-construteur a obtenu en mai 1969 un accord préalable pour la construction de 90 villas sur un terrain d'une superficie d'environ 14 hectares et demi. Un arrêté préfectoral de juillet 1970 confirmait cet accord par un « permis de construire valant autorisation de lotir » pour un ensemble de 44 villas représentant la première tranche du programme. Ledit arrêté fixait par ailleurs le volume constructible applicable à la totalité du programme, c'est-à-dire le volume total des deux tranches. Conformément aux documents approuvés, les opérations de construction ont été entreprises pour quelques villas ainsi que l'exécution des voies et réseaux divers (V.R.D.). Pour des raisons techniques et commerciales, le lotisseur-construteur voudrait reconverter l'opération en vente pure et simple des terrains nus. La réponse ministérielle apportée à une question écrite (n° 25702, Journal officiel du 30 septembre) autorise cette éventualité sous la seule réserve de l'achèvement du programme d'exécution des V.R.D. par les soins du lotisseur. Cette réponse précise par ailleurs qu'un nouveau dossier de lotissement n'a pas lieu d'être déposé, la délivrance du certificat administratif prévu par l'article 9 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 étant seulement nécessaire pour permettre au lotisseur de procéder à la vente des terrains. Les acquéreurs pourront solliciter le transfert partiel du permis de construire à leur nom ou, si celui-ci se trouve périmé, déposer personnellement une nouvelle demande de permis. Il lui demande si, dans l'hypothèse de difficultés rencontrées dans la construction, en cas de ventes par lots et du fait que plusieurs architectes se substitueront au seul architecte prévu initialement, il est possible de modifier en partie le plan originel de morcellement en apportant des changements, pour des raisons techniques, dans le nombre de lots, sans pour autant accroître les formalités administratives. Il lui demande également si, dans le cas d'un permis de construire « valant autorisation de lotir » modifié comme il est envisagé ci-dessus, le volume constructible accordé à l'origine peut être conservé comme un droit acquis alors que, le permis de construire ayant été délivré en juillet 1970, le plan d'urbanisme de la commune où est situé le lotissement a été modifié en 1971 et s'il y a lieu en conséquence de considérer cet acte comme une transformation et non comme une novation. Il souhaite enfin savoir, au cas où les possibilités envisagées ci-dessus ne pourraient être reconnues, si le lotisseur, fort de l'accord préalable et de l'autorisation définitive de réaliser la première tranche, peut valablement déposer un permis de construire définitif, basé sur l'accord préalable, et ce malgré les modifications intervenues dans le plan d'urbanisme de la commune, mais applicable postérieurement et ne tenant pas compte du droit acquis au promoteur.

Développement industriel (classement de l'arrondissement de Thiers en zone I des aides).

3789. — 28 juillet 1973. — M. Sauzède indique à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'au cours de sa session du 2 juillet 1973 la Coder d'Auvergne a pris connaissance d'un rapport du préfet de région sur l'industrialisation de la région. Il lui fait observer que ce rapport souligne les difficultés de l'industrialisation et qu'il faut noter, au nombre de ces difficultés, l'insuffisance de l'aide de l'Etat dans certains secteurs. C'est notamment le cas de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), qui attend depuis plusieurs années d'être classé dans la zone I de la carte des aides. Dans ces conditions, et à la suite du rapport en cause et des débats devant la Coder, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à l'arrondissement de Thiers le classement dans la zone I des aides de l'Etat.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (supplément de loyer pour travaux).

3813. — 28 juillet 1973. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme que l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a modifié l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, en instituant un supplément de loyer pour des travaux réalisés à compter du 1^{er} juillet 1964. Ce supplément est calculé sur la base des équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, multipliées par le prix au mètre carré de la valeur locative dans la catégorie du logement, et majorées, soit de 100 p. 100 soit de 50 p. 100, pendant dix ans, suivant les travaux exécutés. Le supplément de loyer étant calculé à part et n'étant pas compris dans la surface corrigée, la question se pose de savoir si les augmentations annuelles du prix au mètre carré de la valeur locative, au 1^{er} juillet, s'appliquent aussi au supplément de loyer, calculé conformément à l'article 8 du décret du 10 décembre 1948. Il semble que non, le texte paraissant envisager que le supplément restera le même pendant dix ans, d'autant que le supplément de loyer ne figure pas dans le loyer normal, soumis à ces majorations. Il lui demande s'il peut lui donner les précisions sur le mode de détermination des augmentations dans le cas considéré.

Equipement (personnel : réforme des indemnités et rémunérations accessoires).

3823. — 28 juillet 1973. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1^o s'il estime normal que dans ses services un agent du cadre administratif qui remplit sur le plan hiérarchique les fonctions équivalentes à celles d'un agent du cadre technique, ne perçoive pas le même traitement global, du fait de la disproportion qui existe sur le plan indemnitaire; 2^o s'il considère équitable la superhiérarchisation que constitue la répartition des rémunérations accessoires, système condamné par 95 p. 100 du personnel; 3^o quelles solutions il envisage pour mettre fin à cette regrettable situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (caractère de « pretium doloris » et non de ressources).

3654. — 28 juillet 1973. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que, dans le total des ressources d'un retraité, le montant d'une pension pour blessure de guerre entre dans le calcul du plafond et que, par exemple, pour le montant du fonds national de solidarité, la somme perçue au titre de la pension intervienne dans le plafond des ressources. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas cela comme anormal, cette pension n'ayant pas, en réalité, le caractère d'une ressource, mais plutôt d'une sorte de *pretium doloris*.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des services militaires).

3670. — 28 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la loi n° 84-133 du 28 décembre 1964 qui accorde aux fonctionnaires le bénéfice des campagnes simples — et en particulier du temps passé en captivité — dans le calcul de leurs annuités de pension. La loi

n'étant pas rétroactive, il s'avère que l'A. C. P. G. qui a pris sa retraite le 15 novembre 1964 ne bénéficie pas de ces dispositions alors que celui qui a pris sa retraite le 1^{er} décembre 1964 en bénéficie. Cependant ce principe de non-rétroactivité n'est pas aussi intangible que le Gouvernement l'a déjà affirmé à ce sujet puisque le bénéfice de cette loi a été étendu par l'article 52 de la loi des finances 1972 aux fonctionnaires alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Les fonctionnaires ayant servi dans l'armée française subissent donc un préjudice certain. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que cesse ce préjudice.

ARMÉES

*Officiers généraux
(abstention de prises de position à caractère politique).*

3651. — 28 juillet 1973. — M. Paul Stehlin demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas préférable que des officiers généraux ne se mêlent pas à des débats sur la place publique, comme cela vient d'être récemment le cas, à propos du service militaire et de la position de l'Eglise catholique à l'égard de l'armement nucléaire. Ne conviendrait-il pas que des déclarations du genre de celles auxquelles se réfère cette question, et qui inévitablement prennent un caractère politique, soient réservées au Gouvernement. Le respect pour la fonction militaire et sa dignité gagnerait beaucoup à ce que les forces armées, en la personne de leurs chefs, ne soient pas impliquées dans des polémiques aussitôt exploitées contre elles.

Armée de l'air (revision de l'utilisation de l'espace aérien en fonction du développement de l'aviation civile).

3725. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des armées que l'intensification du trafic aérien, qui correspond à l'intérêt national, nécessite l'utilisation rationnelle de l'espace français inférieur et supérieur. Or, une partie importante de cet espace reste occupée par les autorités militaires, ce qui aboutit à une saturation artificielle, freinant l'expansion de l'aviation civile, aggravant les difficultés du contrôle et de la régulation, accroissant les risques, engendrant des pertes en heures de vol et en carburant. Il lui demande : 1^o s'il ne juge pas indispensable de restructurer le réseau des routes aériennes, dont la carte n'a pas été sensiblement modifiée depuis une décennie, alors que le trafic a triplé ; 2^o s'il ne juge pas indispensable, pour mettre en service l'aéroport de Roissy-En-France, de repenser toutes les trajectoires de la région parisienne, en libérant notamment cette région des contraintes que fait peser sur elle le centre militaire de Creil, le transfert des activités de celui-ci à Saint-Dizier ou à Reims devant dégager une immense partie de l'espace aérien sur l'axe Nord-Est sans affaiblir la défense nationale et en permettant des économies de moyens militaires.

Aéronautique (menaces pesant sur l'aérospatiale dans la région parisienne).

3745. — 28 juillet 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des établissements de la S. N. I. Aérospatiale dans la région parisienne. La fermeture de l'usine de Courbevoie, annoncée pour la fin de l'année 1973 et le transfert de ses activités aux Mureaux et en Aquitaine ne se justifient par aucun impératif technique ni de charges de travail. Elle laissera sans emploi un grand nombre de travailleurs contraints de refuser des propositions de reclassement inacceptables quant au lieu et aux conditions de travail. La liquidation de cette usine constitue une grave atteinte aux nationalisations et un scandale aux yeux des contribuables qui en ont payé les installations représentant des investissements très importants. De son côté la direction des études Paris (D. E. P.) de Châtillon a informé son personnel de la « nécessité » d'une réduction minimum d'un tiers de ses effectifs pouvant aller jusqu'à deux tiers. En fait, faute d'un plan de charges optimum, elle est menacée de fermeture à court terme, fermeture qui priverait près de 400 travailleurs de leur activité ou les contraindrait à des mutations préjudiciables à leur santé, leur famille et leur avenir. Il lui demande s'il entend, avec le Gouvernement, mettre fin à l'entreprise de démantèlement des établissements de la S. N. I. A. S. de la région parisienne et s'engager résolument dans le soutien de l'aérospatiale afin de maintenir sur place l'emploi des techniciens et ouvriers hautement qualifiés qui se livrent à l'étude de techniques de pointe.

*Terrains militaires
(libération des quais « de la défense mobile » à Ajaccio).*

3761. — 28 juillet 1973. — M. Perotti a l'honneur d'exposer à M. le ministre des armées qu'il constate avec regret, une fois de plus, que de nombreux bateaux de plaisance ne trouvant pas

de place dans le port d'Ajaccio, ne peuvent s'y arrêter alors que les quais dits « de la défense mobile » dans la même ville, relevant des services de la marine, demeurent désespérément vides. Il connaît la répugnance de l'administration militaire à libérer des terrains ou des locaux même lorsqu'elle n'en a plus l'usage mais, en rendant hommage aux décisions prises déjà par les divers ministres de la défense nationale depuis quelques années, il pense qu'il faut aller plus loin et mettre à la disposition des collectivités locales, et par là même du public, des locaux ou des terrains qui manifestement ne servent plus aux armées et ne leur serviront sans doute jamais dans l'avenir.

Officiers (arrêt du Conseil d'Etat annulant la décision de retrait d'emploi d'un officier mécanicien de l'armée de l'air).

3766. — 28 juillet 1973. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre des armées sur le récent arrêt par lequel le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir un décret du 15 juin 1970 qui avait placé dans la position de non-activité par retrait d'emploi un officier mécanicien de l'armée de l'air. L'officier en cause avait d'abord été, le 15 avril 1970, puni de soixante jours d'arrêts de rigueur pour avoir « tenté, en menant une action auprès des officiers mécaniciens, de définir et de faire adopter des revendications corporatives de nature à compromettre la discipline et le sens du devoir dans l'armée de l'air ». Le décret du 15 juin 1970 avait été pris pour les mêmes motifs. L'arrêt annulant ce décret et condamnant l'Etat aux dépens rappelle dans un de ses « considérants » qu'il ressort des pièces du dossier que l'officier, en cause « s'est borné à proposer à certains de ses collègues de mener, en dehors du service, une étude sur différents aspects de la condition des officiers mécaniciens de l'air et à leur remettre une note sur la « fonction technique » qu'il avait rédigée à cette fin et que « ces faits n'étaient pas de nature à justifier en eux-mêmes une sanction disciplinaire » compte tenu de la volonté exprimée par l'intéressé d'agir dans le respect de la discipline militaire. Il lui demande quelles conclusions il entend tirer de la décision du Conseil d'Etat, pris en section, et si, plus précisément, il n'estime pas nécessaire, afin de ne plus encourir la censure de la juridiction administrative, de cesser d'assimiler toute action de réflexion et d'information menée en dehors du service à une entreprise subversive, de nature à « compromettre la discipline et le sens du devoir » dans les armées.

Aéronautique (avances remboursables versées à l'aérospatiale et à la Générale aéronautique Marcel Dassault).

3769. — 28 juillet 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des armées, en qualité de tuteur de l'industrie aéronautique, de lui faire connaître le montant des avances remboursables versées au cours du premier semestre de l'année 1973 à la S. N. I. A. et à la Générale aéronautique Marcel Dassault.

Haute couture (difficultés).

3717. — 28 juillet 1973. — Mme Moreau appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés que connaît la haute couture parisienne, exposées lors d'une conférence de presse organisée par la fédération C. G. T. de l'habillement le 18 juillet dernier. Les conséquences de la crise que cette branche traverse portent un grave préjudice à l'économie de notre pays, à son image de marque et aux intérêts et conditions de vie des ouvrières, employées, cadres, créateurs de cette corporation, qui contribuent par leur travail à son rayonnement dans le monde. Elle approuve la proposition faite par cette organisation syndicale pour la tenue d'une table ronde entre les parties concernées, à savoir : le Gouvernement (ministre du travail) et services du commerce extérieur, la chambre nationale et les représentants des salariés, qui pourraient se réunir dès la rentrée et débattre des revendications du personnel : intervention financière diversifiée de l'Etat sous le contrôle des représentants des salariés ; maintien de l'activité de la haute couture par la réalisation des modèles « petite couture » et « prêt-à-porter » dans ses ateliers ; réintégration des ouvrières à domicile qui le désirent dans les sociétés « haute couture » ; application de l'annexe « travail à domicile » de la convention collective avec salariées qui ont choisi cette forme d'emploi ; suspension de tous licenciements pour suppression d'emploi jusqu'à l'ouverture des discussions patronat, Gouvernement, syndicat ; application intégrale de la loi sur l'emploi et la formation professionnelle. Elle lui demande s'il peut lui donner son point de vue et quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sortir la haute couture de la crise actuelle.

Code de la route (respect des signaux sonores et visuels utilisés par les sapeurs-pompiers et les ambulances).

3653. — 28 juillet 1973. — **M. Maujean** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'actuellement, il semble que les usagers de la route aient moins conscience de ce que signifient les signaux sonores (deux tons) et visuels (éclats) utilisés par les sapeurs-pompiers et les ambulances; et du caractère impératif de la priorité à laisser aux véhicules munis de ces signaux. Il en résulte souvent un retard fort regrettable apporté aux secours. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, en conséquence, une campagne d'information tendant à inciter les automobilistes à laisser la priorité à ces véhicules, d'une part. Et d'autre part, s'il ne jugerait pas opportun d'insister auprès des enseignants d'auto-écoles et des organismes de « routiers » afin qu'ils attirent spécialement l'attention de leurs « ressortissants » sur ce point précis du code de la route.

Intérieur (personnel : répartition des sommes allouées au paiement des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires).

3667. — 28 juillet 1973. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la façon peu équitable dont sont réparties entre les parties prenantes les sommes allouées par son administration pour le paiement des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires. Le mécontentement qui en résulte s'est exprimé lors d'une réunion de comité paritaire; une pétition a déjà été adressée à un directeur demandant son intervention auprès du secrétariat général en faisant appel à son sens de l'équité. Il est, en effet, inadmissible qu'un petit nombre de fonctionnaires notamment ceux affectés au cabinet du préfet reçoivent une part relativement plus importante de ces sommes que l'ensemble des autres catégories de personnels. Il se permet de suggérer à **M. le ministre de l'intérieur** de donner des instructions aux préfets en attirant leur attention sur le fait que certains services ayant les mêmes sujétions qu'une préfecture procèdent à une répartition uniforme par catégorie du montant de ces crédits. Il se permet de lui signaler notamment que le service des armées alloue au personnel civil forfaitairement et mensuellement, depuis le 1^{er} janvier 1972, le montant de sept heures supplémentaires à tous ceux qui peuvent en bénéficier.

Sapeurs-pompiers (nature de leurs missions).

3677. — 28 juillet 1973. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature des missions devant être confiées aux sapeurs-pompiers. Leur tâche comporterait obligatoirement des interventions éloignées de leur mission générale telles que la résorption des déversements de mazout de faible importance dans les rivières ou l'enlèvement de poissons morts à la suite de ces déversements intempestifs.

Police (construction d'un hôtel de police à Sorcelles).

3752. — 28 juillet 1973. — **M. Caneco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse à la question écrite n° 949 déposée le 10 mai 1973. En effet, cette vague réponse ne donne aucun des renseignements précis qui étaient demandés. En conséquence, il lui demande : 1° la date à laquelle les crédits nécessaires au financement de l'hôtel de police de Sorcelles seront débloqués; 2° la date à laquelle commenceront les travaux.

Incendie (interdiction de fumer dans les régions à grand danger d'incendie).

3760. — 28 juillet 1973. — **M. Peretti** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur** de prendre, comme il l'a suggéré à diverses reprises, des dispositions interdisant de fumer — même en voiture — en dehors des agglomérations dans les régions où les risques d'incendie sont certains et de réglementer plus strictement encore l'usage des feux par les campeurs. Il pense en effet que très généralement l'imprudence des fumeurs et des campeurs est à l'origine des feux qui ravagent le Midi de la France. Il lui rappelle en outre que des mesures très strictes ont été prises depuis longtemps et sont respectées dans divers pays et notamment en Amérique du Nord. Dans le cas où des arrêtés préfectoraux ont été pris, il constate qu'aucune matérialisation n'indique l'interdiction de fumer, et demande, dans ces conditions, le nombre des contraventions qui ont été relevées et les sanctions qui sont intervenues.

Accidents de la circulation (statistiques).

3784. — 28 juillet 1973. — **M. Sauzède** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1970, 1971 et 1972 : 1° le nombre de véhicules automobiles

de toutes natures immatriculés dans chaque département métropolitain; 2° le nombre d'accidents enregistrés dans chaque département, avec l'indication de ceux qui ont été mortels; 3° l'origine (département) des véhicules accidentés avec l'indication, si possible, des véhicules responsables des accidents et des véhicules accidentés du fait des tiers.

Sapeurs-pompiers (appelés du contingent).

3802. — 28 juillet 1973. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers de plus en plus importants provoqués par l'existence de produits nouveaux auxquels les sapeurs-pompiers doivent actuellement faire face. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans la nécessité de s'adapter à ces nouvelles formes de combat contre le feu mais aucune école de formation n'existe actuellement pour eux si bien que les corps de sapeurs-pompiers communaux ne disposent pas toujours de personnel qualifié. Sans doute existe-t-il des cours de perfectionnement mais ceux-ci s'adressent principalement à des cadres ayant déjà une formation et des connaissances sérieuses. Il serait souhaitable qu'un certain nombre d'appelés du contingent puissent effectuer leur service national dans des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Cette possibilité existe déjà en ce qui concerne la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande s'il peut faire étudier, en accord avec **M. le ministre des armées**, la possibilité d'incorporer une fraction du contingent dans les unités de sapeurs-pompiers professionnels.

Education surveillée (budget de 1974).

3687. — 28 juillet 1973. — **M. Kalinsky** expose à **M. le ministre de la justice** le cas signalé par la presse d'un jeune de quatorze ans poursuivi pour coups et blessures et qui vient d'être écroué à la maison d'arrêt de Loos-lès-Lille. Cet enfant fait partie d'une famille de seize enfants. L'incarcération de très jeunes enfants ne peut être considérée comme une action éducative, elle ne peut au contraire que les ancrer un peu plus dans la délinquance. Le recours à l'incarcération de jeunes délinquants n'est-il pas la conséquence du manque d'établissements et de personnel de l'éducation surveillée. Il lui demande si les prévisions pour le budget de 1974 permettront de répondre aux besoins maintes fois exprimés par la direction de l'éducation surveillée de créer les postes budgétaires indispensables et de mettre en chantier les établissements faisant actuellement défaut.

Entreprises publiques et sociétés anonymes (différence des modes de désignation des présidents directeurs généraux).

3808. — 28 juillet 1973. — **M. Kasperoff** expose à **M. le ministre de la justice** que les présidents directeurs généraux des sociétés nationales sont nommés par décret sur présentation de leurs conseils d'administration respectifs, tandis que les présidents directeurs généraux des sociétés anonymes, filiales des sociétés nationales, sont désignés par les conseils d'administration suivant les règles habituelles de droit commun. Il lui demande si cette différence dans les modes de désignation entraîne une différence entre les obligations et responsabilités de ces présidents directeurs généraux, sans vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des prescriptions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes.

Bruit (habitants du groupe H. L. M. Fougères-Noisy-le-Sec aux approches du boulevard périphérique).

3715. — 28 juillet 1973. — **M. Dalbert** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les nuisances que subissent les locataires du groupe H. L. M. Fougères-Noisy-le-Sec, Paris (20^e), du fait de la circulation très intense du périphérique. Ces nuisances sont telles que de nombreux locataires dorment dans leur couloir, une pétition demandant des mesures efficaces a été signée par la majorité des familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces nuisances et à quel moment les travaux de couverture du périphérique prévus en 1972-1973 entre la rue Léon-Frappié et la rue de Noisy-le-Sec, vont être entrepris.

Bruit (habitations et écoles situées aux approches du boulevard périphérique entre la porte de Vincennes et la porte de Bagnelet).

3716. — 28 juillet 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** le cas des locataires des immeubles situés entre la porte de Vincennes et la porte de Bagnelet, Paris (20^e). Depuis la construction du périphérique, la vie des habitants devient de jour en jour un cauchemar. Sans arrêt, nuit et jour, ils subissent les agressions du bruit du fait d'une

circulation de plus en plus intense. Pour eux il est impossible d'ouvrir les fenêtres, de dormir quelques heures consécutives, de vivre dans le calme. Fatigue, dépression nerveuse frappent les personnes adultes, les enfants, les maîtres et maîtresses des écoles situées aux approches du périphérique ne peuvent travailler, étudier dans des conditions normales. Cette situation est intenable pour les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces nuisances : recherche des moyens existants permettant de réduire considérablement le bruit ; insonorisation des fenêtres liée à des mesures de climatisation des appartements.

Exploitants agricoles (extension aux départements d'outre-mer de l'aide sociale prévue par le code rural).

3814. — 28 juillet 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 67-558 du 17 juillet 1967 et que depuis le 31 décembre 1969 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 du même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds spécial prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour, alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1969 ; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement attendu maintenant depuis six années ; il lui rappelle, d'autre part, qu'au terme de l'article 1142-14 du code rural les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 738 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande, s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi, de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

Mines et carrières (concessions et permis d'exploitation de minéral de fer détenus par des étrangers).

3661. — 28 juillet 1973. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la liste des concessions et permis d'exploitation de minéral de fer actuellement détenus par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social dans un pays étranger.

Mines et carrières (mines de fer : décrets fixant le tarif de la redevance fixe des mines).

3663. — 28 juillet 1973. — Le dernier alinéa de l'article 30 bis du décret n° 56-838 du 16 août 1956 dit code minier, modifié par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, stipule que : « Des décrets en Conseil d'Etat... fixeront le tarif de la redevance fixe des mines et préciseront les conditions de l'exonération prévue à l'alinéa précédent ». **M. Barthe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des décrets concernant l'exploitation des mines de fer ont été pris en application du texte précité et, le cas échéant, à quelles dates ils ont été publiés au Journal officiel.

Impôt sur le revenu (retraités ; allégement).

3678. — 28 juillet 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de 1968 à 1972 les pensions des retraités ont augmenté en moyenne de 44 p. 100 alors que durant la même période la majoration sur impôts sur le revenu dont les intéressés étaient redevables a été de près de 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas désirable d'alléger les charges fiscales qui frappent cette catégorie de contribuables, notamment en leur accordant la possibilité d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 de leurs revenus au titre de frais payés inhérents à leur âge et à leur état de santé afin qu'ils soient alignés sur le même régime que les contribuables actifs qui ont droit à une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Contribution mobilière (exonération en faveur des bénéficiaires du fonds national de solidarité).

3682. — 28 juillet 1973. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un retraité bénéficiaire du fonds national de solidarité. Cette personne a fait

au mois de janvier 1973 une demande de remise gracieuse de la contribution mobilière et a rempli à cet effet le questionnaire que lui a adressé son contrôleur des impôts. Or, elle a néanmoins reçu un avis de sommation avec majoration de 10 p. 100, sans qu'un refus n'ait été préalablement opposé à sa demande. Il lui demande donc s'il est bien exact que les bénéficiaires du F.N.S. peuvent être dégrevés de la contribution mobilière sur simple demande de leur part et, dans l'affirmative, quelle démarche doit effectuer la personne concernée pour obtenir l'annulation de l'imposition et son remboursement.

Finances locales

(T. V. A. : remboursement de la T. V. A. sur les équipements collectifs).

3695. — 28 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il pense des modalités de l'application de la T. V. A. des collectivités locales en Grande-Bretagne. En effet, lors des nombreuses discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale au sujet de cet impôt qui frappe les départements et les communes, il a toujours objecté que la T. V. A. était un impôt européen neutre, et qu'aucune discrimination ne devait être pratiquée quel que soit le redevable. Or, si la Belgique a déjà pris une position différente, le Finance Act britannique de 1972, en son article 2, a prévu des dispositions spéciales au profit des comtés, districts, communes et paroisses qui permettent le remboursement de la T. V. A. aux collectivités lorsque l'achat ou l'importation des produits ou des services ne sert pas à la réalisation d'opérations imposables. Ceci est le cas des équipements collectifs routiers, scolaires, etc., des collectivités locales, et il lui demande donc s'il entend examiner avec attention le système britannique qui lui démontrera qu'il est parfaitement possible d'instituer un régime de taxe à la valeur ajoutée en remboursant aux collectivités locales la part qui sert pas à réaliser des opérations imposables. Il est heureux que cet exemple européen vienne confirmer les thèses qu'il n'a jamais cessé de soutenir à la tribune de l'Assemblée nationale et souhaite que le Gouvernement en tienne enfin le plus grand compte.

Receveurs auxiliaires des impôts (dont les recettes sont supprimées).

3699. — 28 juillet 1973. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts dont les recettes ont été ou vont être supprimées. L'intégration de certains des intéressés est envisagée dans les catégories des fonctionnaires des cadres C et D, selon des modalités qui restent à préciser. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette intégration se fasse avec des méthodes plus souples que celles qui sont à l'étude, et en particulier que leur intégration ne dépasse pas le cadre du département où ils sont actuellement en résidence. Il souhaiterait savoir également de quelle manière seront pris en compte les services antérieurs. Il lui demande aussi que les receveurs auxiliaires des impôts qui ne peuvent être intégrés parce qu'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient du *statu quo* jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite de la sécurité sociale.

Assurances automobiles (clause bonus malus).

3701. — 28 juillet 1973. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'institution de la clause *bonus malus* en matière d'assurance automobile est bonne dans son principe, son application, au cours des trois dernières années, révèle un certain nombre d'imperfections. En particulier, l'absence d'une modulation suffisante en fonction de la gravité de l'accident entraîne une pénalisation extrême des assurés résidant dans les grands centres urbains et qui risquent évidemment plus de sinistres en raison même de la densité de circulation et des problèmes de parking. Déjà obligés de souscrire des contrats à des taux particulièrement élevés, en raison des risques estimés plus importants, les assurés en cause sont plus fortement pénalisés par le jeu de la clause *bonus malus*. Il arrive même que le montant de la majoration encourue de ce fait soit supérieure au montant des dégâts matériels remboursés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de demander aux compagnies une meilleure modulation des règles applicables en matière de clause *bonus malus*, pour tenir compte de la nature des sinistres, ceux résultant de la circulation urbaine n'ayant pas la même importance que ceux provoqués par la circulation routière.

O. R. T. F.

(exonération de la redevance en faveur des personnes âgées).

3704. — 28 juillet 1973. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'information** que la télévision constitue pour de nombreuses personnes âgées et malades pratiquement la seule distraction qui leur soit possible, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait

désirable que tous ceux des intéressés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu puissent bénéficier d'une exonération de redevance pour usage de leur récepteur.

Impôts (sociétés : vente de parts indivises).

3735. — 28 juillet 1973. — M. Mesmin se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 12591 de M. Robert Liot (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 mai 1973, p. 358) concernant le cas d'une indivision existant entre deux personnes A et B ayant un objet commercial et fonctionnant, en réalité dans les mêmes conditions qu'une société de fait, et l'hypothèse dans laquelle A vend par un acte notarié à un tiers C moyennant un prix payable pour partie à terme, ces droits et parts indivises existant en pleine propriété dans le fonds de commerce, objet du commerce de l'indivision, il lui demande si les solutions données dans cette réponse seraient les mêmes dans les hypothèses suivantes: 1° A, propriétaire unique, cède une moitié indivise de son entreprise à C en vue de l'exploiter en société de fait; 2° la société existant entre A et B résulte, non pas d'une indivision, mais d'une juxtaposition d'entreprises (par exemple une entreprise de plâtrerie et une entreprise de peinture, à l'origine distinctes, travaillant depuis plusieurs années en société de fait); 3° la société constituée entre A et B a une personnalité morale (société en nom collectif par exemple); 4° la société entre A et B, régulièrement constituée, n'a pas de personnalité morale et fonctionne sous forme de société en participation. Il lui demande par ailleurs, dans l'hypothèse envisagée dans la question écrite n° 12591, et dans les quatre hypothèses exposées ci-dessus quelle est la situation fiscale de ces sociétés au regard de l'article 2-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

Impôts locaux (délai de revision des évaluations foncière des propriétés bâties dans la Seine-Saint-Denis).

3742. — 28 juillet 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances les conditions dans lesquelles s'opèrent la revision des évaluations foncières des propriétés bâties dans le département de la Seine-Saint-Denis: les services chargés de ces travaux sont tenus, paraît-il, de les terminer pour environ la moitié des communes avant le 31 août 1973. Compte tenu que ces documents doivent être déposés durant dix jours en mairie et examinés les quinze jours suivants par la commission communale des impôts directs, ces cahiers d'évaluation devraient être déposés en mairie durant le mois d'août, date à laquelle il est évident que ni les contribuables, ni les élus municipaux ne sont en mesure de les examiner sérieusement. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier les délais d'instruction et la période de dépôt.

Coiffeurs (tarifs).

3750. — 28 juillet 1973. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'inquiétude des artisans coiffeurs. Ceux-ci, en effet, par suite du blocage presque total de leurs prix, ne peuvent plus compenser les hausses importantes et permanentes de main-d'œuvre et de produits divers qu'ils subissent depuis plusieurs années.

Publicité foncière (taxe de : acquisition d'une terre avec engagement d'exploiter pendant cinq ans; acquéreur originaire cédant son fonds mais continuant à l'exploiter).

3770. — 28 juillet 1973. — M. Antoine Calli rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts, l'acquisition par un fermier bénéficiaire du taux réduit de taxe de publicité foncière institué par cet article, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement le fonds en valeur pendant cinq ans, et que la revente du fonds par l'acquéreur à un de ses descendants n'entraîne pas déchéance du bénéfice du taux réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre l'exploitation jusqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre, par mesure de tempérament, que la déchéance ne soit pas encourue, soit en cas de revente de la nue-propriété du fonds à un de ses descendants par l'acquéreur originaire, qui s'en réserverait l'usufruit, soit en cas de vente du fonds à un de ses descendants par l'acquéreur originaire, qui se réserverait un droit d'usage et d'habitation sur le fonds, étant entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'acquéreur originaire continuerait à exploiter le fonds jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'acquisition originaire, obligation que le sous-acquéreur ne pourrait assumer, n'ayant pas la jouissance immédiate du fonds.

Electricité (financement par les constructeurs des postes de transformation).

3783. — 28 juillet 1973. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un concessionnaire d'un service public d'électricité de diverses communes agricoles a pour habitude d'exiger l'édification, aux frais des constructeurs de groupes d'habitations, de postes de transformation et de travaux de desserte extérieure à ces groupes. Depuis ces dernières années, quelques-unes des communes concernées ont institué la taxe d'équipement. Elles ne participent en aucune façon aux dépenses d'équipement d'électricité mises à la charge des constructeurs. Etant donné l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 disposant qu'aucune contribution aux dépenses d'équipement ne peut être obtenue de la part des constructeurs, il lui demande: a) si cet article 72 est opposable au concessionnaire qui ne bénéficie en aucune façon de la taxe d'équipement; b) dans l'affirmative, le concessionnaire est-il en droit de demander à la commune adhérente qui perçoit la taxe d'équipement de prendre en charge la quote-part de la dépense qui, suivant le règlement de la concession, aurait dû incomber au constructeur; c) également, en cas de réponse affirmative à la première question, un certain nombre de participations ayant déjà été encaissées, les reversements aux constructeurs doivent-ils être directement effectués par les communes ou, au contraire, par le concessionnaire, à charge pour lui de se faire rembourser par les communes.

Fiscalité immobilière (attribution d'avantages fiscaux aux titulaires d'un bail à construction).

3810. — 28 juillet 1973. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le but d'éviter une aliénation définitive de leur patrimoine foncier les collectivités publiques ont actuellement tendance à utiliser largement le procédé du bail à construction mais que, ce faisant, elles se heurtent à des difficultés de commercialisation lorsque le bail à construction est destiné à permettre la construction de logements d'habitation. Toutefois les futurs acquéreurs sont rebutés par le caractère temporaire du droit qui leur est proposé et préfèrent recourir à une accession à la propriété traditionnelle. Ne pourrait-on tenir compte du fait que les intéressés sont tenus d'affecter une partie de leurs revenus à la reconstitution du capital versé pour assurer la conservation de leur patrimoine en les autorisant à déduire de leurs revenus imposables tout ou partie de cet amortissement.

Cheminots (prise en compte de l'indemnité de résidence pour le calcul de la retraite).

3822. — 28 juillet 1973. — M. France attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent les retraités de la S.N.C.F. En effet, la pension de retraite de cette catégorie de fonctionnaires n'est pas calculée sur la totalité des éléments de rémunération du service actif, notamment l'indemnité de résidence. Il s'agit là d'un régime pour le moins défavorisé. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour remédier à cette anomalie.

Retraités (impôt sur le revenu : déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels).

3824. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier, comme l'ensemble des salariés, les retraités de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. En prévoyant en la matière une mesure d'égalité pour tous les citoyens, il répondrait aux légitimes aspirations de ceux qui ont indiscutablement les mêmes problèmes que les personnes actives.

Patente (entrepôts publics de stockage « sous douane » tabacs et alcools).

3829. — 28 juillet 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition à la patente des entrepôts publics de stockage « sous douane » locaux affectés à l'entreposage de produits dits prohibés (tabacs et alcools, art. 215, du code des douanes) au sens de la réglementation douanière et des comptoirs de vente également soumis au même régime. Il lui rappelle qu'en vertu de l'instruction du 20 mai 1955 l'une des conditions nécessaires pour que le droit proportionnel soit exigible est que les éléments susceptibles d'être retenus pour l'assiette de ce droit servent à l'exercice de la profession. Cette condition ne peut être considérée comme remplie que si la patente a la disposition des installations et peut s'en servir librement. Or, les entrepôts « sous douane » et les comptoirs de ventes sont classés au moyen de deux serrures dont l'une est la propriété de la

seule administration des douanes, rendant toute activité impossible aux heures et jours de fermeture des services douaniers. D'autre part, les facilités accordées par la direction générale des douanes, par l'exonération de toutes taxes et autres mesures économiques fiscales et douanières se trouvent en partie annihilées par une contribution, à la patente qui, n'existant pas dans les pays étrangers, les favorise sur le plan concurrentiel international. Les comptoirs de ventes installés à bord des aéronefs et navires des compagnies aériennes et maritimes françaises ne sont, par ailleurs, pas soumis à la patente bien que représentant effectivement des lieux de stockage et de vente de produits détaxés. Il lui demande en conséquence si l'exonération de ces entrepôts et comptoirs ne lui paraît pas souhaitable en fonction de sa politique d'exportation.

*Finances locales (emprunts :
subvention ou promesse de subvention du conseil général).*

3832. — 28 juillet 1973. — **M. Vivien** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes ont la possibilité d'emprunter lorsqu'elles bénéficient d'une subvention ou d'une promesse de subvention de l'Etat. Il lui demande s'il lui paraît possible d'autoriser les communes à contracter des emprunts lorsqu'elles ont obtenu une subvention ou une promesse de subvention du conseil général.

*Ouvriers de l'Etat
(pension de retraite : personnels féminins licenciés).*

3842. — 28 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 11-1 (3^e alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965), les personnels féminins des établissements de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928, licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, ayant au moins quinze années de services effectifs, pouvaient prétendre à la jouissance immédiate de leur pension s'ils étaient âgés d'au moins cinquante ans lors de leur licenciement. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 2 du décret n° 70-688 du 30 juillet 1970, de sorte que, désormais, l'âge que doivent avoir atteint, lors de leur licenciement les personnels féminins pour pouvoir prétendre à la jouissance immédiate de leur pension en cas de licenciement effectué dans les conditions rappelées ci-dessus, est fixé à cinquante-cinq ans comme pour les personnels masculins, ces diverses dispositions étant applicables jusqu'au 31 décembre 1975. Il lui demande pour quelles raisons il a été décidé de supprimer l'avantage dont bénéficiaient ainsi les personnels féminins, alors qu'aucune modification n'est intervenue pour les personnels masculins et pour les anciens combattants et résistants.

Crédit (prêts aux collectivités locales : suspension du versement à la Banque de France d'une provision de 33 p. 100).

3843. — 28 juillet 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie qu'entraîne pour certains établissements bancaires, la réglementation actuelle du crédit qui leur impose de verser à la Banque de France une provision égale à 33 p. 100 du montant des prêts consentis par eux. Cette situation pose de graves problèmes aux collectivités locales qui, en raison de ces difficultés de trésorerie, ne peuvent obtenir le versement des prêts qui leur ont été accordés pour financer leurs dépenses d'investissement par les établissements bancaires et notamment par des caisses de crédit mutuel. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne serait pas possible d'envisager un allègement de la réglementation actuelle du crédit concernant les prêts accordés aux collectivités locales.

*Politique militaire française
(information de personnalités religieuses).*

3840. — 28 juillet 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de l'instruction civique et de la formation permanente, de convier à des cours d'histoire contemporaine certaines personnalités religieuses que leur zèle généreux pour la paix conduit à oublier que les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 furent les conséquences tragiques du désarmement moral et de l'insuffisance de la puissance militaire des démocraties libérales face à l'impérialisme des régimes autocratiques, le pacifisme et l'antimilitarisme ne servant pas la paix mais attirant un jour, comme la foudre, l'agression des régimes totalitaires.

Education nationale (conseils administratifs : création d'un corps des services extérieurs de l'éducation nationale).

3698. — 28 juillet 1973. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers administratifs qui, aux termes du décret du 20 août 1962, assurent sous la responsabilité des autorités universitaires ou des directeurs d'établissement, l'administration des services et établissements de l'éducation nationale. A l'issue de la première décennie d'application de leur statut, les intéressés ressentent de réelles inquiétudes tant au sujet des conditions dans lesquelles ils doivent assumer leurs fonctions que des perspectives de carrière qui leur sont offertes. Ils relevent tout d'abord la très grande faiblesse de l'effectif des cadres administratifs supérieurs dans les services extérieurs, alors que les charges n'ont cessé de grandir, le nombre des personnels à gérer d'augmenter et le volume et la complexité des tâches administratives de s'accroître. Ils constatent ensuite qu'ils sont rarement considérés professionnellement comme de véritables directeurs techniques et que leur rémunération est sans aucune mesure avec les responsabilités effectivement assurées. Ils déplorent enfin l'absence de débouchés réels comparés à ceux auxquels peuvent prétendre les administrateurs civils et ne s'étonnent pas, par voie de conséquence, de la désertion qui se manifeste vis-à-vis d'une carrière peu attrayante, qui ne peut retenir ses éléments jeunes et ambitieux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer le statut appliqué à ces fonctionnaires et d'envisager, tant pour satisfaire les intérêts légitimes des intéressés que pour doter l'éducation nationale d'un service administratif aux dimensions de ses charges, la création d'un corps d'administrateurs des services extérieurs de l'éducation nationale.

*Secrétaires d'intendance universitaires
(concours interne d'attaché d'administration universitaire).*

3705. — 28 juillet 1973. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions combinées du décret modifié du 20 août 1962 portant statut du personnel de l'administration universitaire et du décret modifié du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, il résulte que les secrétaires d'intendance ne peuvent accéder au concours interne d'attaché d'intendance qu'après cinq ans de service en qualité de titulaire et ce, que que soit le nombre d'années d'auxiliarat qu'ils aient pu accomplir dans l'emploi de secrétaire d'intendance, antérieurement à leur titularisation. L'obligation où ils se trouvent d'attendre cinq ans pour poser leur candidature au concours interne d'attaché a parfois pour résultat de les placer dans une situation de fait moins avantageuse que les personnels d'exécution qu'ils encadrent (agents de service, de bureau ou commis) lesquels, dès lors qu'ils ont accompli leur cinq années en qualité de titulaire peuvent, avec une grade inférieur et une moindre ancienneté effective dans le service, accéder plus tôt qu'eux au même concours. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre désormais en compte, dans les cinq années d'ancienneté exigées pour pouvoir accéder au concours interne d'attaché d'intendance, tout ou partie des services accomplis par les secrétaires d'intendance en qualité de secrétaires d'intendance délégués rectoraux, antérieurement à leur titularisation, et de modifier en conséquence les dispositions des décrets susrappelés.

*Etablissements scolaires (C. E. G. de Juillac :
inscription sur la carte scolaire).*

3714. — 28 juillet 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la grande inquiétude des parents d'élèves, élèves et de la population de la région de Juillac, à propos de l'avenir du C. E. G. de ce chef-lieu de canton. Ce C. E. G. installé dans des locaux neufs depuis 1965 n'est toujours pas inscrit à la carte scolaire. Il voit ses effectifs amenuisés pour l'année scolaire 1973-1974, du fait qu'ont été retirées de son secteur de recrutement, les communes limitrophes du département de la Dordogne, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Salagnac-Clairvivre, alors que leur rattachement au C. E. G. de Juillac, commandé par leur situation géographique, répond aux souhaits des parents et des élèves concernés. Cette situation fait planer une lourde menace sur cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour faire inscrire le C. E. G. de Juillac sur la carte scolaire ; pour établir son secteur de recrutement à partir des critères pédagogiques, économiques et sociaux qui conduisent à y conserver les trois communes : Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin et Salagnac-Clairvivre.

Etablissements scolaires (conseillère principale d'éducation du C. E. S. Clemenceau de Tulle : nomination comme censeur ou directrice).

3718. — 28 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une conseillère principale d'éducation du C. E. S. Clemenceau, à Tulle (Corrèze). Cette conseillère est classée en groupe I par le recteur sur la liste des candidats à l'emploi de principal ou de directrice de C. E. S., ainsi que sur la liste d'aptitude à l'emploi de censeur. Sur le plan national, les commissions consultatives spéciales compétentes ont retenu sa candidature sur les deux listes. Or, depuis plusieurs années, l'intéressée n'a fait l'objet ni d'une inscription officielle ni a fortiori d'une première nomination. Il lui demande : 1^o s'il n'y a pas une relation entre cette atteinte aux garanties professionnelles et le fait que l'intéressée soit l'épouse d'un dirigeant de l'opposition, lui-même devenu entre temps membre de l'Assemblée nationale ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour réparer cet acte arbitraire conformément au principe de laïcité et aux règles de gestion des personnels qui en découlent.

Enseignants (inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur d'un professeur de sciences et techniques économiques détaché à l'institut de gestion de Rennes).

3719. — 28 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un professeur de sciences et techniques économiques détaché à l'institut de gestion de Rennes. Ce fonctionnaire, dont les mérites sont incontestés, a multiplié les démarches pour obtenir sa réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur. Bien que proposé à ces fonctions par le recteur de l'académie et par la commission spéciale consultative n° 1, il a été radié dans des conditions sur lesquelles toute explication sérieuse lui a été refusée. Il lui demande : 1^o sur quels mobiles autres que professionnels cette discrimination est fondée ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour réparer cet acte arbitraire, conformément au principe de laïcité et aux règles de gestion des personnels qui en découlent.

Enseignants (chefs de travaux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement : indemnité de sujétion).

3730. — 28 juillet 1973. — M. Bégault signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 1^{er} janvier 1971, une indemnité de sujétion spéciale a été accordée aux chefs de travaux de collèges d'enseignement technique. Cependant, à ce jour, ceux d'entre eux qui exercent en écoles nationales de perfectionnement n'ont pu obtenir le bénéfice de ladite indemnité. Aucune raison ne semble justifier une telle discrimination étant donné que les chefs de travaux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement, ont exactement la même origine et la même formation et qu'ils passent le même concours de recrutement que ceux qui exercent dans un collège d'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale.

Etablissements universitaires

(date de clôture des inscriptions au centre Dauphin, à Paris).

3734. — 28 juillet 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les inscriptions pour l'année scolaire 1973-1974 ont été closes à compter du 3 juillet au centre universitaire Dauphin, à Paris (16), alors que les derniers résultats du baccalauréat n'ont été connus qu'une semaine après. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'harmonisation entre les différents services qui interviennent dans de telles décisions.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. G. de Seilhac, Corrèze).

3738. — 28 juillet 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'éducation nationale les charges financières importantes créées aux collectivités locales par la non-nationalisation du C. E. G. de Seilhac (Corrèze). En conséquence, il lui demande : 1^o s'il peut, en fonction des engagements de nationalisation rapide pris par le Gouvernement, lui indiquer la date à laquelle celle-ci interviendra pour le C. E. G. de Seilhac ; 2^o s'il n'entend pas prendre des mesures appropriées afin que le personnel employé conserve les avantages acquis.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. G. de Lubersac, Corrèze).*

3739. — 28 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lourdes charges financières créées aux communes du canton de Lubersac (Corrèze) du fait que le C. E. G. n'est pas nationalisé. Il lui demande s'il n'entend pas nationaliser le C. E. G. de Lubersac dès la rentrée scolaire 1973-1974 en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement secondaire.

Enseignants (académie de Nancy-Metz : augmentation du nombre de professeurs du second degré ; réemploi des auxiliaires).

3743. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o que récemment des assurances ont été données quant au réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée 1973 ; 2^o qu'il y avait l'an dernier environ 2.400 maîtres auxiliaires dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire de l'académie de Nancy-Metz. A la rentrée prochaine, dans l'état actuel des choses, plusieurs centaines d'entre-eux risquent fort d'être en chômage ; 3^o que l'académie de Nancy-Metz est la quatrième de France quant au nombre d'élèves et seulement soixante postes nouveaux du second degré ont été portés au budget de l'éducation nationale 1973 alors que les besoins réels s'élèvent à plusieurs centaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'académie de Nancy-Metz, par collectif budgétaire, du nombre de postes suffisants de professeurs du second degré, à la fois pour permettre d'accueillir les élèves à la rentrée scolaire et pour assurer le réemploi des maîtres auxiliaires.

Etablissements scolaires

(nationalisation du lycée technique Fernand-Léger de Sarcelles).

3750. — 28 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'enseignement technique à Sarcelles comprend sous la même direction un collège d'enseignement technique, établissement d'Etat, et un lycée technique communal. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'étatisation du lycée technique communal Fernand-Léger à Sarcelles, de telle sorte que les deux établissements soient gérés de la même façon.

Fournitures scolaires (prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement de la langue allemande dans les écoles élémentaires d'Alsace).

3771. — 28 juillet 1973. — M. Muller, tout en se prononçant favorablement pour l'enseignement de la langue allemande selon la méthode Holderith dans les écoles élémentaires d'Alsace, appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les collectivités locales. En effet, selon les instructions actuelles, il appartient aux départements et aux communes de supporter tous les frais d'acquisition, tant des bandes magnétiques, films et livres, que du matériel audiovisuel (magnétophones, projecteurs, écrans). Or, s'agissant d'un enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire et profitant à terme à l'ensemble de la collectivité nationale, il lui demande s'il n'entend pas diffuser rapidement les directives nécessaires pour la prise en charge par l'éducation nationale de l'ensemble des frais entraînés par ces cours de langue étrangère.

Formation permanente (contrats d'assistance initiale accordés à certains établissements d'enseignement supérieur).

3773. — 28 juillet 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision qui a permis d'accorder à un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur des contrats d'assistance initiale au cours de l'année universitaire 1972-1973 afin d'y favoriser le démarrage d'une politique courante de formation continue et d'éducation permanente. Il était prévu que ces contrats d'assistance initiale seraient prolongés par des « contrats de développement » entraînant pendant trois ans l'attribution de postes et de crédits de fonctionnement aux établissements ayant fait la preuve de leurs capacités dans ce domaine. Or il semble maintenant avéré que le Gouvernement aurait décidé de refuser tous ces crédits, ce qui suppose leur report en quasi totalité dans des organismes de formation privés ou semi-privés. En conséquence, il lui demande s'il peut donner des éclaircissements sur ces décisions qui, si elles étaient confirmées, seraient en contradiction formelle avec le principe des lois de juillet 1971 sur la formation professionnelle continue.

Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).

3774. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la formation des maîtres de travaux manuels éducatifs. En effet, à l'heure actuelle, cet enseignement est trop souvent relégué au niveau de matière secondaire facultative, ce qui pèse sur la situation des enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cet enseignement et lui donner le rang qu'il mérite dans la formation des élèves: 1° en intégrant le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs dans l'enseignement supérieur, parallèlement à la création d'un cursus universitaire complet et à l'attribution d'un statut d'élève professeur fonctionnaire stagiaire pour les étudiants du centre; 2° en appliquant, dans les plus brefs délais, les conclusions du groupe de travail sur la formation des maîtres (rapport Paulian), qui permettrait d'augmenter le recrutement en créant des centres régionaux de formation de professeurs de cette discipline.

Instituteurs (insuffisance des effectifs dans les Bouches-du-Rhône).

3775. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique des enseignements pré-élémentaires et élémentaires dans le département des Bouches-du-Rhône. En effet, à ce jour il existe 256 postes non pourvus pour 273 personnels titulaires et stagiaires restant à nommer. Alors que 448 remplaçants devraient être délégués stagiaires au cours de l'année 1973-1974, les prévisions budgétaires ne laissent pas espérer une solution rapide et suffisante à ce problème. En effet, il faudrait, pour résoudre définitivement au mieux cette situation, que soient reconnues toutes les classes supplémentaires au nombre de 333 et que soient créés en nombre suffisant les postes de titulaires remplaçants, c'est-à-dire 132. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin le plus rapidement possible à cette situation de crise qui ne peut s'éterniser sans provoquer une dégradation inacceptable de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire dans les Bouches-du-Rhône.

Bibliothèques (conducteurs de bibliobus).

3780. — 28 juillet 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conducteurs de bibliobus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les intéressés d'un statut qui tienne compte du caractère polyvalent de la fonction (conduite et entretien du véhicule ainsi que assistance du bibliothécaire sur le plan du secrétariat) et leur assure, en même temps qu'un salaire correspondant à leurs responsabilités, une réelle garantie d'emploi.

Constructions scolaires (C. E. T. à Ambert, Puy-de-Dôme).

3787. — 28 juillet 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années déjà l'association des parents d'élèves et la municipalité d'Ambert (Puy-de-Dôme) ont demandé la création d'un C. E. T. dans cette commune. Il lui fait observer que le conseil général a adopté à l'unanimité un vœu tendant au même objet. Les effectifs scolaires et les besoins de l'arrondissement justifient amplement la création d'un tel établissement et la municipalité serait prête à apporter son concours si l'Etat prenait la décision de créer un C. E. T. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir donner rapidement satisfaction au conseil général du département, à la municipalité et aux parents d'élèves en créant un C. E. T. à Ambert.

Enseignants (titularisation d'un maître auxiliaire coopérant en Tunisie, en congé de maladie de longue durée).

3797. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Sènes** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur coopérant, maître auxiliaire, ayant exercé sa profession pendant un premier contrat de deux ans en Tunisie, celui-ci étant renouvelé pour une même période, s'est trouvé, à la rentrée de septembre 1972, commençant cette deuxième période en situation de maladie de longue durée, contractée pendant le service (pleurésie tuberculeuse). La Tunisie ayant de ce fait mis fin au contrat de coopération, au terme d'un congé de maladie de trois mois, l'administration refuse de lui reconnaître la qualité d'adjoint d'enseignement du cadre métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises dans de tels cas afin que la titularisation de tels personnels puisse être effectuée.

Fournitures et transports scolaires (gratuité).

3836. — 28 juillet 1973. — **M. Sènes** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans son discours du 5 juin, il a confirmé l'annonce faite à Provins par **M. le Premier ministre** du désir de l'Etat de dégrèver les familles des dépenses d'accès aux études durant la scolarisation obligatoire. Cette action devant tendre à généraliser en priorité la gratuité des transports scolaires pour les familles. Cette politique impliquant également la gratuité des livres et fournitures. Des propositions pour le budget de 1974 devaient l'instituer en premier lieu pour la classe de sixième. Les communes ayant à préparer la prochaine rentrée scolaire et réalisant les appels d'offres d'achats de fournitures et livres, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'institution de la gratuité des livres et des fournitures en classe de sixième devienne une réalité dès la prochaine rentrée scolaire. Il souhaite connaître en particulier si ce sont les communes, sièges des établissements scolaires, qui percevront une allocation spéciale permettant d'assurer cette gratuité. Il lui demande par ailleurs de l'informer des mesures envisagées pour l'année 1973-1974 qui permettront d'instituer cette gratuité des transports scolaires.

Elèves (études d'aide puéricultrice: dérogation d'âge).

3841. — 28 juillet 1973. — **M. Begault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une jeune fille âgée de quinze ans et huit mois au mois d'octobre prochain et qui vient de passer avec succès les épreuves du brevet peut être admise dans une maison familiale pour y commencer les études d'aide puéricultrice et quelles démarches elle doit entreprendre pour obtenir une dérogation en raison de son âge.

O. R. T. F. (France-Inter: chansons hostiles à la République française).

3646. — 28 juillet 1973. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'information** qu'il a fortuitement entendu sur France-Inter le 17 juillet 1973, aux environs de 20 heures, un certain nombre de chansons qui vilipendaient l'idée de patrie et tournaient en dérision la devise de la République française, alors que d'autres prônaient l'action politique violente. Etant lui-même partisan de la plus grande liberté d'expression, il s'étonne cependant d'entendre de tels propos sur les ondes nationales, qu'il s'agisse d'émissions ou de retransmissions. Il serait heureux de connaître la politique du Gouvernement en cette matière.

O. R. T. F. (informations sur la puissance militaire de l'U. R. S. S.).

3681. — 28 juillet 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'information** ce qu'il compte entreprendre pour contribuer au renforcement de la paix en Europe par le développement de l'énergie nationale que susciterait certainement la connaissance objective par l'opinion publique du développement de la puissance militaire de l'U. R. S. S., largement supérieure à celle de tous les pays de l'Europe de l'Ouest, engendrant un déséquilibre grave que ni l'O. R. T. F. ni les postes de radio d'Etat n'évoquent régulièrement avec le sérieux et l'objectivité qu'impose un problème aussi vital pour la patrie et la paix.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions des deuxième et troisième chaînes dans les zones montagneuses de la région de Montpellier).

3781. — 28 juillet 1973. — **M. Sènes** expose à **M. le ministre de l'information** que les téléspectateurs de la région de Montpellier qui peuvent recevoir les émissions de la 3^e chaîne sont heureux de l'extension des programmes. Mais il rappelle que dans la région montagneuse de ce département, les téléspectateurs ne peuvent, bien souvent, recevoir qu'une seule chaîne (c'est le cas de la région de Céllhes) et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les téléspectateurs de ce département soient traités de la même manière, puisqu'ils payent la même taxe, afin de recevoir les émissions de télévision et pour le moins celles émanant de la première et de la deuxième chaîne.

Sourds (exemption de la redevance de l'O. R. T. F.).

3829. — 28 juillet 1973. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans l'état actuel de la réglementation, une exemption de la redevance annuelle due à l'O. R. T. F. est accordée, dans certaines conditions, pour les postes de télévision ou de radio détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires lorsque ceux-ci sont atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande si, en raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de surdité, il ne serait pas possible de les faire bénéficier de cette exemption, quel que soit le taux de leur invalidité.

Régions

(conseils économiques et sociaux : représentation des artisans).

3786. — 28 juillet 1973. — M. Sauzedde indique à M. le ministre chargé des réformes administratives qu'au cours d'une récente conférence de presse il a annoncé la promulgation imminente des décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer que parmi ces décrets, celui relatif aux comités économiques et sociaux intéresse tout spécialement les artisans et il lui demande s'il pense pouvoir réserver certains sièges aux représentants des diverses branches professionnelles de l'artisanat.

Allocation de logement (maintien provisoire en cas de surpeuplement des logements : cas de mariage).

3674. — 28 juillet 1973. — M. Carpentier indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale stipule que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un local correspondant à des conditions minima de peuplement. Il lui fait observer toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, cette allocation est maintenue en cas de surpeuplement pour une période de deux ans lorsque un ou plusieurs enfants sont nés ou lorsque la famille a pris en charge un enfant ou un proche parent. Ces dernières dispositions sont appliquées par référence au code civil, de sorte que le bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation logement se trouve parfois refusée à la mère célibataire, au veuf ou la veuve qui se marie ou qui se remarie. Il en résulte donc une situation injuste à l'égard de certaines catégories de personnes pouvant prétendre à l'allocation logement. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de donner des instructions à ses services afin que pour l'application du décret du 24 octobre 1958, le conjoint soit assimilé à un proche parent et ouvre droit au délai de deux ans prévu par ledit décret.

Maisons de retraite (pensions de retraite des employés).

3675. — 28 juillet 1973. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des employés de maison en retraite. Il lui fait observer que les intéressés qui ont travaillé souvent douze à quinze heures par jour et qui ont bénéficié de conditions matérielles (nourriture, logement, etc.) généralement médiocres, disposent d'une retraite particulièrement modeste et très insuffisante pour leur permettre de vivre décemment. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les revenus perçus par les intéressés afin qu'il leur soit accordé automatiquement un supplément égal au moins à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Vieillesse (aide ménagère à domicile).

3691. — 28 juillet 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour accentuer sa politique en faveur des personnes du troisième âge, et notamment en ce qui concerne l'extension de l'aide ménagère à domicile.

Allocation de logement (handicapés exerçant leur profession dans leur habitation).

3696. — 28 juillet 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui serait pas possible de publier de toute urgence un rectificatif à la circulaire n° 35 S. S. du 9 novembre 1972, prise en application du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 et de la loi du 16 juillet 1971 qui stipule que : l'allocation de logement est attribuée aux personnes qui sont locataires ou accèdent à la propriété, d'un local à l'usage exclusif d'habitation. Cette nouvelle prestation est dite de caractère social ; or, le paragraphe sus-indiqué lui enlève précisément son caractère social. En effet, il n'est pas rare qu'un handicapé exerce, à cause de son infirmité, sa profession dans un local faisant partie intégrante de son habitation, et que cette activité est souvent, pour celui-ci, une occupation peu lucrative. Exemple : un artisan aveugle, brosseur ou chaisier ; ou bien encore une infirme, couturière ou tricoteuse. Cette restriction paraît inadmissible, alors que l'allocation de logement à caractère familial est accordée aux personnes valides ayant une activité professionnelle dans leur habitation — seul le local réservé à cet usage étant déduit du nombre de pièces.

Assurance maladie

(fixation des tarifs des petits appareillages orthopédiques).

3729. — 28 juillet 1973. — M. Begault expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la réglementation, la fixation des prix du Tarif interministériel des prestations sanitaires dépend d'une commission au sein de laquelle ne siègent que des représentants de l'administration, à l'exclusion des professionnels ou de leurs représentants syndicaux. Cette fixation unilatérale des prix et l'absence de toute garantie de révision de ces prix ont eu dans les derniers mois écoulés des conséquences regrettables sur la situation financière des fournisseurs de petit appareillage orthopédique. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients auxquels donne lieu cette réglementation, il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur afin que, d'une part, des représentants des organismes syndicaux des fournisseurs du petit appareillage orthopédique puissent siéger avec voix délibérative au sein de la commission du T.I.P.S. lorsque celle-ci examine des questions relatives au petit appareillage orthopédique et que, d'autre part, un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision des tarifs, déposée dans les formes requises.

Apprentissage (maintien des allocations familiales).

3741. — 28 juillet 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non scolaire. En ce qui concerne les jeunes placés en apprentissage, le service des allocations est prolongé sous certaines conditions jusqu'à l'âge de dix-huit ans. N'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit une rémunération mensuelle supérieure à la base mensuelle de calcul des prestations familiales prévue au deuxième alinéa de l'article L. 544 et à l'article L. 545 du code de la sécurité sociale. Ces conditions trop restrictives privent de nombreuses familles dont l'enfant est sous contrat d'apprentissage du versement des allocations familiales dont elles ont pourtant un réel besoin. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que le versement des allocations familiales soit poursuivi quand les jeunes sont placés en apprentissage, pendant toute la durée de leur contrat, sans condition d'âge ni de ressource.

Santé scolaire (centre médico-scolaire de Garges-lès-Gonesse).

3751. — 28 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le non-versement à la municipalité de Garges-lès-Gonesse d'une subvention de l'Etat pour la construction d'un centre médico-scolaire qui lui a été allouée le 8 novembre 1961 par la commission des centres médico-scolaires de l'académie de Paris. Le versement de cette subvention, d'un montant de 20.264 F, a été demandé après exécution des travaux le 20 octobre 1966 à M. l'inspecteur d'académie de Versailles. Or, en 1964, une réforme en avait transféré la compétence au profit du ministre des affaires sociales. Le 15 janvier 1969, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Versailles a transmis le dossier à ce ministre. Malgré les nombreuses démarches tant de M. le maire de Garges que de M. le préfet du Val-d'Oise, cette subvention n'a toujours pas été versée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires au versement de cette subvention, attribuée depuis douze ans, dans les délais les plus rapides.

Prestations familiales (travailleurs étrangers dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine).

3754. — 28 juillet 1973. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs étrangers dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine, pour la perception des prestations familiales. Il constate à la lumière de plusieurs cas précis, que certaines caisses d'allocations familiales, au lieu d'apporter leur aide et leurs conseils à ces allocataires qui éprouvent des difficultés avec la langue et les mœurs administratives françaises, multiplient les demandes de renseignements et laissent se périmer les documents en raison de la lenteur mise à l'examen de leurs dossiers. Il lui demande quelles instructions il entend adresser aux directeurs des caisses pour que cette situation soit rapidement redressée.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion :
veuves divorcées remariées de nouveau divorcées).*

3757. — 28 juillet 1973. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de la réglementation en vigueur le conjoint survivant ne doit pas, pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, avoir perdu la qualité de conjoint. C'est ainsi que ne peut bénéficier de la pension de réversion le conjoint remarié, même si le second mariage est dissous par le divorce. Or, il peut advenir que le divorce, prononcé aux torts exclusifs du mari, ne puisse donner lieu au paiement d'une pension alimentaire, les revenus déclarés par celui-ci ayant été jugés trop faibles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des dispositions soient prises dans ces cas particuliers, lesquels doivent être au demeurant assez rares, afin que les épouses, qui peuvent être sans ressources car inaptes au travail en raison de leur âge ou de leur condition physique, puissent avoir droit à la pension de réversion du chef de leur premier mari.

*Assurance maladie
(tarif des petits appareillages orthopédiques).*

3759. — 28 juillet 1973. — M. La Cour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que subissent les fournisseurs du petit appareillage orthopédique par suite des conditions dans lesquelles est établi le tarif interministériel des prestations sanitaires (T. I. P. S.). La fixation des prix de ce tarif est établie par une commission de laquelle sont exclus les professionnels ou leurs représentants syndicaux et même les commissaires aux prix compétents (textile, cuirs et peaux). Le respect des prix, fixés unilatéralement, auquel s'engagent par convention les fournisseurs paralyse littéralement cette profession et aboutit à la disparition accélérée des fournisseurs techniquement valables avec, comme corollaire, la disparition d'une main-d'œuvre spécialisée et entraîne, par voie de conséquence, la diminution de la qualité des services (mouillages, essayages, retouches, etc.) au détriment des assurés sociaux. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la modification des conditions de fonctionnement de la commission T. I. P. S. en incluant dans celle-ci des représentants des organismes syndicaux des professions considérées et en permettant qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en revision, déposée dans les formes requises.

*Assurance maladie
(assurance volontaire des handicapés mentaux hospitalisés).*

3764. — 28 juillet 1973. — M. Voisin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème suivant : Depuis plusieurs années, les malades mentaux ont pu être affiliés à la sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire, l'aide sociale prenant en charge les cotisations. Parmi ces malades, nombreux sont ceux qui sont hospitalisés et, dans le cas où ils ont été affiliés à l'assurance volontaire, les frais d'hospitalisation les concernant ont été réglés par la sécurité sociale. Ces dépenses étaient, avant l'affiliation à l'assurance volontaire, prises en charge pour un certain nombre d'assistés par l'aide sociale au titre de l'aide aux malades mentaux, dépenses inscrites au groupe 2, chapitre 955, du budget départemental. Devant cette augmentation importante de dépenses, la sécurité sociale aurait demandé un relèvement de la cotisation d'assurance volontaire qu'il serait envisagé de porter de 1.440 francs à 21.000 francs. Cette cotisation majorée serait mise à la charge de l'aide sociale et imputée selon les directives ministérielles au groupe 3 (chap. 956). Il résulterait de cette décision une augmentation considérable des crédits à inscrire au titre de la cotisation de sécurité sociale, dépenses qui seraient payées en majeure partie par les collectivités locales qui supportent en général au moins les deux tiers du groupe 3. Cela aboutirait en définitive à transférer, par l'intermédiaire de la sécurité sociale, du budget de l'Etat aux budgets des collectivités locales, et notamment des communes, une partie importante des dépenses concernant les frais d'hospitalisation et de traitement des malades mentaux. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une majoration aussi importante de la cotisation de sécurité sociale pour les malades mentaux hospitalisés est envisagée ; 2° s'il ne considère pas anormal qu'il soit fait une distinction entre les assurés volontaires, selon qu'ils soient hospitalisés ou non ; 3° s'il n'y aurait pas lieu, au cas où il serait indispensable à la sécurité sociale pour équilibrer le budget de l'assurance volontaire, de majorer ces cotisations, que celles-ci soient prises en charge en totalité par l'Etat ou pour le moins qu'elles entrent dans la répartition des dépenses d'aide sociale des groupes 1 ou 2 mais non du groupe 3, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Médicaments (blocage des prix des spécialités anciennes).

3765. — 28 juillet 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des centaines de spécialités pharmaceutiques anciennes, devenues inexploitablement parce que vendues à des prix bloqués en 1952 à un niveau souvent dérisoire, vont peu à peu disparaître. Elles seront automatiquement remplacées dans les prescriptions médicales par des spécialités récentes nettement plus coûteuses. Il lui demande si, outre les dérogations individuelles que permet l'arrêté n° 25-502 du 5 avril 1968, mais qui sont souvent insuffisantes et longues à obtenir, il ne lui paraît pas souhaitable que soient prises rapidement, en faveur de ces produits pharmaceutiques anciens, des mesures de normalisation d'ordre général qui, sans augmenter les charges de la sécurité sociale, permettraient d'éviter la fermeture de nombreux petits et moyens laboratoires.

*Hôpitaux psychiatriques
(réorganisation des services ; statut des médecins).*

3776. — 28 juillet 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de plus en plus préoccupante du service de santé mentale français dont la réorganisation attendue depuis tant d'années ne semble pas se réaliser. En effet, des retards incompréhensibles sont mis pour appliquer l'ensemble des dispositions du nouveau statut professionnel des psychiatres hospitaliers voté par le Parlement depuis cinq ans, ainsi que pour donner les moyens matériels permettant notamment d'augmenter les effectifs des personnels médicaux et paramédicaux et d'améliorer les installations de soins pour permettre un fonctionnement effectif de ce service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour que les textes d'application de la loi précitée paraissent enfin et pour que des postes budgétaires soient accordés afin d'améliorer les conditions d'existence et de fonctionnement du service santé mentale français.

Retraités non-salariés : amélioration de leur situation).

3777. — 28 juillet 1973. — M. Sainte-Marie indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de sa récente assemblée générale, le groupement de défense et de solidarité des retraités non salariés de l'industrie et du commerce de l'Aquitaine a constaté avec amertume que malgré les promesses précédemment faites, les retraités continuent à percevoir des trimestralités d'un montant modique sur lesquelles ils doivent prélever leur cotisation maladie. En outre, aucune autre mesure n'est venue compléter leurs revenus, qu'il s'agisse de la gratuité des transports en commun, des tarifs réduits de gaz, électricité, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des intéressés en leur attribuant une majoration de leur retraite, la gratuité des transports en commun, la réduction du tarif du gaz, électricité et la suppression de la cotisation maladie.

Personnes âgées et handicapées (augmentation de leurs ressources).

3785. — 28 juillet 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées de condition modeste, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et des handicapés titulaires des allocations instituées par la récente loi de 1971. Il lui fait observer que les revenus dont disposent les intéressés ont été gravement amputés par la hausse des prix intervenue ces derniers mois et qui se poursuit à un rythme rapide. Aussi, les augmentations accordées par la loi de finances pour 1973 ou par d'éventuelles mesures postérieures se sont avérées très insuffisantes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les ressources des allocataires du fonds national de solidarité afin de compenser la hausse des prix enregistrée depuis le 1^{er} janvier 1973 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les diverses allocations servies aux handicapés physiques majeurs et mineurs, également pour compenser la hausse précitée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale et par les divers régimes obligatoires aux ayants droit de condition modeste et qui, bien que n'étant pas allocataires du F.N.S., disposent de revenus non soumis à l'impôt sur le revenu.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité
(maintien malgré l'augmentation des pensions de retraite).*

3793. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certains titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds

national de solidarité qui percevaient le 1^{er} avril 1973 une petite pension de retraite que le F.N.S. venait compléter. Il lui fait observer qu'à la suite de l'augmentation intervenue au 1^{er} avril en ce qui concerne la retraite de base et l'allocation supplémentaire, les intéressés dépassent le plafond de ressources, de sorte qu'ils ne bénéficient plus de ladite allocation. Ainsi et, paradoxalement, l'augmentation intervenue a eu pour conséquence une sensible diminution de leurs ressources. L'équité commanderait donc d'augmenter d'une manière plus sensible le plafond de ressources, afin de ne pas léser les personnes qui se trouvent dans la situation précitée. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

Aveugles (maintien du montant de leurs ressources).

3794. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une protestation émanant de l'union des aveugles du Sud-Ouest, dont le but est la défense des intérêts des non-voyants, au sujet des diminutions et même des suppressions de pension dont sont victimes bon nombre de ses adhérents ressortissants de l'aide sociale. En effet, les révisions des dossiers se multiplient et par suite des décisions prises par les commissions cantonales, beaucoup voient leurs allocation « tierce personne » ramenées à 40 p. 100 de celles de la sécurité sociale, quand elles ne sont pas supprimées purement et simplement et apparemment sans motif valable. Il lui demande, alors que la loi Cordonnier du 2 août 1949, assurait jusqu'à présent un minimum vital décent aux grands infirmes ainsi qu'aux aveugles, s'il ne pourrait faire en sorte que l'aide sociale se montre plus libérale et généreuse de façon à répondre au vœu du législateur assurant une vie meilleure à une catégorie de Français particulièrement digne d'intérêt.

Assurance maladie (tarifs des petits appareillages orthopédiques).

3795. — 28 juillet 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de la profession du petit appareillage orthopédique français qui souhaite le respect des conventions passées avec les différentes administrations, et certaines modifications aux arrêtés des 5 janvier 1950, 24 novembre 1961 et 27 décembre 1969, qui concernent leur profession. Elle souhaite en particulier que des représentants de leurs organismes sociaux, en nombre suffisant, au moins quatre, puissent siéger avec voix délibératives au sein de la commission du T. I. P. S., afin que les aspects techniques de leurs professions ne soient plus ignorés, lorsque la commission examine des questions relatives au petit appareillage orthopédique ; qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de la profession du petit appareillage orthopédique.

Commerçants et artisans (âgés : mesures d'aide en leur faveur).

3796. — 27 juillet 1973. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une loi a été votée le 3 juillet 1972, réformant le régime des prestations pour les travailleurs non salariés. Or, cette loi n'est pas applicable en raison de l'absence des décrets portant règlement d'administration publique, ce qui provoque des difficultés à l'occasion de l'ouverture des droits et des calculs de pension. Il est en conséquence, demandé si ces décrets doivent intervenir prochainement.

Assurance maladie (tarifs des petits appareillages orthopédiques).

3809. — 28 juillet 1973. — M. La Combe expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que subissent les fournisseurs du petit appareillage orthopédique par suite des conditions dans lesquelles est établi le tarif interministériel de prestations sanitaires (T. I. P. S.). La fixation des prix de ce tarif est établie par une commission de laquelle sont exclus les professionnels ou leurs représentants syndicaux et même les commissaires aux prix compétents (textile, cuir et peaux). Le respect des prix, fixés unilatéralement, auquel s'engagent par convention les fournisseurs paralyse littéralement cette profession et aboutit à la disparition accélérée des fournisseurs techniquement valables avec, comme corollaire, la disparition d'une main-d'œuvre spécialisée et entraînant, par voie de conséquence, la diminution de la qualité des services (moulages, essayages, retouches, etc.) au détriment des assurés sociaux. Il lui demande d'envisager, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la modification des conditions de fonctionnement de la commission T. I. P. S. en incluant

dans celle-ci des représentants des organismes syndicaux des professions considérées et en permettant qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises.

Hôpitaux (refus de remise aux malades sortant de l'hôpital des radiographies ou résultats d'analyses).

3815. — 28 juillet 1973. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est normal que dans certains établissements hospitaliers publics ou privés on refuse de remettre aux malades, lors de leur sortie, les radiographies ou résultats d'analyses, etc., qui ont été effectués pendant le séjour des intéressés dans ledit établissement et quel est le texte réglementaire qui permet une telle pratique qui paraît d'autant plus curieuse que récemment la sécurité sociale a pris des dispositions pour que les ordonnances médicales restent en la possession des malades.

Sages-femmes (amélioration de leur situation).

3817. — 28 juillet 1973. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles qui se font jour dans l'exercice de la profession de sage-femme. Tout d'abord, sans doute parce que cette profession est essentiellement féminine, la rémunération n'est pas à parité avec celle des hommes médecins accomplissant le même acte eutocique. Il en est de même pour la revalorisation des tarifs. Ainsi la commission tripartite qui se réunit en général à la fin du mois d'avril, prépare des accords dont les effets, en principe applicables à partir du 1^{er} mai, ne le sont que plusieurs semaines plus tard, après la parution au *Journal officiel*, ce retard causant un grave préjudice aux sages-femmes en exercice. Dans le domaine des sages-femmes salariées, sont couramment admises des discriminations de qualité alors que les diplômes exigés sont les mêmes pour toutes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer et harmoniser les conditions d'exercice de la profession de sage-femme sur l'ensemble du territoire.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (nombre de bénéficiaires par département).

3818. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre de personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Allocation de logement (assouplissement des conditions d'attribution et des formalités).

3821. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que les personnes âgées ont à remplir les formulaires relatifs à la demande de l'allocation logement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas à procéder à la modification du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, dans le sens de l'assouplissement des conditions d'attributions et la simplification des formalités.

Assurance vieillesse (tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg pour lequel il n'a pas été versé de cotisations entre 1926 et 1952).

3827. — 28 juillet 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg. Il lui fait observer que l'intéressé a été embauché en 1926, alors âgé de seize ans. De 1926 à la fin de 1952 il a travaillé sans qu'aucun de ses employeurs n'ait versé de cotisations sociales. Pour cette période de travail de vingt-sept années, il ne peut donc prétendre à aucun droit à pension et ne peut faire aucun rachat de points. Le 1^{er} janvier 1953, cet employé de l'abattoir a adhéré à la Canavia, 50, avenue Claude-Villefaux, 75010 Paris. Mais malgré une attestation du surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg certifiant qu'il avait été tueur volontaire de 1926 à 1961, la Canavia refuse de lui attribuer des points gratuits de reconstitution de carrière et refuse même qu'il rachète ces points. Cette personne bénéficie donc d'une retraite de 2.510 francs au 31 décembre 1972, soit 210 francs par mois. En outre, cette pension ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans et la cotisation qu'il aura à payer au titre de l'année 1972, sera plus élevée que la pension elle-même. Dans ces conditions il lui demande quelles solutions s'offrent à ce travailleur afin qu'il bénéficie d'une retraite normale par la prise en compte de ses années d'activité pour la période 1926-1953 conformément à l'attestation qui lui a été délivrée par le surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg et qui peut être confirmée par la direction des abattoirs de la communauté urbaine de Cherbourg où l'intéressé travaille maintenant.

Handicapés (établissements) : congés du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, Languedoc-Roussillon)

3838. — 28 juillet 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon. Ce personnel avait obtenu de son conseil d'administration un régime de congé identique à celui des stagiaires. Cette décision a été annulée par ses services alors que pour le centre de réadaptation fonctionnelle de La Gaudinière, à Nantes, il a accepté par lettre du 30 décembre 1965 (2^e bureau 23616/1668) que tout le personnel du centre bénéficie des congés pendant les vacances prévues par le règlement aux stagiaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que tout le personnel du centre de rééducation professionnelle, dépendant de la sécurité sociale bénéficie du même régime de congé.

Assurance-maladie (médecin retraité titulaire de plusieurs pensions : détermination du régime d'assurance-maladie).

3844. — 28 juillet 1973. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un docteur en médecine qui a exercé sa profession à titre libéral, de 1932 à 1953, et ensuite comme médecin-conseil de la sécurité sociale minière, de 1953 à 1972. Il a été successivement affilié à la caisse autonome de retraite des médecins français depuis la création de celle-ci, c'est-à-dire depuis le 1^{er} juillet 1949, puis à compter du 17 juillet 1953 au régime général de sécurité sociale, la sécurité sociale minière ne prenant pas en charge ses médecins-conseils. Retraité de la caisse autonome de retraite des médecins français depuis le 1^{er} janvier 1972 et du régime général de sécurité sociale depuis le 1^{er} juillet 1972, l'intéressé a été informé par la caisse primaire d'assurance-maladie qu'il ne pouvait plus prétendre au bénéfice des prestations servies par cet organisme, la réglementation en vigueur prévoyant que, pour les personnes titulaires de plusieurs pensions, le service des prestations d'assurance-maladie est assuré par le régime auquel l'intéressé a été affilié pendant le plus grand nombre d'années, c'est-à-dire en l'occurrence la caisse autonome de retraite des médecins. Mais, ce dernier organisme ne comportant pas d'assurance-maladie, le médecin retraité a été invité à demander son inscription à la caisse mutuelle provinciale des professions libérales. Celle-ci sert des prestations bien inférieures, malgré des cotisations relativement élevées, à celles qui sont servies aux médecins retraités ayant fait toute leur carrière en médecine libérale, auxquels il suffit d'avoir exercé pendant cinq ans sous le régime de la convention postérieurement à 1960, pour bénéficier des prestations d'assurance-maladie du régime général. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il n'estime pas que la règle selon laquelle les prestations doivent être servies par le régime correspondant au plus grand nombre d'années d'affiliation aboutit à des conséquences tout à fait injustes et si, au surplus, le fait que la caisse autonome de retraite des médecins ne comporte pas la couverture du risque maladie, ne devrait pas justifier une dérogation à cette règle générale, permettant à l'intéressé de continuer à recevoir les prestations du régime général.

Cheminots (retraités des chemins de fer de Provence : titre de circulation gratuite sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français).

3494. — 28 juillet 1973. — M. Aubert demande à M. le ministre des transports d'étudier la possibilité d'octroyer aux retraités des chemins de fer de la Provence ainsi qu'à leur conjoint un titre annuel de circulation gratuite sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui s'inscrirait dans le cadre de la politique sociale mise en œuvre par le Gouvernement, aurait une incidence financière très limitée en raison du nombre réduit de personnes qui en seraient bénéficiaires.

Armée de l'air (révision de l'utilisation de l'espace aérien en fonction du développement de l'aviation civile).

3726. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que l'intensification du trafic aérien, qui correspond à l'intérêt national, nécessite l'utilisation rationnelle de l'espace français inférieur et supérieur. Or une partie importante de cet espace reste occupé par les autorités militaires, ce qui aboutit à une saturation artificielle, freinant l'expansion de l'aviation civile, aggravant les difficultés du contrôle et de la régulation, accroissant les risques, engendrant des pertes en heures de vol et en carburant. Il lui demande : 1^o s'il ne juge pas indispensable de restructurer le réseau des routes aériennes, dont la carte n'a pas été sensiblement modifiée depuis une décennie, alors que le trafic a triplé ; 2^o s'il ne juge pas indispensable, pour mettre en service l'aéroport de Roissy-en-France,

de repenser toutes les trajectoires de la région parisienne, en libérant notamment cette région des contraintes que fait peser sur elle le centre militaire de Creil, le transfert des activités de celui-ci à Saint-Dizier ou à Reims devant dégager une immense partie de l'espace aérien sur l'axe Nord-Est sans affaiblir la défense nationale et en permettant des économies de moyens militaires.

Transports aériens (couverture radar de la France).

3727. — 28 juillet 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des transports quelles mesures il a prises pour assurer, dans le plus bref délai, au profit de la circulation aérienne générale, une couverture radar complète de la France, à tous les niveaux et en tous points. Il lui demande de préciser le calendrier et le financement de cette opération.

Société nationale des chemins de fer français (ligne Bordeaux—Grenoble : admission de voyageurs en 2^e classe).

3740. — 28 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance que revêtent les trains n^{os} 5.441/5.440 et 4.540/4.541 pour le trafic voyageurs s'effectuant quotidiennement entre Bordeaux et Grenoble et vice versa. Ils desservent les villes grandes et moyennes de Lyon, Clermont-Ferrand, Ussel, Tulle, Brive et constituent la seule liaison efficace. Cependant le trafic est limité par le fait que ces trains ne prennent actuellement que des voyageurs en 1^{re} classe. Les personnes de condition modeste s'estiment pénalisées par l'absence d'admission en 2^e classe. Il lui demande s'il n'entend pas proposer à la Société nationale des chemins de fer français que les trains n^{os} 5.441/5.440 et 4.540/4.541 soient admissibles en 1^{re} et 2^e classe sur les itinéraires Bordeaux—Grenoble et Grenoble—Bordeaux.

Ponts (effondrement du pont de Digne sur la route nationale 85).

3744. — 28 juillet 1973. — M. Barel signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les graves inconvénients qui résultent de l'effondrement du pont de Digne sur la route nationale 85, pour les relations routières entre les Alpes du Nord et la Côte d'Azur, pour les activités économiques du chef-lieu du département des Alpes-de-Haute-Provence et pour le tourisme de toute la région du Sud-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir au plus tôt, en cette saison estivale, le passage normal sur cette grande route nationale.

Autoroutes (B 3 : gratuité).

3749. — 28 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'éventualité d'un péage sur l'autoroute B 3. En effet, les travailleurs seraient ainsi doublement pénalisés. Ayant un trajet long et encombré à accomplir, ils seront encore frappés par le péage. En conséquence, il lui demande que l'autoroute B 3 qui desservira uniquement la région parisienne soit entièrement gratuite.

Conseil de prud'hommes (frais de justice).

3665. — 28 juillet 1973. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas d'une personne qui était employée comme secrétaire depuis huit ans chez un ingénieur-conseil, jusqu'en janvier 1972. A cette date, le dernier ne lui a pas réglé son salaire et elle se trouva dans l'obligation de donner sa démission et de chercher un autre emploi. Cependant bien qu'ayant accepté cette démission, son employeur ne lui a pas payé le mois et demi de salaire qu'il lui devait, pas plus que ses congés payés. Il ne lui a pas remis non plus de certificat de travail. Ayant porté l'affaire devant les prud'hommes en mai 1972, la plaignante gagne son procès par défaut de son ex-patron. Elle doit néanmoins payer les frais de justice et on lui demande, en outre, de verser une provision pour la signification du jugement. Sa situation ne lui permettant pas d'engager de tels frais, elle ne put obtenir la sanction du jugement. Ayant fait une nouvelle intervention auprès des prud'hommes quelque temps après, il lui fut répondu qu'il fallait engager une nouvelle procédure et, par conséquent de nouveaux frais, ce qu'elle ne peut envisager. Il lui demande s'il estime normal que, dans de telles affaires, les frais de justice incombent à l'employé, que faute de moyens suffisants, celui-ci ne puisse obtenir l'exécution des décisions de justice et qu'ainsi un patron puisse impunément enfreindre la législation du travail. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à de telles situations et dans le cas présent, pour que la personne concernée puisse obtenir satisfaction de ses droits.

Emploi (Vosges: fermeture d'usines à Gérardmer et Thaon).

3683. — 28 juillet 1973. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de l'emploi dans le département des Vosges, et plus particulièrement sur la fermeture imminente de deux usines dans les localités de Gérardmer et de Thaon. Dans les deux cas, la situation économique des entreprises concernées ne semble pas justifier ces décisions qui interviennent brutalement, plaçant les travailleurs devant le fait accompli, sans qu'aucune mesure préalable de reclassement, assurant une équivalence de salaire et de classification, n'ait été prise en accord avec les intéressés. Une fois de plus, les problèmes humains, sociaux et économiques de tout un département sont relégués au second plan par les impératifs du profit des sociétés privées. Il est préoccupant de constater que ces fermetures, qui touchent les deux principaux secteurs d'activité industrielle de la région vosgienne, se situent dans un département où le problème de l'emploi se posait déjà avec acuité, compte tenu de l'évolution dans les campagnes et de la prolifération accélérée de nombreux agriculteurs contraints de quitter leurs petites exploitations familiales. Ainsi, sans sous-estimer les graves conséquences de ces fermetures pour la vie des populations concernées, le problème posé dépasse largement le cadre des deux localités. En effet, l'industrie textile qui prédomine dans ce secteur a connu au cours des années passées de nombreuses suppressions d'emploi, sans qu'aucune autre industrie ne soit venue compenser ces pertes, et la suppression de près de 50 p. 100 des emplois restant est envisagée pour les prochaines années. Les travailleurs du papier-carton sont, eux aussi, victimes de la même politique. La concentration entraîne des mutations importantes qui se traduisent par un déficit constant du nombre des emplois. C'est également le cas dans l'industrie du bois avec la disparition de nombreuses scieries familiales et la diminution des personnes employées à l'abattage et au transport du bois. De nouvelles fermetures et récessions d'emplois sont envisagées à plus ou moins brève échéance, notamment dans les vallées de la Moselle et de la Moselotte. Faute d'implantations d'industries adaptées, de nombreux jeunes sont contraints, au terme de leurs études, à s'expatrier pour trouver un emploi correspondant à leur spécialité. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour que soient annulées ou différées les décisions de fermeture et, en tout état de cause, pour permettre de réaliser le reclassement local, avec maintien des avantages acquis, de tous les travailleurs licenciés et l'implantation d'usines de remplacement ; 2° pour mettre en œuvre une véritable politique de l'emploi dans le département des Vosges, en favorisant l'implantation d'industries nouvelles, tout en aidant le développement des industries existantes et pour permettre à cette région de conserver une activité économique diversifiée, y compris l'agriculture montagnarde.

Comités d'entreprise (regroupement des comités d'établissement de Jœuf et de Homécourt).

3686. — 28 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° qu'il a annulé par lettre en date du 3 février 1973 une décision en date du 15 janvier 1973 par laquelle **M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre** de la Moselle, a regroupé les comités d'établissement de Jœuf et de Homécourt pour qu'ils forment un établissement unique ; 2° qu'en date du 7 juin 1973, **M. le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre** déclare que les élections opérées sur la base de cette décision sont nulles de plein droit et qu'il convient dans les meilleurs délais de procéder à de nouvelles élections séparées pour Jœuf et Homécourt ; 3° que la direction des établissements de Jœuf et de Homécourt se refuse à appliquer cette décision. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer sa décision.

Formation professionnelle des adultes (centre de F. P. A. de Nice).

3693. — 28 juillet 1973. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du centre de formation professionnelle des adultes de Nice. A vocation essentiellement Bâtiment, ce centre de F. P. A. voit se dégrader son recrutement normal, faute d'information, et risque de devoir fermer progressivement, de ce fait, ses sections de Gros œuvre et de Second œuvre. Une action, tentée bénévolement par certains moniteurs pour mieux faire connaître l'A. F. P. A. et les nombreux débouchés qu'elle pourrait offrir aux chercheurs d'emplois en leur apprenant un métier, a été paradoxalement enrayée. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures afin de donner à nouveau au centre de F. P. A. de Nice toute son utilité et éviter ainsi la menace de fermeture de ses sections essentielles et le licenciement des moniteurs.

Agence nationale de l'emploi (agences locales).

3804. — 28 juillet 1973. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que son prédécesseur avait fait diffuser en mars 1972 une note disant que l'agence nationale pour l'emploi devait achever son implantation sur l'ensemble du territoire en 1974. Cette note précisait que pour y parvenir l'agence intensifiait actuellement son effort de création d'agences locales ou d'antennes. Il lui demande quel est le nombre d'agences et d'antennes qui sont prévues et combien d'entre elles ont déjà été mises en place. Il souhaiterait en particulier avoir des renseignements précis en ce domaine en ce qui concerne la région Centre et plus spécialement le département du Loiret.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Conflits de travail

(respect des droits syndicaux ; suppression des polices patronales).

1517. — 23 mai 1973. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les récents événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements s'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Ils tendent à prouver que, sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnables que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales et le droit de grève ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des polices privées dans leurs usines ; 3° ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Rapatriés (avance sur indemnisation).

1554. — 23 mai 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il a bien voulu prendre en faveur des rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui devaient bénéficier avant la fin du premier trimestre 1973 d'une avance sur indemnisation d'un montant maximum de 5.000 francs. Devant le nombre très important des rapatriés susceptibles de bénéficier de cette mesure mais qui prétendent n'en avoir pas encore profité, il lui demande où en est actuellement l'exécution de ces engagements. Il désirerait également savoir si des instructions ont été données à l'A. N. I. F. O. M. afin que cet organisme refuse systématiquement de répondre aux parlementaires qui lui demandent des renseignements sur des cas particuliers, exerçant par là même leur droit de contrôle par sondage sur l'exécution de dispositions légales ou réglementaires. Il lui souligne que, président de la commission spéciale sur l'indemnisation des rapatriés, il n'a pu obtenir la moindre réponse aux très nombreuses lettres qu'il a transmises au directeur de l'A. N. I. F. O. M. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet.

Formation professionnelle

(indexation de la rémunération des stagiaires ; octroi de prêts).

1566. — 23 mai 1973. — **M. Barbet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle disposait en son titre III (art. 20) que ces taux pourront être révisés chaque année par arrêté du Premier ministre. Or, en l'absence de disposition légale d'indexation, ces taux et montants n'ont pas été revalorisés et aucun nouvel arrêté n'a été pris pour les réviser. Les services du ministère du travail,

en liaison avec le secrétariat interministériel de la formation continue, auraient proposé, en décembre 1972, un projet de décret fixant de nouvelles rémunérations, mais ce projet serait toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. D'autre part, en son article 23, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 indique que, sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. Aucun décret d'application n'est venu entériner cette disposition et si certains stagiaires ont pu obtenir des prêts, ceux-ci l'ont été auprès d'établissements bancaires privés, c'est-à-dire à des taux d'intérêt élevés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° que les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle soient révisés à compter du 1^{er} janvier 1973 ; 2° que l'article 23 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 trouve son application afin que les stagiaires puissent bénéficier de cette disposition.

Viticulteur (récupération forfaitaire de la T. V. A. sur la vente de sa propre récolte).

1574. — 23 mai 1973. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances selon quelles procédures un viticulteur peut obtenir le remboursement forfaitaire de la T. V. A. lorsque, étant par ailleurs négociant en vins, il rentre sa récolte dans son chais et la revend ensuite comme les produits commercialement acquis auprès d'autres viticulteurs qui bénéficient sans difficulté de ce remboursement forfaitaire.

Experts immobiliers et experts agricoles et fonciers (délimitation de leurs compétences).

1594. — 24 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.

Il semble qu'une confusion soit possible entre le titre d'expert agricole et foncier et le titre d'expert immobilier, cette confusion résultant de la signification attribuée aujourd'hui au mot « foncier ». En effet, si le terme « foncier » a d'abord été appliqué exclusivement à un fonds de terre, il est devenu, dans le langage courant, applicable aux autres immeubles. L'impôt foncier, la contribution foncière que paient les Français chaque année ne s'applique-t-elle pas à tous les immeubles bâtis et non bâtis qu'ils possèdent. L'expert agricole et foncier est celui auquel s'adressent généralement les tribunaux pour régler les problèmes agricoles : estimations de biens ruraux, fermes, cheptel vif et mort, indemnités de plus-value au fermier sortant, haux ruraux, etc. Mais l'expert immobilier est également compétent pour évaluer tout ce que l'on considère aujourd'hui comme étant du foncier, c'est-à-dire tous immeubles dans le sens le plus large, y compris par conséquent les immeubles ruraux. Il conviendrait donc que le décret d'application de la loi du 5 juillet 1972 n'attribue pas compétence exclusive aux experts agricoles et fonciers pour l'évaluation des biens ruraux, mais permette aux experts immobiliers, dont la compétence en la matière, surtout en province et dans les régions rurales, est unanimement reconnue, de le faire concurremment avec eux. Il lui demande si le décret en cause tiendra compte de ces suggestions et s'il ne paraît pas souhaitable que les experts immobiliers soient associés à l'étude de ce texte.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (bonification des taux d'intérêts sur les emprunts).

1680. — 25 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans la réponse à sa question écrite n° 18248 (*Journ. Officiel*, Débats A. N. du 14 octobre 1972, p. 4522), il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi de prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Paris (utilisation de la gare d'Orsay et de l'hôtel d'Orsay).

1708. — 25 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'aménagement de la gare d'Orsay est susceptible de permettre, en dehors des musées qui se trouvent prévus, l'installation d'un certain nombre d'équipements sociaux

dont le 7^e arrondissement est particulièrement privé. Il lui cite en particulier un espace polyvalent pour les jeux et sports : piscine, tennis et par ailleurs bibliothèque, salle de lecture pour les jeunes, ciné-club, théâtre pour la jeunesse. Il lui demande si dans ses projets d'utilisation de la gare d'Orsay et de l'hôtel d'Orsay, il tient compte de ces besoins particulièrement importants dans le 7^e, besoins qui semblent primer celui d'un musée des arts et techniques qui s'ajouterait aux autres musées déjà prévus.

Polynésie française (décès par affections cancéreuses : taux de radioactivité).

1711. — 25 mai 1973. — M. Sanford demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il peut faire connaître le nombre des décès dus à des affections cancéreuses qui sont survenus en Polynésie française au cours des dix dernières années ; 2° s'il lui est possible de faire procéder à la détermination du taux de radioactivité existant sur le territoire des trois îles de la Polynésie française désignées ci-après : Hao, Tureia et Mangareva.

Foyers de jeunes travailleurs (budget de 1974).

2613. — 21 juin 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une convention collective nationale a été signée entre les organisations syndicales et le groupement syndical des associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs. En 1971, des négociations eurent lieu pour une extension de cette convention collective qui ne s'appliquait qu'aux foyers dont l'association était adhérente au G. S. A. G. Le 5 décembre 1972 un accord était signé entre le groupement employeur et les organisations de salariés. Cette modification prévoyait deux rencontres annuelles de la commission mixte paritaire nationale pour les réajustements de salaires. La rencontre prévue pour avril 1973 n'a pas abouti et l'accord du 5 décembre 1972 reste inappliqué. Les difficultés de gestion des foyers qui se manifestent, en particulier, par des charges importantes demandées à leurs usagers, ne doivent pas avoir de conséquences graves pour les travailleurs de ces foyers qui ont des salaires extrêmement faibles. Afin de remédier aux difficultés en cause, il serait souhaitable, dans le cadre de la politique sociale développée par le Gouvernement, que les pouvoirs publics accordent une participation financière suffisante aux foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1974.

Taxis (départements et territoires d'outre-mer).

2614. — 21 juin 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, ne comporte aucune restriction excluant les départements d'outre-mer du champ d'application de ce texte. De plus, le dispositif de ce décret fait référence au code d'administration communale et au code de la route tous deux applicables dans les départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons l'autorité préfectorale refuse de prendre en considération les dispositions de ce texte réglementaire.

Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).

2623. — 21 juin 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre des armées que, par arrêté n° 72-422 en date du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969, qui avait porté, à compter du 1^{er} octobre 1968, la retenue de cotisation de sécurité sociale des militaires, de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des directives soient adressées au directeur de la C. N. M. S. S. pour que les retenues perçues à tort depuis la date susindiquée soient remboursées aux intéressés dans les plus brefs délais.

Etablissements sanitaires et sociaux (pourcentages de majoration des prix de journée).

2628. — 21 juin 1973. — M. Sèrès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que chaque année, une circulaire économique fixe aux services administratifs des pourcentages de majoration des prix de journée à ne pas dépasser, selon les types d'établissements sanitaires et sociaux publics ou privés agréés (circulaire n° 161/TH du 26 janvier 1972 et n° 3355 du 22 novembre 1972). La circulaire considérée tenant compte de souhaits économiques mais pas des besoins effectifs des établissements considérés. Malgré la compréhension des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, conscientes des besoins et des exigences nouvelles des établissements, les arrêtés préfectoraux fixant ces prix de journée des établissements agréés se réfèrent

néanmoins aux tarifs imposés par circulaire mettant en cause les budgets établis. Cette situation oblige souvent les établissements à déposer des recours contentieux auprès du conseil supérieur de l'aide sociale. Ce dernier réforme ou annule la plupart des arrêtés préfectoraux du fait que l'administration « ne peut apporter aucune justification tendant à établir que les prévisions de dépenses faites par l'établissement auraient un caractère abusif ». A la suite de ces recours, l'administration préfectorale revient alors sur sa décision et est obligée de tenir compte de la décision contentieuse, il s'ensuit de graves difficultés pour les établissements obligés de faire de longues et multiples démarches, leur fonctionnement en est compliqué et leur trésorerie gênée, obligeant à des frais financiers exorbitants pour arriver après un an ou deux que dure l'instance à la même solution qui aurait tout réglé si on l'avait appliquée dès la présentation des budgets. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de telles anomalies qui mettent en difficulté l'équipement sanitaire et social de la nation.

Notation (à l'école primaire).

2643. — 21 juin 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la notation à l'école primaire. Cette activité qui figure dans les programmes officiels et qui entre dans la mission éducative des maîtres pose à ces derniers des problèmes quant aux dépenses nécessitées par la fréquentation des piscines (frais de transports, participation au fonctionnement des piscines chauffées, paiement des maîtres nageurs). Les maîtres font appel aux municipalités ou aux parents d'élèves pour couvrir ces dernières. Les disciplines enseignées à l'école primaire étant gratuites, les familles ne sont pas tenues d'en supporter les charges, pas plus d'ailleurs que les communes. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer afin que ces dépenses soient prises en charge par l'Etat et dans quels délais.

Police (fonctionnaires exclus de la fonction publique par décision présidentielle de 1961: demandes de réintégration).

2644. — 21 juin 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ex-fonctionnaires de police exclus de la fonction publique par le biais d'une mise en congé spécial ou d'un dégagement des cadres prononcés d'office, en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961, fondée sur l'article 16 de la Constitution. L'administration, sans justifier sa position hostile par l'invocation de textes précis, affirme qu'une telle mesure ne revêt aucun caractère disciplinaire, bien qu'elle n'ait donné lieu à aucune notification des raisons l'ayant commandée (alors que cette notification était formellement prévue par une autre décision présidentielle, celle du 24 avril 1961, prise elle aussi dans le contexte des événements d'Algérie). Toujours selon l'administration, exception faite d'une annulation par la juridiction administrative, de telles mesures ne peuvent être revivées. Or, le recours à cette juridiction qui, hormis quelques cas isolés lesquels ont tous donné lieu à des arrêtés favorables, n'avait pas été invoqué dans les délais légaux, la décision présidentielle du 8 juin 1961 stipulant que les mesures d'éviction prononcées échappaient à toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, n'est plus possible en raison de la forclusion intervenue et de la déchéance quadriennale frappant les pourvois en indemnité. Il est donc à craindre que, dans l'éventualité d'une amnistie prononçant réintégration dans les grades et emplois, les anciens serveurs de l'Etat appartenant aux catégories susvisées ne soient exclus de son champ d'application, prétexte pris de la non-disciplinarité de leur éviction, pourtant intervenue dans la plupart des cas après des informations judiciaires, visites domiciliaires, enquêtes administratives, suspensions de fonctions, voire détention dans des maisons d'arrêt ou des centres d'hébergement. D'autre part, un de vos prédécesseurs ayant affirmé, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le 23 juillet 1968, de la future loi d'amnistie du 31 juillet 1968, que chaque cas de l'espèce pourrait donner lieu à annulation après examen, il convient de préciser: combien de demandes de réintégration formulées par des policiers « épurés » ont été examinées par les services compétents à la suite de cet engagement gouvernemental; combien de réintégrations ont été effectivement prononcées à la suite de ces examens, en distinguant les bénéficiaires par nature des mesures d'éviction rapportées et par catégories professionnelles; en procédant aux mêmes distinctions, combien de réintégrations sont intervenues à la suite d'annulations prononcées par la juridiction administrative.

Bruits (enquêtes portant sur la gêne due au bruit).

2648. — 21 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il a fait procéder à des enquêtes portant sur la gêne due

au bruit, qu'il vienne de la circulation, de l'intérieur des immeubles d'habitation ou des usines, chantiers ou autres lieux de travail. Dans l'affirmative, il lui demande si les critères scientifiques physiques et physiologiques utilisés pour ces enquêtes ont été publiés ainsi que leurs résultats.

Médaille de vermeil du travail.

2652. — 21 juin 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'estime pas que la condition d'âge (soixante-cinq ans) exigée pour l'ouverture des droits à la médaille de vermeil pour les travailleurs devrait être ramenée à soixante ans.

Chauffeurs routiers (remboursement des visites de santé obligatoires).

2653. — 21 juin 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'entre pas dans ses intentions d'autoriser les caisses de sécurité sociale, tous régimes, à rembourser les frais médicaux que sont obligés de supporter tous les trois ou cinq ans, suivant le cas, les chauffeurs routiers. Il estime qu'il est anormal de faire payer par les assujettis le coût des visites de santé, rendues obligatoires.

Droits d'enregistrement et droits de plaidoirie (ordonnances de référés).

2654. — 21 juin 1973. — M. Szvay demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les ordonnances de référés rendues par les premiers présidents des cours d'appel dans le cadre de l'article 146 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile (*Journal officiel* du 30 août 1972, p. 9390) sont assujetties: 1° aux droits d'enregistrement et, dans l'affirmative, si le droit fixe de 20 francs prévu à l'article 836-1^{er} du code général des impôts leur est applicable; 2° aux droits de plaidoirie au taux de 7,50 francs (cf. art. 307 et 308 de l'annexe 1 au code général des impôts).

Agriculture (résolution européenne sur l'agriculture dans les zones défavorisées).

2655. — 21 juin 1973. — M. Besson demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il entend associer le Parlement (et, si oui, selon quelles modalités) à la définition des propositions que fera la France pour la mise en œuvre de la « résolution sur l'agriculture de certaines zones défavorisées » figurant à l'annexe II jointe à l'accord intervenu à Luxembourg.

Assurance vieillesse (musiciens, auteurs et compositeurs).

2660. — 21 juin 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret du 11 avril 1962 rendant obligatoire pour les auteurs touchant à ce jour plus de 5.000 francs de droits dans l'année le versement de cotisations à la caisse d'allocations vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs. Il estime que l'exigence de soixante trimestres de cotisations pour ouvrir droit à une retraite est en contradiction avec l'obligation du versement des cotisations et lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions réglementaires afin que les musiciens, auteurs et compositeurs obtiennent soit automatiquement une pension proportionnelle à leurs versements, soit la liberté de s'affilier ou non à la caisse précitée.

Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années après 1947: inconvénients).

2662. — 21 juin 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse du régime général apporte des avantages à une majorité de salariés, il lèse un certain nombre de femmes qui ont interrompu puis repris une activité professionnelle dans de moins bonnes conditions de rémunération. Ainsi une veuve âgée de soixante-cinq ans qui a travaillé pendant quinze années avant 1947 pour un salaire élevé, qui a cessé son activité professionnelle pour élever des enfants et n'a repris qu'en 1963 — après le décès de son mari — pour un salaire beaucoup moins rémunérateur, est extrêmement pénalisée! Jusqu'à l'an dernier les dix années de cotisations retenues auraient été celles précédant son 60^e anniversaire, c'est-à-dire cinq ans depuis 1963 et cinq ans avant 1947. Or par application du décret précité ses dix mauvaises années (1963-1973) sont retenues et aucune des quinze années les plus favorables

(avant 1947)... Il lui demande si, en conséquence, il ne conviendrait pas de retenir — pour les femmes éprouvées par l'existence et ayant interrompu provisoirement leur activité professionnelle — les dix années les plus avantageuses, ou, pour le moins, une possibilité d'option pour le régime antérieur que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 se proposait d'amender et non d'aggraver.

Etudiants (déduction du revenu imposable des parents des pensions alimentaires versées à leurs enfants).

2667. — 22 juin 1973. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières que rencontrent les familles à revenus modestes dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats des études qui avaient été entreprises en vue de permettre aux parents en question de déduire de leur revenu imposable les véritables pensions alimentaires versées à leurs enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans.

Allocation pour frais de garde des enfants (personnes de la famille).

2676. — 22 juin 1973. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 349 du 14 février 1973, diffusée sous le timbre du ministère de la santé publique, a prévu que l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ne pouvait être attribuée lorsque la garde de l'enfant était assurée par des personnes appartenant au milieu familial. Les raisons évoquées pour cette restriction résident dans le fait qu'une certitude ne pouvait être apportée tant dans la permanence de cette garde que dans le paiement réel qu'elle implique à l'égard de la nourrice. Il lui demande, lorsque l'existence des deux conditions précitées peut être attestée, s'il n'estime pas équitable qu'ouvre droit à cette prestation la garde d'un enfant assurée par un membre de sa famille.

Chasse (associations communales de chasse agréées).

2678. — 22 juin 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les difficultés soulevées par le décret d'application du 6 octobre 1936 de la loi du 10 juillet 1964 concernant les associations communales de chasse agréées. Ce décret stipule que les conditions requises pour que le propriétaire fasse opposition à l'apport de son terrain doivent être appréciées à la date de la parution du décret, ce qui crée de graves difficultés d'organisation à cause des nombreux conflits soulevés. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions conformes à l'esprit de la loi afin que cette situation soit clarifiée en raison surtout du fait que le décret en question a été déclaré illégal par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juin 1972.

Rapatriés (avances sur indemnisation).

2683. — 22 juin 1973. — M. Houtter demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles instructions il compte donner pour accélérer les dispositions décidées le 13 octobre 1972 en faveur des rapatriés âgés et nécessiteux qui sont nombreux à réclamer l'avance sur indemnisation, certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans, et qui se plaignent à juste titre des retards de l'administration.

Programmes scolaires (travaux dirigés : dédoublement des classes dans les C.E.S.).

2689. — 22 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive fréquemment que, dans les C.E.S., les circulaires prévoyant le dédoublement des classes pour les travaux dirigés ne soient pas appliquées. Cette pratique compromet l'efficacité de l'enseignement et contribue à aggraver les retards et les échecs scolaires. Il lui demande s'il est exact que des instructions confidentielles, destinées à assurer des économies budgétaires, autorisent l'administration à ne pas effectuer les dédoublements. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour annuler ces instructions et pour faire en sorte que les travaux dirigés ne regroupent en aucun cas plus de quatorze élèves.

Scolarité obligatoire (dérogations : entrée en apprentissage).

2699. — 22 juin 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains élèves âgés de moins de seize ans encourent inutilement les établissements scolaires car ils sont incapables de tirer profit de l'enseignement qui leur est donné. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que par déroga-

tion à l'obligation scolaire ces jeunes gens puissent être, à la demande de leurs parents, et après accord des autorités académiques, placés en apprentissage chez des artisans.

Parlementaires (insulte à un parlementaire dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement).

2700. — 22 juin 1973. — M. Stehlin informe M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la cérémonie commémorative du 18 juin, dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement, il a été gravement injurié par un individu dont l'identité a été communiquée à M. le préfet de Paris. Aucune excuse n'a été présentée au parlementaire par le maire adjoint qui présidait la manifestation. Bien au contraire, celui-ci, dans son allocution, a aggravé l'incident en s'adressant d'abord à un ancien ministre et ancien député qui, venu à titre privé, s'était joint à l'assistance, et le faisant applaudir par quelques manifestants. Il lui demande : 1° si, du fait que l'incident s'est produit dans l'enceinte de la mairie, le maire adjoint n'aurait pas dû user de son autorité pour demander l'identité de l'individu qui avait insulté l'élu du peuple, afin de pouvoir, le cas échéant, porter plainte ; 2° quelles mesures sont prévues et auraient dû être appliquées dans le cas présent en vue d'empêcher qu'une cérémonie du souvenir ne dégénère en une grossière manifestation de haine et de dépit contre des parlementaires.

Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).

2701. — 22 juin 1973. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 2 janvier 1969 a de façon irrégulière porté de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire et que ce décret a été annulé par un arrêté du conseil d'Etat le 23 juin 1972. Compte tenu du préjudice subi de ce fait par de nombreux retraités (anciens gendarmes, etc.), il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour effectuer le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire, et dans quels délais.

Handicapés (postes d'enseignants).

2702. — 22 juin 1973. — M. Mauroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation à tout employeur, donc aussi à l'éducation nationale, de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile. Si, en effet, l'éducation nationale, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini les modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique, ce décret prévoit que l'infirmes assurera, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditoire normal. D'autre part, l'éducation nationale dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés (enseignement par correspondance, documentation). Certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, mais il n'est pas douteux que le nombre des emplois devrait être accru pour répondre aux besoins du service. En conséquence, il lui demande si pour mieux appliquer la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant qui pourraient occuper des travailleurs handicapés ; 2° de faire une réserve de postes à leur profit ; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habiliterait les reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et un aménagement du C. A. P. primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs dans un tel emploi, essentiellement d'enseignement par correspondance.

Chambres d'agriculture (personnel : allocation complémentaire de chômage).

2704. — 22 juin 1973. — M. Mermez indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au cours de sa session ordinaire du 21 mai 1973, la chambre d'agriculture de l'Isère a étudié les conditions d'emploi de son personnel et de celui des chambres d'agriculture des autres départements. Il lui fait observer à ce sujet que les personnels en cause ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique bien qu'ils appartiennent à un établissement public chargé d'une mission de service public. Aussi la chambre d'agriculture de l'Isère a demandé que l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et l'article 13 du décret du 13 décembre 1972 soient modifiés afin que les chambres d'agriculture soient autorisées à cotiser à Coopagri pour leur personnel, de sorte que celui-ci ait droit à l'allocation complémentaire de chômage. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette délibération dont les motivations sont parfaitement justifiées.

Travailleuses familiales (insuffisance du financement public).

2705. — 22 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travailleuses familiales accomplissent une tâche trop souvent méconnue. Leur intervention est particulièrement appréciée lors de maternité ou en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille. Or, l'insuffisance de financement par les pouvoirs publics des organismes de travailleuses familiales oblige à limiter les interventions à un éventail réduit de familles, empêche le développement des services et n'assure pas la sécurité de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises par exemple pour que la caisse nationale d'assurance maladie accorde à cet effet une prestation aux caisses primaires comme le fait la caisse nationale d'allocations familiales pour les caisses d'allocations familiales.

Assurance vieillesse (accélération de la liquidation des pensions et paiement mensuel).

2708. — 22 juin 1973. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le régime des pensions de retraite et lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver : 1° à une liquidation de la retraite dans le premier trimestre suivant la date de cessation de l'emploi ; 2° à une mensualisation de la retraite principale.

Instituteurs (institutrice accidentée au cours d'un voyage scolaire éducatif).

2716. — 22 juin 1973. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une institutrice ayant eu un accident entraînant une incapacité permanente partielle, au cours d'un voyage scolaire éducatif et qui se voit refuser le bénéfice de la prise en charge en tant qu'accident du travail. Cette excursion dans un parc naturel avait pourtant été approuvée par l'inspecteur départemental et financée par la coopérative scolaire. Dans la circulaire n° 71-90 du 8 mars 1971, le ministre d'alors demandait « de favoriser au maximum les visites des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux par les élèves... » En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser l'attitude qu'il entend observer en la matière et pour l'avenir afin que les enseignants qui suivent avec la meilleure volonté les directives de l'administration, aient en échange des garanties suffisantes quant à leur sécurité et aux dédommagements qu'ils peuvent attendre.

Santé scolaire (rareté des visites médicales, La Côte-Saint-André).

2721. — 22 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses associations de parents d'élèves d'établissements d'enseignement public et privé s'inquiètent de la rareté des visites médicales scolaires ; à titre d'exemple, les 1.062 enfants scolarisés des écoles primaires et maternelles du canton de La Côte-Saint-André n'ont pas subi d'examen médical depuis plus de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour que les visites médicales scolaires soient effectuées avec une périodicité normale.

Centre national de la recherche scientifique (laboratoires de Verrières).

2724. — 23 juin 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des laboratoires de Verrières du C. N. R. S. est vivement inquiet devant certains projets de décentralisation et de démantèlement des laboratoires annoncés en novembre 1972 par la direction du C. N. R. S. Dernièrement, les travailleurs du centre ont manifesté leur opposition par une grève d'avertissement de vingt-quatre heures. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées, avec leurs conséquences exactes sur l'avenir du centre, et si ces mesures ne peuvent pas être repoussées, compte tenu des conséquences néfastes qu'elles auraient pour le personnel et pour la région, qui a une vocation scientifique.

Directeurs d'école (lettres de reproche du recteur : assurances scolaires).

2735. — 23 juin 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants. En décembre 1972, M. le recteur de l'académie de Limoges a reproché, par lettre, à trois directeurs d'écoles primaires de Limoges ouverts au public, spécialement aux enfants, que si la présence d'avoir « contrevenu aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1972 » relative aux rapports de l'administration et

des associations de parents d'élèves, en favorisant l'une de ces associations. Or : 1° la circulaire du 27 juillet 1972 concerne uniquement les rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves et les faits reprochés aux trois directeurs portent sur les « conditions dans lesquelles ont été offertes aux parents et souscrites par eux certaines assurances scolaires concernant les élèves de (ces) écoles » (lettre de M. le recteur aux trois directeurs d'école concernés, du 13 décembre 1972). Il semble donc qu'il y ait confusion entre deux types différents d'organisations dans cette lettre ; 2° les trois directeurs ont distribué les feuilles d'assurances des trois organismes dans des conditions identiques. L'information des familles a donc été complète et objective. Par conséquent aucune faute administrative ne peut être relevée à l'encontre des trois directeurs dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° les feuilles d'assurance de l'un des trois organismes, la mutuelle accidents élèves, association à but non lucratif, ont été choisies et les cotisations ont été relevées par les trois directeurs en dehors des horaires scolaires. On ne peut leur en faire reproche à moins de remettre en cause la liberté que possède chaque citoyen d'œuvrer pour les associations de leur choix ; 4° M. le recteur a pris l'initiative de faire classer un double de ces lettres de reproche des 26, 28 et 29 mars 1973, dans le dossier personnel de chacun des trois directeurs. Il y a là une mesure de caractère disciplinaire qui peut nuire à la carrière des intéressés. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que les interventions de M. le recteur ont outrepassé ses pouvoirs que ces décisions sont immotivées et arbitraires dans la mesure où elles mettent en cause leur liberté de citoyen et quelles mesures il entend prendre pour les faire annuler.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

2736. — 23 juin 1973. — **M. Deletri** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la parution des décrets d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 excluant les ressortissants du régime local de sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du bénéfice de cette loi, plusieurs organismes intéressés à ces questions ont adopté une position favorable à l'élargissement aux trois départements concernés des mesures contenues dans ladite loi. C'est le cas du conseil d'administration de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg, de la caisse nationale vieillesse et de la C. O. D. E. R. Alsace. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette demande qui intéresse de nombreux assurés du régime local, en particulier les veuves et les mères de famille, ainsi que pour la prolongation de ce régime, qui vient à expiration en 1974, jusqu'à l'extinction du dernier des ayants droit.

Etablissements scolaires (agressions : lycée Clemenceau à Villemomble et A.-Schweitzer ou Raincy).

2739. — 23 juin 1973. — **M. Pierra Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 29 mai 1973, dans deux lycées, Clemenceau, à Villemomble, et Albert-Schweitzer, au Raincy, un élève de chacun de ces lycées a été victime d'une agression par des groupes d'extrême gauche formés chaque fois de lycéens et d'élèves extérieurs. L'un est légèrement atteint, l'autre sérieusement : une côte cassée et des plaies ayant nécessité sept points de suture. Il lui demande les sanctions qui ont été prises dans ces deux affaires et les mesures qu'il a décidées pour que les établissements scolaires ne restent pas des lieux d'affrontement entre jeunes.

Santé scolaire (infirmières).

2744. — 23 juin 1973. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux arrêtés du 18 avril 1947 et du 14 mai 1962 fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 modifie l'horaire hebdomadaire des infirmières, le fixant à quarante-trois heures et cinq nuits de garde. Ce dernier texte ainsi que l'ouverture ou la nationalisation de nouveaux établissements impliquent des créations de postes d'infirmière. Ce qui en général n'est pas le cas. Le lycée technique de Montpellier, par exemple, fréquenté par 4.000 élèves dont 1.200 internes n'ayant qu'une infirmière diplômée d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter les établissements concernés du personnel infirmier d'Etat imposé par les textes en vigueur.

Natation (brevet de sauveteur à vocation de surveillance de bassin).

2756. — 23 juin 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que l'opération « 1.000 piscines » commence à manifester ses résultats. Les bassins de natation se multipliant il apparaît qu'ils ne peuvent être

de maîtres nageurs sauveteurs est assurée. Or, le nombre de ces derniers est insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour remédier à cette déficience, d'envisager à côté du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, un brevet de sauveteur à vocation de surveillance de bassin. Il souhaiterait savoir si des études ont été entreprises à ce sujet et lui fait valoir qu'il serait nécessaire de prendre rapidement des mesures afin de remédier à une situation qui risque de s'aggraver dans les mois à venir.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

2757. — 23 juin 1973. — M. Glessinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime « local » d'assurance vieillesse applicable en Alsace-Lorraine doit normalement prendre fin le 1^{er} juillet 1974. Si tel était le cas, les cotisants actuels seraient gravement lésés, c'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la prolongation de l'application de ce régime.

Médecins hospitaliers (ancienneté : prise en compte des années de « service effectif » d'un chef de service ou d'un assistant).

2759. — 23 juin 1973. — M. Graziani demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les années de « service effectif » accomplies à temps plein en qualité de chef de service ou d'assistant avant la nomination par voie ministérielle peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté des médecins hospitaliers. Pour pallier les délais de mise en place des commissions régionales et nationales, créées par le décret du 11 mars 1970, certains praticiens ont dû être nommés temporairement dans leurs fonctions par arrêté préfectoral, et ont ainsi été amenés à effectuer plusieurs années de « service effectif » avant de pouvoir obtenir leur nomination. Il ne serait pas juste de faire supporter à ceux qui ont accepté ces responsabilités les préjudices du retard inévitable à la mise en application des textes. L'article 3 du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 stipule que : « Sont pris en compte la totalité ou la moitié des services précédemment accomplis, selon qu'ils ont été effectués à temps plein ou à temps partiel, dans des fonctions équivalentes. » Le décret n° 73-341 du 16 mars 1973 précise qu'il « est tenu compte des services effectifs ». Ni l'esprit ni la lettre ne s'opposent par conséquent à la reconnaissance pour le calcul de l'ancienneté de carrière des années de « service effectif », accomplies dans les seules formes légales applicables pendant cette période transitoire, et choisies à cet effet par l'autorité de tutelle.

Paris (réouverture des portes du musée du Louvre sous les voûtes de la cour Carrée).

2760. — 23 juin 1973. — M. Krieg, rappelant à M. le ministre des affaires culturelles sa question écrite n° 1596 (*Journal officiel* Débats A.N. du 24 mai 1973), lui expose qu'il a pu constater que la porte de la cour Carrée située au palais du Louvre et donnant sur la place du Louvre avait bien été réouverte. Mais il a pu également se rendre compte que cette ouverture était en réalité un leurre et que si la porte elle-même était réellement ouverte, il était impossible pour le public de pénétrer dans la cour Carrée et qu'en outre les portes du musée situées sous les voûtes demeuraient fermées. Si l'on peut comprendre l'interdiction faite au public de pénétrer dans la cour, elle-même en raison des installations qui y ont été montées pour l'actuel spectacle, on ne comprend pas du tout la fermeture des portes du musée. Il lui demande s'il n'estime pas que leur accès serait tout à fait possible en passant derrière les caisses placées sous la voûte (côté droit en regardant la colonnade) et ne gênerait en rien le spectacle qui se tient à des heures tout à fait différentes. De plus, les possibilités de passage des visiteurs par la place du Louvre redonneraient au commerce local une animation qu'il a perdue depuis plus d'un mois et qui, compte tenu des difficultés locales du petit commerce, constitue une gêne supplémentaire bien inutile.

Aide ménagère (indexation du taux de remboursement sur le S.M.I.C.).

2761. — 23 juin 1973. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse que son prédécesseur a faite le 13 janvier 1973 à la question posée par M. Lepage le 17 octobre 1972. Dans la réponse susvisée il était indiqué que M. le ministre de la santé publique avait demandé à ses services de prendre toutes liaisons utiles avec les services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, pour étudier les possibilités d'indexation du taux de remboursement des services d'aide ménagère

sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au moment où il est annoncé que ce dernier est porté à 1.000 francs, il lui demande où en sont les démarches effectuées auprès des ministères susvisés, et si une suite favorable peut être envisagée à brève échéance.

Allocation de chômage et préretraite (coordination : ouvrier du bâtiment à qui sont refusées l'une et l'autre).

2762. — 23 juin 1973. — M. Meunier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un ouvrier du bâtiment en chômage depuis le 31 mai 1972 a présenté à la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics une demande d'allocation différentielle pour défaut d'emploi entre soixante et soixante-cinq ans. La C.N.R.O. lui fit savoir qu'à la suite d'un accord conclu entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales de salariés, elle ne réglait plus d'allocations différentielles pour tout défaut d'emploi postérieur au 21 mai 1972 et qu'il devait adresser sa demande à l'Assedic pour percevoir cette allocation. L'Assedic refuse l'allocation en cause, motif pris que le demandeur n'avait pas quinze ans d'affiliation à un régime de salarié car, avant 1962, il était exploitant agricole. Ce refus est d'autant plus regrettable que si ce salarié n'a appartenu que pendant dix ans au régime général de sécurité sociale, il a cotisé pendant beaucoup plus de quinze ans au régime général et au régime agricole dont il relevait auparavant. Il lui demande quelles mesures de coordination il envisage de prendre en la matière afin de permettre à tous les salariés, quelles que soient leurs activités successives de bénéficier d'avantages identiques.

Nourrices (déclarées : amélioration de leur situation).

2768. — 23 juin 1973. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des nourrices déclarées à la sécurité sociale, par rapport à celle des nourrices simplement agréées. D'une part, en effet, les parents sont considérés comme des employeurs et acquittent à ce titre une cotisation qui constitue pour eux une charge supplémentaire d'environ 20 francs par mois et par enfant. Mais, d'autre part, vis-à-vis des parents, la nourrice n'est pas salariée et ne bénéficie donc pas des congés payés, de préavis ou d'indemnités de licenciement. De plus, l'inscription et la cotisation de la nourrice à la sécurité sociale ne lui donne, en général, aucun droit puisque, pour bénéficier des prestations, elle doit être déclarée pour la garde de trois enfants, c'est-à-dire au maximum de la cotisation forfaitaire. Or, selon la réglementation en vigueur, elle ne peut recevoir à son domicile plus de trois enfants de moins de six ans, y compris les siens. Par ailleurs, pour ne pas perdre le maintien du droit au salaire unique, la nourrice mariée ne doit déclarer qu'un certain pourcentage du salaire de base des allocations familiales : un tiers de celui-ci si le ménage a deux enfants à charge, la moitié de celui-ci si le ménage a trois enfants et plus à charge. Ce salaire de base étant de 440,50 francs, il en découle des déclarations de 146,83 francs et de 220,25 francs maximum par mois dans ces deux cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces divers inconvénients qui ont créé une situation éloignée des vœux initiaux du législateur.

Nourrices (agréées : incohérence de la réglementation sur le nombre d'enfants à garder).

2769. — 23 juin 1973. — M. Wagner appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'incohérence de la réglementation concernant les nourrices agréées attachées à une crèche familiale. D'une part, en effet, celles-ci conservent le droit à l'allocation de salaire unique, à condition de garder moins de trois enfants, mais, d'autre part, les cotisations sociales qu'elles acquittent n'ouvrent droit aux prestations de la sécurité sociale que si elles gardent trois enfants au moins. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas convenable de réviser les textes qui sont à l'origine de cette situation ; 2° s'il considère que le salaire de base des allocations familiales, qui s'élevait à 440,50 francs par mois en décembre 1972, peut rester une référence sérieuse.

Assurance vieillesse (prise en compte de toutes les périodes d'activité salariée).

2772. — 23 juin 1973. — M. Moreillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les périodes d'activité salariée antérieures au 1^{er} juillet 1930 ne peuvent être prises en considération pour la pension ou la retraite vieillesse. En outre les cotisations versées postérieurement à l'arrêt du compte « cotisations-salaires » ne donnent lieu à l'attribution d'aucune

majoration. Ces dispositions agissent de telle sorte que certaines personnes âgées perçoivent au titre de l'assurance vieillesse une pension qui ne correspond pas au temps de travail effectivement accompli. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie.

Dommages de guerre (pertes de biens par suite d'arrestation, déportation ou réfractariat ou S.T.O. : indemnisation).

2773. — 23 juin 1973. — M. Lafay demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles son département entend donner suite, en faveur de l'ensemble des personnes qui ont perdu des biens du fait de leur arrestation, déportation ou réfractariat au service du travail obligatoire, aux conclusions des arrêts qui ont été rendus par le Conseil d'Etat le 8 juin 1973 et qui ont accordé des indemnisations du chef de ces pertes de biens, en se fondant sur l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont l'administration s'était jusqu'alors refusée à tenir compte, motif pris que ce texte n'avait été suivi d'aucun décret d'application.

*Assurance maladie et maternité
(travailleurs non salariés non agricoles : contrôle médical).*

2777. — 23 juin 1973. — M. Morellon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si la prise en charge par l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles des soins dentaires, de l'optique et des frais de déplacements marque une étape essentielle dans le sens de l'égalité des prestations dans tous les régimes sociaux, il ne semble pas que le contrôle médical ait reçu les moyens de faire face à ses nouvelles responsabilités. En effet, son organisation reste fixée par l'arrêté du 8 avril 1970 (Journal officiel du 21 avril 1970) et par un organigramme du 3 novembre 1970 imparfaitement appliqué d'une région à l'autre et basé sur les tâches de 1960 et 1970, époque où les prestations étaient très limitées. Depuis, le volume du travail n'a cessé de croître, le statut des médecins conseils, très incomplet, n'a pas été modifié, et les moyens mis à leur disposition sont demeurés insuffisants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au contrôle médical de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, une structure nationale, des moyens d'action en rapport avec ses responsabilités et un statut garantissant une véritable protection sociale et une réelle indépendance professionnelle.

*Epargne-logement.
(transfert de prêt en cas de changement de domicile).*

2784. — 23 juin 1973. — M. Dugoujon signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de titulaires de prêts épargne-logement obligés, pour des raisons professionnelles, de changer de domicile, et donc de vendre leur logement, pour en acheter un autre, se voient refuser la possibilité de transférer leur prêt d'une acquisition sur l'autre et réclamer immédiatement le remboursement de la totalité du prêt qui leur a été consenti. Ainsi, malgré un effort important d'épargne ils se trouvent brutalement frustrés d'une partie du bénéfice de cet effort. Or une circulaire adressée le 16 février 1970 aux administrateurs des caisses d'épargne autorise ces dernières, dans son article 825, à effectuer le transfert des prêts. Il lui demande si la disposition susvisée de cette circulaire est toujours en vigueur, si elle est appliquée par les caisses d'épargne, si elle doit être appliquée également par les autres établissements prêteurs. Au cas où ces derniers échapperaient à la réglementation en cause, il lui demande s'il ne serait pas possible de la leur étendre.

Formation professionnelle (agents non titulaires de l'Etat).

2789. — 23 juin 1973. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que de graves lacunes existent actuellement en matière de formation professionnelle en ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat. L'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 a prévu que les décrets en Conseil d'Etat établis après l'avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeraient les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Par suite de l'absence de publication de ces décrets, les dispositions de ladite loi sont restées lettre morte pour cette catégorie d'agents. En conséquence, les administrations départementales ne peuvent qu'adopter une attitude négative devant les demandes présentées par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces agents non titulaires, qui se trouvent déjà en position d'infériorité par rapport aux agents

titulaires, ne se voient plus refuser le bénéfice d'une formation professionnelle véritable dans le cadre départemental, au moment où le Gouvernement manifeste sa volonté de promouvoir la formation permanente.

Coiffeurs (tarifs).

2797. — 27 juin 1973. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à des questions écrites qui lui avaient été posées sur les légitimes revendications des artisans coiffeurs, il disait que les tarifs des salons de coiffure ayant adhéré aux conventions départementales signées entre les organisations professionnelles départementales et l'administration préfectorale étaient révisés chaque année, en principe en deux paliers. En ce qui concerne l'année 1972, il ajoutait que les instructions données en accord avec les organismes professionnels nationaux avaient permis aux préfets de faire porter les revalorisations principalement sur les services de main-d'œuvre les moins chers, c'est-à-dire ceux qui intéressent particulièrement les coiffeurs. Il concluait cependant en disant que la mise en liberté des tarifs de ces derniers n'était pas envisagée, compte tenu des tensions qui persistent dans tous les secteurs des prestations de services. Il considérait que le régime conventionnel en vigueur doit permettre de concilier les intérêts des professionnels et ceux de leur clientèle. Il semble qu'en réalité les intérêts des professionnels aient été négligés et qu'il n'ait pas été tenu compte d'une augmentation de 28 p. 100 des salaires minimum garantis des ouvriers coiffeurs. Ainsi en 1971 la revalorisation n'a été au maximum que de 4 p. 100. En 1972, les majorations ont été également très faibles. Au 1^{er} janvier 1973, c'est un retard de 22 p. 100 qui est enregistré sur les tarifs par rapport à ce qui devrait être. Les organismes professionnels des coiffeurs ont demandé que dans un premier temps intervienne une majoration de 15 p. 100. Il semble que celle-ci ait été réduite à un acompte de 3 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont fixé ces revalorisations à un pourcentage aussi faible et souhaiterait savoir quelles mesures de rattrapage il entend prendre.

Travailleuses familiales (financement).

2799. — 27 juin 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleuses familiales. En effet, celles-ci assurent une action préventive, elles évitent la dispersion de la famille, elles réduisent ou annulent parfois l'hospitalisation de la mère; enfin, elles sont un facteur d'insertion ou de réinsertion des familles dans la société. C'est là tout l'aspect rentable de l'action des travailleuses familiales. Il faut remarquer qu'il s'agit là de la seule forme d'action sociale dont le service rendu est payé, partiellement, par l'usager. Or, les organismes de travailleuses familiales rencontrent actuellement des difficultés particulières en ce qui concerne le financement de leurs services et les familles auxquelles elles apportent leur aide craignent de ne plus pouvoir en bénéficier. Les principaux organismes de financement qui sont la caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole ne pourront bientôt plus assurer le développement ni même le maintien de ces services étant donné l'exiguïté de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le financement des organismes des travailleuses familiales doit être revu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prestation légale soit établie pour la prise en charge des interventions des travailleuses familiales lorsque celles-ci sont provoquées aussi bien par la maladie que par la maternité. Il serait souhaitable que soit sauvegardée une part de la participation de la famille en fonction du quotient familial. Dans l'attente qu'un mode de financement soit mis en place, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation des dotations du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses avec affectation aux services rendus par les organismes de travailleuses familiales. Il souhaiterait également l'augmentation de la prestation de service et son extension telle qu'elle existe à la caisse nationale d'allocations familiales, au niveau des caisses primaires d'assurance maladie.

*Etablissements scolaires
(personnel : logement et prestations accessoires).*

2800. — 27 juin 1973. — M. Donnadieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 relatif aux concessions de logement. Ce décret rappelle aux recteurs et inspecteurs d'académie par la circulaire n° VI 69.34 du 23 janvier 1969 stipule en son titre II que : « les concessions de logement sont accordées par nécessité absolue de service aux personnels autres que le personnel administratif et d'intendance (infirmières, agent-chef, factotum, concierge) et que la prestation du logement ne s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage conformément au tableau figurant à l'annexe II ». Or, un Intendant de lycée

s'appuyant sur la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 (finances) entendant supprimer les prestations accessoires aux infirmières et agents logés par nécessité absolue de service, cités en référence, sous prétexte qu'ils ont atteint ou dépassé l'indice 250. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de préciser clairement aux recteurs, inspecteurs d'académie et directeurs départementaux des domaines que les dispositions du décret du 27 novembre 1962 annulent celles qui lui sont contraires, en particulier celles de la circulaire du 31 décembre 1949; qu'il n'y a donc pas lieu de supprimer les prestations accessoires quand l'indice des bénéficiaires, quel que soit leur grade, atteint 250.

Départements d'outre-mer (régime législatif).

2802. — 27 juin 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le régime législatif des D. O. M. et singulièrement celui de la Réunion est d'une telle complexité que nul n'est à même de dresser la liste des textes applicables dans ces départements. En effet, trois régimes cohabitent : a) avant le 19 mars 1946, le texte s'applique s'il a fait l'objet d'une promulgation spéciale ou s'il a été étendu par décret; b) du 19 mars au 24 décembre 1946 le texte ne s'applique pas sauf mention expresse dans ce sens; c) à partir du 24 décembre 1946, le texte s'applique avec possibilité d'adaptation en vertu du décret du 26 avril 1960. Au surplus, ce qui vient aggraver la complexité du problème c'est qu'une loi ou un décret nouveau modifiant un texte antérieur non applicable est lui-même inapplicable. Dans ces conditions, seul un fichier complet et constamment tenu à jour permettrait de connaître l'état du droit applicable. Il lui demande dans ces conditions s'il est envisagé de procéder à l'établissement de ce document et dans l'affirmative dans quel délai il pourra être mis à la disposition des praticiens du droit.

Handicapés (placement en établissement spécialisé : travailleurs non salariés, non agricoles).

2804. — 27 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la différence qui existe entre le régime général de sécurité sociale et le régime particulier des travailleurs non salariés, non agricoles, en ce qui concerne le placement des handicapés en établissement spécialisé. Les familles des handicapés relevant du régime des travailleurs non salariés supportent une charge financière importante par délivrance d'une prise en charge à 85 p. 100, voire à 70 p. 100 au lieu de 100 p. 100 jusqu'en mars 1972. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable discrimination.

Santé scolaire

(infirmières : rattachement au ministère de l'éducation nationale).

2812. — 27 juin 1973. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 105 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat; une note ministérielle en date du 21 février 1973, n° DGS/PME 2, ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande : si l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel sera reporté sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel; quelles sont les intentions des ministères intéressés, concernant le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

Santé scolaire (infirmières des établissements dépendant du ministère de l'agriculture).

2813. — 27 juin 1973. — **M. Pierre Arraut** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973, EER/ENS n° 2492, schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement, dépendant du ministère de l'agriculture. Mais le nombre des infirmières diplômées d'Etat est insuffisant. Il lui demande si le nombre des créations de postes pourra être au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières diplômées d'Etat).

2814. — 27 juin 1973. — **M. Pierre Arraut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 (B. O. E. N. n° 13 du 1^{er} mai 1947), ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1962 (B. O. E. N. n° 25 du 18 juin 1962) fixent les normes des créations

de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (B. O. E. N. n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde : ce dernier texte, ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple : lycée technique de Montpellier, 4.000 élèves environ, dont 1.200 internes, n'a qu'une infirmière D. E. alors que les textes existants en justifiaient 5). Il lui demande si à l'occasion du collectif budgétaire 1973 et du budget 1974, sera attribué un plus grand nombre de postes d'infirmières diplômées d'Etat.

Education nationale (titularisation des agents non titulaires).

2815. — 27 juin 1973. — **M. Pierre Arraut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires...) occupent, tant en ce qui concerne leur nombre et les tâches qui leur sont confiées, une place importante dans le fonctionnement des administrations et des services publics de l'Etat. La loi du 3 avril 1950 avait apparemment constitué une tentative de normalisation, disons de limitation, à la prolifération des non-titulaires. Comme on sait, elle se proposait sous certaines conditions trois objectifs : provoquer la titularisation des auxiliaires dans des cadres complémentaires; transformer un certain nombre d'emplois occupés par des auxiliaires en des emplois des cadres normaux et permanents de fonctionnaires titulaires; enfin, définir les critères auxquels se trouvait désormais subordonné le recrutement des auxiliaires. Cette loi a manqué son but. On peut affirmer que l'exécutif a délibérément ignoré la volonté du législatif. Il lui demande : si à l'occasion du collectif budgétaire 1973 et du budget 1974, il est prévu : d'apporter des postes budgétaires nécessaires à l'application de mesures nouvelles prévues, en particulier pour la mise en place effective et totale des nationalisations d'établissements, déjà décidées ou annoncées; de rendre possible la titularisation de nombreux auxiliaires et de contribuer sérieusement à la résorption de l'auxiliaariat.

Etablissements scolaires (lycée climatique de Villard-de-Lans).

2819. — 27 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pu constater que sa circulaire n° 72-129 du 22 mars 1972 ne trouvait pratiquement aucune application au lycée climatique d'Etat de Villard-de-Lans en ce qui concerne les prescriptions des chapitres VI et X; en effet, l'encadrement est assuré par un personnel insuffisant en nombre et n'ayant aucune formation lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables. La possibilité de dérogation au principe de la détermination du crédit nourriture n'y accroit qu'une application dérisoire de 3 p. 100 ne permettant pas de nourrir convenablement les élèves malgré un prix de pension élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sa circulaire trouve son application en ce qui concerne les chapitres VI et X afin de : améliorer les méthodes pédagogiques dans les établissements climatiques; doter ces établissements d'un personnel d'encadrement dont le nombre, la valeur et la formation permettront d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables; doter les foyers socio-éducatifs des lycées climatiques de moyens suffisants; faire bénéficier ces établissements d'une dotation en personnel de service supérieure à celle prévue en faveur des autres établissements par la réglementation en vigueur; rendre plus importante la dérogation aux règles de fixation du crédit nourriture.

Enseignement agricole (collège de Fazanis, à Tonneins [Lot-et-Garonne]).

2820. — 27 juin 1973. — **M. Ruffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** combien l'exode rural est important en Lot-et-Garonne, particulièrement chez les jeunes. Cette situation grave compromet le développement économique équilibré du département. Il est important d'y développer l'enseignement agricole dans le cadre d'une modernisation rationnelle de l'agriculture. Cependant, il apparaît que la dotation théorique en personnel pour 1973-1974 du collège agricole de Fazanis, à Tonneins, ne va pas dans ce sens souhaitable. Voici en résumé, les dotations faites et ce qui serait nécessaire. Rubrique P. C. A. : en C. C. I., le nombre passe de trois à deux, il serait souhaitable de maintenir le nombre de postes existant en 1972-1973, en D, nécessité impérieuse d'un professeur supplémentaire, étant donné les options préparées en B. E. P. A. et B. T. A. O., en A-B, nécessité d'un professeur supplémentaire. En langues : suppression d'un poste, alors qu'il apparaît absolument nécessaire de le maintenir, les élèves recrutés dans de nombreux établissements du département

ayant déjà, à leur arrivée en quatrième, deuxième ou B.E.P.A., opte pour une langue dont il faut obligatoirement assurer la continuité, soit l'Anglais soit l'Espagnol. En travaux pratiques : dans la circulaire EER/ENS/ C n° 73-2521 du 6 mars 1973, il était fait mention, pour le collège agricole de Fazanis, d'un poste de P.T.A. atelier bois-fer, pour la rentrée 1973. Ce poste serait particulièrement utile puisque l'établissement est mixte. Or, dans la rubrique 7 : P.T.A. atelier ou pratique agricole et domestique il y a seulement trois postes annoncés qui ont été tous les trois occupés en 1972-1973 (pratique agricole et domestique, horticulture et techniques de bureau). Rubrique 13 : le nombre des maîtres d'internat paraît trop restreint étant donné la mise en place des dortoirs garçons, si l'on tient compte de la circulaire n° 3263 qui prévoit un temps de liberté pour assurer la présence des maîtres au cours de travaux pratiques en faculté, de la sécurité des élèves qu'il faut surveiller : un dortoir de filles de cent quatre lits au rez-de-chaussée, un autre de cent lits au premier étage, un dortoir de garçons de quarante lits dans un autre bâtiment. Cependant la dotation 1973-1974 réduit ce nombre déjà insuffisant de trois à deux ! Enfin, la direction de cet établissement est une très lourde charge qui justifie la création demandée dans une lettre du 20 mars 1973 d'un poste de directrice adjointe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de l'enseignement agricole en Lot-et-Garonne et plus particulièrement pour permettre au collège de Fazanis, à Tonneins, de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, conformément aux propositions énoncées précédemment.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : copies des bulletins de salaires).

2822. — 27 juin 1973. — Mme Moreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne employée durant les années 1932, 1933, 1934, 1935 et ultérieurement par une société nationalisée. Cette personne, désireuse de faire liquider ses droits à la retraite, demande à ladite société de lui fournir copie des bulletins de salaires faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. Ladite société fournit une attestation reconnaissant son affiliation aux assurances sociales durant les années susdites, mais ne peut faire mention des montants des salaires soumis à cotisations ni des montants des retenues de sécurité sociale correspondantes, arguant le fait qu'elle n'est tenue de conserver ses archives que pendant dix ans. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne possédant pas d'archives remontant à cette période, il n'est pas tenu compte de ces années de versement, cette personne voit le montant de sa retraite diminué de façon importante puisqu'il lui manque seize trimestres. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin d'éviter le préjudice ainsi causé à un salarié, en raison de dispositions qui ne dépendent pas de lui. N'y aurait-il pas lieu de prendre en compte l'attestation de l'employeur, lorsque celui-ci n'est plus à même de communiquer le montant des salaires et des retenues de sécurité sociale, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas cité, d'une entreprise nationalisée.

Publicité foncière (taux de : acquisitions améliorant la rentabilité des exploitations agricoles).

2831. — 27 juin 1973. — M. Bayou indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de la taxe de publicité foncière des immeubles ruraux visée à l'article 1372 *quater* du code général des impôts a été réduit à 4,80 p. 100 par l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui fait observer toutefois que l'application de cette disposition est subordonnée à la publication d'un décret qui ne semble pas encore être intervenu. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs ce décret n'a pas encore été publié, à quelle date il interviendra et si les acquisitions intervenues depuis la loi du 26 décembre 1969 pourront bénéficier de ce taux réduit.

Santé scolaire (infirmières des établissements relevant du ministère de l'agriculture).

2832. — 27 juin 1973. — M. Séné demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient appliquées les dispositions de la circulaire EER/ENS n° 2492 du 13 janvier 1973 relative au travail des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture ; 2° s'il peut lui indiquer les dispositions prises relatives aux créations de postes prévus, ces créations devant mettre fin aux insuffisances actuelles.

Ecoles maternelles (femmes de service).

2833. — 27 juin 1973. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des femmes de service d'écoles maternelles. Au premier échelon, une femme de service titulaire est à l'indice 123 majoré du 1^{er} octobre 1972 et perçoit un traitement brut mensuel, indemnité de résidence comprise de 807 francs, soit un salaire horaire de : 807 francs/180 heures = 4,48 francs. La situation actuelle paraît d'autant plus anormale que le S.M.I.C. est à 4,64 francs. Il y a quelques années, le salaire horaire d'une femme de service d'école maternelle était supérieur au S.M.I.C., mais celui-ci ayant augmenté nous voyons les titulaires de cet emploi payées au-dessous du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Ecoles maternelles (femmes de service).

2834. — 27 juin 1973. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des femmes de service d'écoles maternelles. Au premier échelon, une femme de service titulaire est à l'indice 123 majoré du 1^{er} octobre 1972 et perçoit un traitement brut mensuel, indemnité de résidence comprise de 807 francs, soit un salaire horaire de : 807 francs/180 heures = 4,48 francs. La situation actuelle paraît d'autant plus anormale que le S.M.I.C. est à 4,64 francs. Il y a quelques années, le salaire horaire d'une femme de service d'école maternelle était supérieur au S.M.I.C., mais celui-ci ayant augmenté nous voyons les titulaires de cet emploi payés au-dessous du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

Assurance vieillesse (cotisations d'un entrepreneur de travaux publics dont l'entreprise change de forme juridique).

2836. — 27 juin 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui, par suite du mariage de ses filles avec des techniciens du bâtiment a créé, à la date du 1^{er} janvier 1973, une société d'exploitation de son fonds de commerce. Il conserve la propriété de ce fonds et s'est réservé la possibilité d'en reprendre l'exploitation personnelle. Pendant la période où cet entrepreneur a exploité lui-même son fonds, il a été soumis au régime de retraite de la loi du 17 janvier 1948 ainsi qu'au régime complémentaire institué par le décret n° 50-60 du 11 janvier 1950. Il a demandé sa radiation de ces deux régimes à partir du 1^{er} janvier 1973. Or, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mai 1955, toute entreprise venant à changer de forme juridique de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus du régime de retraite des entrepreneurs, est tenue de verser pendant cinq ans, sans contrepartie de points ou avantages pour la retraite, une cotisation dite « subéquent » égale à la moyenne de leurs cotisations normales des six dernières années. Mais, par ailleurs, la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 sur la contribution de solidarité des sociétés va normalement s'appliquer à la société anonyme créée par l'entrepreneur en cause. Il lui demande si cette loi n'abroge pas les dispositions contraires des lois antérieures, et notamment l'article 4 de la loi susvisée du 28 mai 1955.

Assurance maladie (retraités : augmentation du taux des cotisations).

2837. — 27 juin 1973. — M. Huyghues des Etages expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas d'un ancien meunier, retraité à la caisse nationale d'allocation vieillesse et de prévoyance des industries et commerce de gros agricoles (CAVICA), en même temps que de la mutualité sociale agricole de la Nièvre. Celui-ci percevait de ces deux organismes, en 1969, une retraite annuelle de 3.270,38 francs, toutes cotisations déduites. Il était alors âgé de soixante-dix ans et son conjoint de soixante-sept ans. Exploitant une petite propriété de quinze hectares, il était soumis au paiement d'une cotisation d'A. M. E. X. A. qui s'élevait à 151,80 francs. En 1973, le même ménage de retraités qui exploite toujours ses quinze hectares, compte tenu des diverses majorations intervenues depuis 1969, ne perçoit plus, toutes cotisations déduites, que 2.273,47 francs. Il faut dire que la seule cotisation d'A. M. E. X. A. est passée de 151,80 francs à 1.539 francs. Ainsi, en quatre ans, les ressources de ce ménage ont été diminuées de 996,91 francs. Cette situation mérite de retenir l'attention, de nombreux cas de ce genre existant qui concernent des retraités de l'agriculture bénéficiant en même temps d'une retraite d'autres caisses, qui n'ont pas voulu cesser toute activité. Dans celui pris pour exemple, il est à remarquer que si les intéressés avaient cessé toute exploitation, ils pourraient bénéficier, en plus de leurs retraites, des avantages de l'indemnité viagère de départ, c'est-à-dire d'une allocation supplé-

mentaire annuelle de 3.500 francs et d'une cotisation d'A. M. E. X. A. réduite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Relations financières internationales
(comptes bloqués en Algérie).*

2840. — 27 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des comptes départs défectueux des Français ayant résidé en Algérie. Ces comptes, qui devaient leur être transférés en France, sont unilatéralement bloqués par les autorités algériennes, ne produisent aucun intérêt et par surcroît occasionnent des frais de garde. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de rendre ces fonds rapidement et facilement transférables en France à leurs propriétaires.

Etablissements scolaires (fermetures répétées du lycée de Valognes [Manche]: frais de pension des internes).

2841. — 27 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures répétées du lycée de Valognes (Manche) qui ont eu lieu au cours du dernier semestre scolaire. Ces fermetures ont été motivées, la première fois pour manque de chauffage, la deuxième fois par décision du recteur à l'occasion des grèves de lycéens. Or, les parents d'élèves dont les enfants sont internes ont reçu une note complète à régler. L'intendant du lycée a précisé que les remises d'ordre sur frais de pension ne sont accordées que dans des circonstances bien déterminées pour des fermetures dépassant quinze jours. Il lui demande : 1° si les textes existants en la matière ont bien été exactement appliqués dans ce cas précis ; 2° et, dans l'affirmative, si une modification ne pourrait pas intervenir afin d'éviter aux parents de supporter des frais de pension lorsque l'établissement scolaire a été fermé par décision unilatérale de l'administration.

Secours (indemnisation des personnes se portant au secours de personnes en danger et elles-mêmes accidentées).

2842. — 27 juin 1973. — **M. Lefay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes qui, en se portant volontairement au secours d'autres personnes en danger, sont blessées ou tuées. Les intéressés, ou leurs ayants cause, éprouvent le plus souvent de graves difficultés pour obtenir une juste réparation du préjudice qu'elles ont subi. Certes, un droit à indemnisation leur est théoriquement acquis, mais aucune disposition ne le sanctionne et sa reconnaissance ne va pas sans rencontrer des obstacles car son fondement juridique, essentiellement prétorien, varie selon les circonstances. Si les sauveteurs bénévoles obtiennent, en se prévalant de la jurisprudence résultant de l'arrêt *sieur Plinguet* rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 1953, d'être considérés comme des collaborateurs occasionnels de l'administration, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée et l'indemnisation est supportée par la collectivité. Si, au contraire, l'acte de dévouement conserve un caractère strictement privé, la charge de la réparation incombe à la personne qui a bénéficié du secours. Dans l'un et l'autre cas, le recours aux tribunaux administratifs ou judiciaires est nécessaire avec les frais et les délais de procédure qui en résultent pour le sauveteur, ou sa famille, qui doit simultanément faire face aux dépenses d'ordre médical, chirurgical ou pharmaceutique que leur occasionne son état, car la sécurité sociale se refuse habituellement à prendre en charge ces frais. En outre, si l'affaire se situe dans le cadre du droit privé, le tiers responsable peut s'avérer insolvable, ce qui prive le sauveteur du moyen d'obtenir réparation pécuniaire du dommage qui lui a été causé. Ainsi donc, la protection accordée aux sauveteurs bénévoles, victimes de leur dévouement, apparaît-elle comme très imparfaite. Elle devrait être renforcée et garantie par un texte qui instituerait, en particulier, un fonds de solidarité pour pallier les carences des responsables insolubles. Il lui demande si ce texte, dont la préparation avait été annoncée par la réponse du 6 décembre 1966 à la question écrite n° 21577 posée par un député, est susceptible de voir prochainement le jour.

Militaires (veuves de militaires décédés : allocation du fonds de prévoyance militaire).

2851. — 27 juin 1973. — **M. Longueueu**, demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître le montant de l'allocation du fonds de prévoyance militaire que touchera en cas de décès imputable au service : 1° la veuve sans enfant a) d'officier ; b) de sous-officier ; 2° la veuve avec un enfant à charge : a) d'officier ; b) de sous-officier ; 3° la veuve avec deux enfants à charge : a) d'officier ; b) de sous-officier (en distinguant la part de la veuve et la part des orphelins).

Handicapés (reclassement social et professionnel).

2855. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi numéro 57-1223 du 23 novembre 1957, appliquée en vertu du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 a prévu un reclassement obligatoire des travailleurs handicapés des deux sexes. En effet, la législation actuelle prévoit que des travailleurs handicapés doivent être obligatoirement embauchés dans toutes les entreprises privées ou publiques. Ces dispositions ont fait naître de grands et légitimes espoirs chez les travailleurs handicapés, notamment chez les plus jeunes d'entre eux. De leur côté, les familles des intéressés considèrent ces lois et ces décrets, comme une nécessaire garantie pour l'avenir de leurs enfants. Toutefois, dans la pratique, les dispositions sociales de ces textes juridiques s'appliquent avec une lenteur désespérante. Au point qu'il y a là un phénomène de véritable hypocrisie sociale intolérable pour des êtres à qui la solidarité nationale s'est cependant engagée à assurer une juste place dans la production. Cela en utilisant toutes les possibilités créatrices ou productrices qu'ils possèdent, malgré leur handicap physique ou intellectuel. L'homme est un être social. Chaque fois qu'il se sent utile en tant que tel, sa vie même altérée par le sort, n'en retrouve pas moins un certain équilibre. Aussi, tout devrait être mis en œuvre pour qu'aucun travailleur handicapé ne soit abandonné à lui-même. Le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés devrait être un des premiers devoirs de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer à tous les travailleurs handicapés de France un travail approprié à leurs facultés ; 2° combien de travailleurs handicapés des deux sexes ont bénéficié d'un reclassement social et professionnel au cours de l'année 1972 : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

Pensions d'invalidité et de victimes de guerre (tribunaux de pensions : activité).

2856. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : a) combien il existe en France de tribunaux de pensions en fonction ; b) combien il y avait d'anciens combattants et victimes de guerre qui, au 31 décembre 1972, avaient présenté un recours devant les tribunaux de pensions pour toute la France et devant chacun des tribunaux de pensions existants en France ; c) combien il y a eu de dossiers qui ont été étudiés au cours de l'année 1972 en première instance ; d) combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises et combien il y a eu de refus ; e) combien de fois le Gouvernement a fait appel au cours de l'année 1972 ; f) combien de dossiers de pensions ont été soumis devant la cour d'appel en 1972 ; g) combien de décisions favorables et combien de refus ont été enregistrés devant les cours d'appel durant l'année 1972.

Vin (coopératives viticoles : aide de l'Etat).

2857. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les caves coopératives viticoles sont devenues en France l'élément essentiel pour réussir une vinification rationnelle susceptible de répondre aussi bien aux goûts des consommateurs français que des consommateurs étrangers. Elles permettent notamment de réaliser dans un même lieu de stockage des coupages judicieux portant sur des dizaines de milliers d'hectolitres de vin. En ce moment, seules les caves coopératives permettent sur une grande échelle, d'harmoniser les degrés alcooliques avec la couleur et les caractères des vins. Ainsi, il est possible de répondre aux volontés des consommateurs qui désirent plus que jamais se procurer des vins à leurs goûts. Et cela quelle que soit la catégorie des vins, avec ou sans appellation. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir un vieillissement d'une partie de la récolte annuelle des vins sans un bon réseau de caves coopératives agencées en conséquence. Il lui demande : 1° quel est le nombre de caves coopératives existant en France et dans chacun des départements français ; 2° quelle est leur capacité de stockage pour élaborer et stocker les vins ; 3° quelle est sa politique d'aide et de développement des caves coopératives françaises ; 4° quels sont les crédits globaux pour 1973 dont dispose son ministère pour aider les caves coopératives à se moderniser et à s'agrandir ; 5° quel est le nombre exact de coopératives viticoles qui, en 1972, ont bénéficié d'une subvention : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements où elles sont implantées ; c) quel a été le montant global des subventions allouées.

Colamités agricoles (viticulteurs des Pyrénées-Orientales sinistrés par des pluies torrentielles en septembre-octobre 1972).

2859. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les pluies de septembre et d'octobre 1972 compromettent la dernière récolte de vin qui fut

sérieusement sinistrée. Là où la vendange s'effectuait tardivement, les moûts récoltés ne purent atteindre le degré minimum admis. Ce fut notamment le cas dans les régions des Fenouillés et de la Salauque dans les Pyrénées-Orientales, où certaines vignes ne purent être vendangées. A la suite de ces intempéries, les viticulteurs sinistrés présentèrent des demandes d'indemnités compensatrices pour perte de récolte aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Peu de temps après le dépôt des dossiers de sinistrés, il fut même annoncé que l'argent nécessaire avait été débloqué pour assurer les indemnités. Ce qui ne manqua pas de donner lieu à des interprétations diverses et contradictoires. En conséquence, pour éclaircir cette affaire dans l'intérêt de tous, il lui demande : 1° quelles mesures son ministère a prises pour aider les viticulteurs des Pyrénées-Orientales sinistrés par les pluies torrentielles de septembre et d'octobre 1972 ; 2° quel est le nombre de sinistrés qui ont été indemnisés pour tout le département des Pyrénées-Orientales ; 3° quelle somme a été débloquée pour indemniser globalement tous ces sinistrés ; 4° quelles sont les localités dans lesquelles vivent les sinistrés indemnisés et quelle est la somme qui a été attribuée à chacune d'elles.

Etablissements scolaires (commission départementale de sécurité).

2861. — 27 juin 1973. — M. Fizbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1973, tendant à assurer la sécurité des établissements scolaires, donnait aux chefs d'établissement la possibilité de faire appel, en cas de nécessité, à la visite de la commission départementale de sécurité. On aurait pu penser qu'une telle démarche obtiendrait obligatoirement satisfaction dans les délais très rapides, puisque par définition, la commission de sécurité a pour mission de prescrire les mesures destinées à garantir la sécurité des enfants, là où existent des motifs de craindre qu'elle n'est pas assurée. Or, une demande présentée le 2 avril 1973 par le chef d'établissement de l'école 67, avenue Simon-Bolívar, Paris (19^e), n'ayant reçu aucune suite et l'auteur de la présente question étant intervenu auprès de M. le préfet de police, celui-ci indiquait le 8 juin que bonne note était prise de cette requête, mais qu'il ne pouvait préciser à quelle date elle serait suivie d'effet « compte tenu du programme très chargé de la commission ». Il lui demande donc : 1° si les règles de sécurité édictées par la circulaire du 1^{er} mars 1973 sont toujours valables ; 2° quelle doit être, dans l'attente de la visite de la commission de sécurité, l'attitude du chef d'établissement, des enseignants et des parents lorsqu'ils considèrent que la sécurité des enfants n'est pas assurée ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commissions départementales de sécurité de jouer pleinement leur rôle.

Handicapés (emploi dans le Nord et le Pas-de-Calais).

2862. — 27 juin 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les handicapés adultes dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais, où le problème de l'emploi est particulièrement important du fait de la réduction de l'activité minière. Des handicapés, à cause de la réduction du nombre d'emplois légers, en particulier dans les mines, sont occupés dans des emplois contre-indiqués à leur état, ce qui n'est pas sans répercussion sur la marche normale des différents travaux du fond et de la surface. La commission départementale des handicapés considère que la qualité de handicapé physique doit être reconnue dans les mines aux agents atteints d'une incapacité permanente partielle de 15 p. 100 pour la silicose et de 20 p. 100 pour les accidents du travail. C'est ainsi qu'il a été constaté l'existence de 3.260 ouvriers handicapés atteints de silicose de 16 à 50 p. 100, soit 6,56 p. 100 de l'effectif ouvrier du bassin. Il faut ajouter à ces chiffres les handicapés dits d'origine non professionnelle qui s'élèvent à 2.024 ouvriers, sans compter les employés et agents de maîtrise non compris dans cette étude. L'activité minière comporte pour l'essentiel des emplois lourds, malsains et dangereux. Les questions de rééducation professionnelle et de placement de handicapés sont donc des plus importantes, or les moyens de formation existants ne sont pas au niveau des besoins. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas urgent : 1° de créer deux centres de formation, un dans le Nord et un dans le Pas-de-Calais ; 2° d'installer dans cette région minière des ateliers protégés permettant aux handicapés d'obtenir un emploi stable, adapté à leurs conditions physiques et leur nouvelle qualification qu'ils auraient pu acquérir dans les centres ; 3° de maintenir comme il se doit aux handicapés des houillères les acquis sociaux de la profession ; 4° de donner à certains handicapés lourds la possibilité du droit à la retraite anticipée s'ils le désirent.

Pollution (rivières Verdon et Issole : destruction partielle de la flore et de la faune).

2864. — 27 juin 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quels sont les résultats de l'enquête ouverte conjointement par la fédération de la pêche des Alpes-de-Haute-Provence et la gendarmerie de Saint-André-Alpes sur la destruction partielle de la flore et de la faune des rivières Verdon et Issole dans les jours qui ont précédé le 18 juin 1973. Il demande si la preuve a été établie que cet accident est dû au déversement de produits toxiques et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises et prendra pour empêcher le renouvellement de cette pollution et quelles sanctions sont envisagées contre les coupables. Il souligne l'importance d'une décision énergique car déjà, en 1971, l'Issole avait été empoisonnée.

Ordre public (Grasse : incidents entre des manifestants, des travailleurs Nord-africains et les forces de l'ordre).

2867. — 27 juin 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage une enquête sur les incidents graves qui se sont produits à Grasse, entre de pacifiques manifestants, des travailleurs Nord-africains et les forces employées contre eux par les autorités municipales, et quelles suites il entend donner à cette éventuelle enquête. Il lui demande s'il va tenir compte de la protestation des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes contre l'emploi du service des pompiers de Grasse pour briser la manifestation et s'il entend empêcher le renouvellement des provocations, cause des incidents au cours de la deuxième manifestation, la première s'étant déroulée dans le calme, et, enfin, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des travailleurs immigrés concernant leur logement, les visites médicales et les cartes de séjour.

Industrie chimique (projet de licenciement de 200 salariés d'une société lyonnaise à la suite de son absorption par un trust de l'industrie chimique).

2870. — 27 juin 1973. — M. Houël croit devoir porter à la connaissance de M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelle situation se trouve une société ayant son siège à Lyon, qui se propose de licencier 200 salariés à la suite de son absorption par un des trusts de l'industrie chimique. La disparition de cette entreprise paraît d'autant plus absurde qu'entre autres elle semble être la seule en France à avoir parmi ses activités celle de la transformation du plomb et de l'étain en feuilles minces à partir du lingot, par laminage à froid. Lors de l'absorption de cette société, la nouvelle direction avait toujours affirmé verbalement et par écrit que celle-ci, loin de disparaître, au contraire se développerait. Or, le 11 mai dernier, les membres du comité d'entreprise ont été informés que la société cesserait toutes ses activités au plus tard le 31 octobre 1973, le département « plomb » devant être transféré en Normandie. Des renseignements fournis, il apparaît que la vraie raison de la fermeture de cette entreprise, qui existe à Lyon depuis 1939, est que le mandant du trust acheteur semble vouloir réaliser une opération immobilière en vendant le terrain sur lequel est implantée l'entreprise. Les représentants du personnel et des membres du comité d'entreprise étant en mesure de faire des propositions concrètes et constructives en vue d'empêcher la fermeture de cette usine et le licenciement des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème, notamment pour que la société puisse développer et exploiter ses brevets, en investissant dans la région lyonnaise.

Industrie chimique (projet de licenciement de 200 salariés d'une société lyonnaise à la suite de son absorption par un trust de l'industrie chimique).

2871. — 27 juin 1973. — M. Houël croit devoir porter à la connaissance de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population dans quelle situation se trouve une société ayant son siège à Lyon, qui se propose de licencier 200 salariés à la suite de son absorption par une entreprise paraît d'autant plus absurde qu'entre autres elle semble être la seule en France à avoir parmi ses activités celle de la transformation du plomb et de l'étain en feuilles minces à partir du lingot, par laminage à froid. Lors de l'absorption de cette société, la nouvelle direction avait toujours affirmé verbalement et par écrit que celle-ci, loin de disparaître, au contraire se développerait. Or, le 11 mai dernier, les membres du comité d'entreprise ont été informés que la société cesserait toutes ses activités au plus tard le 31 octobre 1973, le département « plomb » devant être transféré en Normandie. Des renseignements fournis, il apparaît que la vraie raison de la fermeture de cette entreprise, qui existe à Lyon depuis

1939, est que le mandant du trust acheteur semble vouloir réaliser une opération immobilière en vendant le terrain sur lequel est implantée l'entreprise. Les représentants du personnel et des membres du comité d'entreprise étant en mesure de faire des propositions concrètes et constructives en vue d'empêcher la fermeture de cette usine et le licenciement des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème, notamment pour que la société puisse développer et exploiter ses brevets, en investissant dans la région lyonnaise.

*Programmes scolaires (baccalauréat 1974 :
réduction du contingent scolaire des programmes scolaires).*

2876. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 27 mars 1973 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 5 avril 1973), un contingent horaire de 10 p. 100 des programmes scolaires, c'est-à-dire en tout trois semaines sur les trente-deux semaines de l'année scolaire, est mis à la disposition des établissements scolaires à partir de l'année 1973-1974 pour ouvrir davantage l'enseignement sur l'extérieur. Cette décision va entraîner évidemment une réduction desdits programmes. Il lui demande s'il peut faire connaître, le plus tôt possible, les nouveaux programmes qui seront, en conséquence, applicables en 1974 aux divers baccalauréats. Il lui fait remarquer qu'il paraît indispensable que ces programmes ne subissent pas de modification en cours d'année.

Etudiants et élèves (rémunération de travaux effectués pendant les vacances : exclusion du revenu imposable des parents).

2877. — 27 juin 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rémunération des travaux effectués par les élèves d'établissements scolaires ou les étudiants pendant les périodes de vacances. Ce genre d'activité est actuellement pénalisé puisque les parents des intéressés doivent déclarer ces salaires en même temps que leurs propres revenus. En fait, cette rémunération profite directement à ceux qui l'ont acquise et ne constitue pas à proprement parler un revenu pour les parents. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions afin que ces rémunérations ne fassent pas partie du revenu imposable des parents car sa prise en considération entraîne une surcharge fiscale qui n'est pas justifiée et la suppression de certains avantages sociaux, telles les allocations familiales, les bourses, etc.

Conventions collectives (mention obligatoire des diplômes de l'enseignement technologique).

2878. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 rend obligatoire la mention des diplômes de l'enseignement technologique dans les conventions collectives, à compter du 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer que, depuis cette date cependant, des arrêtés ont rendu obligatoires des conventions collectives qui non seulement ne tiennent pas compte de cette disposition légale, mais même dans certains cas contiennent une clause contraire à la loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces arrêtés ont été pris et souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient appliquées les dispositions de l'article 13 précité.

Elèves (de plus de vingt ans : maintien du bénéfice de la sécurité sociale de leurs parents).

2879. — 27 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents, assurés obligatoires, aux enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans qui poursuit des études, ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurance sociale des étudiants, perd tous droits aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette limite d'âge tient au fait que l'âge de vingt ans est normalement considéré comme celui auquel doit être achevé le cycle des études qui mènent à l'accès à l'enseignement supérieur. Or, tout récemment, à deux reprises, lors du débat sur l'éducation nationale et lors du débat sur les sursis, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des armées ont souligné que le fait d'avoir prolongé la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans a entraîné une « prolongation spontanée des études dans le secondaire général et technique, puis dans le supérieur », et un retard important, par rapport à la génération antérieure, en ce qui concerne l'âge

auquel les élèves arrivent au baccalauréat. Le ministre des armées a même admis que les jeunes de l'enseignement technique passent leur baccalauréat à vingt ans en moyenne. C'est une des raisons pour lesquelles l'âge limite des sursis a dû être repoussé d'un an. Pour la même raison, parce que l'on a ouvert l'enseignement à davantage de jeunes, on a des bacheliers plus âgés qu'il y a seulement quelques années. Il lui demande, compte tenu de ces déclarations, s'il peut envisager une modification de l'article précité du code de la sécurité sociale, afin de reporter de vingt ans à vingt et un ans la limite d'âge pour qu'un élève de l'enseignement secondaire perde le bénéfice du régime de sécurité sociale de ses parents, de façon à éviter à ces derniers une lourde charge supplémentaire s'ajoutant à la suppression, au même âge, du paiement des prestations familiales.

Formation professionnelle (centre de F. P. A. de Châteauroux : suppression des doubles équipes).

2882. — 27 juin 1973. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des stagiaires du centre de F. P. A. de Châteauroux dans lequel a été créé pour les sections Soudage et Ajustage mécanique, deux équipes travaillant chacune six heures trente dans le même atelier. Les enseignements y comment en conséquence à six heures du matin, ce qui est préjudiciable pour l'assiduité et la santé des jeunes stagiaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer les doubles équipes et pour que les conditions de travail dans les centres de F. P. A. soient identiques sur l'ensemble du territoire français.

Hôtels (simplification des formalités).

2885. — 27 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les hôteliers de Paris se voient chargés par l'administration depuis un certain temps de formalités qui sont de plus en plus lourdes et qui augmentent les tâches de leur personnel. Il faut constater d'abord qu'avant la guerre, c'était le commissariat de police qui venait chercher les fiches de police à l'hôtel, comme cela se fait encore dans les départements et la périphérie. Aujourd'hui l'hôtelier parisien est obligé de porter au commissariat, souvent éloigné de son établissement, les fiches de police et ceci à la première heure du matin. On ne comprend pas en vérité pourquoi une telle servitude est imposée aux hôteliers de Paris, alors qu'elle ne l'était pas avant la guerre et qu'elle ne l'est pas dans les départements voisins. Il lui signale en outre que le commissariat général au tourisme vient de décider de réclamer la déclaration obligatoire des arrivées de voyageurs dans l'établissement au cours de chaque mois. Ainsi donc, l'hôtelier doit faire remplir par chaque voyageur qui arrive une fiche blanche et de plus une fiche verte pour l'étranger. Il doit transcrire les éléments sur son livre de police et porter chaque jour ses fiches au commissariat le plus proche. En outre, il doit envoyer maintenant un bordereau mensuel au commissariat général au tourisme. Il lui demande s'il peut alléger la tâche des hôteliers, prévoir que ce sera le commissariat de police qui viendra chercher les fiches de police chaque jour et enfin faire en sorte que le commissariat général au tourisme aura la charge de faire le travail de ses statistiques au sein de la préfecture de police. La sécurité publique y gagnera, les statistiques seront mieux faites et les hôteliers pourront consacrer leur personnel au service de leur clientèle et non pas à des travaux de rédaction.

Absence (envoi en possession des biens laissés par un conjoint absent).

2886. — 27 juin 1973. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les articles 120 et suivants du code civil qui traitent des effets de l'absence. Il lui souligne à ce sujet le cas d'une femme qui a obtenu l'envoi en possession provisoire des biens laissés par son mari absent et qui, par application de l'article 129 du code civil, ne pourra obtenir un envoi en possession définitive que lorsque l'absence aura duré au moins trente ans ou qu'il se sera écoulé cent ans révolus depuis la naissance de son mari — soit à une date où elle sera elle-même centenaire. Il lui demande s'il n'estime pas que compte-tenu tant de l'évolution des mœurs que de la dépréciation constante de la monnaie, il serait nécessaire de moderniser une législation dont l'essentiel remonte au 24 ventôse de l'an XI, notamment en modifiant l'article précité afin qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans, l'époux envoyé en possession provisoire puisse aliéner ou hypothéquer les biens de l'absent après accord du procureur de la République et jugement d'autorisation rendu par le tribunal de grande instance.

S. N. C. F. (maintien de l'exploitation des lignes).

2890. — 27 juin 1973. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la veille des grands départs en vacances, diverses mesures ont été annoncées par le Gouvernement dont le but est la réduction du nombre grandissant des accidents de la route. Ces mesures apparaissent incohérentes, voire contradictoires, les divers ministères et services intéressés interprétant de façons différentes la décision de limitation de vitesse généralisée à 100 kilomètres à l'heure. Divers groupes de pression semblent avoir fait revenir le Gouvernement sur cette décision initiale, imposant ainsi, par la modulation départementale, la mise en place d'un lourd appareil de signalisation et de surveillance, dont le coût serait intéressant à connaître. Ces mesures de limitation et de répression ne parviennent d'ailleurs pas à masquer le vrai problème qui est celui de la mise en état convenable de l'ensemble du réseau routier français. Il est à craindre que ces mesures ne suffisent pas à limiter l'hécatombe, rendue inévitable par la progression constante du parc automobile français et par l'augmentation en nombre et en tonnage des véhicules poids lourds. Dans le même temps, le réseau national de chemins de fer, qui offre la plus grande sécurité qui soit, et qui pourrait assurer un trafic voyageurs et marchandises bien supérieur — soulageant ainsi considérablement le trafic routier — se voit démantelé par la suppression progressive des lignes dites « secondaires ». La politique de « prestige » de la Société nationale des chemins de fer français est axée essentiellement sur la modernisation de quelques grandes lignes, sur l'abandon aux transporteurs routiers d'un fret dont l'absence contribue à accroître son déficit ; elle va à l'encontre du nécessaire développement économique de l'ensemble du territoire et de l'équilibre route-rail qui apporterait une précieuse contribution à la sécurité routière. Il lui demande donc s'il peut envisager l'arrêt immédiat des suppressions d'exploitation de lignes de chemin de fer, tant en ce qui concerne le trafic marchandises que le trafic voyageurs ; la modernisation de l'ensemble du matériel roulant sur la totalité du réseau, adaptant ainsi aux relations interurbaines cet irremplaçable moyen de transport collectif qui assure à la fois sécurité et rapidité ; dans cette perspective, le maintien en activité de l'ensemble des parcs et ateliers d'entretien de la Société nationale des chemins de fer français.

Officiers de la marine marchande (brevet de capitaine de 1^{re} classe).

2891. — 27 juin 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme** que, pour obtenir le brevet de capitaine de 1^{re} classe (nouvelle filière), les officiers de la marine marchande doivent accomplir une quatrième année d'études à l'école de la marine marchande du Havre ; que, pour être admis à effectuer cette quatrième année, ils doivent avoir navigué pendant dix mois ; que le service militaire accompli dans la marine nationale ne compte pas dans les dix mois de navigation exigés ; que, de ce fait, les jeunes lieutenants qui, pour une raison ou une autre, ont été dispensés de service national et ont continué à naviguer sur les bateaux marchands, se trouvent avantagés par rapport à ceux qui ont accompli leur service ; qu'il y a, là, une situation à la fois paradoxale et contraire à l'équité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'y remédier en décidant que les mois de service accomplis dans la marine nationale seront pris en compte pour l'admission à la quatrième année à l'école de la marine marchande du Havre et la préparation du brevet de capitaine de 1^{re} classe.

Sociétés commerciales (sociétés filiales et sociétés mères).

2893. — 27 juin 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés françaises, dont 95 p. 100 au moins du capital sont détenus directement ou indirectement par une autre société française peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances, être assimilées à des établissements de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte mobilier. Ces dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 3 mai 1972. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° en fonction de quelles lignes directrices, l'agrément est actuellement accordé ou refusé aux groupes qui en font la demande ; 2° quel est, jusqu'à ce jour, le nombre d'agréments accordés et celui d'agréments refusés.

O. R. T. F. (télévision par câble : régions rurales).

2896. — 27 juin 1973. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'information** si, dans le cadre de l'expérimentation de la télévision par câble, il ne pense pas que, sans oublier les villes françaises choisies par lui, il serait aussi utile et nécessaire, sinon davantage, d'en poursuivre le principe et l'application dans certaines contrées rurales pour lesquelles il y a impossibilité d'implantation des réémetteurs locaux et qui auront ainsi la certitude de ne pas être abandonnées, ni laissées pour compte.

Education physique et sportive (professeurs).

2897. — 27 juin 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés rencontrées en matière d'éducation physique et sur l'intérêt qu'il y a à régler définitivement et favorablement l'avenir de l'association sportive scolaire et universitaire. Il lui demande ce qu'il pense faire pour arriver à augmenter le nombre d'enseignants en éducation physique qui semble décroître au cours des années et insiste sur la nécessité qu'il y a, pour la prochaine rentrée scolaire, exiger 600 professeurs de plus pour maintenir l'horaire d'éducation physique à son niveau actuel déjà très insuffisant, ce qui n'arriverait pas à réaliser la création des 300 postes envisagés par le Gouvernement.

O.R.T.F. (postes régionaux).

2898. — 27 juin 1973. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la pauvreté des postes de télévision régionaux et sur l'impression d'abandon dans lequel ils semblent être livrés, surtout si l'on ajoute à cela les 278 heures de production qui seront d'origine régionale, en 1973, sur les 6.700 heures de programme de télévision prévues. Aussi il lui demande : 1° si 1974 verra les postes régionaux donner davantage d'informations et d'émissions « régionales » ; 2° si, dans le cadre de la décentralisation et de la diversité, les heures de production régionales, sur le plan national, seront plus nombreuses.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 4 août 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Pages 3231 et 3232, 4^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 260 de **M. Benoist**, au lieu de : « ...sur demande expresse... », lire : « ...sur leur demande expresse... ».

2° Page 3238, 5^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 1780 de **M. Poperen**, au lieu de : « ...la législation antérieure demande cependant en vigueur... », lire : « ...la législation antérieure demeure cependant en vigueur... ».

3° Pages 3239 et 3240, 13^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 2245 de **M. Cousté**, au lieu de : « ...il convient que chaque université soit pluridisciplinaire... », lire : « ...il convenait que chaque université soit pluridisciplinaire... ».

4° Pages 3242 et 3243, 12^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 269 de **M. Juquin**, au lieu de : « ...ouverture d'une seconde poste... », lire : « ...ouverture d'une seconde porte... ».

5° Page 3246, en haut de la 1^{re} colonne, au lieu de : « 3096. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Duoméa**... », lire : « 3091. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Duoméa**... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 25 août 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3405, à la 11^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** à la question n° 2465 de **M. Millet**, au lieu de : « ...la zone de montagne du Gard ; aussi leur classement en zone la zone de montagne du Gard... », lire : « ...la zone de montagne du Gard. Quant à Saint-Julien-de-la-Nef... ».